ANNALES
de la FACULTÉ de DROIT
et des
SCIENCES ÉCONOMIQUES
de REIMS

SOMMAIRE

Première Partie

TRAVAIL SIMPLE
TRAVAIL COMPLEXE

Pages

Deuxième Partie

LES METHODES D'ANALYSE EN DROIT INTERNATIONAL

ASSOCIATION FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Travail simple
Travail complexe

Présentation

Dans une Faculté « banlieusarde » comme la nôtre, les possibilités de recherche, notamment pour les plus jeunes, sont limitées par l'insuffisance de l'encadrement magistral (qui explique qu'à Reims, il ne soit pas possible d'organiser un cycle de Doctorat), et le surcroît de travail pour les assistants ou chargés de T. D. qui en résulte.

Il se trouve cependant que, parallèlement aux travaux du Centre « Analyse de Systèmes », de nombreux enseignants de la section d'Economie effectuent des recherches dont l'orientation, sinon le thème, sont voisins. Aussi, a-t-il semblé intéressant de profiter de cette convergence, et de faire bénéficier ces efforts initialement isolés des apports d'une discussion en commun. M. Victor, Assistant, s'est fait le promoteur de l'organisation d'un séminaire d'Etudes et de Recherches, dont la première réunion-débat a eu lieu en février 1974. La richesse de la discussion qui s'est développée sur la base de deux textes initiaux — proposés par MM. Victor et Rasselet — nous a conduits à la prolonger. Les quatre articles qui figurent dans cette revue constituent l'un de ces prolongements. Aux textes remaniés des deux enseignants déjà cités, se sont ajoutées deux nouvelles contributions. Il va sans dire que le débat est loin d'être terminé. L'articulation des quatre articles en témoigne : les deux premiers fournissent la base de la discussion ; les deux suivants se présentent comme des premières réponses. L'ensemble ne forme qu'un bilan provisoire.

Il est ainsi possible que ce débat sur le travail simple et le travail complexe soit poursuivi dans le cadre même de ces « Annales ». Mais, d'ores et déjà, cette expérience est un encouragement pour reprendre cette formule pour d'autres thèmes, dans les numéros ultérieurs.

P. DUHARCOURT,

Président de la Section
de Sciences Economiques.

La réduction du travail complexe au travail simple dans la théorie marxiste

par J. VICTOR, Assistant

Marx pas plus que Ricardo ou que la plupart des autres grands économistes n'a accordé une place importante à la question de la réduction du travail complexe au travail simple. Bien que dans la théorie marxiste, la loi de la valeur joue un rôle central, ce problème n'est abordé qu'en quelques phrases lapidaires qui posent le problème plus qu'elles ne le résolvent. Aucune démonstration n'est avancée pour expliquer pourquoi une telle réduction doit avoir lieu, ni dans quelle mesure elle a lieu.

Le problème ne semble pas sans importance cependant, puisque Marx n'omet jamais d'évoquer cette réduction lorsqu'il traite de la valeur de la marchandise. Mais, jamais, il n'approfondit cette question. A vouloir la résoudre on s'aperçoit qu'elle amène à se poser la question de la signification de la loi de la valeur et que celle-ci n'est pas aussi évidente qu'on pourrait le croire.

A - LE PROBLEME

a - LE PROBLEME DE LA REDUCTION DANS LA THEORIE CLASSIQUE.

La question de la réduction peut se formuler le plus simplement ainsi : si le travail humain est la seule source de la valeur des marchandises, tous les genres de travail s'équivalent-ils ? Cette question qui était déjà posée

par les classiques recevait une réponse déconcertante : c'est le marché qui détermine les rapports entre les travaux humains au travers des différences de salaires. La confusion entre le « prix du travail » et la valeur de la force de travail en était directement responsable. Néanmoins, cette explication est insuffisante. Ainsi Ricardo, qui va le plus loin dans la théorie de la valeur, consacre en fait son premier chapitre à déterminer non pas tant que le travail est la source de la valeur, mais plutôt que le salaire n'influe pas sur la quantité de valeur. Il peut donc écrire :

« C'est la quantité comparative de denrée que le travail peut produire, qui détermine leur valeur relative présente ou passée, et non les quantités comparatives de denrées qu'on donne à l'ouvrier en échange de son travail. » (1).

Or, lorsqu'il s'intéresse aux différences entre les travaux (2) qu'elles soient dues à des intensités différentes ou à des complexités différentes (3), il fait intervenir la concurrence pour déterminer l'échelle des travaux à partir de la détermination des salaires.

Le salaire n'est donc pas l'étalon de la valeur, mais par contre l'échelle des salaires traduit l'échelle de complexité et d'intensité des travaux. Ricardo ne donne pas les raisons de cette similitude et se réfère simplement en note à la théorie des salaires de Smith. Sous le terme de « prix du travail », il exprime, à la fois, ces deux échelles. En supposant que l'échelle des salaires reste fixe, il supprime du coup tous les problèmes puisque alors les valeurs relatives des marchandises ne peuvent être modifiées que par une variation du temps de travail. Mais ces deux échelles ne sont pas situées au même niveau sinon la valeur de la marchandise (déduction faite du travail antérieur) serait égale au salaire et varierait avec ce dernier, ce qui serait totalement contraire à la pensée de Ricardo. Il y a donc une différence égale pour tous les travaux. Ricardo considère, sans le dire, un taux de plus-value unique, mais cependant variable, car il reprend l'idée de Smith selon laquelle une modification technologique atteint tous les salaires pareillement. Aussi lorsque Ricardo parle de « prix du travail » il faut comprendre l'échelle des salaires et non pas seulement le salaire en général ; c'est pourquoi toute hausse du prix du travail réduisant la plus-value, réduit évidemment le profit.

Ni Ricardo, ni Smith n'allèrent plus loin dans la définition de l'unité de travail, ou de l'unité de valeur ; bien qu'obnubilés par la grandeur de la valeur, ils se sont contentés de chercher un étalon concret de mesure. Ricardo, refusant toutes les solutions de Smith en viendra à poser non pas l'invariabilité de l'or mais que sa « combinaison de capitaux circulants et de capitaux fixes (est) équivalente à celle qui sert à produire les autres marchandises. » Et il ira même jusqu'à supposer que cette combinaison est

---

(1) Ricardo, **Principes de l'Economie Politique et de l'Impôt,** édition Costes (1933) p. 9.

(2) « Cependant, quoique je considère le travail comme la source de toute valeur et sa quantité relative comme la mesure qui règle presque exclusivement la valeur relative des marchandises, il ne faut pas croire que je n'ai pas fait attention aux différentes espèces de travail et à la difficulté de comparer celui d'une heure ou d'un jour consacré à un certain genre d'industrie, avec un travail de la même durée consacré à une autre production. La valeur qualitative de chaque espèce de travail est bientôt fixée sur le marché... L'échelle comparative une fois établie elle n'est sujette qu'à peu de variations. » Ricardo, idem. p. 13.

(3) Les classiques ne distinguent jamais parfaitement l'intensité différente dans un même travail et la complexité différente.

moyenne, ainsi, il résoud d'un seul coup le problème de la mesure de la valeur (ou des prix) et celui de la « transformation » des valeurs en prix, supposant la composition organique de la branche qui produit l'or égale à la composition moyenne.

Cette conception classique est importante car elle se retrouve sous des formes différentes dans toutes les grandes écoles de pensée et en particulier, chez les théoriciens de la productivité marginale pour lesquels le salaire correspond à la valeur créée par le travailleur. Elle sera de même reprise par Keynes dans la **Théorie Générale** (4) d'une façon encore plus nette puisque maintenant le salaire n'est que proportionnel à la valeur créée, les « hétérogénéités des unités de travail également rémunérées « étant » imputées à l'équipement en capital » (5). Voilà pour la plus-value, si l'on peut dire ! L'unanimité est complète puisque de nombreux auteurs marxistes établissent ce même rapport entre les valeurs créées par les différents travailleurs et leurs salaires.

Qu'en est-il de Marx et de Engels ?

b - DANS LES ŒUVRES DE MARX ET ENGELS.

Marx et Engels ne sont guère plus loquaces sur ce point que les classiques. Ils considèrent généralement que la réponse à la question est évidente et esquivent ainsi tout développement théorique.

1 - Misère de la Philosophie (6).

Ce texte encore très ricardien n'est pas d'un très grand secours. Proudhon (7) (comme Dühring) considérait toutes les journées de travail comme équivalentes. Marx répond péremptoirement : non. Mais alors comment mesurer la valeur par la durée du travail si les heures de travail ne sont pas équivalentes ?

« Pour appliquer une telle mesure, il nous faut avoir une échelle comparative des différentes journées de travail ; c'est la concurrence qui établit cette échelle » (8).

---

(4) Keynes, **Théorie Générale,** Payot, 1968, p. 61. « L'hypothèse de l'homogénéité de l'offre de travail n'est pas infirmée par le fait évident qu'il existe des différences marquées par l'habileté professionnelle des divers travailleurs et dans leurs aptitudes aux diverses tâches. Lorsque en effet la rémunération de la main-d'œuvre est proportionnelle à la productivité, on a tenu compte de ces différences en considérant que les individus contribuent à l'offre de travail **proportionnellement** à leur rémunération. » (Souligné par nous J.V.).

(5) Keynes, idem, p. 6.

(6) **Misère de la Philosophie,** p. 342 et suivantes, édition 10-18.

(7) L'unanimité dont nous parlions, semble admettre certaines exceptions comme Proudhon ou Dühring qui étaient de farouches partisans de l'égalité des salaires mais qu'ils justifiaient par... l'égalité de tous les travaux humains. Ainsi, Proudhon écrit dans « Qu'est-ce que la propriété », en réponse à la maxime Saint Simonienne « A chacun selon sa capacité, à chacun selon ses œuvres », : « cette proposition prise, comme on l'a dit, in sensu obvio, apparent et vulgaire est fausse et absurde, injuste, contradictoire, hostile à la liberté, fautrice de tyrannie, antisociale, et conçue fatalement sous l'influence catégorique du préjugé propriétaire » (p. 160). Et Proudhon n'hésite pas à proclamer égale l'heure de travail d'Homère et celle du pâtre qui garde ses moutons.

(8) **Misère de la Philosophie,** p. 342 et suivantes.

Mais Marx ne nous donne aucune analyse de la nature du travail complexe et encore moins des rapports quantitatifs entre les différents travaux. Comme les classiques, il esquive le problème par le recours à la concurrence.

2 - Salaire, Prix et Profit (9).

« Naturellement, pour se servir de cette mesure (le temps que dure le travail) on ramène tous les genres de travail au travail moyen ou travail simple considéré comme leur unité ».

Dans cet ouvrage, Marx n'est jamais plus explicite. Sa célèbre condamnation de la revendication de l'égalité des salaires se réfère aux valeurs différentes des forces de travail, non au travail plus ou moins complexe. Mais l'image qu'il prend : « Ce serait réclamer la liberté sous le régime de l'esclavage », montre que cette hiérarchie des salaires fondée sur la hiérarchie de valeur des forces de travail est une nécessité dans le système capitaliste, c'est-à-dire lorsque la force de travail est une marchandise et donc que sa reproduction passe par l'intermédiaire du salaire.

3 - Contribution à la Critique de l'Economie Politique

Alors que Marx vient de montrer que le travail qui mesure la valeur est du travail uniforme, indifférencié et qui ne se manifeste que comme quantité, il pose, en conclusion, la question du travail complexe. La forme même de l'apparition du problème est intéressante. C'est une des rares questions que Marx se pose dans tout ce chapitre, comme si une objection lui était faite ! Sa réponse est étonnante : elle est d'abord positive, le travail complexe est un multiple du travail simple ; mais sa solution est renvoyée à plus tard, sans que soit précisé l'endroit où elle devrait être traitée ; enfin Marx en appelle à l'expérience : puisque les marchandises issues de travaux de complexité différente sont échangées c'est bien qu'il existe une unité de travail à laquelle se réduisent les différents travaux. Marx pose le travail complexe comme multiple sans démonstration, c'est là un procédé assez rare dans des textes destinés à être publiés. Cela laisse entendre cependant que la définition du travail complexe est antérieure à l'échange lui-même et qu'il se définit autrement que par une différence entre les valeurs de marchandises produites, en un même temps, par des travailleurs de qualifications différentes.

4 - Le Capital :

Marx reprend ici la même démarche que dans la Contribution à la Critique de l'Economie Politique, mais on peut noter certaines différences significatives (10). Dans l'analyse de la substance et de la grandeur de la valeur, il n'éprouve plus le besoin de faire la distinction entre travail simple et travail complexe. Ensuite, dans l'analyse du double caractère du travail,

---

(9) **Travail salarié et capital - Salaire, Prix et Profit,** Ed. Soc., p. 84.

(10) Entre la CCEP et le Capital, il y a beaucoup de différences dans les termes utilisés dont certaines sont surprenantes ; ainsi Marx sépare radicalement la « valeur » des « valeurs d'échange » dans le Capital, ce qu'il ne faisait pas dans la CCEP. De même on peut déjà noter qu'il n'utilise plus que très rarement le terme de « travail abstrait ».

il introduit le travail simple et le travail complexe en opposition immédiate et non plus le travail simple comme caractère de l'unité de valeur. Il en appelle encore à l'expérience pour montrer que la réduction se réalise dans l'échange (11) mais tient à préciser que la distinction se rapporte à la valeur et non pas au salaire (12). Il admet enfin que les proportions dans lesquelles le travail complexe se réduit au travail simple ont une certaine permanence puisqu'elles semblent résulter de « conventions traditionnelles ». Il avertit donc le lecteur qu'il supposera homogène la force de travail pour s'éviter les problèmes résultant de cette réduction. Mais il ne lèvera jamais cette hypothèse par la suite et ne donnera jamais d'exposé plus détaillé des lois de la réduction (13). Pour comprendre sa pensée sur ce sujet, il ne reste que quelques notes éparses, précieuses il est vrai, mais susceptibles d'interprétations diverses.

5 - Anti-Dühring.

Dans sa critique de Dühring, Engels affirme :

« Un très grand nombre de genres de travail impliquent l'emploi de talents et de connaissances acquis avec plus ou moins de peine, en plus ou moins de temps, à plus ou moins de frais. Les genres de travail composé produisent-ils dans le même temps la même valeur marchande que le travail simple, la dépense de force de travail simple toute pure ? Evidemment non ! » (14).

Encore une affirmation péremptoire qui n'est guère convaincante contre les idées égalitaires de Dühring qui voyait dans ces « évidences » l'impossibilité pour Marx « d'échapper à la hantise du fantôme d'un temps de travail qualifié... » et qu'il « est empêché de toucher juste par la manière de penser traditionnelle des classes cultivées, pour lesquelles il semble forcément monstrueux de reconnaître une valeur économique parfaitement égale en soi au temps de travail du manœuvre et au temps de travail de l'architecte ». (15).

Marx n'a jamais développé plus sa pensée sur ce point parmi les milliers de pages du Capital, ni même dans ses brouillons. S'il évoque quelquefois le travail complexe, c'est en note, incidemment, ou parce qu'il a besoin de montrer que l'hypothèse d'homogénéité du travail n'est nécessaire que pour rendre l'exposé plus clair et plus facile. Il est vrai que cette hypothèse est cohérente avec sa démarche générale qui vise à comprendre le procès d'ensemble du capital et l'on peut penser qu'il aurait développé ce point dans l'analyse du travail salarié.

---

(11) Ce qui est bien sûr évident, mais cela ne prouve rien, surtout lorsque on sait que les prix divergent des valeurs !

(12) Mais cette note est surtout destinée à éviter une simplification abusive, car on sait que le salaire est différent comme quantité de travail social de la valeur créée par la force de travail. Ce qui cependant n'exclut pas l'existence d'un rapport particulier entre eux. Cf. L III, T VI, p. 159, où Marx relie les salaires à la complexité du travail.

(13) On peut remarquer aussi qu'il n'annonce plus de développements ultérieurs sur la question.

(14) **Anti-Dühring, Editions Sociales,** p. 226, cité par Engels.

(15) Idem p. 226.

La vision générale de Marx sur l'évolution du travail humain est dominée par la déqualification, ou la simplification massive du travail, la disparition des métiers avec le développement de la grande industrie. S'il évoque parfois le développement de travaux plus qualifiés, il ne leur attache qu'une importance minime. A notre époque le développement relatif de travaux plus qualifiés rend la question plus importante qu'elle ne l'était à l'époque de Marx.

B - LA LOI DE LA VALEUR

On oublie trop souvent que Marx n'a pas voulu écrire un chapitre particulier du Capital sur la « valeur » mais qu'il analyse la marchandise, forme cellulaire de la société capitaliste. Il ne fait donc pas de théorie générale de la valeur ou de la répartition du travail social mais aborde directement la forme que revêt cette loi dans le mode de production capitaliste. Car c'est cette forme qui pose problème et non pas l'analyse de la valeur en général, c'est-à-dire l'analyse du contenu social du produit du travail.

Toutes les déterminations de la valeur existent sur l'île où Robinson a trouvé refuge. Il sait (ou il apprend à ses dépens) que sa survie dépend de son travail et d'une répartition judicieuse de celui-ci. Il rencontre plus ou moins de difficultés dans la satisfaction de ses besoins en fonction de ses aptitudes ou des conditions naturelles. Aussi les produits qu'il fabrique pour son usage personnel revêtent-ils à nos yeux une importance plus ou moins grande selon le temps qu'il doit consacrer à les produire. C'est directement à partir de son temps de travail qu'il peut mesurer la valeur de ses produits. Son travail est toujours égal à lui-même malgré les différentes formes utiles qu'il peut revêtir, et il ne peut varier en quantité que par des différences dans la durée ou l'intensité de la dépense de sa propre force (16). Pour Robinson il n'y a pas de travaux plus « complexes » les uns que les autres parce qu'ils sont toujours du travail d'un même individu. S'il consacre du temps à expérimenter de nouvelles techniques, ou s'il s'exerce à produire de nouveaux biens, ce temps est simplement gaspillé s'il ne réussit pas dans sa tâche. Si par contre il parvient à ses fins, ce n'est que le temps qu'il mettra maintenant pour reproduire l'objet nécessaire qui lui importe. Robinson ne se soucie que de sa propre reproduction (et de celle de ses outils) et de la satisfaction croissante de ses besoins (17) .

Il en est de même pour toutes sociétés humaines à qui il importe d'assurer d'une part la reproduction des membres de la collectivité, et d'autre part (le plus souvent) la satisfaction croissante de leurs besoins.

Le fond de la théorie de la valeur c'est cette double exigence de reproduction et de croissance, autrement dit, la satisfaction des besoins sociaux en minimisant le temps de travail, de Robinson ou de l'ensemble de la collectivité (mais pas forcément de tous ses membres !)

La loi de la valeur est donc la loi de reproduction des rapports sociaux de production dans le développement continuel des forces productives et reproduction des conditions matérielles de la production. Si on ne comprend pas la loi de la valeur sous ce double aspect on ne peut plus la considérer que comme une méthode particulière de calcul de la « valeur d'échange des marchandises », comme une loi plus ou moins naturelle qui aurait

---

(16) Marx, **Le Capital**, L.I T.I p. 88.

(17) Mais ce qui importe le plus, ce qui a pour lui une « valeur estimable » ce sont les biens qu'il ne peut reproduire (ses armes à feu par exemple.)

pour simple fonction la « justice » dans l'échange (18), loi de reproduction du système social car ce ne sont pas seulement les marchandises qui doivent être reproduites mais aussi les moyens de production et les travailleurs. Selon le système des rapports sociaux, cette loi doit revêtir des formes spécifiques d'attribution des produits du travail de l'ensemble de la société, c'est-à-dire de la part du travail social qui reviendra à chacun des membres de la collectivité. La loi de la valeur est aussi et toujours loi de répartition au sens traditionnel, dans le mode de production capitaliste, elle explique aussi bien la valeur de la force de travail que la valeur d'une marchandise ou que la plus-value dégagée par le capitaliste et ceci concrètement par la détermination des prix (19), des salaires et des profits.

La production, le partage du produit social et la répétition (sans cesse modifiée) du procès de production sont les fondements de la loi de la valeur.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre le problème du travail complexe et du travail simple. Nous pourrions tenter de le définir dans ce domaine général mais nous préférons nous intéresser au mode de production capitaliste où les solutions apparaissent plus difficiles parce que plus camouflées mais sont néanmoins d'un intérêt plus immédiat.

1) LA LOI DE LA VALEUR ET MODE DE PRODUCTION CAPITALISTE

Pour comprendre la loi de la valeur dans le mode de production capitaliste il ne faut pas s'arrêter au premier chapitre du Capital car, à ce stade de l'analyse, la catégorie de capital n'existe pas encore. Cette loi n'est totalement développée qu'avec l'analyse de sa forme adéquate, sa forme « loi des prix de production ». La marchandise est le point de départ de l'analyse du mode de production marchand et de sa forme parfaite le mode de production capitaliste. Il faut en effet comprendre d'abord comment les produits des travaux privés deviennent produits du travail social de par l'échange pur et simple. Ensuite, il sera possible de poursuivre l'analyse des formes de la valeur jusqu'aux prix de production et finalement aux prix de marché. Il n'y a pas de contradiction entre loi de la valeur et loi des prix de production, contradiction (ou difficulté) que Marx aurait rencontrée au cours de son analyse puisqu'il annonce déjà dans le premier livre, ses développements futurs (20).

Il faut donc examiner tout d'abord comment s'établissent les rapports sociaux par l'intermédiaire de l'échange des marchandises, les forces productives étant supposées arrêtées. C'est l'étude de la marchandise. Puis la prise en compte de l'évolution des forces productives permet de montrer comment la loi fonctionne comme loi de régularisation, en éliminant les producteurs (au sens large de travailleurs ou de capitaux particuliers) dépassés par les forces productives, en orientant le travail social vers les emplois

---

(18) Cette conception est particulièrement nette dans la théorie marginaliste en ce qui concerne les salaires par exemple. Elle ne pose jamais la question de savoir si la productivité marginale du travail permet la reproduction du travailleur et de ses enfants !

(19) Cette explication n'est pas particulière au marxisme, car toutes les théories économiques expliquent que les catégories de la répartition sont d'abord des prix.

(20) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 169 par exemple. De plus les brouillons du livre III étaient déjà rédigés lorsque parut le premier livre.

socialement nécessaires. C'est la concurrence. La loi de la valeur exprime donc un mouvement perpétuel contradictoire de reproduction et de modification des rapports sociaux.

a) Le travail social

Dès lors que la reproduction des individus membres d'une communauté n'est plus uniquement dépendante d'un simple rapport homme-nature, mais où leur reproduction est liée à celle de la communauté, il faut un type de rapports sociaux déterminés qui assignent à chacun sa place dans l'activité productive sociale et qui lui assure les moyens de subsistance. Dans une société communautaire, le travail privé apparaît « immédiatement comme travail social, comme expression de la force sociale de travail ». La marchandise ne voit le jour que lorsque le produit du travail est privé, qu'il appartienne à l'individu ou à une collectivité. C'est pourquoi « l'échange commence là où les communautés finissent... » et lorsque « la répétition constante de l'échange (devient) une affaire régulière... » (21) à partir de ce moment s'opère la dissociation entre valeur d'usage et valeur d'échange.

C'est pourquoi, dans le monde de production capitaliste, « cette forme sous laquelle cette répartition proportionnelle du travail se réalise dans un état social où la structure du travail social se manifeste sous la forme d'un échange privé de produits individuels du travail, cette forme c'est précisément la valeur d'échange de ses produits » (22).

Ce qu'il y a de mystérieux c'est la forme que revêt cette marchandise car les

« rapports des producteurs dans lesquels s'affirment les caractères sociaux de leurs travaux acquièrent la forme d'un rapport social des produits du travail » (23).

Mais la valeur d'une marchandise ne pose pas de problème pour l'analyse, c'est toujours une quantité de travail social dès que les hommes travaillent les uns pour les autres. La marchandise est une chose à double face, elle est valeur d'usage et valeur, et elle a (ou elle revêt) une forme naturelle est une forme valeur (valeur d'échange) ce qui renvoie au double caractère du travail, d'une part, travail utile, privé, qui s'objective dans un produit matériel, et d'autre part, travail humain général qui est valeur.

Par contre le problème réside dans l'explication de la transformation du travail privé (ou particulier) en travail social (ou général). Cette transformation ne peut être accomplie que si la marchandise s'oppose à une autre, et, en revendiquant l'égalité, acquiert une forme valeur (c'est-à-dire, exprimant une certaine quantité de sa propre forme naturelle en une quantité déterminée de la forme naturelle de l'autre) posant ainsi le travail qui a servi à produire la marchandise « équivalente » comme égal du travail qui a produit la marchandise « relative ». Il faut expliquer cette « transformation » d'un point de vue qualitatif mais aussi du point de vue quantitatif. Pour que l'unité de travail qui a produit l'équivalent, devienne unité de travail social, il faut que son produit s'affronte à l'ensemble des marchandises et qu'il devienne en quelque sorte le miroir de l'ensemble des travaux particuliers. Ainsi déterminé, le travail social s'exprime qualitativement sous la forme de

---

(21) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 98.

(22) Lettre de Marx à Kugelman du 11 juillet 1868, **Le Capital,** L I, T Iii, p. 239.

(23) Idem, L I, T I, p. 85.

l'équivalent mais pour que la valeur d'une marchandise particulière soit déterminée, il faut que l'ensemble des marchandises du même type, produit de travaux privés différents, se confronte avec cet équivalent général. Ce sont les échanges qui déterminent la quantité exacte du quantum de travail social qui est contenu dans chaque marchandise particulière. Cette détermination quantitative est la détermination de ce que Marx appelle « le travail socialement nécessaire ».

Le travail de l'individu doit être utile et son produit destiné à l'échange : voilà la condition nécessaire pour qu'il puisse être aussi travail social. Mais le temps de travail concret pour être égal à un temps de travail social d'une certaine grandeur doit être :

« *le temps de travail dont la société a besoin pour produire une valeur d'usage déterminé, c'est-à-dire pour satisfaire un besoin déterminé* » *(24).*

Le travail concret ne peut être mesuré que par rapport à lui-même, et rien n'indique a priori qu'il corresponde à une grandeur identique de travail social.

Si nous supposons, pour l'instant, que tout le travail utile est de qualité égale (25) le calcul de la valeur d'une marchandise produite par un travailleur particulier ne peut s'effectuer par simple calcul de son temps de travail et ceci pour trois raisons :

1 - Le travail doit être effectué dans les conditions moyennes de la branche considérée. Or, ceci ne dépend pas du travailleur lui-même mais de l'ensemble des conditions sociales de production. Une heure de travail de tisserand à la main n'équivaut pas à une heure de tisserand à la machine, la valeur d'une quantité donnée de drap se situera au-dessus du temps de travail de l'un et au-dessous de l'autre. Un travail donné dont le produit est, par ailleurs, produit dans de nouvelles conditions plus productives se voit ramené à une quantité moindre de travail social.

2 - Le travail concret est l'expression de forces de travail qui ne sont qu'approximativement identiques. Une même dépense physiologique ne se révèle pas par de quantités identiques de biens, chaque travailleur a sa propre efficacité qui diffère de la moyenne de l'efficacité sociale. Ce n'est que lorsqu'un grand nombre de travailleurs travaillent ensemble à une même tâche qu'il peut y avoir compensation entre les différentes efficacités individuelles. Le travail d'un collectif de travailleurs s'apparente au travail social s'il fonctionne dans des conditions moyennes (26).

3 - Le temps de travail d'un individu n'est pas non plus homogène et varie d'une heure à l'autre. Le temps de travail concret nécessaire à produire une marchandise n'est aussi qu'une moyenne.

Toutes ces conditions sont si draconiennes qu'il n'est pas possible de fonder la valeur sur un calcul direct à partir du travail concret pris individuellement. La détermination de la valeur résulte d'un procès de transforma-

---

(24) Marx, **Contribution à la Critique de l'Economie Politique,** Editions Sociales, p. 12.

(25) Ce que fait Marx lorsqu'il analyse la valeur. Cf. **C.C.E.P.** p. 9 : « La qualité du travail étant supposée donnée, c'est par sa propre durée seulement qu'il peut se différencier ».

(26) K. Marx, **Le Capital,** L I, T II, p. 16 et 17.

tion de tous ces travaux hétérogènes en une « substance » qui, de par sa définition, est parfaitement homogène, le *travail social* ou ce que Marx appelle travail humain général et quelquefois travail abstrait (27). Lorsque la marchandise acquiert la forme valeur, le travail se transforme en son contraire ; d'hétérogène, il devient homogène, de privé, il devient social, il s'objective en se présentant maintenant sous la forme d'un produit auquel il n'a en rien contribué, l'équivalent général, et il se mesure au travail qui a produit cet équivalent.

L'essentiel de la loi de la valeur réside dans le rapport contradictoire qu'entretient le travail concret avec le travail social. Les travaux concrets sont la base sur laquelle s'établit le travail social comme la force sociale de travail est l'ensemble des forces de travail individuelles, mais chaque travail concret reçoit sa « qualification » de travail social de l'extérieur de lui-même. Dès lors, un travail concret quel qu'il soit, n'est travail social que s'il est reconnu comme tel par l'ensemble des autres travaux et dans la mesure où il aurait dû contribuer à la production des marchandises dans des conditions moyennes. Conditions nécessaires à l'existence du travail social, le travail concret ne devient travail social que s'il est **socialement validé par l'échange.**

Cette détermination sociale se fait évidemment dans la confrontation générale des marchandises avec l'équivalent général, dans les multiples procès d'échange qui, dans leurs imperfections (multiplicité et variabilité des prix pour une même marchandise alors que les conditions de production restent inchangées) infiniment corrigées tendent à établir la valeur d'une marchandise (comme valeur moyenne) comme si

« *les différents individus avaient mis en commun leur temps de travail et avaient donné la forme de valeur d'usage différente aux différentes qualités de temps de travail dont ils disposaient collectivement.* » (28).

Ce n'est pas l'égalité quantitative des travaux concrets qui établit les rapports de valeur mais bien plutôt les rapports d'échange qui définissent l'égalité des travaux concrets (29), bien que ces rapports d'échange soient la confrontation de marchandises produits du travail concret.

---

(27) Il faut noter une différence importante entre **la C.C.E.P.** et **le Capital** dans l'utilisation du concept de « travail abstrait ». Marx ne l'utilise plus dans les deux premières parties de l'analyse de la marchandise où il étudie la substance et la quantité de la valeur. Ce n'est que rarement qu'il l'utilise dans la troisième partie et le plus souvent en l'opposant au travail concret, manière de s'exprimer plus rapide que celle qu'il utilise auparavant. Au contraire dans la **C.C.E.P.**, il en fait un usage beaucoup plus fréquent et ceci dès les premières analyses de la valeur d'échange de la marchandise.

(28) K. Marx, **Contribution à la Critique de l'Economie Politique,** p. 12.

(29) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 89. « L'égalité de travaux qui diffèrent complètement les uns des autres ne peut consister que dans une abstraction de leur inégalité réelle, que dans la réduction à leur caractère commun de dépense de force humaine, de travail humain en général, et c'est l'échange seul qui opère cette réduction en mettant en présence les uns des autres, sur un pied d'égalité les produits des travaux les plus divers ».

Et idem : « Lorsque les producteurs mettent en présence et en rapport les produits de leur travail à titre de valeurs, ce n'est pas qu'ils voient en eux une simple enveloppe sous laquelle est caché un travail humain identique ; tout au contraire, en réputant égaux dans l'échange leurs produits différents, ils établissent par ce fait que leurs différents travaux sont égaux ».

Ce rapport contradictoire résulte du fait :

« qu'il n'y a pas à proprement parler, deux sortes de travail dans la marchandise, cependant le même travail y est opposé à lui-même, suivant qu'on le rapporte à la valeur d'usage de la marchandise comme à son produit, ou à la valeur de cette marchandise comme à sa pure expression objective. » (30).

b) Travail simple et complexe

1) Travail simple

La définition du travail simple ne pose guère de problèmes ; c'est la

« dépense de force de travail simple que tout homme ordinaire possède dans l'organisme de son corps » (31)

ou bien c'est

« le travail simple auquel peut être dressé tout individu moyen et qu'il lui faut accomplir sous une forme ou sous une autre » (32).

Il faut noter tout d'abord que le travail simple ne se définit pas par son effet utile mais par la généralité de la force de travail. Ce caractère le rapproche du travail abstrait, dans cette indifférence au caractère utile du travail. On pourrait même les identifier et ceci de deux manières. Soit en disant que le travail simple est lui-même une abstraction du même ordre que le travail social, qui forme la valeur. Il serait « l'existence de ce travail abstrait » identifiable dans la réalité, puisque Marx indique à plusieurs reprises que l'on peut compter les « professions » qui sont du travail simple. On pourrait soit considérer que la simplicité est une qualité particulière du travail abstrait et a contrario parler de « travail complexe abstrait » ce qui serait un non-sens puisqu'alors le travail qui forme la valeur ne serait plus d'une qualité unique. Soit on ne retient que le travail simple comme catégorie du travail abstrait et il faut qu'il existe un moyen de réduction externe au travail abstrait et donc recréer une catégorie de travail simple au même niveau que le travail complexe.

La seconde manière nécessite une redéfinition du travail abstrait qui ne serait alors qu'une forme particulière de relation entre des travaux concrets et qui donc se situerait dans le domaine réel.

Dans les deux cas, un effort est fait pour ramener au même niveau les deux catégories : travail qui forme la valeur et travail simple, bien qu'en termes assez différents, mais la conclusion est la même c'est-à-dire trouver directement dans le réel, le travail qui forme la valeur.

Mais il nous semble que la distinction fondamentale qu'il faut faire entre le travail simple et le travail social réside dans le fait que le premier est une qualité tandis que le second est une quantité du travail. Le travail social est évidemment d'une qualité unique parfaitement homogène pour apparaître comme l'expression quantitative commune des travaux concrets divers et hétérogènes.

Le travail simple est, par contre, un assemblage hétéroclite d'actes concrets qui peuvent être accomplis par n'importe quel individu moyen et

---

(30) Idem, p. 61.

(31) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 59.

(32) **C.C.E.P.,** p. 10.

cette catégorie n'est nécessaire que parce que tous les travaux ne sont pas immédiatement à la portée d'un travailleur normal. Cette catégorie n'est pas plus abstraite que la catégorie des hommes. Cette dernière n'est pas un concept, elle réunit l'ensemble des êtres vivants qui possèdent des caractéristiques identiques parmi d'autres. Il n'y a rien ici d'abstrait ni de social ; le travail simple s'il est indépendant de l'état de développement technique, ne dépend pas directement des rapports sociaux. Deux modes de production, ayant atteint le même niveau de développement technique mais dont les rapports sociaux sont différents peuvent avoir des définitions identiques du travail simple. La simplicité du travail ne change pas que la force de travail soit esclave ou salariée.

Le travail simple se définit à un moment historique déterminé par les capacités générales des individus qui composent cette société, elle n'est pas une moyenne de complexité des travaux, ni simplement la force de travail purement physique. Si le travail simple diffère selon les époques et selon les lieux c'est en raison du niveau inégal du développement technique et des conditions d'existence différentes. Le développement de l'éducation, quelles qu'en soient les raisons tend à élargir le domaine du travail simple en y incluant des travaux qui auparavant étaient complexes pour un travailleur moyen.

Ainsi, à notre époque, en France, l'écriture et la lecture font partie de la qualification normale de la force de travail simple, même si certains travaux (et ils sont nombreux) n'offrent jamais l'occasion d'utiliser ces compétences et même si certains travailleurs ne les possèdent pas. Un « dressage » rapide pourrait permettre d'élever le niveau de connaissances de ces travailleurs si besoin était. Mais l'existence de travaux qui ne nécessitent pas ces connaissances permet de ne pas avoir à former ces travailleurs. Ceci n'empêche pas que dans les professions où une telle connaissance est nécessaire, le travail demandé soit du travail simple.

La catégorie de travail simple est donc beaucoup plus large que ce que l'on veut bien dire et ne se confond pas avec le manœuvre-balai cher au statisticien. C'est pourquoi Marx écrit que

« le travail simple constitue la partie de beaucoup la plus importante de tout le travail de la société bourgeoise comme on peut s'en convaincre en consultant n'importe quelle statistique. » (33).

Il n'est pas nécessaire de faire une étude physiologique pour déterminer à quel degré de dépense de force de travail humaine, de nerf, de cerveau, finit le travail simple et quand débute le travail complexe. Ce serait confondre la détermination sourcilleuse de l'intensité du travail et le travail complexe.

2) Travail complexe

Le travail complexe se pose toujours en opposition avec le travail simple. Il n'a aucune existence indépendante de son référentiel, il se définit donc *a contrario*. Le travail complexe est l'ensemble des travaux qui ne peuvent être accomplis par un travailleur normal, sans une qualification spéciale. C'est donc dans la force de travail qu'il faut rechercher la définition du travail complexe, dans l'opérateur et non dans l'opération.

Si le travail complexe s'élève au-dessus du travail simple, ce n'est pas en sa qualité de travail humain, en général, car il est aussi

---

(33) K. Marx, **Contribution à la Critique de l'Economie Politique,** p. 10.

« une dépense productive du cerveau, des muscles, des nerfs de la main de l'homme au même titre » (34).

Il possède ce caractère comme tous les autres travaux quel que soit leur caractère utile, nous l'avons vu. Ce caractère ne peut fonder la complexité du travail. Une mesure physiologique des dépenses de force humaine supposerait une échelle de correspondance entre les différents fonctionnements des organes. Comment mesurer la dépense de « cerveau », comment mesurer la dépense de « nerf », et même si l'on obtenait des unités de ces dépenses combien vaut une unité par rapport à l'autre ? Hiérarchiser les organes relève donc d'une appréciation purement subjective qui placerait évidemment le travail intellectuel au-dessus du travail manuel. C'est faire finalement peu de cas du caractère purement social de la valeur que d'essayer de trouver son origine dans des différenciations biologico-économiques.

Un travail complexe est aussi différent d'un travail simple donné, que ce dernier d'un autre travail simple. Ce qui différencie le travail complexe c'est qu'il nécessite une force de travail qui soit spécialement formée. Mais cela n'est pas suffisant. Les travaux simples aussi, requièrent des formations différentes. Ce qui caractérise la force de travail complexe c'est la supériorité quantitative de sa formation, c'est-à-dire la quantité de travail social qui a été nécessaire pour la produire. Si la force de travail complexe n'était qu'une forme du travail simple, elle ne serait pas complexe ; ce qui la distingue c'est bien le surcroît de travail nécessaire pour la produire.

D'ailleurs ceci est acquis puisque tous les marxistes reconnaissent les différences de valeurs entre les forces de travail et tous insistent sur le coût supérieur de la force de travail complexe. Ce qui pose problème c'est d'expliquer pourquoi cette force produit plus de valeur dans le même temps et sans que ce surcroît de valeur soit déterminé par une intensité plus grande dans la dépense de travail.

3) Travail complexe et travail de plus grande intensité

Il faut distinguer le travail complexe du travail plus intense malgré les apparences identiques. Pour Marx un travail complexe dans des conditions normales et moyennes produit plus de valeur qu'un travail simple parfaitement moyen, il en est de même pour un travail (simple ou complexe) d'intensité supérieure à la normale. La similitude est encore plus grande car le travail plus intense correspond à une plus grande dépense de force de travail et entraîne un coût de reproduction plus important. La valeur de la force de travail employée plus intensément est donc aussi plus élevée. Ces deux forces de travail produisent donc dans un temps donné plus de valeur et reçoivent aussi une plus grande rémunération. La confusion entre

---

(34) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 59.

(35) Il faut noter que cette définition de la force de travail complexe est une définition générale qui ne s'applique pas mécaniquement à chaque force de travail complexe. Un ingénieur qui remplace un O. S. sur la chaîne, ne crée pas plus de valeur que ce dernier, parce que ce n'est jamais tel individu particulier qui crée la valeur ; dans ce travail l'ingénieur apparaît comme travailleur simple sans plus. Remarquons que le contraire n'est pas possible. Si le travail de l'ingénieur pouvait être accompli par un manœuvre, il serait simple. Le travail complexe est toujours différent, par nature, du travail simple. Ceci ne signifie cependant pas que l'ingénieur et le manœuvre ne puissent participer, **chacun à sa place,** à la production d'un même bien.

les deux est de plus rendue possible par la définition que Marx donne du travail complexe dans la **Contribution à la Critique de l'Economie Politique** (36) mais qu'il ne reprend ni dans **le Capital**, ni ailleurs. Pourquoi ne faut-il pas les confondre ?

D'une part, l'intensité se définit par rapport à un type donné de travail et un travail simple peut aussi être plus intense. On peut évidemment dire qu'il est alors plus complexe, ce qui signifierait qu'il ne peut être accompli par tout individu moyen. Or l'intensification du travail est un phénomène fondamental dans le développement du capitalisme et elle touche tous les travailleurs en particulier les non-qualifiés. Cette intensification générale du travail (non seulement industriel mais aussi agricole et intellectuel) supposait donc que les travailleurs ordinaires puissent l'accomplir. Il faudrait supposer en quelque sorte, une élévation générale du niveau des capacités et la tendance à la simplification du travail serait identique à l'intensification. Ainsi posée l'assimilation montre son incohérence. Mais en l'admettant, comment expliquer cette intensification du travail. Par une meilleure constitution de la force de travail ? On sait qu'au contraire, l'intensification précède toujours l'élévation de la valeur de la force de travail. A tel point qu'au 19e siècle, la constitution physique des travailleurs s'est considérablement affaiblie par l'intensification du travail. Celle-ci n'est jamais dans le mode de production capitaliste le résultat de l'expression libre des travailleurs mais toujours le résultat soit d'une contrainte directe par la surveillance des contremaîtres ou par la machine qui impose le rythme, soit d'une contrainte indirecte (intériorisée par le travailleur) : le salaire aux pièces.

L'intensité du travail est une mesure toute relative et ne peut résulter que de la comparaison de l'effort productif avec lui-même. Seule une mesure de cet effort pourrait permettre d'enregistrer des différences dans l'intensité du travail. On peut tout simplement définir un degré moyen d'intensité pour chaque profession particulière. Mais définir un niveau général d'intensité du travail est autrement difficile et ne peut s'appréhender que par une tentative que nous avons déjà qualifiée plus haut de biologico-économique. Tout ceci d'ailleurs n'a d'existence que sur le papier et les variations d'intensité du travail sont bien mieux mesurées par le travailleur lui-même, sans chronomètre, et sans autre appareil que son propre corps. A sa fatigue, il mesure l'intensité de son travail et c'est elle qui l'entraîne à réclamer une augmentation de son salaire ou qui le pousse à chercher un autre emploi moins pénible.

D'autre part, avant d'entrer dans la sphère de production, on sait déjà que le travail qualifié est plus « cher » et qu'il tient cette valeur non de la quantité de la force de travail qu'il va dépenser mais du travail qui est nécessaire pour le produire ou plutôt qui sera nécessaire pour le reproduire. Qu'il effectue normalement son travail dans des conditions normales, il créera une valeur plus importante et recevra un salaire supérieur tandis que le travail plus intense devra faire ses preuves avant de toucher une

(36) **C.C.E.P.** p. 11. « Mais qu'en sera-t-il du travail complexe qui s'élève au-dessus du niveau moyen, en tant que travail d'une plus grande intensité, de poids spécifique supérieur. » De plus si le travail complexe se réduisait à un problème d'intensité différente du travail on ne voit pas pourquoi Marx ne l'aurait jamais dit lorsqu'il parle de l'intensité du travail. Il suppose toujours l'intensité moyenne donnée d'une part et d'autre part il suppose la réduction du travail complexe au travail simple. Ce sont deux hypothèses différentes.

rémunération supérieure. Dans le travail complexe, c'est le travail d'une qualité particulière qui se manifeste tandis que dans le travail plus intense c'est une quantité plus grande qui est dépensée.

Avant d'en arriver à la réduction proprement dite il nous faut poursuivre l'étude de la loi de la valeur.

c) La « substance » de la valeur

Jusqu'à présent le développement historique des forces productives n'a pas encore été intégré dans l'analyse de la valeur de la marchandise. L'évolution des conditions matérielles de production modifie continuellement le temps de travail socialement nécessaire. Il est facile de comprendre que les biens produits dans ces nouvelles conditions auront une valeur différente des biens anciennement produits. Mais en fait, à un moment donné toutes les marchandises d'une même espèce ont la même valeur. C'est pourquoi les « vieilles » marchandises n'auront que la valeur des plus récentes.

Il faut éviter de comprendre le terme de « substance » de la valeur comme une propriété inhérente à la marchandise. Celle-ci ne vaut que ce qu'il en coûte de **travail actuel socialement nécessaire pour la produire** (37). Son existence physique manifeste qu'elle est le produit d'un travail antérieur et lui donne droit à une valeur comme si elle était née le jour même.

La marchandise est toujours le produit d'un travail passé, mort. Le travail concret qui l'a façonnée a disparu en la transformant et elle n'en conserve le souvenir que dans sa forme matérielle. Sa valeur dépend non de ce travail mais de celui que les autres marchandises lui reconnaissent dans l'échange. En cela la valeur est historique, mais n'a pas d'histoire, le travail qui est valeur, est toujours du travail contemporain.

Ceci s'applique à toutes les marchandises mais surtout aux moyens de travail qui entrent en totalité ou en partie dans le procès de travail. Aussi dans la détermination de la valeur, tout se passe comme si l'ensemble des travaux qui ont été nécessaires pour produire tous les biens qui sont entrés dans la fabrication avaient été accomplis simultanément.

Cette explication est nécessaire pour montrer que la « transmission de la valeur » par le capital constant est une expression qui, si elle montre bien la stérilité des moyens de production, peut être trompeuse. La machine ne transmet pas de la valeur, mais c'est le travail vivant, qui, par la consommation productive de cette machine redonne vie au travail mort, comme s'il ressuscitait les travailleurs qui ont produit cette machine. Ces

---

(37) Marx insiste fréquemment sur ce point et dès l'analyse de la marchandise mais voici deux citations particulièrement nettes.

« Le produit ne représentera que 3 h de travail quoiqu'il y en ait 6 de réalisées en lui. Cette forme de travail réalisé n'ajoute donc rien à la valeur, dont la grandeur reste au contraire toujours déterminée par le quantum de travail actuel et socialement nécessaire qu'exige la production d'une marchandise ». **Le Capital,** L I, T II, p. 207.

« La valeur de toute marchandise — donc également des marchandises qui composent le capital — est conditionnée non par le temps de travail nécessaire qu'elle recèle elle-même mais par le temps de travail **socialement** nécessaire que requiert sa reproduction ».

Idem, L III, T VI, p. 157.

travailleurs ne sont d'ailleurs pas véritablement des fantômes mais existent dans le secteur qui reproduit un nouvel exemplaire de cette machine. Ces ouvriers déterminent donc non seulement la valeur actuelle des moyens de production qu'ils produisent mais aussi la valeur de ceux qui sont utilisés actuellement tandis que leur travail sera mesuré à l'étalon du travail futur lorsque leur produit sera consommé productivement.

On comprend donc pourquoi le capital constant ne peut créer de valeur. Que l'on réunisse dans une même unité de production tous les travailleurs isolés qui concourent à la production d'un bien, et la valeur du produit sera déterminée par le temps de travail de l'ensemble de ces ouvriers. Le nombre de transformations du produit en marchandise ne change pas la quantité de travail socialement nécessaire. C'est bien pourquoi une machine n'a pas pour valeur le travail qu'elle remplace, mais le travail qui est actuellement en train de produire un autre exemplaire de la même machine.

Cette variation de la valeur d'une marchandise dans le temps intéresse son possesseur et non son producteur, car son travail à lui a été transformé en équivalent général dès la première vente du produit. Ce qui l'intéresse c'est la coexistence de méthodes de production différentes à un même moment du temps.

d) Le concept de valeur individuelle

Si la valeur de la marchandise varie dans le temps, à un moment donné, elle est unique malgré les différences entre les temps de travaux concrets actuellement nécessaires pour la produire. Aussi Marx distingue-t-il la valeur indivuelle d'une marchandise de sa valeur sociale. Si nous supposons pour l'instant, que le travail concret est homogène (c'est-à-dire simple) la valeur individuelle d'une marchandise peut se définir comme la somme de travail concret nécessaire pour la production de cette marchandise (et non seulement du travail nécessaire à produire la marchandise elle-même mais aussi le travail nécessaire pour produire les matières premières et les machines employées dans la production). Autrement dit **la valeur individuelle d'une marchandise peut se définir comme la quantité de travail concret qui serait nécessaire si toutes les autres marchandises étaient produites dans des conditions identiques.** Quel que soit le rapport entre l'offre et la demande, ces valeurs individuelles définissent la valeur moyenne, c'est-à-dire la valeur de marché autour de laquelle les prix de marché vont fluctuer en fonction maintenant des rapports entre l'offre et la demande.

Si l'on conserve l'hypothèse traditionnelle de l'égalité entre le salaire et la valeur de la force de travail, les différentes valeurs individuelles se compensent et la plus-value réalisée par la marchandise produite dans des conditions plus favorables est compensée par la moindre plus-value réalisée par la marchandise produite dans des conditions moins favorables. Tout se passe comme si l'ensemble des forces de travail avaient été dépensées dans des conditions moyennes.

Les différences entre les valeurs individuelles reflètent la diversité des procès de production actuels mais aussi les étapes historiques de la productivité du travail social.

Il faut distinguer le travail qui permet d'abaisser la valeur individuelle d'une marchandise, du travail qui produit la marchandise dans ces nouvelles conditions. En effet le travail qui permet cette baisse de valeur (travail scientifique ou d'organisation par exemple), s'il ne doit pas être renouvelé

pour maintenir la valeur individuelle de cette marchandise à son niveau inférieur à la valeur sociale, ne compte plus dans la détermination de la valeur. Il est gratuit (38). Une fois les innovations accomplies, la valeur individuelle ne dépend que de la quantité de travail nécessaire pour produire la marchandise dans ces nouvelles conditions.

Si l'économie de travail réalisée dans une entreprise n'est pas généralisée immédiatement à l'ensemble de la branche, le travail (toujours considéré comme homogène) est plus productif non seulement en terme de valeur d'usage (il produit plus de marchandise pour un temps de travail identique) mais de plus, il **apparaît** aussi comme plus productif de valeur dans les conditions de production actuelles. En produisant plus de valeur dans un même temps sans variation de l'intensité (39) le travail (simple) apparaît momentanément comme un travail « puissancié » (40), **apparaît** donc analogue à un travail complexe. Mais il n'est pas complexe puisqu'il est, par hypothèse, le produit d'une force de travail homogène.

Mais, si nous levons l'hypothèse d'homogénéité de la force de travail, l'introduction du nouveau procédé peut s'accompagner d'une modification du niveau moyen de complexité du travail (accroissement du nombre d'ingénieurs par exemple). La plus-value extra semble alors résulter de l'introduction de ce travail plus complexe. Mais ce n'est là qu'une apparence. L'élévation de la productivité de l'entreprise résulte de l'ensemble des travailleurs qui participent à cette nouvelle technique et non seulement des travailleurs (qualifiés ou non) de cette entreprise déterminée. La généralisation de cette technique entraînerait l'égalisation des valeurs individuelles et la disparition consécutive des plus-values extra, alors que l'ensemble des entreprises concernées emploient dorénavant plus de travailleurs qualifiés qu'auparavant. Si l'accroissement de productivité ne résultait que de l'action particulière des travailleurs, la valeur du produit resterait inchangée et aucune plus-value ne serait réalisée. Qualifier de complexe, le travail (41) qui permet de réaliser une plus-value extra revient à la nier ou à transformer le travail scientifique (qui n'a pas besoin d'être renouvelé) en travail productif, ce qui est contradictoire avec la définition même de la « substance » de la valeur donnée précédemment.

---

(38) K. Marx, **Le Capital,** L III, T VI, p. 71. « Il en est de la science comme des forces naturelles..., les lois scientifiques..., une fois découvertes, ne coûtent plus un liard ». Cf. Supra la même analyse pour Robinson Crusoé.

(39) Ceci est une condition difficile à remplir car une réorganisation du procès de travail qui n'est pas due à l'introduction de nouvelles machines se traduit dans l'immense majorité des cas, par une intensification du travail, et donc de la dépense de force de travail. Ce n'est que parce qu'il y a différence (temporaire) d'intensité que le travail est plus productif, mais, dès lors, il crée aussi plus de valeur. Cette intensité plus importante n'abaisse pas la valeur individuelle malgré l'apparence d'une augmentation de la productivité (valeur d'usage/heure de travail). Si l'on respecte l'hypothèse salaire = valeur de la force de travail, alors la force de travail dépensée étant plus grande, le salaire doit s'accroître et le taux de plus-value reste le même. Il n'y a donc pas lieu de parler de valeur individuelle moindre.

(40) K. Marx, **Le Capital,** L I, T II, p. 89. « La machine... pendant la période de sa première introduction sporadique..., transforme le travail employé par le possesseur de machines en travail puissancié dont le produit, doué d'une valeur sociale supérieure à sa valeur individuelle, permet au capitaliste de remplacer la valeur journalière de la force de travail par une moindre portion du rendement journalier ».

(41) Qu'il soit qualifié ou non.

Le concept de valeur individuelle n'existe que si, à une même époque, plusieurs quantités de travail concret sont nécessaires pour produire un bien identique. Ces différences de valeur sont passagères et toujours compensées socialement, et le travail plus productif dans un secteur s'oppose à un travail moins productif dans un autre. Ces différences ne peuvent être attribuées à une force de travail particulière mais résultent de l'ensemble du procès de détermination de la valeur. Marx n'a pas créé de concept particulier pour exprimer qu'un travail est plus (ou moins) productif que la moyenne sociale parce qu'il n'en avait pas besoin, le travail concret ne correspond jamais à un même temps de travail social et c'est justement la création et la résorption de ces écarts qui font de la loi de la valeur une loi régulatrice assurant la reproduction-modification du mode de production.

2) LA REPRODUCTION-MODIFICATION DU MODE DE PRODUCTION

a) Dans le mode de production marchand

Nous pouvons maintenant reprendre l'étude du fonctionnement de la loi de la valeur pour comprendre comment elle permet la reproduction du mode de production. Dans un mode de production marchand ou chaque travailleur est propriétaire de ses moyens de production, la détermination de la part de chaque travailleur dans la production sociale est déterminée par la valeur de sa marchandise. S'il produit dans des conditions moyennes au niveau de sa branche il est assuré que son temps de travail lui permettra d'acquérir des biens de consommation qui ont nécessité un égal temps de travail moyen. Si tous les travailleurs sont dans ce cas, la loi de la valeur fonctionne parfaitement et chacun reçoit un produit résultant d'un temps de travail égal au sien. Selon le niveau général de la productivité le niveau de vie de l'ensemble des travailleurs sera élevé ou non.

Si, par contre, les techniques employées sont plus ou moins productives pour un même produit, le travailleur le moins productif ne peut recevoir une quote-part du travail social égale à son propre temps de travail. Son niveau de vie sera donc inférieur à la moyenne de sa profession. Si, de plus, la technique continue d'évoluer et que lui seul (42) conserve ses anciennes méthodes, le revenu qu'il tirera de la vente de son produit ne lui permettra que de racheter des fractions de plus en plus petites de la masse de biens produits. En un mot, son travail ne compte plus que pour une part de plus en plus faible de travail social. Il s'appauvrit s'il ne réforme pas ses méthodes. S'il s'obstine, il s'élimine du système productif progressivement, et sa place ne sera pas reprise par une nouvelle génération de travailleurs.

La loi de la valeur tend à reproduire les travailleurs à condition qu'ils s'adaptent perpétuellement aux modifications du mode de production. La valeur de la marchandise est une perpétuelle conquête lorsque les forces productives sont elles-mêmes en perpétuelle évolution. Il ne faut pourtant pas exagérer ce développement des forces productives pour des périodes historiques antérieures au capitalisme. Ainsi, les corporations avaient pour fonction d'entraver le développement technique et d'imposer la reproduction à l'identique du mode de production.

---

(42) C'est une simplification évidemment que de considérer un travailleur isolé. En fait il faudrait comprendre un groupe de travailleurs plus ou moins important, mais dont la production est relativement faible par rapport à la masse de biens produits.

Le développement du capitalisme a brisé ces contraintes sur les forces productives (43). La revendication de la libre concurrence est bien en cela une négation et ce n'est pas un hasard si tous les économistes classiques ont violemment attaqué le système des corporations.

b) Dans le mode de production capitaliste

Dans le mode de production capitaliste les choses se présentent de façon formellement différente, ceci pour deux raisons. Tout d'abord le travailleur séparé de ses moyens de production apparaît comme propriétaire de sa force de travail, marchandise comme une autre. Il reste encore à ce titre « producteur » et il participe au partage du travail social, la loi de la valeur prend pour lui la forme de loi du salaire. D'autre part, le capital prend la place de « producteur » des autres marchandises exigeant pour se perpétuer à la même place non plus la quantité de travail qu'il met en mouvement, mais une quantité de travail proportionnelle à sa propre grandeur.

La loi du salaire et la loi des prix de production (44) sont les deux formes de la loi de la valeur dans le mode de production capitaliste qui permettent de reproduire les travailleurs et les capitaux à leurs places .

La loi des prix de production ne doit pas être comprise d'une façon mécaniste, chaque capitaliste appliquant dans tous les cas le taux de profit moyen à la masse totale de capital avancé. Le prix de production est le prix moyen autour duquel oscillent les « prix de production individuels ». Le profit moyen est lui aussi une conquête. Le capitaliste individuel ne doit utiliser que la quantité socialement nécessaire (c'est-à-dire moyenne) de travail. S'il n'utilise pas une technique qui lui permette de réaliser le taux de profit moyen il n'a pour solution que d'essayer de compenser l'insuffisance de son taux de profit par une élévation du degré d'exploitation de la classe ouvrière.

Il produit ainsi une plus-value anormale pour compenser l'insuffisance de son taux de profit (45). Il ne peut donc se maintenir dans cette entreprise qu'à condition de faire payer à ses salariés ses propres insuffisances. En cela il défend son existence tout comme le tisserand à main du 19e siècle concurrencé par la machine, qui, pour subsister, intensifiait son travail et celui de sa propre famille. Le fonctionnement inéluctable de la loi de la valeur tend à éliminer (en n'assurant pas la reproduction normale) la force de travail, le producteur et le capital qui s'obstinent dans un procès de production dépassé.

La loi de la valeur montre ici son aspect négatif ; l'aspect positif étant les surprofits réalisés par les entreprises à la pointe du progrès

---

(43) La révolution industrielle en Angleterre a connu son premier essor dans la production de cotonnades où n'existaient pas de corporations et non pas dans la production de la laine. Les producteurs de laine s'opposeront par tous les moyens au développement technique jusqu'à leur ruine finale.

(44) Marx a choisi le terme de prix de production « parce qu'à la longue il est la condition de l'offre de la reproduction de la marchandise de chaque sphère de production particulière ». Le **Capital,** L III, T VI, p. 213.

(45) On peut reprendre l'expression de Herzog : « Le capital refoule la contradiction vers les ouvriers ». (In **Politique Economique et Planification,** Editions Sociales, p. 38).

technique. Dans ces entreprises la moindre résistance patronale favorise l'élévation relative des salaires par rapport au salaire moyen. Elles attirent à elles la main-d'œuvre des entreprises en déclin. Les deux formes de la loi de la valeur sont étroitement liées, l'une et l'autre s'imbriquant pour réaliser cette reproduction-modification du mode de production.

Mais avant d'arriver enfin au problème de la réduction proprement dit, il nous faut dire quelques mots de la loi du salaire.

3) LA LOI DU SALAIRE

En effet, il nous faut justifier la double forme de la loi de la valeur que nous avons présentée ci-dessus. Qu'est-ce que la loi du salaire ? C'est d'abord la loi qui fixe le prix de la force de travail. Celle-ci se révèle être une marchandise doublement particulière. Elle est, tout d'abord, **la seule marchandise qui ne puisse jamais être le produit du capital** (46). La valeur de la force de travail ne prend donc jamais la forme prix de production et elle continue d'être fixée comme dans un mode de production marchand, par une quantité de travail social. En second lieu, sa valeur ne dépend pas seulement des conditions techniques de la production mais aussi d'un « élément moral et historique » c'est-à-dire des rapports sociaux eux-mêmes.

La première caractéristique vient du fait que la force de travail ne peut être séparée de son propriétaire (47) mais seulement louée et qu'elle ne fait l'objet d'aucun travail vivant pour être produite ou reproduite. Ce qui signifie immédiatement qu'elle n'est pas un lieu de création de valeur et donc de plus-value, encore moins de profit. La formation au sens le plus général, de la force de travail est en même temps destruction de valeur. Ce qui réapparaît après la consommation ce n'est pas une valeur mais une force de travail, un produit matériel (48). Mais, alors, quelle est sa valeur ? Comme **toute marchandise sa valeur est égale au coût de sa reproduction.** Le travailleur n'exige pas la valeur qu'il a consommée, mais ce qui lui est nécessaire pour se reproduire.

C'est bien pourquoi la valeur de la force de travail comprend dans son coût, les dépenses nécessaires pour élever **les enfants** du travailleur. Le salaire tend, en quelque sorte, à « éterniser » la classe ouvrière en lui

---

(46) Cette particularité de la force de travail comme marchandise l'oppose à la marchandise-produit-du-capital et non pas à la marchandise en général. La contradiction est justement que la force de travail ne peut être marchandise que si les autres marchandises sont des produits du capital, c'est en cela que le capital et la force de travail sont deux pôles qui s'excluent mutuellement tout en exigeant la présence de l'un ou de l'autre pour exister. Si l'esclavage (domination immédiate) a pu être une condition du développement du capital (aux U.S.A. en particulier) il lui devient rapidement insupportable. Cf. Grundrisse, Collection 10-18, T I, p. 265 et idem, T II, p. 109.

(47) « L'esclave avait une valeur d'échange tandis que l'ouvrier libre n'a pas de valeur : seule la disposition de son travail a une valeur s'il trouve à l'échanger... cette absence de valeur et cette dévalorisation sont la présupposition du capital et la condition du travail libre en général. » Marx, Grundrisse, T II, p. 69, Collection 10-18.

(48) « Remarquons que ce n'est pas le prix du pain, mais bien ses substances formatrices du sang qui réapparaissent dans la force renouvelée de l'homme. » K. Marx, **Le Capital**, L I, T I, p. 206.

assurant les moyens de sa reproduction intégrale. La valeur de la force de travail n'est donc jamais qu'une grandeur moyenne et n'a aucune signification individuelle (49).

Pour le travailleur qualifié la situation est identique. En effet, pour subsister, un travailleur qualifié n'a guère plus besoin de biens de consommation qu'un manœuvre (50). Sa qualification est acquise et se fortifie même par la pratique de son métier. Mais cependant la « production » à un moment donné d'un travailleur qualifié nécessite une dépense de travail social supérieure à celle nécessaire pour former un manœuvre. Dès lors il semble y avoir une différence entre le coût d' « entretien » d'une force de travail qualifiée déjà formée et son coût de reproduction global. Ce dernier signifie en fait la permanence de la force de travail qualifiée dans le système productif, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure du vieillissement du travailleur qualifié se constitue une nouvelle force de travail qualifiée La loi du salaire en assurant au travailleur qualifié « la valeur plus élevée de sa force de travail » lui permet en quelque sorte de reproduire son fils comme travailleur du même genre.

La loi du salaire tend à reproduire la classe ouvrière à l'identique chacun à sa place dans la hiérarchie des qualifications. Cette loi fonctionne évidemment comme tendance et elle est aussi soumise aux pressions des forces productives qui tendent à éliminer ou à développer des forces de travail de tel ou tel type.

La seconde particularité de la force de travail réside dans le caractère « historique et moral » de sa valeur. Contrairement aux autres marchandises, la valeur de la force de travail n'est pas totalement dépendante du niveau de développement des forces productives mais dépend aussi des rapports sociaux et particulièrement des rapports de classe. A un moment historique déterminé, on peut considérer cette valeur comme une donnée, mais on ne saurait en conclure l'inéluctabilité de cette valeur. Si une réduction importante et brutale du niveau de vie réel est impensable sans qu'il se produise un soulèvement populaire, on ne peut en conclure à l'impossibilité d'une baisse de ce niveau (51) ni à l'impossibilité de l'existence d'un **autre niveau** (dans un autre pays par exemple) toutes choses égales par ailleurs.

Il serait vraiment contraire à la pensée marxiste de supposer que pour produire une force de travail donnée il faut une quantité déterminée de biens de consommation. L'existence de multiples niveaux de vie compatibles avec une reproduction normale de la force de travail **dans son ensemble** permet également de dire que la reproduction des **diverses couches de salariés** n'est pas non plus totalement dépendante de conditions objectives, mais de tout le système de rapports sociaux spécifiques à une zone capitaliste déterminée.

---

(49) « Ce minimum ou salaire, tout comme la détermination du prix des marchandises par le procès de production en général joue pour l'espèce et non pour les individus pris isolément. (**Travail salarié et Capital,** Editions Sociales, p. 28).

(50) On affirme souvent le contraire en expliquant qu'un ingénieur par exemple a des frais d'entretien plus élevés (livres, voiture, etc.). Ceci est en partie vrai mais nous n'en tenons pas compte dans notre raisonnement qui porte sur la différence entre les frais de « production » et les frais de « reproduction ».

(51) Rappelons que le thème de la **paupérisation absolue** a acquis ses lettres de noblesse avec les écrits de Marx.

Mais tout ceci n'a pas besoin d'être plus développé ici, et joue surtout un rôle dans la détermination de la valeur au niveau international, il nous suffit de dire que la hiérarchie des valeurs des forces de travail n'a pas d'existence « objective » indépendante des rapports sociaux.

En conclusion il apparaît que la loi de la valeur revêt deux formes distinctes dans le mode de production capitaliste. En effet la manière dont les capitalistes se partagent la plus-value n'influe pas sur la valeur de la force de travail social mais uniquement sur sa forme-prix.

La loi du salaire détermine quelle portion du travail social reviendra aux travailleurs, indépendamment de la manière dont les capitaux se partagent la plus-value.

La lutte entre les capitalistes pour le partage de la plus-value globale passe par les prix de production des marchandises et donc en particulier celles qui sont consommées par les travailleurs. Ces prix peuvent être modifiés à la hausse ou à la baisse par la modification intervenue dans la composition organique du capital de la branche qui produit des biens de luxe par exemple. Car, il nous faut isoler, pour le raisonnement présent, les variations intervenues dans la production de biens de consommation et qui concerneraient l'analyse de la plus-value relative. Cette modification doit se répercuter (à terme) sur les prix de production des biens de consommation uniquement par le jeu de la concurrence entre les capitaux qui s'adaptent au nouveau taux de profit moyen. Si les salaires ne suivent pas ces variations, la force de travail recevra une plus ou moins grande partie du travail social sous forme de marchandise et ne sera pas vendue à sa valeur. La loi du salaire n'est donc pas respectée. Ce que les travailleurs reçoivent en plus ou en moins résulte d'une répartition nouvelle entre capitalistes et salariés telle qu'elle diminue ou augmente le taux de profit moyen. Le système devra donc trouver un nouvel équilibre pour ce nouveau taux de salaire réel (tandis que le taux nominal reste le même). Dans ce cas, le prix de la force de travail se trouve augmenté ou diminué pour la période suivante. Cette élévation, ou cette baisse du prix de la force de travail dépend soit de la force des travailleurs pour maintenir le salaire nominal lorsque les prix baissent, soit de leur faiblesse qui les empêche d'exiger des hausses de salaire parallèles aux prix.

Si le rapport des forces entre les travailleurs et les capitalistes est « normal » dans le sens où la puissance des syndicats est juste suffisante pour maintenir le salaire égal à la valeur de la force de travail, les salaires suivront exactement la variation des prix à la hausse ou à la baisse, et l'établissement du nouveau taux de profit moyen sera réalisé (52).

---

(52) Cette discussion est exactement du même type que celle portant sur le fonctionnement de la plus-value relative. En effet, une baisse des prix due à une modification technologique dans la production des biens de consommation doit entraîner une baisse des salaires nominaux pour qu'une plus-value relative soit réalisée. Cette baisse nominale des salaires peut être empêchée en totalité ou en partie, par les syndicats. Marx envisage ce cas dans le livre I, p. 194-195.

« Néanmoins, cette loi, d'après laquelle le prix de la force de travail est toujours réduit à sa valeur, peut rencontrer des obstacles qui ne lui permettent de se réaliser que jusqu'à certaines limites. Le degré de la baisse du prix de la force de travail dépend du poids relatif que la pression du capital, d'une part, la résistance de l'ouvrier de l'autre, jettent dans la balance... »

Suite de la note page suivante

Pour montrer l'existence des deux formes de la loi de la valeur nous sommes obligés de neutraliser les effets de l'une sur l'autre, mais il est bien évident que concrètement la détermination du salaire d'une part et celle des prix de production sont si imbriquées qu'elles interagissent perpétuellement l'une sur l'autre et apparaissent finalement comme une seule et même loi au fonctionnement identique. Sans l'analyse préalable de la loi de la valeur proprement dite, ni la loi du salaire, ni la loi des prix de production ne peuvent apparaître pour ce qu'ils sont, des formes différentes de la loi de répartition du travail social.

C - LA REDUCTION DU TRAVAIL COMPLEXE AU TRAVAIL SIMPLE

Tout ce long détour par la loi de la valeur était nécessaire pour comprendre la réduction du travail complexe au travail simple.

a) Dans le mode de production marchand.

Si nous revenons au mode de production marchand le problème se présente de la façon suivante. Admettons que la force de travail sociale soit composée de travailleurs qualifiés (bijoutier) et de travailleurs non qualifiés (manœuvre). Le travailleur qualifié ne peut exister et être reproduit que si une partie de la force de travail sociale est affectée à la (re) production de ces qualifications ; travailleurs que nous appellerons les « instructeurs » (53). Leur produit, par définition, ne peut être consommé que par les bijoutiers et leurs enfants.

Suite de la note page précédente

Marx n'a pas traité très longuement du rôle des modifications des prix de production sur le salaire. Il écrit : « Pour ce qui est du capital variable, le salaire quotidien moyen est bien toujours égal à la valeur produite pendant le nombre d'heures que l'ouvrier doit consacrer à la production des moyens de subsistance nécessaires. Mais l'écart du prix de production de ces derniers par rapport à leur valeur falsifie ce nombre d'heures lui-même. Cette difficulté se résout ainsi : une plus-value trop importante entrant dans une marchandise est compensée dans une autre marchandise par une plus-value d'autant plus petite. Par conséquent, les écarts par rapport à la valeur affectant les prix de production des marchandises s'annulent réciproquement. » Le Capital, L III, T VI, p. 177.

Ces dernières phrases qui soulèvent la colère d'Emmanuel (Echange Inégal, p. 373-374) se rapportent à l'ensemble des écarts et pas seulement à ceux concernant le capital variable. Cette indignation prouve qu'il n'a pas compris la double forme de la loi de la valeur puisqu'il en conclut la nécessité d'une composition organique du capital de la branche produisant les biens de consommation égale à la composition moyenne. Nous pensons avoir montré que le salaire ne subit qu'un changement de forme (salaire nominal) et non pas de quantité (salaire réel) lorsque les valeurs des marchandises ont une forme-prix de production. Cette modification formelle assure une double fonction, d'une part, assurer de toute manière, la reproduction de la force de travail, et d'autre part, permettre l'élévation (ou la baisse) du taux de profit dans les branches ne produisant pas de biens de consommation ouvriers, en minorant ou majorant le prix de la force de travail et non pas sa valeur. D'ailleurs, toutes les solutions au problème de la « transformation » supposant toujours invariable la valeur de la force de travail, c'est-à-dire la quantité de biens et donc aussi la quantité de travail social qui lui échoit.

(53) Cette catégorie ne comprend pas que des enseignants. Ces « instructeurs » produisent l'ensemble des biens qui sont nécessaires à la production de la qualification, ils peuvent donc aussi bien être enseignants que typographes. On peut même penser que ce groupe de travailleurs produit des biens de même type que ceux consommés par les travailleurs non qualifiés, le travailleur qualifié en consommant une plus grande quantité. Précisons également que nous raisonnons ici sur des **groupes** de travailleurs et non pas sur des individus.

Pourvus de leur qualification, les bijoutiers vont pouvoir produire des biens que ne pourraient, par définition, produire des manœuvres. Le produit apporté sur le marché, se pose alors la question de sa valeur d'échange. Si l'heure de bijoutier vaut l'heure de travail de manœuvre, la vente du bijou assurera au bijoutier pour un temps de travail égal un niveau de vie égal à celui du manœuvre. Mais pour que le bijoutier se reproduise en tant que tel, il lui faut payer en plus de ses biens de consommation normaux, le travail des instructeurs. Si son produit ne lui rapporte pas plus que le produit du manœuvre il ne peut y parvenir qu'en abaissant son niveau de vie en dessous de celui du manœuvre, ou en augmentant son temps de travail. Dès lors, et c'est bien compréhensible, une telle situation tarirait rapidement la production de bijoux au bénéfice du produit des manœuvres. Il ne reste donc comme solution compatible avec l'ensemble de la loi de la valeur qu'une élévation de l'heure de travail du bijoutier au-dessus de celle du manœuvre permettant d'assurer la reproduction normale (pour un temps de travail égal) de la force de travail du bijoutier ou plus exactement la reproduction du bijoutier et des instructeurs. Les consommateurs paient donc bien le produit à sa valeur, c'est-à-dire la somme totale du travail social nécessaire pour reproduire la marchandise dans les mêmes conditions.

La raison de la supériorité de l'heure de travail du bijoutier réside donc dans les fondements mêmes de la loi de la valeur comme loi de reproduction, et résulte du fait qu'elle est socialement nécessaire pour employer des bijoutiers et des instructeurs. Si, du jour au lendemain, le travail du bijoutier était totalement simplifié et qu'il puisse être accompli par un manœuvre, ce n'est pas parce que le bijoutier a consommé le travail des instructeurs qu'il pourrait proclamer la supériorité de son heure de travail. L'acheteur de son produit se moque de son histoire personnelle. Et le bijoutier verrait vite ses prétentions rabaissées par la concurrence de bijoutiers-manœuvres acceptant de vendre à un moindre prix. Dans une telle situation, le sort des instructeurs ne devient guère enviable car leur travail est devenu sans utilité. Ils n'ont plus à être reproduits et doivent changer de profession.

Ainsi, le système de valeurs dans une société marchande est tel qu'il permet la reproduction de l'ensemble des forces de travail et des moyens de production. La valeur de chaque marchandise s'établit en prenant en compte l'ensemble du travail social qui est nécessaire pour reproduire la marchandise, quelles que soient les formes sous lesquelles ce travail apparaît. Une heure de travail simple d'un type donné vaut une heure d'un autre type car la reproduction d'un travailleur passe par le travail de l'autre, comme si chacun d'eux n'avait fait que travailler pour lui-même. Si les bijoutiers et les instructeurs formaient un collectif de travail, la valeur de leur produit qualifié serait égale au temps de travail total, sans que se pose le problème de la mesure du travail complexe ; que l'on rassemble ou sépare ce collectif de travail, le temps de travail social nécessaire ne se modifie pas.

Le principe de la réduction nous semble donc être le suivant ; dans le temps de travail nécessaire au travailleur non qualifié pour produire les conditions matérielles de sa reproduction, le travailleur qualifié produit une valeur qui est suffisante pour reproduire les instructeurs et lui-même.

Pour les deux catégories de travailleurs, cette reproduction passe par la création d'un nouveau produit, en cela, le travail humain est toujours

créateur d'une valeur dont la grandeur dépend de l'ensemble des conditions de la production sociale. Le travailleur quel qu'il soit n'a pas de valeur et ne peut se reproduire que par une nouvelle création de valeur (54). Sans l'acte du bijoutier les instructeurs ne peuvent survivre. Ce qu'ils ont produit est maintenant inséparable du travailleur qu'ils ont formé, leur travail n'est pas seulement mort, il a complètement disparu. Le bijoutier doit maintenant travailler pour que l'instructeur puisse vivre. La situation est la même pour deux manœuvres qui ne vivraient que de l'échange de leur produit. Dès que l'un s'arrête de travailler l'autre ne peut plus survivre.

Nous sommes donc ici aux antipodes des théories de la transmission malgré une apparente similitude. Le bijoutier ne « stocke » pas le travail des instructeurs. Il est bijoutier tout simplement et non réservoir de valeur. Il ne répartit pas sur sa vie active, le capital qu'il aurait avancé dans son enfance, mais son travail est simplement la condition essentielle de la reproduction sociale. Que tel bijoutier n'ait pas d'enfants, il percevra comme ses confrères un même prix pour ses produits mais les instructeurs ne peuvent espérer de lui, qu'il rende nécessaire leur travail. Mais que l'ensemble des ménages de bijoutiers soit stérile, alors c'est la reproduction du système dans son entier qui est mise en cause (55).

Cette réduction du travail complexe au travail simple ne peut être établie dans la théorie qu'au prix de multiples hypothèses concernant le caractère moyen des forces de travail, les conditions moyennes de production, la suspension momentanée du développement des forces productives, etc. Elle ne saurait être totalement définie a priori, par une règle mécaniste, c'est toujours dans l'échange que cette réduction trouve sa solution (56). Il faut se rappeler que les valeurs des marchandises ne sont jamais déterminées dans leurs grandeurs absolues mais qu'elles sont toujours déterminées par la comparaison des travaux dans la valeur d'échange. Dès lors, la réduction une fois établie tend à se maintenir même si « elle ne repose souvent que sur de pures illusions ou du moins sur des différences qui ne possèdent depuis longtemps aucune réalité et ne vivent plus que par une convention traditionnelle » (57). Ici encore apparaît le caractère « laborieux » de la loi de la valeur qui ne peut s'imposer que de « haute lutte ».

---

(54) C'est pourquoi Marx refuse toujours de considérer le travail comme une négation comme le faisait Smith. « Considérer le travail uniquement comme un sacrifice, et donc comme source de valeur, prix payé pour les choses selon qu'elles ont coûté plus ou moins de travail, c'est s'en tenir à une conception purement négative », et plus loin « Cependant, une chose négative ne produit rien. Seul le travail produit et il est la substance donnant une valeur aux produits. » **Grundrisse,** T II, Editions Anthropos, p. 115, cf, également, **Le Capital,** L I, T I, p. 61.

(55) La réalité est évidemment beaucoup plus complexe. Mais c'est justement en fonction de ces nécessités de la reproduction sociale que les rapports sociaux s'organisent de manière différente. Ainsi, dans le système des corporations, l'apprenti remplace les enfants du maître, et ceci dans des conditions extrêmement précises. De même la généralisation de l'enseignement n'a été possible que sous une forme socialisée. Ces formes supérieures de l'organisation sociale jouent un rôle important dans la loi de la valeur à notre époque. Mais on ne peut ici les développer plus.

(56) Ce qu'affirme toujours Marx, comme nous l'avons vu.

(57) **Le Capital,** L I, T I, p. 197.

b) Dans le mode de production capitaliste

Les choses apparaissent différemment car la séparation du travailleur de ses moyens de production entraîne que la reproduction du travailleur passe désormais par la vente de sa force de travail et non plus par la vente du produit de son travail. Or la réduction dans le mode de production marchand reposait fondamentalement sur cette nécessité. Dès que le capital apparaît il exige un temps de travail supérieur au temps de travail nécessaire.

C'est ici que réside généralement l'erreur des théoriciens de la transmission car ils font une analyse différente de la production de la plus-value selon que la force de travail est qualifiée ou non. Ils raisonnent de la manière suivante. Dans une première partie de la journée de travail, la force de travail qualifiée produit en tant que force de travail simple et transmet la valeur qu'elle a « accumulée » (58) elle reproduit ainsi son salaire et dans une seconde partie de la journée de travail elle n'est plus que force de travail simple. La force de travail qualifiée colporterait donc le temps de travail qui l'a formée et son salaire ne serait qu'en partie du capital variable. Il s'ensuit immédiatement que le taux de plus-value est inférieur pour la force de travail qualifié. Cette position, clairement réfutée par Marx (59) est aisément critiquable dès que l'on généralise ce point de vue à la force de travail simple. On ne voit pas pourquoi seul le coût de la formation de travail des instructeurs serait transmis au produit tandis que les autres coûts seraient purement et simplement détruits dans la consommation. La conséquence logique de cette position c'est finalement nier toute création de valeur, toute possibilité de plus-value et donc toute l'explication marxiste du mode de production capitaliste.

Le mystère de la plus-value réside dans le fait que « la valeur que la force de travail possède et la valeur qu'elle peut créer diffèrent de grandeur » (60). La longueur de la journée de travail ne dépend plus ici des besoins du travailleur mais des besoins du capitaliste ; et il tient à disposer au maximum de la marchandise qu'il a louée. Pour une journée de travail normale la valeur de la force de travail est fixée et ne correspond qu'à une partie de la journée de travail.

Scinder la journée de travail en deux parties, l'une pendant laquelle le travail serait entièrement payé et l'autre où il ne le serait pas, n'est qu'une façon d'illustrer la plus-value et ne correspond à aucune réalité. Tout le produit appartient au capitaliste, et le salaire n'est versé que si l'ensemble du temps de travail est accompli. Le temps de travail « nécessaire » à proprement parler, c'est l'ensemble de la journée de travail. Ce n'est que par cette illusion que le capital peut exister.

Si la force de travail simple nécessite quatre heures de travail social pour être reproduite et que le capitaliste l'emploie durant huit heures, la quantité de valeur créée est identique à celle qu'auraient créée deux travailleurs employés quatre heures chacun. Peu importe à l'acheteur qui a produit la marchandise, ce qui compte pour lui c'est le temps de travail nécessaire. C'est évidemment pour le capitaliste et le travailleur que la chose est importante.

---

(58) R.L. Meek, **Studies in the Labour Theory of Value.** Lawrence et Wishart, p. 172.

(59) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 206 (note). La réponse de Marx à Wayland.

(60) Idem, p. 193.

Le processus est exactement le même pour notre bijoutier qui doit maintenant fournir huit heures de travail pour se reproduire, alors qu'il n'en reçoit que quatre en paiement. Pendant chacune de ces huit heures, il fournit le même travail et produit la même valeur. Le rôle du capitaliste n'est ici que de « multiplier » le nombre des travailleurs sans multiplier les coûts de reproduction. Auparavant le manœuvre fournissait le travail de deux manœuvres à lui seul et doublait ainsi la possibilité de reproduction. Ici, notre bijoutier double son temps de travail et donc crée les conditions de la reproduction d'un nombre double d'instructeurs. Mais c'est le capitaliste et non le bijoutier qui décidera de l'affectation de cette plus-value. Le bijoutier, comme le manœuvre, crée le capital et non seulement le capital particulier mais aussi le capital en général qui l'emploie car sa plus-value sera répartie entre les capitaux par la loi des prix de production.

Le problème de la réduction se résout dans le mode de production capitaliste de la même façon que dans le mode de production marchand et peut se formuler ainsi ; l'heure de travail complexe est un multiple de l'heure de travail simple (61) comme la valeur de la force de travail complexe est un multiple de la valeur de la force de travail simple. Ou autrement dit, le temps de travail nécessaire à une force de travail pour se reproduire est nécessairement unique quel que soit son degré de complexité.

c) Quelques conséquences théoriques de la réduction du travail complexe au travail simple.

La solution présentée ici a le mérite d'être cohérente avec l'ensemble des textes de Marx (62) sur la question et d'éclairer certains points moins développés de l'analyse du mode de production capitaliste.

1) Loi d'unicité du taux de plus-value.

Cette loi n'existe pas sous cette dénomination dans le Capital mais elle est évoquée au moins une fois et à l'analyse se révèle importante mais connue sous le nom de... loi du salaire. Elle en est l'autre face, comme la loi du taux de profit moyen est l'autre face de la loi des prix de production. Voici le seul texte de Marx où il évoque cette loi.

---

(61) Ceci est vrai pour les forces de travail normales et employées dans des conditions moyennes. Une force de travail qui ne répondrait pas à ces caractéristiques verrait son heure de travail concret ramenée par l'échange à une quantité déterminée de travail social. Il faut d'abord résoudre ce phénomène concernant une force moyenne avant d'analyser des cas plus complexes. Mais ici, l'analyse n'est en rien différente pour une force de travail simple ou pour une force de travail qualifiée.

(62) Deux textes principaux viennent à l'appui de notre thèse mais sont souvent si controversés que nous ne les avons pas utilisés auparavant. Nous les rappelons ici pour mémoire.

« Admettons par exemple, que comparé au travail du fileur, celui du bijoutier est du travail à une puissance supérieure, que l'un est du travail simple et l'autre du travail complexe où se manifeste une force plus difficile à former et qui rend dans le même temps plus de valeur. » **Le Capital,** L I, T I, p. 197 .

Dans l'édition allemande (et sa traduction anglaise) le texte est légèrement différent, Dangeville (K. Marx, F. Engels ; **Le Syndicalisme,** T II, Editions Maspero, p. 67) a traduit le texte allemand dans ces termes : « Si la valeur de cette force est plus élevée, elle s'exprime évidemment, pour un même laps de temps, en des valeurs proportionnellement supérieures. »

(Suite de la note page suivante).

« Si nous avions admis l'existence d'un taux général de la plus-value — qui comme toute loi économique n'est en fait qu'une tendance — c'était pour simplifier l'étude théorique mais en réalité elle est la condition effective du système de production capitaliste bien qu'elle soit plus ou moins contre-carrée dans la pratique par des entraves provoquant des différences locales d'importance variable ».

« Dans la théorie, nous admettons que les lois régissant la production capitaliste se développent en toute rigueur. Dans la réalité, seule l'approximation existe » (63).

Il ne suffit pas de montrer que les forces de travail, quelles que soient leurs qualifications, reproduisent dans un même temps la valeur de leur force de travail pour en conclure à l'unicité du taux de plus-value.

En effet, le taux de plus-value n'intéresse pas le capitaliste, de plus la forme prix de production de la valeur empêche la mesure statistique sans retransformer tout le système de prix en système de valeur. Or, nous avons vu que seule la force de travail a un prix qui n'est qu'une forme différente de sa valeur sans changement dans la quantité. Comme le capital variable est le dénominateur du taux de plus-value et que son numérateur est égal à la différence entre la valeur créée et la valeur de la force de travail, la détermination du salaire est en même temps détermination du taux de plus-value, s'il correspond à la valeur de la force de travail.

Le projet de Marx dans le premier livre est de démontrer l'existence de la plus-value par l'échange de marchandises équivalentes. L'égalité entre le salaire et la valeur de la force de travail n'est donc pas une hypothèse différente par nature de celle de l'égalité entre valeur et prix. Marx savait parfaitement que ces différences existaient et il eût été le dernier à conclure que dans la réalité le salaire correspond à la valeur de la force de travail (64). Celle-ci n'est que le niveau d'équilibre des salaires (en longue période) et dépend fondamentalement « du rapport des forces entre les combattants ». Comme toujours, Marx suppose stabilisé ce rapport de forces et l'étude de ses mouvements nécessite de faire la théorie du travail salarié.

A une étape historique déterminée (ce qui suppose donnés les rapports de forces, les conditions morales ou sociales données), la force de travail a une valeur qui est donnée et qui dépend à la fois des rapports sociaux et du degré de productivité sociale. Le taux de plus-value est aussi déterminé

(Suite de la note page précédente).

Le texte est beaucoup plus clair, mais comme Marx a entièrement revu l'édition française les deux versions peuvent être considérées comme authentiques et il est évidemment étonnant que Marx ait senti le besoin de le traduire de cette façon.

Le second texte est tiré du Livre III, T VI, p. 159 : « Si le travail d'un orfèvre, par exemple, est payé plus cher que le travail d'un journalier, il est **certain** que le surtravail de l'orfèvre représente aussi **dans le même rapport,** une plus grande plus-value que celui du journalier. » (Souligné par nous. J. V.).

(63) **Le Capital** L III, T VI, p. 191.

(64) Cf. par exemple, le chapitre XIV du livre III. Malgré le fait que la baisse du salaire en-dessous de la valeur de la force de travail soit une des causes les plus importantes de ralentissement de la baisse du taux de profit, Marx les renvoie à plus tard car il « n'analyse pas la concurrence ».

puisque l'on obtient l'autre élément, en retranchant de la production sociale le « travail nécessaire » pour reproduire la force de travail et le capital constant, le « produit net » dans lequel s'est matérialisé le surtravail.

Le problème ne réside cependant pas dans la détermination du taux de plus-value général mais dans l'unicité des taux de plus-value dans les différentes branches de la production.

Il faut tout d'abord remarquer que des différences dans la longueur des journées de travail ou dans l'intensité du travail entre branches ne se traduisent pas par des taux de plus-value différents si le salaire est toujours supposé être égal à la valeur de la force de travail (65). En effet, une prolongation du temps de travail (66) au-delà de la journée de travail normale se traduit par une extension de l'utilisation de la force de travail et donc, par un salaire plus élevé. Il en est de même pour l'intensification du travail qui est l'extension de l'utilisation de la force de travail dans un temps de travail donné.

Des différences « locales ou sectorielles » dans la journée de travail ou dans l'intensité n'influent pas sur le taux de plus-value local ou sectoriel mais uniquement sur la masse de plus-value. Les taux de plus-value ne peuvent être différents entre branches ou entre entreprises que si il y a des différences entre les salaires et la valeur de la force de travail. Ces différences doivent elles-mêmes être inégales entre les branches pour qu'il y ait différenciation des taux de plus-value.

La lutte entre les salariés et les capitalistes pour la détermination des salaires est en même temps détermination de la plus-value. Dès lors, la mobilité ouvrière, la généralisation de l'indifférence pour le contenu du travail, le développement du syndicalisme produit une tendance à la péréquation du taux de salaire pour un type déterminé de force de travail et tend aussi à égaliser le taux de plus-value entre les branches.

Marx n'a pas développé complètement cette loi car elle relève de l'analyse du travail salarié qui comme chacun sait devait faire l'objet de la seconde des sept grandes parties de l'œuvre qu'il avait projetée (Cf. introduction à la Critique...). Il se contente donc uniquement de l'analyse de l'évolution du taux de plus-value général. Car, si dans les deux premiers livres, Marx analyse le « procès de production capitaliste, pris en bloc » (67), dans le livre III, il va tenter de « découvrir et de décrire les formes concrètes

---

(65) Nous n'envisageons pas un excès dans l'utilisation du capital constant car alors, c'est le taux de profit qui est affecté.

(66) Les rapports entre la valeur de la force de travail et la longueur de la journée de travail sont contradictoires. Tout dépend de la journée de travail normale qui dépend elle-même des rapports de force.

La valeur de la force de travail ne dépend du temps de son utilisation qu'au-delà de la journée de travail normale. Une baisse du temps de travail en dessous de la journée de travail ne diminue pas sa valeur, car la reproduction de la force de travail correspond à une quantité de biens nécessaires quel que soit le temps de travail ! Marx dit bien que : « Plus l'usure (de la force de travail) est grande, plus grands sont les faits de réparation ».

Le Capital, L I, T I, p. 174.

Et « La valeur de la force de travail en raison de son usure croît avec la durée de sa fonction et même en proportion plus rapide que l'accroissement de cette durée ». **Le Capital**, L I, T II, p. 27.

(67) K. Marx, **Le Capital**, L III, T VI, p. 47.

auxquelles donne naissance le mouvement du capital considéré comme un tout ». (68). « C'est sous ces formes concrètes que s'affrontent les capitaux... ». Ici, c'est encore le capital qui continue d'être l'objet de l'analyse et si l'on envisage la concurrence c'est seulement la concurrence des capitaux. Entre les capitaux, c'est le profit qui est en cause et non pas le taux de plus-value. Celui-ci ne dépend pas seulement de la concurrence entre les capitaux, mais plus fondamentalement de la lutte de classes. La question posée est donc : comment les capitaux vont-ils se répartir la masse de plus-value produite et non pas comment se détermine le taux de plus-value au niveau de chaque branche particulière. La recherche du taux de profit maximum, qui détermine en pratique le taux de profit moyen, entraîne une pression constante sur les salaires, l'allongement de la journée de travail ou son intensification, etc.

Or, de nouveau, cette étude de la lutte de classes au niveau du capital particulier nécessite l'analyse plus développée du travail salarié dans ses moindres détails.

C'est bien pourquoi Marx qui sent bien que l'on pourrait être tenté d'expliquer les différences entre les taux de profit par des différences entre taux de plus-value tient à donner cette précision sur le taux de plus-value général.

Pour démontrer que le profit ne dépend pas d'un vol commis au détriment de l'ouvrier (69) Marx supposait que les prix coïncidaient avec les valeurs. Supposer l'unicité du taux de plus-value lui sert également d'hypothèse théorique pour démontrer que l'égalisation du taux de profit ne dépend pas d'une surexploitation des travailleurs dans les branches à forte composition organique du capital. Mais cette hypothèse n'est que la traduction d'une loi non encore démontrée, et qui concerne le travail salarié.

2) La plus-value relative :

Marx développe le concept de plus-value relative en prenant l'hypothèse traditionnelle de l'uniformité de la force de travail. Or, s'il n'y avait aucun rapport entre la valeur de la force de travail et sa capacité à créer de la valeur, le concept aurait encore un sens mais alors la loi d'unicité du taux de plus-value volerait en éclats !

La variation du taux de plus-value est principalement due à la dévalorisation de la force de travail c'est-à-dire à l'accroissement de la plus-value relative qui modifie immédiatement ce taux indépendamment de toutes les modifications dans les conditions d'exploitation des travailleurs. Selon la composition des frais de reproduction de la force de travail, cette plus-value relative peut varier différemment entre les travailleurs. En particulier, les frais de formation jouent ici un rôle important car étant peu soumis au système capitaliste, les accroissements de productivité peuvent y être assez faibles. S'il n'y a aucune modification dans les conditions générales de tra-

---

(68) Idem.

(69) « Pour expliquer la **nature générale du profit**, il faut partir du principe qu'en moyenne, les marchandises **sont vendues à leur valeur réelle et que les profits proviennent du fait qu'on vend les marchandises à leur valeur**, c'est-à-dire proportionnellement à la quantité de travail qui y est incorporée. Si vous ne pouvez expliquer le profit sur cette base, vous ne pouvez pas l'expliquer du tout ». **Salaire, Prix, Profit,** p. 89. Editions Sociales.

vail, le taux de plus-value peut diverger entre les différents types de travailleurs, selon leur qualification (70). Ces divergences peuvent être faibles si la valeur de la force de travail est faiblement supérieure à celle de la force de travail non qualifiée, mais la tendance à la divergence est incontestable.

Cette tendance n'existe pas, car, soit la force de travail qualifiée voit sa valeur se rapprocher de celle des travailleurs simples et elle tend à perdre son caractère de force de travail complexe et finalement à devenir une force de travail simple. Soit l'écart se creuse et la valeur créée par le travailleur qualifié s'accroît **relativement** par l'élévation de son degré de complexité.

3) Développement technique et évolution de la complexité moyenne du travail.

Le développement du capital a entraîné une forte déqualification du travail. Marx en a donné dans le livre 1 une description très détaillée et très convaincante. Cette déqualification était surtout le fruit des nécessités techniques : parcellisation des tâches, intensification du travail, etc. Le remplacement des forces de travail qualifiées par des masses de travailleurs « inhabiles » permettait d'abaisser condidérablement la valeur du produit et d'élargir encore plus rapidement le surtravail par la baisse de la valeur de la force de travail. Mais cette tendance n'est pas inéluctable et si Marx a noté le développement de travaux plus qualifiés, plus scientifiques, il n'y a attaché qu'une importance mineure.

Le développement du travail qualifié n'est donc aucunement contradictoire avec le développement du capitalisme, tant que ce travail est productif. S'il faut accroître le nombre d'ingénieurs pour augmenter la productivité et accroître encore la plus-value relative, le capital empruntera cette voie au maximum. Le choix d'une technique de production n'est pas déterminé par la volonté d'avoir plus ou moins d'ouvriers manuels mais par le maximum de profit qui peut être réalisé au moindre coût.

La déqualification du travail ne doit pas être confondue avec la dévalorisation de la force de travail. La première est une condition fréquente de la modification du procès de production, la seconde en est la conséquence. La révolution permanente des forces productives n'est pas le but du système capitaliste mais le moyen essentiel de parvenir à accroître la masse du capital c'est la condition de son existence et de son maintien.

Ce développement de la technique nécessite le développement du travail scientifique, du « travail général », travail qui permet l'accroissement de

---

(70) Ceci concerne surtout des groupes de travailleurs dont les formations sont très nettement différenciées. Supposant que dans une même région coexistent des travailleurs de même qualification mais dont les habitudes alimentaires soient très différentes. Une hausse de la productivité de la minoterie entraînera une baisse des salaires des travailleurs se nourrissant du pain mais non pour ceux qui ne consomment que des pommes de terre. La baisse du salaire se répercutera ou non à l'ensemble des travailleurs selon le rapport des forces sur le marché du travail. Au XIXe siècle, ce phénomène de paupérisation était appelé « l'iralandisation » par Marx et Engels en raison des faibles salaires acceptés par les travailleurs irlandais. Dans un cas comme dans l'autre, le taux de salaire tend toujours à être unique pour une catégorie donnée de travailleurs, et il favorise l'homogénéisation du mode de consommation des travailleurs.

la productivité mais qui contradictoirement ne compte pas dans la détermination de la valeur. « Le travail immédiat et sa quantité cessent à présent d'être l'élément déterminant de la production et donc de la création des valeurs d'usage » (71).

La force productive du travail général apparaît comme force productive du capital mais sape les bases de reproduction du capital lui-même. Le divorce s'accroît entre la production de valeurs d'usage de plus en plus nombreuses et la multiplication de la valeur de plus en plus difficile. « C'est ainsi que le capital, comme force dominante de la production œuvre lui-même à sa dissolution » (72).

A la question que se pose toute l'économie politique depuis les pré-classiques jusqu'aux théoriciens modernes sur les rapports entre les travaux de complexité différente, Marx n'apporte pas une réponse totalement originale. La hiérarchie des travaux est aussi mesurée par la hiérarchie des salaires sous l'hypothèse évidemment que ces salaires soient égaux aux valeurs des forces de travail. On sait que pour Marx il n'en est rien pour chaque travailleur pris individuellement. On ne saurait conclure de la seule connaissance de son seul taux de salaire, le degré de productivité d'un travailleur particulier. Mais la valeur de la force de travail est le niveau autour duquel oscillent les salaires d'une catégorie déterminée de travailleurs. C'est pourquoi en moyenne, et sur une période suffisamment longue la hiérarchie de complexité des travaux est proportionnelle à la hiérarchie des salaires (73).

Décidément, cette loi se révèle peut-être l'une des plus unanimement acceptées par les économistes.

Reims, le 5 juin 1974.

---

(71) Fondements de la critique de l'économie politique, Anthropos, Tome II, p. 215.

(72) Idem.

(73)Au moins pour les travailleurs productifs. Mais la question du travail productif est un autre sujet de débat.

Travail simple travail complexe

par G. RASSELET

L'étude que l'on consacre au problème de la réduction du travail complexe au travail simple s'intègre dans un travail plus vaste d'analyse de la croissance économique dans les pays capitalistes développés.

La résolution du problème de la « réduction » intéresse en effet directement la théorie de la croissance économique.

En premier lieu, elle est nécessaire pour pouvoir rendre compte en partie du volume de la valeur d'échange nouvellement créée dans le cours de chaque période de référence.

Si l'on définit la croissance économique comme l'augmentation de la richesse sociale en longue période, on est conduit à conclure à la complexité du phénomène de croissance dans les économies capitalistes — et, d'une manière plus générale, dans les économies marchandes. De fait, la richesse sociale capitaliste existe sous la forme de marchandises qui sont à la fois valeur d'usage et valeur d'échange. Il en résulte que la croissance économique correspond simultanément à une augmentation de la masse des valeurs d'usage produites et à un accroissement du temps de travail général abstrait cristallisé dans les valeurs d'usage sans que pour autant ces deux augmentations soient proportionnelles. Si, comme l'explique Marx, le travail complexe se traduit par une création de valeur plus importante que le travail simple, la part du travail complexe dans l'ensemble du travail social est un élément qui permet d'expliquer à la fois l'ampleur du volume de valeur produite au cours de chaque période et son évolution dans le temps. La théorie de la croissance économique est donc confrontée à une double

exigence. D'une part, elle doit pouvoir expliquer comment et dans quelle mesure le travail complexe crée plus de valeur que le travail simple. D'autre part, elle doit rendre compte de la répartition du travail social en travail simple et travail complexe en mettant en relation la répartition observée avec les lois de fonctionnement des économies capitalistes.

En second lieu, la résolution du problème de la réduction du travail complexe au travail simple est nécessaire à l'analyse des conditions de la production de la plus-value sociale et donc à l'analyse des conditions dans lesquelles opère la loi de tendance à la baisse du taux de profit. Or, on a montré par ailleurs que la loi de baisse tendancielle du taux de profit constitue le principe explicatif essentiel de la croissance économique dans les pays capitalistes développés.

L'étude se développera en deux temps. On commencera par un retour sur la théorie de la valeur afin de préciser les relations entre les notions de travail simple d'une part et de valeur d'échange et valeur des marchandises d'autre part.

Dans un deuxième temps, on procédera à un examen critique des solutions qui ont déjà été proposées par des auteurs qui se réclament du marxisme.

En conclusion on proposera les lignes directrices d'une interprétation nouvelle.

Sec. 1 : REFLEXIONS SUR LES NOTIONS DE TRAVAIL SIMPLE ET DE TRAVAIL COMPLEXE

1 - RETOUR SUR LA THEORIE DE LA VALEUR

A. La valeur d'échange des marchandises

Pour Marx, la valeur d'échange constitue l'expression du rapport social de production spécifique de la production marchande.

Dans un système de production marchande, les propriétaires des marchandises produites (1) qui sont organisateurs, et éventuellement exécutants, du procès de production n'entrent en relation — rapport social de production — qu'à travers et sur le lieu théorique du procès d'échange. Cette relation ne s'établit pas directement, mais est médiatisée par la relation entre les marchandises qui sont proposées à l'échange (2).

---

(1) La production marchande suppose à la fois la division sociale du travail ainsi que l'appropriation privée des moyens de production utilisés dans les procès de travail et du fonds de subsistance nécessaire à l'entretien des producteurs directs. C'est l'appropriation privée des moyens de production et du fonds de subsistance qui fonde l'appropriation privée des marchandises.

(2) D'où le fétichisme spécifique à la production marchande. « Seule l'habitude de la vie quotidienne fait considérer comme banal et comme allant de soi le fait qu'un rapport social de production prenne la forme d'un objet, donnant au rapport entre les personnes dans leur travail l'aspect d'un rapport qui s'établit entre les choses et entre ces choses et les personnes. Cette mystification est encore toute simple dans la marchandise. Tout le monde soupçonne plus ou moins vaguement, que le rapport entre les marchandises en tant que valeurs d'échange est bien plutôt un rapport entre les personnes et leur activité productive réciproque ».
K. Marx, **Contribution à la Critique de l'Economie Politique,** p. 14.

L'échange des marchandises s'ordonne selon une relation d'équivalence qui suppose que les valeurs d'usage qui constituent l'entité physique des marchandises s'échangent selon un rapport quantitatif déterminé. Ce rapport quantitatif, qui exprime la relation d'équivalence et définit la valeur d'échange des marchandises, spécifie le mode de relation entre les producteurs propre à la production marchande comme un rapport d'égalité-identité.

— Egalité de droit entre producteurs échangistes **propriétaires** des marchandises proposées à l'échange.

Les producteurs échangistes sont par hypothèse propriétaires des éléments qui concourent à la production des marchandises et donc des marchandises elles-mêmes. Ils sont donc dans une situation identique qui fonde leur égalité de droit, ce qui implique que la relation d'échange qui s'établit entre leurs marchandises et donc entre eux soit une relation d'équivalence.

— Identité du caractère social de leurs travaux.

Les valeurs d'usage produites ne peuvent être échangées sur le marché qu'à la condition de répondre à un besoin social. La valeur d'échange identifie et sanctionne le caractère social des marchandises produites et donc du travail dépensé à leur production. Elle authentifie la qualité de l'insertion de l'activité des producteurs échangistes dans le complexe de la production sociale.

— Egalité des travaux individuels des producteurs échangistes cristallisés dans les valeurs d'usage produites.

> « *La valeur d'échange (n'est), en fait, rien d'autre que le rapport entre les travaux des individus considérés comme du travail égal et général, rien d'autre que l'expression objective d'une forme de travail spécifiquement sociale.* » (3).

Cette égalité est double :

- égalité des travaux individuels que fonde leur nature commune de dépense de force de travail, réductibles de ce fait à une même unité de travail général abstrait,
- égalité de productivité qui identifie le travail du producteur individuel au travail social moyen de sorte que :

> « *Le temps de travail de l'individu représente du temps de travail général, ou encore, que le temps de travail général représente le temps de travail de l'individu.* » (4).

B. **La valeur des marchandises**

On doit distinguer entre valeur d'échange et valeur des marchandises. Ce n'est pas la valeur d'échange des marchandises qui détermine leur valeur, mais inversement la valeur des marchandises qui règle leur valeur d'échange. C'est ce que Marx exprime à plusieurs reprises dans **Le Capital.**

> « *Il ressort de notre analyse que c'est de la nature de la valeur des marchandises que provient sa forme et que ce n'est pas au contraire de la manière de l'exprimer par un rapport d'échange que découlent la valeur et sa grandeur.* » (5).

---

(3) K. Marx, **C.C.E.P.**, p. 14.

(4) Idem, p. 12.

(5) K. Marx, **Le Capital**, L I, T I, p. 74.

ou encore :

« Il devient évident que ce n'est pas l'échange qui règle la quantité de valeur d'une marchandise, mais au contraire, la quantité de valeur de la marchandise qui règle ses rapports d'échange. » (6).

La valeur des marchandises est déterminée par la quantité de travail nécessaire à leur production. Mais, dans leur existence concrète, les travaux qui concourent à la production des marchandises sont doublement différenciés.

— Comme travaux de formes différentes dont résulte la production de valeurs d'usage distinctes.

« En fait, les différences objectives des valeurs d'usage se manifestent dans le procès de production sous la forme de différences de l'activité qui donne naissance aux valeurs d'usage. » (7).

— Comme travaux d'individus distincts présentant des caractéristiques et des aptitudes personnelles différentes.

« Les différentes valeurs d'usage sont les produits de l'activité d'individus différents, donc le résultat de travaux différenciés par leur caractère individuel. » (8).

La comparabilité et l'égalité des différents travaux des producteurs échangistes individuels que suppose et exprime la valeur d'échange des marchandises implique de ce fait une double réduction. La réduction de la multiplicité des formes de travaux concrets productifs de valeur d'usage à l'unité-identité abstraite du travail humain général ; la réduction des travaux individuels à l'unité du travail social.

D'où, il résulte que la valeur des marchandises se mesure au temps de travail général abstrait socialement nécessaire à leur production.

Quelques précisions concernant cette définition sont nécessaires pour aborder le problème de la réduction du travail complexe au travail simple.

a) La notion de travail général abstrait.

Marx déclare dans **Le Capital** que l'introduction de la notion de travail général abstrait qu'il distingue du travail concret, est un des éléments essentiels qui fonde son Economie Politique et la différencie par rapport à celle des classiques anglais. D'où l'attention qu'il apporte à définir cette notion, même si des ambiguïtés de terminologie subsistent.

« Le travail qui se matérialise en quantités égales dans ces divers produits doit lui-même être un travail uniforme, indifférencié, simple, auquel il est tout aussi indifférent de se manifester dans l'or, le fer, le froment ou la soie, qu'il l'est à l'oxygène de se trouver dans la rouille, l'atmosphère, le jus de raisin ou le sang humain ». (9).

« Pour mesurer les valeurs d'échange des marchandises au temps de travail qu'elles contiennent, il faut que les différents travaux eux-mêmes soient réduits à un travail non différencié, uniforme, simple, bref à un travail qui soit qualitativement le même et ne se différencie que quantitativement. » (10).

---

(6) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 76.

(7) Marx, La **C.C.E.P.,** p. 9.

(8) Idem, p. 9.

(9) Idem, p. 9.

(10) K. Marx, **La C.C.E.P.,** p. 10.

Le travail qui fonde et mesure la valeur des marchandises présente donc les propriétés ou caractéristiques suivantes :

- C'est un travail « indifférencié » et « uniforme », c'est-à-dire abstrait de ses formes concrètes d'expression.

> « *Indifférent à la substance particulière des valeurs d'usage le travail créateur de valeur d'échange est également indifférent à la forme particulière du travail lui-même.* » *(11).*

- C'est du travail « égal », c'est-à-dire équivalent quels que soient les travailleurs.

- C'est enfin du travail « simple », c'est-à-dire du travail

> « *auquel peut être dressé tout individu moyen, et qu'il faut accomplir sous une forme ou sous une autre* ». *(12).*

Le travail simple correspond à un mode de dépense productive de la force de travail que peut réaliser tout individu normal quelle que soit la forme sous laquelle se présente le procès de travail.

Le travail fondement de la valeur des marchandises correspond donc à une abstraction générale du travail qui désigne l'essence commune à tous les travaux productifs : la dépense de force de travail.

> « *Il ne reste donc plus que le caractère commun de ces travaux, ils sont tous ramenés au même travail humain, à une dépense de force humaine de travail sans égard à la forme particulière sous laquelle cette force a été dépensée.* » *(13).*

Il ne s'agit pas de n'importe quelle force de travail, mais de la

> « *force de travail simple que tout homme ordinaire sans développement spécial possède dans l'organisme de son corps* ». *(14).*

A partir de là, il nous semble que deux remarques peuvent être faites :

1) La terminologie de Marx n'est pas fixée avec précision. Pour désigner le travail créateur de valeur, il utilise, alternativement à la notion de travail simple celle de travail moyen.

> « *Cette abstraction du travail humain existe dans le travail moyen que peut accomplir tout individu moyen d'une société donnée.* » *(15).*

ou encore

> « *Tout travail d'un caractère plus élevé ou plus compliqué que le travail moyen est une dépense de puissance de travail d'une espèce plus coûteuse...* » *(16).*

Or, l'expression de travail moyen est utilisée en d'autres endroits pour préciser les conditions dans lesquelles est utilisée la force de travail quelles que soient par ailleurs ses caractéristiques propres.

Dans ce sens, le travail moyen correspond à un effort moyen et au degré habituel d'intensité dans l'utilisation de la force de travail. C'est en terme de travail moyen que l'on mesure la dépense de travail socialement nécessaire à la production des marchandises.

---

(11) Idem, p. 9.

(12) Idem, p. 10.

(13) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 54.

(14) idem, p. 59.

(15) K. Marx, **La C.C.E.P.,** p. 10.

(16) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p.

Nous devons donc, pour fixer le vocabulaire, assimiler la notion de travail moyen utilisée par Marx dans les passages cités précédemment à celle de travail simple. Mais l'on suppose bien entendu que la dépense de force de travail simple à laquelle correspond le travail simple est conforme aux normes sociales du moment et qu'en conséquence, comme le suggère Marx, le travail simple est du « travail simple moyen » (17).

2) La notion de travail simple pose un problème d'interprétation portant sur le sens précis à donner à la catégorie de travail général abstrait. Deux solutions sont possibles :

— soit que l'on considère que l'indifférentiation, l'uniformité et l'égalité suffisent à caractériser le travail général abstrait. Le travail créateur de valeur est, de ce fait, doublement qualifié ; comme travail général abstrait d'une part, et comme travail simple d'autre part. Et, dans ce cas, on dira que le travail général abstrait n'est du travail créateur de valeur qu'à la condition d'être en même temps du travail simple ;

— soit, au contraire, que la notion de travail simple soit incluse dans les déterminations du travail général abstrait et, dans ce cas, on dira que le travail créateur de valeur est du travail général abstrait ce qui suppose qu'il soit du travail simple.

L'ordre d'exposition adopté par Marx, en particulier dans la Contribution à la Critique de l'Economie Politique semble suggérer qu'il opte pour la deuxième solution.

On peut cependant considérer, qu'à la limite, la solution est indifférente. Ce qui importe de fait pour l'analyse c'est que :

1. Le travail général abstrait qui fonde et mesure la valeur est du travail simple ; que la détermination du travail simple soit intérieure ou extérieure à la catégorie de travail général abstrait.

2. Le travail simple est lui-même une abstraction.

Il est en effet essentiel de comprendre que la notion de travail simple n'évoque pas un ordre de difficulté particulière du travail effectué. **Le travail simple est une abstraction qui désigne le travail fondement de la valeur comme une dépense de la force de travail simple. C'est la force de travail simple qui définit le travail simple et non l'inverse.**

De la même manière, la force de travail simple ne représente pas un type concret particulier de force de travail mais constitue l'abstraction des forces de travail concrètes individuelles.

La notion de force de travail simple désigne l'ensemble des caractéristiques communes à toutes les forces de travail individuelles. C'est une force de travail humaine en général.

> *« Mais la valeur des marchandises représente purement et simplement le travail de l'homme, une dépense de force humaine en général. » (18).*

Ces précisions ne sont nullement contradictoires avec l'énoncé de Marx selon lequel l'abstraction du travail humain — le travail simple — et l'abstraction de la force de travail — la force de travail simple — ont une existence concrète.

---

(17) « Le travail simple moyen change, il est vrai, de caractère dans les différents pays et suivant les époques. » K. Marx, **Le Capital**, L I, T I, p. 59.

(18) K. Marx, **La C.C.E.P.**, p. 10.

« *Autrement dit, le travail, tel qu'il se présente dans les valeurs d'échange, pourrait être qualifié de travail* humain général. *Cette abstraction du travail humain général* existe *dans le travail moyen que peut accomplir tout individu moyen d'une société donnée, c'est une dépense productive déterminée de muscle, de nerf, de cerveau, etc., humains. C'est du travail* simple, *auquel peut être dressé tout individu moyen et qu'il lui faut accomplir sous une forme ou sous une autre. Le caractère de ce travail moyen diffère lui-même selon les pays et les époques de la civilisation, mais dans toute société existante, il apparaît comme donné.* » *(19).*

b) La notion de travail socialement nécessaire.

Dans l'échange les marchandises de qualité identique sont réputées équivalentes ; chaque marchandise comptant comme un exemplaire moyen de son espèce. Cela suppose que :

« *dans une marchandise donnée (...) se trouve matérialisée une quantité égale de travail, celui-ci étant indifféremment le travail de A ou B, ou encore, que des individus différents emploient un temps égal pour produire la même valeur d'usage qualitativement et quantitativement déterminée* ». *(20).*

La force de travail individuelle est une partie constitutive de la force de travail sociale. La dépense de la force de travail sociale pour une période de référence donnée détermine la valeur de la masse des valeurs d'usage produites pendant cette période et partant la valeur de chaque marchandise isolée. La dépense de la force de travail individuelle cristallisée dans une marchandise n'est socialement reconnue qu'à la condition d'être égale à la dépense moyenne de la force de travail sociale pour la marchandise considérée.

« *Tout se passe comme si les différents individus avaient mis en commun leur temps de travail et avaient donné la forme de valeurs d'usage différentes aux différentes quantités de temps de travail dont ils disposaient collectivement. Le temps de travail de l'individu est ainsi, en fait, le temps de travail dont a besoin la société pour produire une valeur d'usage déterminée, c'est-à-dire pour satisfaire un besoin déterminé.* » *(21).*

De sorte que :

« *le temps de travail représenté dans la valeur d'échange est le temps de travail de l'individu, mais, sans qu'on fasse la différence entre cet individu et les autres, c'est le temps de travail de tous les individus pour autant qu'ils accomplissent un travail égal, donc pour autant que le temps de travail demandé à l'un pour produire une marchandise déterminée est le temps de travail nécessaire qu'emploierait tout autre pour produire la même marchandise.* » *(22).*

Le temps de travail qui détermine la valeur des marchandises et s'exprime dans leur valeur d'échange est donc le temps de travail reconnu socialement nécessaire, c'est-à-dire :

« *le temps qu'exige tout travail, exécuté avec le degré moyen d'habileté et d'intensité et dans des conditions qui, par rapport au milieu social donné, sont normales* ». *(23).*

---

(19) Idem, p. 11.

(20) Idem, p. 11.

(21) Idem, p. 12.

(22) Idem, p. 11-12.

(23) K. Marx, **Le Capital,** I, 1, p. 55.

II - TRAVAIL COMPLEXE ET FORCE DE TRAVAIL COMPLEXE

L'étude du problème de la réduction suppose que l'on précise au préalable les notions de travail complexe et de force de travail complexe, notions qui ne peuvent s'étudier que par référence à celles de travail simple et de force de travail simple.

Les développements antérieurs consacrés à la théorie de la valeur devraient nous permettre de montrer que la véritable difficulté théorique ne réside pas dans la définition comparée du travail complexe et du travail simple mais dans l'analyse des modalités selon lesquelles la force de travail complexe produit une quantité de valeur d'échange supérieure à celle que produit la force de travail simple.

A. **Le travail simple et le travail complexe.**

Marx définit le travail complexe de la manière suivante. Par rapport au travail simple c'est un travail « de plus grande intensité, de poids spécifique supérieur » (24), du « travail simple à une puissance supérieure » (24). Ou encore :

> « *Le travail complexe (skilled labour, travail qualifié) n'est qu'une puissance du travail simple, ou plutôt n'est que le travail simple multiplié, de sorte qu'une quantité donnée de travail complexe correspond à une quantité plus grande de travail simple.* » *(25).*

Cette définition appelle une analyse comparée du travail simple et du travail complexe. Plusieurs remarques peuvent être faites.

1) Contrairement à ce que pourrait suggérer la formulation utilisée par Marx dans la **Contribution à la Critique de l'Economie Politique,** le travail complexe n'est pas du travail simple plus intense ou plus précisément le travail complexe ne correspond pas à une dépense plus intense de la force de travail simple. Toutes choses égales par ailleurs, une utilisation plus intensive de la force de travail simple se traduit par la production en un temps donné, d'une quantité plus élevée de marchandises cristallisant globalement une quantité plus grande de travail simple. Mais le travail qui est ainsi dépensé par la force de travail simple reste du travail simple. Les différences dans l'intensité d'utilisation de la force de travail simple se traduisant simplement par des différences dans les quantités de travail simple produites.

On a rappelé dans les développements antérieurs consacrés à la théorie de la valeur que le travail qui fonde et mesure la valeur des marchandises est du travail simple résultant de l'utilisation productive d'une force de travail simple. La relation qui unit le travail simple à la force de travail simple est en fait tautologique dans ce sens que, par définition, le travail simple ne peut résulter que de l'utilisation productive d'une force de travail simple tandis qu'inversement la force de travail simple ne peut produire que du travail simple.

---

(24) K. Marx, **La CCEP,** p. 11. Le texte complet est le suivant : « Mais qu'en sera-t-il du travail complexe, qui s'élève au-dessus du niveau moyen, en tant que travail de plus grande intensité, de poids spécifique supérieur ? Ce genre de travail se résout en une somme de travail simple, en travail simple à une puissance supérieure, un jour de travail complexe équivalent par exemple à trois journées de travail simple. »

(25) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 59.

Mais ceci dit, il est évident qu'il n'y a pas de limites précises à la quantité de travail simple que peut produire une force de travail simple. Le travail simple résultant de la dépense productive de la force de travail, plus cette dépense est importante, plus la quantité de travail simple produite augmente. La différence entre le travail complexe et le travail simple ne tient pas aux conditions concrètes d'utilisation de la force de travail simple.

2) Plus généralement, les concepts de travail complexe et travail simple ne renvoient pas aux caractéristiques des procès de travaux concrets ; cela signifie que la différence entre travail complexe et travail simple ne **désigne** pas une différence de complexité dans les travaux concrets. Cela ne veut pas dire pour autant qu'elle ne **recouvre** pas une telle différence de complexité dans les travaux concrets.

Marx, lui-même note que :

> « *La force humaine de travail dont le mouvement ne fait que changer de forme dans les diverses activités productives, doit nécessairement être plus ou moins développée pour pouvoir être dépensée* sous telle ou telle *forme.* » *(26).*

Le travail simple a été défini comme le travail « auquel peut être dressé tout individu moyen » (27) quelle que soit la forme sous laquelle ce travail est effectué. Si le travail simple est indifférent à la forme du travail, il est clair que dans ce sens le concept de travail simple ne désigne pas une particularité du travail concret. **Il faut répéter que la catégorie de travail simple n'est pas une détermination du travail concret producteur de valeur d'usage, mais une détermination du travail général abstrait producteur de valeur.**

Mais puisque le travail simple correspond à la dépense productive de la force de travail simple et que celle-ci se définit comme l'ensemble des aptitudes que l'on retrouve dans tout homme normal à un moment donné, il est clair que la forme concrète sous laquelle la force de travail simple pourra être dépensée — et donc produit le travail simple — sera définie par l'ensemble des aptitudes qui la constituent (28). Par conséquent, le travail simple correspond toujours à des travaux concrets qui, en tant que tels, sont déterminés par les aptitudes auxquelles correspond la force de travail simple.

Autrement dit, s'il importe de bien établir la distinction entre le travail simple général abstrait qui fonde la valeur d'échange des marchandises et les travaux concrets qui produisent les valeurs d'usage, il est non moins nécessaire de conserver à l'esprit la relation qui les unit.

Le travail simple comme abstraction des travaux concrets qui sont réalisés par une force de travail simple historiquement définie correspond à des travaux concrets qui se situent à un niveau défini dans l'échelle de complexité des travaux concrets. Il en est de même pour le travail complexe.

On peut ainsi définir une échelle de complexité des travaux concrets.

Selon le degré de complexité du travail à effectuer, la force de travail concrète individuelle devra présenter telles ou telles propriétés.

On définira ainsi en parallèle à l'échelle de complexité des travaux concrets, une échelle de travaux complexes de puissance différente par rapport au travail simple et une échelle correspondante de complexité des forces de travail complexe.

---

(26) K. Marx, **Le Capital,** L i, T I, p. (souligné par nous G.R.).

(27) K. Marx, **La CCEP**, p. 10.

(28) Aptitudes qui évoluent dans le temps.

Il n'en reste pas moins que les concepts de travail complexe et de travail simple ne désignent pas l'échelle de complexité de travaux concrets. Les catégories du travail complexe et du travail simple sont en fait des catégories du travail général abstrait. Elles désignent des abstractions du travail concret et, comme catégories, leur champ théorique d'application est celui de la théorie de la valeur.

3) En ce sens, la définition du travail complexe que donne Marx est tautologique. Les concepts de travail simple et de travail complexe désignant deux modes formellement identiques d'existence du travail créateur de valeur et le travail simple constituant l'unité de mesure, le travail complexe ne peut se définir que comme une puissance du travail simple, et puisque la valeur d'échange des marchandises se mesure en temps de travail simple cristallisé :

> « *Lors même qu'une marchandise est le produit du travail le plus complexe, sa valeur la ramène dans une proportion quelconque au produit d'un travail simple, dont elle ne représente par conséquent qu'une quantité déterminée.* » (29).

Comme catégorie de la théorie de la valeur et abstraction générale, le travail complexe désigne la composante commune de travaux concrets correspondant à la mise en œuvre productive de force de travail spécialement développée. Le travail complexe désigne donc la dépense de force de travail complexe.

4) Dans le champ théorique où prennent place les concepts utilisés, le problème de la relation du travail complexe à la force de travail complexe doit être résolu dans des termes identiques à ceux retenus pour résoudre la question de la relation travail simple et force de travail simple.

Ce n'est pas le travail complexe qui détermine la complexité de la force de travail mais inversement la force de travail complexe qui définit le travail complexe.

Le travail complexe suppose la force de travail complexe en tant qu'il n'en représente que la dépense productive (30).

Dans un autre champ théorique, celui de l'analyse des procès de travail concrets et de la production des valeurs d'usage, la solution sera différente.

---

(29) K. Marx, **Le Capital**, L I, T i, p. 59.

(30) Il est cependant nécessaire de préciser que la relation n'est vraie qu'à la condition que l'utilisation de la force de travail complexe corresponde aux normes sociales en vigueur qui sont définies par les conditions sociales de production.

Si les travailleurs qualifiés dépensent leur force de travail dans des travaux concrets qui pourraient être assurés par des travailleurs non qualifiés et obtiennent un résultat identique à celui qu'obtiendraient ces travailleurs non qualifiés, on considérera que leur force de travail est de la force de travail simple et non pas de la force de travail complexe.

La valeur d'échange des marchandises étant déterminée par la quantité de travail simple socialement nécessaire à leur production si une force de travail complexe fonctionne comme force de travail simple et produit en un temps donné une même quantité des mêmes marchandises que celle qu'aurait produite une force de travail simple quelconque, la valeur d'échange contenue dans les marchandises est égale au temps qu'aurait mis cette force de travail simple à produire ces marchandises et en conséquence l'heure de travail complexe produite par la force de travail complexe compte comme une heure de travail simple.

Il n'y a pas de relation de causalité entre la complexité du procès de travail et la complexité de la force de travail. Si un procès de travail complexe suppose pour être mené à bien une force de travail complexe, il n'en résulte pas pour autant que c'est le caractère complexe de la force de travail utilisée qui détermine le caractère complexe du travail réalisé.

La relation travail complexe et force de travail complexe n'est donc qu'une relation de correspondance alors que dans le champ théorique de la théorie de la valeur, la relation de la force de travail complexe au travail complexe est une relation de causalité.

Les développements antérieurs ont anticipé sur la définition de la force de travail complexe. De même que le travail complexe, la force de travail complexe se définit par rapport à son référentiel : la force de travail simple.

B. **La force de travail complexe.**

Alors que la force de travail simple constitue la force vitale que « tout homme ordinaire sans développement spécial, possède dans l'organisme de son corps » (31), la force de travail complexe suppose au contraire un développement spécial.

Plus précisément la force de travail pour être qualifiée de complexe, suppose des éléments que tout individu normal ne possède pas d'emblée, du seul fait de son existence physique.

Ces éléments pourraient être de deux sortes, soit des aptitudes physiques et intellectuelles plus développées, soit une qualification acquise plus grande (32).

a) Force de travail complexe et aptitudes physiques et intellectuelles.

a) Selon Marx, la différence entre force de travail simple et force de travail complexe ne tient pas aux différences d'aptitudes physiques et intellectuelles des producteurs individuels. Plusieurs raisons justifient cette prise de position (33).

- Il y a, de fait, une relative homogénéité des aptitudes entre les producteurs. A l'échelle sociale, les différences qui peuvent exister ne sont donc pas suffisamment importantes pour qu'on en tienne compte, en particulier, pour que l'on fonde sur elles la distinction force de travail simple — force de travail complexe.

- D'autant plus que le procès de production spécifiquement capitaliste tend d'une part à nier les différences et à uniformiser les forces de travail individuelles.

En fait, les processus sont apparemment contradictoires. D'une part, la production capitaliste développe la parcellisation et la simplification des tâches de production de sorte que tout individu moyen quelles que soient

---

(31) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 59.

(32) En précisant qu'il s'agit des aptitudes physiques et intellectuelles naturelles à la différence de la qualification qui, elle, est acquise soit par le passage dans le système d'enseignement, soit par la pratique professionnelle. Il faut cependant noter que, plus particulièrement en ce domaine, il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre ce qui est naturel et ce qui est acquis.

(33) Qui ne sont pas toutes développées par Marx lui-même.

ses aptitudes naturelles puisse être intégré au procès de travail. D'autre part, la production capitaliste développe artificiellement chez le producteur individuel certaines aptitudes que requiert plus particulièrement l'exécution des tâches auxquelles il a été affecté. En fait, le développement de certaines aptitudes se fait au détriment du développement des aptitudes d'ensemble du producteur ; de sorte que les forces de travail individuelles n'apparaissent plus que comme des exemplaires équivalents mais spécialisés de la force de travail sociale.

- En fait, on pourrait dire que si les différences d'aptitudes et plus précisément les différences d'aptitudes intellectuelles ne fondent pas la complexité plus ou moins grande de la force de travail, elles en créent les conditions. Toutes choses égales par ailleurs, un individu plus intelligent pourra acquérir, et plus facilement une qualification plus importante :

b) Néanmoins, dans la mesure où les différences d'aptitudes existent, il reste à définir leur place dans le processus de production de la valeur.

On dira qu'un travailleur ayant des aptitudes plus développées que le travailleur moyen ne produit pas un travail complexe, mais qu'il produit une quantité plus grande de travail simple en un temps donné. Autrement dit, une différence d'aptitude sera considérée comme identique à une utilisation plus intense de la force de travail (34).

A noter que l'interprétation de la force de travail complexe qui est développée ici est contestée par certains auteurs se réclamant de Marx (35).

b) Force de travail complexe et qualification acquise.

En fait, selon la définition de Marx, la force de travail complexe est une force de travail dont le niveau de qualification acquis est plus élevé que celui de la force de travail simple.

Il faut préciser immédiatement pour éviter toute confusion ultérieure que la force de travail complexe ne se définit pas comme une force de travail qualifiée par opposition à une force de travail simple sans qualification. Comme prend soin de l'indiquer Marx, la force de travail simple est une réalité historique. Puisque la force de travail simple désigne l'ensemble des aptitudes que possède tout individu normal à un moment donné et qui lui permettent de prendre part à une production donnée, il va de soi que la force de travail simple peut correspondre à une force de travail ayant acquis un certain niveau de qualification. La force de travail complexe se définit

---

(34) On considérera à titre d'exemple, le cas d'un travailleur dont la puissance physique est deux fois plus grande que celle du travailleur moyen, et qui a la possibilité d'utiliser un surcroît de puissance physique dans le procès de travail. On suppose qu'il réalise le même travail concret que le travailleur moyen auquel il est comparé, exemple : un terrassier qui est deux fois plus fort que le terrassier moyen. Dans ce cas, on dira non pas que son travail est du travail complexe, mais qu'en durée de temps il produit plus de travail simple que le travailleur moyen. De fait, son travail correspondra à une dépense plus grande de force de travail que celui du travailleur moyen.

(35) C'est le cas de Sweezy qui écrit dans son livre : **Essays on Capitalist Development** : « Il y a deux cas possibles à envisager : soit le travailleur qualifié (la force de travail complexe, G.R.) est plus capable (proficient) en raison de sa plus grande habilité naturelle, soit le travailleur qualifié est plus capable en raison de sa plus grande formation » p. 43.

par différence avec la force de travail simple comme une force de travail dont la formation a été plus longue et/ou meilleure et qui a atteint par conséquent à un niveau de qualification plus élevé.

Le travail complexe est donc du travail

> « *dans lequel se manifeste une force plus difficile à former* » *(36)*

et la force de travail complexe une force de travail spécialement éduquée,

> « *d'autre part, pour modifier la nature humaine de manière à lui faire acquérir aptitude, précision et célérité dans un genre de travail déterminé, c'est-à-dire pour en faire une force de travail développée dans un sens spécial, il faut une certaine éducation qui coûte elle-même une somme plus ou moins grande d'équivalents en marchandises. Cette somme varie suivant le caractère plus ou moins complexe de la force de travail.* » *(37).*

Ainsi définie la force de travail complexe présente deux propriétés qui la distinguent de la force de travail simple.

1) Sa valeur est supérieure à celle de la force de travail simple (38). La valeur de la force de travail est déterminée par les coûts socialement nécessaires à sa production et à sa reproduction. La force de travail complexe suppose des coûts de production plus élevés que la force de travail simple — dépense de formation — ; elle suppose de même des coûts de reconstitution plus élevés. La force de travail complexe doit se reconstituer comme force de travail complexe ce qui, en particulier dans les conditions actuelles d'accélération du progrès scientifique et technique, suppose une mise à jour continuelle des connaissances et l'acquisition de nouvelles connaissances.

2) Elle produit en un temps donné une masse de marchandises dont la valeur est supérieure à celle des marchandises produites par une force de travail simple dans une durée identique.

> « *Cette force de travail étant de valeur plus élevée, sa consommation est un travail d'une classe plus élevée, un travail qui, dans un temps égal, crée des valeurs proportionnellement plus grandes que ne le fait du travail non qualifié.* » *(39).*

Sec. II : LA REDUCTION DU TRAVAIL COMPLEXE AU TRAVAIL SIMPLE : ANALYSE DES SOLUTIONS PROPOSEES

Nous pouvons aborder directement le problème de la réduction et essayer de répondre à la question centrale posée par la définition du travail complexe. Comment et pourquoi le travail complexe crée-t-il plus de valeur que le travail simple ou encore comment et pourquoi la force de travail complexe crée-t-elle plus de valeur que la force de travail simple ?

---

(36) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 197.

(37) Idem, p. 175.

(38) « Tout travail d'un caractère plus élevé ou compliqué que le travail moyen est une dépense de puissance de travail d'une espèce plus coûteuse, d'une force de travail dont la production a coûté plus de temps et de travail et qui, par suite, a une valeur plus élevée que la puissance de travail simple ou non qualifié. » K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p.

(39) Idem, p. 59.

1 - MARX ET LE PROBLEME DE LA REDUCTION

On ne trouve pas chez Marx d'exposé de la solution du problème de la réduction. Le problème est posé dès le tout début de la **C.C.E.P.** mais l'exposé de la solution est repoussé à des développements ultérieurs dont on ne trouve aucune trace dans **Le Capital** (40) ; le passage du chapitre de la marchandise consacré au travail complexe ne constituant en fait qu'une paraphrase du passage correspondant de la C.C.E.P. La situation est identique dans l'œuvre de Engels.

La solution du problème de la réduction en tant que tel a donc été laissée en suspens. Cela peut s'expliquer pour trois raisons.

- Marx considère que le travail complexe ne joue qu'un rôle limité dans les procès de travail sociaux. Le développement du mode de production capitaliste impliquant une déqualification massive de la force de travail sociale, celle-ci pour l'essentiel n'est constituée que de force de travail simple.

> « *D'ailleurs, il ne faut pas s'imaginer que le travail prétendu supérieur (skilled) occupe une large place dans le travail national.* » *(41).*

Mais il est clair que cette constatation vraie pour l'époque à laquelle écrivait Marx ne vaut plus du tout pour la situation actuelle des pays capitalistes développés. De ce point de vue le développement massif de la force de travail complexe implique que soit explicitement résolu le problème de la réduction.

- Marx considère que la distinction entre travail complexe et travail simple est largement illusoire :

> « *La distinction entre le travail complexe et le travail simple (skilled labour, and unskilled labour) repose souvent sur de pures illusions, ou du moins sur des différences qui ne possèdent depuis longtemps aucune réalité et ne vivent plus que par une convention traditionnelle.* » *(42).*

- Enfin Marx considère que la réduction du travail complexe au travail simple est une évidence qui peut être vérifiée quotidiennement dans la pratique des échanges.

> « *Mais il est évident qu'elle (la réduction G.R.) a lieu* » *(43)*

de fait :

> « *L'expérience montre que cette réduction se fait constamment. Lors même qu'une marchandise est le produit du travail le plus complexe, sa valeur la ramène, dans une proportion quelconque, au produit d'un travail simple, dont elle ne représente par conséquent qu'une quantité déterminée.* » *(44).*

et encore

> « *Partout les valeurs des marchandises les plus diverses sont indistinctement exprimées en monnaie, c'est-à-dire dans une certaine masse d'or ou d'argent. Par cela même, les différents genres de travail, représentés par ces valeurs, ont été réduits, dans des proportions différentes, à des normes déterminées d'une seule et même espèce de travail ordinaire, le travail qui produit l'or ou l'argent.* » *(45).*

---

(40) « Le moment n'est pas encore venu d'étudier les lois qui règlent cette réduction du travail complexe au travail simple. Mais il est évident qu'elle a lieu. » K. Marx, **La CCEP**, p. 11.

(41) K. Marx, **Le Capital**, L I, T I, p. 197.

(42) Idem, p. 197.

(43) K. Marx, **La CCEP**, p. 11.

(44) K. Marx, **Le Capital**, L I, T I, p. 59.

(45) Idem, p. 198.

Il va sans dire cependant que l'évidence ne peut tenir lieu d'argument. D'autant plus que, comme on l'a déjà indiqué, le problème n'est pas celui de la réduction du travail complexe au travail simple mais celui de la création de la valeur par la force de travail complexe.

Mais s'il n'a pas proposé de solutions au problème posé, Marx a cependant défini les conditions de recevabilité d'une solution éventuelle :

— elle doit expliquer comment et dans quelle mesure la force de travail complexe **crée** plus de valeur que la force de travail simple. En effet, il semble que pour Marx, et en dépit d'une certaine ambiguïté dans la formulation, le travail complexe suppose une création de valeur plus importante que le travail simple ;

— l'explication ne doit pas faire intervenir les différences de valeur entre force de travail complexe et force de travail simple. La citation connue de Marx :

> « *Cette force de travail étant de valeur plus élevée, sa consommation est d'un travail d'une classe plus élevée, un travail qui, dans un temps égal, crée des valeurs proportionnellement plus élevées que ne le fait du travail non qualifié* ».

ne signifie pas que la valeur créée par la force de travail complexe est déterminée par la valeur de la force de travail complexe. S'il en était ainsi, on devrait de la même manière poser une relation précise entre la valeur de la force de travail simple et la valeur créée par la force de travail simple.

Marx prend d'ailleurs bien soin d'ajouter en note à la phrase déjà citée :

> « *Lors même qu'une marchandise est le produit du travail le plus complexe, sa valeur la ramène, dans une proportion quelconque, au produit d'un travail simple, dont elle ne représente par conséquent qu'une quantité déterminée.* » *(46).*

la remarque suivante :

> « *Le lecteur doit remarquer qu'il ne s'agit pas ici du* salaire *ou de la valeur que l'ouvrier reçoit pour une journée de travail mais de la* valeur *de la marchandise dans laquelle se réalise cette journée de travail. Aussi bien la catégorie du salaire n'existe pas encore au point où nous en sommes de notre exposition* ». *(46).*

— La solution au problème de la réduction doit permettre d'expliquer pour quelles raisons le développement de l'accumulation capitaliste s'accompagne d'un développement relatif de la force de travail complexe par rapport à la force de travail simple en dépit de son coût plus élevé.

2 - LE PROBLEME DE LA REDUCTION DANS LA PENSEE ECONOMIQUE MARXISTE : FORCE DE TRAVAIL ET TRANSMISSION DE LA VALEUR

Le problème de la réduction du travail complexe au travail simple a été posé dès avant Marx par l'économie anglaise. A la suite de Marx, il a fait l'objet d'un très large débat entre économistes marxistes et entre économistes marxistes et économistes non-marxistes.

Il n'est pas dans notre intention de reconstituer l'historique complet de ce débat mais d'exposer les solutions proposées par les auteurs marxistes les plus importants.

---

(46) K. Marx, **Le Capital,** L I, T I, p. 59.

Ces solutions en apparence assez différentes les unes des autres, si on s'en tient à la formulation utilisée, peuvent être réduites à la même idée centrale : la valeur créée par la force de travail complexe est déterminée par sa propre valeur. Plus précisément, la force de travail complexe de l'ouvrier qualifié est une force de travail simple qui a acquis une qualification spéciale. Par conséquent, sur la totalité de sa vie active, le travailleur qualifié : 1° produira du travail simple correspondant à la dépense productive de sa force de travail simple ; 2° rendra la totalité de la valeur socialement nécessaire dépensée à la production de sa qualification. En conséquence, le travail complexe correspond à une quantité plus grande de travail simple parce que le travail complexe de l'ouvrier qualifié correspond à la fois à une création de valeur nouvelle et à la transmission de la valeur qui s'est cristallisée dans sa force de travail complexe et qui correspond aux coûts d'acquisition et renouvellement de la qualification.

a) La solution d'Hilferding.

La solution d'Hilferding a été élaborée en réponse aux critiques de Böhm-Bawerk, à l'hypothèse de la réduction formulée par Marx.

Pour Böhm-Bawerk, la norme de réduction du travail complexe au travail simple ne peut être déterminée a priori sur la base d'une quelconque propriété inhérente au travail qualifié lui-même ; elle ne peut donc être déterminée qu'à partir des rapports effectifs d'échange entre les produits du travail qualifié et ceux du travail non qualifié. Or ce rapport d'échange est précisément le phénomène que la théorie de la valeur se propose d'expliquer. En conséquence, la théorie de la réduction, si théorie il y a, se meut dans un cercle vicieux.

En réponse à ces critiques, Hilferding pose que « le travail qualifié crée plus de valeur que le travail non qualifié » (47). Si l'on peut réduire le travail complexe à une quantité supérieure de travail simple cela tient exclusivement à la propriété spécifique du travail complexe de créer plus de valeur que le travail simple.

Reste alors à expliquer pour quelles raisons le travail complexe crée plus de valeur que le travail simple.

> « *La dépense (de travail qualifié, G.R.) correspond à une dépense de tous les travaux non qualifiés qui y sont condensés simultanément* ».

Hilferding conçoit en effet la force de travail complexe du travailleur qualifié comme l'équivalent d'une somme de forces de travail simple, en premier lieu, sa propre force de travail simple, celle qu'il possède comme tout travailleur moyen, en second lieu, celle des éducateurs qui a été dépensée pour lui permettre d'acquérir sa qualification. Plus précisément, le travail simple affecté à la production d'une force de travail complexe,

> « *crée une nouvelle valeur d'usage qui consiste en ceci que l'on dispose maintenant d'une force de travail qui peut créer de la valeur avec toutes les potentilaités contenues dans les travaux non qualifiés utilisés pour sa formation* ».

(47) Hilferding, « **Böhm-Bawerk's Criticism of Marx** », Sweezy éditeur, New York, 1959, p. 141.

De sorte que le travail complexe du travailleur qualifié correspond à la dépense de sa propre force de travail simple ainsi que celles des éducateurs qui se sont accumulées en lui.

De ce fait :

> « *dans le seul acte de consommation de travail qualifié il y a consommation d'un total de travaux non qualifiés et il y a aussi création d'un total de valeur et de plus-value correspondant à la valeur totale qui aurait été créée par la consommation de tous les travaux non qualifiés qui ont été nécessaires pour produire la force de travail qualifiée et le travail qualifié qui en dépend. La société paye, en conséquence, un équivalent de la valeur qu'auraient créée les travaux non qualifiés s'ils avaient été utilsés directement (...). Plus ce travail qualifié renferme de travail non qualifié, plus ce dernier crée une valeur élevée car, en fait ou utilise simultanément de nombreux travaux non qualifiés* ». *(48).*

Si l'on s'en tient à la terminologie d'Hilferding, le surcroît de valeur produit par le travail complexe par rapport au travail simple ne résulte pas de la transmission d'une partie de la valeur créée par la force de travail simple des éducateurs et cristallisée dans la force de travail complexe. Hilferding prend bien soin de préciser que le travail de formation de la force de travail complexe

> « *transmet non seulement de la valeur (...) mais aussi sa propre capacité de créer de la valeur* ».

La distinction est cependant de pure forme.

En effet, si la force de travail complexe crée une quantité de valeur qui est égale à celle que produiraient dans le même temps un nombre déterminé de forces de travail simple — celle d'un travailleur qualifié plus celles des éducateurs qui l'ont formée — cela signifie que sur la totalité de sa vie active le travailleur qualifié crée une valeur qui est égale à la somme de la valeur qu'il crée en tant que force de travail simple et de la valeur correspondant au coût d'acquisition de sa qualification.

Autrement dit la différence entre la valeur créée par le travail complexe de l'ouvrier qualifié — sur la totalité de sa vie active — et la valeur créée par le travail simple de l'ouvrier non qualifié est égale exactement au coût de formation de l'ouvrier qualifié.

Hilferding n'établit donc pas réellement de distinction entre la valeur de la force de travail complexe et la valeur créée par la force de travail complexe.

La valeur créée par la force de travail complexe est directement déterminée par son coût de production et de reproduction.

b) L'interprétation de Sweezy et Meek.

Bien que se déclarant en accord avec la solution proposée par Hilferding, Meek en présente une qui de fait est différente.

Le travail complexe des travailleurs qualifiés correspond à une quantité supérieure de travail simple parce que le travail des éducateurs est accumulé dans le travailleur qualifié pour être rendu dans le cours du processus productif auquel celui-ci participera.

---

(48) Hilferding, opus cit, pp. 145-146.

« Marx evidently regarded the labour expended on training the skilled labourer as being stored up, as it were, in his person, to be manifested when he actualy begins to work. » (49).

Sweezy avait déjà formulé la même idée dans son ouvrage plus ancien « **The Theory of Capitalist Development** » (50).

« Si, (...) la différence entre deux travailleurs est une question d'éducation, alors il est clair que le travailleur supérieur dépense dans la production non seulement son propre travail (qui, nous pouvons le supposer, aurait la qualité d'un travail simple en absence d'éducation) mais aussi indirectement cette part du travail de ses professeurs qui sont responsables de sa production supérieurs. » (51).

Le travail des éducateurs cristallisé dans la force de travail complexe de l'ouvrier qualifié se répartit d'une manière égale sur la durée de sa vie active.

La solution au problème de la réduction peut alors se formuler de la manière suivante :

Si l'on désigne par p, la durée de la vie active attendue du travailleur qualifié, et par t, la dépense en travail simple correspondant à l'acquisition de la qualification, une heure de travail complexe comptera comme

$$1 + \frac{t}{p}$$ heures de travail simple (52)

On doit ajouter pour conclure que la formulation utilisée par Meek et Sweezy est imprécise de sorte que l'on ne sait pas très bien si dans leur esprit le travail complexe de l'ouvrier qualifié produit une valeur nouvelle égale au coût de la qualification ou s'il transmet la valeur accumulée dans la personne du producteur. Dans les deux cas, le résultat est identique la valeur contenue dans les marchandises produites par la force de travail complexe est déterminée par la valeur de la force de travail complexe.

c) L'interprétation de Hodges.

A la différence d'Hilferding, Hodges pose que la force de travail complexe **ne crée pas** plus de valeur que la force de travail simple.

« La quantité de valeurs nouvelles « ajoutées » par les diverses catégories de travail socialement nécessaires est donc une constante (quelles que soient les différences de valeur de la force de travail, mais en supposant qu'il s'agit d'une journée de travail normal. » (53).

---

(49) Meek, Ronald, **Studies In the Labour of Value,** New York, 1956, p. 172. p. 172.

(50) Sweezy, M. Paul, **The theory of Capitalist Development,** New York, Monthly. Review Presse, 5[e] édition, 1964.

(51) Idem, p. 43.

(52) Cette formulation est celle proposée par Meek, dans son ouvrage déjà cité p. 172, Sweezy en avait fourni le principe à travers un exemple numérique : « Si la vie productive d'un travailleur est, disons, de 100.000 heures et si l'on a dépensé dans son éducation l'équivalent de 50.000 heures de travail simple (incluant ses propres efforts pendant la période d'éducation) alors chaque heure de son travail compte comme une heure et demie de travail simple ». Sweezy, op. cit., p. 43.

(53) Hodges D. C. « La controverse sur la réduction du travail », **Economie et tique,** n° 78, janvier 1961.

En effet

> « *la même quantité de force vitale est dépensée par le travail simple multiplié, la durée et l'intensité du travail étant égales que par le travail simple non multiplié* ». (54) (55).

De sorte que

> « *si ces dépenses sont égales (les dépenses de force vitale G.R.) les valeurs « créées» sont égales* ». (56).

Dans ces conditions, si la dépense productive de la force de travail complexe ne crée pas plus de valeur nouvelle que la dépense de force de travail simple mais que néanmoins le travail complexe corresponde à du travail simple multiplié, il faut nécessairement qu'il y ait une transmission de valeur.

> « *Il y a donc nécessairement autre chose qui doit être consommée en dehors du travail simple : c'est le travail accumulé ou « matérialisé » dans la qualification de l'ouvrier. La valeur supérieure du produit du travail qualifié s'explique par la consommation de ce travail accumulé, qui est ici du « travail mort » et non du travail « vivant ». A la différence du travail, ce travail n'est pas dépensé au cours de la production, mais est conservé et peut donc être transféré à de nouveaux produits* ». (57).

La force de travail complexe du travailleur qualifié est donc constituée par la réunion de deux éléments distincts : une force de travail simple qui est équivalente à celle que possède tout individu normal quel qu'il soit et une qualification.

L'utilisation productive de la force de travail simple crée une valeur nouvelle mesurée en temps de travail simple. La qualification est assimilée à un moyen de travail quelconque dont la valeur est égale au temps de travail socialement nécessaire à sa production — mesuré en travail simple — et qui en transmet une partie aux marchandises produites au cours du procès de production :

> « *Bien qu'une qualification ne soit pas une machine, on peut considérer qu'elle transmet la valeur de la même façon* ». (58).

La valeur ainsi transmise sera égale sur la totalité de la vie active du travailleur qualifié à la différence entre la valeur de la force de travail complexe et celle de la force de travail simple, donc au coût d'acquisition et éventuellement d'entretien de la qualification.

---

(54) Idem, p. 44.

(55) Dans l'optique de Hodges, la consommation de la force de travail complexe doit nécessairement correspondre à une dépense identique de force vitale que la consommation de la force de travail simple parce que selon lui : « En termes marxistes, la qualification n'est pas une force vitale, puisque sa consommation n'est pas une dépense d'énergie physiologique (bien qu'il y ait besoin de force vitale pour la consommer et qu'il en soit dépensé au cours du procès de travail) ». Hodges, op. cit., p. 51.

(56) Idem, p. 45.

(57) Idem, p. 44.

(58) Hodges D. C. « La controverse sur la réduction du travail ». *Economie et Politique*, n° 78, janvier 1961, p. 46.

d) La théorie de la transmission et la détermination du degré d'exploitation du travail.

Les solutions au problème de *la réduction que l'on vient de présenter* conditionnent l'analyse de l'exploitation de la force de travail complexe.

- En toute logique, l'analyse d'Hilferding conduit à conclure que si la masse de la plus-value produite par la force de travail complexe est supérieure à celle produite par la force de travail simple, son taux d'exploitation est inférieur.

Puisque la force de travail complexe est assimilée à une somme de forces de travail simple produisant de la valeur, elle crée une quantité de plus-value qui est égale à la somme de plus-value que produiraient les forces de travail simple qui sont condensées en elle, si elles participaient directement au procès de production. Donc la masse de plus-value produite par la force de travail complexe est supérieure à celle produite par une force de travail simple.

Mais, par ailleurs, le coût de la force de travail complexe étant égal à la somme de travail simple dépensée par les forces de travail simple des éducateurs pour assurer la formation du travailleur qualifié — plus le coût de production de la force de travail simple de celui-ci — le degré d'exploitation de la force de travail complexe est inférieur à celui de la force de travail simple.

Un exemple permettra d'illustrer notre raisonnement :

Si l'on suppose que la formation d'un travailleur qualifié nécessite le travail simple d'un enseignant pendant la totalité de la vie active de celui-ci la force de travail complexe de l'ouvrier qualifié est égale à deux forces de travail simple.

En supposant que ces deux forces de travail simple produisent chacune 100 000 heures de travail simple pendant la durée d'une vie active :

1) La valeur créée par la force de travail complexe est égale à 200 000 heures.

2) Le degré d'exploitation de la force de travail simple étant supposé égal à un, la masse totale de plus-value produite par la force de travail complexe est égale à 2 × 50 000 heures soit 100 000 heures.

3) Le taux d'exploitation de la force de travail complexe est égal à

$$\frac{PL}{V} = \frac{100\,000 \text{ heures}}{100\,000 + 50\,000} = \frac{1}{1{,}5}$$

il est donc inférieur à celui de la force de travail simple.

En dépit de cela il semble qu'Hilferding ait cru que le degré d'exploitation de la force de travail complexe était supérieur à celui de la force de travail simple. D'une part parce que l'aptitude de la force de travail complexe à créer de la valeur est un multiple de celle de la force de travail simple, d'autre part parce que l'on peut supposer que le prix à payer pour acquérir une qualification supplémentaire n'augmente pas au rythme que l'aptitude de la force de travail complexe à créer de la valeur.

- L'analyse de Sweezy et de Meek peut conduire à deux solutions différentes selon que le travail complexe correspond intégralement à une création de valeur c'est-à-dire que la qualification acquise permet de créer une valeur nouvelle égale à son coût en plus de la valeur créée par la force de travail simple — ou à la fois à une création de valeur nouvelle et à une transmission d'une partie de la valeur accumulée dans la qualification acquise.

Dans le premier cas, si on reprend les données chiffrées de Sweezy, et que l'on suppose le taux d'exploitation de la force de travail simple égal à un, on aura :

- Dépense en capital variable consacrée à l'achat de la force de travail complexe : 50 000 heures de travail simple (coût de la qualification) + 50 000 heures (coût de reproduction de la force de travail simple).

- Valeur produite par la force de travail complexe = 50 000 heures (équivalent de la qualification) + 100 000 heures.

- Plus-value produite = 50 000 heures.

$$\frac{PL}{V} = \frac{50\ 000}{100\ 000}$$

Dans le second cas, par contre, le degré d'exploitation de la force de travail complexe sera égal à celui de la force de travail simple mais le taux de profit réalisé par un capitaliste à partir de l'exploitation de la force de travail complexe sera inférieur à celui réalisé à partir de l'exploitation de la force de travail simple. Plus précisément le taux de profit sera identique aux taux d'exploitation dans le cas précédent.

Enfin pour Hodges, à la fois le degré d'exploitation de la force de travail complexe et le taux de profit réalisé à partir de l'exploitation de la force de travail complexe seront inférieurs à leur équivalent dans le cas de la force de travail simple.

e) Critique de ces interprétations.

La théorie de la transmission, sous ses différentes variantes, soulève plusieurs critiques.

— Elle remet en cause la notion même de force de travail.

La force de travail est définie par Marx comme l'ensemble des aptitudes physiques, nerveuses et intellectuelles d'un individu qui le rendent propre à exercer un travail productif défini. C'est une totalité indissociable — si ce n'est par une opération de l'esprit — et c'est en tant que telle qu'elle crée de la valeur et doit être reproduite. Rien ne permet de dissocier les aptitudes intellectuelles fondées sur la qualification acquise des autres et de leur attribuer un rôle différent.

D'ailleurs si on le faisait, on tomberait dans des difficultés théoriques insurmontables. En effet, la force de travail simple n'exclut pas mais, au contraire, suppose un certain degré de qualification qui doit être acquis et qui, depuis une certaine période tend historiquement à se développer. Va-t-on dire par conséquent que la force de travail simple à la fois crée et transmet de la valeur ? En fait, la théorie de la transmission tend à réduire la force de travail à la seule aptitude à fournir un effort physique. Ce qui est en contradiction totale avec la définition qui en est donnée par Marx. De ce fait elle aboutit, si l'on y réfléchit bien, à la remise en cause de la théorie de la valeur elle-même et à la substitution à la théorie marxiste de la valeur d'une variante des théories énergétiques de la valeur.

En toute logique, elle implique la remise en cause de la théorie de la plus-value. La force de travail est de fait décomposée en une série de fonctions distinctes, la fonction physique, la fonction nerveuse, la fonction intellectuelle ayant un support matériel dans l'organisme de l'individu et qui supposent pour être assurées une certaine dépense en valeurs d'usage diverses.

Si la valeur nécessaire à la production de la fonction intellectuelle est transmise aux marchandises produites par la force de travail rien n'empêche d'en dire autant pour les autres fonctions. Dans ces conditions, la force de travail dans sa totalité est réduite à l'état de moyen de travail.

La force de travail n'est plus qu'un système ouvert d'où sort autant de valeur qu'il y en est entré. Rien ne se perd, rien ne se crée. Puisque la force de travail ne crée plus de valeur, li va de soi qu'elle ne produit plus de plus-value. L'alternative est donc simple, ou la force de travail complexe crée de la valeur — ce qui signifie qu'elle crée plus de valeur que la force de travail simple — ou la force de travail complexe transmet de la valeur et dans ce cas il n'y a plus de force de travail, ni de théorie de la valeur, ni de théorie de l'exploitation.

— La théorie de la transmission débouche sur une incohérence logique. La théorie de la transmission suppose que la différence entre la valeur produite par le travail complexe et celle produite par le travail simple est égale à la valeur dépensée pour produire la qualification. Plus cette valeur est grande plus le travail complexe correspond à une quantité accrue de travail simple.

Pour réduire le travail complexe de la force de travail complexe à une certaine quantité de travail simple de la force de travail simple, il faut donc que l'on connaisse la valeur de la force de travail complexe et plus précisément que l'on évalue la valeur de la qualification acquise.

Deux solutions sont proposées.

La valeur de la qualification est égale au temps de travail simple dépensé par la force de travail simple des éducateurs pour former le travailleur qualifié (Hilferding).

Mais il est clair que la force de travail des éducateurs n'est pas une force de travail simple mais une force de travail complexe. En conséquence, si l'on pose que la force de travail complexe des ouvriers productifs qualifiés est égale à une somme de forces de travail simple et par conséquent le travail complexe à un multiple du travail simple, encore faut-il, au préalable, expliquer comment l'on réduit la force de travail complexe à la force de travail simple et partant le travail complexe au travail simple. On est donc renvoyé à une régression à l'infini qui n'explique rien.

L'acquisition d'une qualification correspond à une certaine dépense évaluée en travail simple (Sweezy, Meek, Hodges). Mais dans ce cas la difficulté est formellement identique au cas précédent.

En effet, comment se pose le problème de la réduction ? On constate que sur le marché, la valeur des marchandises produites par du travail complexe est supérieure à celle des marchandises produites par du travail simple.

Cette différence dans la valeur des marchandises doit être expliquée par une différence entre travail complexe et travail simple. On doit expliquer pourquoi et comment le travail complexe crée plus de valeur que le travail simple. Cela ne peut bien entendu être fait à partir de la valeur des marchandises produites sur le marché. Or, c'est pourtant ce que l'on fait en expliquant la différence de valeur produite par le travail complexe et le travail simple par la différence de valeur de la force de travail complexe et de la force de travail simple. La force de travail complexe est une marchandise dont la valeur est déterminée par celle des marchandises qui servent à sa production.

— Enfin la théorie de la transmission ne permet pas de comprendre le développement de la force de travail complexe dans le procès de production capitaliste.

Elle peut permettre d'expliquer la tendance permanente du capitalisme à déqualifier la force de travail complexe. Le degré d'exploitation de la force de travail complexe ou le taux de profit réalisé à l'occasion de son exploitation étant inférieurs à ce qu'ils sont pour la force de travail simple, on comprend la tendance des capitalistes à éliminer la force de travail complexe.

Mais elle n'est pas en mesure de rendre compte de la tendance inverse et tout aussi permanente à la réintroduction et au développement de la force de travail complexe dans les procès de production.

CONCLUSION : LA PRODUCTIVITE SUPERIEURE DE LA FORCE DE TRAVAIL COMPLEXE

En conclusion, nous voudrions présenter quelques réflexions constituant des pistes de recherche utiles à la solution du problème posé.

Si le travail complexe est une « puissance du travail simple, ou plutôt (...) le travail simple multiplié, de sorte qu'une quantité donnée de travail complexe correspond à une quantité plus grande de travail simple » c'est parce que la force de travail complexe **crée plus de valeur,** toutes choses étant égales, par ailleurs, que la force de travail simple. Le véritable problème consiste donc à expliquer pourquoi et comment la force de travail complexe crée plus de valeur dans une même durée de temps que la force de travail simple.

Dans son principe, la solution au problème ainsi posé réside dans la différence de productivité de la force de travail complexe et de la force de travail simple. **Le travail complexe, dépense de force de travail complexe, est un multiple du travail simple, dépense de force de travail simple, parce que la productivité du travail complexe est un multiple de la productivité du travail simple.**

Si la productivité de la force de travail complexe est supérieure à celle de la force de travail simple, de sorte qu'elle produit en un temps donné une quantité plus grande de valeurs d'usage, elle crée dans ce temps une quantité supérieure de valeur.

En effet, si la valeur d'échange d'un objet produit se mesure au temps de travail simple socialement nécessaire à sa production, cela signifie que toute valeur d'usage équivaut à une certaine quantité de travail simple qui est fixée par les conditions sociales de production à un moment donné. De la sorte la valeur créée par une force de traval quelconque sera déterminée par la quantité de valeurs d'usage qu'elle produit. Ainsi donc si la force de travail complexe est deux fois plus productive que la force de travail simple elle produira donc deux fois plus de valeurs que la force de travail simple.

C'est dans cette direction qu'il nous semble nécessaire de pousser l'analyse. Mais au préalable quelques développements complémentaires sur la situation de la force de travail complexe dans les procès de travail concrêts et sur le mode d'évolution des procès de travail seront indispensables.

Pour comprendre les conditions dans lesquelles la force de travail complexe participe au procès de création de la valeur, on ne peut pas la traiter comme une force de travail isolée.

Le développement du mode de production capitaliste est caractérisé par la socialisation progressive de la production et des forces productives. De ce fait, les marchandises dans leur grande masse ne sont plus produites par des producteurs individuels, mais par des collectifs de travailleurs structurés selon les exigences de la division technique du travail, et au sein desquels s'opère une différenciation entre les forces de travail qui participent au procès de production. La force de travail complexe n'est donc pas isolée mais intégrée dans un ensemble productif défini dans lequel elle assume des fonctions précises.

La division technique du travail et la différenciation qualitative des forces de travail obéissant à des règles qui sont définies par la forme capitaliste des procès de travail. Dans le but d'augmenter les profits, le capital tend à réduire les coûts d'entretien de la force de travail .Cela se traduit par l'élimination relative du travail vivant, qui est remplacé par du travail passé cristallisé dans les machines. Ce sont ces machines qui cristallisent la composante intellectuelle du procès de production et qui opèrent la transformation directe de l'objet de travail, tandis que la force de travail dans son immense majorité est réduite à un rôle d'actionnement et de surveillance du fonctionnement des machines.

Le procès d'élimination se double ainsi d'un procès de déqualification de la force de travail. Mais ce processus est contradictoire car dans le même temps le développement du machinisme nécessite l'apparition et le développement de forces de travail complexes qui soient en mesure à la fois de concevoir, mettre au point et entretenir les machines et d'organiser et contrôler les procès de travail où se combinent le système des machines et la force de travail simple.

Plus généralement, l'histoire de la force de travail sociale est caractérisée par trois mouvements complémentaires.

— la tendance à l'élimination de la force de travail complexe au profit de la force de travail simple,

— la tendance à l'élévation progressive du niveau de qualification de la force de travail simple (développement du système d'éducation...),

— la tendance à l'apparition et au développement de nouvelles forces de travail complexe.

On peut à partir de là tenter de définir la manière dont la force de travail complexe participe au procès de création de la valeur et préciser notre solution au problème posé.

Si l'on resitue les procès de travail dans une perspective historique, l'introduction de nouvelles forces de travail complexes dans un collectif de travail est généralement liée à la mise en place de nouveaux processus technologiques de production.

En effet, la force de travail complexe est nécessairement mise en rapport avec un certain système matériel de production, soit qu'elle utilise directement ce système, soit qu'elle en permette l'utilisation par la force de travail simple.

Plus précisément, dans la sphère productive, qui est la seule qui nous intéresse ici, la force de travail complexe peut assurer deux types de fonctions ; soit qu'elle manipule directement des moyens de production qui sont en rapport avec elle du point de vue de la complexité et qui ne pourraient pas être utilisés par une force de travail simple, soit qu'elle permette l'utilisation par la force de travail simple d'un système matériel de production que la force de travail simple serait dans l'impossibilité d'utiliser sans son intervention.

Dans les deux cas l'introduction d'une force de travail complexe dans le collectif de travail et l'utilisation de moyens de production nouveaux et plus perfectionnés se traduit par une élévation de la productivité du travailleur collectif (59).

On pourrait être tenté de rapporter l'accroissement de productivité ainsi obtenu par le collectif de travail à la seule force de travail complexe puisque c'est elle qui conçoit les nouveaux systèmes matériels de production et les utilise, ou organise leur utilisation efficace par la force de travail simple. Dans cette optique la productivité de la force de travail complexe serait mesurée par le rapport entre le surcroît de production réalisé par le travailleur collectif à la suite de l'introduction de la force de travail complexe et de la nouvelle technologie dont elle permet l'utilisation et le nombre de travailleurs qualifiés qui participent au travailleur collectif. Dans la suite logique de cette interprétation, on expliquera la différence entre la valeur créée par la force de travail complexe et la force de travail simple de la manière suivante.

La valeur des marchandises est déterminée par la dépense de travail **socialement nécessaire** à leur production. En conséquence, la valeur des marchandises produites par un collectif de travail n'est pas déterminée par la dépense réelle de la force de travail de ce collectif mais par les conditions sociales moyennes de production.

Si, en raison de l'inclusion d'une force de travail complexe et de l'utilisation d'un système matériel de production plus perfectionné, un collectif de production produit en un temps donné une quantité de valeurs d'usage supérieure à celle qui est produite par des collectifs comparables, la valeur de la masse des marchandises produites par ce collectif de travail sera égale au produit du nombre de valeurs d'usages produites par leur valeur sociale mesurée en temps de travail social, valeur sociale qui est en fait déterminée par les conditions de productivité sociale moyenne.

En conséquence, la valeur produite par le collectif de travail le plus productif sera plus élevée que la valeur produite par les autres collectifs de travail.

De même que le surcroît de productivité du collectif de travail le moins productif a été imputé à la force de travail complexe nouvelle qu'il intègre

---

(59) Pour faciliter le raisonnement nous envisagerons le cas simplifié d'un travailleur collectif qui n'est constitué initialement que de forces de travail simples — forces de travail **simples** au regard des normes sociales en vigueur pour l'époque considérée — utilisant un système matériel de production dont les caractéristiques sont définies — on connaît en particulier le niveau de productivité du travail vivant qu'il permet d'atteindre. La structure initiale de ce collectif de travail est transformée par substitution de force de travail complexe à une fraction de la force de travail simple qui le constitue, le nombre de forces de travail qui constituent le collectif étudié demeurant inchangé : la substitution force de travail complexe — force de travail simple est nécessitée par la mise en place d'un nouveau système matériel de production qui remplace tout ou partie de l'ancien système utilisé :

Les caractéristiques des valeurs d'usages produites restent inchangées après les transformations introduites dans le procès de travail.

Ces transformations sont limitées à une fraction réduite de collectifs de travail qui assurent la production sociale des valeurs d'usage considérées. Le raisonnement pourrait être conduit de la même manière pour des cas plus complexes correspondant mieux à l'évolution réelle.

de même en sera-t-il du surcroît de valeur produit. Il en résulte que la force de travail complexe produit une quantité plus grande de valeur que la force de travail simple.

La solution ainsi proposée utilise et articule l'un à l'autre d'une part la théorie de la plus-value extra telle qu'elle est présentée par Marx dans le tome 2 du livre I et la théorie d'inspiration néo-classique de l'imputation. On pourrait penser que c'est, pour partie, dans ce sens que Marx suggère d'aller quand il écrit dans le chapitre XII du Livre I du « **Capital** », consacré à l'analyse de la plus-value relative et la plus-value extra : « Le travail d'une productivité exceptionnelle compte comme travail complexe, on crée dans un temps donné plus de valeur que le travail social moyen du même genre. » (60).

En fait, cette solution soulève des difficultés et appelle des critiques.

— Si la substitution d'une force de travail complexe à une fraction de la force de travail simple qui constitue un travailleur collectif et l'utilisation de moyens de production plus perfectionnés permet, toutes choses étant égales par ailleurs, d'augmenter le volume de production réalisée, pour autant on ne peut imputer — au sens exact du terme — la production additionnelle à la seule force de travail complexe.

Par définition, le surcroît de production réalisé résulte d'un accroissement de la productivité du **travailleur collectif dans son ensemble :** forces de travail complexe et forces de travail simple. L'imputation n'a donc pas de fondement objectif.

— Le surcroît de valeur qui résulte de la productivité accrue du travailleur collectif n'est que momentané. Comme le montre Marx la plus-value extra n'a qu'une existence temporaire limitée à la période de temps pendant lequel les transformations introduites dans le procès de travail suffisent à maintenir un écart entre la valeur individuelle des marchandises et leur valeur sociale.

Tôt ou tard sous la pression de la concurrence renforcée l'innovation se généralisera induisant une baisse de la valeur des marchandises et la définition d'une nouvelle valeur sociale qui reflète les conditions nouvelles de productivité.

Comment dans ces conditions expliquer qu'en permanence et non pas temporairement la force de travail complexe, dans la mesure où elle se définit bien comme une force de travail complexe, c'est-à-dire une force de travail qui soit en mesure d'assurer des travaux concrets que la force de travail simple ne peut réaliser, crée plus de valeur que la force de travailsimple.

— Par ailleurs comment étendre cette solution du problème au cas des unités de production dont le procès de travail répond aux conditions sociales moyennes de production et à celui des périodes où le progrès des forces productives marque le pas ?

— Enfin cette interprétation ne permet pas de résoudre le problème de la comparaison entre des forces de travail complexe et des forces de travail simple qui sont appliquées à des processus de production différents ; problème que Marx soulève directement lorsqu'il compare la valeur créée

---

(60) K. Marx, « **Le Capital** », L I, T 2, p. 12.

par le travail complexe de bijoutier à la valeur créée par le travail simple de l'ouvrier tisserand. Peut-on expliquer le surcroît de valeur créée par le travail du bijoutier par sa productivité supérieure alors qu'il produit des valeurs d'usage qui ne sont pas comparables entre elles.

Il nous semble donc que pour les quatre raisons qui viennent d'être avancées la solution ainsi formulée doit être rejetée.

Pour autant cela ne signifie pas que l'analyse du mode d'évolution des procès de travail et de la manière dont la force de travail complexe s'insère dans cette évolution ne puisse pas nous fournir un principe d'explication satisfaisant.

Il nous semble que, dans son principe, la différence entre la valeur créée par une force de travail complexe et la valeur créée par une force de travail simple (61) est du même type que la différence entre la valeur produite par un collectif de travail considéré dans son unité avant et après, dès transformations dans le procès de travail.

Plus précisément, de la même manière qu'il y a des collectifs de travail qui sont « en avance » — temporairement — sur les conditions sociales moyennes de production, de la même manière, la force de travail complexe (62) doit être considérée comme une force de travail en avance sur la force de travail simple : avance qui se concrétise dans un surcroît de productivité. Cette avance de la force de travail complexe sur la force de travail simple est permanente (63) de sorte que ce surcroît de productivité doit se traduire par un surcroît de valeur créée.

---

(61) Il s'agit bien entendu de forces de travail complexe et de forces de travail simple appartenant à un même collectif de travail.

(62) En rappelant que la FTC ne peut être envisagée indépendamment de moyens de production avec lesquels elle est mise en rapport dans les procès de production sociale.

(63) En effet ce que définit la force de travail complexe par différence avec la force de travail simple, c'est qu'elle est spécialement qualifiée de sorte que si la force de travail simple suit une évolution dans le temps qui se caractérise par l'élévation progressive du niveau de la qualification des travailleurs auquel elle correspond, il en est de même pour la force de travail complexe, de sorte que l'écart dans les qualifications qui distinguent les différentes forces de travail complexe de la force de travail simple est régulièrement reproduite.

Le travail complexe comme dépense de force de travail social

par J.-P. DUMASY

Le texte suivant est présenté comme élément de la discussion en cours, dans la Section de Sciences Economiques de l'U.E.R., sur le problème du travail simple et du travail complexe dans la théorie de Marx. Il fait suite à deux articles rédigés par Jean Victor et Gilles Rasselet, consacrés à cette question, et soumis au débat en février 1974. Ces deux articles, dont toutes les références citées ci-après seront extraites, figurent dans les « Cahiers d'Etude et de Recherche », Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Reims (texte ronéoté), nº 1, février 1974 *.

Tant dans ces deux articles que lors du débat, deux positions se sont dégagées :

1) celle de Jean Victor, pour qui

« Ce qui rend le travail complexe comme multiple du travail simple, c'est le coût supérieur de la force de travail complexe seule capable de satisfaire, dans des conditions historiques déterminées, un besoin social particulier ».

---

* Jean Victor et Gilles Rasselet ont entrepris, à la suite du débat, de modifier et développer leurs articles : ce sont ces contributions remaniées qui figurent au présent numéro des Annales. Je n'ai pas eu connaissance de ces nouvelles versions et toutes les critiques que je formule dans le présent texte n'ont évidemment de rapports qu'avec leurs articles primitifs.

2) celle de Gilles Rasselet, pour qui

« Le surcroît de valeur qui est créé par la force de travail complexe résulte de sa productivité supérieure ».

Dans la suite de ce texte, cette seconde position sera appelée « théorie de la productivité » — pour reprendre la dénomination employée par G. Rasselet lui-même, et en dépit des réserves qu'elle m'inspire (voir p. 77).

J'ai reproché à Jean Victor, au cours du débat :

— une certaine ambiguïté dans la formulation même de sa théorie ;

— surtout, d'avoir énoncé sa position comme une thèse, sans que le problème auquel elle était censée répondre ait jamais été clairement posé, et sans qu'aucune démonstration générale ait été développée (quelques indications allusives ne pouvant en tenir lieu).

Cependant, le résultat auquel parvient Jean Victor me paraît conforme au développement général de la théorie de Marx. La « théorie de la productivité », au contraire, si elle peut effectivement se recommander de certaines formules de Marx et même, à la limite, de certains de ses raisonnements, ne me semble pas compatible avec ce développement général.

Le texte qui suit vise donc :

1) à procéder à la critique de la théorie de la productivité,

2) à situer en quel point exactement, au regard de la théorie de la valeur, les deux positions divergent,

3) à procéder à une explication, conduisant à un résultat proche de celui énoncé par Jean Victor, de la simplicité-complexité du travail social (sous réserve des ambiguïtés de la formulation de Jean Victor, sur lesquelles il sera fait retour plus loin).

Les deux articles déjà rédigés procèdent tous deux à une critique de l'explication du travail complexe par la « transmission » de la valeur de la force de travail. Le présent texte considère cette critique comme acquise et n'y revient pas de manière détaillée.

I - CRITIQUE DE L'EXPLICATION DU TRAVAIL COMPLEXE PAR UNE « PRODUCTIVITE » SUPERIEURE

1 - LA DEMONSTRATION DE GILLES RASSELET ET SA GENERALITE

Le raisonnement fondant l'explication du « surcroît de valeur créé par le travail complexe » est, dans ses grandes lignes, le suivant :

A un moment donné, dans des conditions de production déterminées, un produit représente un certain temps de travail : le temps qu'il faut à une force de travail simple pour fabriquer ce produit. Supposons qu'une force de travail de nature différente (c'est-à-dire une force de travail qui, au contraire de la force de travail simple, « suppose des éléments que tout individu normal ne possède pas d'emblée, du seul fait de son existence physique ») (1) fabrique le même produit en deux fois moins de temps :

---

(1) G. Rasselet, « Travail simple, travail complexe », Cahiers d'Etudes et de Recherche n° 1, février 1974, p. 33.

alors, comme la valeur d'un produit est donnée précisément par la relation technologique que le travail simple entretient avec ce produit, l'unité de temps de la seconde sorte de travail équivaudra à deux unités de temps de travail simple, et on la définira comme unité de travail complexe : « Si donc la force de travail complexe est deux fois plus productive que la force de travail simple et produit deux fois plus de valeurs d'usage dans un même temps, cela implique qu'elle crée deux fois plus de valeur que la force de travail simple » (2).

On est immédiatement tenté d'objecter à ce raisonnement, au nom du « réalisme » (3) ; de dire qu'il ne repose que sur un cas très particulier, et qu'il nie ce qui fait la spécificité de la force de travail complexe : qu'elle accomplit des tâches qui, par leur complexité pratique même, ne peuvent être le fait d'une force de travail simple, ce qui rend inopérant le mécanisme de substitution décrit par Gilles Rasselet.

Il faut bien voir cependant que de telles critiques manquent leur but. Il est clair que le raisonnement ci-dessus ne vise pas à décrire un processus de travail effectif, mais à exposer, sous forme d'apologue, un raisonnement concernant la formation même de la valeur. Gilles Rasselet sait très bien que « la force de travail complexe assure deux types de fonctions. Soit elle manipule des moyens de production qui sont en rapport avec elle du point de vue de la complexité et qui ne pourraient pas être utilisés par une force de travail simple, soit elle permet l'utilisation par la force de travail simple d'un certain système matériel de production (...) » (4). Le raisonnement ne vise donc qu'à donner sous une forme ultra-simplifiée le fondement de la solution : que la force de travail complexe étant plus productive (en ce sens que, seule ou en combinaison avec d'autres ressources, elle permet d'accroître le nombre de produits obtenus) elle crée davantage de valeur.

Le cas très simple décrit par le raisonnement est le suivant : admettons qu'un certain objet puisse être fabriqué en un temps Δx_t de travail simple, ou en un temps Δx_ω de travail complexe. Alors le rapport entre la valeur créée par le travail complexe et celle créée par le travail simple est $\frac{\Delta x_t}{\Delta x_\omega}$ (si l'objet produit est indéfiniment divisible et si l'on fait tendre vers 0 l'unité de cet objet, alors ce rapport tend vers une limite dx_t/dx_ω).

Ce cas est en effet très particulier. Dans son article et au cours du débat qui l'a suivi, G. Rasselet a cependant envisagé des cas beaucoup plus généraux, où existent des variations dans les **proportions** entre travail simple et travail complexe, et aussi dans les équipements. Est aussi envisagé le cas où, dans un collectif de production, est incluse « une force de travail complexe **et** l'utilisation d'un système matériel de production plus perfectionné », ce qui conduit ce collectif à produire « en un temps donné une quantité de valeurs d'usage supérieure à celle qui est produite par des collectifs comparables » et donc à créer une valeur qui « sera égale au produit du nombre de valeurs d'usage produites par leur valeur sociale

(2) G. Rasselet, op. cit., p. 47-48.

(3) Cela a été une tentation permanente au cours du débat qui a suivi la parution des deux articles.

(4) G. Rasselet, op. cit., p. 49.

mesurée en temps de travail social, valeur sociale qui est en fait déterminée par les conditions de productivité sociale moyenne » (5).

Dans les limites du raisonnement rappelé plus haut, ce cas, plus général dans ses hypothèses, n'offre aucune difficulté de principe. Supposons ainsi qu'il y ait une sorte d'équipement, dont la quantité x_k puisse varier selon les techniques de production employées, et que les quantités de travail simple et de travail complexe puissent aussi varier, pour fabriquer un objet donné. Supposons qu'il y ait trois procédés possibles pour obtenir une unité de l'objet à produire :

— ou bien x^1_k unités du bien d'équipement combinées avec x^1_t heures de travail simple et $x^1\omega$ heures de travail complexe

— ou bien x^2_k combinées avec x^2_t et $x^2\omega$

— ou bien x^3_k combinées avec x^3_t et $x^3\omega$

Puisque, par définition, la valeur d'un objet est déterminée par le temps de travail simple nécessaire à sa production et puisque les trois procédés décrits ci-dessus produisent la même quantité d'objets et « **donc** » de valeur, on peut écrire les égalités de valeurs suivantes :

$v_k\, x^1_k + v\omega\, x^1\omega + x^1_t = v_k\, x^2_k + v\omega\, x^2\omega + x^2_t = v_k\, x^3_k + v\omega\, x^3\omega + x^3_t$

où v_k et $v\omega$ sont ces « coefficients de multiplicité », permettant la « réduction » à du travail simple.

On peut, sans perte de généralité, poser que $x^1_K \geqslant x^2_K \geqslant x^3_K$

Alors, il existe $\alpha \left(0 \leqslant \alpha \leqslant 1\right)$, tel que $\alpha\, x^1_K + (1-\alpha)\, x^3_K = x^2_K$

Donc :

$$\alpha\left(V_K x^1_K + V_\omega x^1_\omega + x^1_t\right) + (1-\alpha)\left(V_K x^3_K + V_\omega x^3_\omega + x^3_t\right) = V_K x^2_K + V_\omega x^2_\omega + x^2_t \text{, d'où}$$

$$V_\omega \left[\alpha\, x^1_\omega + (1-\alpha)\, x^3_\omega\right] + \alpha\, x^1_t + (1-\alpha)\, x^3_t = V_\omega x^2_\omega + x^2_t$$

Si on écrit $\alpha\, x^1_\omega + (1-\alpha)\, x^3_\omega = x^4_\omega$, et $\alpha\, x^1_t + (1-\alpha)\, x^3_t = x^4_t$, on a :

$$V_\omega \left(x^4_\omega - x^2_\omega\right) = x^2_t - x^4_t$$

soit pour $x^4_\omega - x^2_\omega \neq 0$ (6)

$$V_\omega = \frac{x^2_t - x^4_t}{x^4_\omega - x^2_\omega} = \frac{\Delta\, x_t}{\Delta\, x_\omega}$$

On montrerait de même que $V_k = \dfrac{\Delta\, x_t}{\Delta\, x_k}$. En cas de divisibilité, ces rapports tendent vers leurs limites, dx_t / dx_K et dx_t / dx_ω.

---

(5) G. Rasselet, op. cit., p. 50. On remarquera que dans cette formulation la valeur sociale n'est plus définie comme dans la citation de la page précédente, à partir d'un temps de travail simple, mais à partir d'un « temps de travail social », et est « déterminée par les conditions de productivité sociale moyenne ». Cette citation est extraite, en fait, d'un passage où G. Rasselet tente de rapprocher le mécanisme de formation du travail complexe de celui par lequel Marx décrit la formation de la plus-value extra, passage qui sera examiné un peu plus loin.

Plus généralement, si dans le procès de travail entrent n ressources différentes (dont le travail simple), alors, si l'on dispose de n procédés techniques dont aucun n'est une moyenne pondérée des autres, on pourra calculer les n - 1 « coefficients de multiplicité » correspondant aux travaux complexes et aux équipements. Il faut enfin remarquer qu'il est possible que, pour la production de certains objets, des coefficients de multiplicité ne puissent être calculés ; mais il suffit que, pour chaque type de ressources, il existe **un** produit pour lequel ce coefficient est calculable : alors il est d'office déterminé pour tous les produits puisqu'on ne peut admettre que le même travail complexe soit dans des rapports de multiplicité différents avec le travail simple ; si cela était le cas, le travail complexe serait en effet systématiquement concentré dans la branche où il équivaut au plus de travail simple.

Ces cas ne présentent donc pas de difficultés majeures, dans les limites du raisonnement primitif. Ce sont ces limites, cependant, qui sont en cause. Deux questions se posent en effet :

1) Quelle est la signification exacte des « coefficients de multiplicité », tels qu'ils sont déterminés ci-dessus ?

2) Comment s'explique l'adéquation, au premier abord miraculeux, entre le nombre de procédés envisageables, et le nombre de coefficients de multiplicité à déterminer ; et plus généralement quelle est la validité de la démarche suivie ?

2 - PREMIERE QUESTION : QUELLE EST LA SIGNIFICATION DES COEFFICIENTS DE MULTIPLICITE ?

Dans l'exemple proposé ci-dessous, on ne peut qu'être frappé de la parfaite symétrie qui existe entre la détermination du coefficient de multiplicité d'un travail complexe, et celui du coefficient de multiplicité d'un équipement. Il ne semble y avoir aucune différence de nature entre ces deux coefficients. Le travail complexe paraît être ainsi, par rapport au travail simple, exactement dans la même position qu'une machine.

Si l'on examine le raisonnement général qui sous-tend l'exemple analysé, il apparaît que cette identité de position du travail complexe et des équipements, par rapport au travail simple, n'est nullement fortuite, mais qu'au contraire elle est inhérente à ce raisonnement lui-même : une durée de travail complexe n'y apparaît en effet comme créatrice de valeur que par sa substitution à une certaine durée de travail simple ; c'est parce qu'elle est techniquement équivalente, dans un processus donné, et du point de vue du nombre de produits physiques obtenus, à une durée de travail sim-

---

(6) Si $x^4_\omega - x^2_\omega = O$, cela signifie que x_k et x_ω varient, d'une technique à l'autre, en proportion fixe. v_k et v_ω deviennent alors indéterminés. Cependant, la variation en proportion fixe du bien d'équipement par rapport au travail complexe signifie, soit que leurs effets sont strictement équivalents, soit qu'ils forment une seule ressource composite. On peut alors calculer un $v_{k+\omega}$, en éliminant, des trois procédés, celui qui en ce cas est nécessairement dominé par une combinaison des deux autres.

Si, en outre, on a $x^2_t - x^4_t = O$, alors on ne peut même plus calculer un $v_{k+\omega}$. On peut « écarter » ce cas en faisant l'hypothèse qu'aucun des trois procédés ne représente une moyenne pondérée des deux autres.

ple, qu'elle crée de la valeur dans telle ou telle proportion. A contrario, le travail simple est posé comme directement créateur de valeur : c'est le rapport d'efficacité particulier qu'il manifeste dans la production de chaque produit qui définit directement la valeur de ce produit.

Le travail complexe n'apparaît donc, dans le raisonnement, que comme substitut, comme « masque », du travail simple. Derrière la réalité immédiate d'un travail utile donné se profile ainsi toujours le fantôme du « travail simple », qui, lui, en tant que travail utile, est directement créateur de valeur... Mais il est clair alors que l'on peut tout aussi bien poser le même fantôme derrière les machines et les équipements eux-mêmes ; que l'on pourra dire, de telle machine, qu'elle est « substituable au travail simple », et qu'ainsi, en sa qualité de remplaçante, elle crée une quantité de valeur égale au travail simple qu'elle remplace. On est alors placé devant un choix draconien : ou bien renoncer à l'idée que le travail complexe est, en tant que tel, créateur de valeur, et retomber plus ou moins dans les diverses variantes de la théorie de la « transmission » de valeur par le travail complexe ; ou bien admettre qu'effectivement machines et équipements sont, tout comme le travail complexe, créateurs de valeur.

La difficulté n'a pas échappé à G. Rasselet : dans son article, il tente d'indiquer une orientation de solution. Mais il faut dire tout de suite que cette orientation est inacceptable — du moins si l'on tente de poser la question de la simplicité — complexité du travail **dans** la théorie de Marx. Cette orientation revient en effet à accepter l'idée que les machines sont en effet créatrices de valeur, mais que, au travers de ces machines, c'est la créativité du travail complexe qui s'exprime indirectement — et que donc, en dernier ressort, tout surcroît de valeur par rapport à celle qui résulterait de la « productivité » du « pur » travail simple « doit être rapporté à la force de travail complexe puisque c'est elle qui à la fois conçoit et met en place les nouveaux systèmes matériels de production et organise leur utilisation efficace par la force de travail simple. La productivité de la force de travail complexe est donc définie par la différence entre la productivité du travailleur collectif avant et après l'introduction de la force de travail complexe **et** de la technologie nouvelle dont elle permet l'utilisation. » (7).

Un tel raisonnement supposerait, si on en suivait la logique, que soit définie une sorte de niveau de « productivité » absolue du travail simple, celui auquel il pourrait prétendre si le collectif de travail n'était composé que de travail simple — sorte de niveau de « productivité » tout à fait primitif donc, de caractère quasi animal. Puis, que le surcroît de « productivité » qu'un collectif manifeste par rapport à ce plancher absolu soit rapporté à la force de travail complexe de ce collectif, et que le coefficient de multiplicité soit déterminé par le rapport de ces « productivités »... Une telle construction se heurte de toute évidence au principe selon lequel la mécanisation des procès de travail accroît la productivité de la force de travail en activité au sein même de ce procès, qui met directement en œuvre les équipements ; elle conduit à l'idée de la non-variabilité de la productivité du travail simple, définie quasi — biologiquement — et, par là, à une conception « naturaliste » de la valeur (puisque, dans la logique du développement que nous examinons, la « productivité du travail simple » définit directement les rapports de valeur). Enfin, cette construction tombe directement sous le coup de la critique que Marx adressait à A. Smith, de pratiquer une réduction du rôle du capital constant dans tout procès de

---

(7) G. Rasselet, op. cit., p. 49. C'est moi qui souligne J.-P. D.

création de valeur : dans le raisonnement sous examen, les « coefficients de multiplicité » des équipements représentaient en effet la part déterminée de la valeur du produit qu'il fallait rapporter à une unité de bien d'équipement. Si ces « coefficients de multiplicité » sont en fait attribuables à la force de travail complexe, les équipements eux-mêmes disparaissent purement et simplement du procès de valorisation d'un produit.

L'orientation suggérée ne conduit donc nullement à la solution du problème posé. La différence essentielle paraît donc maintenant résider entre le travail simple, posé comme point de départ de la réflexion et créateur absolu de valeur, et l'ensemble des autres éléments intervenant dans le procès de travail, qui n'ont tous — qu'ils soient équipements, matières, ou travaux utiles différents du travail simple — de relation avec la valeur que comme substituts, comme masques du travail simple. Dans la phrase déjà citée : « Si donc la force de travail complexe est deux fois plus productive que la force de travail simple et produit donc deux fois plus de valeurs d'usage dans un même temps, cela implique qu'elle crée deux fois plus de valeur que la force de travail simple » (8), la symétrie de la position du travail simple et du travail complexe n'est qu'une apparence. D'entrée sont posées comme allant de soi : 1) la différence, quant à la création de valeur, entre travail simple et travail complexe ; et 2) la caractéristique, propre à la force de travail simple, d'être, en tant que travail simple, et en quelque sorte par la grâce de sa simplicité, directement créatrice de valeur. C'est en un second temps, et alors seulement, que, par comparaison avec les produits de cette force de travail simple — qui, parce qu'ils en sont les produits, ont par là une valeur immédiatement définie — que l'on peut parvenir à la valeur créée par la force de travail complexe ; ou plus exactement, à la détermination directe de son coefficient de multiplicité.

3 - SECONDE QUESTION : QUELLE EST LA VALIDITE DE LA DEMARCHE GENERALE EMPLOYEE ?

Partons de la constatation suivante : la démarche suivie suppose une adéquation préalable entre le nombre de procédés techniques envisageables et le nombre de rapports de valeur à définir.

On ne peut qu'être frappé, à cet égard, de la parenté de principe qui existe entre le raisonnement rappelé ci-dessus, et ceux qui sont couramment menés dans l'analyse d'activité (dont Samuelson, ou Koopmans, ont montré qu'elle était une autre forme de présentation des analyses plus traditionnelles, menées à partir des hypothèses de convexité sur des ensembles de production posés au départ du raisonnement). La solution que les théoriciens de l'analyse d'activité sont amenés à donner à la question du nombre des procédés envisageables est généralement la suivante :

— Si, pour fabriquer une unité d'un produit quelconque donné, on dispose des procédés distincts (dont aucun n'est une moyenne pondérée des autres), qui chacun mettent en jeu n ressources, alors, pour un vecteur

(8) Voir note (2). Le caractère de « référentiel » attribué à la force de travail simple apparaît très clairement dans la formule par laquelle G. Rasselet conclut et résume son article : « La valeur créée par la force de travail complexe est déterminée par la dépense de travail simple qu'il faudrait supporter pour produire la masse des valeurs d'usage supplémentaires qui a pu être produite grâce à l'utilisation de la force de travail complexe ». (P. 51).

donné de n multiplicateurs $v = (v_1, ..., v_{n-1}, 1)$ le nombre de techniques pour lesquelles

$$\sum_{i=1}^{n} v_i z_{ij} = \min_{z_j \varepsilon \{z\}} l$$

où $\{z\}$ est l'ensemble des procédés distincts, est au maximum égal à n.

Si on interprète les v_i comme des « coefficients de multiplicité », au sens de la « théorie de la productivité », la solution signifie qu'il y a au maximum n procédés qui permettent de minimiser la quantité totale (directe et « représentée ») de travail simple pour obtenir l'unité du produit quelconque, les (s - n) procédés restants conduisant, pour le système donné de coefficients de multiplicité, à une quantité strictement supérieure de travail simple. On voit cependant que cette solution suppose donné le système des coefficients v, et que c'est seulement sur la base de ce système que sont connues les n techniques qui, dans le raisonnement ci-dessus, sont ensuite réutilisées pour déterminer le système de coefficients qui leur correspond. Il apparaît alors clairement que, lorsque G. Rasselet se donnait d'office, dans son apologue, les deux techniques, l'une employant du travail complexe et l'autre du travail simple, à partir desquelles il déterminait le rapport de multiplicité du travail complexe au travail simple, il pratiquait implicitement un raisonnement en cercle : car pour savoir pourquoi ces deux techniques étaient « là », et capables de fonctionner concurremment à l'obtention du produit, il fallait déjà supposer l'existence du coefficient de multiplicité.

Là encore, G. Rasselet n'ignore pas la question, et suggère une orientation pour la solution : tout à la fin de son article, il semble poser la question de la détermination des techniques, et paraît alors aligner son raisonnement sur celui que Marx utilise pour rendre compte de la plus-value extra. Il admet que sont déjà installés, dans l'économie, des « collectifs de travail » qui définissent des « conditions sociales moyennes de production » à partir desquelles peut être déterminée la valeur du produit. Il suppose alors que, à côté de ces collectifs « moyens », existe un collectif de travail qui, en un temps donné, produit davantage d'objets que les autres, et qui est alors défini comme « plus productif » que la moyenne. Comme la valeur du produit est également déterminée à partir des collectifs moyens, le collectif « le plus productif » en termes physiques l'est aussi ipso facto en termes de valeur, et « de même que le surcroît de productivité du collectif de travail le plus productif a été imputé à la force de travail complexe nouvelle qu'il intègre, de même en sera-t-il du surcroît de valeur produit. » (9).

Ce raisonnement semble pouvoir être développé dans deux directions. Supposons, par exemple, que, pour obtenir un objet d'un certain type, les « conditions sociales moyennes » exigent une heure de travail simple, et qu'il existe par ailleurs un nouveau processus qui, en une heure d'activité de la force de travail qu'il emploie, fournit deux objets de ce type. Alors, de deux choses l'une :

a) **Dans un premier cas,** ce nouveau processus, dès lors qu'il entre en ligne de compte dans la définition des « conditions sociales moyennes »,

(9) G. Rasselet, op. cit., p. 50. J'a corrigé une faute de rédaction évidente.

conduit à une diminution du temps de travail contenu dans un objet, et ce jusqu'à concurrence d'une demi-heure de travail simple. C'est ce que suggère notamment une phrase de l'article de G. Rasselet, selon laquelle ce nouveau processus est « en avance par rapport aux conditions sociales moyennes de production » (10). Alors, en une heure de fonctionnement, le nouveau processus créerait deux objets valant chacun une demi-heure de travail simple, de sorte qu'une heure de travail de la force de travail à l'œuvre dans le nouveau processus équivaudrait à une heure de travail simple : il est immédiat que, dans ce cas, cette force de travail est une force de travail simple, et l'on n'est nullement parvenu à expliquer le travail complexe.

Certes, ainsi que l'indique Marx, les effets, sur les valeurs des marchandises, de l'apparition de procès de travail nouveaux, ne sont pas instantanés. Il est possible notamment qu'un capital particulier, ayant mis en œuvre un processus accroissant la productivité du travail social, encaisse pendant un certain temps une « plus-value extra » due au fait que, en un premier temps, la hausse de la productivité du travail social n'est pas sanctionnée par une baisse de la valeur unitaire de la marchandise au niveau de la branche tout entière. Cette « plus-value extra » est une forme transformée et transitoire, au profit exclusif d'un capital particulier, de la plus-value relative, laquelle augmente quand la hausse de la productivité du travail se traduit par une baisse effective de la valeur du produit (11). Il apparaît immédiatement que ce caractère transitoire de la plus-value extra la rend tout à fait impropre à expliquer le surcroît de la création de valeur, caractéristique du travail complexe : d'ailleurs, à suivre le raisonnement, c'est le concept même de travail complexe qui disparaît. Celui-ci ne serait plus, fondamentalement, que du travail simple qui, employé dans un nouveau procédé, se révèle plus efficace, et permet l'apparition transitoire d'une plus-value extra. Il n'y a plus que du travail simple et de la plus-value extra ; la question du travail complexe se résoud par sa disparition.

On peut montrer d'une autre façon les difficultés auxquelles on s'expose, dès lors que l'on tente une approche du travail complexe par la plus-value extra. Ainsi, pour rendre compte de la création d'un surcroît de valeur, G. Rasselet compare en effet « la dépense réelle de la force de travail » d'un nouveau collectif avec « la dépense de travail socialement nécessaire à la production », déterminée par « les conditions sociales moyennes de production ». Mais, pour parvenir à ce « travail socialement nécessaire » et à ces « conditions sociales moyennes » caractéristiques des collectifs anciens, il faut que les coefficients de multiplicité correspondant aux divers travaux de ces collectifs soient déterminés. Or on ne peut supposer que la question du travail complexe est résolue en principe au départ d'un raisonnement visant à expliquer comment la question du travail

---

(10) G. Rasselet, op. cit., p. 50.

(11) « Le capitaliste qui emploie le mode de production perfectionné s'approprie, par conséquent, sous forme de surtravail, une plus grande partie de la journée de l'ouvrier que ses concurrents. Il fait pour son compte particulier ce que le capital fait en grand et en général dans la production de la plus-value relative. Mais, d'autre part, cette plus-value extra disparaît dès que le nouveau mode de production se généralise, et qu'en même temps s'évanouit la différence entre la valeur individuelle et la valeur sociale des marchandises produites à meilleur marché ». (K. Marx, « **Le Capital** », L I, Editions Sociales, T 2, p. 12).

complexe se résoud ! Le seul moyen d' « échapper » à cette difficulté est de poser que, pour définir les « conditions sociales moyennes », il n'y a pas besoin de déterminer de coefficients de multiplicité, autrement dit de poser que seul du travail simple définit les conditions sociales moyennes. Là encore, le problème se résoud par sa disparition.

Que le raisonnement en vienne à côtoyer une explication par la plus-value extra n'est pas, cependant, l'effet du hasard. Cela découle d'une analogie très réelle, et aussi du sens particulier que prend le terme de productivité, dans l'explication du travail complexe par une « productivité » supérieure.

Une analogie réelle, tout d'abord : celle entre les effets transitoires du travail employé dans un procès de travail plus productif, et les effets du travail complexe, analogie signalée par Marx lui-même. Celui-ci écrit, lorsqu'il procède à l'analyse de la plus-value extra : « Le travail d'une productivité exceptionnelle **compte comme** travail complexe, ou crée dans un temps donné plus de valeur que le travail social moyen du même genre » (12). Mais il faut tout de suite remarquer que Marx pose bien l'analogie pour ce qu'elle est, et qu'il n'**identifie** nullement le concept de travail complexe avec celui de « travail de productivité exceptionnelle ». L'un « compte comme » l'autre, c'est-à-dire a des effets comparables (transitoirement) : la création d'une valeur supplémentaire. Et ce qui empêche Marx de céder à l'analogie et de procéder à la confusion entre travail complexe et travail plus productif, c'est la signification qu'il confère au concept de « productivité du travail social », et la distinction qu'il opère entre cette dernière et ce qu'il appelle la « force productive », ou « l'efficacité » d'un travail utile déterminé.

En un temps donné, un travail utile particulier peut produire une quantité déterminée d'objets ayant telles ou telles caractéristiques : cette capacité est ce que Marx appelle la « force productive » de ce travail utile, force productive qui détermine son « efficacité », c'est-à-dire le rapport entre une quantité déterminée d'objets d'une certaine sorte et le temps qu'il faut à ce type particulier de travail utile pour les fabriquer. Telle qu'elle est ainsi définie, cette efficacité (et la force productive qui lui correspond) est une détermination du travail utile. Son expression est fonction des caractéristiques exactes des objets choisis en référence, et elle s'attache à chaque type de travail utile pris en particulier : il y a la force productive du travail du boucher, du fraiseur, de l'ingénieur, etc. A l'aide du concept d'efficacité, il est possible de comparer certaines caractéristiques utiles de travaux différents, ou de spécifier une évolution au cours du temps dans les effets utiles d'un même travail particulier. Ainsi, si on prend comme référence une espèce bien déterminée d'objets, on pourra parler de la différence d'efficacité de deux sortes distinctes de travaux utiles dans la production de cet objet : si, par exemple, un travail utile déterminé fournit, dans un même temps, deux fois plus d'objets d'un certain type qu'une autre sorte de travail utile, on pourra dire que son efficacité est, dans la production de cet objet, deux fois plus élevée. De même, la force productive d'un travail utile déterminé peut, dans la production d'un objet, varier, par exemple à la suite d'un phénomène d'apprentissage (au sens où la répétition d'une activité donnée permet, au travailleur qui l'accomplit, de s'y adapter étroitement) : alors on dira

---

(12) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T 2, p. 12 .C'est moi qui souligne.

que l'efficacité de ce travail utile dans cette production déterminée s'élève. Ce rapport « d'efficacité d'un travail utile déterminé » apparaît ainsi en définitive comme très proche dans sa définition formelle de ce qui dans la littérature néo-classique, ou d'inspiration néo-classique, on baptise « productivité » du travail (13).

Cependant, pour Marx, l'efficacité des travaux utiles particuliers ne saurait nullement renseigner sur les rapports que les différents travaux, considérés cette fois comme supports de travail social en général, entretiennent au regard de la valeur dans laquelle ils se fixent. Que, dans une production bien déterminée, un travail utile particulier soit deux fois plus « efficace » qu'un autre, ne signifie nullement qu'il corresponde en général à une quantité de travail social double et qu'il crée deux fois plus de valeur ; pas plus que l'accroissement, au cours du temps, de l'efficacité d'un travail utile déterminé ne signifie qu'il crée de plus en plus de valeur — ou, plus exactement, ne signifie que la quantité de travail social associée à ce type de travail utile augmente. Marx affirme très explicitement le contraire, dès les premières pages du « Capital » : « L'efficacité, dans un temps donné, d'un travail utile dépend de sa force productive. Le travail utile devient donc une source plus ou moins abondante de produits en raison directe de l'accroissement ou de la diminution de sa force productive. Par contre, une variation de cette dernière force n'atteint jamais directement le travail représenté dans la valeur. Mais il fournit dans un temps déterminé plus de valeurs d'usage, si sa force productive augmente, moins, si elle diminue. Tout changement dans la force productive, qui augmente la fécondité du travail et par conséquent la masse des valeurs d'usage livrées par lui, diminue la valeur de cette masse ainsi augmentée, s'il raccourcit le temps total de travail nécessaire à sa production, et il en est de même inversement » (14).

Puisque les modifications dans la force productive des différents travaux n'atteignent jamais directement le travail représenté dans la valeur (c'est-à-dire le travail social en général), il n'y a aucune relation simple et immédiate entre l'expression des efficacités des divers travaux utiles, et ce que Marx appelle la productivité, qui est, elle, une détermination du travail social en général : la relation d'un mouvement dans l'efficacité de divers travaux utiles, à un mouvement dans la productivité du travail social en général, passe en effet par la détermination de la quantité de travail social correspondant à l'effectuation de chacun de ces travaux utiles. La nécessité d'opérer cette détermination ressort clairement des formules par lesquelles Marx rejette précisément l'idée selon laquelle une modification dans l'efficacité d'un travail utile signifie une modification dans la valeur de sa production. Marx pose ainsi comme loi que « la journée de travail d'une grandeur donnée produit toujours la même valeur, quelles que soient les variations dans la productivité du travail » (15). Dès lors, une efficacité plus élevée n'influe pas sur la productivité du travail social en élevant

---

(13) A. Vincent, « La mesure de la productivité », Dunod 1968, donne « la définition générale suivante : la productivité est le rapport entre une production et les facteurs de production qui ont permis de l'obtenir — ou bien entre une production et certains des facteurs qui ont permit de l'obtenir » (p. 1). A. Vincent précise immédiatement que « la production et les facteurs de production doivent en principe s'entendre en nature » (p. 2).

(14) K. Marx, « Le Capital », op. cit., T I, p. 61.

(15) K. Marx, « Le Capital », op. cit., T I, p. 192.

la quantité de valeur qu'il crée (idée absurde pour Marx : la productivité du travail social n'est **jamais** un rapport entre une quantité de travail social et une quantité correspondante de valeur), mais en « abrégeant le temps socialement nécessaire à la production d'une marchandise » (16). Dans cette ligne de raisonnement, dire d'un travail qu'il est « plus productif » qu'un autre ne peut avoir qu'un seul sens : non pas qu'il crée plus de valeur, mais au contraire qu'il permet la réalisation d'une masse déterminée d'objets utiles au prix d'une moindre quantité de travail social, ou, alternativement, qu'il tend à abaisser la valeur unitaire des objets — ce qui, encore une fois, suppose la détermination de la quantité de travail social correspondant aux divers types de travaux. C'est pourquoi Marx parvient en définitive à l'affirmation que la hausse de la productivité du travail social se manifeste fondamentalement par la modification de la grandeur relative « des deux parties dont se compose la journée » de travail — c'est-à-dire du rapport entre travail nécessaire et surtravail — mais jamais par une hausse dans la quantité absolue de valeur créée (17).

La seule exception que l'on puisse trouver à cette loi dans les trois livres du « Capital » est justement celle qui est citée ci-dessus, où Marx dit bien qu'un « travail d'une productivité exceptionnelle (...) crée dans un temps donné plus de valeur que le travail social moyen du même genre ». Mais cette « exception » non expliquée traduit, sans doute, bien plus la persistance de certaines difficultés dans la manière dont Marx expose la plus-value extra (difficultés dont le recours à des raisonnements analogiques avec le travail complexe est justement une autre manifestation), qu'une véritable, et énigmatique, « entorse » à la loi générale. Mais si une hausse de la productivité du travail signifie ainsi une baisse dans le temps socialement nécessaire à la production des objets, et jamais une hausse dans la quantité de valeur produite, il devient impossible d'utiliser, en principe, le concept de productivité du travail pour expliquer pourquoi le travail complexe crée une valeur multiple de celle créée par le travail simple, et d'écrire que « la force de travail complexe étant plus productive que la force de travail simple, elle crée plus de valeur que la force de travail simple ». (18). C'est bien pourquoi l'analogie esquissée entre plus-value extra et travail complexe ne reste, chez Marx, qu'une analogie.

b) **On peut revenir maintenant à l'exemple sous examen, et au second cas possible** : celui où le nouveau processus, dès lors que l'on en tient compte dans la définition des « conditions sociales moyennes », ne conduit pas à la diminution du temps de travail contenu dans un objet — ou du moins ne le fait pas jusqu'à concurrence d'une demi-heure de travail simple. Après comme avant l'apparition du nouveau processus et sa prise en compte dans les « conditions sociales moyennes », un objet vaut par exemple une heure de travail simple. Alors, contrairement au cas précédent (où le problème même du travail complexe disparaissait), il est clair que dans ce second cas le travail employé dans le nouveau processus est bien un travail complexe : en une heure de fonctionnement, il fournit deux objets valant chacun une heure de travail simple et équivaut donc à deux heures de travail simple.

---

(16) K. Marx, « Le Capital », op. cit., T 2, p. 9.

(17) K. Marx, « Le Capital », op. cit.,T 2, p. 10.

(18) G. Rasselet, op. cit., p. 50.

On peut immédiatement remarquer qu'il est alors tout à fait abusif de qualifier le travail employé dans le nouveau processus comme « plus productif » que le travail employé dans les anciens — du moins si l'on donne au terme de productivité le sens que lui confère Marx : l'introduction du nouveau processus n'implique nullement une hausse de la productivité du travail social, puisque la valeur unitaire de l'objet ne tend pas à baisser. Et il apparaît ainsi clairement que le mouvement dans la productivité du travail ne peut être déterminé, en fait, que compte tenu de la quantité de travail social correspondant au travail employé dans le nouveau processus — c'est-à-dire qu'il dépend du fait de savoir si ce travail est, ou non, un travail complexe : ce n'est donc en aucun cas sa « plus grande productivité » qui déterminerait le travail du nouveau processus comme travail complexe. Ceci est vrai également dans une situation intermédiaire, où, par exemple, à la suite de l'introduction du nouveau procédé permettant de fabriquer deux objets en une heure du travail utile qu'il emploie, la valeur unitaire d'un objet tendrait vers 45 minutes de travail simple : cela signifierait en fait que le nouveau procédé se révèle, **d'une part** plus productif, puisqu'il tend à abaisser la valeur unitaire des produits, et **d'autre part** comme exigeant la mise en œuvre d'une force de travail complexe, puisqu'une heure de travail utile employé dans le nouveau procédé crée l'équivalent d'une heure et demie de travail simple.

Mais alors il y a maldonne dans la dénomination même que la « théorie de la productivité supérieure de la force de travail complexe » s'attribue. Le concept sur lequel repose effectivement cette théorie n'est nullement celui de productivité, mais celui d'efficacité des travaux utiles. Ainsi l'apologue de G. Rasselet met en jeu les rapports entre, d'une part deux travaux utiles déterminés d'une certaine durée, et d'autre part les quantités des produits d'un certain type obtenus par ces deux travaux utiles : c'est à partir de la grandeur de ces deux rapports, qui expriment bien ce que Marx appelle l'efficacité de travaux utiles dans une production donnée, qu'est en un second temps définie la complexité et la simplicité des travaux. On peut alors re-énoncer la théorie : un travail est complexe parce qu'il est, en tant que travail utile, plus efficace que le travail simple.

Cette démarche suppose cependant que l'on puisse déduire directement, des rapports d'efficacité des travaux utiles, les rapports de valeur ; que, de la supériorité du taux d'efficacité d'un travail déterminé dans une production donnée, on puisse conclure à la création d'un surcroît de valeur. Ceci revient purement et simplement à abandonner la distinction marxiste entre efficacité des travaux utiles et productivité du travail social, qui elle-même repose, ainsi que le signale Marx, sur le caractère double du travail, pivot de toute l'économie politique ; à ne pas tenir compte de la thèse de Marx selon laquelle la valeur n'est jamais à mettre en relation avec les travaux utiles eux-mêmes (quelque forme dépouillée qu'ils revêtent), mais avec la quantité de « travail social en général » qui leur correspond. Cette critique n'est pas gratuite, mais vise très directement toutes les formules par lesquelles G. Rasselet précise, en divers passages de son article, que tel travail produit deux fois plus d'objets qu'un autre et « donc » crée deux fois plus de valeurs. Cette tentative de passer directement de certaines caractéristiques utiles des travaux aux rapports de valeur, sans former le concept de travail social en général, est condamnée à toutes les équivoques qui pèsent sur ce que mesurent exactement les rapports habituels (d'inspiration néo-classique) dits de « productivité », et à rencontrer « dès le

départ une contradiction fondamentale : la productivité est une notion « en nature » (!), et cependant on ne peut généralement pas la mesurer, à l'échelle nationale notamment, sans transgresser ce principe et sans faire jouer aux prix le rôle essentiel de coefficients de pondération » (19).

Cette première remarque en implique une seconde : cette théorie de « l'efficacité » n'est elle-même logiquement pensable que s'il existe au moins une sorte de travaux utiles qui joue le rôle de référentiel et qui soit immédiatement identifiable comme créatrice de valeur. Un premier type de travaux, dits simples, sera donc posé comme définissant directement la valeur : c'est la quantité de **ce** type de travaux qui détermine la valeur du produit. Comme tels, ces travaux suivent alors les lois générales sur les rapports entre hausse de l'efficacité et hausse de la productivité énoncés par Marx : si l'efficacité de ces travaux dans la production d'un produit quelconque augmente, de sorte qu'il ne leur faut plus maintenant qu'une demi-heure pour fabriquer l'un de ces produits alors qu'il leur fallait auparavant une heure, *alors la valeur unitaire du produit baisse de moitié*. Le second type de travaux, dits travaux complexes, suivra par contre un régime très différent : si l'efficacité de ces travaux dits complexes s'accroît, de telle sorte qu'un de ces travaux qui, en une heure, produisait par exemple deux fois plus de produits qu'un travail simple, en produit maintenant trois fois plus, alors ce travail sera considéré comme créant davantage de valeur, la loi de la productivité ne jouera pas, le produit ne baissera pas de valeur unitaire, et ce travail s'élèvera dans l'échelle des travaux complexes... On parvient ainsi, en définitive, à une conclusion absolument identique à celle à laquelle l'examen de la signification des coefficients de multiplicité avait conduit : la « théorie de la productivité » — c'est-à-dire la théorie de l'efficacité — *suppose une différence radicale entre deux types de travaux* : une premier type, celui des travaux simples, qui sont des travaux utiles directement créateurs de valeur ; et un second type de travaux, les travaux complexes.

On parvient ainsi, sans doute, à la racine des difficultés qui ont été soulevées : il paraît difficile de considérer, ainsi que le fait au fond la théorie de l'efficacité, que, dans la théorie marxiste de la valeur, *certains travaux utiles soient posés comme directement créateurs de valeur, alors que les autres ne le sont que par procuration des premiers*. Ce faisant, un déplacement parfois presque imperceptible, mais décisif, est opéré dans tout le raisonnement : car alors complexité et simplicité ne sont plus des déterminations de la portion de travail social correspondant aux divers travaux utiles, mais deviennent directement des déterminations de ces travaux utiles eux-mêmes, rattachées à leurs caractéristiques propres — tandis que dans le même temps certains de ces travaux utiles deviennent immédiatement travail social (20). Dès lors la question de la simplicité — complexité du travail social en général devient celle de la comparaison quantitative directe des effets utiles de tels ou tels travaux particuliers. *La question de la correspon-*

(19) A. Vincent, op. cit., p. 3 et 4.

(20) L'article de Jean Victor n'est pas exempt de formulations allant dans ce sens, en dépit de la thèse à laquelle il finit par sa rattacher. On y trouve par exemple une distinction tout à fait « exemplaire » entre le « *travail* **complexe concret** » et le « travail **simple abstrait** », le premier étant une « forme particulière » du second sous laquelle « se cache une plus grande quanité de travail simple ». Voir « Travail simple - travail complexe », Cahiers d'Etudes et de Recherches, op. cit., p. 6 (c'est moi qui souligne).

dance entre ces travaux utiles eux-mêmes, et le « travail en général », est subrepticement « résolue » en posant que l'un des travaux utiles, baptisé « simple » pour la circonstance, est directement du travail social, « en général ». Dans une telle perspective, on fait donc « comme si » la question du travail simple, elle, ne se posait pas, comme si elle était toujours déjà résolue, de sorte qu'il ne reste plus qu'à montrer comment le travail complexe est simplement une « redite », sous réserve d'un coefficient de multiplicité, de cette solution posée au départ. C'est pourquoi on est alors amené, ou bien à s'orienter vers un raisonnement où le travail complexe n'apparaît que comme une forme transitoire, liée à un accroissement de productivité du travail qui ne s'est pas encore répercuté dans des modifications des valeurs d'échange des produits (ce qui consiste, en fait, à faire disparaître la question même du travail complexe), ou bien à retenir certaines différences que les travaux ont dans leurs effets utiles, nommément dans leur efficacité (confondue en l'espèce avec la productivité), ce qui suspend ainsi complètement la question du travail complexe aux caractéristiques techniques des différents procès de travail, lesquels, conditionnant l'efficacité des différents travaux, sont posés implicitement au point de départ de tout le raisonnement.

II. - POSITION DU PROBLEME DE LA SIMPLICITE-COMPLEXITE DU TRAVAIL SOCIAL

S'il y a une leçon à tirer de toute la critique qui précède, c'est que, sans un retour sur la théorie marxiste de la valeur, il est impossible de pousser cette critique jusqu'au bout. Ce faisant, il ne sera pas possible de procéder comme s'il s'agissait de faire un simple « rappel », mais au contraire il faudra tenter de refaire, au moins pour l'essentiel, la démarche même par laquelle Marx construit le concept de valeur. On ne peut en effet supposer que le concept de valeur est « bien connu », pour ensuite, à partir de ce concept tout constitué, « résoudre » la question pendante du travail complexe. En tant que détermination du « travail en général », la simplicité-complexité doit être comprise dans la construction même de la valeur.

1 - DU CARACTERE DOUBLE DE LA MARCHANDISE AU CARACTERE DOUBLE DU TRAVAIL

La manière dont Marx entreprend de construire ce concept à partir du « caractère double » de la marchandise, lequel renvoie lui-même à une dialectique de la qualité et de la quantité, paraît tout à fait dans la ligne de l'école classique anglaise. La marchandise apparaît à la fois comme « valeur d'usage » et comme « valeur d'échange », ou bien, ainsi que Marx le déclare plus loin en précisant qu'il s'agit d'une formulation plus adéquate, comme « objet d'utilité, et valeur » (21). En tant qu'objets d'utilité, les marchandises se présentent comme dotées de caractéristiques précises, qui les différencient qualitativement les unes des autres et déterminent leur utilité. Mais en tant que valeurs, les marchandises se présentent comme de pures quantités déterminant des rapports d'échange, ce qui suppose « leur unité ou leur égalité qualitative » (22). Pour parvenir à l'égalité qualitative des différentes marchandises, il faut faire abstraction de leur diversité physique,

(21) K. Marx, « Le Capital », L I, op. cit., p. 74.

(22) K. Marx, « Le Capital », L I, op. cit., p. 92.

et donc de leur utilité, qui dépend de cette diversité. Mais « la valeur d'usage des marchandises une fois mise de côté, il ne leur reste plus qu'une qualité, celle d'être des produits du travail » (23).

Il peut ainsi sembler que Marx opère une « abstraction », par laquelle il oppose d'un côté une série de qualités, jugées inessentielles et qu'il écarte — celles qui déterminent l'utilité spécifique de la marchandise —, et de l'autre côté une qualité résiduelle à laquelle il parvient, le rapport au travail — que l'on pourrait alors définir comme l'essence de la valeur. La valeur d'échange renvoie alors à une autre réalité immédiate, comme à l'essence réelle qu'elle manifeste : le processus de travail, qui est à la genèse de la marchandise. Chaque marchandise est alors pensée comme un agrégat de n « qualités » : (n-1) qualités concernent les caractéristiques physiques propres de cette marchandise, la définissent dans sa particularité et donc dans son inessentialité, et déterminent son utilité ; et une qualité concerne le rapport physique de cette marchandise à l'activité dont elle est issue : on y parvient en « faisant abstraction » des autres. L'opposition **centrale** de l'analyse paraît bien alors être celle entre utilité et travail, opposition qu'il est possible d'interpréter comme celle de l'apparence et de l'essence, du concret et de l'abstrait (24).

La difficulté de cette interprétation concerne la nature exacte du processus d' « abstraction » opéré par Marx. Il est clair en effet que lorsque Marx dit qu'il « fait abstraction » des qualités utiles de la marchandise, il veut tout simplement dire qu'il les « met de côté », qu'il ne les prend pas en considération pour l'instant ; mais il ne veut pas dire du tout qu'il procède à « l'abstraction » de ces qualités utiles, au sens où en construisant la catégorie de chien on procède à l'abstraction des chiens réels. En fait, dans le raisonnement rappelé ci-dessus, Marx procède donc à une simple « distinction analytique », et absolument pas à une remontée à l' « essence ».

Cette « distinction analytique » a pourtant ceci de curieux que la « qualité » à laquelle il parvient au terme de son raisonnement, ce rapport ou travail qu'il présente lui-même comme un « résidu » (25), n'est précisément pas un reste inerte, demeuré inaltéré au cours du raisonnement. La « qualité » à laquelle Marx est parvenu n'a pas, grâce à un processus d'épuration et de scission, été trouvée gisant dans la marchandise comme un métal dans sa gangue, mais a été **construite par le raisonnement même.** Ceci apparaît clairement si l'on veut bien considérer que le travail consiste précisément à conférer aux marchandises ces caractéristiques spécifiques par lesquelles elles sont objets d'utilité, que « l'homme ne peut point procéder autrement que la nature elle-même, c'est-à-dire qu'il ne fait que changer la forme des matières » (26). Mettre de côté, dans les marchandises, les spécifications auxquelles est parvenu le travail, c'est donc aussi bien mettre de côté la relation du travail à ces spécifications, pour ne retenir en lui que ce qui se révèle de cette mise de côté. Le « caractère double » de la mar-

(23) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 54.

(24) Ce genre d'interprétation de ce qui constitue chez Marx l'opposition centrale dans la théorie de la valeur est d'autant plus tentante qu'elle a été vivifiée a posteriori par la théorie viennoise, par la manière dont elle a posé l'utilité comme essence de la valeur et, partant, par la manière dont elle a compris et critiqué Marx.

(25) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 54.

(26) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 58.

chandise ne renvoie donc pas à la dualité supposée de l'utilité et du travail, mais doit être mis en correspondance avec ce que Marx appelle le « double caractère du travail présenté par la marchandise », dont il dit qu'il a été le premier à le mettre en relief et autour duquel il proclame que « l'économie politique pivote » (27) — ce qui en soi suffit à le distinguer radicalement des classiques anglais théoriciens de la « valeur travail ».

Si, effectivement, toute la théorie de Marx pivote autour de ce point, il est très important de le saisir très précisément. Le mouvement de la pensée de Marx ne consiste nullement, en fait, à opérer un processus d'abstraction sur la marchandise à l'issue duquel est découverte son essence « travail », ni même deux processus d'abstraction, sur la marchandise d'une part et le travail d'autre part, mais à mettre en correspondance systématique le caractère double de la marchandise d'un côté, le caractère double du travail de l'autre. L' « abstraction » que Marx mène sur la marchandise, tout au début du « Capital », est une pseudo-abstraction qui n'a pas, si l'on considère l'ensemble de la démarche de Marx, pour fonction de parvenir à dégager directement au sein des marchandises une « qualité commune » qu'elles cachaient toutes au regard comme des cerises leur noyau, mais à mettre en évidence que c'est par la correspondance générale de la marchandise et du travail que l'on peut parvenir à comprendre ce qu'est la valeur. Cette « pseudo-abstraction » montre qu'à lui seul le concept d'utilité, parce qu'il n'a rapport qu'avec un seul aspect de la marchandise, n'est pas explicatif, tandis que les deux aspects du travail peuvent être mis en relation avec les deux aspects de la marchandise (et donc avec l'utilité elle-même, ce qui montre bien que l'opposition n'est nullement entre « le travail » et « l'utilité »). La pseudo-abstraction montre qu'on ne peut mettre en évidence la valeur, comme aspect purement quantitatif de la marchandise, sans « découper » du même coup un aspect quantitatif correspondant du travail. Ce n'est donc pas cette pseudo-abstraction qui est en elle-même intéressante, mais la correspondance qui se révèle à cette occasion. Aussi Marx fait-il suivre la phrase déjà citée : « La valeur d'usage des marchandises une fois mise de côté, il ne leur reste plus qu'une qualité, celle d'être des produits du travail », de la phrase : « Mais déjà le produit du travail lui-même est métamorphosé à notre insu » (28). Il faut prendre ces deux phrases comme un bloc, et la première n'est là que pour préparer la seconde, pour la rendre possible (29). C'est cette seconde phrase que Marx développe ensuite à longueur de pages, développement que l'on peut condenser dans la formule très précise : « Avec les caractères utiles particuliers des produits du travail disparaissent en même temps, et le caractère utile des travaux qui y sont contenus, et les formes concrètes diverses qui distinguent une espèce de travail d'une autre espèce (30).

Toute cette démarche explique que Marx ait eu une violente réaction devant l'affirmation de Wagner, selon laquelle « Marx trouve la substance sociale commune de la seule valeur qu'il considère ici, à savoir de la valeur d'échange, dans le travail ». A cela, Marx réplique de manière très ferme :

---

(27) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 57.

(28) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 54.

(29) Quand donc Böhn-Bawerk concentre ses feux sur la première phrase, il se trompe d'objectif. Mais (voir note 21) ce n'est pas un hasard si Böhn-Bawerk, précisément, s'est surtout arrêté sur cette première phrase.

(30) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 54.

« Je ne parle nulle part de « la substance sociale commune de la valeur d'échange », je dis, au contraire, que les valeurs d'échange (la valeur d'échange n'existe que s'il y en a au moins deux) représentent quelque chose qui leur est commun, qui « est tout à fait indépendant de leurs valeurs d'usage, i.e. ici de leur forme naturelle », à savoir « la valeur » (31). C'est à la lumière de cette réplique qu'il faut lire le bloc des deux phrases dont il vient d'être question : quand donc Marx procédait à l' « abstraction » de la forme naturelle des marchandises, ce n'était donc pas en fait au « travail » qu'il parvenait directement, mais à la « valeur » ; et ce que le mouvement « d'abstraction » révélait, c'était non pas réellement cette valeur, mais la correspondance entre cette valeur (dans son « indépendance » par rapport aux caractéristiques utiles) et « le caractère commun des travaux, (...) tous ramenés au même travail humain, à une dépense de force humaine en général sans égard à la forme particulière sous laquelle cette force a été dépensée » (32). Cette « abstraction », pseudo-abstraction, ne doit donc pas être prise pour autre chose que pour un pur procédé d'exposition. A aucun moment, Marx ne trouve « le travail » dans la marchandise. Ce qui est vraiment premier dans sa pensée, c'est la mise en correspondance générale entre chaque marchandise et le travail par lequel cette marchandise existe, correspondance par laquelle le double aspect de l'un vient s'appliquer sur le double aspect de l'autre. Autrement dit, la mise en correspondance de la marchandise et du travail est, dans le raisonnement de Marx, antérieure au raisonnement par lequel est distingué le double aspect de l'une et de l'autre ; c'est elle qui, grâce au jeu de renvois qu'elle permet, fait « apparaître » le caractère double du travail, et donne la compréhension de ce qui fonde le double aspect de la marchandise.

Mais s'il est vrai que Marx ne cherche pas à définir « l'abstraction » des caractéristiques utiles des marchandises ; s'il est vrai qu'il ne rentre pas dans un débat pour savoir si cette abstraction est l' « utilité » ou « le travail »; s'il est vrai qu'il ne pose pas la question d'une essence (ou d'une « origine ») de la valeur : alors il devient impossible de dire que la valeur est essentiellement **le** travail, et a fortiori de dire qu'elle est **un** travail, fût-ce le « travail simple ». Une telle proposition ferait bon marché de ce « caractère double du travail », auquel a renvoyé la mise en correspondance de la marchandise et du travail, et autour duquel pivote l'économie politique.

2 LA CONSTRUCTION DU CONCEPT DE TRAVAIL SOCIAL GENERAL

Pour désigner le caractère double du travail, Marx emploie certaines expressions qui peuvent paraître situer immédiatement la nature de cette dualité ; l'opposition entre « travail concret » et « travail abstrait » semble ainsi désigner clairement quel est le rapport entre les deux caractères du travail : l'un est l'abstraction de l'autre. Le rapide examen de la marchandise auquel nous avons procédé, cependant, et, plus généralement, toute la réflexion marxiste, poussent à la méfiance envers la signification dite « spontanée » des mots (33). Il ne peut donc être question de considérer que toute question est d'avance résolue par le simple rappel d'un certain nombre de qualificatifs : là encore, il faut repartir de l'ensemble de la démarche pour **saisir le sens des mots.**

---

(31) K. Marx, « Notes marginales pour le « Traité d'Economie Politique » d'Adolphe Wagner », in Annexe au Livre I du Capital, E.S. T 3, p. 241.

(32) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 54.

En premier lieu, un travail quelconque se trouve, avec des outillages, d'autres travaux éventuels et avec la matière à laquelle il donne forme utile, dans une relation de production physique. Considéré **sous l'angle de cette relation,** le travail est ce que Marx nomme « travail utile », ou, en d'autres endroits de ses ouvrages, « travail concret ». C'est par l'analyse du travail utile que Marx commence ainsi le passage où il traite du « double caractère du travail présenté par la marchandise », dans le Livre I du « Capital ». Lié aux spécifications physiques de la marchandise qu'il produit, un travail utile se manifeste par le caractère déterminé des opérations qu'il accomplit, et n'existe, en tant que travail utile, que par ces opérations. Il y a donc une diversité inhérente aux travaux utiles, car « à l'ensemble des valeurs d'usage de toutes sortes correspond un ensemble de travaux utiles également variés, distincts de genre, d'espèce, de famille - une division sociale du travail » (34) : travail du boucher, du cordonnier, du tourneur, de l'ingénieur. Le travail utile, c'est donc, pour reprendre la formule déjà citée, le travail qui « ne peut point procéder autrement que la nature elle-même », c'est donc le travail pensé dans sa relation « naturelle » à un ensemble de forces physiques déterminées (parmi lesquelles, éventuellement, d'autres travaux) (35). La correspondance entre les concepts de « travail utile » et d' « objet utile alias valeur d'usage » apparaît ici immédiatement.

Le travail utile étant ainsi défini comme le travail sous l'angle d'une certaine relation, Marx entreprend ensuite de développer le second caractère du travail présenté par la marchandise. La manière dont il procède alors est très significative, et cela d'autant plus qu'on la compare avec le procédé de « pseudo-abstraction » employé au cours de l'analyse de la marchandise.

Quel est le problème ? Il est que le second caractère du travail doit être mis en correspondance avec le caractère de valeur de la marchandise. Or, en tant que valeurs, les marchandises « sont des choses de même substance ». Si donc les marchandises sont, en tant que valeurs et non plus en tant qu'objets utiles, mises en correspondance avec le travail qui les a produites, il faut donc nécessairement que ce soit avec ce travail en tant qu'il se manifeste comme réellement identique aux autres travaux : en tant que valeurs, les marchandises sont, non plus les produits du tailleur et du tisserand, mais seulement des « expressions **objectives** d'un travail identique » (36). Le problème est donc de parvenir à former le concept adéquat de l'identité réelle des différents travaux, alors que « la confection des habits et le tissage sont des travaux différents » (36). Ce problème, on le voit, ne consiste pas à poser comme « axiome » que la valeur des marchandises « représente le travail » (essence, substance, origine de la valeur), mais au contraire à **construire** le concept même de « travail en général ».

---

(33) Cf. par exemple L. Althusser, in « Lire Le Capital », T I, Maspero, Paris 1965, p. 33-34.

(34) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 57.

(35) Ce qui ne veut pas dire que le « travail utile » soit un phénomène de la nature, puisque cette « relation naturelle » est elle-même socialement déterminée, puisque la « valeur d'usage elle-même — en tant que valeur d'usage de la « marchandise » — a un caractère historique et spécifique » (K. Marx, notes marginales pour le « Traité d'Economie Politique » d'A. Wagner, op. cit., p. 247.

(36) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 59.

Or Marx ne construit nullement ce concept en procédant à une abstraction : il y parvient en pensant les divers travaux sous l'angle de la relation qu'ils entretiennent entre eux comme de simples « modifications » d'une activité fondamentalement identique : « Il y a des états sociaux dans lesquels le même homme est tour à tour tailleur et tisserand, où par conséquent ces deux espèces de travaux sont de simples modifications du travail d'un même individu, au lieu d'être des fonctions fixes d'individus différents, de même que l'habit que notre tailleur fait aujourd'hui et le pantalon qu'il fera demain ne sont que des variations de son travail individuel. On voit encore du premier coup d'œil que dans notre société capitaliste, suivant la direction variable de la demande du travail, une portion donnée de *travail humain doit s'offrir tantôt sous la forme de confection* de vêtements, tantôt sous la forme de tissage. Quel que soit le frottement causé par ces mutations de forme du travail, elles s'effectuent quand même » (33). C'est ce « travail en général » dont les travaux ne sont que des « mutations de forme », que Marx appelle à de nombreuses reprises « travail abstrait » (de même qu'il appelle « travail concret » un travail utile).

Il est immédiat cependant que, par la manière même dont ils ont été posés, le « travail abstrait » n'est nullement « l'abstraction » des « travaux concrets », dans le sens où l'on dit habituellement que la catégorie de chien est l'abstraction des chiens concrets. Le travail en général n'est nullement l' « idée » des travaux utiles : alors qu'il ne viendrait à l'esprit de personne de prétendre que les chiens réels sont « une portion donnée de chien abstrait qui s'offre tantôt sous la forme d'un caniche, et tantôt sous celle d'un épagneul », c'est pourtant bien ainsi qu'il faut comprendre la relation **réelle** qui existe entre le travail du tailleur, le travail du tisserand, et le « travail en général » ou « travail humain ». Autrement dit, quand Marx construit le concept de travail en général, il ne recherche nullement une *« notion »*, une *« forme idéelle pure »* dont les travaux concrets ne seraient que des incarnations plus ou moins imparfaites, plus ou moins entachées d'impuretés, plus ou moins inessentielles ; il forme le concept d'une détermination objective des travaux : celle par laquelle ces derniers peuvent, par des modifications adéquates de leurs particularités, se transformer les uns dans les autres. **Le « travail en général » n'est donc que le concept du résultat, sur les travaux réels, de leur mise en relation de transformation.** Cette relation de transformation est elle-même réelle, elle existe objectivement entre les travaux, ou, plus exactement, elle est une détermination opératoire de ces travaux, par laquelle des durées déterminées de ces travaux forment comme autant d'éléments au sein d'un système de transformation. A cet égard, on peut dire que les travaux réels sont les « soutiens » de cette relation, les soutiens du « travail en général », à la manière dont Marx écrit que les marchandises sont les « soutiens » de la valeur d'échange, ou, plus lapidairement, des « porte-valeurs ».

De ce qui vient d'être écrit, il est une conséquence immédiate : le « travail en général » est en fait immédiatement du « travail social », en ce sens que l'ensemble des travaux divers, pris dans leur rapport objectif de transformation les uns dans les autres, ne forme rien d'autre que le travail de la société elle-même. Ceci apparaît clairement dans le raisonnement de Marx rappelé ci-dessus, pourvu qu'on veuille l'examiner d'assez près : l' « individu » qui figure au début de ce raisonnement a essentiellement *une vertu pédagogique, et il n'est là que pour annoncer la phrase* suivante, où, « dans notre société capitaliste », c'est « une portion donnée de travail humain » qui doit s'offrir dans les différentes branches. Donc, la relation de transformation d'un travail dans un autre, telle qu'elle est envisagée par Marx, existe tout autant qu'elle soit le fait d'un individu

qui alternativement est tisserand et tailleur, ou qu'elle soit celui d'une multiplicité d'individus qui sont soit tailleurs, soit tisserands : dans l'un comme dans l'autre cas, le travail d'un certain type peut, fût-ce au prix de ce « frottement » dont parle Marx, être « transformé » dans l'autre — bien que ce soit, de toute évidence, dans des conditions socialement différentes. Dire du « travail en général » qu'il est du « travail social », ce n'est donc rien d'autre que préciser ce qui était entendu par les termes d' « objectivité » ou de « réalité » de la relation de transformation ; c'est définir précisément le champ de détermination de cette relation. Autrement dit, la relation par laquelle un certain travail se transforme en un autre travail ne peut elle-même être précisément déterminée que par la prise en considération de la totalité des travaux. Par exemple, la relation précise de transformation entre un travail déterminé de tisserand (tant d'heures où un tisserand a fait tant et tant de gestes, tant et tant de manipulations de tel ou tel outil, etc.) et un travail déterminé de tailleur (tant d'heures de l'activité spécifique d'un tailleur), cette relation de transformation ne dépend objectivement, ni du fait que ce soit Dupont qui l'ait assurée plutôt que Durand, ni même des caractéristiques particulières propres à ces deux seules sortes de travaux : mais elle est sous la dépendance du système de tous les travaux, qui fait qu'elle sera déterminée différemment dans une société où existe du travail d'ingénieur électronicien et dans une société où il n'en existe pas. Dans ces conditions, aucun travail particulier n'est immédiatement et en tant que tel du « travail en général » lequel n'est pas davantage « l'abstraction », ou « une partie » de ce travail particulier ; mais **tout** travail particulier, quelle que soit sa forme ou sa complexité pratique, est directement et également **support** du travail social général, dès lors qu'il entre dans le système de tous les travaux. C'est bien pourquoi Marx précise qu'il « résulte » de son argumentation qu' « il n'y a pas, à proprement parler, deux sortes de travail dans la marchandise », que c'est « le même travail » qui « y est opposé à lui-même », suivant qu'on le considère sous l'angle de la relation « travail utile » ou sous celui de la relation « travail social général » (37).

3 TRAVAIL ABSTRAIT ET TRAVAIL SIMPLE

Il fait peu de doute, cependant, qu'en dépit de toute la ligne de raisonnement rappelée ci-dessus, qui est sa ligne principale, Marx ait **aussi réfléchi** l'opération, par laquelle il parvenait au « travail social général », sur le schéma général de l'abstraction — et ce n'est pas par hasard qu'il qualifie parfois le travail en général d' « abstrait » : de là, la profonde ambiguïté des formules par lesquelles Marx pose le travail en général comme « une dépense productive du cerveau, des muscles, des nerfs, de la main de l'homme » (38). De telles formules peuvent en effet donner à penser que le travail en général est bien « l'abstraction » des travaux utiles (identifiés alors au « travail concret ») — en ce sens que cette « dépense productive du cerveau, des muscles, des nerfs, de la main de l'homme », cette « dépense, dans le sens physiologique, de la force humaine » (39), est bien l'abstraction pure du travail considéré comme force naturelle procédant, à l'instar et avec l'aide d'autres forces naturelles, aux modifications de forme d'un objet. Il est clair pourtant, ou du moins il devrait l'être, que si l'étude des lois auxquelles obéit la dépense physiologique de force humaine peut expliquer pourquoi les différents travaux utiles particuliers présentent telle ou telle caractéristique, elle ne permettra jamais de parvenir à comprendre pourquoi, dans une formation économique marchande, les produits ont une valeur ! Il est bon à cet égard de rappeler encore un fois que la ligne générale de raisonnement de Marx n'a nullement conduit à poser le travail en général comme

« l'abstraction » des travaux concrets, mais a consisté à montrer que les travaux pouvaient être considérés sous l'angle d'une relation réelle où ils sont transformés les uns des autres : c'est-à-dire qu'elle n'a pas opéré « l'abstraction » des particularités utiles des travaux, mais a au contraire considéré la relation réelle de passage de certaines particularités à d'autres. Il serait aussi erroné de voir dans cette construction « l'abstraction » des travaux utiles qu'il le serait de voir dans l'addition « l'abstraction des

---

(37) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 61. A remarquer que cette phrase a été *spécialement rajoutée par Marx dans l'édition française, et que* l'ensemble du paragraphe correspondant de l'édition allemande a été assez profondément remanié. Vers la fin de sa vie, Marx est d'ailleurs revenu avec toujours plus de précision sur cette question du rapport entre utilité et valeur d'une part, concret et abstrait d'autre part. C'est ainsi que dans les « Notes marginales... » (op. cit., p. 247), après avoir précisé que la valeur n'est nullement « l'abstrait » qui se scinderait en valeur d'usage et valeur d'échange, il écrit : « Je dis que la **forme sociale concrète** du produit du travail, la « **marchandise** », est d'une part, valeur d'usage, et, d'autre part, « valeur » (c'est Marx qui souligne). Loin donc de poser la valeur en position d'abstraction, Marx dit bien que c'est la forme sociale concrète elle-même qui est valeur. Le même raisonnement, appliqué au travail en général, conduit non pas à situer celui-ci comme abstrait par rapport aux « travaux concrets » mais à le poser comme rien d'autre que ces « travaux concrets » eux-mêmes pris dans une certaine *relation (de la même façon, les travaux utiles sont aussi* les « travaux concrets », mais pris dans une autre relation).

Il faut par ailleurs insister sur le fait qu'à de nombreuses reprises Marx pose ce qu'il appelle « travail humain » comme absolument équivalent, d'un point de vue sémantique, au travail social. Dès les premières lignes du « Capital » traitant du fait que, en tant que marchandises, les objets manifestent que *« du travail humain* y est accumulé », il continue : « en tant que cristaux de cette **substance sociale** commune, ils sont réputés valeurs » (Livre I, Editions Sociales, Tome I, page 54). Un peu plus loin, il affirme que « les marchandises n'acquièrent (de valeur) qu'en tant qu'elles sont des expressions de la **même unité sociale, du travail humain ».** *Dans les « Notes marginales... », Marx parle toujours des marchandises « en* tant qu'elles sont valeurs, c'est-à-dire qu'elles ne représentent que **quelque chose de social, du travail humain** » (op. cit., p. 242). Le célèbre développement sur le fétichisme de la marchandise doit être lu tout entier en gardant cette équivalence à l'esprit. Rien ne serait plus erroné que de profiter de cette dénomination de « travail humain » pour essayer de concilier la théorie marxiste de la valeur et la théorie de l'utilité marginale, en disant que « le travail humain » n'est rien d'autre que l'expression de « la peine de l'homme », le désagrément subjectif qu'il éprouve au travail, en un mot la *« désutilité » du travail — auquel cas la théorie* de Marx peut effectivement se résoudre en un cas particulier de la théorie de l'utilité marginale, où « le numéraire », c'est-à-dire la marchandise dont l'utilité marginale sert de base au calcul économique, a été choisi de façon assez particulière. Marx rejette explicitement cette possibilité, contraire à toute sa pensée, quand examinant *la célèbre définition qu'A. Smith donne du travail comme* « portion de repos, de liberté et de bonheur », il commente : « A. Smith confond ici (ce qu'il ne fait pas toujours) la détermination de la valeur de la marchandise par le quantum de travail dépensé dans sa production, avec la détermination de sa valeur par la valeur du travail, et cherche, par conséquent, à prouver que d'égales quantités de travail ont toujours la même valeur. D'un autre côté, il pressent, il est vrai, que tout travail n'est qu'une dépense de force humaine de travail, en tant qu'il se représente dans la valeur de la marchandise, mais il comprend cette dépense exclusivement comme abnégation, comme sacrifice de repos, de liberté et de bonheur, et non, en même temps, comme affirmation normale de la vie » (K. Marx, « Le Capital, L I, E.S. T I, p. 61, note).

Il est donc clair que travail en général, travail humain, travail social sont les différentes désignations du concept d'un seul et même rapport.

(38) K. Marx, « Le Capital », op. cit., T I, p. 59.

(39) K. Marx, « Le Capital », op. cit., T I, p. 61.

nombres relatifs. Dans ces conditions, et si l'on conserve à l'esprit la ligne principale du raisonnement, notamment l'identité entre travail en général et travail social, il faut interpréter avec le plus grand soin les formules de Marx sur la dépense productive du cerveau, des muscles, des nerfs et de la main de l'homme : en fait, Marx ne désigne par là nullement le travail en général lui-même, mais l'abstraction de ce qui en est le support, c'est-à-dire de chacun des travaux. Cette abstraction doit être « lue » comme disant que **tout** travail est de droit, en tant que travail concret, **support** du travail social général, et non pas que tout travail n'a de rapport avec le travail social général que par la médiation de son abstraction.

C'est en ce point précis que l'on peut rendre compte du brouillage de la question de la simplicité-complexité du travail : car le concept de travail simple peut être utilisé pour résoudre certaines difficultés découlant directement de la conception du travail en général comme « travail abstrait », face aux travaux utiles assimilés au « travail concret ». Poser ainsi la question de la valeur paraît en effet la rendre insoluble : car ce qui a, toujours et encore, affaire aux marchandises, ce sont les travaux concrets eux-mêmes, et non leur « abstraction ». Pour résoudre cette question d'une abstraction qui, indépendamment des formes concrètes par lesquelles elle se réalise, produit directement, et en tant qu'abstraction, un effet réel (en ce cas, pour comprendre comment la « dépense physiologique de force humaine » peut, indépendamment de la forme spécifiée concrète qu'elle ne peut manquer de revêtir pour opérer réellement, se traduire dans la réalité par une valeur), pour résoudre cette question donc il faut trouver, quelque part dans l'univers, une pure réalisation de l'abstraction, une pure dépense physiologique de force humaine. C'est alors qu'en utilisant une pseudo-abstraction du type déjà utilisé sur la marchandise pour parvenir à la valeur (c'est-à-dire en mettant de côté, en « abstrayant » au sens de soustraire), c'est alors qu'on peut chercher à découvrir le travail concret qui semble présenter « le moins » de particularités, qui paraît exiger le moins de développement spécial, qui paraît le plus proche de l'état de pure force naturelle, de pure dépense d'énergie, et faire de ce travail concret la réalisation, l'existence de l'abstraction de travaux concrets eux-mêmes. Dans ces conditions on peut prétendre avoir effectivement trouvé un travail concret qui soit immédiatement créateur de valeurs, puisqu'en tant que force naturelle il coïncide directement avec sa propre abstraction : une telle tentative peut même s'autoriser de la formule célèbre de Marx, selon laquelle « cette abstraction du travail humain général **existe** dans le travail moyen que peut accomplir tout individu moyen d'une société donnée, c'est une dépense productive déterminée de muscle, de nerf, de cerveau, etc., humains. C'est du travail simple, auquel peut être dressé tout individu moyen et qu'il lui faut accomplir sous une forme ou sous une autre » (40).

Cette identification du « travail abstrait », comme pure dépense physiologique, avec le « travail simple » comme travail présentant le moins de « développement spécial », n'a cependant pour elle que de reposer

---

(40) K. Marx, « Contribution à la Critique de l'Economie Politique », A. Costes, p. 41. Cette formulation n'est plus reprise dan le « Capital », en dépit du flirt que Marx lui-même affirme y mener avec la terminologie de Hegel, et en dépit du maintien de l'expression de « travail abstrait ».

sur un jeu de mots concernant le terme « abstraire » (41). Le raisonnement où Marx lui-même aborde dans le « Capital » cette question du travail simple est ainsi affecté par des glissements progressifs du sens. La phrase où le travail humain est posé comme « dépense de la force simple que tout homme ordinaire, sans développement spécial, possède dans l'organisme de son corps » (42) peut par exemple être tout entière lue selon un double sens : d'un côté, elle renvoie aux développements sur la dépense physiologique de force humaine, et alors on le lit comme faisant référence à l'universalité abstraite d'une force humaine présente physiologiquement en tout homme sain de corps et d'esprit, qu'il ait ou non bénéficié d'un développement spécial ; d'un autre côté elle annonce l'idée de travail simple comme travail concret dépouillé, et alors on la lit comme faisant référence à cette seule forme particulière d'activité que peuvent accomplir ceux qui, à une époque donnée, n'ont pas eu de développement spécial. Et ce clignotement de sens permet effectivement de passer au concept de « travail simple moyen » (42) qui, lui, fait de toute évidence référence non plus à une dépense physiologique abstraite mais à des travaux historiquement déterminés, de forme particulière, qui sont les formes de travaux les plus courantes à une époque donnée, celles qui correspondent à un état historique déterminé de développement de l'économie, et donc au type le plus répandu de « dressage » des travailleurs. Mais ces glissements dans le raisonnement ne conduisent, bien sûr, qu'à une pure et simple juxtaposition de significations différentes sur le même mot, et non à un développement cohérent. Le concept de travail simple peut alors conduire à une constante équivoque : en témoigne cette page étonnante de l'article de G. Rasselet (43), où le travail complexe ayant été défini par « l'existence d'éléments que tout individu normal ne possède pas d'emblée, du seul fait de son existence physique » — ce qui suppose a contrario que le travail simple relève d'éléments tenant à la seule existence physique d'un individu normal — se développe une extraordinaire, et très « XVIIIe siècle », casuistique du « naturel » et de « l'acquis », elle-même plus ou moins empêtrée dans une adhésion explicite aux thèmes des dons innés (44), l'auteur ne consentant que dans une modeste note à reconnaître « qu'il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre ce qui est naturel et ce qui est acquis »... Ce qui ne l'empêche nullement, dans le même mouvement et comme si tout cela ne posait aucun problème, de remarquer que « comme prend soin de l'indiquer Marx, la force de travail simple est une réalité historique », de sorte que « la force de travail simple peut correspondre à une force de travail ayant acquis un certain niveau de qualification ».

Il n'est pas difficile non plus de comprendre que la position du travail simple, comme solution immédiate du problème de l'existence, et donc de l'effectivité, du travail abstrait, entraîne l'identification directe du travail

---

(41) A noter que le terme allemand « abstrahieren » comporte exactement la même ambiguïté sémantique que le terme français, et que cette ambiguïté opère aussi bien dans le texte allemand que dans le texte français du Capital.

(42) K. Marx, « Le Capital », L I, E.S. T I, p. 59.

(43) G. Rasselet, op. cit., p. 33-34.

(44) « En fait, on pourrait dire que si (...) les différences d'aptitudes intellectuelles ne fondent pas la complexité plus ou moins grande de la force de travail, elles en créent les conditions. Toutes choses égales par ailleurs, un individu plus intelligent (?) pourra acquérir, et plus facilement, une qualification plus importante ».

social général avec une forme particulière du travail : ce qui, en un second temps, pose de façon aiguë le problème de la correspondance entre la valeur des marchandises et les formes de travail autres que celles du travail simple moyen. On est alors condamné à résoudre ce problème soit en niant l'existence réelle du travail complexe (par exemple en essayant de décomposer le travail complexe en travail simple naturel et travail simple acquis, comme le préconisent les théoriciens selon lesquels la force de travail complexe ne fait que « transmettre » la valeur acquise au cours de sa formation, ou encore en faisant du travail complexe une forme de plus-value extra), soit en ne voyant dans le travail complexe qu'un masque, qu'un substitut du travail simple (comme c'est le cas dans la « théorie de la productivité » critiquée plus haut).

Toute cette problématique de l'abstraction du concret, et de l'objectivation de l'abstrait (45), n'est donc pas sans avoir certaines conséquences sur le développement de la théorie de la valeur, et notamment sur la position même du problème de la complexité-simplicité du travail. Elle a, pour le moins, empêché Marx de parvenir à une réponse développée, et l'a forcé à invoquer, à l'appui de ce qu'il avançait, « l'expérience », ce qui est le meilleur signe de la difficulté. Il faut insister cependant sur le fait que, pour le reste, c'est fondamentalement à partir de sa ligne de raisonnement principale, celle par laquelle il a construit le concept du travail social général, que Marx développe ensuite la théorie des formes de la valeur (complètement incompréhensible si l'on fait de la valeur l'expression immédiate d'une forme particulière de travail), puis la théorie du capital, de la plus-value, du salaire et de l'accumulation. Et il est à peine besoin d'insister sur le fait que la théorie de la valeur de Marx, c'est celle qui est effectivement à l'œuvre dans l'ensemble du « Capital » : ironisant sur un de ses contradicteurs, Marx précisait lui-même que « le malheureux ne voit pas que si, dans mon livre, il n'y avait aucun chapitre sur la « valeur », l'analyse des rapports réels que je donne contiendrait la preuve et la démonstration du vrai rapport de valeur » (46). Cependant, le type de démarche suivi par Marx dans la question du travail simple, de même que sa formulation, ont immédiatement alimenté certaines interprétations, qui tendent à nier la spécificité de la théorie marxiste de la valeur et à la ramener sur des sentiers trop battus. Il est en effet tentant, dès lors que l'on fonde la valeur sur la « dépense physiologique de travail humain », pensée comme l'abstraction des travaux concrets, de comprendre tout le passage du « Capital » sur le fétichisme de la marchandise à partir du modèle hégelien de l'aliénation (la valeur est aliénation, en tant qu'objectivation du travail en général, lui-même abstraction des activités pratiques des hommes, de même que chez Feuerbach la religion est aliénation, comme objectivation de la divinité, elle-même abstraction de « l'homme

---

(45) Ainsi que l'a relevé Louis Althusser, Marx est, de son propre aveu, « entré en coquetterie » avec Hegel dans la première section du Capital. En outre — et ce n'est certes pas un hasard — les modes de raisonnement hégeliens sont directement utilisés lors de l'examen des concepts de travail simple et travail complexe et s'accompagnent d'une des deux seules références explicites qui soient faites dans la première section au philosophe de Berlin : Marx situe alors le travail complexe, par rapport au travail simple, par analogie avec la façon dont Hegel pose le Bourgeois, « objet » de la société civile, par rapport à l'homme, objet du besoin.

(46) K. Marx, « Correspondance sur le Capital », lettre à Kügelman du 11 juillet 1968, in Annexe au Livre I du Capital, Editions Sociales, Tome 3, page 239.

réel ») — et par suite de faire, de la plus-value ,non plus le résultat de l'exploitation marchande du travail social, mais une forme de l'aliénation humaine, etc. Une des dernières en date de ces interprétations « hégeliennes de gauche » a été développée par M. Foucault (47), mais c'est déjà contre elles que Marx réagissait tout à la fin de sa vie quand, revenant une dernière fois sur la théorie de la valeur, il écrivait que sa « méthode analytique ne partant pas de l'homme mais de la période sociale économiquement donnée, n'a rien de commun avec la méthode d'accrochage de notions des professeurs allemands » (48).

III - EQUIVALENCE ENTRE TRAVAUX, ET SIMPLICITE-COMPLEXITE DU TRAVAIL SOCIAL GENERAL

La distinction entre travail simple et travail complexe ne signifiant pas qu'il existe, au regard du travail social général, deux sortes fondamentalement distinctes de travaux (les uns étant immédiatement travail social, les autres ne l'étant que par substitution aux premiers), c'est donc en développant le concept même de travail social général que nous pourrons rencontrer la simplicité-complexité comme détermination interne de ce concept.

1. LA FORCE DE TRAVAIL SOCIAL

Lors de l'examen de la relation de transformation que Marx met au fondement du travail social, il a été beaucoup insisté sur le point suivant : la relation de transformation instaurée sur les différents travaux est réelle, elle est une caractéristique objective du système de travaux ; ce n'est pas une « relation dans l'idée ». Mais la réalité de cette relation suppose l'existence d'un opérateur réel qui assure la transformation : cet opérateur réel est la force de travail sociale.

Chaque travailleur possède, de par sa capacité à accomplir une série déterminée d'opérations physiques, une force de travail particulière. Cette force particulière est inscrite, pour reprendre l'expression de Marx déjà citée, « dans l'organisme de son corps », elle est, pour chaque travailleur pris séparément, un opérateur lui permettant d'effectuer un certain nombre de transformations dans les particularités utiles des différents travaux qu'il peut être amené à assurer. Cependant, c'est seulement dans la mythologie de Robinson que cette force de travail particulière est, en tant que particulière, opérateur social, en ce sens qu'elle posséderait la particularité d'effectuer la relation de transformation sur l'ensemble de tous les travaux existant à un moment donné dans une société donnée. En fait, si l'on considère cet ensemble de tous les travaux, muni de la relation de transformation qui en est une propriété réelle, alors c'est la force formée par toutes les forces de travail individuelles, chacune dotée de son champ de variabilité propre, qui constitue l'opérateur objectif de cette relation. Cet ensemble de toutes ces forces de travail individuelles, avec l'ensemble des combinaisons susceptibles de s'instaurer entre elles du fait même de la diversité des travaux qu'elles sont susceptibles d'accomplir, forme ce que Marx appelle « la force de travail de la société tout entière »,

---

(47) M. Foucault, « Les mots et les choses », Gallimard, 1966, p. 273.

(48) K. Marx, « Notes marginales... », op. cit., p. 249.

ou force de travail sociale : « la force de travail de la société tout entière, laquelle se manifeste dans l'ensemble des valeurs, ne compte par conséquent que comme force unique, bien qu'elle se compose de forces individuelles innombrables » (49).

Tant par sa fonction d'opérateur d'une relation de transformation sur un ensemble déterminé de travaux différenciés qui souvent s'impliquent réciproquement dans leurs particularités utiles et dont certains sont très spécialisés ou très qualifiés, que par son mode d'organisation et de différenciation interne qu'exige précisément sa fonction d'opérateur, la « force de travail sociale » ne peut être pensée comme une simple juxtaposition au hasard de forces de travail particulières. Son ordre propre de positivité est identique à celui de l'ensemble des travaux qu'elle opère : il est celui-là même de la société. Aussi faut-il marquer que, tout autant que la relation de transformation entre travaux, la force de travail de la société tout entière n'est pas un être de pensée, mais existe objectivement ; que, si les forces de travail individuelles, c'est-à-dire les capacités physiques de chaque travailleur, sont bien le support de cette force, elles n'en épuisent cependant nullement la réalité ; qu'au contraire, c'est en fonction des transformations que cette force doit opérer dans les différents travaux avec le mouvement historique d'une formation économique et sociale donnée, que les champs de variabilité, sur lesquels peuvent fonctionner les différentes forces particulières, sont effectivement déterminés ; que c'est seulement au travers de l'accomplissement réel de certains des travaux qu'elle est apte à mener à bien qu'une force de travail individuelle particulière fonctionne comme support de la force de travail sociale (à cet égard, deux forces individuelles susceptibles d'accomplir des travaux aux particularités identiques sont, comme support de la force de travail sociale, nécessairement et strictement équivalentes : même si l'une travaille dans la joie et l'autre dans la peine) ; enfin que, dans ces conditions, les divers travaux pris dans leur relation de transformation ne sont pas l'œuvre de tel ou tel travailleur individuel nominalement désigné, mais sont sa réalisation comme support (ou, ainsi que le dit parfois Marx, comme « portion ») de la force de travail sociale : ils sont dépense de cette force. Autrement dit, **le travail social, c'est la dépense de la force de travail sociale.**

La force de travail de la société tout entière, cependant, ne peut se reproduire que par la reconstitution régulière de son support, c'est-à-dire d'un ensemble de forces de travail particulières différenciées, aptes à se combiner et à s'organiser de manière telle que la transformation générale de tous les travaux puisse être assurée à l'échelon social (50). Or la reconstitution ainsi entendue d'un ensemble adéquat de forces de travail particulières ne peut, elle-même, être assurée que grâce à la consommation, par les travailleurs et leurs familles, d'un certain nombre de biens issus de l'activité productive de la force de travail sociale, et donc exige une certaine dépense de cette force. La dépense de force de travail sociale conditionne

(49) K. Marx, Le Capital, L I, Editions Sociales, Tome 1, p. 54.

(50) Dans cette mesure, la reproduction de la force de travail sociale, comme reproduction de l'opérateur assurant la transformabilité des travaux adéquate à un mouvement déterminé de l'économie, peut supposer des modifications dans les champs de variabilité correspondant aux forces de travail particulières. La reproduction de la force du travail de la société tout entière ne suppose donc pas la simple reproduction à l'identique des forces de travail particulières, mais leur régulation ; elle peut correspondre à une modification continue, à des changements dans la qualification des travailleurs.

donc l'existence de cette force, tout autant qu'elle en est le résultat. Plus exactement, la force de travail sociale est sans cesse donnée dans ce mouvement de retour de la dépense de force de travail sur elle-même, mouvement par lequel cette dépense crée les conditions de sa reproduction. Une force de travail sociale se détermine donc fondamentalement par cette application de sa dépense sur elle-même, par ce « rapport caractéristique » entre sa dépense régulière et la dépense nécessaire à sa reproduction.

2. UNICITE DU « RAPPORT CARACTERISTIQUE » DE LA FORCE DE TRAVAIL SOCIALE

Le travail social général est le résultat, sur les travaux, de leur propre transformabilité ; et le travail social général est la dépense de la force de travail sociale : c'est en concevant l'unité de ces deux propositions que l'on pourra parvenir à saisir la simplicité-complexité du travail social.

Supposons que deux travaux différents soient, compte tenu de la relation de transformation sur l'ensemble des travaux, transformables l'un dans l'autre.

Ceci signifie par exemple que tant et tant de gestes de tel type, tant et tant d'observations de tel genre, tant et tant d'opérations mentales de telle sorte, sont transformables en tant de gestes d'un autre type, en tant d'observations d'un autre genre, en tant d'opérations mentales d'une autre sorte ; que tant de va-et-vient de l'aiguille de la couturière équivalent à tant de connexions de fils par l'ouvrière spécialisée de l'électronique, elles-mêmes équivalentes à tant d'opérations de manipulation et réglage sur une machine à calculer, à tant de calculs de comptable, tant de calculs d'ingénieur, etc. Mais tous ces travaux ne sont eux-mêmes que des dépenses déterminées de la force de travail particulière de la couturière, de l'ouvrière spécialisée, de la calculatrice, de l'ingénieur, et ces dépenses déterminées de force de travail se caractérisent, pour une certaine intensité donnée des travaux, comme des **temps de travail,** des durées pendant lesquelles les forces de travail fonctionnent et s'usent. Mais dès lors que les différents travaux déterminés dont il vient d'être question sont posés comme équivalents au regard de la relation générale de transformation, les dépenses déterminées de forces de travail particulières deviennent elles-mêmes équivalentes en tant que supports de la dépense de travail social général, et du même coup est introduite l'équivalence, pour une intensité donnée des travaux, entre les temps de travail. La transformabilité des travaux de diverses sortes les uns dans les autres renvoie donc immédiatement à l'équivalence (comme supports de la dépense de la force de travail sociale) de la dépense de forces de travail d'espèces différentes, et donc en dernière analyse à la transformabilité d'un nombre déterminé d'heures de travail de couturière en un nombre déterminé d'heures de travail d'ingénieur (51). Le résultat que provoque sur les travaux divers leur propre mise en relation de transformabilité apparaît donc clairement : il est de faire de ces travaux, en tant que portions de la dépense de force de travail socia-

(51) A remarquer que, dans ce raisonnement, c'est la **transformabilité du contenu** des différents travaux qui est à la base de tout : si donc un individu travaille moins vite qu'un autre, de sorte qu'il met dix heures d'horloge pour faire ce que l'autre fait en huit heures, tous deux auront néanmoins travaillé « le même temps », au sens que le terme « temps de travail » a dans tout le raisonnement.

le, des **quantités** relatives les unes des autres — ou encore, en considérant chaque travail par rapport à la totalité des travaux dans lesquels il est transformable, en quantités absolues de travail social général.

Dès lors que l'on conçoit que le rapport d'équivalence entre divers temps de travaux de différents types est fondé sur une relation réelle instaurée directement sur les travaux eux-mêmes, tout caractère mystérieux des coefficients de multiplicité disparaît en principe. Il n'y a de mystère que lorsque le travail social général est directement identifié à une « abstraction », à une pure dépense physiologique de force humaine — car alors on est bien en peine de devoir expliquer pourquoi « l'abstraction » d'une heure de travail du chef-comptable représente trois fois « l'abstraction » d'une heure de travail de sa dactylo, et l'on doit se rabattre sur les différences que la pure dépense physiologique de force humaine a dans ses effets utiles pour expliquer la différence dans la quantité de valeur, contrairement à tout le mouvement de la pensée de Marx...

Supposons donc maintenant qu'une relation de transformation quelconque donnée soit établie sur l'ensemble de tous les travaux, de telle sorte que les coefficients de multiplicité correspondant aux heures de travaux de diverses espèces soient déterminés : chaque travail est maintenant dans une relation quantitative au travail social, apparaît comme une portion déterminée de la dépense de la force de travail sociale. Mais, du même coup, la dépense de travail social nécessaire à la reconstitution, en tant que support de la force de travail sociale, de chaque force de travail particulière, est maintenant elle aussi quantitativement déterminée. Ainsi, dès lors que la relation de transformation est définie, le « rapport caractéristique », entre la dépense de force de travail sociale et la quantité de travail social nécessaire à la reproduction de cette dépense, est, pour chaque espèce particulière de travail, quantitativement déterminé.

Puisque au départ du raisonnement nous avons supposé quelconque la relation de transformation entre travaux, il n'y a a priori aucune raison de s'attendre à ce que ce « rapport caractéristique » soit le même dans les différents travaux. Supposons donc que, pour une espèce particulière de travail, A, ce rapport caractéristique est plus élevé que pour une autre espèce, B. Mais alors la même force de travail sociale, simplement redistribuée autrement entre les différents travaux — davantage de temps de travail social étant par exemple affecté à la reconstitution des forces de travail particulières fonctionnant en A, et, de façon compensatoire, moins de temps de travail social étant affecté à la reconstitution des forces de travail particulières fonctionnant en B — mais alors donc cette même force de travail sociale, simplement redistribuée différemment, se dépensera en une quantité de travail social plus grande que précédemment. Mais cela signifie qu'avant et après la redistribution une même dépense de la force de travail sociale ne se traduit pas en un même temps de travail social ; ou encore que la quantité de travail social est déterminée par le genre, par les caractéristiques utiles des différents travaux : toutes conclusions directement contraires aux indications expresses de Marx, et plus généralement à tout le développement du concept de travail social général. L'unicité du « rapport caractéristique » d'une force de travail sociale donnée, dans les différents types de travaux, est donc **immanente au concept** même de travail social général : on ne saurait s'en écarter sans remettre notamment en cause sa définition comme dépense de la force de travail sociale. La relation de transformation entre travaux ne peut donc, en tant qu'elle est une relation sociale sur l'ensemble des travaux, être supposée quelconque comme nous l'avons fait au début de ce raisonnement : elle doit nécessairement assurer un « rapport caractéristique » unique dans toutes les activités.

Dans le mode de production capitaliste, le « rapport caractéristique » d'une force de travail sociale est appelé par Marx le « degré d'exploitation » (52). Le développement ci-dessus impose que ce degré d'exploitation soit unique et soit déterminé à l'échelle de la société tout entière : et c'est bien ce que Marx n'a de cesse de proclamer dans tout le « Capital ». C'est seulement à partir de cette unicité que l'on peut notamment saisir ce que Marx entend exactement par le terme de « surexploitation » d'une force de travail particulière dans une activité donnée : non pas que le degré d'exploitation, au sens où il a été défini ci-dessus, est plus ou moins fort selon les travaux, mais que, pour certains travaux, la dépense de force de travail sociale consacrée à l'entretien de la force de travail particulière qui y est engagée n'est pas suffisante pour permettre à cette force de se reconstituer dans sa totalité comme support de force de travail sociale. La surexploitation d'une force de travail particulière ne signifie donc pas un « degré d'exploitation plus grand pour certains travailleurs que pour d'autres » (expression qui est dépourvue de sens), mais la non-reproduction de certains travailleurs comme supports de force de travail sociale. Bien entendu, tout cela ne signifie pas que l'exploitation et la surexploitation soient dénuées de liens, que dans le mode de production capitaliste la surexploitation de forces de travail particulières soit un phénomène contingent qui, au hasard et sans nécessité interne, vient ou non se rajouter à l'exploitation « normale » : au contraire, dans ce mode de production, à tout moment et nécessairement, certaines forces de travail particulières sont surexploitées, en ce sens que c'est à travers un processus constant de surexploitation de certaines forces de travail progressivement rejetées hors du procès de production que se détermine le degré général d'exploitation ; la permanence de ce que Marx appelle « l'année de réserve industrielle » n'est que l'autre face de ce processus de surexploitation permanent. Quelle que soit, cependant, la connexion de l'exploitation et de la surexploitation, il n'en reste pas moins qu'au plan de l'analyse le degré général d'exploitation de la force de travail sociale, et la surexploitation de forces de travail particulières, doivent être soigneusement distingués (53).

Il faut souligner que la liaison entre l'unicité du degré d'exploitation et la simplicité-complexité du travail social général a été explicitement énoncée par Marx quand, traitant de la force de travail complexe, il écrit : « Cette force de travail étant de valeur plus élevée, sa consommation est un travail d'une classe plus élevée, un travail qui, dans un temps égal, crée des valeurs proportionnellement plus grandes que ne le fait du travail non qualifié ». Commentant cette phrase, G. Rasselet souligne qu' « elle ne signifie pas que la valeur créée par la force de travail complexe est déterminée par la valeur de la force de travail complexe ». On peut certes en être d'accord, et on serait même tenté d'ajouter : pas plus qu'elle ne

(52) Plus exactement, le degré d'exploitation = (rapport caractéristique — 1).

(53) Faute de parvenir clairement à cette distinction, un auteur comme A. Emmanuel a pu faire, des salaires, une « *variable indépendante* » — *ou plus* exactement une « variable institutionnelle » — confondre, avec le degré d'exploitation, la *surexploitation* dont sont massivement victimes les travailleurs des « pays sous-développés » du monde capitaliste ; et en conséquence, a transformé les différences dans les modalités de la surexploitation entre pays sous-développés et pays développés du monde capitaliste en différences par rapport au mécanisme général de l'exploitation lui-même (voir A. Emmanuel, « l'échange inégal », F. Maspero 1969, et les critiques formulées par C. Bettelheim dans le même ouvrage, p. 327-328).

signifie que la valeur de la force de travail complexe est déterminée par la valeur qu'elle crée. Marx, en effet, ne parle nullement de « détermination », en ce sens que, par exemple, une hausse dans la valeur de la force de travail entraînerait ipso facto une hausse dans la valeur produite par cette force : soit que la force de travail « transmettrait » au produit son accroissement de valeur, soit qu'elle créerait une valeur nouvelle égale à l'accroissement de sa propre valeur, soit plus généralement qu'une hausse dans la valeur de la force de travail aurait d'office un effet multiplicateur direct sur la valeur qu'elle produit. Contre une telle conception de la détermination, qui elle-même repose sur une théorie mécaniste de la causalité, il faut rappeler que la valeur d'une force de travail complexe particulière est déterminée par la quantité de travail social nécessaire à sa reconstitution comme support de force de travail sociale, tandis que la valeur créée par cette force de travail complexe particulière est déterminée par la dépense de la force de travail sociale dont elle est le support : et il est clair que si, en général, la quantité de travail nécessaire à la reconstitution du support d'une force de travail sociale déterminée s'élève, la dépense de cette force de travail sociale déterminée n'en reste pas moins identique, de sorte qu'il n'y a aucune relation de « détermination » de l'une par l'autre. Mais ce cas où la valeur de la force de travail sociale s'élève doit être soigneusement distingué du cas où, pour accomplir une certaine tâche, c'est la portion de la dépense elle-même de la force de travail sociale qui s'accroît, ce qui entraîne, d'une part qu'une quantité plus grande de travail social apparaît dans l'exécution de cette tâche, d'autre part que des frais de reproduction de la force de travail sociale supplémentaire affectée à cette tâche apparaissent. Autrement dit, une force de travail complexe n'est pas complexe parce qu'elle représenterait un « coût supérieur », en ce sens qu'elle représenterait une force de travail sociale déterminée d'une valeur plus élevée que le reste de la force de travail sociale (ce qui ne veut rien dire), mais parce qu'elle correspond à une dépense supérieure de la force de travail sociale, de valeur socialement déterminée (54). Si donc, G. Rasselet a pleinement raison de rejeter la thèse de la détermination par la « valeur plus élevée de la force de travail », il ne l'a pas d'interpréter la phrase de Marx comme si elle relevait de cette thèse, et par là d'ignorer l'indication très précieuse qu'elle fournit. Pour justifier ce rejet, il use d'ailleurs d'un argument étonnant : évoquant l'idée marxiste d'un rapport entre valeur de la force de travail complexe et la valeur créée par la force de travail complexe (rapport, et non « détermination » !), il continue : « s'il en était ainsi » (c'est-à-dire, si un tel rapport existait) « on devrait de la même manière poser une relation précise entre la valeur de la force de travail simple et la valeur créée par la force de travail simple » (55). Or, une telle idée n'a vraiment rien de scandaleux : il existe en effet de toute évidence une relation précise de ce genre aussi bien pour le « travail simple » que pour le « travail complexe », que nous avons appelé le « rapport caractéristique », que Marx appelle, pour le mode de production capitaliste, le « degré d'exploitation ». Quant à la note où Marx rappelle au lecteur, lors de son développement sur le travail complexe, « qu'il ne s'agit pas ici du salaire ou de la valeur que l'ouvrier reçoit pour une journée de travail mais de la valeur de la

(54) C'est dans la mesure où elle laisse la porte ouverte à une telle théorie de détermination de la valeur par la valeur de la force de travail que la formulation employée par J. Victor conserve une certaine équivoque (voir plus haut, page 1).

(55) G. Rasselet, op. cit., p. 38.

marchandise dans laquelle se réalise cette journée de travail », elle a évidemment pour but d'éviter que le lecteur **confonde** le problème du travail complexe avec celui de la hiérarchie des salaires : il ne faut donc pas lui faire dire plus qu'elle ne dit, et y voir une contradiction avec la thèse, que Marx avance par ailleurs, de l'unicité du degré d'exploitation.

3. DETERMINATION DES COEFFICIENTS DE MULTIPLICITE

Il reste à montrer maintenant que, une fois admise l'unicité du taux d'exploitation (ou, plus généralement, de ce que nous avons appelé le « rapport caractéristique » d'une force de travail sociale) (56) alors, pour un ensemble donné de travaux et pour des nécessités physiques données de reconstitution des forces de travail particulières, sont déterminés simultanément : les coefficients de multiplicité, le temps de travail social nécessaire à la production des diverses marchandises, le temps de travail social consacré à la reconstitution de chaque force de travail particulière, et le rapport caractéristique de la force de travail sociale.

Il faut toutefois faire une remarque préalable sur la position des marchandises dans le procès de production. La valeur d'une marchandise, en effet, n'est pas en correspondance directe avec la totalité de la dépense de force de travail sociale qui l'a produite : cette correspondance directe n'existe qu'avec « le dernier travail », le travail de production du produit fini. Avec tous les autres travaux, travaux intermédiaires, travaux de production des diverses machines, etc., la correspondance de la valeur de la marchandise au travail social n'est qu'indirecte, c'est-à-dire s'opère par le truchement d'autres marchandises. La mise en correspondance de la valeur des marchandises et des quantités de travail social général nécessaires à leur production ne doit donc nullement être confondue avec une « genèse » des marchandises par le travail, puisqu'elle suppose que les marchandises sont **déjà** présentes. C'est pourquoi Marx précise que la valeur de chaque marchandise correspond à la quantité de travail social nécessaire à sa reproduction, c'est-à-dire qu'elle tient compte de la manière dont chaque marchandise dans son existence même, simultanément à celle de toutes les autres, permet à chaque travail particulier de s'effectuer en relation avec tous les autres travaux, et donc de fonctionner comme élément du travail social général. Autrement dit, dans le système d'ensemble de tous les travaux, dont nous avons vu qu'il conditionne socialement la relation de transformation d'un travail dans un autre, les produits eux-mêmes sont toujours déjà présents.

Soit maintenant l'ensemble de tous les procès de travail particuliers considérés dans leur inter-relation comme éléments d'un même procès de travail d'ensemble (57). Admettons qu'il y ait n types de biens utiles dif-

---

(56) C'est-à-dire, il faut souligner : une fois admis le développement proposé du concept de travail social général.

(57) Faut-il préciser que ce qui va suivre n'est nullement une « preuve » ou une « démonstration » de ce qui a été avancé précédemment ? Bien au contraire, le développement du concept de travail social y est présupposé. L'objet de la formalisation est beaucoup plus limité : au point actuel du raisonnement, il faut montrer qu'il existe bien une et une seule relation de transformation entre produits et un ensemble corrélatif de cœfficients de multiplicité qui permette l'unicité du

(Suite de la note page suivante)

férents, en ce sens qu'il existe n procès de travail élémentaires différents (c'est-à-dire dont aucun n'est une simple combinaison des autres) nécessaires pour reproduire une unité de chacun de ces biens. Supposons qu'il existe par ailleurs m sortes de travaux différents : alors le procès de travail nécessaire pour reproduire une unité du bien i peut par exemple s'écrire sous la forme de la colonne

$$\begin{bmatrix} x_{1i} \\ x_{2i} \\ \vdots \\ x_{ni} \\ t_{1i} \\ \vdots \\ t_{mi} \\ 1 \end{bmatrix}$$

où x_{1i} représente la quantité de biens 1 nécessaire pour reproduire une unité de bien i, x_{2i} la quantité de biens 2 nécessaire pour reproduire une unité de bien i, etc., t_{1i} le nombre de journées de la première sorte de travaux nécessaires pour obtenir une unité de bien i, etc., le chiffre 1 enfin figurant au bas de la colonne cette unité du bien i qui est le résultat du processus. En usant de la même écriture pour chaque procès de travail on peut écrire le tableau rectangulaire à (n + m + 1, n) dimensions :

$$\begin{bmatrix} x_{11} & x_{12} & \cdots & x_{1n} \\ x_{21} & x_{22} & \ddots & x_{2n} \\ \vdots & \vdots & \ddots & \vdots \\ x_{n1} & x_{n2} & \cdots & x_{nn} \\ t_{11} & t_{12} & \ddots & t_{1n} \\ \vdots & \vdots & \ddots & \vdots \\ t_{m1} & t_{m2} & \cdots & t_{mn} \\ 1 & 1 & \cdots & 1 \end{bmatrix}$$

(Suite de la note de la page précédente)

degré d'exploitation (ou plus généralement du rapport caractéristique) ; la nature même du problème exige un minimum de formalisation. La démarche qui sera suivie est parente, sur le plan formel, de celle employée par Morishima et Seton à propos d'un autre problème de la théorie marxiste, celui dit de la « transformation » des valeurs en prix de production (Morishima et Seton, « Aggregation in Leontief Matrice and the Labour Theory of value », Econometrica, Vol. 29 n° 2, avril 1961, p. 203-220).

Au cours de l'examen de ce problème de la transformation, Morishima et Seton posent également l'unicité du rapport caractéristique ; celle-ci est rendue nécessaire par la cohérence formelle de leur propre démarche. Mais, bien qu'ils traitent d'un problème touchant la constitution même de la valeur (et donc de quelque chose qui n'apparaît pas **directement** dans l'observation immédiate), Morishima et Seton cherchent à rendre compte de cette unicité en termes de « réalisme » : tentative évidemment vouée à l'échec, car nulle part on n'observe de comportements fondés **directement** sur les valeurs et le degré d'exploitation, mais seulement des comportements fondés sur les prix et les taux de profit. Aussi rejettent-ils, au nom du « manque de réalisme », la construction du Professeur Okishio qui essaie de justifier l'unicité du degré d'exploitation par des hypothèses, effectivement assez artificielles, sur les salaires et le comportement de demande des salariés. En définitive, l'unicité du degré d'exploitation leur apparaît donc comme un « postulat » formellement nécessaire au calcul. Il n'en est que plus remarquable que, en quelque sorte poussés par la seule logique formelle de leur démarche, les deux auteurs finissent par évoquer aussi l'idée selon laquelle « il faut plutôt voir (en l'unicité du degré d'exploitation) une partie intégrante de la définition de la valeur. »

Ce qui, en notation matricielle (58), peut s'écrire sous forme d'une matrice bloc $\begin{bmatrix} \mathbf{x} \\ \mathbf{t} \\ \mathbf{1} \end{bmatrix}$ où **x** est à (n, n) dimensions, **t** à (m, n) dimensions et **1** à (1, n) dimensions.

De la même manière, si y_{1i} est la quantité de bien 1 nécessaire à la reproduction régulière, comme force de travail sociale, d'une force de travail particulière employée dans la première sorte de travail, y_{2i} est la quantité de bien 2 nécessaire à la production de cette même force de travail particulière, etc., on peut écrire les procès élémentaires de reconstitution des forces de travail sous la forme du tableau à (n, m) dimensions.

$$\begin{bmatrix} y_{11} & y_{12} & \cdots & y_{1m} \\ y_{21} & y_{22} & & y_{2m} \\ \vdots & & \ddots & \\ y_{n1} & y_{n2} & \cdots & y_{nm} \end{bmatrix}$$

Ce qui s'écrit en notation matricielle **[y]**.

Soit :

$$\begin{bmatrix} a\,v_1 \\ a\,v_2 \\ \vdots \\ a\,v_m \end{bmatrix}$$

le vecteur inconnu à (m, 1) dimensions représentant les « coefficients de multiplicité » caractérisant la dépense de force de travail sociale (ou le temps de travail social, pour une intensité donnée du travail) correspondant à une journée des travaux des différents types (en notation matricielle a [**v**], où a est un scalaire de dimension).

Soit :

$$\begin{bmatrix} a\,k_1 \\ a\,k_2 \\ \vdots \\ a\,k_n \end{bmatrix}$$

le vecteur inconnu à (n, 1) dimensions représentant les « valeurs » des marchandises, ou plus généralement la quantité de travail social nécessaire à la reproduction d'une unité de chaque sorte de bien utile (en notation matricielle a [**k**]).

(58) A remarquer que tout le raisonnement est mené en termes de « taux de reproduction » des marchandises ou de « taux de reconstitution » de la force de travail, ces derniers étant caractéristiques d'un système de quantités globales en biens utiles et en journées de travaux supposé toujours déjà donné : autrement dit ces taux de reproduction et taux de reconstitution se présentent comme un ensemble de variations infinitésimales définies pour des quantités physiques données (et non comme des variations finies de ces quantités elles-mêmes). Les « hypothèses de linéarité » qui fondent les procédures de calcul retenues ne sont donc pas une simple facilité de raisonnement, mais ont au contraire une signification théorique.

Dans ces conditions, la quantité de travail social nécessaire à la reproduction du i^{me} bien, c'est-à-dire la quantité nécessaire à la reproduction des biens consommés dans sa production, augmentée de la quantité des différentes sortes de travaux, chacun affecté de son coefficient de multiplicité, cette quantité de travail social donc peut s'écrire :

$$a\,k_i = \sum_{h=1}^{m} a\,v_h\,t_{hi} + \sum_{j=1}^{n} a\,k_j\,x_{ji} \quad (i = 1, ..., n)$$

soit, en notation matricielle :

$$a\,\mathbf{k} = a\,\mathbf{t'}\,\mathbf{v} + a\,\mathbf{x'}\,\mathbf{k}, \text{ d'où}$$

(1) $a\,(\mathbf{I} - \mathbf{x'})\,\mathbf{k} = a\,\mathbf{t'}\,\mathbf{v}$, où $\mathbf{I}$ est la matrice unité de dimension (n, n).

D'un autre côté, la quantité de travail social nécessaire à la reproduction d'une force de travail particulière (par exemple, la h^{ime}) comme force de travail sociale peut se définir comme la quantité de travail social nécessaire à la reproduction des biens consommés dans cette reconstitution. Cette quantité pourra donc s'écrire $\sum_{j=1}^{n} \mathbf{y}_{jh}\, a\, k_j$. Mais si d est le « rapport caractéristique » de la force de travail sociale (soit le degré d'exploitation + 1, dans le mode de production capitaliste), et si ce rapport caractéristique est unique pour toute force de travail particulière fonctionnant comme support de la force de travail sociale, alors

$$a\,v_h = d \sum_{j=1}^{n} y_{jh}\, a\, k_j \qquad (h = 1, ..., m)$$

soit, en notation matricielle

(2) $$a\,\mathbf{v} = a\,d\,\mathbf{y'}\,\mathbf{k}$$

En prémultipliant (2) par $\mathbf{t'}$ on trouve

(3) $$a\,\mathbf{t'}\,\mathbf{v} = a\,d\,\mathbf{t'}\,y'\,\mathbf{k}$$

En rapprochant (3) et (1) on parvient à :

$$a\,(I - x')\,\mathbf{k} = a\,d\,\mathbf{t'}\,\mathbf{y'}\,\mathbf{k} \text{ soit}$$
$$[(\mathbf{I} - \mathbf{x'}) - d\,\mathbf{t'}\,\mathbf{y'}]\,a\,\mathbf{k} = 0$$

Si on prémultiplie cette dernière expression par $(\mathbf{I} - \mathbf{x'})^{-1}$ et si on la multiplie par (1/d), on trouve

(4) $$\left[\frac{1}{d}\,\mathbf{I} - (\mathbf{I} - x')^{-1}\,\mathbf{t'}\,\mathbf{y'}\right] a\,\mathbf{k} = 0$$

Mais $\mathbf{x'}$ $\mathbf{t'}$ et $\mathbf{y'}$ sont les transposées des matrices connues qui caractérisent : 1° le système déterminé des travaux dont nous avons vu qu'il conditionne la relation de transformation ; 2° les nécessités en biens physiques de la reconstitution, comme force de travail sociale, des forces de travail particulières. Donc $\mathbf{B} = (\mathbf{I} - x')^{-1}\,\mathbf{t'}\,\mathbf{y'}$ est elle-même une matrice connue, de dimension (n, n). Si on pose 1/d = l on voit que l'expression (4) est de la forme

$$[\,l\,\mathbf{I} - \mathbf{B}]\,a\,\mathbf{k} = 0$$

et il apparaît donc que 1/d = l est une racine latente de la matrice **B** et a **k** le vecteur propre correspondant.

Dans le cas où il n'existe pas de « sous-systèmes de production », c'est-à-dire où il n'existe pas de parties de l'économie fonctionnant en vase clos, se fournissant à elle-même tous les biens dont elle a besoin, alors **x'** est indécomposable (59) et $(\mathbf{I} - \mathbf{x'})^{-1}$, matrice de type léontief, est, selon un résultat bien connu, positive. Puisque **t'** et **y'** sont non négatives, non nulles, $\mathbf{B} = (\mathbf{I} - \mathbf{x'})\ \mathbf{t'}\ \mathbf{y'}$ est non négative non nulle, de telle sorte qu'il existe une seule racine latente $l^* > 0$ qui corresponde à un vecteur propre non négatif (60). Les quantités de travail social nécessaires à la reproduction des différents biens ne pouvant être négatives, le vecteur propre non négatif solution de (4) est donc la solution cherchée pour **a k** ; la racine l^* étant alors positive, $d^* = 1/l^*$ est aussi positif.

En reportant dans (2) la solution trouvée pour **a k** on détermine **a v.** La constante de dimension enfin peut être elle-même déterminée en posant que $\min_{h \in (1, ..., m)} a\ v_h = 1$.

Mais on pourrait aussi bien admettre une règle telle que

$$a \sum_{i=1}^{n} \sum_{h=1}^{n} v_h\ t_{hi} = 1$$

(c'est-à-dire la quantité totale de travail social est posée comme égale à 1). Il est à peine utile d'ajouter que, dans un cas comme dans l'autre, le travail complexe apparaît comme un multiple du travail simple, c'est-à-dire du travail ayant le coefficient de multiplicité le plus faible.

Dernière remarque enfin, liée à la forme même du problème et à la propriété du polynôme caractéristique d'un matrice d'être invariant par similitude. Si on opère des transformations linéaires régulières sur les espaces des biens et des travaux, de manière à en modifier la base, les matrices **x, t, y** et les vecteurs a **k** et a **y** sont modifiés, mais d* reste invariant. Le « rapport caractéristique » apparaît bien ainsi comme un pur rapport interne au travail social, indépendant de toute caractéristique physique des biens et des travaux.

---

(59) Sur cette question, voir P. Sraffa, « Production de marchandises par des marchandises », Dunod 1970, et sa discussion portant sur les produits fondamentaux et non fondamentaux, p. 9, 32, 59, 63, etc. Dans le cas où existent des sous-systèmes de production il est nécessaire d'éliminer les activités et produits correspondants pour revenir à un cas d'indécomposabilité.

(60) Voir L. Mac Kenzie, « Matrices and Economic Theory », in « Mathematical methods in the social sciences », KS. Arrow, S. Karlin, et L. Suppes Editeurs. Stanford University Press, 1960.

Travail simple - Travail complexe

par P. DUHARCOURT, agrégé de Sciences Economiques

L'objet de cet article est de reprendre et de préciser des remarques faites au cours d'une discussion organisée par le séminaire de recherches de la section d'Economie de notre Faculté, et introduite par deux textes proposés par J. Victor et G. Rasselet. Sa postériorité lui permet de bénéficier des échanges de vues qu'a permis ce débat, ainsi que du texte rédigé depuis par J.-P. Dumasy.

Dans cette discussion sont apparus différents thèmes, qui ne me semblent pas toujours avoir été suffisamment distingués et articulés : celui de la nature du travail complexe et de son développement historique ; celui de la « réduction » du travail complexe au travail simple ; celui du taux d'exploitation de la force de travail, selon son degré de complexité.

Bien que le premier thème n'ait jamais été mis explicitement au centre des débats, c'est sans doute lui qui a bénéficié des réflexions les plus intéressantes, notamment chez J. Victor. Pour le deuxième thème, qui était en principe l'objet principal de la discussion, la lumière a surtout été faite sur l'importance du problème dans l'analyse de la production-reproduction, et sur les carences de certaines solutions, notamment celles qui relèvent de la théorie de la « transmission ». Mais les solutions de remplacement sont — à mon avis — imprécises, ambiguës, ou erronées. Et l'une des raisons essentielles me semble en être précisément la confusion largement entretenue entre ce deuxième thème (celui de la réduction), et le troisième (celui du rapport valeur du produit du travail/valeur de la force de travail).

Cette confusion, et l'ensemble des carences dans l'argumentation, me paraissent traduire des malentendus sur le fondement même de la théorie marxiste : la théorie de la valeur, et son analyse de la dialectique valeur d'usage/valeur. C'est d'ailleurs ce qu'ont bien senti G. Rasselet et J.-P. Dumasy, et je ne reviendrai pas sur les points qui sont apparus clairement

dans leurs exposés : en particulier, pour le dernier, sur la nature de l' « abstraction » permettant à Marx de poser le concept de « travail général abstrait ». Mais ce retour à la théorie de la valeur me semble devoir être renouvelé, afin de mieux poser, le problème de la réduction, avant de tenter une appréciation des thèses en présence, puis de préciser ma position.

I - RETOUR SUR LA THEORIE DE LA VALEUR, ET POSITION DU PROBLEME DE LA REDUCTION

Un point me semble devoir être souligné pour préciser la distinction entre les deux problèmes de la réduction et du taux d'exploitation : c'est l'antériorité « logique » du premier sur le second dans l'analyse de la définition de la valeur et de sa distribution. La confusion faite en ce domaine reflète des malentendus dans la compréhension de la théorie de la valeur, et dans l'articulation de ses catégories ou arguments.

A) L'ANTERIORITE LOGIQUE DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR SUR CELLE DE SA DISTRIBUTION

La grandeur de valeur d'une marchandise est indépendante a priori des conditions de reproduction des forces de travail qui constituent le facteur « subjectif » de sa production. Correspondant à la dépense de travail social qui est nécessaire à sa production (et qui — pour une partie — correspond à la reproduction des moyens de production que cette dépense met en œuvre), elle est déterminée, quels que soient les frais qui seront consentis pour la reproduction de la force de travail qui l'a fournie. Cela ne veut pas dire que la formation de la valeur est indépendante des rapports de production, mais simplement que, une fois données la consommation de moyens de production et la quantité de travail social vivant nécessaires, la valeur de la production est connue, sans qu'il soit besoin de connaître la fraction de valeur qui rémunère la force de travail correspondante. C'est bien ce qui explique que **la théorie de la valeur est construite avant celle de la plus-value** (à laquelle elle est nécessaire). C'est bien aussi ce qui permet de définir un **mode général de détermination de la valeur,** qui ne soit pas spécifique au seul mode de production capitaliste.

On peut préciser ce point en adoptant une formulation différente de celle qui est habituellement employée (et qui — elle — est spécifique au capitalisme). La valeur d'une marchandise est donnée par :

$$P = c + w$$

où c désigne la valeur transmise par les moyens de production (dépense de travail social nécessaire à la reproduction de leur fraction consommée), et w la dépense de travail social vivant.

La quantité w de travail social vivant que recèle la marchandise, et qui représente la création nette de valeur, est déterminée indépendamment du partage de ce w (dans le capitalisme), en dépense v de capital variable et en plus-value pl. Et cela n'est pas contradictoire avec le fait que c'est l'existence de cette plus-value pl qui motive la production de la valeur P, et donc la dépense de travail w (qui, d'ailleurs, pour un même v, est d'autant plus importante que la durée et l'intensité du travail sont plus grandes).

B) LA NOTION DE TRAVAIL SOCIAL, ET L'EXISTENCE DE DIFFERENTS DEGRES DE COMPLEXITE DU TRAVAIL

Le concept de travail général abstrait est présenté par G. Rasselet comme résultant de la conjugaison de trois « abstractions » : travail « indif-

férencié », c'est-à-dire indépendant de la nature de la valeur d'usage produite (qui renvoie au concept de travail utile) ; travail « égal », c'est-à-dire indépendant de l'intensité et de l'habileté particulière du travail fourni ; travail « simple », c'est-à-dire travail fourni par une force de travail sans qualification particulière.

Les remarques pertinentes de J.-P. Dumasy sur la nature de ces « abstractions » doivent faire préférer l'expression de « travail social » à celle de « travail général abstrait ». Mais d'autres remarques doivent être ajoutées, au sujet de la troisième abstraction concernant le travail « simple » ou « moyen » (les deux expressions étant synonymes chez G. Rasselet).

Il convient d'abord de relever l'inexactitude de l'assimilation des notions de travail « simple » et de travail « moyen ». Si l'on tient compte de l'existence de différents degrés dans la complexité de la force de travail, la force de travail « simple » — située au bas de l'échelle — est, par définition même, différente de la force de travail moyen, que l'on peut qualifier, pour être plus rigoureux, de force de travail de complexité moyenne. La même remarque doit être faite pour les quantités de travail qui résultent de l'usage de ces forces de travail. Les citations qui sont données de Marx (et qui montrent que c'est chez lui que se trouve la source de cette confusion) signifient en fait que la force de travail simple est la plus courante, et définit donc la force de travail (et le travail) « modale ».

Cette précision serait anodine si G. Rasselet n'était conduit par cette assimilation à affirmer que c'est le « travail simple » qui, en déterminant le «travail général abstrait », définit la valeur. Dans ces conditions, le travail complexe devrait être converti en travail simple, avant de pouvoir définir la valeur. Nous verrons plus loin comment J.-P. Dumasy, critiquant à juste titre cette conception, en profite pour refuser le fond même de la thèse de G. Rasselet, et pour justifier la sienne. Ce que nous voulons souligner ici, c'est que **travail simple et travail complexe jouent un rôle symétrique dans la détermination de la valeur.**

Dans le Capital, Marx fait en quelque sorte l' « abstraction » qui consiste à négliger les différences dans la complexité des différents éléments composant la force de travail sociale, ou (ce qui revient au même) composant la dépense de travail social qui résulte de son usage : le déterminant de la grandeur de la valeur est alors (quoi qu'il en dise) le travail social « moyen » (de complexité moyenne). La justification de cette « abstraction » est que la prise en compte des variétés d'espèces de la force de travail est inessentielle au développement des principales thèses qu'il veut exposer : théories de la valeur et de la plus-value, loi de l'accumulation et de la baisse tendancielle, etc. Si, d'autre part, Marx substitue fréquemment la notion de travail simple à celle de travail moyen, ce n'est pas uniquement par suite de la confusion qu'il fait entre les deux concepts, mais aussi (et ceci explique cela) parce que le travail simple, comme dépourvu de qualification particulière (1), lui semble constituer un référentiel plus stable que le travail moyen (puisque la complexité moyenne peut évoluer dans le temps) dans l'analyse « dynamique » de la reproduction (2).

---

(1) Cela ne signifie pas pour autant que la complexité de la force de travail résulte de la simple adjonction, à des qualités qui seraient « innées », de capacités acquises (cf. sur ce point les intéressants développements de J.-P. Dumasy, et cf. la note 2).

(2) Marx reconnaît toutefois que « le travail simple moyen change, il est vrai, de caractère dans différents pays et suivant les époques » Capital, Livre I, p. 47 de l'éd. Garnier.

C) POSITION DU PROBLEME DE LA « REDUCTION »

Dans l'expression de la valeur de la production que nous avons donnée :

$$P = c + w$$

les composantes c et w étaient évaluées par référence à des dépenses de travail social moyen (de complexité moyenne).

Le problème de la réduction du travail complexe au travail simple se pose quand on prend en considération l'existence de forces de travail sociales, et donc de quantités de travail social, correspondant à différents degrés de complexité. Comme nous venons de le voir, l'expression « réduction » est impropre, puisqu'elle suppose une dissymétrie dans les rôles joués par le travail simple et les travaux complexes dans la détermination de la valeur. Il conviendrait plutôt de parler de conversion, de pondération, permettant d'ajouter dans l'expression de la grandeur de valeur, des quantités de travail d'espèces différentes.

En d'autres termes, si w_1 w_2 .... w_i .... w_n désignent ces différentes quantités, il s'agit de définir les coefficients a_1 a_2 ..... a_i ..... a_n dont il faudra les pondérer pour évaluer la moyenne w (3). Notons d'ailleurs que le même problème se pose pour l'évaluation de la grandeur c, puisque la dépense de travail nécessaire à la reproduction des moyens production peut également contenir des travaux de complexités différentes.

Le degré de complexité du travail correspond à celui de la force de travail qui le fournit : en ce sens, il y a détermination du travail par la force de travail. Mais, si l'on envisage la détermination de la grandeur de la valeur, les coefficients de pondération exprimant les rapports d'équivalence entre quantités égales de travail de complexités différentes sont indépendants des conditions de la reproduction des forces de travail correspondantes. Ils sont donc indépendants, dans le capitalisme, des valeurs de ces forces de travail.

C'est ce résultat que nous traduisons en parlant **d'antériorité logique du problème de la réduction (conversion) sur celui des rapports de valeur entre produit du travail et force de travail.** Cette antériorité résulte de l'indépendance entre la valeur et la distribution du produit du travail : la détermination du terme a_i w_i entrant dans l'évaluation de P est indépendante de la décomposition de w_i (dans le capitalisme, entre v_i et pl_i). Elle est illustrée par l'ordre d'exposition de Marx dans le Capital (Livre I), qui introduit les notions de travail simple et de travail complexe dès la première section, avant de parler de plus-value et donc de la valeur de la force de travail. La détermination de la grandeur de la valeur, et donc la comptabilisation de travaux de complexités différentes dans le coût social de production-reproduction qu'exprime la valeur, obéit au même principe général, qu'il y ait ou non plus-value (qu'il y ait ou non capitalisme) : elle est la même, dans cette économie marchande « simple » (et « abstraite ») qu'évoque Marx dans cette première section, où les travailleurs — quelle que soit leur qualification — conservent l'intégralité du produit de leur travail.

---

(3) Le fait que w soit une moyenne implique que $a_1 + ... + a_n = 1$. Si, au contraire, on prend le travail simple comme référentiel, $a_1 = 1$.

II - CRITIQUE DES THESES EXPLIQUANT LA VALEUR CREEE PAR LA FORCE DE TRAVAIL PAR SON COUT

A) LE PRINCIPE DE LA THESE ET SA CRITIQUE

La thèse de J. Victor peut se résumer dans cette citation : « ce qui rend le travail complexe comme multiple du travail simple, c'est le coût supérieur de la force de travail complexe ».

J. Victor ne va pas jusqu'au bout de son argumentation, mais sa solution du problème de la réduction apparaît en filigrane : à supposer que soit connu le taux d'exploitation de la force de travail simple, la valeur créée par l'usage de la force de travail complexe se déduira de la valeur de cette force, en la multipliant par ce taux d'exploitation. On peut alors dire que la solution du problème de la réduction passe par celle (donnée a priori) du problème de l'exploitation : **c'est en fait la pré-supposition d'un certain taux d'exploitation qui fournit le principe de la réduction.**

Nous venons de souligner : 1°) l'antériorité logique de la détermination de la grandeur de valeur du produit du travail sur la distribution de ce produit (et donc - dans le capitalisme — sur la détermination de la valeur de la force de travail) ; 2°) (et par conséquent) l'antériorité logique du problème de la réduction (ou plutôt de la conversion des travaux de différentes complexités en travail moyen) sur celui du partage du produit de chaque type de travail (et donc — dans le capitalisme — de la valeur de la force de travail correspondante). La thèse de J. Victor doit donc être rejetée. **En expliquant la valeur créée par l'usage de la force de travail par la valeur de cette force,** J. Victor fait au fond une **erreur analogue à celle des classiques** (et notamment Ricardo), dont la non-distinction entre ces deux valeurs se traduisait par la confusion entre la force de travail et le travail.

B) LES CONTRADICTIONS DE LA THESE, ET LEUR DEVELOPPEMENT

1°) Il est intéressant de noter que, dans son analyse, J. Victor pose la même dissymétrie entre travail simple et travail complexe que J.-P. Dumasy reproche au seul G. Rasselet. La force de travail simple est supposée créer plus de valeur qu'elle n'en coûte. Cette propriété est étendue à la force de travail complexe, et dans le même rapport. Ainsi, est résolu par hypothèse le problème de l'uniformité du taux d'exploitation, pour les différents degrés possibles de complexité. Ce procédé révèle une des contradictions de l'analyse. Le pouvoir « mystérieux » qu'a la force de travail simple de produire une plus-value s'explique précisément par l'indépendance a priori (que nous avons soulignée) de la valeur que son usage crée et de sa valeur. On voit mal dans ces conditions comment pourrait être posé — au contraire — un rapport a priori entre ces deux valeurs, quand la force de travail devient plus complexe.

Il faut également noter que l'analyse qui est ainsi présentée ne vaut que pour le capitalisme, et qu'elle s'avère incapable de rendre compte, dans le cas « général » (où la force de travail n'est pas marchandise), de la valeur créée par la force de travail complexe. Ainsi, elle est moins générale que les théories de la « transmission », dont la critique avait servi de point de départ à l'argumentation. Et, pourtant, elle est de même nature, puisqu'on peut lui adresser le même reproche de fond : d'expliquer la valeur créée par l'usage de la force de travail complexe par la valeur de cette force, par les frais supplémentaires qu'il a fallu consentir pour lui donner cette complexité.

2°) La thèse de J.-P. Dumasy, bien que plus « sophistiquée » procède du même esprit, comme il le proclame lui-même dès son *Introduction*. Nous reviendrons plus loin sur les critiques qu'il adresse à la théorie de la productivité, pour ne nous intéresser ici qu'à sa solution du problème de la réduction.

Nous avons déjà souligné deux aspects très positifs de son exposé : la clarification de la nature de l' « abstraction » conduisant au concept de travail social ; et le rétablissement de la symétrie entre le travail simple et le travail complexe. L'appréciation que nous venons de porter sur l'exposé de J. Victor a montré que ses ambiguïtés sur ces deux points manifestaient son erreur de fond. Aussi n'est-il pas étonnant de constater que, progressivement, J.-P. Dumasy est conduit à s'écarter de la thèse qu'il prétendait simplement reformuler.

Dans un premier temps (au début du paragraphe III), il pose a priori des coefficients d'équivalence qui sont tout aussi mystérieux que ceux qu'il reproche à G. Rasselet. D'ailleurs, ces coefficients seraient les mêmes, si — en voulant dissiper le « mystère » — J.-P. Dumasy n'en faisait les arguments d'un « opérateur » qui « transforme » la force de travail sociale (ou le travail social : on ne sait pas entre lesquels de ces deux « transformés » choisir) en *travaux différenciés : à la fois, par référence* à leur complexité, et par référence à leur caractère utile. Ainsi, les confusions ou ambiguïtés qu'il s'agissait de dissiper sont-elles réintroduites, en étant amplifiées.

Tout naturellement, un nouveau glissement, avec une nouvelle confusion, intervient ensuite. Sont en effet introduits dans l' « *opérateur* » des « rapports caractéristiques », définis également a priori, qui représentent les taux d'exploitation (c'est donc qu'ici, la transformée est — sans ambiguïté — la force de travail). L'ennui est alors qu'il n'y aurait pas de raison que ces rapports soient identiques, pour toutes les espèces de forces de travail, si ce n'est que ce « serait contraire aux indications expresses de Marx ». J.-P. Dumasy parvient cependant à retrouver une tendance à l'uniformisation de ces taux d'exploitation, en supposant des substitutions qui assurent l'allocation optimale de la force de travail. Le paradoxe est alors qu'il reprend à son compte l'hypothèse de substituabilité qu'il avait interdite à G. Rasselet, pour tenir un raisonnement qui rappelle celui que la théorie néo-classique propose *pour expliquer la proportionnalité* des productivités marginales des facteurs et de leurs prix.

III - REFORMULATION ET SIGNIFICATION DE LA « THEORIE DE LA PRODUCTIVITE »

A) LE PRINCIPE : LA VALEUR DU PRODUIT DU TRAVAIL EST LIEE A LA VALEUR D'USAGE DE LA FORCE DE TRAVAIL

Les paragraphes précédents nous ont permis d'affirmer : 1°) travail simple et travail complexe interviennent de la même *manière dans la création* de la valeur ; 2°) s'ils interviennent avec une pondération différente dans la détermination de la grandeur de la valeur, cela n'est pas dû à une différence dans les frais de reproduction des forces de travail qui les fournissent, car la valeur qu'ils créent est déterminée indépendamment de ces coûts.

C'est que le travail, et donc la valeur de son produit, correspond à la valeur d'usage de la force de travail, et non à sa valeur. Si on envisage deux forces de travail, éléments de la même force de travail sociale, mais

de complexités différentes, et si on suppose que leur dépense en travail s'effectue selon la même durée, avec la même intensité, le fait qu'une « quantité donnée de travail complexe correspond à une quantité plus grande de travail simple » (4) s'explique par sa valeur d'usage supérieure (5), par sa force productive plus grande.

On peut préciser l'argumentation de la façon suivante. La valeur d'une marchandise l'exprime comme produit alternatif d'une fraction de la même masse indifférenciée de travail social (dépense, pendant la durée moyenne, et avec l'intensité moyenne, de la force de travail sociale. Elle traduit en quelque sorte le coût social de la production-reproduction de cette marchandise, compte tenu des conditions présentes des forces productives. Ce coût social est indépendant, dans l'état considéré des forces productives, des conditions de reproduction des forces de travail (et donc, dans le capitalisme, de leur coût pour les capitalistes). Cela n'est pas contradictoire avec l'influence qu'exercent, comme nous le verrons par la suite, ces conditions sur le mouvement historique des forces productives, et donc sur la formation de la valeur. Mais, **si des éléments d'espèces différentes de cette masse de travail social jouent avec un poids différent dans la détermination de la grandeur de la valeur, c'est que ces éléments sont de densités différentes** : une même heure de travail (d'intensité moyenne) est plus productive, ou pour prendre une autre expression de Marx plus « féconde », quand elle correspond à un travail, et donc à une force de travail, plus complexes.

B) LA NOTION DE PRODUCTIVITE - DIFFERENCES DANS LA PRODUCTIVITE DES DIFFERENTES ESPECES DE TRAVAIL

1°) Nous avons déjà dénoncé l'une des ambiguïtés majeures de la formulation de G. Rasselet : celle qui consiste à faire bénéficier la force de travail simple d'un traitement de faveur, qui conduit à faire du travail simple le seul déterminant direct de la valeur. C'est cette ambiguïté qui sert de prétexte à J.-P. Dumasy pour refuser le principe même de la théorie de la productivité. Mais sa critique est biaisée par le fait qu'elle s'appuie sur les conclusions de la thèse qu'il veut lui substituer.

Voyons en effet comment J.-P. Dumasy s'efforce de montrer la parenté de la théorie de la productivité avec celle de la transmission. Le travail complexe apparaît chez G. Rasselet comme un multiple du travail simple (6) auquel il se substitue. J.-P. Dumasy en déduit qu'on lui fait jouer le même rôle que la machine, puisque cette dernière — elle aussi — remplace le travail dans la mesure où elle permet la production d'une quantité plus grande de valeurs d'usage. La « traduction » donnée à l'argumentation de G. Rasselet est la formule : $P = v_k x_k + v_w x_w + x_t$, où x_k x_w x_t désignent respectivement les quantités consommées de biens d'équipement, de travail complexe, et de travail simple.

Le biais de cette critique est que J.-P. Dumasy y introduit déjà la confusion entre valeur d'usage et valeur, qu'il renouvellera plus tard. L'utilité de la machine est de rendre plus productif le travail (simple ou complexe) ;

(4) Marx, Le Capital, Livre I, p. 47 de l'édition Garnier.

(5) Le fait que les valeurs d'usage soient incommensurables n'empêche pas d'établir un ordre entre valeurs d'usage de même nature.

(6) Notons que cette expression est de Marx.

elle n'influe en rien sur la valeur qu'elle-même transmet (et qui est une fraction de sa valeur) (7). Par contre, la quantité de travail complexe, tout comme celle de travail simple, matérialisée dans la marchandise, intervient dans l'évaluation de la grandeur de la valeur avec un poids qui varie en raison de sa force productive relative. Si donc on définit des coefficents de multiplicité, c'est à x_w et x_t qu'ils doivent être affectés, et non à x_w et x_k (8).

2°) Une deuxième ambiguïté dans l'exposé de G. Rasselet tient à sa définition (ou son absence de définition) de la productivité. Là encore, une des raisons en est la dissymétrie des traitements de la force de travail simple et de la force de travail complexe. L'expression : « La productivité de la force de travail complexe est définie par la différence entre la productivité du travailleur collectif avant et après l'introduction de la force de travail complexe et de la technologie nouvelle dont elle permet l'utilisation », définit en fait une productivité différentielle, du travail complexe, par rapport au travail simple. En outre, le dénominateur de cette productivité est « flottant » : c'est tantôt la force de travail, tantôt le travail que son usage permet, tantôt le travailleur collectif dont elle est un élément.

On peut proposer les définitions suivantes, qui recoupent — en la précisant — la formulation de Marx. **La productivité se définit, non par rapport à la force de travail, mais par rapport au travail que son usage permet. Elle est relative à la production d'une valeur d'usage particulière, mais déterminée** (ce qui interdit la comparaison de la « fécondité » de quantités égales de travail, mais de caractères utiles différents).

— La productivité du travail vivant est définie par le rapport de la quantité de valeurs d'usage à la quantité de travail vivant qui y est matérialisée.

— **La productivité totale du travail** (c'est la « force productive » du travail de Marx) est définie par la quantité de valeurs d'usage produite, rapportée à la quantité totale de travail (vivant et cristallisé dans les moyens de production) qui est dépensée.

C'est à la productivité totale du travail, dans les conditions moyennes de sa dépense, que correspond la grandeur de la valeur d'une unité de la valeur d'usage considérée. Réciproquement, une fois donnée — dans ces conditions moyennes — la productivité du travail, une certaine quantité de travail, pour être exprimée en quantité de travail social, doit être

---

(7) Cf. Marx, « Une machine remplace le travail dans des proportions déterminées... Mais en tant que valeur d'échange, la marchandise n'est jamais considérée que sous l'angle de son résultat... La valeur d'échange d'une machine, par exemple, est déterminée, non par la quantité de temps de travail qu'elle remplace, mais par celle... qui est nécessaire pour produire une nouvelle machine de la même espèce. » CCEP, La pléiade, Tome I, p. 289.

(8) Si l'on tient compte de la combinaison des espèces de travail matérialisées dans les machines, c'est dans l'évaluation de x_k et non par un coefficient comme v_k qu'il faut effectuer la pondération.

pondérée par le rapport de la productivité moyenne et de sa productivité propre (9).

On peut définir une productivité moyenne pour chaque espèce de travail. Si **la productivité moyenne du travail complexe (productivité du travail social complexe) est plus grande que celle du travail simple,** cela exprime que la même quantité de travail produit en moyenne plus de valeurs d'usage quand elle est complexe que quand elle est simple ; ou — ce qui revient au même (10) — qu'une certaine quantité de valeurs d'usage demande une moindre dépense de travail complexe que de travail simple.

C) REFORMULATION DE LA THEORIE DE LA PRODUCTIVITE

1) **C'est cette plus grande productivité (totale) du travail complexe qui lui donne plus de poids dans la comptabilisation de la valeur.** Mais cela n'est pas contradictoire avec l'affirmation de Marx qu' « une variation de cette dernière force (la force productive du travail) n'atteint jamais directement le travail représenté dans la valeur » (11). Car cette citation ne peut être comprise que si on la complète par la phrase qui vient immédiatement après : « Quelles que soient les variations de sa force productive, le **même** travail, fonctionnant durant le même temps, se fixe toujours dans la même valeur. » (11). Ainsi, la stabilité de la valeur globale créée (par suite de l'abaissement de la valeur par unité de valeur d'usage produite) ne vaut que dans la mesure où l'on considère l'évolution du produit d'une même quantité de travail de **même** espèce. Cela n'empêche que, si l'on envisage à un moment donné deux quantités de travail d'espèces différentes, le travail plus complexe se fixe dans une valeur supérieure. Et si l'on mesure la valeur par référence au travail de complexité moyenne, un accroissement de complexité du travail le plus qualifié se traduira par le poids plus grand qui lui sera attribué dans la comptabilisation de la valeur, alors que le travail simple se verra attribuer un poids moindre, de sorte que le travail moyen (devenu plus complexe et plus productif) conservera la même pondération.

2) Bien que cela reste implicite chez G. Rasselet, il est clair que ce qui fonde la possibilité de comparer les valeurs représentées dans une même valeur d'usage, c'est **la substituabilité de différents procès de travail permettant de fabriquer ce produit.** Mais on ne voit pas pourquoi cet emprunt à la théorie marginaliste d'une de ses formes de raisonnement serait contraire à la problématique marxiste. Et il convient de noter que, pour que la valeur du produit du travail complexe puisse être comparée à celle du produit du travail simple, il suffit que la substituabilité soit effective dans la production d'une seule valeur d'usage.

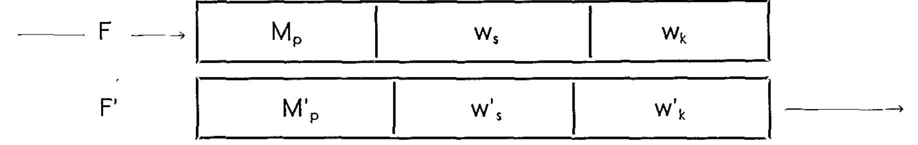
---

(9) Le problème est d'apprécier ces conditions moyennes, qui sont relatives à la production de l'ensemble des différentes valeurs d'usage produites par la société. Ces conditions moyennes ne s'apprécient pas par rapport à leur résultat (pour la même raison qui interdit de comparer des productivités de travaux différents dans leur aspect utile), bien que ce soit ce type de comparaison qui soit impliqué par la transformation (force de travail — travaux différents dans leur utilité et leur efficacité) de J.-P. Dumasy. Elle s'apprécie par rapport aux caractéristiques réelles de la production, à la nature du travail effectué.

(10) Je n'ai pas compris la distinction byzantine effectuée sur ce point par J.-P. Dumasy.

(11) Le Capital, Livre I, p. 49 de l'édition Garnier (souligné par nous).

Supposons que, dans la branche fabriquant cette valeur d'usage, deux procès de production F et F' soient, à l'époque envisagée, en concurrence. Le premier demande la combinaison de moyens de production M_p, et de quantités de travail simple et de travail complexe respectivement égales à w_s et w_k. Les quantités correspondantes sont, pour le procédé F' : M'_p w'_s et w'_k. On suppose que $w' < w_s$ et $w'_k > w_k$: le deuxième procédé est plus dense en travail complexe que le premier. Généralement, $M'_p > M_p$



Dans la mesure où ces deux procédés définissent également des conditions de production moyennes, les valeurs « individuelles » de leur produit sont égales à la même valeur « sociale ». L'égalité :

$$P = c + a_s w_s + a_k w_k = c' + a_s w'_s + a_k w'_k$$

(où c et c' désignent les valeurs transmises par les moyens de production) détermine alors les coefficients a_s et a_k à un paramètre de proportionnalité près. Ces coefficients sont parfaitement déterminés si l'on pose (comme nous l'avons fait dans le paragraphe I) : $a_s + a_k = 1$. Ils le sont également si l'on pose $a_s = 1$ (ce qui correspond à la définition stricte de la « réduction ») (12).

D) CODETERMINATION DE LA VALEUR ET DE SA DISTRIBUTION DANS LA DYNAMIQUE DE LA REPRODUCTION

1) Les coefficients a de pondération des quantités de travail de différentes espèces sont déterminés par les productivités de ces travaux, qui s'expriment par les quantités : M_p w_s w_k et M'_p w'_s w'_k. Il n'y a rien de choquant dans la fixation a priori de ces quantités, qui sont des données techniques traduisant l'efficacité des procès de travail, dans l'état présent des forces productives. Mais, historiquement, ces données sont déterminées par le mouvement des forces productives. Et c'est alors qu'interviennent le calcul économique et le jeu de la loi de la valeur. Si, à un moment donné, la technique F' est substituée à la technique F, c'est qu'elle est au moins aussi rentable que cette dernière. Et, en fait, elle sera d'autant plus facilement introduite qu'elle sera d'une rentabilité supérieure.

C'est sur ce mécanisme de substitution qu'influent les conditions de la reproduction des éléments de la production, et c'est alors qu'apparaît la codétermination (dans la dynamique de la reproduction) de ces conditions et de la formation de la valeur. Dans le capitalisme, par exemple, la filière F' sera préférée à la filière F dans la mesure où le taux de profit qu'elle rapporte sera supérieur. Cela peut résulter, pour un prix de marché donné, d'un coût de production inférieur, tenant par exemple à un salaire consenti à la force de travail complexe inférieur à celui auquel cette force pourrait prétendre.

---

(12) Le choix retenu est affaire de convention, et peut dépendre du problème envisagé. Notons également (cf. supra) que les évaluations de c et c' dépendent en fait des grandeurs des coefficients a_s et a_k.

2) L'analyse de ces processus de substitution est complexe, mais on peut tenter d'en donner le principe, en raisonnant sur un exemple simple. Supposons qu'initialement, n'existe qu'une espèce — simple — de force de travail. Le salaire qu'elle reçoit est fixé à une certaine valeur, et son usage — selon une certaine technique F — permet la production d'une certaine plus-value. Quelques capitalistes consentent alors certains « investissements » en matériel et en formation, qui leur permettent d'accroître la productivité du travail. Supposons que le résultat soit de diminuer la quantité de travail vivant dépensé, la production restant inchangée. Tant que ce nouveau procédé F' reste marginal, il n'influe pas sur la valeur sociale de l'unité de produit. De même, la force de travail plus qualifiée qu'elle utilise, et le travail que cette force fournit, continuent à être considérés comme simples. L'accroissement de l'efficacité de ce travail se traduit par une baisse de la valeur individuelle du produit, si la réduction des « coûts variables » fait plus que compenser les « investissements » consentis. On retrouve ainsi un **mécanisme analogue à celui de la plus-value extra, tant que la force de travail qualifiée continue à être considérée comme simple.** Au départ, le salaire reçu par les travailleurs plus qualifiés reste pratiquement identique à celui qu'ils recevaient comme travailleurs simples (mais leur coût réel pour les capitalistes est déjà supérieur, puisqu'il comprend les frais de leur formation). Mais progressivement, avec la diffusion de la technique F', la nouvelle force de travail correspondante est comptabilisée avec une pondération supérieure dans la valeur du produit (ce qui élève la valeur individuelle correspondant à cette filière F'). Et, peu à peu, le salaire que reçoivent les travailleurs qui la fournissent (et donc la valeur qui est reconnue socialement à leur force de travail) augmente. Tant que le taux d'exploitation de cette force de travail permet un taux de profit supérieur, la filière F' se généralise. Et le salaire monte, et la technique F' s'étend, jusqu'à ce que les taux de profit des deux filières s'égalisent (13) et (14).

CONCLUSION

L'antériorité « logique » (qui — dans une certaine mesure — résulte de la distinction entre valeur et valeur d'usage) de la détermination de la grandeur de la valeur sur la distribution de cette valeur conduit à poser le problème de la réduction « avant » celui du taux d'exploitation. Les poids différents avec lesquels il convient de comptabiliser — dans l'évaluation de la valeur — les quantités de travail fournies par des forces de travail d'espèces différentes s'expliquent par les inégalités de forces productives de ces travaux.

Mais, dans l'analyse « dynamique » de la reproduction, apparaît la codétermination de la valeur de la production et de la reproduction de ses « facteurs ». C'est à travers ce lien dialectique qu'il faut analyser le mouvement des forces productives dont la trace — à chaque époque — fournit les productivités particulières des différentes espèces de travail. C'est également à travers lui qu'évoluent — dans le capitalisme — les valeurs socialement reconnues par le marché aux différentes espèces de force de travail et aux produits de leurs usages.

---

(13) Il n'y a pas vraiment tendance à l'uniformisation des taux d'exploitation pour les différentes espèces de force de travail, car des compositions différentes en travail sont liées à des compositions organiques différentes.

(14) En généralisant cette analyse au cas où entrent en concurrence plus de deux filières, il est possible de montrer la compatibilité des coefficients de pondération des quantités de travail de différentes espèces.

Bourgeoisie d'État et inflation en Afrique

par A. COURNANEL, Chargé de cours
U.E.R. de Droit et Sciences Economiques de Reims

Dans un ouvrage extrêmement intéressant, B. Ryelandt (1) a tenté de montrer en étudiant l'inflation au Congo-Kinshasa (de 1960 à 1969), que celle-ci était un mode de réalisation de la redistribution des revenus, dans un contexte caractérisé par des transformations politiques et sociales rapides, et par la disparition des « garde-fous typiques de la domination coloniale ». Cette redistribution des revenus s'est opérée en faveur du « groupe politico-administratif au pouvoir », et par l'intermédiaire des opérations financières de l'Etat (le recours au crédit, et l'émission monétaire).

A ces revenus supplémentaires allant au personnel africain de la fonction publique, correspondit une baisse des revenus dans le secteur privé et une contraction des activités productives. Le financement monétaire des premiers transferts de revenus, avait pour effet une réduction des revenus des autres secteurs du fait de la hausse des prix, et le déclenchement de revendications en cascade.

Qui plus est, ces injections monétaires se sont orientées vers la consommation à un moment où les troubles politiques et militaires (à partir de 1960) réduisaient l'offre de produits.

---

(1) B. Ryelandt, « L'Inflation en pays sous-développés. Origines, mécanismes de propagation et effets des pressions inflatoires au Congo, 1960-1969 ». Mouton.

Ryelandt présente dans son livre un schéma théorique de propagation des pressions inflatoires, et un schéma des origines de l'inflation (que nous avons reproduits p. 109 et 110) qui résument tous deux les grandes lignes de son analyse.

L'inflation congolaise n'aurait donc pas eu de « causes structurelles au sens latino-américain du terme » (c'est-à-dire de causes tenant aux structures de l'offre). Elle serait une inflation de demande alimentée par la croissance des masses monétaires, l'une et l'autre rendues possibles par l'effondrement de l'ordre colonial, la disparition ou l'ébranlement des anciens rapports économiques et sociaux :

« Une manifestation de cette situation désorganisée, chaotique même, apparaît dans la baisse du produit intérieur ; une autre dans l'exode rural. Il y a là deux des causes repérées d'inflation. De même les grands transferts de revenus sont une excellente illustration de la rupture de l'ordre social existant...

...Elle a certes été le moyen d'opérer des transferts de revenus en faveur de nouveaux privilégiés et en faveur de la consommation ou des activités spéculatives. Dans la mesure où elle déplaçait de façon plus ou moins consciente les revenus, elle a été le reflet de l'évolution politique, de la décolonisation, qu'elle a matérialisée sur le plan du niveau de vie personnel. Mais il faut bien reconnaître en même temps qu'elle a été largement le résultat et l'expression d'un chaos structurel, d'une absence de finalité unique ou cohérente dans la société congolaise. Loin de représenter une tendance, fût-elle maladroite, vers la réalisation de buts économiques, elle a découlé des conflits anarchiques des groupes sociaux et de l'effondrement d'une organisation économique. »

Ce qui nous semble le plus intéressant dans l'interprétation de Ryelandt, ce vers quoi elle tend sans y parvenir, c'est à analyser l'inflation en tant qu'effet de la domination d'une bourgeoisie d'Etat dans une économie dite sous-développée. Mais si on retient cet aspect de l'analyse, il devient dès lors impossible de présenter également l'inflation comme l'expression pure et simple du chaos de l'effondrement d'une organisation économique et sociale. En achevant son livre, Ryelandt souligne (p. 418) les similitudes entre les cas du Congo et de la Guinée. C'est en nous référant précisément au cas de la Guinée, que nous souhaiterions faire apparaître les phénomènes suivants :

1) Dans les économies où la bourgeoisie d'Etat détient le pouvoir, l'inflation (2) et le renforcement de la dépendance vis-à-vis du capital étranger sont inéluctables.

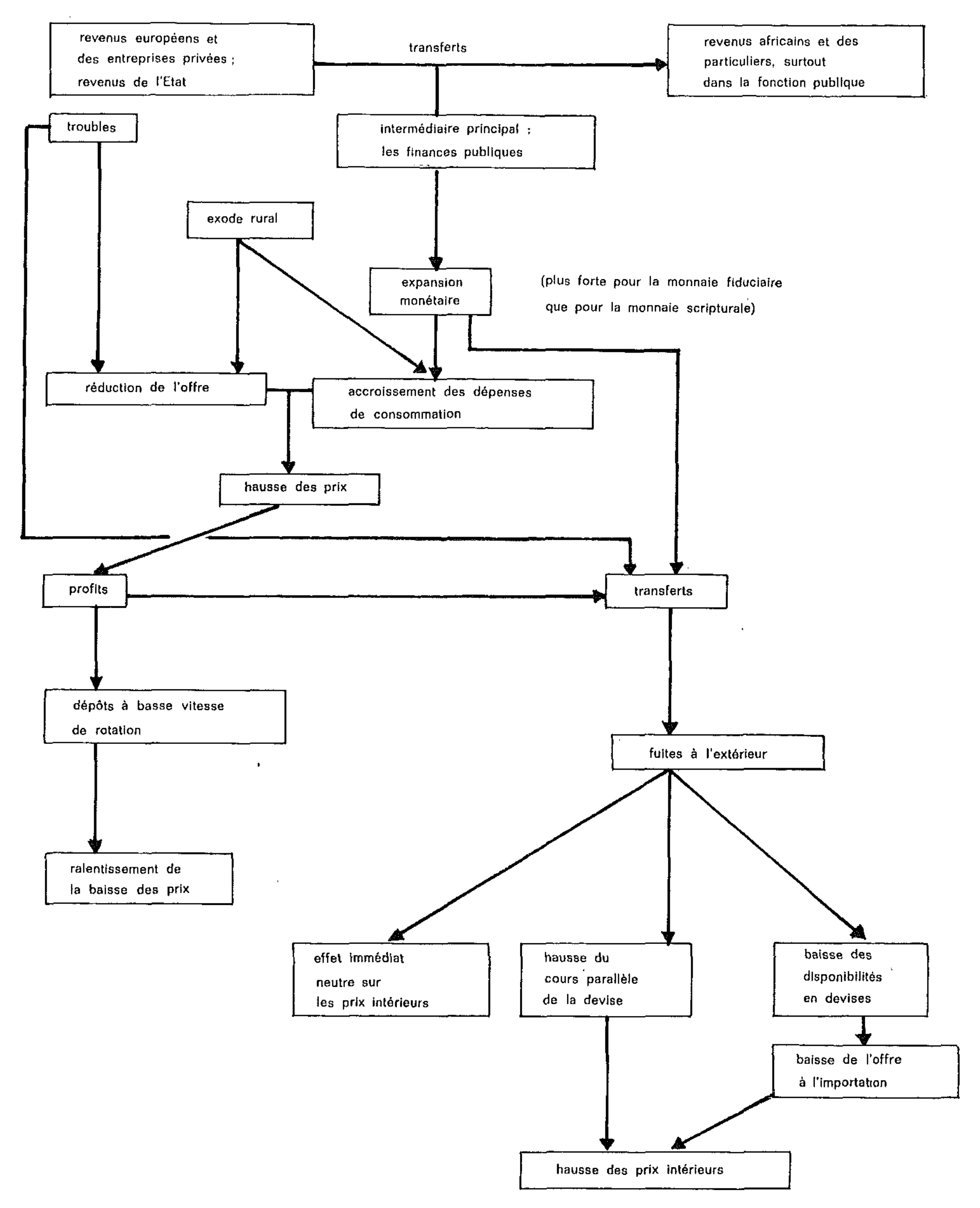
2) Cette bourgeoisie entretient avec les classes productives des rapports de production de type capitaliste, fondés essentiellement sur la propriété d'Etat et l'existence d'un secteur économique étatisé.

Nous définirons les rapports de production de la manière suivante : « ... un système de places assignées aux agents de la production par rapport aux principaux moyens de production ; ce système détermine la place des producteurs immédiats et, éventuellement, celle des non-producteurs : ces

---

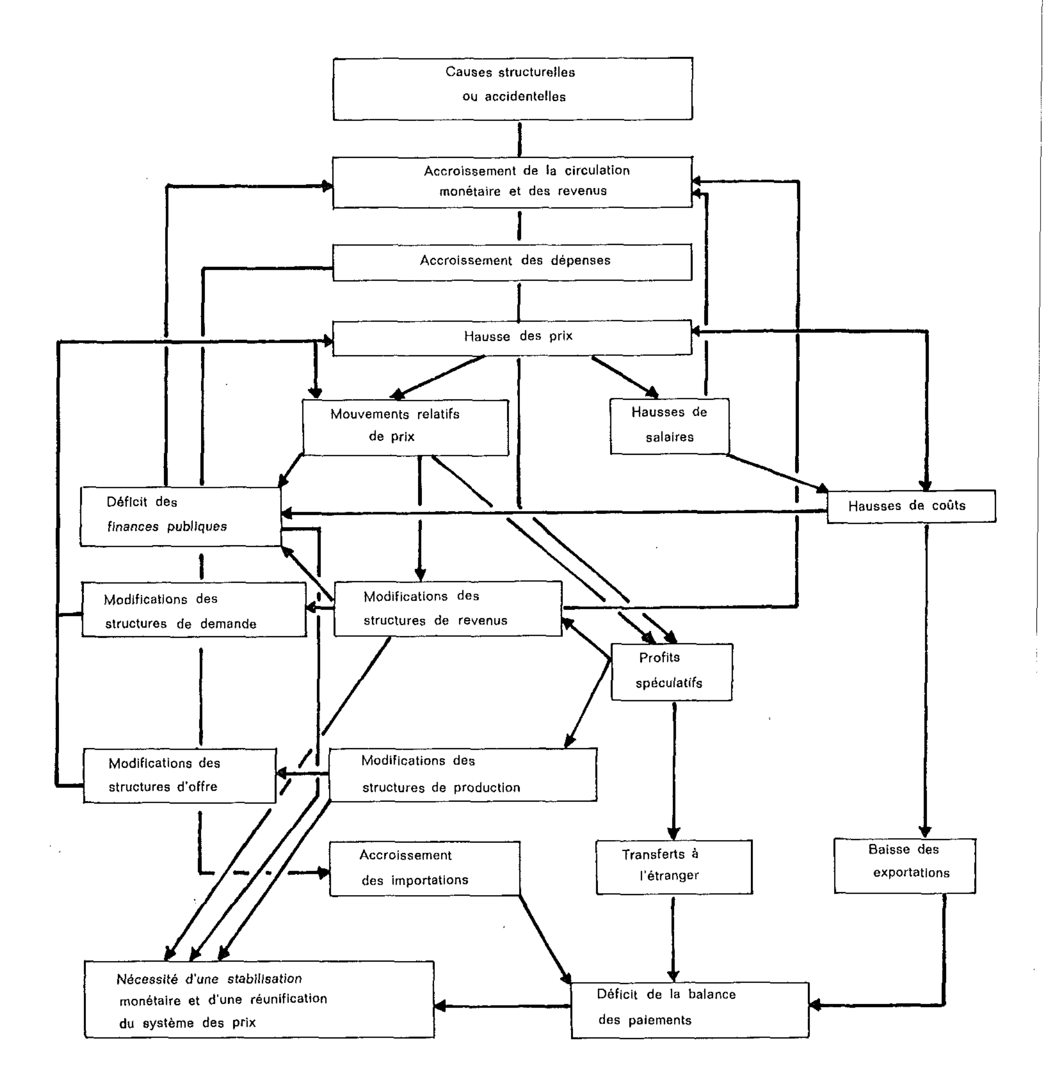
(2) Nous faisons délibérément abstraction, dans le cadre de cet article, des facteurs internationaux d'inflation qui tiennent d'ailleurs largement au degré de dépendance des économies africaines vis-à-vis des Economies capitalistes développées.

ANNALES DU DROIT. - SCHEMA DES ORIGINES DE L'INFLATION CONGOLAISE



Ryelandt, op. cité, p. 233

SCHEMA THEORIQUE DE PROPAGATION DES PRESSIONS INFLATOIRES (INFLATION DE DEMANDE)



Ryelandt, op. cité, p. 94

places ne sont elles-mêmes rien d'autre que les lieux où s'exercent certaines fonctions (procès d'appropriation de la nature, coordination de ces procès, répartition de leurs résultats, etc...).

L'action des rapports de production se manifeste notamment par leurs effets sur les porteurs des différentes fonctions : elle peut constituer ces porteurs en classes... » (3).

I - L'INFLATION ET SES CONSEQUENCES

Bien loin de présenter l'Indépendance comme un pur bouleversement, il faut souligner la continuité remarquable qui caractérise les rapports de production.

A la veille de l'Indépendance, l'économie guinéenne ,comme les autres économies africaines, est caractérisée par une combinaison de modes de production à dominante capitaliste.

La bourgeoisie africaine classique encore embryonnaire se composait de planteurs utilisant exclusivement des salariés (il en existait), de transporteurs, et des commerçants ayant le mieux réussi (quelques demi-grossistes par exemple). Mais surtout une fraction de la bourgeoisie extrêmement importante venait de se former : celle qui constituait les couches subalternes de l'appareil bureaucratique colonial, qui partageait maintenant les hauteurs de cet appareil, et le contrôle de l'appareil d'Etat (au niveau territorial) avec la bureaucratie coloniale traditionnelle.

Cette fraction de la bourgeoisie venait dans son ensemble de la petite bourgeoisie urbaine qui s'était imposée politiquement avec les organisations de masse qu'elle animait et contrôlait réellement.

Elle était l'effet de la domination du capitalisme commercial pendant la quasi totalité de la période coloniale, puis d'une pénétration tardive d'un capital orienté non plus vers le commerce mais vers l'extraction de richesses minières, et même éventuellement leur transformation sur place. Comme toute petite bourgeoisie, elle pensait «... que les conditions particulières de sa libération sont les conditions générales en dehors desquelles la société moderne ne peut être sauvée et la lutte des classes évitée » (4).

Parvenue au pouvoir, avec l'appui malgré tout de l'administration coloniale (tout au moins de sa fraction la plus éclairée, celle qui voyait le plus loin), cette petite bourgeoisie n'en était plus une, sans pour autant que ses origines cessent de l'influencer du jour au lendemain.

La loi-cadre Defferre (5) réglait son mode de fonctionnement en tant que rouage politico-administratif dominant dans un système en fait supra-territorial, réglait aussi son mode de vie, le niveau de ses revenus, et ce, grâce à une série de mécanismes financiers bien connus aujourd'hui.

La vie politique des partis africains dominants, et notamment du Parti Démocratique de Guinée (P.D.G.), était dirigée par des hommes qui siégeaient dans les conseils de Gouvernement institués par la loi-cadre.

---

(3) Bettelheim, « Calcul économique et Formes de propriété », Maspero, p. 57.

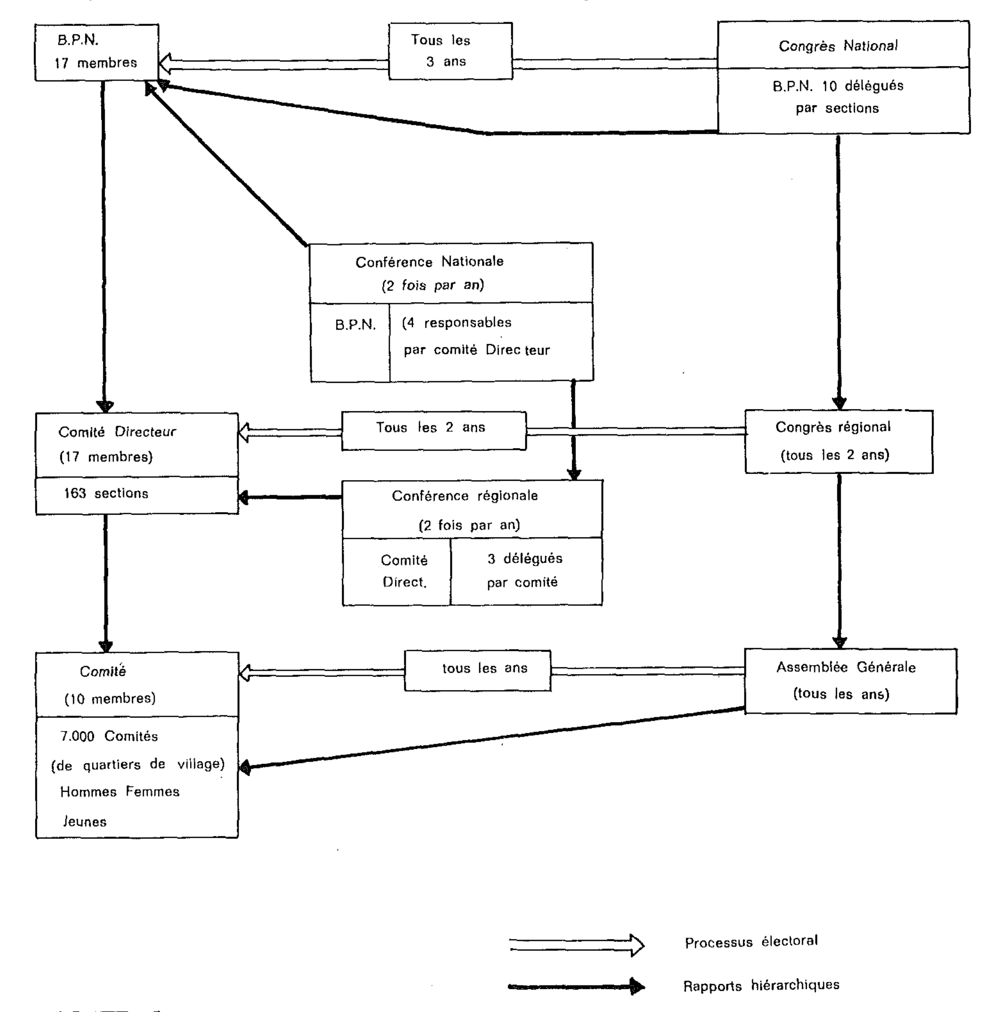
(4) K. Marx, « Le 18 Brumaire de Louis Napoléon Bonaparte », Ed. soc., p. 42.

(5) Loi organisant l'autonomie interne à partir de 1956, dans le cadre des anciens Territoires d'Outre-Mer africains.

Le P.D.G. rappelait par sa composition un Front national, mais il s'était donné très rapidement une forte organisation interne qui en faisait un parti efficace, animant une lutte centrée autour de mots d'ordre relativement simples (lutte contre les Sociétés indigènes de prévoyance, contre l'oppression coloniale, action en faveur d'un relèvement du S.M.I.G., etc...) mais sans contenu de classe spécifique.

Avec l'avènement au pouvoir de ses dirigeants dans le cadre de l'autonomie interne, une évolution s'amorçait qui allait faire du P.D.G. un instrument de contrôle politique de la bourgeoisie d'Etat.

B. Charles (6) a montré la vraie nature du centralisme démocratique qui était censé régir le fonctionnement du parti, en rappelant qu'en certaines occasions le Bureau Politique National (B.P.N.), composé alors de 17 membres, n'avait pas hésité à casser les décisions d'un Congrès, c'est-à-dire de la plus haute instance, comme l'illustre le diagramme suivant :



---

(6) B. Charles, « Un parti politique africain : le Parti Démocratique de Guinée ». Revue française de Science Politique, juin 1962.

B. Charles notait également que le B.P.N. avait une action « débordant largement les seules fonctions qu'il exerce au sein du parti », qu'il constituait « le centre de toutes les décisions d'ordre politique, économique, administratif, voire judiciaire ». On appréciera mieux l'importance de ces remarques quand on saura qu'après l'obtention de l'Indépendance, le P.D.G. devenait le parti unique.

La bourgeoisie qui commençait à contrôler l'appareil d'Etat en l'orientant vers le parti unique, s'orientait du même coup vers l'unification et la « publicisation » de cet Appareil Idéologique d'Etat. En dirigeant partiellement l'appareil d'Etat sans mettre en cause son mode de fonctionnement et le système des rapports de production, elle contribuait de façon indiscutable à la reproduction des rapports de production indispensable à l'exploitation économique du pays, non seulement par le capitalisme français, mais déjà par le capitalisme international.

On envisageait en effet la mise en exploitation de nouvelles carrières de bauxite, l'installation d'une usine d'alumine, puis d'aluminium, la réalisation d'un grand barrage, la construction d'une aciérie. Ces projets dataient de 1956-1957, les investissements nécessaires devaient atteindre 115 milliards de Francs C.F.A. (7) (alors que le P.I.B. de la Guinée n'atteindrait 39 milliards qu'en 1959). Les groupes intéressés par ces projets étaient : Péchiney-Ugine pour la France, Olin Mathieson pour les Etats-Unis, contrôlé par Rockefeller et la Chase Manhattan Bank, Nestlé et la Société de Banque Suisse pour la Suisse, Montecatini Edison pour l'Italie, Vereingte Aluminium Werke et le groupe Hoechst pour l'Allemagne, etc.

Au début des années cinquante l'exploitation du minerai de fer et d'un premier gisement de bauxite avaient déjà commencé sous l'égide de capitaux internationaux.

Pour l'heure, cette fraction fondamentale de la bourgeoisie guinéenne (composée rappelons-le par les responsables et hommes politiques intégrés dans le système de gouvernement autonome décidé en 1956, par les cadres administratifs), restait encore directement subordonnée à la bourgeoisie française, en assurant surtout au plus haut niveau les tâches politico-administratives qui lui étaient confiées, dans le cadre de la nouvelle orientation coloniale.

Certes les contradictions continuaient d'exister entre la bourgeoisie de la métropole et ses dépendants africains, mais elles devenaient secondaires.

L'effet profond de l'africanisation de l'appareil d'Etat territorial dans le cadre de colonialisme, aura été de transformer massivement l'ancienne petite bourgeoisie urbaine en fraction déjà politiquement dominante de la bourgeoisie guinéenne, elle-même dépendante de la bourgeoisie et du capital français, avec cependant la possibilité que se produise un déplacement ou une internationalisation de cette dépendance.

C'est donc le système des rapports de production qui a constitué en classes cette fraction très spécifique de la bourgeoisie guinéenne.

Elle ne se développera vraiment qu'après 1958, quand l'intégration au système capitaliste international dans un contexte d'indépendance nationale juridique, lui assignera des fonctions économiques directes beaucoup plus larges.

---

(7) Soit 230 milliards de Francs Français de l'époque.

Les liens de cette fraction de la bourgeoisie, avant et plus encore après l'Indépendance, avec des activités économiques privées étaient manifestes. Au niveau de la description empirique, disons que de nombreux fonctionnaires, directement ou par famille interposée, détenaient des plantations, faisaient du commerce, louaient maisons ou immeubles.

Au-dessous de cette bourgeoisie, on pouvait repérer une petite bourgeoisie englobant une fraction des salariés du secteur public et privé, les petits commerçants, les paysans vivant du produit de leurs champs (soit qu'ils emploient par intermittence de la main-d'œuvre salariée, soit qu'ils utilisent exclusivement de la main-d'œuvre familiale), les planteurs (de café ou de banane) employant en priorité une main-d'œuvre familiale, les transporteurs travaillant à leur compte.

On pouvait ensuite définir un semi-prolétariat englobant les salariés agricoles (qui n'étaient pratiquement jamais de purs prolétaires), d'une façon plus générale les agriculteurs qui ne pouvaient se contenter du produit de leurs terres, enfin les salariés et employés proches du prolétariat par leur niveau de revenus. La majeure partie des artisans pouvait être incluse dans cette catégorie.

Le prolétariat était essentiellement un prolétariat urbain composé d'ouvriers et surtout de manœuvres.

En dernier lieu venait le lumpen-prolétariat, composé de chômeurs ayant ou non déjà travaillé, mais dont la situation était parfois masquée par des activités pseudo-commerciales.

En milieu rural, les antagonismes de classes suscités par la colonisation étaient masqués par la persistance d'institutions et d'idéologies au moins formellement traditionnelles. En milieu urbain, les différences de classes bien que plus évidentes étaient également recoupées par des types de rapports et d'idéologies traditionnalistes, mais qui remplissaient dans le contexte urbain une fonction d'atténuation des conflits nouveaux.

Après le vote négatif de la Guinée au Référendum de septembre 1958, et l'Indépendance qui en résulta, le Gouvernement français provoqua le retrait de la totalité de son appareil administratif, le dérèglement des circuits financiers et commerciaux (suppression des crédits bancaires, évasion des capitaux favorisée par les mécanismes de la Zone Franc, arrêt des importations et des exportations par les sociétés commerciales, etc). La Guinée mit sur pied une nouvelle organisation commerciale, monétaire et bancaire (étatisation du commerce extérieur, création d'une zone monétaire spéciale, d'un nouveau système bancaire) et lança son premier plan, le plan triennal.

Le capital commercial était considéré, par les experts appelés à préparer le plan triennal (1960-1963), comme la forme principale d'existence du capital dans l'économie guinéenne, et la sphère de la circulation comme celle où se concentrait la majeure partie du surplus économique disponible pour l'investissement. Ce surplus prenait jusqu'à l'Indépendance la forme de profits appropriés pour l'essentiel par les sociétés commerciales étrangères. L'étatisation du commerce extérieur devait permettre la récupération et l'utilisation sur place de ce surplus. Le nouveau système monétaire et bancaire était indispensable au fonctionnement du système dans son ensemble, étant donné le refus opposé par les autorités de la zone franc à tout accord avec la Guinée dans le cadre de la zone .

Les exposés des motifs relatifs aux réformes des institutions ou au lancement du plan, excluaient d'emblée la prépondérance d'une bourgeoisie commerciale, qui paraissait la seule forme possible de bourgeoisie de type

traditionnel. Mais il faut se situer à un niveau tout autre que celui des déclarations d'intention, fussent-elles parfaitement sincères. Nous avons montré d'ailleurs que l'étatisation du commerce extérieur et la création d'une zone monétaire au niveau de la seule Guinée, créaient de facto un contexte d'encerclement monétaire, alors que régnait une pénurie relative de biens de consommation (provoquée par l'interruption des relations avec la France, la réorientation du commerce extérieur, la rareté des devises), et allaient ainsi favoriser le déploiement d'une vaste activité spéculative et clandestine (8). Celle-ci était alimentée par le détournement des fonds d'Etat et des produits importés ou à exporter par les organismes d'Etat. Le secteur d'Etat servait de tremplin au renforcement et à l'élargissement d'une bourgeoisie commerciale, beaucoup plus forte après trois années de réformes, d'étatisation et de plan, qu'auparavant.

Ainsi le surplus disponible dans le secteur commercial continuait à se mettre en valeur dans des activités commerciales ou paracommerciales, le capital commercial à partir du secteur d'Etat, ou avec l'aide du secteur d'Etat, se valorisait en tant que capital mais en faisant l'objet d'une appropriation privée. Corrélativement le plan qui devait être financé avec une majorité de ressources nationales, allait être surtout financé par l'aide extérieure (en dépit des mises en garde répétées de l'équipe responsable du plan, équipe dont les propositions impliquaient une transformation des rapports de production et un contexte politique tous deux inexistants).

Le plan triennal fut un échec : absence de coordination, anarchie même, difficulté voire impossibilité des contrôles financiers, détournements de fonds, retard des réalisations, insuffisance des crédits consacrés à la production, et donc en définition faiblesse de la croissance.

Le plan septennal (1964-1971), succédant au plan Triennal, marquait la liquidation de toute planification digne de ce nom, et le renforcement de la dépendance vis-à-vis du capital international. Le « plan » désignait désormais une addition de projets, les deux plus importants ayant déjà été élaborés lors de la période coloniale, à savoir la construction d'un grand barrage sur le fleuve Konkoure, et la mise en exploitation des gisements de bauxite de la région de Boke (en vue de l'exportation de cette bauxite, puis de sa transformation sur place en alumine, puis à terme en aluminium).

Depuis 1960 déjà, le capital étranger (9) jouait un rôle décisif dans l'économie guinéenne, les exportations d'alumine de la société internationale FRIA représentaient, selon les années, de 50 à 70 % des exportations totales du pays. Par ailleurs cette même société versait au gouvernement guinéen l'équivalent en devises du tiers des exportations d'alumine (ces devises étaient échangées au taux officiel contre des Francs Guinéens, ce qui était très important vu la dévalorisation très rapide de la monnaie nationale, sur laquelle nous allons revenir).

L'accentuation de la dépendance à l'égard du capitalisme international était inévitable. De 1960 à 1971 le P.I.B. n'avait pas tout à fait doublé,

---

(8) A. Cournanel, « Planification et Investissement privé dans l'expérience guinéenne ». Thèse - Paris, 1968.

(9) L'usine de FRIA, la plus importante usine d'aluminium d'Afrique dans les années soixante, avait été édifiée de 1957 à 1960. Le projet mis en chantier avant l'année où survint l'indépendance, n'avait pas été affecté par cette rupture.

tandis que de 1960 à 1965 seulement, la masse monétaire quintuplait. De 1965 à 1968 elle augmentait encore de 50 % environ.

Près de 50 Mlds de F.C.F.A. (10) avaient été engloutis dans le plan trennal, les 4/5 étant fournis par l'aide extérieure. Le plan septennal avait été chiffré à 116 Mlds, la part extérieure dans le financement étant de 70 % au moins. La dette totale (extérieure + intérieure) atteignait en 1965 un montant représentant environ 80 % du P.I.B. (en appliquant le taux de change officiel pour le calcul de la dette extérieure).

Selon le Fonds Monétaire International, la Guinée était l'un des pays du monde ayant reçu l'aide par tête la plus élevée, entre 1959 et 1965. Cet organisme évaluant la dette extérieure totale à plus de 200 M de dollars, en juin 1965, soit l'équivalent de 50 Mlds de F.C.F.A. Sur le total, 60 M de dollars étaient remboursables avant 1970. Selon les mêmes sources, le service annuel de la dette extérieure, à partir de 1965, devait atteindre 14,6 M de dollars, 23 M en 1969, 19 en 1971, 14,4 en 1976 (pour un P.I.B. n'atteignant pas 300 M de dollars en 1968). 14,6 M de dollars en 1965 correspondaient à 25 % des exportations nationales.

Selon d'autres évaluations (11), qui concordent d'ailleurs avec les précédentes, mais couvrent une période plus longue, la Guinée aurait reçu de 1960 à 1965 plus de 45 Mdls (12) d'aide extérieure (20 Mlds de prêts à long terme des pays de l'Est et 19 Mlds d'aide américaine, le reste étant fourni par l'Allemagne Fédérale, la Grande-Bretagne et la B.I. R.D.), et 30 Mlds de 1965 à 1968 (18 des Etats-Unis, 12 des pays socialistes).

En dépit de cette aide extérieure, la balance des paiements n'a pu être équilibrée, son déficit couvrant le déficit commercial, les transferts de revenus des compagnies minières et des techniciens étrangers. Toujours selon les évaluations de Samir Amin, la dette extérieure fin 1968 s'élevait à plus de 65 Mlds (elle avait atteint le P.I.B.).

« Les deux tiers en sont constitués par des prêts d'équipement à long terme, mais la proportion des crédits fournisseurs privés à moyen terme tend à s'élever. D'autre part, l'endettement à court terme (pour des fournitures de biens de consommation) envers les pays de l'Est avec lesquels la Guinée a des accords de clearing est très important : plus de 15 milliards. Le tiers de cette dette a été reconverti en une dette à long terme. Tous les avoirs extérieurs de la Guinée ont été évidemment liquidés au début

---

(10) Le Franc Guinéen (F.G.) avait remplacé le F. C.F.A. avec la création de la zone monétaire guinéenne en 1960 :

1 F. CFA = 1 F.G. = 2 F (anciens) Français = 1/245 de dollar.

Etant donné la dévalorisation accélérée du F.G., nous faisons ici les évaluations non en F.G. courants mais en Francs C.F.A. (qui jouent ici le rôle de Francs constants). Enfin nous avons utilisé dans le texte Mld pour Milliard, M pour million.

(11) Samir Amin, « L'Afrique de l'Ouest bloquée », Editions de Minuit, 1971, p. 269-270.

(12) Les évaluations de Samir Amin sont exprimées en F.G., le calcul étant fait à partir du taux de change officiel, ce qui revient à faire un calcul en F.G. constants.

de la décennie. Le service annuel de la dette (intérêts et amortissements) s'élève depuis 1968-1969 à plus de 4 Milliards et absorbe un tiers des recettes d'exportations » (13).

Sur le plan intérieur, la source fondamentale d'inflation avait été le secteur des entreprises d'Etat. Mais il faut considérer aussi bien les entreprises commerciales que les entreprises industrielles. L'essentiel de ces unités de production fut mis sur pied entre 1960 et 1967. Les entreprises créées furent peu nombreuses. En 1968, la situation de la majeure partie d'entre elles était catastrophique. Pour la majorité, le pourcentage de la capacité de production utilisé était tel que la gestion ne pouvait être que déficitaire. Il faut également considérer les détournements non seulement de fonds, mais de matériel, de moyens de production d'une façon plus générale. En ce qui concerne les entreprises commerciales étatisées, nous disposons de données plus précises. Les chiffres d'affaires de ces entreprises en 1966 atteignaient globalement 20 Mlds de F.G. courants. Leurs bénéfices, versés au plan, n'atteignaient que 1,9 Mlds. Or en 1966 les importations atteignaient 17 Mlds de F.G. courants, et il avait été assez sérieusement calculé en 1960 que, sur une base de 7 Mlds d'importation, les organismes d'Etat pouvaient réaliser un gain net de 2,5 Mlds. Comme nous l'avons déjà noté précédemment, le secteur commercial étatisé avait servi de base au développement d'une bourgeoisie commerçante jusqu'alors extrêmement réduite. S. Amin estime que de 1960 à 1965 le financement des entreprises d'Etat a représenté la source essentielle d'inflation : « Les entreprises ont reçu, outre 25 Mlds de prêts extérieurs à long terme affectés à leur équipement, des concours bancaires de l'ordre de 25 Mlds également pour couvrir partiellement des opérations d'équipement non financées par l'aide extérieure, mais surtout des déficits d'exploitation » (14).

A partir de 1965 par contre, l'Etat (entreprises d'Etat non comprises) aurait constitué le facteur essentiel d'inflation. En définitive, du moment où la Guinée était sortie de la Zone Franc (mars 1960) jusqu'en 1965 « les concours nets du système monétaire au Trésor, tant au budget ordinaire qu'à celui du Plan, et aux entreprises publiques sont passés de 7 à 36 milliards » (15). De 1965 à 1968 ces concours nets ont augmenté, passant de 42 à 58 milliards.

Les sources fondamentales d'inflation se présentaient comme étant le déficit administratif courant, le financement des investissements, les déficits de gestion (16). Il nous semble d'ailleurs que dans les types de système économique qui nous occupent ici, financement des investissements et déficits de gestion sont pratiquement indissociables. Nous reviendrons sur ce point.

Sacrifiant délibérement la défense de la couverture extérieure, la Guinée adoptait simultanément une politique d'utilisation intensive mais improductive de la monnaie sur le plan interne.

En 1963, soit à la fin du plan triennal, des mesures parurent inévitables pour enrayer l'inflation. Le 10 mars 1963, on décidait la mise en circulation

---

(13) S. Amin, op. cité, p. 270.

(14) Samir Amin, op. cité, p. 268.

(15) Ibid.

(16) Ibid.

de nouveaux signes monétaires, l'échange des billets devant être terminé le 14 mars.

Officiellement (17), l'opération était expliquée par le souci de stériliser les Francs Guinéens frauduleusement exportés, et la fausse monnaie qui aurait été mise en circulation. Le Secrétaire général, M. Sékou Touré, annonçait aussi : « Nous avons pris des dispositions pour adhérer au FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL et à la Banque Internationale de développement... Si nous voulons donner à notre monnaie une valeur internationale il fallait d'abord régler le problème de l'inflation au niveau de notre nation... » (18).

Intentionnellement ou non, on créait une confusion entre l'adhésion au F.M.I. et le problème de la convertibilité du F.G. Le problème de l'inflation était tellement loin d'un règlement quelconque, que la baisse autoritaire de 10 % seulement, décrétée également en mars fut un échec complet. Les marchandises disparurent... Dès le second semestre on procéda officiellement à des majorations de prix aux producteurs, étant donné que dès le mois de mai il n'était plus question (en fait) de baisse des prix à la consommation. La tentative de libéralisation du commerce ne modifia pas la situation.

En 1964, les cours clandestins courants (19), étaient les suivants : 1 dollar = 900 F.G. (au lieu de 245) — 200 F.G. = 1 Franc Français (au lieu de 1 Franc = 50 F.G.). En 1966-1967, le cours clandestin du dollar atteignait 1.250 F.G., 1.650 F.G. début 1969 et 2.000 F.G. en 1971. A notre connaissance il n'existe aucune étude (qui ait connu la plus petite diffusion) sur l'évolution des prix, qui permettrait d'étayer une analyse moins approximative de l'inflation.

A compter de 1966, la progression de la masse monétaire s'était réduite, surtout du fait du ralentissement de l'aide extérieure. C'est à partir de ce moment que les prix ont le plus augmenté. Il semblait que l'on soit passé d'une situation de sur-liquidité à la situation inverse, les prix augmentant plus que les disponibilités monétaires, en dépit de la mise en œuvre d'un rationnement de plus en plus sévère de la consommation.

L'analyse de Ryelandt élaborée à partir de l'étude du cas congolais, s'applique ici directement :

« — L'écart croissant entre les taux de change officiel et parallèle stimule la fraude avec l'étranger. Ce transfert vers l'extérieur des ressources nationales peut prendre de nombreuses formes : exportations non déclarées, sous-évaluations des exportations et surévaluations des importations, réexportations frauduleuses de marchandises importées sous licence. Toutes ces pratiques aboutissent à réduire considérablement la capacité d'approvisionner le pays par les chenaux officiels et stimulent la hausse des prix intérieurs. Cependant la marge entre le cours officiel de la devise et le niveau des prix intérieurs attire de plus en plus de spéculateurs qui se l'approprient et l'exportent par le marché parallèle, où l'offre démesurée de monnaie nationale, tout à fait disproportionnée à sa demande, accélérée sa dépréciation. Les profits considérables procurés par cette opération,

---

(17) « HOROYA », Quotidien guinéen - 12 mars 1963.

(18) Ibid.

(19) La parité officielle restant 1 F.G. = 1 F. C.F.A. = 0,002 F.F.

accentuent les pressions visant à obtenir des devises au cours officiel, et aggravent la désorganisation et la corruption des organismes chargés du contrôle douanier et des changes, la spéculation conquiert une place dominante sur le marché. Si les écarts de prix entretiennent et amplifient le mouvement inflatoire, en réduisant l'offre sur le marché et en orientant les revenus vers des fins spéculatives, ils le font aussi en alimentant une expansion continue des masses monétaires — » (20).

On comprend que, dans ces conditions, le pouvoir d'Etat ait pensé trouver une solution dans la conclusion d'accords apparemment « avantageux » avec le capital international. Le projet de Boke, évoqué plus haut, était de ceux-là.

Cette réalisation devait permettre un bond spectaculaire des exportations de bauxite et d'alumine. La production de bauxite atteindrait jusqu'à 9 Millions de Tonnes, soit au prix moyen de 7 dollars F.O.B. la tonne de bauxite, environ 60 M de dollars (l'équivalent des exportations de la Guinée jusqu'à la réalisation de ce projet).

Une fraction de cette production devait par la suite être transformée en alumine (60 dollars la tonne), et à plus long terme on produirait de l'aluminium sur place.

En effet les partenaires de la Guinée avaient signé des contrats fermes pour la réalisation d'une usine d'alumine (capacité 150.000 tonnes) et d'une usine d'aluminium. L'ensemble du projet revenait à 170 M de dollars dont 80 M (représentant le coût de l'infrastructure) étaient à la charge de la Guinée.

Mais 74 % de ces 80 M, qui devaient être fournis en devises, étaient entièrement prêtés par la B.I.R.D. au taux de 5 % en 30 ans. Les 24 % restants, à fournir en F.G., étaient avancés en marchandises par l'A.I.D. (21).

La part guinéenne lui était donc entièrement prêtée. De plus la Compagnie des Bauxites de Guinée (constituée pour l'exploitation de BOKE par le capital étranger et la Guinée) devrait acquitter une taxe à la production de 50 cents par tonne métrique de bauxite exportée, plus un impôt sur les bénéfices.

Pendant la période de construction de l'infrastructure, on prévoyait l'emploi de 10.000 travailleurs en permanence, soit plus que le total des travailleurs employés dans l'industrie manufacturière et extractive en 1966 (par la suite, jusqu'à la mise en route de BOKE précisément, ce nombre avait peu varié).

La Guinée, à partir du moment où la Compagnie (22) déclarerait des bénéfices, devait en percevoir 65 %. Le gouvernement guinéen faisait grand cas des conditions « extraordinaires » qui lui avaient été consenties. La ligne constante depuis l'échec du plan triennal, avait été d'encourager la création de sociétés d'économie mixtes, et de souligner l'ampleur des résultats que le pays pouvait en attendre, grâce à la fermeté de ses positions

---

(20) B. Ryelandt, « L'inflation en pays sous-développé... », p. 29.

(21) Agence Internationale de Développement.

(22) Dans cette société d'économie mixte, la répartition des actions était la suivante : Guinée 49 % - Harvey Aluminium 26,01 % - Alcan 8,925 % - Alcoa 8,925 % - Péchiney Ugine 3,06 % - Montecatini 1,53 %, etc.

nationalistes. Pour en revenir au projet en question, des évaluations financières précises avaient été établies pour les divers niveaux de production de la bauxite.

RESULTATS FINANCIERS EN MILLIERS DE DOLLARS
(Source BIRD - AID) (23)

1. Productions (en millions de T.)	3.000	4.500	5.000	6.000
2. Recettes brutes	22.500	34.600	38.100	46.150
3. Dépenses d'exploitation	7.665	10.710	11.650	13.680
4. Bénéfices bruts avant déduction pour amortissement (2-3)	14.885	23.890	26.450	32.970
5. Remploi prévu des bénéfices pour expansion et renouvellement	1.000	1.000	1.500	1.500
6. Bénéfice net avant service de la dette (4-5)	13.885	22.890	24.950	31.470
7. Intérêts et amortissements (30 M de $ pour 10 ans à 6 %)	4.032	4.032	4.032	4.032
8. Bénéfices nets imposables déterminés lors de la concession (6-7)	9.853	18.858	20.918	27.438
9. Impôts sur les bénéfices (65 % de 8)	6.404	12.257	13.596	17.834
10. Intérêts et amortissements des investissements dans l'infrastructure (67 M. de $ pour 25 ans à 6 %)	5.205	5.205	5.205	5.205
11. Gain net de l'Etat Guinéen (9-10)	1.199	7.052	8.391	12.629
12. Bénéfice net de la CBG (8-9)	3.449	6.601	7.322	9.604

Nous avons insisté sur ces détails financiers car il est clair que le projet de BOKE, dans l'esprit des dirigeants guinéens, apportait (avec plus tard le KONKOURE) la solution financière aux problèmes nationaux.

(Pourtant précisons que les travaux ayant débuté avec beaucoup de retard, la production de BOKE a commencé à être exportée seulement en 1973).

II - LA BOURGEOISIE D'ETAT ET LES RAPPORTS DE PRODUCTION

La bourgeoisie d'Etat, grâce à la détention du pouvoir d'Etat, contrôlait l'appareil d'Etat, et de ce fait régissait l'utilisation des moyens de production. L'existence de la propriété d'Etat n'implique pas en elle-même des rapports de production de type socialiste. De même la création d'entreprises nationales, l'étatisation du commerce extérieur, la création d'une zone

(23) BIRD-AID, « Tendances et perspectives économiques en Guinée », 2 T., janvier 1967.

spéciale et d'un système bancaire national également étatisé, n'impliquaient pas une transformation de la nature des rapports de production hérités de l'ère coloniale.

Le contrôle de l'appareil d'Etat, des appareils idéologiques d'Etat (24) (et notamment le contrôle absolu par un noyau inamovible de l'appareil idéologique d'Etat politique : le Parti unique) permettaient à la bourgeoisie d'Etat d'exercer, en tant que classe, des droits absolus sur l'ensemble des moyens de production.

Dans la formation sociale guinéenne, les processus de production étaient effectivement dominés par une bourgeoisie de type particulier. Les travailleurs n'étaient que les porteurs de leur force de travail, et la séparation était effective entre travailleurs et moyens de production. La classe dominante utilisait en toute liberté, sans aucun contrôle populaire ni contrepoids, la force de travail et les moyens de travail ou objets de travail (matériel, pièces de rechange, matières premières, etc.) :

« ... dominant le processus de production tout entier, la classe au pouvoir ne paie aux producteurs que le prix de leur force de travail, devenue une marchandise... après quoi, elle s'empare de tout le reste de la valeur nouvelle créée par cette force de travail (qui devient ainsi plus-value) et l'utilise comme bon lui semble » (25). Ainsi se trouvent effectivement instaurés des rapports de production de type capitaliste.

A cet égard il n'est pas sans intérêt de suivre l'évolution de la situation des classes exploitées par la bourgeoisie d'Etat en Guinée.

Dans l'agriculture, le nombre de salariés avait diminué d'un tiers. Cette désertion s'expliquant par la faiblesse des rémunérations, constantes depuis 1959.

Ces salaires variaient de 28 F.G. à 42 F.G. de l'heure (de 1952 à 1958 les rémunérations, y compris dans l'agriculture, avaient augmenté nettement plus vite que les prix à la consommation familiale, et l'augmentation du niveau de vie était incontestable. Après l'Indépendance, les salaires avaient encore augmenté en 1959). Les salariés agricoles étant le plus souvent des semi-prolétaires, ils furent d'autant plus touchés par le blocage des salaires, que la crise des productions d'exportation ne leur permettait pas de se transformer en salariés en plein temps, alors que l'agriculture dans son ensemble voyait sa situation se dégrader, et que l'inflation s'aggravait.

Les agriculteurs étaient désavantagés par l'évolution des termes de l'échange entre produits manufacturés (importés ou fabriqués en Guinée) et les produits agricoles (26), d'autant plus que l'extension progressive (puis accélérée à partir de 1967-1968) de la pénurie et du marché noir, les excluaient pratiquement de l'accès aux biens manufacturés, du fait de la faiblesse de leurs revenus et de leur éloignement de la capitale.

---

(24) L. Althusser, « Idéologie et appareils idéologiques d'Etat (notes pour une recherche), La Pensée, juin 1970, n° 151.

(25) Mahmoud Hussein, « La lutte des classes en Egypte », Maspero, 2e édition 1971. Cet ouvrage est particulièrement intéressant par les analyses qui s'y trouvent sur la bourgeoisie d'Etat. Nous ne sommes pas d'accord du reste avec l'optique générale de cet ouvrage, qui en tout état de cause importe peu ici.

(26) Les prix d'achat aux producteurs étaient fixés autoritairement par le Gouvernement.

Les paysans ne bénéficiaient même pas de la pénurie des produits agricoles qui profitait aux commerçants, aux intermédiaires. Parallèlement à la stagnation de la production agricole, il faut souligner l'échec de la coopération agricole, lancée en même temps que le premier plan (le plan triennal), et l'accentuation de la différenciation sociale dans les campagnes. Fréquemment les responsables des coopératives utilisèrent pour leur compte personnel les tracteurs fournis aux coopératives, ou les prêtèrent à des paysans riches utilisant de la main-d'œuvre salariée. Lorsque les Centres de Modernisation Rurale furent liquidés (les CMR devaient tenir lieu d'écoles techniques pour les coopératives et exécuter avec leur matériel les travaux demandés) ce fut souvent au bénéfice de la modernisation de l'équipement d'exploitations privées.

Par rapport à 1959, la production vivrière stagnait remarquablement. Quant aux productions d'exportation (café, banane, ananas), elles restaient constantes ou diminuaient. Le trafic de ces produits (les exportations frauduleuses notamment) avait plus enrichi les intermédiaires que les planteurs (quand bien sûr les mêmes hommes ne cumulaient pas ces deux fonctions). A défaut de données précises, rappelons que les crédits à la production agricole allaient surtout vers les zones géographiques où prédominaient les cultures d'exportation à caractère capitaliste ou quasi capitaliste.

Néanmoins les fléaux qui s'étaient abattus (dès avant l'Indépendance) sur ces cultures, le coût des traitements, les prix d'achat aux producteurs, la hausse des prix intérieurs, ne permettaient pas aux planteurs d'améliorer ou même de maintenir leur situation de départ.

Dans le secteur bananier, un grand nombre de planteurs européens, après l'Indépendance, avaient vendu leurs plantations à des Guinéens ou à des Libanais.

En 1960, les bananeries guinéennes fournissaient 1/4 de la production totale pour 1.800 planteurs environ.

En 1967 les 2/3 de la production nationale étaient assurés par 4 coopératives européennes ou assimilées, employant 7.000 salariés.

Les plantations dirigées par des nationaux, travaillaient pour la plupart avec des salariés familiaux dont le nombre n'excédait pas 5.000 personnes.

La culture de café n'avait pas progressé non plus, bien au contraire.

Ces deux cultures qui avaient suscité des entrepreneurs nationaux dès avant 1958, étaient en régression manifeste.

Il faut remarquer que tous les produits d'exportation, à l'exception de l'ananas (dont la culture était aux mains de producteurs étrangers), étaient achetés à des cours nominaux supérieurs aux cours internationaux. Au taux de change officiel donc, la Guinée vendait sur les marchés extérieurs à des prix inférieurs aux prix d'achat aux producteurs. Mais nous avons vu l'importance des écarts entre le taux de change officiel et le taux clandestin. Même en tenant compte du caractère exagéré du taux de marché noir, le prix d'achat au producteur (étant donné la dévalorisation du FG) était sensiblement inférieur au cours mondial, et permettait ainsi le prélèvement d'une fraction importante de la plus-value produite.

En ce qui concerne les produits vivriers (le riz notamment qui constituait la base de toute alimentation), le système des prix d'achat aux producteurs, des prix de vente à la consommation par le secteur d'Etat, la pénurie de ces produits, leur rationnement et le marché noir qui en résultait, en faisaient

une source également importante de surplus. Un fait est tout de même symptômatique : le rationnement se faisait par l'intermédiaire de boutiques rattachées aux Comités de Quartier (il s'agissait des Comités de quartier ou de village du Parti. Voir l'organigramme). Or le ravitaillement de ces boutiques à partir des sociétés commerciales d'Etat, se faisait par l'intermédiaire de commerçants privés qui assuraient l'acheminement des produits. On aurait pu difficilement imaginer un système plus efficace pour alimenter le trafic clandestin.

En définitive la paysannerie fuyait la campagne (surtout jusqu'en 1964-1965), ou se repliait sur l'autoconsommation (phénomène très net à partir de 1966). Nous avons vu que le nombre de salariés dans l'agriculture avait diminué d'un tiers, cela représentait 15.000 personnes, sans compter les agriculteurs non salariés (ne serait-ce qu'à temps partiel) et qui avaient eux aussi émigré. Or le nombre des emplois industriels créés à partir de 1960 (et ce jusqu'en 1969 au moins) n'a pas excédé le total de 6.000. L'exode rural se faisait donc sentir très fortement dans la capitale, sans compter le nombre très élevé de Guinéens qui se sont expatriés depuis l'Indépendance pour des raisons économiques mais aussi politiques (surtout à partir des années 1968-1969).

Le pouvoir d'Etat décida donc, à partir de 1963, d'utiliser des méthodes policières pour juguler l'exode rural, considéré officiellement comme « un facteur négatif qui prive la campagne de bras valides et occasionne la surpopulation des centres urbains » (27).

Il fut recommandé de faire périodiquement procéder à des rafles pour arrêter les « faux chômeurs » (selon la terminologie officielle), et les utiliser à des tâches productives : cultures vivrières, travaux routiers, etc. Ces travailleurs prisonniers devaient être nourris sur la base de 75 F.G. par jour (ce qui représentait, par rapport au SMIG agricole, moins de trois heures journalières de travail payé). On insistait particulièrement sur l'affectation de ces détenus à des travaux agricoles, qui permettaient d'assurer un meilleur ravitaillement des centres urbains, et notamment de Conakry la capitale. Ces détenus, après leur première arrestation, devaient travailler trois mois, avant d'être ensuite dirigés vers leurs villages d'origine (le temps de travail forcé était porté à douze mois en cas de récidive) (28).

Dans les villes de garnison, l'encadrement, l'hébergement et l'entretien des détenus étaient assurés par l'armée.

Au cas où le nombre de chômeurs appréhendés viendrait à dépasser les besoins en main-d'œuvre pour la production vivrière, on envisageait d'affecter une fraction de cette force de travail à la production de l'ananas. Mais deux problèmes se posaient alors : le premier était de ne pas mettre en concurrence ces travailleurs forcés (les rapports officiels évitaient soigneusement le terme) et les salariés ordinaires des plantations, ce qui impliquait donc la création d'unités spéciales de production. En second lieu, la production d'ananas réclamait une main-d'œuvre qualifiée, alors que ces détenus n'étaient « disponibles » que trois mois.

Cette politique de lutte contre l'exode rural fut appliquée pendant trois ans environ. A partir de 1966 la paysannerie s'enferme de plus en plus dans

---

(27) Conférence économique de MAMOU du 18 au 20 avril 1963. Rapport sur la préparation de la campagne agricole 1963.

(28) Ibid., p. 21.

l'autoconsommation, ou émigre vers les pays voisins. Dès lors ces méthodes n'auront plus de raison d'être.

Ces tentatives de la bourgeoisie d'Etat pour freiner l'exode rural nous paraissent illustrer les rapports existant entre la bourgeoisie d'Etat et la paysannerie semi-prolétarisée. Les mesures que nous venons d'exposer visaient à assurer le ravitaillement des centres urbains aux moindres frais pour la bourgeoisie, ou à augmenter la production de denrées susceptibles de rapporter des devises, toujours au prix d'une surexploitation de la force de travail.

La situation du prolétariat urbain, et plus généralement des travailleurs ne disposant que de leurs salaires (ce qui n'était pas le cas de la bourgeoisie d'Etat) s'était aussi spectaculairement dégradée depuis 1960. En 1959, quelques mois après l'indépendance, le SMIG était passé de 31 à 36 F CFA pour la première zone, de 25 à 30 F pour la deuxième zone de salaires. Après la création du Franc Guinéen, ces salaires payés désormais en monnaie nationale, mais sans changement de leur valeur nominale, allaient rester constants jusqu'en 1965. A cette date, le SMIG passait de 36 à 42 FG en milieu urbain, de 30 à 36 F en milieu rural. Depuis les rémunérations n'ont pas officiellement augmenté à notre connaissance.

A compter de 1967, le paiement des heures supplémentaires était supprimé. Nous avons vu par ailleurs l'importance du processus inflationniste, on peut estimer que durant la décennie 1960-1970, le coût de la vie avait été multiplié par 4 au moins. Nous avons effectué des calculs tendant à montrer que le pouvoir d'achat alimentaire du SMIG en 1968, était inférieur à celui de son homologue en 1951 (29). Nous n'envisageons ici que le pouvoir d'achat alimentaire, car la fraction socialisée du salaire était pratiquement nulle, et vêtements, tissus, chaussures étaient introuvables ou quatre fois plus chers que dans les pays environnants. Les dépenses alimentaires absorbaient donc l'essentiel du revenu mensuel (et ce dans des conditions de rationnement drastiques). Précisons par ailleurs qu'entre 1957 et 1966 le nombre global des salariés avait baissé, et particulièrement celui des ouvriers et manœuvres qui représentaient le prolétariat urbain.

Le prolétariat employé dans les entreprises minières contrôlées par le capital étranger, connaissait des conditions de vie nettement plus favorables : doublement des salaires dans la période 1962-1966, économats des entreprises important de l'étranger des denrées alimentaires vendues en F.G., et à des prix inférieurs aux prix de revient (calculés au taux de change officiel bien sûr).

Néanmoins l'exploitation de l'ensemble de la classe ouvrière était intensifiée par l'inflation, dont la bourgeoisie d'Etat elle aussi ressentait les effets. Mais ses pratiques spéculatives en tiraient profit, et contribuaient de ce fait à l'aggraver.

La bourgeoisie d'Etat exploitait incontestablement la paysannerie productive et le prolétariat urbain. Elle ne se présentait donc pas comme une bureaucratie, mais comme une classe intervenant au niveau des rapports de production.

---

(29) Or ce pouvoir d'achat en 1951 correspondait à celui de 1938 ! il ne s'agit pas d'un phénomène extraordinaire. En décembre 1963 au Ghana, le taux de salaire réel au Ghana tombait au-dessous du niveau atteint en 1939. (B. Fitch et M. Oppenheimer « Ghana : End of an illusion » MR Press 1966, p. 97).

Nous sommes sur cette question en complet désaccord avec les thèses soutenues par G. Arrighi (30) sur les aristocraties ouvrières africaines. Cet auteur soutient, et nous sommes d'accord avec lui sur ce point, que la structure salariale dont héritent les économies indépendantes, présente un éventail extrêmement ouvert. Mais selon Arrighi, après l'Indépendance, la grande influence politique des travailleurs leur permet d'obtenir une hausse soutenue des salaires (y compris pour les rémunérations les plus basses). Par ailleurs le capital étranger utilisant des techniques de production fortement capitalistes, réclame moins de main-d'œuvre pour chaque niveau de production, et le développement des structures de type monopolistique, permet aux sociétés multinationales de rejeter ces hausses de salaires sur les consommateurs. Elles paieraient donc des salaires relativement élevés, renforçant donc la politique salariale menée par les Gouvernements africains.

G. Arrighi propose de désigner sous le terme d'aristocratie ouvrière les catégories suivantes :

a) L'élite dirigeante ; b) la sous-élite ; c) le prolétariat semi-qualifié, mais stabilisé, à haute productivité et à hauts salaires.

Ce prolétariat serait celui qui serait employé par le capital étranger, et dont nous avons vu dans le contexte guinéen les avantages relatifs dont il jouit par rapport au reste de la classe ouvrière guinéenne. Ces avantages ne peuvent être considérés comme déterminants. L'une et l'autre fraction du prolétariat sont exploitées par le capital étranger (donc la bourgeoisie monopoliste des économies développées capitalistes) et par la bourgeoisie d'Etat nationale qui appartiendrait à l'aristocratie ouvrière selon G. Arrighi (31).

C'est nous semble-t-il une erreur fondamentale que de grouper au sein d'une même « catégorie » la bourgeoisie d'Etat et la fraction de la classe ouvrière employée dans les entreprises dominées par le capital étranger (32).

Reprenons ici la distinction entre appareil d'Etat et le pouvoir d'Etat. Le premier désigne : 1) la place de l'Etat dans les structures du système social ; 2) le personnel de cet Etat.

Le pouvoir d'Etat indique pour sa part la classe sociale ou fraction de classe qui détient le pouvoir.

L'intérêt de cette distinction est qu'en Guinée la « bureaucratie « (qui appartient donc à l'appareil d'Etat) exerce le pouvoir d'Etat. Allons plus loin, cette « bureaucratie », qui se présente comme telle empiriquement, n'agit fondamentalement comme classe sociale que dans la mesure où elle tend à se nier comme véritable bureaucratie. Cette bureaucratie en tant que

---

(30) « International Corporations, labor aristocracies, and economical development in Tropical Africa » in Essays on the Political economy of Africa - Monthly Review Press 1973.

(31) G. Arrighi réserve exclusivement le terme de bourgeoisie aux commerçants ou entrepreneurs, la « lumpen-bourgeoisie » locale étant constituée par des entrepreneurs africains utilisant des techniques à forte intensité en travail, et en situation de sous-traitance par rapport au capital étranger.

(32) Dans le même sens, B. Fitch et M. Oppenheimer écrivent : « Bad working conditions, low wages and high unemployment all undermine the theory that the Ghanaian worker is part of a labor aristocracy » (« Ghana : End of an illusion » - Monthly Review Press 1966).

telle était inefficiente. Logiquement donc, dans le seul contexte guinéen, cette bureaucratie n'apparaissait pas comme un « fondé de pouvoir ».

Cette bourgeoisie représentait en Guinée la fraction essentielle du capitalisme national (33), étant donné à la fois la sévérité de l'oppression et la faiblesse d'une mise en valeur capitalistique durant la période coloniale, étant donné également un contexte international où le captalisme ne pouvait se développer que sur la base d'un degré de socialisation relativement élevé. Mais ici intervient un nouveau problème : « Dans le cas de l'exploitation à travers la propriété d'Etat, c'est la classe dans son ensemble, qui a des droits absolus sur l'**ensemble** des moyens de production, alors que les éléments individuels de cette classe n'ont que **des droits plus ou moins relatifs sur les secteurs qu'ils dirigent au nom de l'Etat** » (34).

Autrement dit des contradictions se manifestent entre intérêts communs et intérêts privés au sein de cette bourgeoisie.

En effet toute classe capitaliste, toute bourgeoisie, reproduit sans cesse la tendance à l'appropriation privée.

La bourgeoisie d'Etat dans son ensemble s'assure les droits **réels** de domination du capitalisme traditionnel sur la force de travail et les moyens de production, elle est donc à même d'exploiter les producteurs, mais les modes de réalisation de la plus-value se font à travers des formes de domination privées individuelles. Les détournements de fonds et de matériel, la spéculation à partir de ressources publiques, nationales, ne sont que des modes de réalisation de la plus-value, rendus possibles par des formes de domination individuelles, effectives, sur les moyens de production et de financement. Comme l'écrit M. Hussein :

« Les aspirations de la bourgeoisie d'Etat impliquaient nécessairement la **libération progressive de l'initiative individuelle** des nouveaux bourgeois, c'est-à-dire l'élargissement progressif de leurs capacités à utiliser tous les moyens à leur disposition pour **constituer des capitaux personnels et créer des circuits où ils pourraient investir les capitaux.** Sans aller jusqu'à remettre en cause la propriété de l'Etat sur les grands moyens de production, cette tendance signifiait cependant, l'**arrêt** de toute nouvelle nationalisation, le **relâchement** graduel des directives centrales et des contrôles divers, l'épanouissement de la **concurrence** entre les divers secteurs et unités économiques et les diverses régions du pays, enfin l'**extension continue** des domaines ouverts aux investissements privés, où les fortunes constituées en quelques années, au sein de l'appareil d'Etat, par des moyens plus ou moins clandestins, pourraient enfin croître au grand jour » (35).

Ces aspirations individuelles tendent à remettre en cause le pouvoir d'Etat. Mieux même, l'appropriation individuelle ne se manifeste pas seulement au sein du secteur économique d'Etat, mais dans tous les secteurs où des sommes importantes étaient utilisées sous la responsabilité des responsables politico-administratifs. Dès lors l'appareil d'Etat lui-même est menacé de dissolution. Il nous semble que les contradictions entre intérêts collectifs de la bourgeoisie d'Etat et les aspirations de ses composantes,

---

(33) Nous n'employons pas ce terme au sens habituel, autrement dit avec une connotation politique.

(34) M. Hussein, « La lutte des classes en Egypte », p. 171.

(35) M. Hussein, op. cité, p. 191.

sont inévitables. Les modes de réalisation collectifs de la plus-value supposent des conditions inexistantes ici.

Dans un contexte capitaliste traditionnel, où le pouvoir d'Etat est détenu par la bourgeoisie détentrice de l'essentiel des moyens de production, le contrôle de l'appareil d'Etat, et du secteur économique étatisé, est assuré précisément par le pouvoir d'Etat. Dans les systèmes où la bourgeoisie d'Etat détient le pouvoir d'Etat, et constitue du même coup l'armature de l'appareil d'Etat, ce contrôle est précisément impossible.

Les modes de réalisation collectifs du surplus sont constamment menacés par les modes de réalisation individuels.

La bourgeoisie d'Etat tend spontanément à se transformer en bourgeoisie « privée », et à renforcer celle-ci qui existe toujours à côté de la première. Mais il s'agit d'une tendance qui est contrecarrée par les exigences de survie de l'Etat, par ailleurs imposées également par l'Impérialisme.

La conjoncture politique guinéenne, de 1960 à 1972, illustre assez fidèlement l'analyse que nous venons de faire.

La bourgeoisie d'Etat liquidait en 1961 le courant de gauche (voire marxiste), inquiet devant les premiers développements du système, et qui avait cru pouvoir infléchir la ligne officielle en mettant à profit la conjoncture née de la rupture avec la France, et du rapprochement avec les pays socialistes. Cette tendance ayant conquis auparavant la direction de plusieurs syndicats, désormais toute vie syndicale réelle était impossible, la bourgeoisie d'Etat s'assurait un contrôle absolu sur les appareils d'Etat, le secteur économique étatisé. En 1964-1965 on tentait de porter un coup d'arrêt à l'élargissement jugé menaçant de la bourgeoisie commerçante, et à partir de 1969 on frappait à nouveau cette fraction de la bourgeoisie mais aussi et surtout la bourgeoisie d'Etat. Les contradictions entre intérêts collectifs et individuels au sein de cette classe, atteignaient un seuil menaçant pour le régime politique en place. Gênée par la gravité du processus inflationniste, constamment freinée dans ses ambitions économiques, inquiète aussi devant les réticences du capital privé (36), la bourgeoisie d'Etat envisageait de plus en plus clairement des solutions de rechange sur le plan politique, déclenchant en retour de violentes réactions : procès publics, terrorisme tandis que s'accentuait la personnalisation du pouvoir et la concentration du noyau dirigeant.

En définitive nous avons admis ici (37), que les formations sociales africaines étaient caractérisées par des combinaisons de modes de production, pré-capitalistes et capitalistes, ce dernier étant dominant dans la combinaison. Dans le cadre de ce travail, nous avons explicitement cherché à analyser le contenu capitaliste des rapports de production. A cet égard, nous voudrions d'ailleurs revenir sur certaines de nos formulations antérieures. Nous écrivions (38) :

---

(36) Les travaux pour la réalisation du projet de BOKE ne commencèrent qu'en 1970. Or les premiers accords avaient été signés 7 ans auparavant.

(37) Voir notre article « Le concept de dualisme et la théorie du développement économique », Revue algérienne de Droit et Sciences Economiques, n° 3 - 1971.

(38) Ibidem.

« ... dans les économies post-coloniales qui n'ont pas amorcé leur transition vers le socialisme, gestion économique et vie politique, bien qu'obéissant en apparence à des règles « modernes » (capitalistes ou bourgeoises), se réfèrent aussi aux réalités pré-capitalistes. Les phénomènes de détournement, de gaspillage économique, dont on a mis en évidence le caractère structurel, traduisent sans équivoque une réactualisation des phénomènes de ponction sur le produit social... L'analyse que nous venons de proposer, nous conduit plutôt à admettre que les phénomènes de ponction sur le produit social sont la traduction de rapports de production capitalistes (et non de rapports de production de type traditionnel). L'appropriation individuelle est un phénomène fondamentalement captaliste. Par contre certains modes de redistribution du surplus individuellement approprié, renvoient dans le contexte africain à des rapports de production pré-capitalistes. Les rapports de production traditionnels se manifestent également dans la délimitation des catégories, des « chasses gardées », à l'intérieur de la bourgeoisie d'Etat. Mais notre objet n'est pas d'insister ici sur ces aspects du problème.

Les modes d'utilisation du surplus les plus importants sont aussi capitalistes : commerce, spéculation monétaire, investissement productifs dans les plantations, les transports, de petites entreprises industrielles ou de services.

Nous avons également tenté de prouver que l'appropriation individuelle dans un processus d'exploitation qui utilise la propriété d'Etat, compte tenu du niveau de développement atteint par les forces productives, compte tenu des minima d'entrée dans l'industrie (au point de vue du volume des investissements), condamnent le capitalisme d'Etat dans les économies africaines à l'inflation, la stagnation, au renforcement de l'autosubsistance dans l'agriculture (et donc au renforcement du mode de production traditionnel).

Les capitaux constitués par les particuliers, et donc soustraits à l'accumulation collective de la bourgeoisie d'Etat, ne sont pas suffisamment importants, considérés isolément, pour financer une quelconque croissance économique. Ils sont surtout mis en valeur dans les opérations spéculatives et commerciales, les plus rentables dans le contexte africain, ou s'associent aux capitaux privés étrangers. C'est également la solution à laquelle doit recourir le secteur d'Etat faute d'une accumulation collective suffisante, du fait des modes de réalisation individuels du surplus.

Le mouvement de ces économies est donc de reproduire les rapports de dépendance, établis durant l'ère coloniale, vis-à-vis du capital étranger. Elles conservent, dans le cadre du système capitaliste international, les fonctions économiques dévolues à la périphérie coloniale après la deuxième guerre mondiale : la fourniture de produits agricoles, de matières premières et de force de travail aux économies impérialistes.

Elles remplissent d'autant mieux leur rôle dans cette division internationale du travail, qu'elles fonctionnent elles-mêmes sur la base de rapports de production capitalistes. Ceux-ci ne contribuent pas en tant que tels à la croissance d'un capitalisme national, mais à la reproduction du capital en général, sous sa forme la plus développée, dominante, celle de l'impérialisme actuel.

Pour en revenir à notre point de départ, il nous paraît peu fécond d'envisager l'inflation comme un simple moyen d'opérer des transferts de revenus, et comme l'expression d'un quelconque chaos économique et social. L'explication de l'inflation considérée comme résultat d'un affrontement entre groupes sociaux, et comme un mode de redistribution des revenus au bénéfice du « groupe politico-administratif au pouvoir », manque l'essentiel, nous semble-t-il, à savoir l'existence de rapports de production capitalistes.

L'explication fondamentale de l'inflation réside dans la mise en valeur du capital, au sein d'une formation sociale anciennement colonisée où le pouvoir d'Etat est détenu par la bourgeoisie d'Etat. C'est le type de formation sociale que nous qualifions de capitalisme d'Etat, encore que ce terme reste trop imprécis. Il n'est donc pas possible de faire de l'inflation dans les économies africaines la traduction d'un « chaos structurel ». Mais il est vrai que le capitalisme d'Etat dans ses formes les plus développées, implique la rupture de certains liens avec l'ancienne métropole coloniale (les « garde-fous » évoqués par Ryelandt), et même une situation dans laquelle le Gouvernement du pays considéré semble déternir les moyens d'une politique économique définie par lui (39) : non-intégration dans une zone monétaire supranationale, étatisation du commerce extérieur, aide extérieure importante (et même venant des pays socialistes. Celle-ci en tant que telle n'a aucun effet de transformation des rapports de production. Comme l'écrit Y. Benot (40) «... l'aide socialiste ne peut donner son plein effet que dans une structure socialiste »).

L'évolution historique nous semble aller, en Afrique, vers une généralisation de ce capitalisme d'Etat dont on peut saisir un certain nombre de grands traits au Congo ou en Guinée entre autres pays.

La contradiction fondamentale de ce type de formation sociale, consiste en ce que la croissance du secteur d'Etat et l'hégémonie de la bourgeoisie d'Etat, impliquent une autonomie économique et une liberté de manœuvre sur le plan politique plus grandes que l'ex-puissance coloniale ne l'aurait souhaité, et conduisent simultanément, par l'inflation et la stagnation économique, au renforcement de la dépendance à l'égard du système impérialiste. Mais celui-ci tend à faire des bourgeoisies d'Etat des « fondés de pouvoir », de simples « bureaucraties », ce qu'elles se refusent à rester.

---

(39) Ce que nous appelons plus bas l'autonomie économique.

(40) Y. Benot, « Qu'est-ce que le développement », Pte Collect. Maspero 1973.

Note de recherche sur le logement des travailleurs immigrés

par J.-J. PETIT et A. RALLET, Assistants

INTRODUCTION

A) L'APPROPRIATION CAPITALISTE DE L'ESPACE

« Rien n'est propre au capital, si ce n'est le regroupement des nombreux bras et instruments qu'il trouve devant lui. Il les agglomère sous sa férule. C'est tout ce qu'il accumule en réalité. Il rassemble en certains points les travailleurs autour de leurs instruments » (1).

Ainsi, pour analyser la façon dont le mode de production capitaliste s'approprie l'espace, il faut partir du procès d'accumulation du capital, et plus précisément de ses diverses phases : « si nous considérons l'ensemble de la circulation du capital, nous distinguons quatre moments (...). Ces moments sont :

1°) Le procès de production proprement dit, et sa durée ;

2°) La conversion du produit en argent, et la durée de cette opération ;

3°) La transformation de l'argent en portion adéquate de matières premières, moyens ou conditions du travail, bref en les éléments productifs du capital ;

---

(1) K. Marx, « Fondements de la Critique de l'Eco. Po. », Ed. Ant., tome 1, p. 472. (C'est Marx qui souligne).

4°) L'échange d'une portion du capital contre la force de travail vivante, il faut considérer cette transaction comme un moment particulier, puisque le marché du travail est régi par d'autres lois que celles du marché des denrées par exemple. La populatioin relative — et non absolue — représente ici l'essentiel comme nous l'avons vu (2).

Marx insiste ici essentiellement sur les durées des différentes phases du procès d'accumulation du capital. Mais il ne fait aucun doute qu'on doive adjoindre à chacune de ces phases une organisation spécifique de l'espace, le capital cherchant par tous les moyens à réduire cette durée.

D'ailleurs, Marx, étudiant — plus particulièrement — dans les pages qui suivent le deuxième moment (la circulation monétaire) est très clair sur l'articulation capitaliste de l'espace et du temps : « **la circulation se déroule dans l'espace et dans le temps.** Du point de vue économique, le procès de production englobe la condition spatiale, c'est-à-dire le transport du produit sur le marché » (3).

Ainsi, le produit ne deviendra marchandise — et donc la valeur ne pourra se réaliser et le procès de production recommencer — qu'en étant transporté sur le marché. Pour une entreprise, « la difficulté peut résulter de **la distance plus grande qui** (dans l'espace) **sépare l'entreprise du marché,** ce qui cause un retard dans la réalisation des recettes. Dans ce cas, la plus grande durée nécessaire au capital **a** pour se valoriser provient de la distance plus grande qu'il doit parcourir dans l'espace pour s'échanger de M en A » (4).

Et Marx conclut, sur les relations que le capitalisme impose à l'espace et au temps dans la phase de transformation des produits en argent : « alors que, d'une part, le capital doit tendre à abattre toute barrière locale au trafic, c'est-à-dire à l'échange, pour conquérir le monde entier et en faire un marché, il doit tendre, d'autre part, à détruire l'espace grâce au temps, c'est-à-dire réduire au minimum le temps que coûte le mouvement d'un lieu à un autre » (5).

Cette analyse, effectuée à propos de la circulation monétaire, s'applique bien évidemment aux autres phases : ce qui vaut pour le mouvement M-A, vaut naturellement aussi pour le mouvement A-M : les problèmes posés par la localisation des entreprises auprès des sources d'énergie ou de matière première, auprès d'autres entreprises fabriquant des machines ou des produits semi-finis (industries industrialisantes) ou auprès des réserves de main-d'œuvre, sont bien connus.

Le procès de production proprement dit n'échappe pas non plus à cette volonté du capital de « briser l'espace par le temps » et cette nécessité explique aussi bien l'organisation spatiale du procès de travail dans l'usine, que l'accroissement de la taille des entreprises (l'organisation capitaliste de l'espace dans le procès de production est une des sources des économies d'échelle...).

---

(2) K. Marx, « Fondements de la Critique de l'Eco. Po. », Ed. Anthropos, tome 2, p. 10-11.

(3) K. Marx, op. cité, p. 26.

(4) K. Marx, op. cit., p. 12.

(5) K. Marx, op. cité, p. 32.

Ainsi, l'accumulation du capital produit une organisation de l'espace qui résulte de l'articulation contradictoire des exigences découlant de la reproduction continuelle de ses divers moments.

L'étude de l'espace capitaliste passe donc par l'étude de ces multiples exigences. Une telle étude ne peut se faire d'emblée, d'autant que l'accomplissement des exigences du capital détermine l'apparition de mouvements contradictoires — de « résistances » en quelque sorte — dont le plus important est sans nul doute le développement et l'organisation du prolétariat.

Pour entreprendre une telle étude, il faut alors procéder par étapes, chaque étape étant le produit d'une réduction plus ou moins importante.

On peut tout d'abord regrouper les différents moments de la circulation du capital. Les trois premières phases, qui rassemblent le procès de production et ses éléments connexes — en amont et en aval — peuvent fort bien faire l'objet d'un même traitement (concernant les éléments matériels de la production). D'un autre côté, on aurait le problème spécifique de l'achat de la force de travail.

Ce regroupement est validé par l'autonomie que Marx accorde à ce moment de la circulation du capital, les particularités qu'il donne aux lois du marché du travail. En effet, si, en tant que valeur d'échange, la force de travail prend l'apparence d'une marchandise comme toutes les autres et semble devoir intervenir dans notre problème comme ces autres marchandises, elle acquiert un statut particulier en tant que seule marchandise pouvant être vendue par le prolétaire. Alors, le problème de la reproduction de la marchandise force de travail se double de celui de la reproduction du travailleur libre qui en est le propriétaire.

D'ailleurs, à ce propos, il est fondamental de noter l'importance que Marx attribue à la dépendance spatiale des travailleurs vis-à-vis du capital : à l'époque des manufactures, le capital doit lutter sans cesse contre l'insubordination des ouvriers : « (...) depuis le XVIe siècle jusqu'au moment de la grande industrie, le capital ne réussit jamais à s'emparer de tout le temps disponible des ouvriers manufacturiers (...) les manufactures n'ont pas la vie dure, mais sont obligées de se déplacer d'un pays à l'autre suivant les émigrations ouvrières (...) » (6). Le machinisme en créant ce que Marx appelle « un squelette matériel indépendant des ouvriers eux-mêmes », établit la soumission réelle du travail au capital, ainsi que la domination du mode de production spécifiquement capitaliste.

Par là même se trouve posé le problème de l'organisation capitaliste de la reproduction de la force de travail. C'est-à-dire que la soumission réelle du travail au capital nous permet d'approcher les villes capitalistes — qui apparaissent comme une « immense accumulation de travailleurs » — sous l'angle de ce processus : à côté de l'usine, où la force de travail est soumise au procès de production, il faut placer le système urbain — système de reproduction de la force de travail — pour comprendre comment « le capital s'empare de tout le temps disponible des ouvriers manufacturiers ».

D'un autre côté, la rupture des liens qui « rattachaient au sol le travailleur du passé » - qui est une des conditions de constitution du prolétariat - nous permet d'attacher une attention particulière au rôle du logement dans le

(6) K. Marx, « Le Capital », La Pléïade, I, p. 912.

procès de reproduction de la force de travail. (Cf. Engels - la question du logement).

En bref, l'achat de la force de travail est bien un moment particulier, et important, de l'accumulation du capital ; cet achat pose au capital deux problèmes : celui de la reproduction sociale de la force de travail (l'existence du « travailleur libre » est indispensable) et celui des coûts de sa reproduction. Nous pensons que ce sont les exigences de cette phase de l'accumulation qui permettent de comprendre l'organisation et l'évolution des villes capitalistes et nous autorisent pour cela à constituer le concept de « système urbain » : système de reproduction (sous ses deux aspects) de la force de travail. Il nous semble enfin que, pour produire ce concept, l'étude du logement des travailleurs est un point de départ privilégié.

Cette première réduction (de l'espace de l'accumulation à l'espace de l'achat de la force de travail) laisse cependant un objet d'étude considérable d'autant plus qu'il faut prendre en compte l'hétérogénéité relative de la classe ouvrière. Aussi nous sommes-nous proposés, dans un premier temps, de mener une étude plus restreinte, celle du logement des travailleurs immigrés.

Les travailleurs immigrés forment, en effet, une fraction spécifique de la classe ouvrière. Leur situation est telle, par ailleurs, que la reproduction de leur force de travail est limitée aux éléments essentiels ce qui facilite l'appréhension de ses mécanismes fondamentaux. Enfin, dans ce procès le logement tient une place prépondérante.

L'étude du logement des travailleurs immigrés est donc un premier pas dans la constitution du concept de « système urbain », concept qui est lui-même une pièce dans la théorie de l'appropriation capitaliste de l'espace.

Elle est aussi un moment indispensable de l'étude de la condition des travailleurs immigrés et de leur avenir ; ce moment est généralement ignoré, comme le montre l'étude de quelques ouvrages sur les travailleurs immigrés.

B) LA PLACE DU LOGEMENT DANS QUELQUES APPROCHES DES TRAVAILLEURS IMMIGRES

Le refus de prendre en compte le rôle du logement dans la situation des immigrés produit deux types de déformations.

Un premier exemple peut être relevé dans un article récent (mars-avril 1974) de la revue Politique Aujourd'hui : dans cet article on trouve un paragraphe intitulé : « la surexploitation » ; sous cette rubrique, les auteurs qui sont des militants politiques, relèvent que les étrangers sont systématiquement moins payés que les Français... Par ailleurs, ils sont plus souvent victimes d'accidents du travail, et leurs conditions de travail et d'hygiène sont telles qu'ils contractent plus fréquemment des maladies très graves, telle la tuberculose. Enfin, après avoir constaté que les immigrés qui construisent un logement sur trois, vivent à 84 % dans des logements surpeuplés, les auteurs concluent que : « **les travailleurs immigrés constituent une main-d'œuvre surexploitée, donc une force de travail bon marché (7).** Ce paragraphe, qui fait une vingtaine de lignes,

(7) Op. cit. p. 42. (C'est nous qui soulignons).

doit constituer le passage central de l'article, qui fait plusieurs pages, et s'intitule : « travailleurs immigrés de la passivité à la lutte ! »... Inutile de préciser qu'une telle approche des travailleurs immigrés — exploités dans tous les domaines — tout en vidant de son sens le concept d'exploitation, ne contribue guère à comprendre les luttes actuelles des travailleurs immigrés, ainsi que l'attitude du gouvernement à leur égard, tant en matière d'immigration qu'en matière de logement. Dissolvant les contradictions réelles — et leur hiérarchie, leur articulation — dans un flot d'indignation mi-charitable, mi-révolutionnaire, une analyse de ce genre ne peut rien nous apporter. On peut cependant s'étonner qu'elle existe encore, en 1974, alors que l'ouvrage de B. Granotier, « les travailleurs immigrés en France » est paru en 1970. Si le travail de Granotier peut être contesté, il a au moins le mérite de la clarté, l'exploitation des immigrés étant nettement située au niveau du procès de production. Il représente néanmoins, le deuxième type de déformation que l'on peut constater dans l'étude du logement des travailleurs immigrés : celui-ci n'a aucun rôle à jouer dans la situation des immigrés. La situation désastreuse des immigrés dans ce domaine résulte du laisser-faire : « à chaque instant, l'immigré se voit défavorisé ; économiquement, la plus grande partie de son salaire est rapatriée ; administrativement, il est toujours disqualifié face aux nationaux pour obtenir un logement social ; socialement, en lutte aux discriminations de tous ordres » (8). Face à la crise du logement, à l'insuffisance de logements sociaux, l'immigré demeure démuni, et comme l'Etat demeure passif, tout s'explique... pour Granotier du moins. On a là un bon exemple du caractère contestable des thèses de Granotier, qui l'amènent à proposer qu'il serait techniquement très facile de juguler les arrivées « illégales » (9). Le logement n'est donc qu'un décor, qu'une toile de fond misérable, qu'il serait possible de changer, de « normaliser » sans modifier le jeu des acteurs — immigrés et capitalistes — qui se déroule au sein de l'usine. Certes, Granotier précise par ailleurs que « le patronat y trouve son compte », mais, en restant sur le terrain financier — les patrons font des économies en « échappant à l'obligation de fournir un logement », ou des bénéfices en « louant cher des baraques où s'entassent les immigrés » — il retombe dans la problématique de la surexploitation et ne peut saisir l'importance du rôle du logement dans la constitution de cette fraction spécifique de la classe ouvrière que forment les travailleurs immigrés. Notons en passant que l'utilisation de la notion de patronat, qui recouvre chez Granotier le capital monopolite, les PME, et les escrocs au logement, l'amène à des généralisations abusives sources d'erreurs grossières et base de son réformisme. Il est alors amené à conclure son étude du logement : « l'exploitation des immigrés à travers le logement » (10). Thème connu, qu'Engels a déjà étudié...

En bref, on peut dire que ces deux types d'analyse font disparaître l'espace — et plus précisément l'espace de reproduction de la force de travail — de leur champ d'étude ; certes, on nous présente parfois de façon très détaillée, les conditions réelles d'existence, et de logement des travailleurs immigrés. Mais cela reste incompréhensible, faute d'être sous-tendu par une analyse structurée. Celle-ci n'existe que pour le procès

---

(8) B. Granotier, « Les travailleurs immigrés en France » Ed. Maspero - p. 111.

(9) B. Granotier, op. cit., p. 110.

(10) B. Granotier, op. cit., p. 111.

de production (des marchandises et de la plus-value) ; au-dehors règne la description, premier pas vers l'empirisme...

Paradoxalement, c'est chez un auteur non marxiste que l'on peut trouver la vision la plus claire du rôle de l'espace urbain et du logement dans la reproduction de la force de travail des immigrés. R. Descloitres étudie « les travailleurs étrangers, leur adaptation au travail industriel et à la vie urbaine » (11). Le titre présente fort clairement la démarche de l'auteur : il s'agit de rechercher comment réaliser l'intégration des étrangers dans la société d'accueil. Et rapidement est affirmé, pour atteindre cet objectif, le rôle du logement : « l'intégration résidentielle semble bien être un des pôles de l'intégration sociale, l'autre étant l'intégration professionnelle » (12). Ainsi que, d'une façon plus générale : « toute discrimination, toute différenciation inscrites dans l'espace limitent ou interdisent les relations sociales » (13).

Avançons un peu plus vite dans l'étude de Descloitres : l'intégration des immigrés au pays d'accueil doit leur apporter des conditions de vie satisfaisantes, tout en assurant aux industriels des contrats de travail avantageux... La recherche de cette intégration est donc « profitable à tous les intéressés ». Et cela passe à la fois par une adaptation au milieu industriel, et une adaptation au milieu urbain dont le logement est l'axe principal : « le logement est l'une des clés de l'adaptation urbaine. Il conditionne l'état de santé, l'équilibre mental, l'insertion sociale (...). Autrement dit, l'adaptation sociale passe par le logement... » (14). On comprend alors qu'il faille lutter contre la médiocrité des conditions actuelles du logement des immigrés, et l'incohérence des mesures sociales prises. Tout s'explique...

Mais, cela devient encore plus clair à la fin de l'ouvrage et l'on comprend mieux l'intérêt que l'OCDE porte au logement des immigrés. C'est ainsi que l'on fait remarquer qu' « une position marginale dans la société, notamment en milieu résidentiel, interdit une participation correcte des travailleurs à la vie de l'entreprise » (15). « Le problème du logement reste le handicap matériel majeur qui s'oppose à l'intégration des travailleurs étrangers » et « si malheureusement, la situation du marché du travail oblige la plupart des travailleurs étrangers à occuper les postes les plus modestes des entreprises, **il serait légitime et prudent de ne pas les enfermer sur le plan résidentiel dans une situation marginale** (16). En bref, ne pas intervenir pour prendre en charge le logement des immigrés, c'est favoriser « **la constitution de minorités marginales qui présenteront d'autant plus de danger pour la paix sociale qu'elle seront étrangères » (17).** Et Descloitres se fait encore plus explicite en rappelant que « **l'histoire contemporaine montre les méfaits, les dangers des antagonismes socio-économiques entre classes dont les intérêts sont divergents et contradic-**

(11) R. Descloitres, Coll. « La mobilité de la main-d'œuvre », nº 4, OCDE.

(12) R. Descloitres, op. cit., p. 135.

(13) R. Descloitres, op. cit., p. 135.

(14) R. Descloitres, op. cit., p. 135.

(15) R. Descloitres, op. cit., p. 169.

(16) R. Descloitres, op. cit., p. 167 (c'est nous qui soulignons).

(17) R. Descloitres, op. cit., p. 167 (c'est nous qui soulignons).

toires » **(18).** Cette étude est fort intéressante, et — bien plus que toutes les diatribes sur la surexploitation par le logement — elle nous fournit nombre d'éléments pour comprendre l'articulation du logement avec le système urbain, d'une part, avec la reproduction de la force de travail, d'autre part.

Pourquoi peut-on tirer tant de choses du travail de Descloitres ? Il nous fournit lui-même l'explication en conclusion : « C'est donc sur le terrain du « réalisme » que nous nous situerons pour justifier la nécessité d'une politique d'adaptation sociale en faveur des travailleurs étrangers » (19). Nous avons vu ce que cela signifiait ; et, après avoir laissé échapper cet aveu, l'auteur se reprend en affirmant que « les problèmes humains et matériels qu'impliquent une politique d'adaptation sociale sont peu importants et d'un coût modéré tout en étant conformes aux valeurs morales de l'Europe et aux voies de la coopération internationale (20).

Schématiquement, nous pouvons dire ceci ; Descloitres suppose que toute discrimination spatiale interdit les relations sociales ; il ne lui vient jamais l'idée qu'en fait, elle les organise ; c'est qu'il en est resté au « Contrat Social »... l'analyse de Descloitres se tient sur la tête, il faut la remettre sur ses pieds.

L'espace capitaliste n'est donc pas une scène vide sur laquelle se joue l'exploitation des travailleurs ; bien au contraire pour permettre de l'accroître et de la perpétuer — entre autres choses en la masquant — il faut des meubles et un décor, que d'ailleurs les acteurs produisent eux-mêmes en jouant...

Ainsi est-on amené à chercher comment la ville est organisée pour assurer l'achat de la force de travail.

Et dans le cas du logement des travailleurs immigrés, à étudier son rôle dans la reproduction de cette fraction spécifique de la force de travail. Mais, il faut d'abord préciser ce qui fait des travailleurs immigrés des travailleurs particuliers, c'est-à-dire exposer les avantages qu'ils présentent pour le capital.

I - L'IMMIGRATION, FORME DE L'ARMEE INDUSTRIELLE DE RESERVE :

A) L'ANCIENNE ARMEE DE RESERVE :

Dans le mode de production capitaliste, la loi de l'accumulation du capital est marquée par la tendance à substituer du travail mort (le capital constant) au travail vivant (le capital variable). Cette tendance à l'élévation de la composition organique du capital (rapport du capital constant au capital variable) est la forme que revêt la nécessaire croissance de la productivité du travail, génératrice de plus-value relative.

Ce mode d'accumulation du capital détermine **une loi de population** spécifique au mode de production capitaliste. La partie variable du capital augmentant moins rapidement que la totalité du capital engagé (capital

(18) R. Descloitres, op. cit., p. 163 (c'est nous qui soulignons).

(19) R. Descloitres, op. cit., p. 161.

(20) R. Descloitres, op. cit., p. 163.

variable et capital constant), la demande de travail qui s'exprime sur le marché croît à un rythme inférieur au taux d'accumulation du capital. En même temps qu'elle exige un nombre sans cesse croissant de bras, l'accumulation du capital crée une **surpopulation ouvrière** qu'elle maintient en réserve du procès de production. Elle détermine ainsi, à la fois, la demande et l'offre de travail en entretenant une Armée Industrielle de Réserve (notée ensuite A.I.R.), exclue du procès de production par l'élévation de la composition organique du capital, et qui pèse de tout son poids, sur le marché du travail.

L'existence structurelle d'une telle A.I.R. produit un certain nombre d'effets en retour :

— Elle s'étend ou se contracte selon les phases du cycle industriel. Elle permet aux capitalistes de disposer d'une réserve de main-d'œuvre capable de répondre immédiatement aux variations conjoncturelles de la demande de travail.

— Elle renforce la concurrence entre travailleurs et pèse sur le taux de salaire. Ce renforcement du taux d'exploitation est un mode de lutte du capital contre la baisse tendancielle de son taux de profit induite par l'élévation de la composition organique du capital.

— Elle constitue un instrument de domination politique et idéologique du capital sur la force de travail. En avivant la concurrence entre prolétaires et en les menaçant de les rejeter, à tout moment, hors du procès de production, l'existence d'une A.I.R. rend plus difficile l'unité de combat de la classe ouvrière. Marx disait que « le secret de l'impuissance de la classe ouvrière anglaise malgré son organisation » résidait dans la contradiction opposant ouvriers anglais et ouvriers immigrés irlandais.

Historiquement, différentes couches sociales ont composé l'A.I.R. :

1. des travailleurs remplacés par des machines et rejetés de l'emploi productif.
2. des paysans et des artisans dont les formes de production pré-capitalistes furent détruites progressivement par l'extension des rapports de production capitalistes à leurs activités.
3. des femmes et des enfants.

Cependant, ces sources classiques de l'A.I.R. se sont révélées peu à peu insuffisantes :

1) Il est toujours et de plus en plus vrai que le taux de croissance de l'emploi industriel est plus faible que celui de l'offre de travail. Cependant, le capitalisme, parvenu à son stade suprême, développe, à un degré sans précédent, l'emploi improductif à travers l'hypertrophie de ses appareils bancaires, commerciaux et étatiques nécessaires à l'accomplissement du cycle du capital. La quantité de forces de travail **immédiatement** disponibles pour le procès de production en est d'autant plus limitée.

2) La destruction des secteurs pré-capitalistes, à l'intérieur des métropoles impérialistes, est en voie d'achèvement. Elle ne constitue donc plus un réservoir important de forces de travail.

3) Les luttes de classes ont tracé des limites à l'exploitation des femmes et des enfants. En outre, l'utilisation de la force de travail féminine à une échelle massive entre en contradiction avec le coût élevé des mesures sociales nécessaires à la libération de cette main-d'œuvre ; et avec la place que tient actuellement la femme, au sein de la famille, dans la reproduction de la force de travail.

Ainsi, la reproduction naturelle de la force de travail, sur les seules forces nationales, ne suffit plus à « couvrir » le rythme d'accumulation du capital. D'autant que les capitalistes des métropoles impérialistes ont dû, à la fois :

— élever leur niveau de production en raison de l'extension impérialiste du champ de production.

— faire face aux brusques variations de production résultant de la vive concurrence qui les oppose (processus de repartage des sphères d'influence, y inclu le phénomène de la guerre et ses conséquences économiques : pertes en forces de travail, périodes de reconstruction...).

L'appel à d'autres forces de travail que les forces nationales, c'est toute l'histoire de l'immigration dans le mode de production capitaliste. Celle-ci n'est pas un phénomène nouveau. Déjà, Marx et Engels avaient souligné son importance dans l'industrialisation de l'Angleterre au 19e siècle. Mais c'est l'Impérialisme qui va lui donner une signification nouvelle et sa forme actuelle.

B) IMPERIALISME, IMMIGRATION ET A.I.R.

L'Impérialisme va donner le coup de fouet décisif à l'immigration et surtout lui assigner sa fonction d'approvisionnement de l'A.I.R. L'Impérialisme, c'est ce qui permet de **lier Immigration et A.I.R.,** c'est-à-dire ce qui donne son sens développé à la fonction principale prise par l'immigration au stade actuel du capitalisme.

L'Impérialisme intervient, à la fois, au niveau de la constitution de cette nouvelle forme de l'A.I.R. et au niveau de sa reproduction.

1) En asservissant des formations sociales pré-capitalistes, en détruisant leurs formes de production et en les subordonnant au marché mondial capitaliste, en spoliant et en ruinant les agents de cette production, l'Impérialisme réunit les conditions d'une prolétarisation de nouvelles forces de travail. Il les libère des conditions sociales de production pré-capitalistes et peut ainsi les mobiliser pour son propre compte.

La mobilisation de ces forces de travail devient une nécessité structurelle d'accroissement de la force de travail disponible.

En France, le pas est franchi au moment de la première Guerre Mondiale. Alors qu'auparavant, l'immigration était essentiellement frontalière et donc localisée, régionale, elle prend un caractère nouveau : des accords d'Etat à Etat sont passés (notamment avec l'Italie et la Pologne), des associations patronales spécialisées se constituent, l'administration coloniale prend en charge la venue de Nord-Africains et d'Indochinois... L'immigration prend un caractère **organisé et systématique :** des milliers de Polonais, d'Italiens entre autres sont déportés et concentrés dans les grandes zones industrielles françaises. Ils sont employés dans l'agriculture, les mines et les industries de transformation. En 1931, la population étrangère représente 7 % de la population française.

Cet appel massif à l'immigration résulte d'un certain nombre de facteurs :

— les ravages effectués par la guerre 1914-1918 dans les rangs des forces de travail nationales.

— un exode rural lent résultant de l'importance politique prise en France, depuis le Second Empire, par la petite propriété privée foncière.

— une croissance démographique faible.

Au sens de réserve de main-d'œuvre produite par le développement du capitalisme à l'échelle mondiale et levier de l'accumulation du capital dans les métropoles impérialistes, cette immigration est bien une forme de l'Armée Industrielle de Réserve. Observons quelques-unes des caractéristiques principales de cette immigration :

— **Elle suit les variations conjoncturelles du cycle économique.** La crise des années 1930 se traduit par des renvois organisés de nombreux travailleurs étrangers. En 1946, il y a un million d'étrangers en moins qu'en 1931. Depuis 1945 et surtout depuis 1954, elle a permis de reconstituer un volant de main-d'œuvre nécessaire à l'accélération de l'accumulation du capital durant cette période. Ainsi, le VI[e] plan, fondé *sur le thème* de l'industrialisation, s'est accompagné d'une augmentation de l'introduction de travailleurs étrangers. Référons-nous également à la conjoncture incertaine actuelle et à la nouvelle politique de l'immigration qui s'oriente vers un contrôle plus strict des entrées.

— **Elle se compose de travailleurs surexploités** (précisément en raison de leur qualité de membre de l'A.I.R.). Pour la plupart paysans ruinés n'ayant pas trouvé d'emploi dans les centres urbains de leurs pays, les travailleurs immigrés, acculés à la famine, sont contraints d'accepter les travaux les plus durs et les moins payés. Le coût social moyen de la force de travail se trouve ainsi abaissé et le taux d'exploitation augmenté. La lutte contre la baisse tendancielle du taux de profit se mène aussi sur ce terrain.

— **Cette surexploitation nécessaire n'entraîne pas immédiatement une élévation de la combativité ouvrière.** Elle est sans danger politique dans la mesure où les travailleurs immigrés, membres de cette A.I.R., même s'ils sont employés dans le procès de production, ne sont pas subjectivement intégrés à la classe ouvrière. Or, à cet égard, le degré d'hétérogénéité qu'introduit **la nationalité** dans la classe ouvrière est une sérieuse garantie : il tend à décupler la force de la mentalité d'aristocratie ouvrière liée à l'existence de toute A.I.R.

2) **L'Impérialisme crée les conditions d'une reproduction de cette nouvelle forme de l'A.I.R. :**

Nous avons déjà remarqué que les premières formes historiques de l'A.I.R. se sont progressivement révélées insuffisantes. Comme toute forme de l'A.I.R., l'immigration suit un processus contradictoire : elle est, à la fois, réserve de main-d'œuvre et consommation de cette réserve. L'Impérialisme garantit cette nouvelle forme de l'A.I.R. de son épuisement à un double niveau :

a - **En perpétuant sa domination** sur les pays soumis à sa sphère d'influence, l'Impérialisme y maintient une réserve **potentielle** de main-d'œuvre. L'immigration n'est, en fin de compte, qu'une maigre partie de l'immense A.I.R. que constitue l'ensemble des paysans et artisans spoliés de ces pays. Cette forme de l'A.I.R. tient une grande partie de sa nouveauté dans le fait qu'elle n'est plus principalement stationnée dans les pays capitalistes développés mais dans les pays dominés. De même que ceux-ci avaient pris en charge le coût de formation de la force de travail émigrée, de même supportent-ils le coût d'entretien d'une grande partie de l'armée de réserve des pays capitalistes industrialisés.

L'Impérialisme permet enfin au capital de disposer d'une A.I.R. sans être contraint d'en financer l'entretien et sans s'exposer à des risques politiques immédiats.

Afin de limiter au minimum ces frais d'entretien, il lui suffira de limiter le volume de l'immigration à la fraction de l'A.I.R. nécessaire **conjoncturellement** au renouvellement du cycle de production. En France, la récente circulaire Fontanet sur l'immigration est un bon exemple de cette politique de l'immigration.

En liant le droit, pour un travailleur étranger, de vivre sur le territoire français (carte de séjour) à la consommation productive de sa force de travail (carte et contrat de travail), elle donne tout pouvoir au gouvernement français de limiter l'A.I.R. d'origine immigrée à sa fraction productive.

b - En brisant le cadre national de la spoliation des paysans pauvres, l'Impérialisme se dotait, dans le même mouvement, d'une réserve de main-d'œuvre à l'échelle mondiale et reculait, ainsi, les limites atteintes par la reproduction de l'A.I.R. sur les seules forces de travail nationales. Mais ceci n'est qu'un aspect de la question de la reproduction de l'A.I.R.

L'A.I.R. a un rapport au procès de production qui n'est pas seulement celui de la conjoncture. Non seulement, elle répond aux variations conjoncturelles de la demande de travail, mais elle fournit aussi ceux qui sont soumis à l'exploitation la plus dure. C'est dans ses rangs que ces derniers se recrutent.

D'un côté, ces travailleurs issus de l'A.I.R. occupent des postes-clés dans le procès de production, au cœur du procès d'exploitation et ceci de façon **permanente.** De l'autre, cette inscription permanente dans le procès de production de ces travailleurs ne doit en rien signifier qu'ils perdent la qualité de membres de l'A.I.R. Sinon, les raisons pour lesquelles ils acceptaient de telles tâches, n'existeraient plus.

Bien entendu, compte tenu de l'augmentation ininterrompue des effectifs de la classe ouvrière, une partie de l'A.I.R. finit toujours par être intégrée à cette classe (cas des paysans nationaux ruinés du 19e siècle). Une partie de l'immigration a suivi et suit ce processus. De ce point de vue, elle n'est pas homogène : toute l'immigration n'entre pas, **à demeure,** dans l'A.I.R. Une partie n'y entre que comme forme transitoire, comme forme obligée de passage à l'intégration à la classe ouvrière. C'est d'ailleurs l'immigration de **peuplement,** c'est-à-dire une immigration qui a pour objectif, au-delà de son passage par la forme A.I.R., de pallier l'insuffisance des forces de travail nationales engagées dans le procès de production. L'objectif explicitement poursuivi est alors l'assimilation qui se réalise à travers **l'immigration familiale** destinée à relever le taux de fécondité nationale. Cette politique a été massivement celle de la France entre les deux guerres et de 1945 à 1960. Elle inspire encore une partie de l'immigration actuelle.

Mais il y a une autre fraction de l'immigration, celle qui est **reproduite sous forme d'A.I.R.,** dont les membres sont disponibles pour effectuer les travaux les plus durs, sont les plus mobiles...

La participation au procès de production forme une base objective d'intégration de ces travailleurs immigrés au prolétariat national : ils ont le même rapport fondamental aux moyens de production que les ouvriers nationaux. Or, il y a nécessité **structurelle** de les reproduire comme force de travail particulière.

Nous devons donc nous poser la question : « Qu'est-ce qui va permettre de les reproduire en force de travail particulière ? »

Autrement dit, et de manière plus générale, quel est, au stade actuel du capitalisme, **le système de différences significatives** qui fait que l'A.I.R. ne soit pas vidée de ses membres au cours des fonctions particulières que

ces derniers occupent dans le procès de production ? On sait que les différences établies sur la contradiction ville/campagne (les paysans pauvres nationaux expropriés) et sur la contradiction homme/femme (la main-d'œuvre féminine) n'ont pas résisté à l'appétit du capital en forces de travail, ni aux lutttes de classes.

Au stade actuel du capitalisme, seul l'Impérialisme peut établir le système de différences significatives qui reproduit une partie de l'A.I.R. (l'immigration) sous la même forme.

L'internationalisation du processus de prolétarisation qu'implique l'impérialisme introduit des différences nouvelles dans le mode de présence et de reproduction de l'A.I.R. au sein des pays capitalistes industrialisés. Ces différences sont fondées sur la nationalité et le racisme. Ce qui constitue et reproduit ces travailleurs immigrés en armée de réserve, **c'est un système de droits différents liés à la nationalité et un système de représentations idéologiques liées à la race.** Ce n'est plus simplement une différence d'origine sociale ou de sexe. C'est donc aussi à ce niveau que s'établit le lien dialectique entre Immigration, Impérialisme et A.I.R.

Cette fraction de l'immigration (celle que l'Impérialisme soude à l'A.I.R.) a connu un essor remarquable depuis 1960 et constitue la tendance principale à l'heure actuelle. Il s'agit **de jeunes immigrés sans famille** qui, à plus de 80 %, remplissent des tâches de manœuvres ou d'O.S. et sont concentrés dans quelques branches industrielles (B.T.P., métallurgie, sidérurgie). Si l'on excepte le cas particulier des Portugais, ces travailleurs immigrés proviennent de régions sans cesse de plus en plus éloignées, au type de civilisation radicalement différent du nôtre (Africains, Turcs, paysans berbères...). C'est principalement à cette fraction de l'immigration appelée à se développer que nous nous intéresserons.

II - FORCE DE TRAVAIL IMMIGREE ET LOGEMENT

A) PROBLEMATIQUE GENERALE

1) **La force de travail immigrée est d'abord et massivement une force de travail ouvrière.** L'internationalisation du processus de prolétarisation forcée du paysannat pauvre a pour symétrique l'intégration de ce paysannat au prolétariat industriel des métropoles impérialistes. Les travailleurs immigrés sont une partie constituante et nécessaire de ce prolétariat. Ils ne sont pas une force d'appoint, une force marginale. Fondamentalement, les exigences touchant à la reproduction de la force de travail immigrée, ne sont donc pas d'une nature différente de celle des ouvriers français : il s'agit que puisse se reproduire le procès d'exploitation au sein du procès de production. En mettant en garde contre un traitement trop unilatéral de la question immigrée, en rappelant qu'elle n'est pas séparable de la constitution du prolétariat des métropoles impérialistes, nous pensons nous éviter un certain nombre d'erreurs trop souvent commises.

L'erreur la plus répandue est de traiter le problème des travailleurs immigrés uniquement sous l'angle de leurs conditions de vie, dans lesquelles parfois on inclut les conditions de travail. Ce mode d'approche vise à saisir les travailleurs immigrés comme une couche sociale à part, non intégrée, marginale et définie par un certain misérabilisme. Finalement ils viennent rejoindre les handicapés, les vieillards..., ceux que l'on nomme « les laissés-pour-compte de l'expansion » et pour lesquels on ne fera jamais assez. Dès lors, on ne parle plus que de l'intégration de cette frange marginale, de la résorbtion de cet abcès social fixé en un certain nombre de lieux, en

particulier l'habitat. C'est bien cette conception qui sous-tend le discours habituellement tenu sur la suppression des bidonvilles, la construction de cités de transit, la nécessité d'un accès plus facile aux HLM... Humaniser des conditions misérables de vie, voilà l'essentiel de cette pensée impuissante. « La France profite de leur travail, elle se doit de le reconnaître et de traiter les étrangers comme ils méritent de l'être : **en hommes** ».

Notre point de départ est radicalement différent : ces étrangers qui viennent en France ne sont pas n'importe quels hommes ; ce sont des ouvriers. Leurs conditions de vie et par conséquent de logement sont celles d'ouvriers, de nouveaux ouvriers qui ressemblent à ceux déjà venus de nos propres campagnes.

Les conditions dans lesquelles s'effectue la reproduction de leur force de travail sont celles qu'exige le mode d'utilisation de cette force de travail dans le procès de production. On ne peut saisir l'habitat, les conditions de logement sans les mettre en rapport avec les conditions d'utilisation de la force de travail, avec les rapports sociaux dans l'entreprise, avec le procès d'exploitation. Le procès de production les définit comme des prolétaires, la reproduction de leur force de travail se fait dans les conditions particulières aux prolétaires ; notamment :

— les conditions relatives à la valeur de la force de travail (coût de reproduction) ;

— les conditions relatives à la reproduction sociale de cette force de travail.

2) **La force de travail immigrée est une force de travail particulière :** les travailleurs immigrés constituent une nouvelle forme de l'A.I.R. ; la nouveauté de cette forme tient au fait que sa constitution résulte de la domination impérialiste. L'intervention de l'impérialisme dans la constitution d'une partie de l'A.I.R. introduit de nouveaux facteurs de ségrégation sociale qui permettent de la reproduire en tant que telle : principalement la **nationalité et le système de droits** qui lui est lié. Nous devons analyser comment **l'habitat reproduit ce système de différences** qui apparaît comme la clef du maintien des travailleurs immigrés dans l'armée de réserve.

B - VALEUR DE LA FORCE DE TRAVAIL IMMIGREE ET LOGEMENT

1 - **Les rapports entre valeur de la force de travail et logement sont déterminés par les deux points suivants :**

a) Le logement entre dans les moyens de subsistance nécessaires à la reproduction de la force de travail.

b) C'est un bien produit, et dans le mode de production capitaliste, il tend à se transformer en marchandise.

La particularité de la marchandise logement est que sa valeur d'usage (son rôle dans la reproduction de la force de travail) trace des limites à sa valeur d'échange. La part prise par le logement dans la valeur de la force de travail (le « taux d'effort ») ne doit pas être trop importante sous peine de mettre en danger le procès de valorisation du capital productif. De l'autre côté, ce logement est l'objet d'une production et sa valeur doit être réalisée. Il y a contradition entre les exigences liées à la reproduction de la force de travail et la production capitaliste du logement qui, comme toute production, est production de plus-value. De plus, cette contradiction est portée par des capitalistes différents dans la mesure où la production de logement :

— exige l'usage du sol qui relève de **la propriété foncière** (capital foncier) ;

— comporte une période de rotation du capital, tant dans le procès de production que de circulation, qui est extrêmement longue (nécessité d'un **capital de circulation** ou capital promotionnel).

Même si capital foncier et capital de circulation sont unifiés sous le bonnet du capital financier, il n'en subsiste pas moins la contradiction générale intra-capitaliste : entre ce capital lié à la production de logements et le capital industriel qui utilise ce logement comme lieu de reproduction de la force de travail nécessaire à sa valorisation. La manière dont se résoud cette contradiction détermine un certain nombre de caractéristiques de l'habitat :

— la localisation compte tenu de la différenciation spatiale du prix du sol ;

— l'instance qui prend en charge le financement et la gestion de cet habitat (capital industriel, capital promotionnel, capital foncier, instance para-étatique) ;

— l'accessibilité (rapport loyer-salaire).

La manière dont elle se résoud dépend du type de force de travail dont il faut assurer la reproduction. Dans le cas d'une force de travail ouvrière, la contradiction devient aiguë en raison de son manque de solvabilité. L'aspect **principal** du logement est alors qu'il entre dans la valeur de la force de travail et non qu'il soit le moyen de réaliser une plus-value.

C'est sous cet angle que nous envisagerons le logement immigré et c'est ce qui nous autorise à « autonomiser » le rapport habitat/reproduction de la force de travail. Nous devrons cependant prendre en compte le rapport habitat/production de plus-value, même s'il ne se manifeste, dans ce cas, que de façon négative (ex. l'emplacement de l'habitat immigré, c'est le lieu restant libre après que l'emplacement des autres types d'habitat ait été fixé).

2 - Habitat immigré et valeur de la force de travail immigré

D'une manière générale, la valeur de la force de travail est faible et le taux d'exploitation fort. D'un côté les travailleurs immigrés sont engagés dans des activités fortes productrices de plus-value : branches utilisant beaucoup de main-d'œuvre, à durée longue du travail (BTP, métallurgie), à très forte intensité du travail (travail à la chaîne, travail en équipes...). Ils sont limités aux postes d'OS et de manœuvre, postes où le taux d'exploitation est élevé. Par leur mobilité, ils permettent d'éviter les goulots d'étranglement en main-d'œuvre peu qualifiée.

De l'autre côté, la valeur de leur force de travail reste principalement déterminée en fonction des conditions sociales historiques du pays d'origine (l'élément moral et historique dans la détermination marxiste de la valeur de la force de travail). De plus, elle n'inclut pas le coût de la formation de la force de travail dépensé dans le pays d'origine et elle n'a pas à couvrir l'entretien d'improductifs familiaux (sauf dans le cas où une partie du salaire est rapatriée pour subvenir aux besoins de la famille restée au pays. Mais la dépense de cette partie n'a pas d'effet sur les éléments de reproduction de la force de travail en France et, par conséquent sur l'habitat. Plus, elle vient limiter les possibilités d'élargissement de l'espace

de reproduction de la force de travail immigrée en faisant de l'habitat un simple **abri** où se reconstitue uniquement la force physique).

Dans quelle mesure, la valeur de la force de travail immigrée peut-elle se transformer au contact d'une autre réalité sociale ? Certes, des transformations sont déjà apparues. Les luttes ouvrières, la familiarisation progressive des travailleurs immigrés aux conditions sociales nouvelles du pays d'accueil ont contribué à élever la valeur de cette force de travail en y incluant d'autres éléments de reproduction : un logement moins misérable, quelques loisirs, une consommation plus étendue (achat de postes de radio, de magnétophones...). Mais il n'y aura pas de changement fondamental tant que cette force de travail immigrée sera prise dans le mouvement général de déqualification d'une partie de la force de travail/qualification de l'autre partie, qui caractérise l'évolution actuelle du procès de travail. La force de travail immigrée apparaît de plus en plus comme une main-d'œuvre de remplacement d'une partie non qualifiée de la force de travail française. Ce mouvement de substitution rend, d'ailleurs, l'immigration relativement autonome par rapport aux indices de variation conjoncturelles.

C'est là, la raison profonde de la non-intégration, de la « marginalisation » apparente des travailleurs immigrés.

Un certain nombre d'indications quant à l'habitat immigré peuvent être déjà mises en avant :

— le rapport du logement immigré aux autres lieux de reproduction de la force de travail (écoles, loisirs, espaces commerciaux...) se donne sous une modalité particulière : il est caractérisé par sa quasi-inexistence. Le rapport logement/lieu de travail n'est pas médiatisé, comme pour les Français, par une série d'autres lieux de reproduction de la force de travail. Il est, en quelque sorte, visible à nu, comme le logement ouvrier au 19e siècle ;

— la forme du logement immigré est particulière et répond ouvertement à la nécessité de **minimiser** le coût de reproduction. Cette forme n'est, cependant, pas unique et il nous faut expliquer sa diversification : foyer, bidonvilles, vieux quartiers, cités de transit...

C) LA REPRODUCTION DU TRAVAILLEUR IMMIGRE

Le bon fonctionnement du marché du travail implique que les porteurs de la force de travail soient contraints de s'y rendre. Pour cela, le capital leur ôte toute possibilité de la mettre en œuvre eux-mêmes. Il faut aussi que leur nombre — sans cesse croissant pour répondre aux nécessités de l'accumulation — ne leur permette pas de s'organiser pour autant, ce qui entraverait le mouvement du capital, ou même, remettrait en cause son existence.

Nous avons vu, précédemment, comment la destruction des sociétés pré-capitalistes permet aux sociétés plus développées de « s'approvisionner » en travailleurs immigrés. Notons que dans ce domaine — la fourniture de main-d'œuvre — on peut lire la trajectoire du travailleur au travers de la succession de ses logements : arraché à son habitat initial, il rejoint les bidonvilles qui entourent les cités les plus importantes des pays dépendants ; puis, tombant sous la coupe du capital, il est propulsé dans les bidonvilles, taudis et autres foyers des pays développés (!) ; enfin, il échappe à l'emprise du capital, lorsqu'il le peut, soit en retournant s'installer dans son pays d'origine (les Portugais qui se font construire une maison), soit en demeurant dans le pays d'accueil et en devenant

artisan ou commerçant, ce qui pose le problème du local (d'autant qu'à ce stade intervient la famille).

De toute cette trajectoire, c'est essentiellement la deuxième phase qui nous intéresse : là, l'immigré est privé de tout moyen de production, il dépend absolument du capital pour vivre, et sa participation au marché du travail se fera même si les pires conditions lui sont proposées. Il reste alors à perpétuer cette docilité.

Tout l'intérêt des travailleurs immigrés, en effet, est lié à leur statut politique qui les constitue comme une fraction de la classe ouvrière, tenue à l'écart du mouvement ouvrier organisé ; cette situation, tout en empêchant les revendications des travailleurs immigrés, entrave les luttes du prolétariat du pays d'accueil.

Un tel résultat s'obtient d'abord par la politique des entreprises au niveau du procès de production : à côté de certaines d'entre elles, qui n'emploient que des immigrés, d'autres empêchent tout rapprochement entre les Français et les immigrés en jouant sur la hiérarchie, en les éparpillant dans l'usine ou en multipliant les changements de postes...

Il faut noter ensuite le rôle très important joué par les conditions de logement des immigrés pour que soient obtenus les effets politiques et économiques recherchés par la bourgeoisie. Car, si la division du prolétariat en de multiples fractions (jeunes, vieux, femmes, immigrés...) est le meilleur moyen de le paralyser, encore faut-il empêcher que chacune des fractions ne s'organise et ne prenne conscience de sa force. Ceci se réalise, dans la majeure partie des cas par le jeu de la famille ou de l'appareil scolaire. Mais, pour les travailleurs immigrés, qui sont généralement adultes et célibataires, une telle intégration est hors de question. C'est le logement qui va devenir la pièce essentielle : on retrouve les préoccupations de Descloitres et de l'OCDE...

Donc, le logement des immigrés doit permettre, à la fois, leur isolement — vis-à-vis des Français — sans pour autant les regrouper, ou du moins en les regroupant de façon à empêcher la constitution de leur identité de classe.

Tels sont, dans le domaine de la reproduction « sociale » de leur force de travail, les deux tendances principales qui régissent l'évolution du logement des immigrés.

1) L'isolement des travailleurs immigrés.

Il est assuré, en fin de compte, par l'existence d'un marché du logement spécifique aux immigrés : « En fait, les marchés du logement des Français et des étrangers sont des marchés disjoints. » (21).

L'étude du fonctionnement de ce marché — des mécanismes d'accession — n'est pas aisée, car il existe en son sein plusieurs filières. Pour l'approcher, on peut reprendre la distinction que fait Héliot, entre logements ordinaires — constitués de logements anciens et récents où se côtoient Français et immigrés — et autres types de logements — sous-habitat, baraques de chantier, foyers, cités de transit... — qui sont quasiment réservés aux immigrés.

---

(21) G. Héliot, « Le logement des travailleurs immigrés in Espaces et Sociétés », n° 4, déc. 1971, p. 131.

Dans ce dernier cas, la concurrence avec les Français n'existe pas, et la particularité du marché est assurée par les caractéristiques mêmes du logement. Les modes d'accession diffèrent selon les types — très réglementé pour les foyers et les cités de transit, très grande liberté pour les bidonvilles — mais le résultat est toujours le même : hors du travail, les ouvriers immigrés sont isolés des travailleurs français ; tout au plus, dans les bidonvilles, sont-ils en contact avec des éléments du lumpen-prolétariat (ce qui a donné naissance à la thèse de la « marginalité » des immigrés). Ces diverses filières, d'ailleurs — parmi lesquelles il faudrait opposer/articuler le sous-habitat, les cités de transit et les foyers — n'ont pas coexisté dès le début du courant d'immigration ; les différentes phases de ce courant (familles, puis célibataires...), sa forme (importance des clandestins...) et les nombreuses luttes menées au sujet du logement, ainsi que les problèmes de la construction, tout cela se combine avec les exigences actuelles de l'accumulation du capital pour produire cette réalité complexe. Néanmoins, les exigences du capital restent dominantes, et permettent seules de comprendre la lutte contre les bidonvilles et le contrôle renforcé de l'immigration. Mais, nous essaierons d'étudier plus loin la signification de ce déplacement au sein des filières de logement qui sont réservées aux immigrés.

Pour les logements ordinaires, c'est-à-dire « les types de logements qui ne sont pas spécifiques aux immigrés et qui empiètent sur le marché du logement pour les français » (22), la ségrégation ne peut s'effectuer qu'au niveau des mécanismes d'accession.

Si l'on prend le cas des HLM, la législation prévoit explicitement l'attribution d'un certain pourcentage des logements construits aux familles étrangères. Cependant, tout le monde s'accorde à reconnaître les très grandes difficultés que rencontrent les immigrés pour obtenir un HLM. En fait, la ségrégation n'est pas là : les HLM étant réservées aux familles, le logement ne joue plus le même rôle d'intégration/ségrégation. On peut avancer que les immigrés qui résident en HLM ne font plus partie de cette fraction spécifique de la classe ouvrière que nous avons étudiée auparavant, et qu'ils tendent à s'intégrer à la classe ouvrière française, en bénéficiant — au niveau de l'emploi — de tous ses acquis. On peut dire alors que classer les HLM dans le logement des travailleurs immigrés est un abus qui repose sur une définition trop vague de ce que sont les travailleurs immigrés. De cela, il découlerait qu'il n'y a pas de travailleurs immigrés dans les HLM, non pas tant à cause du racisme des habitants ou des offices HLM, mais parce que les étrangers qui peuvent y accéder ont perdu ce statut. Dans ce cas, la résorption entreprise du sous-habitat conduira les familles qui y étaient installées, dans les cités de transit — sortes de ghettos modernes d'où l'on ne sort pas — mais pas dans des HLM, ceux-ci étant alors réservés à l'immigration de peuplement. Il reste que ces familles, qui sont venues clandestinement, et sont rejettées des HLM, ne pourront grossir sans cesse les cités de transit.

Entre les foyers — où sont parqués les immigrés — et les HLM — où sont parqués les français — se trouve le parc de logements anciens. Il semble difficile de retrouver des mécanismes d'accession à ce marché qui soient spécifiques aux immigrés, et donc de mettre en évidence une ségrégation travailleurs français/travailleurs immigrés assurée par ce type de logements. En fait, tant qu'il n'y a pas apparition de ghettos, les

---

(22) G. Héliot, op. cit., p. 132.

logements anciens tendent plutôt à rapprocher les immigrés des français — qui eux aussi recourent largement à ce parc de logements ; ce n'est pas un hasard si c'est essentiellement dans ces quartiers que les luttes menées par les immigrés ont été soutenues par la population française. Mais, lorsque les immigrés deviennent trop nombreux, on assiste à la formation d'un ghetto, et à la rupture des liens existant entre les travailleurs français et immigrés (Cf la situation des noirs américains). Toutefois, le ghetto permet aux étrangers de prendre conscience de leur force.

Les logements anciens constituent la faille dans le contrôle, par le capital, de la reproduction des travailleurs immigrés, d'autant plus qu'ils sont le mode de logement le plus répandu. Les opérations de rénovation urbaine ne résolvent rien, car la filière spécifique de logement des immigrés ne peut se gonfler suffisament (par ailleurs, elles déclenchent de nombreuses lutte unitaires). De plus, si les logements anciens n'assurent pas correctement la ségrégation des travailleurs français et immigrés, ils ne permettent pas non plus d'empêcher la prise de conscience, par les immigrés, de leur force (soit réseaux d'entraide, soit ghetto).

2) **L'atomisation des travailleurs immigrés.**

C'est le deuxième moment dans la reproduction du travailleur immigré. Nous avons vu qu'il n'était pas réalisé par l'habitat ancien ; mais, au sein des filières spécifiques de logement des immigrés, toutes ne répondent pas de la même façon à cette exigence : c'est ainsi que les bidonvilles, s'ils assuraient la ségrégation français/immigrés, favorisaient l'organisation des immigrés et ce d'autant plus facilement que les mauvaises conditions de logements — et l'intervention de militants politiques — accéléraient la prise de conscience. C'est ce qui explique la politique menée en direction des bidonvilles, qui présentaient, nous l'avons vu, des avantages sur le logement ancien — les conditions d'existence n'y étant même parfois guère plus déplorable — (Mais, peut-être va-t-on voir se multiplier les micro-bidonvilles, qui présenteraient tous les « avantages »).

Comme le montre G. Héliot, c'est au sein des foyers — caractère strict du règlement, toute-puissance du gérant — qu'apparaît le mieux le rôle du logement dans l'atomisation des travailleurs immigrés : « Ainsi, au-delà de toutes les justifications pseudo-humanitaires ou humanistes, la fonction des formules organisées de logements pour immigrés, apparaît clairement : il s'agit d'empêcher la formation de groupes structurés prenant conscience collectivement de leur situation de travailleurs et d'immigrés. » (23).

En fin de compte, c'est la violence — institutionnalisée ou pas — qui permet la ségrégation et l'atomisation des travailleurs immigrés, à l'usine comme dans leur logement. Elle constitue donc l'essence du système urbain.

---

(23) G. Héliot, op. cit., p. 144.

la Fluctuation dans les secteurs marchands et non marchands

par Henri TEZENAS du MONTCEL

La préférence que les hommes éprouvent pour la continuité est manifeste. Hormis les circonstances exceptionnelles — encore que celles-ci cessent vite d'être ressenties comme telles — **le goût pour l'absence de discontinuité,** ou si l'on veut pour les états permanents, **transparaît dans la plupart des attitudes et des choix.** Un élément de surprise devient aisément une donnée dont l'origine toute récente est vite oubliée. Et s'il s'y mêle parfois un regret il n'est en général pas de nature à provoquer une modification radicale des comportements.

Cette adhésion au principe de régularité peut être mise en évidence de bien des façons. On se contentera ici d'un seul exemple. Il concerne les principes de gestion des entreprises.

Les conditions nécessaires pour qu'une firme soit efficiente sont les suivantes (1) :

— **au niveau du système logistique** qui forme la base de toute entreprise, il convient de réaliser des économies d'échelles et de frais généraux (synergie), d'avoir une capacité ajustée à la demande, des coûts de transport minimum, de disposer d'une localisation située à proximité des sources d'approvisionnement permettant de faibles coûts de matière et de main-d'œuvre.

---

(1) Selon I. Ansoff et R. Brandenburg : « Repenser l'organisation : problèmes de langage ». O.C.D.E.

— **au niveau du système de gestion** qui organise et répartit les tâches, il importe que les décisions soient prises au niveau où les options sont perceptibles, que ne soient centralisées que celles où une coordination des niveaux inférieurs s'impose, que le rapport travailleurs indirects sur travailleurs directs soit minimum, que les normes de performance soient explicites et que le contrôle s'exerce par la mesure des écarts (2).

Ce tableau, dont les composantes quelque peu idéales ne sont pas toujours aisément conciliables, regroupe néanmoins **les conditions admises de l'efficience en état stable,** c'est-à-dire les conditions qui, si elles sont respectées, passent pour assurer la meillleure efficacité à la firme qui rencontre une situation de croissance régulière voire un état simplement stationnaire.

C'est par référence à ces critères que l'efficacité optimale peut être atteinte lorsque le régime de fonctionnement est continu.

Or il se trouve que **les conditions ainsi définies recoupent parfaitement les principes de bonne gestion enseignés et pratiqués.** Cette convergence, qui ne doit pas surprendre, traduit alors de façon explicite le postulat posé au départ. A savoir que l'exigence de continuité fait des moyens qui lui sont adaptés la norme du raisonnable ; où si l'on veut que faute d'avoir effectivement une parfaite continuité on assimile le désiré au convenable grâce à un exorcisme des plus naturels.

Ainsi s'explique pourquoi **l'assimilation, la prévision, la planification du changement** ne font pas l'objet d'une éducation appropriée (3). Le changement n'est traité que comme un « accident » dont on cherche à contenir les effets : positifs et négatifs. Les facteurs qui rendent l'exorcisme fréquent ne sauraient être regardés en face. **Il n'y a guère d'organisation dotée d'une parfaite souplesse structurelle ; cette dernière n'étant en général par conçue comme un besoin mais plutôt comme une blessure.** De fines analyses pourraient donner à ce phénomène des explications psychanalytiques. Nous nous contenterons ici d'en observer les manifestations au niveau des modes de vie des organisations.

Les circonstances incitent en effet à se pencher sur le problème suivant : étant donnée la régularité du développement économique vécu depuis bientôt trente ans, les systèmes productifs qui l'ont réalisé ne sont peut-être pas particulièrement armés pour réagir efficacement à une perturbation brutale à un « accident » pour reprendre l'expression déjà utilisée ou en terme économique, à une *fluctuation*. Savoir de quels moyens ils disposent pour ensuite tenter d'apprécier la qualité de leur réaction probable, constitue donc l'objet de l'analyse qui suit. Les secteurs d'activité non marchande en raison de leur expansion prodigieuse paraissent mériter une analyse particulière bien que celle-ci puisse s'effectuer en référence à ce qui s'observe dans les secteurs marchands.

---

(2) L'importance de ce dernier point mérite d'être souligné étant donné le sujet que nous essayons de traiter.

(3) Et que le conservatisme soit à ce point multiforme et répandu même là où l'on s'attend le moins à le rencontrer...

A - LA FLUCTUATION DANS LES SECTEURS MARCHANDS

Dans les secteurs marchands, c'est-à-dire ceux dont l'activité conduit à des produits (biens et services) faisant l'objet d'une évaluation monétaire et d'une négociation entre offreurs et demandeurs sur un marché, les organisations qui les composent (en l'occurence il s'agit des firmes) ne peuvent rester sans réaction lorsqu'une fluctuation se manifeste. Certes leur sensibilité est variable, en amplitude comme en délai. **Mais quelle que soit la qualité des anticipations ou des privilèges permettant les positions abritées l'interdépendance économique générale finit toujours par obliger à une adaptation.** Il n'y a que si la fluctuation est étroitement localisée et de peu d'importance qu'une absence de réaction peut s'observer. Sinon, et c'est l'hypothèse que nous ferons (celle d'une fluctuation générale et profonde due à un facteur d'usage commun tel l'énergie) toutes les firmes sont confrontées à de sérieuses perturbations. Ces perturbations provoquent trois catégories de réponses classées par ordre de gravité croissante. Les réponses de type 1 sont tournées vers l'extérieur de la firme, les réponses de type 2 sont tournées vers l'intérieur, les réponses de type 3 correspondent aux remises en cause des finalités de l'organisation.

a) **Les réponses de type 1** (tournées vers l'extérieur)

Aux premiers signes perceptibles de fluctuation toute firme engage dans la mesure de ses moyens un certain nombre d'action d'auto-défense. Elles visent principalement à modifier la relation que la firme entretient avec son environnement. **Il s'agit en premier lieu d'actions que l'on peut qualifier de centrifuges.** Leurs formes diverses suivent deux axes principaux **la pression sur l'environnement** (amont et aval) afin de reporter sur lui au maximum possible les inconvénients de la fluctuation, **l'émission d'informations** vers l'extérieur de telle sorte qu'un léger changement d'attitude à l'égard de la firme crée un effet au moins partiellement compensateur des mêmes inconvénients.

Dans le premier cas les moyens les plus courants consistent à obliger les fournisseurs et/ou les clients à porter plus longtemps les biens produits soit physiquement (report des charges de stockages sur les sous-traitants ou le système de distribution) soit financièrement (réduction draconnienne des délais de paiement pour les clients contraints de passer de 90 à 30 jours fin de mois par exemple). Ce type d'action, en quelque sorte de raidissement, n'est certes pas également ouvert à toutes les entreprises. De plus, en cas de crise, toutes les firmes tentent de le pratiquer ce qui réduit rapidement à peu de choses ses conséquences favorables sauf pour celles qui disposent du plus fort pouvoir de négociation.

Dans le second cas (émission d'information) le moyen majeur est l'intensification de l'action commerciale. Par la publicité, des efforts de promotions adaptés, chaque firme tente de capter une fraction relativement croissante d'une demande déclinante. Il va de soi que ce moyen est d'autant plus limité que la fluctuation est intense. En effet non seulement sa généralisation à toutes les firmes concurrentes la rend peu efficace mais surtout il est d'un coût élevé justement au moment où toutes dépenses supplémentaires deviennent suspectes, voire dangereuses.

Une seconde série d'actions dites centripètes s'impose alors. On y regroupe toutes les modifications d'attitudes visant à **améliorer l'information** de la firme sur son environnement afin qu'elle puisse en tirer un meilleur parti en **aménageant partiellement la composition de son offre.**

La première démarche consiste en un effort systématique de collecte d'informaiion sur l'état et l'évolution de l'environnement où se manifestent les perturbations. Il s'agit par des études de marché, de motivation, de comportement, de rassembler le maximum de données sur les changements d'attitudes ou d'habitudes dues à la façon dont la fluctuation est ressentie. Dans les cas les plus favorables ce souci d'appréciation qualitative se prolonge par des essais d'appréciation quantitative. L'évaluation des élasticités de demande par exemple peut être systématisée par référence aux changements de prix, de moyens commerciaux utilisés, ou de revenu des clients. Les firmes s'obligent ainsi à une mesure des sensibilités nouvelles parce que perturbées, ce qui entraîne un bouleversement des hiérarchies qu'elles croyaient admises et qui justifiaient la composition de leur offre au marché.

La seconde démarche est alors celle d'un réaménagement partiel de la structure de l'offre des entreprises. Elle appelle des changements d'intensité variable, soit qu'il s'agisse de modifications de surface (simplification des présentations de produit), soit qu'il s'agisse de modification purement quantitative (ou limite la production de telle catégorie de produit pour pousser telle autre), soit qu'il s'agisse d'une redéfinition des gammes de produits offertes (suppression des modèles de haut de gammes, accentuation des variétés disponibles sur les bas de gammes).

Bien entendu ces trois modes d'adaptation ne sont effectivement praticables que si l'activité est assez polyvalente c'est-à-dire que si les chefs de firmes disposent d'un degré de liberté important sous forme d'une prépondérance des relations de substitution par rapport aux relations de complémentarité (entre produits, entre facteurs de production, entre facteurs et produits). De plus, pour que cet aménagement de l'offre soit effectif et utile il importe également qu'il soit clairement tenu compte, au cours de sa mise en œuvre, des résultats fournis par la première démarche (consistant à améliorer l'information sur l'environnement).

D'une façon générale les caractéristiques principales des réponses tournées vers l'extérieur sont d'être guidées par un souci d'adaptation de l'entreprise aux conditions nouvelles, par le désir de réaliser une meilleure adéquation de son activité aux exigences évolutives du milieu où elle travaille. Mais ainsi et à l'intensité près, ces réponses ne diffèrent pas de ce qui fait la vie quotidienne de toute firme souhaitant survivre dans des conditions de vie économique régulières et/ou « normales ».

Ces réponses sont donc limitées par le fait qu'elles ne sauraient atteindre un niveau tel qu'elles entraînent une mise en cause de la ntaure et des modalités du fonctionnement de l'entreprise. Outre l'activisme qui se manifeste lorsque ces réponses sont lancées, le fonctionnement profond des firmes demeure conforme à la normale.

On peut alors s'attendre à ce qu'une fluctuation sérieuse oblige à une seconde catégorie de réponses.

b) **Les réponses de type 2** (tournées vers l'intérieur)

Les firmes ne peuvent indéfiniment réussir à absorber ou reporter les inconvénients de la fluctuation sur leur environnement. Si celui-ci cesse de se prêter aux jeux des adaptations de surface les entreprises sont mises dans l'obligation de trouver en elles-mêmes les moyens de les neutraliser. Ces moyens sont de deux ordres. Il s'agit de la **mise en place de programmes d'austérité visant à comprimer les dépenses** et de **mesures de contraction du volume d'actifs utilisés.**

Les programmes d'austérité. Expression dont la mauvaise réputation n'est plus à faire, les programmes d'austérité réveillent toutes les susceptibilités. Ils passent en effet pour servir le plus souvent d'alibi à la maladresse ou à l'incompétence. On y voit même parfois un moyen utilisé par les Directions Générales pour reporter sur les employés la part des inconvénients d'une fluctuation qui n'a pu l'être sur l'environnement par des réponses du premier type.

Ces sentiments sont loin d'être totalement sans fondements. Toutefois l'observation des modes de fonctionnement de toute entreprise révèle qu'il y existe effectivement une « réserve de moyens » dont la compression peut partiellement s'effectuer sans nuire à l'efficacité.

Cette « réserve » mise en lumière par Cyert (4) sous le nom de **slack** consiste selon cet auteur en l'ensemble des paiements distribués aux membres d'un groupe au-delà de ce qui serait nécessaire pour maintenir la cohésion du groupe. Il s'agit en quelque sorte de l'ensemble des avantages pécuniaires ou non pécuniaires perçus par les individus réunis au sein d'une organisation et dépassant le montant des contreparties strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Facile à concevoir, le slack a l'inconvénient d'être difficile à mesurer (où commence le strictement nécessaire ?) et délicat à traduire. Pour D. Soulié par exemple le slack est assimilable au **chômage déguisé.** En effet une part prépondérante des avantages qui le composent consiste en un usage discrétionnaire d'une faction du temps de travail officiel et des moyens de l'entreprise (le téléphone, les photocopieuses par exemple) à des fins strictement personnelles et sans le moindre rapport avec l'activité de la firme. Toutefois cette traduction ne paraît pas pleinement satisfaisante en ce qu'elle sonne de façon un peu péjorative et qu'elle paraît liée à une conception excessivement productiviste du fonctionnement des entreprises. Le slack a en effet aussi un contenu positif. Il représente pour les différentes catégories de personnel une annexe implicite au contrat de travail sans l'existence de laquelle l'exécution des tâches serait d'une pénibilité insupportable. Aussi proposerons-nous le terme familier de **coulage** comme équivalent au slack. Cette traduction a l'inconvénient d'éloigner de la référence à la firme classique et théorique. Mais le mot nous paraît avoir un aspect évocateur d'une beaucoup plus grande généralité. Dans toute organisation un certain coulage se manifeste, soit qu'il résulte d'une latitude délibérément laissée aux employés (les ambiances de travail débonnaire) soit qu'il provienne d'un patient effort de défense des individus contre des normes de production trop pesantes.

Si ce coulage est progressivement intégré aux contreparties du travail jugées indispensables par les employés, une fraction et au moins la part la plus récemment acquise de ce coulage peut être reprise sans nécessairement provoquer de réactions violentes de la part des individus (c'est ce que signifie une véritable austérité dans son degré le plus faible).

La réduction du coulage constitue donc l'un des moyens internes de réponse à la fluctuation. Elle est rendue plus facile lorsque d'une part les circonstances externes sont suffisamment alarmantes (« la crise ! ») et lorsque les travailleurs adhérent en majorité aux objectifs de l'organisation.

---

(4) R.-M. Cyert, J.-G. March, « A behavioral theory of the firm ». Ch. 3.

Ainsi s'explique le fait que les dramatisations soient un instrument de compensation d'autant plus utilisé que le personnel est loin d'adhérer aux objectifs.

Bien entendu la limite à cette réduction du coulage est imprécise. Il arrive, dans les situations exceptionnelles, que non seulement tout coulage soit supprimé mais que même les contreparties minimum (notamment les rémunérations) soient amputées.

Mais lorsqu'une tendance de cette sorte est observée, c'est que le second moyen de réponse interne menace : la compression du volume des actifs utilisés.

La compression du volume des actifs utilisés. Face à une détérioration profonde de la situation de la firme, le désajustement entre les moyens qu'elle réunit et ceux dont elle a effectivement l'usage ne cesse de croître. Ce décalage a un coût très élevé qui ne peut être supporté indéfiniment sans risquer de condamner l'entreprise. Donc, lorsque les perspectives ne sont pas celles d'un redressement, la compression du volume des actifs utilisés s'impose. Elle peut porter aussi bien sur les actifs matériels que sur les actifs humains et pose des problèmes difficiles.

La réduction des actifs humains employés (le débauchage) passe pour être la réponse la plus immédiate, conformément aux hypothèses du modèle libéral classique, selon lesquelles c'est le capital qui est le facteur de production fixe et le travail le facteur variable qui doit s'y ajuster. En pratique les règles institutionnelles et l'intérêt bien compris des firmes réduisent à peu de chose la mobilité comparée du facteur travail. Les contraintes à respecter quant aux procédures de mise en chômage du fait des conventions collectives notamment, l'absence de mobilité géographique et professionnelle sur le marché de l'emploi et le fait que l'expérience acquise par le travail constitue un capital pas seulement pour ceux qui le portent en eux mais pour l'entreprise elle-même, sont autant de considérations (la liste n'est pas limitative) incitant à une manipulation extrêmement prudente de ce moyen de réponse.

La réduction des actifs matériels utilisés paraît en comparaison plus aisément praticable. Annuler tous les projets d'investissements nouveaux, réduire au minimum les investissements de simple remplacement, voire renoncer à remplacer certains équipements (soit qu'on en prolonge la durée de vie soit qu'on considère que la fonction qu'ils remplissaient ne se justifie plus) sont autant de dispositions représentant des économies immédiates sans coût sous forme de tension sociale. Toutefois cette réponse a indirectement des inconvénients qui ne peuvent être négligés. D'une part, c'est l'évidence même, l'emploi de ces moyens compromet les potentialités de la firme pour l'avenir, mais d'autre part, (et ce fait est plus rarement souligné) la complémentarité inéluctable entre les hommes et les équipements fait que de telles compressions ont des répercussions essentielles sur le facteur humain. L'annulation des projets d'investissements n'a pas seulement pour effet de réaliser des économies. Cela supprime l'utilité des personnels chargés des les préparer et de les mettre sur pied. Cela supprime des potentialités d'embauche extérieur. Cela réduit aussi les espérances de promotion interne des employés, entraînant ainsi le découragement puis le départ volontaire ou non des éléments porteurs du capital humain le plus précieux pour l'entreprise.

On comprend alors que la compression du volume des actifs soit le plus souvent retardée, qu'elle tend à se faire d'abord sur l'investissement plutôt que directement sur le personnel et que le souci de l'éviter puisse

conduire les secteurs les plus vulnérables à finir par se mettre entre les mains de la puissance publique (5).

En tout état de cause l'usage des réponses à la fluctuation tournées vers l'extérieur dépend très étroitement du degré d'adhésion du personnel à la mission de l'organisation qu'ils font vivre mais aussi des données d'environnement dont les firmes n'ont en général pas la maîtrise.

Poussées aux limites extrêmes ces réponses obligent à se poser la question de fond : quelles justifications y a-t-il à maintenir la firme en activité ? C'est ce qui nous conduit à la troisième et ultime catégorie de réponse.

c) **Les réponses de type 3 :** la mise en question des finalités de l'organisation.

Devant une fluctuation profonde dont la phase ascendante tarde à se manifester les coûts de conservation d'un système productif peu ou pas utilisé deviennent insupportables. Le coût humain dû à l'inactivité, le rendement fortement négatif du capital conduisent à mettre en question l'entreprise. Deux voies sont alors possibles : celle qui consiste à la liquider, celle qui consiste à trouver une nouvelle justification à son existence. **La fermeture et le changement complet d'activité sont donc les deux ultimes recours.**

La fermeture de l'entreprise est une réponse des plus expéditives puisqu'elle évacue sans dosages l'accumulation des problèmes posés par la fluctuation. Signe d'une grande lassitude ou d'une complète impuissance une décision aussi radicale et irréversible n'est prise qu'aux dernières extrémités. En effet pour au moins deux séries de motifs on essaye d'éviter le plus souvent cette solution finale.

Le premier tient aux réticences des propriétaires, La renonciation est pour eux des plus coûteuses. La valeur de liquidation d'une firme sans activité dans un contexte économique défavorable ne peut être que voisine de zéro. Les rares actifs susceptibles de résister à la dépréciation (les actifs immobiliers principalement) se trouvent mis sur le marché à une époque qui n'est pas favorable. De plus les sommes tirées de leur vente sont fréquemment absorbées par l'apuration du passif et le règlement des indemnités au personnel licencié.

Le second motif tient aux attachements divers qui se manifestent pour l'entreprise. Il est difficile aux propriétaires d'acquérir la conviction que cette solution est la seule possible. Il est pénible aux employés de supporter la suppression de l'organisation où une bonne part de leur existence s'est déroulée. Il est dangereux pour la ville ou la région de localisation d'accepter une telle perte. Aussi les menaces de fermeture suffisent à provoquer de nombreuses actions et réactions de solidarité qui ne se limitent pas à l'aspect syndical, régional voire national (par appel au gouvernement) mais peuvent s'étendre au secteur d'appartenance lorsque ce dernier se sent suffisamment concerné pour tenter un soutien ou au patronat en général qui peut trouver d'urgence un moyen de reconvertir l'outil condamné. Cette conjonction de forces et d'intérêts aboutit alors à rendre la liquidation pure et simple relativement peu fréquente au profit de la seconde voie ; celle de la reconversion.

(5) Par voie de nationalisation lorsque se superpose crise politique et crise économique ou par voie d'un financement particulièrement avantageux au titre de « l'intérêt national » sinon.

Le changement d'activité de l'entreprise. Solution de sauvegarde cette mutation en terme d'objet social ou de mission présente de nombreux avantages que l'on peut tous rassembler sous le vocable de facteurs de stabilité. Chaque fois qu'il est possible ce changement est préféré par tous les intéressés à la liquidation.

Hélas il est clair que plus la fluctuation est d'effet général, moins sont nombreuses les opportunités de la réaliser. En outre toute reconversion implique des transformations quantitatives et qualitatives (autant pour les équipements que pour les employés) qui ne sont pas toujours praticables. La fixité des facteurs de production est à cet égard un obstacle majeur parfois non aménageable. Il peut arriver que la gravité de la situation dans laquelle se trouve la firme soit un vif stimulant à l'imagination. Mais cela ne suffit pas. Les possibilités de transformation doivent aussi être efficaces sinon le risque est grand de réaliser des reconversions hasardeuses aboutissant à des échéances retardées mais plus coûteuses à terme.

Cette troisième catégorie de réponse paraît en définitive n'être vraiment pratiquée que pour aller au-delà d'une réaction à la fluctuation. Elle ne semble donc pas avoir l'importance des deux premières.

Pourtant, **si la distance qui sépare le pouvoir responsable et l'unité de production menacée est très grande, les modifications subites et paraissant non justifiées de l'activité voire les fermetures brutales et sans appel peuvent devenir un moyen de gestion adapté à la fluctuation.** On trouve là une des raisons de l'attention dont sont actuellement l'objet les grandes firmes multinationales. En effet la distance entre le centre de décision et le point où les problèmes se posent qui les caractérisent confère à ces firmes une latitude pour effectuer de tels changements que des entreprises strictement nationales ou plus petites n'ont pas. Ainsi, en dépit du respect scrupuleux que les firmes multinationales ont, et pour cause, de la réglementation en vigueur sur le territoire concerné les décisions prises sont souvent ressenties localement comme abusives. En d'autres termes, **les réponses du type trois ne sont en fait utilisables que par les pouvoirs lointains.** Ces derniers ont ainsi une faculté de réaction à la fluctuation plus étendue. C'est un privilège (contesté et combattu) attaché d'une part à la taille des entreprises — plus elles sont grandes plus les écrans entre niveaux de responsabilités sont nombreux, plus il y a irresponsabilité déclarée là où la mutation est imposée — d'autre part au caractère international de l'activité puisque chaque frontière est un écran supplémentaire s'ajoutant aux précédents et que les autorités publiques ont ainsi un motif valable pour excuser leur inaction.

Tels sont à grands traits les différents moyens dont disposent les entreprises pour réagir à une fluctuation.

Il reste à savoir si les organisations des secteurs non marchands peuvent utiliser les mêmes moyens (dans leur forme comme dans leur logique) lorsqu'elles ont elles aussi à faire face à des circonstances économiques défavorables.

B - LA FLUCTUATION DANS LES SECTEURS NON MARCHANDS

Les secteurs non marchands regroupent les activités de production de services ne faisant pas l'objet d'une évaluation monétaire sur un marché. Ils se composent essentiellement des grandes administrations, de certaines firmes particulières et d'une façon générale d'organisations à mission spéciale.

Les grandes administrations sont celles du pouvoir politique central ou local chargées de l'ordre interne, celles de la Défense Nationale chargées de la sécurité collective externe, celles de la Sécurité Sociale et de ses annexes chargées de la sécurité individuelle ainsi que d'une partie des tâches de répartition.

Les firmes appartenant aux secteurs non marchands sont celles qui produisent des biens collectifs à usage individuel impliquant ou non un paiement direct. Il s'agit principalement des services de santé, de transport, et de communication sous toutes ses formes (du téléphone à l'information en passant par les loisirs).

Autrement dit, toutes les organisations à mission collective, n'ayant pas le profit comme élément déterminant de leur conduite, forment le tissu non marchand impliqué par le développement. L'une des plus importantes organisations de ce type (au moins en volume) est évidemment celle de l'Education Nationale.

La place prise par ces secteurs d'activité est désormais considérable. Elle fut acquise grâce au progrès économique vécu lors des dernières trente années. Du coup la simultanéité de ces deux croissances justifie que l'on se pose la question de savoir comment les organisations non marchandes peuvent réagir à une fluctuation.

On pourrait penser à priori que les deux grandes catégories de secteurs n'ont à cet égard rien de commun. Pour les secteurs marchands la fluctuation est synonyme de baisse prolongée de la demande et de l'activité sur un marché. Rien d'analogue ne semble possible pour les secteurs non marchands. Mais si effectivement cette différence vaut, elle n'exclut pas certaines comparaisons. En effet si l'on entend fluctuation dans le sens large (utilisé au début) d'accident dans la continuité les situations peuvent s'analyser de façon identique. Pour les activités non marchandes la fluctuation apparaît alors sous des formes variées. Il peut s'agir aussi bien d'une menace sur les dotations en crédits, d'un changement brutal de préférence de la part des utilisateurs de services collectifs ou tout simplement d'une réduction du nombre de ces mêmes utilisateurs.

Les organisations qui nous intéressent ici peuvent-elles, face à de telles circonstances, utiliser les mêmes réponses que celles dénombrées plus haut pour les entreprises ? Telle est la question à laquelle il s'agit d'apporter une réponse. Comme on va le montrer en commençant par les réactions les plus graves, cette dernière est très largement négative.

a. L'exclusion des réponses de type 3

Les réponses de type 3 consistent à liquider ou reconvertir complètement l'organisation. Elles sont impraticables dans les secteurs non marchands.

La liquidation d'une organisation à mission collective ne peut être envisagée pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre. A l'évidence les phénomènes d'attachement divers déjà évoqués y jouent un rôle aussi considérable. Mais de plus en l'absence de « propriétaires » chaque participant à la vie de l'organisation ajoute à ses motifs de résistance ceux qu'il emprunte au propriétaire partiel qu'il se sent être. On conçoit qu'une telle convergence amplifie les motifs d'exclusion de cette hypothèse au point de les rendre définitifs. D'ailleurs même si les intéressés consentaient à tolérer une cessation d'activité celle-ci n'aurait pas lieu pour des raisons d'ordre supérieur : à savoir, que par définition les « missions collectives » sont hors contingences. Le principe de continuité, l'exigence de stabilité interdisent la mise en cause complète d'un organe chargé d'une mission. Toute suppres-

sion d'organisation est en complète contradiction avec le concept même de finalité collective que l'organisation est sensée servir. Autrement dit la liquidation ne saurait être envisagée qu'accompagnée d'une modification complète des préférences collectives. On est alors très loin de la fluctuation.

De façon analogue **un changement d'activité est contradictoire avec l'immuabilité de la mission.** Il n'a donc guère de chance de se produire. La forme héritée du passé se prolonge par recurrence. Puisqu'elle convenait, avant la fluctuation, à la mission qu'elle avait en charge, l'organisation en tant que telle doit être maintenue pendant et après. Ce n'est pas le changement d'activité c'est au contraire le maintien souverain de la forme qui permet à la mission d'être poursuivie lorsque les jours meilleurs reviendront. La seule part évolutive de l'organisation est celle qui est liée au renouvellement des actifs. Mais c'est fort lentement que le mouvement des actifs matériels et humains s'opère. L'obsolescence étant à exclure, seule leur mort naturelle (ou leur mise à la retraite) crée les occasions de modifier par fraction la dotation en moyen et ainsi peu à peu les conditions d'exécution de la mission.

Enfin il reste un argument pour rejeter les réponses de type 3 pour les organisations des secteurs non marchands. Dans la plupart des cas, ces organisations, en dépit de leur taille, ne présentent pas du tout le même aspect que les firmes du point de vue de la distance entre le centre de décision et le point d'application. **La proximité du pouvoir qui les caractérise interdit l'usage effectif de ce type de réponse à la fluctuation** (6).

Elles s'inscrivent dans un cadre national et les communications entre la base et le sommet, en raison de la vulnérabilité de ce dernier sont rapides en cas de réaction vive à un simple projet de mutation. De plus si le pouvoir (lointain) des firmes peut à la rigueur s'abriter derrière le respect des textes, l'excuse n'est pas recevable dans les secteurs qui nous intéressent.

Ainsi puisque les organisations à activité non marchande ne peuvent user des réponses du type 3, peut être trouvent-elles grâce aux deux autres les moyens d'échapper aux inconvénients de la fluctuation. C'est ce qu'il nous faut désormais envisager.

b. L'improbabilité des réponses de type 2 (tournées vers l'intérieur)

Bien qu'il s'agisse des réponses à la fluctuation que le public attend des organisations non marchandes force est de constater qu'au-delà des intentions généreuses et déclarées elles ne se concrétisent guère.

Amputer le coulage suppose d'abord de reconnaître qu'il existe. Hors des organisations la dénonciation est continue et rituelle. Mais à l'intérieur il en est tout autrement. Si chacun peut être conscient de son existence (7) nul ne conteste que sa réduction est infiniment délicate voire inenvisageable.

La contraction du coulage est d'autant moins possible que les conditions de travail dans ces organisations favorisent son intégration aux contreparties indispensables à l'exécution des tâches. Les éléments du coulage (en temps libre notamment) sont un facteur important du recrutement et une

---

(6) Ceci ne signifie pas, on s'en doute, qu'il y ait moins de distance sociale entre un Directeur d'une Administration et l'employé le plus subalterne qu'entre un Patron et un ouvrier.

(7) Quel chef de personnel d'une grande administration peut être certain qu'en ouvrant subitement toutes les portes des bureaux au mois de mai il ne trouve personne en train d'écosser des petits pois ?

compensation irréductible des écarts de rémunération. A la limite ils cessent d'en faire partie et par suite le coulage résiduel est si infime qu'il ne peut servir de support à une réaction à la fluctuation. De plus si cette contraction est tentée, ses premiers effets sont rapidement annulés par les processus de défense individuels et collectifs de toutes sortes (la grève du zèle par exemple) pleinement justifiés par l'intensité de l'intégration.

La compression du volume d'actif n'est pas une voie davantage praticable. S'agissant des actifs humains la réduction du nombre se heurte à deux obstacles infranchissables. D'une part elle est contraire à la sécurité et à la garantie de l'emploi qui figurent en bonne place parmi les avantages caractéristiques qu'offrent les organisations non marchandes. D'autre part cette réduction va à l'encontre des fondements de la vie bureaucratique exagérément mais clairement soulignés par la fameuse « Loi » de Parkinson.

Quant à la réduction des actifs matériels elle n'est guère possible puisqu'elle revient à consentir à une diminution de la dotation en ressources, c'est-à-dire à afficher qu'il y avait de l'exagération dans la place relative faite à la mission de l'organisation. L'ajustement ne peut donc se faire que de façon homothétique c'est-à-dire sans modifications des importances comparées, sans remise en cause des hiérarchies d'objectifs. Il ne s'agit plus alors d'une réponse à la fluctuation propre à une organisation mais d'un mouvement d'ampleur national aussi peu fréquents que ses retombées économiques et électorales sont dangereuses.

Enfin, dans les secteurs non marchands le passage au négatif du rendement du capital ne peut être que cité pour mémoire. Puisque c'est un capital collectif l'évolution de son rendement n'a aucune chance de devenir un facteur d'incitation à une quelconque modification.

c. **L'inefficacité des réponses de type 1** (tournées vers l'extérieur)

Les deux formes de réponse qui composent ce type d'action (centrifuge-centripète) jouent dans le cas des organisations non marchandes un rôle très dissemblable. **Les réponses centripètes** consistant à collecter des informations sur l'environnement et à réaménager la structure de l'offre de services ne peuvent avoir de raison d'être que si l'organisation se soucie véritablement de l'évolution des exigences de l'environnement. Or ni l'absence de marché ni la nature des services ne l'y incite. **L'organisation non marchande a moins une capacité à vendre** (comme une firme ordinaire) **qu'une capacité à absorber et traiter une demande sociale.** Par conséquent si elle est en état de dépendance retardée par rapport à cette demande elle n'a pas pour autant de raison particulière de s'en inquiéter et encore moins d'anticiper ses changements.

Vivant sur cette base, les secteurs non marchands ne sont donc pas particulièrement préparés à réagir vite et favorablement à la fluctuation.

Par contre **les réponses centrifuges** peuvent être aisément pratiquées.

L'émission d'information afin que l'environnement mesure l'intérêt de la mission, n'oublie pas que l'organisation existe ou apprenne tout simplement son existence, est un moyen efficace pour réduire la menace issue de la fluctuation. Il permet de réévaluer l'importance de la mission, de générer une nouvelle population intéressée qui, jusque là, n'était qu'ignorante ou indifférente. Toutefois, pour être utile, cette action doit être conçue selon des formes analogues à celles utilisées par les Entreprises ; non parce que ces dernières sont des modèles mais parce que la société y étant habituée, elle n'est sensible qu'à des types bien particuliers de messages, ceux qui conviennent à son conditionnement.

Cette identité de méthode ne se retrouve pas en ce qui concerne la **pression sur l'environnement.** L'organisation non marchande ne peut faire porter ses services pas ses clients. Mais elle dispose d'un moyen analogue dans ses effets. Il consiste à faire porter par l'environnement le coût collectif des services qu'elle ne rend pas faute de débouchés. Le lobbying, les ententes tacites de rétention d'information, voire même la transmission d'informations biaisées n'ont pas d'autres motifs. Ils sont d'une efficacité remarquable.

Si le trait principal des réponses de type 1 est qu'elles sont guidées par un souci d'adaptation il faut bien voir qu'appliquées aux Organisations non marchandes c'est plutôt le souci de protection qui domine. La recherche de l'immunité plutôt qu'un désir de défense par la conquête se manifeste. Mais au demeurant ceci n'est pas contradictoire avec le constat déjà fait ; à savoir que les réponses de ce type respectent les normes de fonctionnement normales et/ou routinières de l'organisation.

d. Les mérites de l'inertie des secteurs non marchands

Le bilan des moyens de réaction à la fluctuation des secteurs d'activité non marchands est apparemment maigre. La faiblesse sinon l'inexistence des réponses est-elle vraiment gênante ? Sur ce dernier point seule une position nuancée paraît possible.

Certes une telle capacité d'inadaptation entraîne un gaspillage des deniers publics. Elle génère des tensions. L'inadéquation entre l'offre et la demande peut, en s'accumulant, déclencher de brutales phases de remise en cause ou, par l'arrêt simultané de tous les mécanismes et de toutes les activités, on dégage le temps nécessaire pour se convaincre de les reprendre quasiment à l'identique. Ces explosions peuvent cependant avoir aussi des retombées favorables en créant l'occasion d'accélérer les processus de mort lente évoqués plus haut.

Mais plus encore ce sont surtout les aspects profondément positifs de l'inertie qui valent d'être soulignés.

La non-sensibilité à la fluctuation est d'abord un facteur stabilisateur sur le plan économique. Sans plaquer ici l'analyse keynésienne de l'investissement public, on peut toutefois noter que l'inertie est dans nos hypothèses un moyen de compensation de la fluctuation. Une part importante des dépenses est contrainte par elle. Il en résulte une masse de revenus pré-affectés qui diminuent automatiquement l'amplitude de la fluctuation.

La non-sensibilité est aussi un facteur de stabilité sociale.

Elle valorise le concept de sécurité aux dépens d'une recherche frénétique et donc abusive du « nouveau » et du « mutant ».

Elle est enfin et surtout un facteur de respect de l'hétérogénéité sociale. Dans les entreprises l'usage rigoureux et systématique des réponses types conduirait directement à l'élimination des actifs humains considérés comme déviants ou marginaux. Au contraire l'inertie protège. Elle permet de maintenir déviants et marginaux dans l'organisation ce qui a un double avantage ; celui de leur permettre de conserver une bonne image d'eux-mêmes, de conserver le sentiment de leur utilité même au prix d'une augmentation alarmante de la densité en psycho-rigides, celui d'habituer la population de l'organisation à la coexistence avec toute sorte de malades plus ou moins légers.

Ainsi l'organisation reste, du point de vue de la composition de son personnel, **une micro représentation de la société dans son ensemble et non une caste sélectionnée de comportements types.**

Les coûts récurrents des sélections faites au nom du dynamisme sont suffisamment lourds, bien que répercutés sur autrui, pour que ce dernier aspect soit retenu comme argument majeur en faveur de l'inertie.

***

Si l'aptitude particulière des secteurs marchands à subir et organiser des transformations sous l'effet des fluctuations est bien celle que l'on a tenté de montrer il faut aussi convenir qu'elle a ses limites.

La souplesse structurelle des secteurs marchands est loin de constituer un modèle, d'une part parce qu'elle est en fait plus apparente que réelle, d'autre part parce qu'elle crée des inadaptations chroniques dont le coût individuel est intolérable et le coût collectif excessif bien que diffus.

Quel crédit faut-il faire alors à ceux qui cherchent par le déclenchement délibéré d'une fluctuation à créer les conditions de la modification de structure qu'ils désirent ? La foi qu'ils ont en l'existence d'un seuil capable de faire naître le remède peut laisser sceptique.

« La grande prétention au bonheur, voilà l'énorme imposture i C'est elle qui complique toute la vie ! Qui te rend les gens si venimeux, crapules imbuvables (...) Massacres par myriades, toutes les guerres depuis le déluge ont eu pour musique l'optimisme... Tous les assassins voient l'avenir en rose, ça fait partie du métier » (8).

La discontinuité dont rêve l'assassin (toujours optimiste) est majeure. Elle tue.

---

(8) L.-F. Céline, « Mea Culpa », p. 18-19.

Concentration et Pouvoir Économique

A.-P. WEBER

L'accroissement de la dimension des marchés associé au mouvement de libération des échanges a, en France comme ailleurs, conduit au développement du pouvoir de monopole détenu par les grandes entreprises. Dans de nombreux secteurs d'activités — industriels ou de services — la part de marché détenue par les entreprises « leaders » s'est accrue, au cours de ces dernières années, dans de notables proportions. Les mouvements de concentration expliquent le phénomène auquel le législateur et les pouvoirs publics n'ont pas été étrangers ; différents textes ont en effet précisé tout un lot d'avantages fiscaux et sociaux aux protagonistes des opérations de croissance externe (1). Progressivement, en l'espace d'une quinzaine d'années, les structures nationales d'activité sont donc passées

---

(1) L'ensemble des recommandations publiques a eu pour support toute une panoplie d'incitations ; ainsi les décrets du 30 juin et 18 octobre 1955 contiennent-ils des dispositions ayant pour objet de pallier les conséquences sociales des mesures de réorganisation industrielle en les assortissant de prêts de bonifications diverses. La loi du 12 juillet 1965 autorise un traitement fiscal privilégié au bénéfice des entreprises qui fusionnent leurs activités. Une instruction du Ministère de l'Economie et des Finances du 4 juillet 1967 précise les conditions dans lesquelles la loi du 12 juillet 1965 est applicable aux apports partiels et aux fusions-scissions. Les ordonnances d'août 1967 accentuent les avantages fiscaux associés aux opérations de concentrations (étalement de l'imposition des plus-values, distribution de certaines actions en franchise d'impôt, suspension de l'imposition des plus-values en faveur des dirigeants de sociétés), elles donnent encore lieu à la constitution d'une nouvelle personne morale, le groupement d'intérêt économique.

de situation de marchés relativement « concurrentiels » à des situations d'oligopole ou plus schématiquement de monopole et nous voudrions montrer dans ces quelques pages comment ce pouvoir de monopole est, semble-t-il, partagé entre les détenteurs du capital et les salariés et comment il est de nature à entraîner la persistance de phénomènes inflationnistes. Mais préalablement on précisera le schéma théorique de référence.

1 - LE SCHEMA DE REFERENCE

La théorie néo-classique enseigne qu'en cas de concurrence pure et parfaite les taux de profit entre entreprises et secteurs auront tendance à s'égaliser sur la longue période ; une telle tendance à l'égalisation constitue la condition nécessaire pour que l'allocation optimale du capital de la collectivité soit assurée. En revanche, lorsque certains marchés de produits ou de facteurs de production ne sont pas parfaits, notamment lorsqu'existent des barrières à l'entrée, la tendance à l'égalisation des taux de profit est mise en échec et la distribution du capital entre les activités économiques ne conduit pas à l'efficience.

L'hypothèse de maximisation des profits par la firme participant à un marché de concurrence pure et parfaite — c'est-à-dire caractérisé par l'homogénéité du produit, l'atomicité de l'offre et de la demande, l'absence de barrière à l'entrée, la transparence — conduit à la proposition selon laquelle elle choisira le niveau de production tel que son coût marginal égale le prix du marché. La même hypothèse de maximisation des profits pour toute entreprise participant à un marché de monopole ou d'oligopole, c'est-à-dire caractérisé par la présence d'un offreur ou d'un nombre limité de producteurs, le manque de produits substituables, l'atomicité de la demande — conduit à la conclusion selon laquelle le revenu marginal de l'entreprise sera égal à son coût marginal. Or le revenu marginal étant à tout niveau de production inférieur au niveau de prix il sera en permanence supérieur au coût marginal ; il en est ainsi en raison de la pente négative de la courbe de demande. Au total l'entreprise en situation de monopole ou d'oligopole bénéficiera d'un « profit économique » positif en équilibre de longue période dans la mesure où elle a la faculté de préserver la situation de monopole.

Par rapport au corps d'hypothèses proposées, il est alors possible d'avancer que tout système économique caractérisé par la présence simultanée de marchés concurrentiels et de marchés monopolisés ne sera pas efficient en ce sens qu'une redistribution des ressources de la collectivité — de nature à assurer l'égalité du prix et du coût marginal sur tous les marchés — en ignorant les phénomènes d'externalité — conduirait à un accroissement de la valeur du produit total de la société.

Ajoutons par ailleurs qu'il est bien certain que la différence essentielle existant entre les deux situations — concurrence et monopole ou oligopole — antérieurement décrites tient à l'existence ou non de barrières à l'entrée dans les secteurs étudiés. Que ces barrières soient inexistantes et peu importe en longue période qu'une entreprise bénéficie d'une situation de monopole ; en effet de nouvelles firmes peuvent toujours participer à l'activité concernée et elles ne manqueront pas de le faire dès que le prix du monopoleur sera supérieur au coût marginal ou, qu'en d'autres termes, la rémunération du capital dans ce secteur sera supérieure à ce qu'elle est sur les marchés concurrentiels. Au total, en l'absence de barrières, le monopole est condamné a créer sa propre concurrence et à voir disparaître sa situation privilégiée pour autant qu'il l'exploite.

Il est bien évident que l'on rencontre toujours de très grandes difficultés lorsque l'on veut vérifier empiriquement la validité d'une théorie. L'intérêt de la tentative est néanmoins très grand dans la mesure où elle peut éclairer le débat sur les objectifs et les implications de toute politique cohérente des structures industrielles. Certes, si au niveau des études empiriques il est relativement aisé de tenter la relation entre taux de profit et certaines variables structurelles il n'en demeure pas moins que l'on se heurte à de nombreux écueils ; ainsi le concept de profit en théorie économique est différent de la simple notion comptable ; ajoutons encore que l'évaluation des actifs des entreprises est en permanence biaisée par l'érosion monétaire, les régimes d'amortissement et leurs modifications.

2 - L'INFLUENCE DES VARIABLES STRUCTURELLES SUR LES NIVEAUX DE PROFIT DES SECTEURS

Il est exclu de présenter ici l'ensemble des travaux essentiellement anglo-saxons qui ont été conduits en ce domaine. Signalons cependant qu'à l'origine des auteurs tels Bain (2), Collins et Preston (3) ont apprécié l'influence de la concentration sur les taux de profit. L'étude de Bain concerne les Etats-Unis, elle constitue le premier test empirique de ce type de relation et si l'auteur ne parvient pas à mettre en lumière une relation linéaire entre taux de profit et de concentration il conclut néanmoins que les secteurs pour lesquels les 8 premières entreprises représentent plus de 70 % du chiffre d'affaires tendent à avoir des taux de profits annuels moyens significativement supérieurs à ceux des autres secteurs. Collins et Preston établissent de leur côté une équation linéaire du type :

$$P = f(C_4, G, K)$$

P. correspond à un concept de marge commerciale défini par le rapport :

$$\frac{\textbf{valeur ajoutée - rémunération des facteurs}}{\text{Valeur ajoutée}}$$

C_4 correspond à la part des 4 premières entreprises du secteur.

G est un indice de dispersion géographique du secteur.

K est le coefficient de capital capital/output.

Les données se réfèrent toujours aux Etats-Unis et correspondent à l'année 1958. L'examen de leurs résultats conduit à constater que le coefficient de régression de la variable C_4 est conformément aux hypothèses positif et statistiquement significatif au seuil de 1 %.

Parallèlement à ces premières recherches d'autres auteurs, notamment Comanor et Wilson ont tenté d'apprécier l'influence des barrières à l'entrée sur les taux de profit (4). Ils retiennent les économies d'échelle, les coûts absolus d'entrée en capital, la différenciation comme concepts de barrière

---

(2) J.-S. Bain, « Relation of profit rates to industy concentration », Q.J.E., août 1951.

(3) N. Collins et L. Preston, « Concentration and price cost margins in manufacturing industries », Berkeley, University of California press, 1968.

(4) W. S. Comanor et O. T. Wilson, « Advertising market structure and performance, the review of economis and statistics », nov. 1967.

à l'entrée et établissent un modèle dont la spécification correspond à la structure suivante (5) :

$$PR = Ao + A_1 AS + A_2 KA + A_3EC + A_4 GB + A_5 CR + A_6 R$$

PR = correspond au ratio bénéfice après impôt/Capital + réserves.

AS = correspond aux dépenses de publicité moyennes par dollar de chiffre d'affaires pour les entreprises du secteur pendant la période 1954-1957.

EC = correspond aux économies d'échelle : il s'agit de la taille moyenne des établissements productifs les plus grands produisant 50 % du produit total du secteur divisé par la production totale.

KA = correspond au coût absolu d'entrée en capital : il s'agit de l'actif moyen nécessaire pour un établissement productif de la taille déterminée par le calcul de EC.

CR = correspond au taux de concentration du secteur (part des 4 ou 8 premières entreprises soit au plan de l'emploi ou soit aux niveaux de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires).

GB = correspond au taux de croissance du chiffre d'affaires sur la période étudiée.

R = est une variable binaire ayant pour objet de corriger l'impact des variables CR et EC, qui sont calculées sur une base nationale alors que certaines activités correspondent à des marchés régionaux.

L'examen des différents résultats obtenus par Comanor et Wilson permet de conclure — conformément aux hypothèses — que les variables dépenses de publicité et coût absolu d'entrée constituent des barrières à l'entrée et influencent de façon significative le taux de profit. En raison de la multicollinéarité entre les variables KA, EC, et CR et bien que ces deux dernières variables aient des coefficients non significatifs dans les régressions obtenues, Comanor et Wilson n'excluent pas la possibilité qu'elles affectent significativement et positivement les taux de profit.

Cette question fondamentale de la disparité des taux de profit entre secteurs d'activité en fonction du jeu des variables structurelles a récemment fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre du Commissariat Général du Plan où l'on s'est notamment efforcé de tester la validité des observations faites aux Etats-Unis sur le cas français. En d'autres termes en spécifiant un certain nombre de variables structurelles propres aux différents secteurs d'activité on a tenté la mesure des variations intersectorielles des taux de profits (6). Différents types d'équations ont été testées et sont dotées de la structure générale suivante :

$$PR = Ao + A_1C_4 + A_2EC + A_3ABS + A_4D + A_5GB + A_5 Ex.$$

Le travail a été établi pour 44 secteurs industriels.

La variable PR a pris différentes formes :

PR_1 = bénéfice net après impôt / actif total, (moyenne des années 1967 à 1969).

---

(5) L'équation est établie pour 41 secteurs d'activité produisant des biens de Consommation.

(6) Le travail d'ensemble conduit par F. Jenny et l'auteur de ces quelques pages fera l'objet d'une publication en fin 1974.

Les résultats des principales équations sont donnés dans le tableau placé ci-après

Type de régression Variables	PR	PR_1	PR_1	PR	LPR	LPR_1
C_4	0,0689 * (0,0271)	0,0461 * (0,02066)	0,049978 * (0,0220)	0,07989 * (0,03038)	1,1148 * (0,3520)	1,5650 * (0,9497)
EC		— 0,23272 (0,1813)	— 0,28500 (0,1734)		— 5,2352 (3,089)	— 8,4251 (8,334)
EC_1	— 0,24831 (0,2204)			— 34438 (0,1744)		
ABS		—0,24964x10-6 (0,2348x10-6)			— 0,7788x10-5 (0,4000x10-5)	—0,76344x10-7 (0,1079x10-7)
ABS_1	—0,23341x10-7 (0,2541x10-7)					
ABS_2			—0,46841x10-7 (0,4341x10-7)			
ABS_3				—0,51911x10-7 (0,5065x10-7		
Ex	— 0,19232 * (0,05397)	— 0,11938 * (0,03354)	— 0,12508 * (0,03360)	— 0,19945 * (0,05420)	— 2,4991 * (0,5713)	— 5,5429 * (1,542)
GB	— 0,00775 (0,0764)	— 0,037807 (0,05060)	— 0,044170 (0,04906)	— 0,12332 (0,07450)	— 0,40411 (0,8620)	1,3751 (2,326)
D	0,017267 * (0,007984)	0,015963 * (0,005073)	0,016248 * (0,005062)	0,017867 * (0,007995)	0,19335 * (0,08642)	0,58201 * (0,2332)
Constante	0,1025 * (0,012)	0,03927 * (0,0752)	0,03949 * (0,00746)	0,1017 * (0,0121)	— 2,285 * (0,128)	3,425 (0,345)
R^2	0,4659	0,5038	0,5043	0,4691	0,5715	0,5200
R	5,379	6,262	6,273	5,449	8,225	6,680
Note d'observat.	44	44	44	44	44	44

Les coefficients suivis d'une * sont significatifs au seuil de 5 %.

Les valeurs entre parenthèses sont les déviations standards des coefficients.

PR = bénéfice net après impôt + amortissements + provisions / actif total (moyenne des années 1967 à 1969).

$L\ PR_I$ = Log PR_I

LPR = Log PR

C_4 correspond au ratio de concentration 1967 il s'agit de la part des 4 premières entreprises dans le chiffre d'affaires total du secteur observé.

EC correspond à la taille moyenne en terme d'emploi des établissements les plus grands représentant 50 % de l'emploi total du secteur divisée par l'emploi total du secteur (année de référence 1966).

EC_I est une variante de EC. Il s'agit de la taille moyenne des établissements de plus de 200 salariés divisée par l'emploi total du secteur en 1966.

ABS, ABS_I, ABS_2 constituent des éléments devant spécifier les coûts absolus d'entrée.

ABS = Actifs totaux/emploi du secteur en 1967 multiplié par la taille moyenne calculée pour EC.

ABS_I = Actifs totaux / emploi du secteur en 1967 multiplié par la taille moyenne calculée pour EC_I.

ABS_3 = Immobilisations + autres valeurs immobilisées / emploi du secteur en 1967 multiplié par la taille moyenne calculée pour EC_I.

D est une variable binaire pour apprécier le degré de différenciation possible des activités.

GB est la variable ayant pour objet d'apprécier l'influence de la demande : il s'agit du trend de la croissance du chiffre d'affaires du secteur sur la période 1962-1969.

Ex correspond au pourcentage moyen (1967 à 1969) du chiffre d'affaires à l'exportation dans le chiffre d'affaires total du secteur (7).

Statiquement toutes les régressions sont très significatives (dans tous les cas le test de F est significatif à 1%). Conformément à notre hypothèse le taux de concentration a une influence significative et positive sur le taux de profit. Grossièrement un accroissement du taux de concentration de 20 % entraîne une augmentation de 1 % pour PR_I et de 1,5 % par PR. La variable différenciation joue également de façon positive et significative. Le jeu de la variable exportation est encore significatif mais il convient sur ce point de formuler une remarque. En effet, une formulation correcte eût exigé que l'on introduise parallèlement la variable importation rapportée au volume total de la production du secteur. Mais, faute de données, l'introduction de cette variable n'a pas été possible et l'examen de travaux étrangers conduit à estimer que l'effet de biais de spécification est de sous-estimer le coefficient de Ex, la constante et la variance de Ex dans l'ensemble des modèles testés. Signalons encore que les coefficients de régression propres aux variables économies d'échelle et coûts absolus d'entrée en capital ne sont jamais significativement différents de zéro. On peut penser que l'origine du phénomène tient à la multicollinéarité existant entre ces variables et la mesure de la concentration. Certes, l'accroissement de la variance de variables collinéaires peut conduire à les considérer improprement comme

(7) Cette dernière variable a été introduite pour tenir compte du phénomène échanges extérieurs : il n'a pas été possible d'introduire la variable importation faute des données suffisamment satisfaisantes.

non significatives (8). Toutefois, éliminer de telles variables du modèle introduirait un biais de spécification : mentionnons d'ailleurs que le recours à des variables binaires propres à EC et ABS confortent le propos avancé. Quoi qu'il en soit l'évidence statistique n'introduit globalement aucun doute. La disparité intersectorielle des niveaux de profit illustre un degré de concurrence assez modeste entre les entreprises et un examen attentif du degré d'intégration verticale atteint par certains groupes ne peut que conforter le propos avancé. Plus fondamentalement ces résultats conduisant à s'interroger sur le fonctionnement de notre système économique puisque le mécanisme concurrentiel qui autorise le phénomène automatique de la réallocation des ressources, lui-même garant de l'efficience, ne joue plus son rôle et que l'équité économique n'est plus assurée. En effet l'équité économique dans la société libérale doit répondre au principe selon lequel chaque agent est rémunéré en fonction de sa productivité marginale or, d'importantes distorsions ne manquent pas d'apparaître dans une structure d'activités correspondant au schéma français. Faut-il encore souligner que dans un tel schéma tout consommateur est pénalisé dans la mesure où le niveau des prix n'est plus le reflet des coûts marginaux.

3. L'INFLUENCE DES VARIABLES STRUCTURELLES SUR LE NIVEAU DE LA REMUNERATION DU TRAVAIL.

Dans le prolongement des observations faites au niveau des profits on s'est, dans une seconde étape, efforcé de voir comment le niveau de rémunération du travail pouvait lui-même être expliqué par un effet concentration. L'argument que l'on veut ici développer consiste à spécifier l'idée selon laquelle les organisations syndicales sont conscientes du pouvoir de domination dont les entreprises bénéficient à des degrés divers et ajustent par conséquent leurs revendications salariales en fonction de ce pouvoir. Si tel est le cas non seulement il sera possible de dire que le pouvoir de monopole est partagé entre les actionnaires et les salariés, mais on pourra parallèlement estimer que les grandes entreprises ont une large responsabilité dans le développement des processus inflationnistes. Signalons qu'une telle affirmation suppose l'hypothèse implicite selon laquelle, en toutes périodes, les grandes entreprises ont la faculté de répercuter leurs hausses de coût sur le marché sans qu'elles enregistrent pour autant un ralentissement de la demande.

La question du rôle des variables structurelles sur la détermination des niveaux de salaires a essentiellement préoccupé les auteurs anglo-saxons, sur le strict plan de la liaison taux de concentration niveau des salaires Garbarino établit en 1950 une corrélation de rang de 0,67 entre la concentration des industries américaines et le taux d'accroissement des salaires (9). Le travail est fondé sur l'examen de 34 industries dont il a repéré les ratios de concentration et les taux de salaires sur la période 1923-1940. Les hausses de salaires sont d'autant plus fortes que la concentration est élevée ; Garbarino explique le résultat obtenu par le pouvoir détenu par les entreprises appartenant à des secteurs concentrés ; elles ont la faculté de répercuter au niveau des prix toute hausse de rémunération. Cette première observation

(8) D. E. Farrar et R. R. Glauber, « Multicollinearity in regression analysis ; the problem revisited », the review of economics and statistics, 1967.

(9) J. W. Garbarino, « A theory of interindustry wage structure », Q.J.E., mai 1950.

est en 1960 contestée par Schwartzman qui reprend les séries précédentes et les classe en quatre sous-périodes (10). Selon les périodes, les coefficients de corrélation obtenus diffèrent de façon singulière (11). Schwartzman explique les résultats par le développement du syndicalisme qui se serait considérablement développé dans les années 1930 au sein des industries concentrées. En d'autres termes, l'existence d'une liaison positive entre taux d'accroissement des salaires et ratios de concentration proviendrait plus du développement des forces syndicales que d'un état des structures. Toutefois, le mouvement syndical se serait davantage développé dans les industries à concentration élevée.

Des résultats analogues à ceux de Garbarino sont proposés par Weiss (12) et Levinson (13). Ils concernent toujours les Etats-Unis.

Les recherches de Weiss correspondent à la période 1953-1959 ; elles sont établies pour 81 industries et la corrélation obtenue entre le niveau de la concentration et le pourcentage d'accroissement des salaires est de 0,57. Les résultats de Levinson sont encore plus révélateurs quant au rôle joué par les entreprises participant à des secteurs concentrés ; il découvre en effet l'existence d'une corrélation en permanence positive entre les accroissements annuels de salaires et un indice de concentration pour chacun des onze intervalles de temps correspondant à la période 1947-1958. Signalons que les coefficients de corrélation sont beaucoup plus élevés après 1952 par rapport à ceux obtenus au cours de la période antérieure 1947-1951.

Les résultats qui précèdent suggèrent à Bowen (14) d'entreprendre l'examen de la liaison taux de concentration et accroissement des salaires selon les différentes phases de la conjoncture. Le travail correspond à la période 1947-1959 mais aucune conclusion ne peut en être tirée. Les résultats sont de surcroît assez contradictoires. En effet, pour trois sous-périodes de récession, on enregistre deux cas pour lesquels la liaison est fortement positive alors qu'elle est dans le dernier cas faiblement négative. Par référence aux trois sous-périodes de reprise, deux d'entre elles se caractérisent par des corrélations très faiblement négatives, et dans le dernier cas par une corrélation fortement positive. Eckstein et Wilson (15) formulent par ailleurs des observations analogues mais, ces derniers, n'en estiment pas moins que l'accroissement des taux de salaires est en moyenne et longue

---

(10) D. Schwartzman, « Monopoly and wages », canadian journal of economics and political science, août 1960.

(11) Coefficient de corrélation obtenu par sous-périodes :
1921 - 1923 - r = 0,02.
1923 - 1929 - r = 0,02.
1929 - 1933 - r = 0,51.
1933 - 1937 - r = 0,45.

(12) L. W. Weiss, « Average concentration ratios and industrial performance », journal of industrial economics, juillet 1953.

(13) H. M. Levinson, « Postwar movement of prices and wages in manufacturing industries », study paper nº 21, joint economic comittee, U. S. Congress, Washington D. C., 1960.

(14) W. G. Bowen, « Wage behavior in the postwar period », Princeton, Princeton University industrial relations section, 1960.

(15) O. Eckstein et T. A. Wilson, « The determination of money wages in american industry », Q.J.E., août 1962.

période plus fort dans les industries concentrées ; plus les entreprises sont dotées d'un pouvoir de monopole plus elles sont disposées à accroître le niveau des rémunérations versées. A cet égard, l'ensemble des observations va donc dans le sens des hypothèses émises par Blair dans le cadre de la théorie des prix administrés.

Mais, outre cette dernière constatation, il y a parallèlement lieu de penser que la relative incertitude pesant sur les résultats obtenus a conduit un certain nombre d'auteurs à reprendre l'hypothèse du rôle joué par le degré de syndicalisation avancée par Schwartzman. Ainsi, Lewis, (16) se propose-t-il d'étudier la variable dépendante taux d'accroissement des salaires en utilisant deux variables indépendantes — le taux de concentration et le degré de syndicalisation — dont on sait en fait, sur la base des constatations antérieures, qu'elles sont autocorrélées.

Utilisant en premier lieu les séries statistiques établies par Garbarino, Lewis établit l'équation :

$$\Delta W = -2{,}02 + \underset{(0{,}33)}{1{,}04}\,C + \underset{(0{,}23)}{0{,}24}\,U - \underset{(0{,}0057)}{0{,}0098}\,CU.$$

Le travail est établi pour 34 industries américaines.

ΔW correspond au pourcentage d'accroissement des salaires de 1923 à 1940 ;

C est le ratio de concentration de l'industrie en 1935 (pourcentage de chiffre d'affaires correspondant aux quatre premières entreprises) ;

U est une estimation du pourcentage de salariés syndicalisés en 1940.

Les chiffres donnés entre parenthèses correspondent aux déviations standards des coefficients.

En reprenant ensuite les séries statistiques de Bowen et Levinson correspondant à la période 1948-1958, Lewis établit une seconde équation :

$$\Delta W = 3{,}82 + \underset{(0{,}80)}{0{,}95}\,C + \underset{(0{,}44)}{0{,}73}\,U - \underset{(0{,}0124)}{0{,}0108}\,CU.$$

L'équation est fondée sur l'examen de 19 industries américaines.

Les variables C et U correspondent également au ratio de concentration des activités et au pourcentage de salariés affiliés à un syndicat. CU correspond au terme d'interaction entre les variables.

Pour les deux jeux d'équation, les coefficients de régression portant sur C et U ont le sens positif attendu ; toutefois, ils ne sont pas statistiquement significatifs au seuil de 5 % exception faite du coefficient de régression concernant la variable C de la première équation. Dans les deux cas, le terme d'interaction CU est doté d'un signe négatif ce qui ne saurait signifier que les taux d'accroissement des salaires tendent nécessairement à être inférieur pour les industries concentrées, le degré de syndicalisation étant constant.

Pour visualiser « l'effet net » de l'interaction de C et U sur les taux de salaires, Scherer (17) simule à l'aide des deux équations qui précèdent l'effet

---

(16) H. G. Lewis, « Unionim end relative wages in the U. S. », Chicago, University of Chicago press, 1963.

(17) F. M. Scherer, « Industrial market structure and economic performance », Chicago, Rand Mc Nally, 3e édition, 1971.

sur le taux de salaire des ratios de concentration et de la syndicalisation.

Les résultats de la simulation sont donnés dans les deux tableaux placés ci-après :

— **la simulation de l'équation fondée sur la période 1923-1940 :**

		% de salariés affiliés à un syndicat	
		20	90
valeur des ratios de concentration C_4	5	+ 7,1 %	+ 20,7 %
	81	+ 71,0 %	+ 32,4 %

— **la simulation de l'équation fondée sur la période 1948-1958 :**

		% de salariés affiliés à un syndicat	
		30	90
valeur des ratios de concentration C_4	10	+ 32,1 %	+ 69,3 %
	76	+ 73,4 %	+ 68,2 %

Les données présentes à l'intérieur des deux tableaux donnent les pourcentages d'accroissement des salaires associés aux hypothèses introduites aux niveaux respectifs des variables C et U.

Au total, pour les industries dont les personnels ont un taux de syndicalisation modeste, les accroissements de salaires sont de manière non ambiguë étroitement reliés aux ratios de concentration. Dans le cas où les personnels sont en grande majorité affiliés à un syndicat, l'effet concentration sur le niveau de rémunération était positif avant la seconde guerre mondiale et joue singulièrement de manière faiblement négative sur la période 1948-1958.

Assurément, les résultats obtenus laissent perplexes. Faut-il admettre avec Weiss (18) que les firmes praticipant à des industries concentrées ne payeraient pas davantage leurs salariés, mais exigeraient, en revanche, un personnel de qualification plus élevée et, faut-il alors estimer que la rémunération proposée ne contiendrait en aucun cas une partie de la rente à caractère monopolistique dont disposent les membres d'un oligopole ? En l'état des travaux accomplis aux Etats-Unis, il est parfaitement impossible de répondre de manière satisfaisante à la question posée (19). Toutefois, la démarche proposée par la théorie des prix administrés laisse néanmoins à penser que les entreprises disposant d'un large pouvoir sur le marché

---

(18) L. W. Weiss, « Concentration and labor earnings », A.E.R., mars 1966.

(19) L'introduction d'une variable productivité serait sans doute extrêmement enrichissante mais les auteurs américains n'utilisent jamais le concept.

n'hésiteront pas à accepter des augmentations de salaires si elles ont la maîtrise des prix et si les hausses de tarif n'entraînent pas, par effet de substitution, un ralentissement de la demande. On peut d'ailleurs suspecter que l'attitude des entreprises à pouvoir de monopole élevé sera d'autant plus conciliante dans le domaine des revendications salariales qu'elles ont la faculté de sécréter d'importantes économies d'échelle et de peser lourdement auprès de leurs fournisseurs pour obtenir des rabais de quantité et des conditions de vente particulièrement avantageuses. Or, ce pouvoir sur le marché est largement exercé si l'on se réfère aux résultats obtenus dans le développement précédent consacré à la détermination des taux de profit selon un certain nombre de variables structurelles.

C'est par rapport à ces différents travaux anglo-saxons que l'on a tenté le test de la double hypothèse suivante :

— les niveaux absolus de rémunération sont d'autant plus élevés que les industries sont concentrées ;

— les pourcentages d'accroissement des salaires sont eux-mêmes également d'autant plus élevés que les industries sont concentrées.

Ces modèles proposés sont dotés de la structure générale suivante :

$$Rm = Ao + A_1 C_4 + A_2 K/E + A_3 C/E + A_4 H/E + A_5 A E$$

$$\frac{\Delta Rm}{Rm} = Ao + A_1 C_4 + A_2 AE + A_3 C/E + A_4 H/E$$

Ils sont établis sur la base de données collectées pour les années 1962, 1966, 1970 et sont fondés sur la nomenclature NAE 2 chiffres.

LA DEFINITION DES VARIABLES

C_4 Il s'agit selon les équations des ratios de concentration (part de chiffre d'affaires réalisée par les 4 premières entreprises) concernant les années 1963-1965-1969.

K/E Rapport capital par tête en 1967 (base NAE 2 chiffres).

C/E Nombre des cadres rapporté à l'emploi total ; les nombres respectifs sont déterminés en terme « d'homme-année-travail » de façon à éliminer les imperfections de toute mesure opérée à un moment donné. Le rapport C/E a été calculé pour les années 1962-1966-1970 à l'aide des documents établis et communiqués par l'INSEE. Exploitation des états 2460 (base NAE 2 chiffres).

H/E Nombre d'hommes rapportés à l'emploi total ; ici encore, le rapport est établi en terme d'homme année travail. Le rapport a été calculé pour les années 1962-1966-1970 (base NAE 2 chiffres).

$\Delta E_{66/62}$, $\Delta E_{70/66}$, $\Delta E_{70/62}$: variation correspondant au nombre des emplois (homme année travail) en base NAE 2 chiffres.

Le travail est établi sur la base de 49 observations.

LES RESULTATS OBTENUS

1) les modèles de niveaux absolus des rémunérations :

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après et la structure des modèles est fondée sur un certain nombre d'hypothèses implicites.

Niveaux absolus de Rémunération et Variables structurelles

	Rm 62	Rm 62	Rm 66	Rm 66	Rm 70	Rm 70	Rm 70	Rm 70	Rm 70	Rm 70
Constante	3799,778	5485,445	6940,93	4407,14	7449,19	7431,48	10198,15	10492,05	7232,01	10158,15
C_4 63	19,011* (8,644)	24,733* (9,173)								
C_4 65			33,56* (11,63)	25,78* (10,50)						
C_4 67										
C_4 69					34,79* (14,29)	30,30* (14,01)	47,66* (15,41)	41,72* (14,79)	35,61* (14,68)	47,66* (15,41)
K/E 67	-0,130 (5,390)	5,673 (5,480)	12,32* (6,82)	3,78 (6,47)	13,25 (9,25)	7,89 (8,40)	22,68* (8,96)	18,51* (8,40)	11,69 (8,97)	22,68* (8,96)
Δ E $^{66}/_{62}$			4,62 (19,24)	5,08 (17,01)						
Δ E $^{70}/$					29,06 (21,84)					

[illegible] 62							(13,90)		(12,78)	(13,90)
C/E 62	701,047* (119,462)	650,902* (128,651)								
C/E 66			758,36* (152,04)	855,19* (137,01)						
C/E 70					876,81* (193,92)	964,46* (183,98)	767,65* (198,65)	824,72* (195,12)	912,64* (188,64)	767,65* (198,88)
H/E 66	28,548* (9,408)			41,18* (11,29)						
H/E 70					47,79* (15,94)	50,01* (15,99)			48,67* (15,96)	
R^2	0,672	0,604	0,628	0,715	0,701	0,689	0,636	0,620	0,699	0,634
R	0,820	0,777	0,792	0,848	0,837	0,830	0,796	0,787	0,836	0,796
F	22,619	22,910	18,57	21,67	20,24	24,43	19,06	24,53	19,98	19,06
Nombre d'observations	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49

Les coefficients suivis d'un * sont significatifs au seuil de 5 %.
Les valeurs entre parenthèses sont les déviatioins standards des coefficients.

Rappelons, en premier lieu, que l'on établit l'hypothèse selon laquelle plus une industrie est concentrée plus les entreprises qui y participent seront prêtes à accorder des niveaux de rémunération élevés.

Signalons ensuite que le niveau de rémunération par industrie peut être positivement expliqué par le degré de qualification de travail (influence de K/E et de C/E) (20), par la croissance de l'emploi (21), par le taux de syndicalisation. Faute d'indicateur de ce type, on a retenu le rapport H/E comme révélateur, certes imparfait, du taux possible de syndicalisation. On a pu, en effet, observer dans différents pays étrangers que le taux de syndicalisation était positivement correlé à la proportion du nombre des hommes employés. Signalons en outre, qu'il existe une discrimination entre les salaires masculins et féminins ; on peut alors penser que le niveau absolu de rémunération par industrie sera d'autant plus faible que la proportion des femmes employées dans l'industrie est élevée.

Pour les trois années de référence 1962-1966-1970, les résultats présentés dans le tableau justifient dans leur ensemble, les différentes hypothèses avancées. Soulignons cependant, l'existence d'un phénomène de multicollinéarité entre K/E et H/E se traduisant par le fait selon lequel le coefficient de régression portant sur K/E n'est significatif que dans les cas où la variable H/E n'apparaît pas. Observons que les variables choisies expliquent plus des 2/3 de la variance des rémunérations et que les tests de F sont tous significatifs à 1 %.

2) **les modèles de variations des niveaux de rémunération :**

Là encore, les équations proposées sont fondées sur les hypothèses implicites suivantes :

— l'accroissement relatif des niveaux de rémunération devrait être d'autant plus élevé que les industries sont concentrées. Plus généralement, on a repris un corps d'hypothèses comparable à celui introduit dans les modèles précédents. On doit regretter qu'aucun indicateur spécifique de productivité n'ait, faute de données, été introduit. Nous avons suivi sur ce point PHLIPS qui estime en reprenant un argument développé par DUNLOP (22) « que les secteurs dans lesquels la productivité croît, sont aussi les secteurs dans lesquels l'emploi s'accroît » (23). Dans ces conditions, le taux de croissance de l'emploi qui est l'une de nos variables indépendantes, pourrait être utilisé comme approximation pour la croissance de la productivité ;

— Les résultats présentés dans le tableau placé ci-après ne sont pas significatifs et conduisent à contester, tout au moins sur le plan des variations de rémunération, la théorie des prix administrés et la contribution des grandes entreprises au développement de l'inflation par les salaires.

Il convient toutefois de s'interroger sur l'illusion statistique des résultats obtenus.

---

(20) Plus le capital par tête est élevé, plus on peut penser que le stock de capital exige une main-d'œuvre de haute qualification.

(21) Plus la croissance de l'emploi apparaît élevée, plus on peut penser que l'industrie est soumise à une forte demande susceptible de se répercuter au niveau du marché du travail.

(22) J. T. Dunlop, « Productivity and the wage structure » dans « Income, employment and Public Policy » (N. W. Norton, New York, 1948).

(23) Phlips, « Effects of industrial concentration, a cross-section analysis for the Common Market », Amsterdam, North Holland, 1972.

En premier lieu, il y a lieu d'estimer que les entreprises participant à des industries peu concentrées ont, par le passé, consenti d'importants relèvements de salaires car nombreux étaient les salariés payés au salaire minimum et la masse salariale relevant de leurs activités s'est accrue plus que proportionnellement à la masse salariale totale, mais signalons, en second lieu, que cette constatation ne saurait dire sur le plan statistique, que les entreprises participant à des secteurs concentrés n'ont pas contribué au développement des processus inflationnistes. En effet, en accroissant un pouvoir sur le marché et en affectant le système de prix, elles ont pu favoriser le développement de l'inflation comme il découle des observations faites au niveau des profits.

Les résultats obtenus sur le plan des rémunérations absolues et des accroissements de rémunération ne sont pas nécessairement contradictoires. Deux types d'explications, a posteriori, sont susceptibles d'être avancées :

— si l'effet qualification des personnes a mal été appréhendé par l'intermédiaire des variables K/E, C/E et H/E et si les industries concentrées emploient proportionnellement aux autres activités plus de personnel qualifié, on peut penser qu'une partie de l'effet qualification est introduit dans le coefficient de régression — positif et significatif — de la variable C_4. Celui-ci ne reflèterait pas seulement l'influence partielle de la concentration sur les niveaux de rémunération ;

— soulignons, en second lieu, que l'on peut fonder l'hypothèse selon laquelle les entreprises participant à des secteurs concentrés établissent une sorte de partage entre les actionnaires et les salariés des fruits de leur pouvoir de domination. Ce fait expliquerait que le niveau global de rémunération du travail soit plus élevé dans les industries concentrées que dans les autres activités, mais ne saurait avoir de conséquences en terme d'accroissement. De tels comportements cohérents avec les observations antérieurement faites par ailleurs dans le cadre de la théorie des prix administrés conduiraient à minorer les niveaux effectifs de profit propres aux industries concentrées et à sous-estimer l'influence de la concentration sur les taux de profit. En d'autres termes, les résultats obtenus dans les régressions concernant les niveaux de profit seraient minorés.

***

Dans l'état actuel des investigations sans doute est-il hasardeux de pousser plus avant les conclusions. Si l'ensemble des équations de régression proposées permet de déceler l'existence de profits de monopole associés à un degré de concurrence assez modeste entre les entreprises, elles interdisent la formulation du principe général selon lequel de tels profits feraient l'objet d'un partage au bénéfice tout du moins partiel des salariés. Il n'en demeure pas moins toutefois que l'observation attentive de comportement de certaines industries bénéficiant du phénomène de l'inélasticité de la demande par rapport au prix conduit à penser que ce fameux partage existe ; ainsi, tel chef d'entreprise, telle fédération professionnelle n'hésiteront pas sous cette hypothèse à relever leurs tarifs et mercuriales pour s'assurer de niveaux de profits plus élevés et être en mesure de satisfaire, en toutes périodes, aux revendications salariales et si le phénomène n'atteint pas sur ce dernier plan l'ensemble des activités c'est que les entreprises seraient parfois incapables de modifier la position de leurs courbes de demande. C'est alors dans cette perspective que les pouvoirs publics devraient veiller de façon extrêmement précise aux politiques de croissance des firmes en appréciant notamment le bien-fondé de leurs politiques d'absorption, de différenciation, et de segmentation des marchés.

TAUX DE CROISSANCE DES SALAIRES ET VARIABLES STRUCTURELLES

Variables	$\Delta Rm\ ^{66}/_{62}$	$\Delta Rm\ ^{66}/_{62}$	Variables	$\Delta Rm\ ^{70}/_{66}$	$\Delta Rm\ ^{70}/_{66}$	Variables	$\Delta Rm\ ^{70}/_{62}$	$\Delta Rm\ ^{70}/_{62}$
C_4 65	-0,01869 (0,04)	-0,02543 (0,04)	C_4 67	-0,00519 (0,04)	-0,02318 (0,03)	C_4 63	-0,09749 (0,07)	-0,10317 (0,07)
$\Delta E\ ^{66}/_{62}$	0,00638 (0,07)	0,00972 (0,07)	$\Delta E\ ^{70}/_{66}$	-0,03033 (0,05)	-0,02527 (0,05)	DE $^{70}/_{62}$	-0,04546 (0,06)	-0,04428 (0,06)
C/E 66	0,25675 (0,59)	0,25382 (0,60)	66	0,18529 (0,54)	0,22362 (0,54)	C/E 62	0,55433 (1,00)	0,55257 (0,99)
H/E 66		0,01840 (0,04)	H/E 66	-0,04650 (0,04)		H/E 62	-0,01604 (0,08)	
Cste	30,95	29,77		44,59	40,22		87,89	86,86
r	0,00947	0,1105		0,1905	0,1324		0,0472	0,2152
r^2	0,0090	0,0122		0,0363	0,0175		0,2172	0,0463
F	0,1358	0,1359		0,4140	0,1546		0,5444	0,7282
Observ.	49	49		49	49		49	49

En effet, face à toute intervention des entreprises sur les structures de marché, on peut à l'expérience suspecter leur action sur la position de la courbe de demande et craindre alors qu'une contribution nouvelle soit apportée au phénomène général de l'inflation. Faut-il en effet rappeler que les structures de marché oligopolistique ou monopolistique permettent alors aux entreprises de conserver les bénéfices dus aux réductions de coût (par exemple un accroissement de la productivité) en ne baissant pas leurs prix. Les salariés de ces industries reçoivent parallèlement une part de ces profits sous forme d'augmentation des salaires par l'intermédiaire notamment de fortes pressions syndicales et ces augmentations s'étendent ensuite aux autres industries.

⁂

DEUXIÈME PARTIE

Les Méthodes d'analyse en Droit International

Publications du Centre d'Étude des Relations Internationales

/

Faculté de Droit de Reims

Les Méthodes d'analyse en Droit International

Rencontre des 23 et 24 Juin 1973

1re discussion, ouverte par un rapport de Monsieur SOULIER, sur « La critique marxiste appliquée aux théories traditionnelles du droit international », p. 193.

2e discussion, ouverte par un rapport de Madame CHEMILLIER-GENDREAU, sur « La fonction idéologique du droit international », p. 221.

3e discussion, ouverte par un rapport de Monsieur CHAUMONT, sur « L'institution fondamentale de l'accord entre Etats », p. 72. I, p. 73. II, p. 93. A) p. 93. B) p. 241.

4e discussion, ouverte par un rapport de Monsieur SALMON, sur « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », p. 267.

Ont notamment participé à la discussion :

MM. G. CAHIN, Assistant à l'Université de Nancy.
C. CHAUMONT, Professeur à l'Université de Nancy et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.
Mme M. CHEMILLIER-GENDREAU, Professeur à l'Université de Reims.
MM. J.-P. COLIN, Professeur à l'Université de Reims.
N. GHOZALI, Chargé de T. D. à l'Université de Paris I.
R. de LACHARRIERE, Professeur à l'Université de Paris X.
A. LEVY, Assistant à l'Université de Nancy.
A. MAMPUYA, Professeur à l'Université du Zaïre (Kinshasa).
J. SALMON, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles.
G. SOULIER, Professeur à l'Université d'Amiens.
M. TROPER, Professeur à l'Université de Rouen.

N. B. — Nous nous excusons auprès des intervenants dont l'identité n'a pu être retrouvée à partir de l'enregistrement des débats.

Présentation

Le Centre d'Etude des Relations Internationales a été créé en 1973. Animé par Monique CHEMILLIER-GENDREAU et Jean-Pierre COLIN, il est d'abord conçu comme le cadre dans lequel les étudiants spécialisés pourront désormais préparer leurs D.E.A. et leurs thèses d'Etat. Un Centre de documentation sur les Communautés Européennes lui est rattaché. Si le Centre était doté de moyens plus importants dans l'avenir, un Centre de Documentation sur les Nations-Unies pourrait être créé ainsi qu'un Centre de Cartographie.

L'objet fondamental des recherches entreprises est de dépasser le formalisme de l'interprétation des relations juridiques inter-étatiques qui, aujourd'hui encore, prévaut dans l'Université française. Ainsi, grâce à la méthode dialectique et à certaines analyses présentées depuis longtemps déjà dans certains pays socialistes, avons-nous tenté une nouvelle approche des relations juridiques telles qu'elles s'établissent entre les Etats souverains. La tâche est immense et nous conduira sans doute loin de nos points de départ. Il ne s'agit pas de nous laisser enfermer dans un nouveau dogmatisme : nous cherchons au contraire à mettre systématiquement en doute nos propres méthodes d'investigation, quitte à voir le désaccord — si fécond — surgir entre nous. Cette entreprise n'est pas neutre : notre but est de mettre à la disposition des étudiants, presque tous soumis à la fausse rigueur des analyses formelles, des instruments critiques aisément utilisables. Il est loin d'être atteint.

Ces recherches sont conduites en liaison avec plusieurs équipes travaillant dans d'autres Universités, en particulier l'Université Libre de Bruxelles et les Universités d'Amiens et de Nancy. Le principe d'une confrontation annuelle a été retenu en 1972 et les deux premières rencontres ont eu lieu en juin 1973 et en juin 1974, toutes les deux à Reims. La première a été consacrée aux méthodes d'analyse en droit international ; la seconde à la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international.

Nous publions ici tout d'abord les travaux de la première rencontre rémoise. Nous espérons publier les travaux de la seconde rencontre dans le prochain numéro des Annales de la Faculté. Nous publions ensuite dans ce numéro quelques extraits d'une communication faite le 21 février 1974 à l'Association Française de Science Politique.

Nous ne pouvons terminer ces quelques mots d'avant-propos sans souligner que les moyens de travail nous ont jusqu'ici été parcimonieusement comptés par l'Université de Reims. Il est clair qu'un travail épistémologique entrepris dans le domaine des sciences humaines pèse aujourd'hui de peu de poids au regard de recherches jugées plus directement opérationnelles. C'est pourtant des réflexions entreprises dans ce domaine que peut dépendre la liberté dans une société industrielle.

Ajoutons que la poursuite de nos travaux suppose une évolution des esprits à la Faculté de Droit : la normalisation nous menace à chaque instant si nous n'y prenons garde et c'est bien normal après tout. Nous avons clairement conscience de nous heurter à la volonté croissante de certains de ramener le train sur les rails du conformisme. Nous nous y opposerons, en espérant que l'enjeu sera compris de tous, en premier lieu des étudiants.

Monique CHEMILLIER-GENDREAU
et Jean-Pierre COLIN.

Première Discussion

Rapport sur la critique marxiste appliquée aux théories traditionnelles du droit international

par Gérard SOULIER, professeur à l'Université d'Amiens

« En droit international, Dieu est mort et le ciel est vide ». Cette formule, lancée par M. CHAUMONT dans son cours à La Haye en 1970, dénonce le caractère idéaliste des doctrines traditionnelles et affirme leur incapacité à fournir une explication globale du Droit international.

Bien entendu, l'idéalisme de la doctrine traditionnelle ne doit pas être dénoncé simplement parce qu'articulé sur des choix philosophiques qui ne sont pas les nôtres, pas simplement non plus parce qu'il paraît, d'un point de vue scientifique, erroné, mais aussi et surtout, parce qu'il occulte la réalité. Ceci nous conduit à préciser ce que nous entendons par point de vue marxiste :

— C'est tout d'abord **un point de vue de classe.** Tout point de vue théorique est, en dernière analyse, un point de vue de classe. Celui de la doctrine traditionnelle est un point de vue de classe ; c'est celui de la bourgeoisie. Et si elle recourt à une philosophie idéaliste, c'est entre autres raisons pour dissimuler les intérêts de classe qu'elle veut défendre, l'idéalisme étant, pour paraphraser Marx, les fleurs avec lesquelles on tente de camoufler des chaînes. Se réclamer du marxisme, c'est choisir le point de vue du prolétariat, c'est situer la lutte théorique dans la lutte des classes.

— C'est d'autre part **un point de vue liant constamment et dialectiquement la théorie et la pratique.** En d'autres termes : la réflexion théorique ne saurait être un pur exercice académique, elle a pour objet de déterminer et d'animer une pratique. En outre, la théorie ne doit pas se développer dans l'abstrait à partir de postulats philosophiques (c'est cela la position idéaliste) mais se fonder sur la pratique, la pratique sociale des hommes c'est-à-dire **partir de la réalité.**

— Ceci nous conduit à recourir aux **méthodes et aux concepts du matérialisme dialectique**, et plus particulièrement, s'agissant de l'évolution de la doctrine, du matérialisme historique.

Notre réflexion comportera trois points :

1er point : Examen critique des faiblesses théoriques de la doctrine traditionnelle. Nous nous proposons en particulier de montrer que, en refusant de lier la théorie à la réalité, elle s'enferme, par cette approche idéaliste, dans des contradictions insolubles à moins qu'elle ne s'abîme dans des platitudes.

2e point : Comment étudier les doctrines du droit international et leur évolution d'un point de vue marxiste, c'est-à-dire en recourant aux concepts et à la méthode du matérialisme historique.

3e point : Nous tracerons un schéma rapide de l'évolution de la doctrine en droit international telle qu'elle peut être perçue d'un point de vue marxiste.

I - EXAMEN CRITIQUE DE LA DOCTRINE BOURGEOISE DU DROIT INTERNATIONAL

Ce dont il s'agit ici, c'est de mettre en évidence quelques défauts typiques de la pensée traditionnelle. Inutile donc de passer en revue les principaux auteurs. Un bon exemple suffira : les 40 pages consacrées par M. BURDEAU au Droit international, dans son Traité de Science Politique, Tome I, pages 361 à 400.

On y trouve tout d'abord des contradictions pures et simples. Page 362 : « Si le Droit international existe ailleurs que dans les livres, qu'on m'en montre au moins les effets ! » qui s'oppose à page 378 : « Assurément, la supériorité du droit international n'est plus juridiquement contestée », c'est-à-dire qu'après avoir nié que le droit international soit véritablement du droit, on trouve affirmée sa supériorité, comme droit, sur le droit interne. La clef de cette contradiction se trouve dans le passage suivant ; p. 361 : « Après avoir déterminé les caractères du droit international actuel et reconnu leur **impuissance à fonder un droit véritable,** nous tenterons de montrer comment le droit international ne pourra prétendre aux avantages que procure aux hommes le règne de la règle de droit (sic) que dans la mesure où il saura trouver un fondement et un mode d'expression **analogues** à ceux qui ont fait la valeur millénaire du droit interne (sic). » Inutile de s'étendre longuement sur le contenu idéologique d'affirmations péremptoires sur les avantages procurés aux hommes par le règne de la règle de droit, c'est assez clair. Ce qui apparaît également, c'est une conception étroite, stricte, du droit, assez typique de la pensée occidentale. Derrière ce texte on trouve la question souvent posée, dans des termes que nous considérons comme simplistes, de savoir si le droit international est « un vrai droit », un droit « comme les autres », ou un droit particulier, ou pas un droit du tout. Question que nous considérons comme mal posée parce qu'elle suppose une définition préalable, incontestable et universelle du droit. Voilà une approche idéaliste. Le syllogisme de M. BURDEAU est le suivant : le vrai droit, c'est le droit interne ; le droit international ce n'est pas comme le droit interne ; donc, le droit international, ce n'est pas du droit.

Au fond de tout cela, la contradiction dans laquelle s'enferment tous les idéalistes sans pouvoir en sortir : la contradiction entre l'Etat **souverain** et sa soumission au droit international. Les uns, comme M. BURDEAU, en viennent à nier le droit international, d'autres, comme Georges SCELLE, nient

la souveraineté, d'autres tentent d'échapper à la contradiction en changeant le vocabulaire, en parlant d'indépendance au lieu de souveraineté, de compétences de l'Etat, etc. Tout ceci d'une façon purement doctrinale, purement abstraite, d'où l'impossibilité d'en sortir. Impossibilité d'en sortir en effet en posant le problème dans ces termes : ces bons auteurs partent d'un concept : la souveraineté définie abstraitement, de façon absolue, ce qui bien évidemment heurte la réalité dont l'observation la plus sommaire montre que le concept de souveraineté a varié au cours des temps, en fonction de l'évolution de la société internationale.

Ceci s'articule sur une théorie de l'Etat qui navigue entre des simplismes anthropomorphiques et l'abstraction. C'est tout d'abord cette vieille conception de l'Etat, être pensant, objet de tous les maux : « C'est l'Etat qui fait obstacle à la formation d'une société internationale... » (p. 363), « l'incapacité de l'Etat résulte de ce que, **voudrait-il loyalement** participer à l'instauration d'un ordre international, son intervention serait suspecte parce que, les choses étant ce qu'elles sont, le **désintéressement** de l'Etat est devenu impensable » (page 392). On pourrait s'exercer à un commentaire de texte systématique, observer par exemple que, en considérant que le désintéressement de l'Etat est **devenu** impensable, c'est que l'on veut suggérer qu'il l'a été, on pourrait brocarder sur cet être étatique qui dispose d'une volonté et qui pourrait même faire preuve de cette chevaleresque vertu de loyauté, mais l'essentiel, c'est bien entendu la conception de l'Etat que contient une telle littérature. L'Etat est un être abstrait, transcendant la société qu'il englobe (indépendant donc de tout groupe d'intérêt, neutre, au-dessus des hommes) vivant de sa vie propre, assurant le règne du droit, droit lui aussi considéré comme neutre, sans doute inspiré par l'intérêt général et le bien commun. On découvre ici les limites de la théorie bourgeoise de l'Etat, et les contorsions qu'il lui faut faire pour en occulter la nature de classe.

Pour dépasser ces contradictions, les bons auteurs empruntent généralement deux voies : tout d'abord, en conjuguant les verbes au conditionnel, ou en utilisant des formules assimilables : c'est les considérations du genre : il faudrait supprimer la souveraineté, il faudrait que les Etats comprennent... (1). Par exemple : « Ce ne sont donc pas les Etats qui peuvent créer un Pouvoir international, mais ce Pouvoir (2) qui, s'il existait, **délèguerait** à l'Etat des compétences et des fonctions mesurées sur ce qu'autorise la norme internationale » (p. 388). Selon la même inspiration, on peut citer M. REUTER qui écrit dans son manuel : « **Il faut donc organiser** un système juridique complet dans lequel toutes les fonctions sont aménagées ; il faut que... chaque droit subjectif puisse être établi et vérifié ; que les titres juridiques soient délivrés et que la Communauté pourvoie à leur exécution. Il faut également que tous soient garantis par la collectivité contre un usage irrégulier de la contrainte par l'Etat agresseur... »

On rêve...

Qui rêve ?

---

(1) Cette doctrine renvoie à toute cette littérature apparue après la première guerre mondiale expliquant que c'est la souveraineté qui est cause des guerres... Faut-il rire ou s'indigner d'entendre dire que c'est un concept qui a fait s'entre-tuer des millions de gens ?

(2) Ce Pouvoir devrait résulter, selon M. Burdeau, de la formation d'une idée de droit international (cf. p. 387) ; sans épiloguer outre mesure, déclarer que le pouvoir procède d'une idée, c'est typiquement prendre une position idéaliste.

Ou bien l'on s'évade dans des considérations métaphysiques, ou dans un psycho-sociologisme sommaire, le tout éventuellement nappé du plus bel humanisme : « Les complémentarités sont plus pressantes que les tensions. Complémentarité des économies, mais aussi complémentarité des cultures et des techniques » (page 380). On retrouve ici les vieilles thèses solidaristes développées en particulier par Georges SCELLE. On peut croire en effet à la complémentarité des pays pauvres et fournisseurs de matières premières et des pays riches et consommateurs de ces matières au lieu de parler de pillage impérialiste, on peut parler de la complémentarité des cultures et des techniques au lieu de dénoncer le massacre des cultures traditionnelles après l'introduction par la violence de la culture occidentale... On peut choisir sa classe et la théorie de sa classe.

Mais continuons : « C'est donc au premier chef dans la masse des individus qu'il est nécessaire que se forme la représentation d'un **Bien commun** de l'humanité entière... « Ah ! le Bien commun, le bon ordre, l'intérêt général ! Voilà bien les pires mystifications de la théorie bourgeoise du droit, et il n'est pas un auteur, quelle que soit la sous-chapelle à laquelle il se rattache, qui ne finisse par l'invoquer. On en trouve référence même chez les volontaristes les plus classiques. Voici ce qu'écrivait BASDEVANT dans la RGDIP de 1904 : « Le consentement est bien sûr une source du droit, mais ce n'est qu'une source secondaire ; la source primordiale, essentielle, c'est la **necessitas** entendue dans un sens un peu large, la considération du bon ordre international, et le consentement ne crée le droit que parce que l'observation des promesses faites est une condition de ce bon ordre, parce qu'aussi ce qui a été consenti est présumé conforme à ce bon ordre. Par suite, si en fait une contradiction trop violente vient à surgir entre la règle consentie et le bon ordre international, la première doit céder, doit être mise de côté, parce qu'elle n'est que secondaire et que seul le bon ordre international est essentiel »

Entre autres choses, ces textes montrent ceci : la cohérence de la doctrine traditionnelle, les différents ne portant en réalité que sur des éléments secondaires. Il n'y a pas lieu de prendre les contradictions au sein de la bourgeoisie pour des contradictions fondamentales.

Dernière citation où le lyrisme vient se joindre à l'idéalisme : « Lorsque l'image de l'ordre social désirable se formera dans leur esprit à l'échelle du monde, les gouvernants seront contraints de s'en faire l'instrument, ils comprendront que la vraie grandeur d'un peuple se mesure, non pas à la terreur qu'il inspire mais à l'enrichissement tant **spirituel** que matériel que sa présence active et généreuse apporte à la communauté des hommes » (p. 398).

Or, l'histoire n'a jamais été faite par les idées, métaphysiques ou morales. Les idées au contraire suivent l'histoire, les idées aussi ont donc une histoire, d'où une dernière remarque dans ce chapitre : lorsque les auteurs et les ouvrages de droit international abordent les doctrines, c'est, généralement, pour les classer en deux courants : les doctrines volontaristes, les doctrines non volontaristes. Ceci conduit à des rapprochements n'ayant aucun caractère scientifique, à une présentation abstraite et a-historique des doctrines, tout cela, sans doute, à des fins politiques précises : mettre dans le même sac, avec l'étiquette « volontariste » considérée aujourd'hui par la majorité de la doctrine occidentale comme dépassée, rétrograde, le volontarisme positiviste dans la pensée allemande en particulier — à l'heure du triomphe de la doctrine de l'Etat — avec la doctrine soviétique. Quelle que soit la réalité de l'Etat soviétique aujourd'hui, quelle que soit l'analyse qu'on en puisse faire, on ne peut méconnaître que les théoriciens soviétiques du droit international, comme TUNKIN par exemple, abordent le pro-

blème à partir de bases et avec une méthode fondamentalement différentes. La parenté est nécessairement plus grande entre TRIEPEL et Georges SCELLE ou KELSEN qu'entre TRIEPEL et TUNKIN.

La doctrine traditionnelle doit donc être combattue non seulement en tant que doctrine de classe, mais aussi parce qu'elle est scientifiquement fausse. Ce n'est pas en effet à partir de postulats philosophiques ou moraux qu'on peut établir une réflexion scientifique, mais en partant de la réalité. Ce que tente de faire l'analyse marxiste.

II - LES BASES D'UNE ANALYSE MARXISTE

D'un point de vue marxiste, les doctrines n'apparaissent pas arbitrairement dans l'histoire. Elles sont liées à des phénomènes socio-économiques, et elles en suivent tant bien que mal l'évolution. Il y a une logique de la doctrine, et cette logique est fondamentalement historique. Elle suit l'évolution des Formations économiques et sociales.

Formations économiques et sociales et non pas seulement Modes de production. S'attacher seulement au mode de production serait une position mécaniste qui ne permettrait pas de rendre compte des contradictions infrastructure/superstructure et du décalage existant généralement entre eux.

Ceci s'impose tout spécialement pour notre propos : l'évolution du Droit international et des doctrines est lié à la théorie de l'Etat et du droit, avec la **relative** autonomie qui les caractérise par rapport au mode de production. Il suffit pour illustrer ce point de vue de rappeler que le capitalisme ne s'est pas développé à partir de 1789, que 1789 n'est qu'un brutal ajustement de la superstructure, encore féodale, à la réalité socio-économique, déjà capitaliste, et que, depuis, l'évolution du mode de production s'est opérée, tandis que la superstructure évoluait, de façon à la fois autonome et solidaire ; et ceci est tout spécialement intéressant sur le plan du droit international.

Nous allons suivre l'évolution du droit international, parallèlement à l'évolution de l'Etat capitaliste, c'est-à-dire de l'Etat, compte tenu de sa nature socio-économique, en partant de la réalité telle quelle s'observe **concrètement** et **historiquement**, les doctrines courant derrière la réalité vont tout à la fois exprimer et tenter de légitimer rationnellement les différents moments de l'ordre existant.

L'observation de la réalité historique montre qu'effectivement l'existence du droit international est liée à l'existence de l'Etat ; ceci en un double sens :

— il n'y a pas, il n'y a pas eu, et il ne peut y avoir de droit international que lorsqu'existe l'Etat ;

— le droit international et les théories en droit international évoluent en fonction de l'évolution de l'Etat.

La liaison entre l'existence du droit international et l'existence de l'Etat se démontre logiquement et historiquement :

Logiquement : s'il y avait un ordre, c'est-à-dire une autorité supérieure à l'Etat, l'Etat cessant d'être souverain — c'est-à-dire au fond cessant d'être Etat —, il existerait une sorte d'Etat mondial, il pourrait y avoir une sorte de droit constitutionnel mondial, mais non plus un droit international ; ou bien alors, mais ce serait une question de mot, le concept de droit international aurait radicalement changé de nature ; de droit interétatique, il serait

devenu droit entre les nations, dans l'hypothèse par exemple de l'avènement d'une société sans classe et du triomphe de l'inter-nationalisme (je souligne les deux éléments qui composent le mot) prolétarien. Toute contradiction d'ordre économique et social aurait alors disparu, mais alors un pouvoir international serait sans objet.

Historiquement : l'existence d'un droit international a toujours coïncidé avec l'existence d'Etats. Ainsi, si l'on remonte très loin dans l'histoire, on trouve un traité passé en 1728 avant Jésus-Christ, entre HATTOUSILIS, roi des Hittites et RAMSES II, *roi* d'Egypte (3). Ceci n'est ni un hasard ni une curiosité. Il s'agit de l'Etat du despotisme oriental, superstructure juridique du mode de production asiatique. Il y a un Etat, un roi ; ses relations avec un autre Etat, un autre roi, trouvent tout naturellement les formules qui seront reprises, lorsque l'Etat renaîtra, dans les cendres de la féodalité.

Entre ces deux époques en effet, l'Etat disparaît ; il n'y a pas de droit international dans cet espèce d'Etat universel que la **pax romana** avait établi. Pas d'Etat. Pas de souveraineté. Pas de droit international.

Pas de droit international non plus à l'époque de la féodalité où les relations entre groupes se font par le mécanisme de la vassalité, pour remonter de la petite seigneurie au Saint Empire. Mais, lorsque, à la suite de la Renaissance commence simultanément, c'est-à-dire en liaison dialectique, l'accumulation primitive du capital, la formation de l'idéologie individualiste, la formation de l'Etat, et donc de la théorie de la souveraineté destinée en

---

(3) « Ramsès, le Grand Roi d'Egypte, a fait un traité avec le Grand Roi de Hatti pour maintenir entre eux la fraternité.

« Ramsès, Grand Roi d'Egypte, déclare paix et fraternité à Hattousilis, Grand Roi de Hatti, par ce traité.

« Ramsès a fait lui-même ce traité avec Hattousilis pour assurer la paix entre les deux Rois ; ils sont frères l'un pour l'autre. Et ils sont maintenant plus frères que par le passé, Ramsès est l'ami de Hattousilis. Ses fils seront les frères des fils de Hattousilis. Et en paix à jamais.

« Ramsès n'envahira pas le Hatti pour y prendre quoi que ce soit. Hattousilis n'entrera pas en Egypte pour y prendre quoi que ce soit.

« Si un ennemi marche contre le Hatti et que Hattousilis envoie dire à Ramsès : « Viens m'aider », alors Ramsès enverra ses troupes et ses chars de guerre.

« Et si Hattoulis s'irrite contre des sujets et qu'ils se rebellent contre lui, Ramsès enverra ses troupes et ses chars de guerre contre ceux à l'égard desquels Hattousilis est irrité.

« Et si un autre ennemi marche contre l'Egypte et que Ramsès envoie dire à son frère Hattousilis : « Viens m'aider », Hattousilis enverra ses troupes pour tuer cet ennemi.

« Si un Grand s'enfuit de la terre d'Egypte et va se réfugier dans le Hatti, le Roi de Hatti ne le recevra pas et le fera remettre aux mains de Ramsès.

« Si un homme ou deux hommes du commun fuient en Hatti pour y devenir serviteurs de quelqu'un, on ne les gardera pas en Hatti ; on les rendra à Ramsès, roi d'Egypte.

« Si un Grand s'enfuit de la terre de Hatti, et va se réfugier dans le pays de Ramsès, le Roi d'Egypte ne le recevra pas et le fera remettre aux mains de Hatti.

« Si un homme ou deux hommes du commun fuient en Egypte pour y devenir les serviteurs de quelqu'un, le Roi d'Egypte ne les recevra pas, il les fera remettre aux mains de Hatti... »

En somme un traité de bon voisinage, un traité d'alliance, un traité d'extradition...

son temps à assurer un double affranchissement : par rapport au pape — affirmation et approfondissement progressif de la séparation du temporel par rapport au spirituel, jusqu'à ce qu'il acquiert son autonomie — et par rapport au système de la vassalité, à ce moment-là, le droit va commencer à se développer en suivant un double mouvement : affranchissement progressif par rapport à la religion et à la philosophie, émergence d'un droit volontaire, positif, qui, après s'être distingué du droit naturel, y sera subordonné, puis de moins en moins subordonné, pour devenir autonome, et finir par occuper toute la place. Avec, à l'intérieur de ce phénomène, une affirmation progressive du droit international par rapport au droit en général.

L'évolution du droit international et de la doctrine va alors suivre l'évolution de l'Etat. C'est en ce sens là également que le droit international et la doctrine sont liés à l'Etat. Sous réserve de la remarque suivante :

On peut observer que la meilleure expression d'une doctrine est donnée au moment où ce qu'elle systématise est déjà fondamentalement mis en cause et donc, théoriquement dépassé, de telle sorte que les doctrines apparaissent bien souvent comme une tentative de régenter le présent et l'avenir sur la base d'un corpus de normes articulées sur des valeurs du passé. Et c'est, paradoxalement, à ce moment-là, au moment donc où elles reçoivent leur meilleure formulation, qu'elles commencent à être dépassées, attachées qu'elles sont à une réalité en train de se transformer.

Ainsi, les théories du droit naturel définissent une conception du droit en général et du droit international à partir des bases théologiques de la féodalité qui commence à s'écrouler. Ainsi aménagent-elles en même temps une transition : elles donnent ses premières justifications théoriques à l'Etat qui naît en recourant, de façon rassurante, aux valeurs d'un monde qui, arrivé à son sommet, commence dès lors à décliner.

La doctrine volontariste qui correspond à l'époque du triomphe de l'Etat (capitaliste) et qui exprime ce phénomène, trouve sa meilleure formulation alors que ce monde est déjà relativement dépassé dans ce « stade suprême » qu'est l'impérialisme où l'Etat capitaliste se trouve radicalement mis en cause et entre dans une période de crise.

Les doctrines les plus récentes (théorie du droit objectif de Georges SCELLE, théorie normativiste de KELSEN) ont été proposées après la première guerre mondiale, première crise violente de l'époque de l'impérialisme où la Révolution, si elle a finalement échoué dans la partie occidentale de l'Europe, l'a du moins emporté à l'Est et donné naissance à une société politique fondamentalement nouvelle (ce qu'elle est devenue étant un autre problème...). Ces doctrines, au fond, cherchent l'épure d'un monde idéal qui serait fondé sur les valeurs occidentales, irréversiblement remises en cause par la Révolution d'Octobre.

Ainsi, en faisant des propositions pour l'avenir, ces doctrines parlent, le plus souvent, de valeurs remises en cause et qu'elles voudraient préserver.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'on peut faire la même observation dans d'autres domaines : la formulation la plus systématique de la monarchie absolue de droit divin est donnée par BOSSUET, au moment où, alors qu'elle est à son apogée, apparaissent les premiers signes de son déclin, à quelques décennies de son écroulement. TOCQUEVILLE donne à la démocratie libérale son programme le plus élaboré l'année où éclate la Révolution de 1848, alors que le libéralisme est déjà fondamentalement contesté, comme l'avait d'ailleurs si justement observé TOCQUEVILLE lui-même. CARRE DE MALBERG formule la théorie de la loi, « expression de la

volonté générale » en 1924, l'année où apparaissent les premiers décrets-lois. Ces doctrines, par leur cohérence, font école et réussissent à nourrir un courant idéologique qui se maintient pendant plus ou moins longtemps, tandis que les institutions qu'elles voudraient sauvegarder continuent de se dégrader. Ceci révèle la vitalité des idéologies, le poids des superstructures, et aussi leur relative autonomie.

La réflexion marxiste n'a pas ces faiblesses si elle connaît ses crises (comme à la fin du XIXe siècle, alors que le capitalisme se transformait, comme aujourd'hui, parce que nous vivons une période de transition) : son point de départ matérialiste la conduit à rechercher ce qu'est la réalité, dans toute sa complexité ; la méthode dialectique lui donne son caractère concret ; elle n'a donc pas la fragilité des schémas posés de façon abstraite, à partir d'**a priori** philosophiques, moraux ou politiques posés en dehors du temps.

III - SCHEMA DE L'EVOLUTION DES DOCTRINES EN DROIT INTERNATIONAL

Si l'on met de côté le traité d'HATTOUSILIS et de RAMSES II, il faut partir, tout le monde en convient, du Moyen Age. Il y a un fil conducteur : de la naissance du droit international à nos jours, la doctrine qui a de tout temps prévalu, a été, en dépit des controverses, une doctrine idéaliste ; en d'autres termes, l'**histoire de la doctrine en droit international, c'est l'histoire des avatars du droit naturel.**

Ce n'est que très récemment que s'est exprimée une pensée matérialiste ; notre contribution au développement d'une pensée matérialiste passe par la critique de la doctrine idéaliste en en montrant, d'un point de vue matérialiste, et seul un point de vue matérialiste peut le montrer, la logique de son évolution, parallèlement à l'évolution des différentes formations économiques et sociales qui se sont succédé compte tenu du décalage entre doctrines et réalité qui vient d'être évoqué.

L'inspiration théologique initiale s'estompera progressivement. Elle semblera même avoir totalement disparu lorsque, au faîte de sa force, il n'y aura plus besoin pour la puissance de l'Etat de justification de cet ordre. Les doctrines prétendront alors, suivant en cela un mouvement qui se développe dans tous les domaines — on n'échappe jamais, du moins jamais tout à fait, à son époque — au positivisme. Mais, sous d'autres noms, sous d'autres formes, on retrouvera toujours, à un moment donné, le droit naturel, parce qu'il n'est guère séparable de la forme de société politique à laquelle il est, dès le début, associé. Il réapparaîtra plus nettement lorsque l'ordre capitaliste se verra menacé.

Nous pouvons schématiquement distinguer trois moments :

— le droit naturel classique, époque de la naissance de l'Etat et du capitalisme ;

— le droit naturel latent, époque du positivisme volontariste, époque du triomphe de l'Etat capitaliste ;

— la résurgence du droit naturel, époque de l'impérialisme et des crises de l'Etat.

Il n'est évidemment pas question d'entrer dans le détail des principales doctrines que nous allons évoquer. Il s'agit seulement de formuler quelques remarques pour illustrer notre point de vue. Il s'agit en particulier de faire apparaître :

— la liaison du droit international et de la théorie du droit international avec l'évolution de l'Etat : les doctrines n'apparaissent pas par hasard, elles sont nettement liées à leur époque et à la nature de l'Etat ;

— la persistance, tout au long de cette période de l'histoire qui va de la naissance de l'Etat à nos jours, d'une inspiration idéaliste de la doctrine dominante. L'idéalisme ayant pour caractéristiques principales de partir de postulats philosophiques au lieu de partir de la réalité (ce qui n'empêche certes pas une certaine relation à la réalité), y compris lorsqu'il prend la forme d'une théorie pure du droit, niant ainsi le caractère social du droit, et — par conséquent — de camoufler par des formules générales et universelles, sinon euphorisantes, une réalité sociale faite de contradictions.

1) Sur la période du droit naturel classique

Suivant l'évolution du mode de production, de l'Etat, et de l'idéologie dominante, la théorie du droit naturel va recevoir deux formulations successives : la formulation théologique, la formulation rationaliste.

a - sur la formulation théologique

Accumulation primitive, colonisation, formation de l'Etat, apparaissent historiquement — et nécessairement — ensemble. A réalités nouvelles, idées nouvelles, droit nouveau. Les théologiens, porteurs de la « vérité » à cette époque vont formuler les principes qui tout à la fois légitiment et réglementent guerres et conquêtes coloniales.

La réflexion de Francisco de VITTORIA (1480-1546) est liée à un objectif immédiat : la légitimité de la colonisation, et, en liaison avec cet objectif, régler la concurrence entre les grandes puissances, en particulier, entre l'Espagne et le Portugal. Sa réflexion va s'appuyer sur l'idéologie dominante de l'époque, dont les origines remontent à SAINT AUGUSTIN, et que THOMAS D'AQUIN aura systématisée.

L'idée de base : la distinction du spirituel et du temporel et la soumission du temporel au spirituel ; l'approfondissement du 1er point conduit à l'indépendance de l'Etat, le 2e point définissant les limites de cette indépendance.

L'indépendance de l'Etat va libérer les entreprises de conquête. La théorie de l'Etat est déjà bien formée : « une communauté qui est son propre tout par elle-même », et ses trois éléments nettement discernés. La notion d'indépendance est essentiellement négative : c'est la non-subordination au Pape et à l'Empereur. Ainsi VITTORIA critiquera-t-il la Bulle d'Alexandre VI répartissant le Nouveau Monde entre Portugais et Espagnols : Le pape n'a pu le faire car il ne peut donner ce qu'il n'a pas. Tout ce qu'il peut faire, c'est de répartir entre les deux pays les zones pour la propagation de la foi.

Si l'Etat est en train de s'affranchir du pape, il n'en va pas de même par rapport à la religion. Les limites de cette indépendance découlent du droit et de la morale, inséparables chez VITTORIA, qui ne fait pas encore la distinction entre le droit naturel et le droit positif. Les règles du droit naturel sont d'essence divine, elles sont découvertes par la Raison (notion qui va bientôt faire fortune). Sur ces bases, sa théorie de la guerre juste :

Il y a guerre juste en cas de violation d'un droit (naturel) ou grave injustice. VITTORIA énumère huit causes de guerres justes qui sont autant de titres légitimes en vertu desquels les Barbares ont pu tomber sous la

domination des Espagnols. Parmi ces titres, la propagation de la foi et la défense des Barbares convertis, les injures ou sévices graves subis de la part des Barbares, l'absence d'une administration élémentaire chez les Barbares, et surtout, c'était le 1er titre développé en 5 propositions : le droit naturel de société et de communication qui comporte principalement le droit de faire le commerce avec les indigènes : « leur apporter des produits qu'ils n'ont pas, emporter de leur pays l'or, l'argent et les autres choses qu'ils ont en abondance... », VITTORIA homme d'église précisant toutefois, « sans causer bien entendu aucun préjudice aux indigènes »...

Un siècle plus tard, alors que l'Etat, et donc son indépendance se sont affirmés davantage, Francisco SUAREZ (1548-1617), va inaugurer la distinction du droit naturel et du droit positif : dans le droit des gens il y a certes, et d'abord, la loi naturelle, c'est-à-dire la loi de Dieu, immuable et universelle, mais il y a aussi des pratiques, des usages, des coutumes suivies par les Etats. Ces règles ne sont ni immuables ni universelles, elles sont volontaires. La volonté des Etats peut créer des règles nouvelles.

Il y a donc deux sources du droit pour les Etats, distinctes et inséparables ; le droit volontaire n'est pas contraire au droit naturel, il le précise, le prolonge, le concrétise ; il est soumis au droit naturel et trouve en lui sa force obligatoire.

Cette distinction fondamentale va dès lors dominer tout le droit international : l'évolution se fera sur le contenu et la portée du droit naturel, et sur sa place par rapport au droit positif. Les auteurs vont tous, à partir de cette époque, reconnaître l'existence de ce droit volontaire, droit positif, sans abandonner pour autant le droit naturel, en insistant de moins en moins cependant sur ce dernier, l'Etat acquérant progressivement une force telle que le recours à des légitimations métaphysiques sera de moins en moins nécessaire.

Par ailleurs, en liaison avec l'évolution générale des idées, et suivant l'évolution économique, sociale et politique, le droit naturel va se « laïciser » progressivement. Mais ce droit naturel ne disparaîtra jamais complètement de la doctrine dominante, que sa place soit réduite ou sa substance renouvelée, jusqu'à l'époque contemporaine où il va prendre la forme technocratique du **jus cogens.**

Dans ce processus historique, GROTIUS représente une étape essentielle dans la doctrine du droit international : il rompt assez largement avec le Moyen Age, en le dépassant, et inaugure la pensée contemporaine. C'est pourquoi l'on en a fait le véritable fondateur du droit international.

b - **La formulation philosophique**

Avec GROTIUS (1583-1646) on entre dans le XVIIe siècle. Hollandais, il formule une doctrine permettant de s'opposer à l'expansion britannique ; protestant, il contribue au mouvement d'affranchissement par rapport au courant dominant (catholique), et favorise, par une certaine laïcisation de la pensée son propre courant (minoritaire), sans que soit mis en cause le fond commun. Vivant à une période de grande expansion économique, donc d'évolution sociale et politique (affirmation de l'autorité de l'Etat), il fait la transition entre le droit naturel féodal à fondement divin et le droit naturel bourgeois à fondement rationaliste. Sur le plan de la méthode, il rompt avec la scolastique, et part de l'observation.

Le droit naturel sera constitué par certains principes fondamentaux, que la raison découvre dans la nature elle-même ; Dieu n'apparaît plus que médiatement, en ce sens qu'il est toujours reconnu comme étant l'auteur

de la nature, mais on ne déduit plus directement, comme au temps des canonistes, le droit de sa volonté. Parmi ces principes fondamentaux : le respect du bien d'autrui, le respect de la parole donnée, la réparation des dommages causés par sa faute, en somme, les principes fondamentaux de la société capitaliste. Le droit positif sera en quelque sorte une mise en œuvre concrète de ces principes. Il s'agira de règles déterminées par la volonté des Etats pour régir leurs rapports.

Le droit positif, c'est ce droit volontaire. C'est, pratiquement, le plus important. Mais il reste subordonné, en ce sens qu'il ne doit pas contenir de dispositions contraires au droit naturel, immuable et universel. Il s'agit donc bien de légitimer le développement du capitalisme (droit de propriété, droit de faire du commerce, considérés comme naturel, droit de faire la guerre si ces droits sont méconnus) et d'universaliser les conceptions européo-chrétiennes.

Les apports de GROTIUS à la théorie du droit international sont multiples et importants. Une dernière remarque va le montrer : sur la question du droit de la guerre, son apport dépasse la question immédiate : à la distinction traditionnelle guerre juste / guerre injuste, il en ajoute une autre fondée sur le droit positif : guerre licite / guerre illicite, ceci annonce déjà, sur le plan de la méthode, l'école formaliste.

Si on laisse de côté PUFENDORF qui fait figure d'attardé dans son époque (chaque époque a les siens), on s'aperçoit que l'élément volontariste croît avec la puissance de l'Etat. Le droit s'émancipe de plus en plus de la religion, de la philosophie, de la morale. Parallèlement à l'évolution du capitalisme et de l'Etat, l'évolution va se poursuivre jusqu'à l'école volontariste.

2) **Sur le positivisme volontariste**

C'est la doctrine du droit international classique, c'est l'époque du triomphe du capitalisme comme mode de production, et donc de l'Etat comme forme de société politique.

Ayant suffisamment affirmé et assuré son autonomie, le recours à des justifications métaphysiques cesse d'être nécessaire pour l'Etat et ses entreprises. A la limite, le droit naturel sera nié, rejeté par l'école positiviste. Apparemment.

Mouvement de pensée qui s'est formé dans les sciences au cours du XIXe siècle, le positivisme est l'aboutissement ultime du rationalisme. Il s'appuie sur la méthode expérimentale. Dans la théorie du droit, le positivisme cherche à écarter toute réflexion, toute recherche sur l'origine comme sur la valeur des règles. Seule est prise en considération la règle émise selon une certaine procédure, par l'autorité compétente. Seuls donc valent les critères formels : la validité de la règle est liée uniquement au respect des formes. C'est cela le formalisme juridique, et c'est pourquoi il se prétend politiquement neutre. Pas de discussion sur la théorie de l'Etat. C'est une donnée. Toute discussion sur son origine, sur son devenir, sur sa nature est renvoyée aux philosophes, aux historiens, aux sociologues, aux moralistes...

Le droit international sera le droit voulu par les Etats : le positivisme est lié au volontarisme. La formulation de cette doctrine ne se fera évidemment pas tout d'un coup. C'est à travers une évolution progressive et continue qu'elle va se développer et s'affirmer. Ainsi, entre GROTIUS qui en jette les premières bases, et TRIEPEL qui en donnera la formulation la plus nette, une série d'auteurs va faire la transition : ce sont les vrais précurseurs du volontarisme positiviste.

Ce sont tous des protestants. La contradiction avec la tradition catholique favorise, comme on sait, une certaine laïcisation de la pensée, sans compromettre les principes fondamentaux.

GENTILIS (1552-1608) est le lointain précurseur. Cet anglican ne repousse pas la loi divine, mais considère le droit naturel comme essentiellement fondé sur la « raison naturelle ». En fait, ce droit naturel est très vague, c'est un fondement assez lointain. Le droit est fondé sur l'accord (nous entrons dans la période où le thème du contrat social sera si important), le droit des gens est le produit d'un accord prolongé entre les peuples ; il résulte des traités ou à défaut de la coutume. Cette théorie fondée sur l'accord, s'appuie sur une notion de communauté internationale composée d'Etats indépendants.

Une belle formule de Gentilis : **Silete theologi in munere alieno** (taisez-vous théologiens en cette matière qui ne vous regarde pas). Le droit commence à devenir une science à partir d'une telle formule.

Avec BYNKERSHOEK (1673-1764), calviniste hollandais, nous entrons dans le XVIIIe siècle. Le droit naturel est totalement transformé, il n'en reste presque plus rien. La réflexion du juriste doit partir de la volonté de l'Etat, seule source du droit international. Cette volonté n'est pas arbitraire, elle reste limitée par ce qui subsiste du droit naturel : c'est en fait la raison humaine qui doit définir les limites de l'action de l'Etat, dans la délimitation de la mer territoriale, dans la question de la guerre, de la neutralité, etc.

VATTEL (1714-1767), suisse calviniste, prépare très directement l'école positiviste dont il formule déjà les thèses essentielles. Il fonde l'Etat sur le contrat social, la souveraineté de l'Etat sur le plan international étant l'indépendance, « la liberté naturelle des nations ». Le droit naturel n'est pas, par lui-même opérant, il n'est pas directement applicable dans les relations entre Etats. Il est devenu purement accessoire. En définitive, le droit naturel perd sa qualité de règle de droit. Il est conçu — déjà — comme une sorte de règle morale, et si l'Etat y reste soumis, c'est seulement à ce titre.

Le positivisme, donc, correspond au triomphe de l'Etat capitaliste et prétend évacuer complètement le droit naturel. En réalité, si les lois naturelles sont rejetées, ce n'est qu'en tant que règles juridiques et non comme valeurs qu'elles sont rejetées. Par ailleurs, si l'on pousse la réflexion volontariste jusqu'au bout, on s'aperçoit qu'elle achoppe sur l'écueil de toute doctrine qui prétend résoudre le droit par le droit ; la réponse que donnent alors les auteurs ramène au droit naturel.

Il n'est pas nécessaire ici d'exposer en détail la doctrine volontariste, pas plus qu'aucune autre, sauf à noter qu'en dépit de la dénonciation dont elle a fait l'objet, et de ses insuffisances, c'est elle qui rend le moins imparfaitement compte de la réalité. Encore aujourd'hui. **Il faudrait évoquer JELLINEK, CARRE de MALBERG,** qui reprend assez largement ses idées, **TRIEPEL.** Il faut souligner une fois encore que ce n'est pas un hasard si c'est en Allemagne que le volontarisme a trouvé sa meilleure expression, là où, précisément, la doctrine de l'Etat a été la plus vigoureuse, là où l'Etat du capitalisme est devenu le plus monstrueux.

Cette doctrine évacue, apparemment, toute limitation de l'Etat. Mais ceci n'est qu'une apparence. En réalité, cette doctrine ne se sépare pas des autres doctrines idéalistes. En ceci tout d'abord qu'elle est dans son essence même idéaliste, en ce qu'elle fait de l'Etat une véritable idéologie, un être abstrait, transcendant les individus. Elle repose sur des bases irréelles et fausses. En outre, elle n'a pas, tant s'en faut, abdiqué les

valeurs de la civilisation chrétienne-capitaliste-occidentale. Quelques citations de CARRE de MALBERG tirées du Tome II de sa contribution à la théorie générale de l'Etat suffiront à le montrer :

« l'individu a en tant que personne, certaines facultés qui sont inhérentes à sa qualité même d'homme et de citoyen... l'Etat, lorsqu'il consacre de tels droits au profit de ses sujets, ne les crée pas intégralement, il ne fait que les **reconnaître...** »

« la notion de justice est plus haute que celle de volonté étatique... ce sont là des vérités que l'on ne saurait méconnaître. »

« Il n'est pas douteux que l'Etat ne soit dominé, dans l'exercice de sa puissance, par des règles morales indépendantes de sa volonté ; la distinction du bien et du mal s'impose à lui comme aux individus. »

Voilà incontestablement des réflexions qui n'ont plus grand-chose à voir avec le positivisme véritable. Certes, le droit naturel est nié, mais comme droit, non pas les valeurs qu'il contient. Mais qu'y a-t-il véritablement de changé par rapport à GROTIUS ? La contrainte attachée à ces valeurs était-elle véritablement plus lourde quand elle était définie comme d'ordre juridique et non pas simplement comme étant d'ordre moral ? D'ailleurs les Etats (ou plus exactement les forces qu'ils représentent) se sont-ils jamais souciés de ce genre de contrainte ?

Par ailleurs, les critiques théoriques qui ont été adressées au volontarisme vont conduire les tenants de cette doctrine à montrer leurs limites théoriques, et leur appartenance pleine et entière à la pensée idéaliste.

On connaît la fameuse objection formulée par KRABBE : « Vous dites que la volonté de l'Etat le lie, mais ceci suppose qu'il y ait une règle supérieure suivant laquelle l'Etat dans le domaine international sera lié par sa volonté. En l'absence d'une telle règle vos théories ne fondent pas valablement la force obligatoire du droit international. »

TRIEPEL répondra que les Etats se « sentent » liés...

CAVAGLIERI que le fondement de cette force obligatoire se trouve dans le sentiment commun des Etats, dans leur conviction d'une nécessité morale, absolue, impérieuse de justice exigeant que les règles supérieures soient rigoureusement observées...

ANZILOTTI recourra à une règle supérieure, préalable, prise « comme une valeur objective absolue », une « norme fondamentale » qui n'est autre que **pacta sunt servanda...**

CAVAGLIERI avouera expressément : « on en revient à la vieille théorie du droit naturel ».

C.Q.F.D.

A notre époque, où la vieille société est ébranlée, où apparaissent des sociétés nouvelles, fondées sur des bases radicalement différentes, la pensée idéaliste est conduite, une nouvelle fois, à se modifier. On va retrouver, de façon expresse ou éventuellement sous des formes plus subtiles, le droit naturel.

3) la résurgence du droit naturel à notre époque

La vieille société donc est ébranlée. La Révolution d'Octobre est passée. Les « valeurs » de la société occidentale sont expressément niées, rejetées. Ses idéologues vont donc tenter de les sauver, en essayant, par

divers moyens, sous diverses formes, d'en faire des principes universels, intangibles.

a - **Le retour pur et simple au droit naturel classique**

C'est le fait de quelques auteurs tels BOURQUIN ou LE FUR. Ils rencontrèrent il est vrai, peu d'écho. Voici ce que disait LE FUR dans un cours à La Haye en 1927 : « Tout droit est trouvé... » ; « les normes du droit international sont des règles objectives antérieures à la volonté de l'homme et s'imposant à elle, constatées et non créées par la raison. » ; « la source véritable et profonde du droit, c'est la Raison. »

A peu près ce que disait VITTORIA. Il y a quatre siècles.

Pour le pittoresque, notons seulement que, parmi les principes du droit naturel, LE FUR retenait, outre le respect des engagements pris et la réparation des dommages causés, le respect de l'autorité...

b - **La théorie de l'objectivisme sociologique**

Là non plus notre propos n'est pas d'exposer en détail une doctrine, mais d'en montrer, par quelques traits, le caractère idéaliste.

G. SCELLE fonde sa théorie du droit sur le solidarisme : « La société internationale résulte non de la coexistence et de la juxtaposition des Etats, mais au contraire de l'interpénétration des peuples par le commerce international. Il serait bien curieux que le phénomène de sociabilité qui est à la base de la société étatique s'arrêtât aux frontières des Etats ». Il en tire qu'il n'y a pas de différence de nature entre la société nationale et la société internationale, mais un monisme social fondé sur la solidarité.

On peut juger les bases sociologiques de cette doctrine comme assez faibles. Il est clair en tout cas qu'elle nie rigoureusement le phénomène de la lutte des classes.

Sa théorie du droit aboutit à opposer le droit objectif, ensemble de normes qui traduisent exactement toutes les nécessités du solidarisme intersocial, au droit positif, normes de droit objectif actuellement en vigueur. Le droit objectif est ainsi supérieur au droit positif : « Tout droit positif est dans une certaine mesure une déformation du droit objectif et par conséquent une production juridique imparfaite. Il peut advenir que la source devienne si corrompue par la subjectivité de ses interprètes qu'elle cesse d'être le droit, et devienne le non-droit : **le droit positif peut être anti-juridique ».**

Restons-en là. On a souligné l'originalité de cette construction. (A ceci près que sans l'acrobatique théorie du dédoublement fonctionnel, la confrontation avec la réalité serait périlleuse). On y peut voir aussi rien d'autre que le droit naturel réchauffé. Il faudrait accepter cette théorie de la solidarité (solidarité par similitude dit G. SCEELE, et solidarité par division du travail...) au lieu de voir affrontements et oppression. Il faudrait accepter ce « droit objectif »...

Inutile de s'étendre longuement sur l'absence totale de réalisme de cette doctrine, ni de souligner l'épaisse mystification idéologique qu'elle comporte. Il est clair que dans un monde où la première grande crise de l'impérialisme venait d'engendrer le premier Etat socialiste, il fallait, pour les tenants du système occidental, mettre au-dessus des Etats et des peuples des principes — qu'on décrètera principes juridiques objectifs — et si possible des institutions qui les protègent pour l'avenir.

c - **Le normativisme de Kelsen**

Les choses ici sont moins simples en ce sens que l'on n'est pas ramené au droit naturel de façon aussi évidente qu'avec G. SCELLE. Le caractère idéaliste de cette doctrine n'en est cependant pas moins évident.

L'erreur initiale est incontestablement de vouloir faire une « théorie pure du droit ». Il n'est pas possible de résoudre le droit par le droit, sauf à tourner en rond dans son droit. C'est ce qu'ont déjà éprouvé les positivistes. L'issue est, apparemment, trouvée : c'est la forme fondamentale, **pacta sunt servanda.** On peut rappeler ici l'aveu de CAVAGLIERI : on « en revient à la vieille théorie du droit naturel ». Ajoutons que, chez d'autres représentants de l'école autrichienne comme VERDROSS, la filiation est plus nette encore.

Une seconde erreur est de considérer la seule logique comme méthode scientifique. Ceci est a priori injustifiable. KELSEN part de la notion d'ordre naturel (le monde du **sein**) et explique que, si un jour une loi est violée dans l'ordre de la nature, c'est que cette loi est fausse. Qu'au contraire, dans l'ordre juridique (monde du **sollen**), une norme ne détermine pas ce qui doit être mais ce qui devrait être, que donc un fait contraire à la loi n'invalide pas la loi. Il y a là deux faiblesses : la première consiste à faire un raisonnement par différence, par opposition. C'est aussi pauvre que le raisonnement par analogie ; cela peut faire image, mais n'explique rien, ne démontre rien. Sans compter que la comparaison entre ces deux mondes ne s'impose pas d'évidence. Par ailleurs, on sait que précisément dans les sciences naturelles et physiques, le raisonnement purement logique, utilisé de façon exclusive, est relativement dépassé. Analyser le phénomène juridique de façon purement logique et abstraite ne saurait être non plus convaincant.

Par ailleurs, la théorie de KELSEN aboutit à poser comme principe l'existence d'un ordre international, qui, même s'il est méconnu par les Etats, existe envers et contre eux. Là encore, c'est faire bon marché de la réalité.

On peut considérer cette théorie pure du droit comme une belle construction, mais c'est une construction typiquement idéaliste.

Dernier avatar du droit naturel...

d - **Le jus cogens**

Sujet à la mode depuis des années. Cette mode là aussi devrait passer.

Inutile de revenir longuement sur ce sujet tant rebattu, sauf à rappeler qu'il est techniquement impraticable (qui peut fournir une analyse incontestable des dispositions de la Convention de Vienne à cet égard ?) théoriquement contradictoire, et qu'il dégage un indéniable parfum de droit naturel. Le représentant du Vatican à la Conférence de Vienne en particulier, ne s'y est pas trompé.

Il est surtout politiquement dangereux. Nous nous limiterons à une observation sur ce point. Si des normes de **jus cogens** étaient établies (ce qui n'est pas), à quoi cela servirait-il ?

Les Etats-Unis, à la Conférence de Vienne étaient d'accord pour reconnaître comme normes de **jus cogens**, le droit des peuples, le non-recours à la force, les droits de l'homme, la protection contre le génocide, en même temps qu'ils violent tous ces droits quotidiennement et impunément depuis des années au Viet-Nam. Est-ce que cela les gêne ?

Si, pourtant, le jus cogens sert à quelque chose : dans un article publié à la RGDIP de 1971, le professeur de LAPRADELLE, contenant mal son émotion et son irritation, évoquait les exigences du **jus cogens** en matière humanitaire à propos du Viet-Nam. Plus précisément les « 413 officiers et hommes de troupe réputés prisonniers de guerre au Nord Viet-Nam » dont on était sans nouvelles, tandis que les familles et la nation américaine étaient plongées dans le désarroi. A bien lire l'article, il ne se passe rien d'autre au Viet-Nam.

Alors, pour qui est fait le jus cogens ?

⁂

C. CHAUMONT : A propos de votre citation ; je n'ai pas très bien saisi votre allusion finale au Jus cogens. Parce que, vous le savez peut-être, je suis moi-même un adversaire de la notion de Jus cogens et en tout cas je considère que c'est une notion contradictoire. Mais je voudrais que vous m'expliquiez votre dernier point de vue.

G. SOULIER : Ce que je veux dire, c'est que le Jus cogens — d'un point de vue théorique — ne tient pas. De plus, politiquement, à quoi servirait de reconnaître que telle norme est une norme de Jus cogens ? Ce serait effectivement très intéressant de savoir pourquoi les pays du Tiers-Monde en particulier se sont ralliés au Jus cogens. Les pays de l'Est, les pays du Tiers-Monde, les pays occidentaux dans leur ensemble se sont ralliés au Jus cogens. Il y a donc des gens qui sont trompés, si nous acceptons comme base que leurs intérêts sont contradictoires. Je pense en particulier, que les pays du Tiers-Monde ont accepté le Jus cogens parce qu'ils pensaient qu'ils allaient faire reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles. Mais ce que je veux dire, et ce qui se passe au Viet-Nam le montre bien : **La reconnaissance de règles comme règles de Jus cogens, est-ce que cela empêche les puissances impérialistes de mener leur politique ? Certainement pas ! Alors que s'il s'agit de petites puissances, on peut beaucoup plus facilement se réclamer de Jus cogens pour pouvoir les mettre à la raison.** Je veux dire que cette règle formulée de façon générale et impersonnelle, avec en plus de çà, tout le faste de la norme de Jus cogens, serait totalement inefficace dans les mains de petits Etats contre les grands. En revanche, les grands Etats se donneraient immédiatement une bonne conscience pour en appeler contre un petit Etat qui n'aurait pas respecté une norme de Jus cogens.

C. CHAUMONT : Ne pensez-vous pas que c'est une résurrection de la notion de coutume générale ?

G. SOULIER : Oui, c'est peut-être une autre forme de la coutume générale.

C. CHAUMONT : Avec la signification historique qu'a eue la coutume générale, c'est un moyen juridique d'emprise par un groupe d'Etats sur d'autres.

G. SOULIER : C'est cela, je pense.

J.-P. COLIN : Je voudrais dire quelques mots parce que je ne suis pas entièrement d'accord avec vous.

Si on voit dans le Jus cogens la résurgence de la coutume générale, mais avec une force juridique un peu différente, puisque le Jus cogens représenterait un état supérieur de normes, il peut quand même avoir un double sens. Il peut en effet signifier ce que vous venez de dire, c'est-à-dire

l'emprise des grandes puissances sur l'ensemble de la société internationale à un moment donné et il peut signifier aussi exactement l'inverse. Et je pense que c'est de ce point de vue que se sont placés les juristes du Tiers-Monde en particulier, lorsqu'ils ont cherché à définir le contenu de normes qui, relevant du Jus cogens, enfermeraient, pendant un certain temps, l'histoire des relations internationales dans certaines règles.

Je prends un exemple, plus exactement un double exemple : Aujourd'hui on peut considérer — je sais bien que le mode d'élaboration de normes relevant du droit impératif général n'est pas parfaitement ni clairement établi à l'heure actuelle — mais on peut considérer — que l'interdiction du colonialisme sous sa forme traditionnelle, est une norme du droit impératif général. Il serait impossible aux Etats-Unis d'entreprendre à l'heure actuelle une guerre coloniale proprement dite. Ils peuvent naturellement développer la subversion interne, dans le cas du Chili, à l'heure actuelle, c'est ce qu'ils ont tenté de faire, semble-t-il. Ils peuvent évidemment exercer divers modes de pression sur un Etat étranger ; ils peuvent même éventuellement intervenir militairement là où cela devient absolument nécessaire, si du moins ils ont l'accord tacite des autres grandes puissances, en tout cas de l'autre grande puissance. Mais ils ne peuvent pas entreprendre une guerre coloniale ; ils ne semble pas qu'ils puissent engager un proceessus du type coloniale ; il ne semble pas qu'ils puissent engager un processus du type coloaujourd'hui, s'accordent et qui, à cet égard, remplit les conditions mises par la Convention de Vienne à l'existence d'une règle impérative générale. Je prends un autre exemple. Imaginons une évolution de la société internationale telle que ce soit non seulement le colonialisme sous sa forme traditionnelle, sa forme historique, qui soit interdite, mais que li'ntervention, d'ailleurs déjà théoriquement interdite, le soit réellement, et que intervenir militairement sur le territoire d'un Etat étranger devienne aussi radicalement impossible qu'il est aujourd'hui impossible d'entreprendre une guerre de conquête de type colonial. Eh bien ! Je crois que le jour où cette règle serait formulée dans les formes d'une norme du Jus cogens, il y aurait tout de même, on pourra y revenir, un progrès important dans la société internationale. Les interventions proprement militaires auxquelles on a été habitué ces dernières années de la part des deux grandes puissances en particulier, ne seraient plus possibles. Je ne vois pas, pour ma part, d'obstacle à retenir l'idée historique d'une norme à caractère général, étant entendu que ces normes peuvent naturellement être modifiées par des normes d'une nature comparable : cela ne paraît pas idéaliste, Charles, dans la mesure où ces normes reçoivent le contenu qui est le leur dans des conditions historiques données. **Il ne s'agit pas de dire une fois pour toutes qu'un principe découle de la volonté divine. Il s'agit de formaliser dans une norme juridique de caractère supérieur, un certain état des relations internationales qui correspond à une certaine situation à laquelle les grandes puissances elles-mêmes sont obligées de se plier.**

C. CHAUMONT : Précisément, ce que tu viens de dire me paraît inquiétant. Tu dis que tout le monde est d'accord sur une norme anticoloniale. C'est très important que tout le monde soit d'accord car qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que cela ne gêne personne. En réalité, ce qui compte ce n'est pas le colonialisme dépassé, je veux dire les formes de colonialisme dépassé, et précisément cela illustre très bien ce qu'a dit M. SOULIER, au début de son intervention. Il a dit : « Certaines doctrines ne font qu'exprimer ce qui est déjà dépassé. » Alors **j'ai bien peur qu'une règle de Jus cogens qui consiste à affirmer l'anti-colonialisme sous sa forme classique ne corresponde tout simplement à l'action des célèbres carabiniers.** En réalité, ce qui compte surtout, ce sont les nouvelles formes d'intervention et je trouve particulièrement audacieux de pouvoir affirmer aujourd'hui que

le Jus cogens gêne les interventions américaines. Alors que nous venons de vivre la guerre la plus importante de notre époque et que les interventions américaines au Viet-Nam sont loin d'être finies. Parce que je ne vois pas vraiment quel service autre que l'équivoque a pu rendre à cet égard une norme que je considère comme idéaliste.

J. SALMON : Ce qui est frappant et même inquiétant s'agissant du **Jus cogens,** c'est que la plupart des Etats — sauf la France — se soient mis d'accord sur son existence et son rôle. Pourtant ce ne sont pas les occidentaux qui ont poussé à la charrette et les Etats socialistes ont eu une attitude modérée. C'est finalement le Tiers-Monde qui a insisté sur l'adoption de cette notion. Comment sela s'explique-t-il ?

Quant au contenu nous ne sommes nulle part. La seule norme de **Jus cogens** sûre c'est l'interdiction du recours à la force. Aussi en a-t-on fait une règle spécifique celle de l'article 52 de la Convention de Vienne. Dès lors le **Jus cogens** pourrait être un ensemble plutôt vide qui en est à attendre un contenu concret. Quant à ce contenu concret je ne vois pas comment il pourrait être réalisé sans un accord universel ?

Quand on parle du **Jus cogens,** il ne faut cependant pas en exagérer la portée qui est somme toute techniquement limitée par la Convention de Vienne à une cause de nullité des traités. C'est tout. Mais c'est peut-être aussi cela qui explique que le Tiers-Monde a poussé à fond la notion de **Jus cogens.** Car qui peut être intéressé aujourd'hui à faire annuler des conventions anciennes ? Ce ne sont pas les Etats capitalistes mais bien le Tiers-Monde. Ce dernier a vu dans le **Jus cogens** une possibilité de faire venir à la surface de nouveaux concepts ayant un caractère impératif notamment, sans doute, le droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles ou un principe d'égalité dans les traités. De là la crainte des occidentaux qui n'ont accepté le **Jus cogens** qu'à la condition que la C.I.J. soit obligatoirement saisie en cas de contestation sur l'existence d'une norme de **Jus cogens** ce qui dans leur esprit est une garantie contre l'application d'une norme à laquelle ils n'auraient pas donné leur consentement.

J.-P. COLIN : Et moi je suis tout à fait d'accord sur ce dernier point. Bien entendu, si ce sont les grandes puissances qui expriment — à un certain moment — les normes du Jus Cogens, on revient ce que vous avez, à fort juste titre, critiqué. Le problème est quand même un peu différent aujourd'hui, compte tenu de la situation que nous trouvons à l'Organisation des Nations-Unies, à la Commission du Droit International, au sein des instances devant lesquelles un problème comme celui-là peut être posé. Si les Etats du Tiers-Monde et les Etats socialistes peuvent imposer certains principes, il y aura là au moins un moyen juridique — et cela peut avoir un certain sens quand même, ou alors le Droit International n'a plus aucun sens — qui permettra par exemple d'écarter l'application de tel régime conventionnel qui autrement continuerait à s'appliquer. Et c'est vrai du droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles, mais cela peut être vrai aussi de l'intervention ou de la contrainte. Il peut y avoir un jour — et je ne connais pas l'avenir — une instance devant laquelle, pour prendre un exemple concret, les accords passés entre l'Union Soviétique et la Tchécoslovaquie, après l'intervention soviétique en Tchécoslovaquie, puissent être précisément déclarés nuls et de non effet, du fait même des conditions dans lesquelles ils ont été passés et de leur contrariété avec les normes supérieures du Droit impératif général. Non, je ne crois pas que cela suppose le problème résolu, dans la mesure où nous sommes en présence d'une situation internationale extrêmement dynamique et que les grandes puissances, aussi bien les Etats-Unis que l'Union Soviétique, ne peuvent indéfiniment sous-estimer — d'ailleurs elles ne le font pas — le poids des

Etats du Tiers-Monde en particulier. Il ne faut pas l'oublier, ou alors à ce moment là je ne vois pas l'espoir qu'à un moment ou à un autre, les Etats moyens ou petits pourraient mettre dans le Droit International. Si le Droit International est nécessairement déterminé dans son contenu à tout moment par les grandes puissances, à ce moment là en effet : critiquons le Droit International mais passons à autre chose. Je ne suis pas sûr que ce soit nécessairement une position réaliste, car il me semble que les Etats du Tiers-Monde en particulier, comme le rappelait SALMON, n'adoptent pas ce point de vue, et cela mérite quand même d'être pris en considération, au-delà de l'aspect sentimental de la question. Moi, je vous demande de réfléchir au fait, comme l'a rappelé Jean SALMON, que les Etats socialistes et les Etats du Tiers-Monde adoptent dans ce domaine une position radicalement différente de celle qui vient d'être exprimée et il me semble quand même sur un terrain relativement bénéfique justement parce qu'ils peuvent retourner contre les grandes puissances certains des arguments, certaines des idées qui étaient avancés contre eux. J'ai l'intention de revenir demain matin sur ce point ; on en reparlera.

M. TROPER : Il me semble qu'on s'écarte un peu du problème qui était posé tout à l'heure, qui était celui de la nature idéaliste ou non idéaliste des doctrines du Droit International Public. Lorsqu'on parle du Jus cogens on peut en effet lui adresser beaucoup de reproches ou au contraire se féliciter de l'existence du Jus cogens et de l'incorporation de normes impératives générales dans la Convention de Vienne, mais en aucun cas il ne s'agit ici d'une doctrine du Droit International Public, et le principe du Jus cogens ne peut pas être critiqué de ce point de vue. Même si le Droit naturel a eu une influence sur l'incorporation de ces normes impératives générales, à partir du moment où elles ont été expressément insérées dans la Convention de Vienne, où leur existence a été mentionnée dans cette convention, le Jus cogens devient une norme et, par conséquent ce qu'on critique c'est le fond de ces normes et non pas la doctrine qui en traite.

G. SOULIER : Je suis d'accord : le jus cogens n'est pas un corpus, une doctrine, mais j'ai dit que c'était le droit naturel des technocrates. Je veux parler du caractère technocratique de notre époque et du comportement du technocrate qui ne fait « pas de politique » n'est-ce pas, « les idéologies c'est dépassé », n'est-ce-pas, « efficacité, rendement, esprit jeune, technique moderne », on cherche quelque chose qui marche bien ; plus de considérations philosophiques, ce qui nous intéresse, ce sont les choses qui marchent. Alors on a des petits trucs technos : le Jus cogens par exemple. Je dis que cela ne doit pas nous tromper. Il y a derrière cela tout un arrière fond idéaliste et la volonté déibérée des technocrates de nous faire encore avaler ce vieux poison du droit naturel. Eh bien, il ne faut pas l'avaler.

M. TROPER : Bon, alors dans le fond, tu es donc d'accord. Il ne s'agit pas là d'une critique doctrinale du droit international, mais d'une critique du droit positif. Ce que tu veux c'est une critique idéologique du Droit positif international, et c'est une question qu'il faut discuter pour savoir si les normes du Jus cogens font partie ou non de l'ordre juridique international, s'il y a un tel ordre juridique international. Ce que je dis là se rattache maintenant à une autre remarque que je voulais faire à propos de ton intervention. Tu adresses une critique marxiste à la doctrine, plutôt aux doctrines du Droit International Public depuis la fin du Moyen Age et, au fond, tu les considères toutes en bloc comme idéalistes, et comme toutes empreintes du Droit Naturel, des principes du Droit Naturel, même si elles se donnent comme positivistes. Alors la première chose qui m'a

frappé, c'est que tu n'aies pas songé à faire une critique marxiste des doctrines marxistes du Droit International Public et peut-être aurait-on pu songer à voir dans quelle mesure ces doctrines marxistes n'échappent pas à des critiques de ce genre. Et est-ce qu'il n'y a pas dans certaines critiques marxistes du droit international public, dans certaines doctrines, beaucoup d'éléments de Droit Naturel. Et alors la deuxième question que je voudrais te poser et qui concerne directement ton exposé c'est : « **Dans quelle mesure est-il possible, si on veut considérer le Droit International Public comme un domaine spécifique d'étude, dans quelle mesure est-on libre de ne pas parler du fondement du caractère obligatoire des normes contenues dans ce domaine spécifique ?** Parce que, si on n'est pas libre d'éliminer le problème du caractère ou du fondement du caractère obligatoire de cet ordre juridique international, alors il s'ensuit que toute doctrine, quelle qu'elle soit, qui traitera de ce domaine, sera nécessairement une doctrine de droit naturel selon tes définitions. En d'autres termes, aucune doctrine positiviste du droit international, j'entends une doctrine scientifique, aucune doctrine scientifique du Droit International ne serait jamais possible. **S'il y a Droit International normatif, on est bien obligé de se poser le problème du caractère obligatoire et du fondement du caractère obligatoire de ces normes. Toute doctrine qui s'occupe de cet objet là est-elle forcément une doctrine du Droit Naturel, selon ton point de vue ?**

G. SOULIER : Je dirai que de tes deux points, le deuxième est assez subtil, et par conséquent intéressant. Sur le 1[er] point ,il est évident qu'en 50 minutes, je ne pouvais pas aborder beaucoup de choses ; j'ai essayé de faire un petit panorama général sur l'évolution de la doctrine et des courants dominants. Maintenant, il y a effectivement la suggestion que tu as faite et qui est fort intéressante : voir comment effectivement des raisonnements de type idéalistes peuvent se trouver dans des doctrines prétendues ou réputées matérialistes, comment des courants qui ne sont pas marxistes sont éventuellement des courants matérialistes ou avec des procédés de raisonnements matérialistes. Je pense par exemple aux courants anglo-saxons considérés comme réalistes qui sont intéressants à évoquer. Cela serait intéressant aussi de voir ces différents aspects doctrinaux. Mais ton deuxième point se rattache un petit peu au premier. Parce que c'est un petit peu quand même la faille et la subtilité de ton raisonnement : identifier toute systématisation à une attitude idéaliste. Dès qu'on essaie de définir une vision cohérente du Droit International, on est conduit, finalement, à quitter la réalité, à la caricaturer, et par conséquent à tracer une espèce de schéma relativement abstrait, sans nuances. Le problème pour moi est de partir de ce qui se passe, de partir de l'observation. L'observation nous montre quoi : c'est que les Etats passent des accords dans un rapport de force déterminé, qu'ils les observent jusqu'à un certain moment, qu'ils les observent pour un certain nombre de raisons qu'ils déterminent eux-mêmes en fonction de leur nature de classe, de leurs intérêts à un moment donné, en fonction de la façon dont le Gouvernement s'identifie à l'Etat, à la Nation, au peuple, etc. Voilà ce qui se passe. **Le caractère obligatoire ou contraignant de la soumission d'un Etat à une norme qu'il accepte ne vient pas du ciel, il ne vient pas d'une adhésion théorique à un principe comme « Pacta sunt Servanda », il part de ses besoins, de l'intérêt qu'il a eu à un moment donné de passer un Traité.** J'ai envie de dire que pour moi, pratiquement cela suffit.

M. TROPER : Je suis personnellement tout à fait d'accord avec toi parce que, en effet, je pense qu'il n'est pas bon de fuir le problème qui est un problème fondamental et en particulier du point de vue de la méthode marxiste. Car la méthode marxiste ne peut pas ne pas rechercher quel est le fondement du Droit International. Je veux bien que lorsque l'on

formule cette idée, traditionnellement, on pense immédiatement à l'idéalisme parce que l'on pense à la détermination abstraite qui est recherchée soit dans la nature humaine, c'est-à-dire la nature de l'individu, soit dans la nature de l'objet social ou de la société comme chez Georges SCELLE, mais nous n'avons pas de raison, nous, de nous laisser conditionner par ces doctrines idéalistes. Je crois que ce n'est pas parce que les doctrines idéalistes ont, de notre point de vue, mal posé le problème, ou mal résolu le problème, que cela veut dire que le problème n'est pas posé. Il est nécessairement posé et du point de vue scientifique, on est bien obligé de poser le problème. **Vous ne pourrez absolument pas vous dispenser de vous prononcer sur le problème de l'obligation juridique : Pas le problème de l'obligation juridique dans l'abstrait, le problème de l'obligation juridique en fonction des données concrètes.** Alors je ne crois pas qu'on puisse poser a priori que toute recherche de l'obligation juridique en Droit International aboutit à une vision idéaliste, enfin idéaliste au sens où nous l'entendons. Je crois au contraire que du point de vue scientifique c'est une fuite devant la réalité que de ne pas se poser le problème de l'obligation juridique.

N. GHOZALI : Je voudrais reprendre la critique marxiste du Jus cogens. **Est-ce qu'on ne peut pas se poser la question de savoir si l'élaboration du Jus cogens, surtout au niveau des rapports entre l'Union Soviétique et les Etats-Unis, n'est pas une amorce de l'intégration des deux systèmes idéologiques à un Droit International général ; et si, par exemple, le Jus cogens formellement et techniquement n'est pas la superstructure juridique, toujours au niveau des rapports entre les deux grands, de l'hégémonie des deux grandes puissances sur leurs zones d'influence.** GENARD, tu disais que tu critiquais le Jus cogens d'une façon épidermique, en disant qu'il n'était pas opératoire et dans cette mesure là qu'il était dépassé, etc., en oubliant toutefois que par ailleurs, c'est une revendication fondamentale des pays en voie de développement. Pour la première fois, on a élucidé un ensemble, un corpus de règles et de principes juridiques, ce que la Charte elle-même n'avait pas fait. **A l'inverse on peut très bien exploiter cette amorce de Jus cogens dans certains de ses principes. Le principe de non-intervention peut-être élucidé davantage en considérant non pas uniquement la forme mais la substance, en considérant l'agression économique, l'intervention économique comme une violation du Jus cogens et assurer de cette façon une meilleure consolidation des droits fondamentaux des pays en voie de développement.**

J.-P. COLIN : Je voudrais redire un mot à ce sujet. Je crois qu'on ne peut pas parler du Jus cogens dans l'abstrait. Si effectivement on parle du Jus cogens dans l'abstrait, si par exemple la Cour Internationale de Justice allait le définir par référence à des normes supérieures et d'origine métaphysique, effectivement on serait devant un simple avatar du Droit naturel. Je crois que ce qui est intéressant dans le Jus cogens tel qu'il est aujourd'hui présenté, en particulier dans la Convention de Vienne, c'est qu'il s'agit là de normes qui prennent naissance dans l'Histoire, il ne s'agit pas du tout de normes éternelles. Elles n'ont pas toujours existé, elles n'existeront pas toujours. Si on considère que les Grandes Puissances peuvent aujourd'hui tout décider dès le moment où elles sont d'accord, alors en effet elles vont elles-mêmes décider du contenu du Jus cogens et il aura ce contenu, et il peut avoir ce contenu, c'est l'une des versions possibles du Jus cogens, j'en suis parfaitement conscient. Mais on peut aussi estimer que tel n'est pas le cas et que **les pays du Tiers-Monde avec les pays socialistes qui leur sont les plus proches, en particulier les pays socialistes eux-mêmes sous-développés peuvent jouer un rôle créateur aujourd'hui dans la société internationale, imposer certaines règles aux Grandes Puissances lorsque les Grandes Puissances se trouvent elles-mêmes placées dans des**

situations extrêmement difficiles. On le voit bien justement au Viet-Nam, où les Etats-Unis ont été contraints de renoncer au moins pour une part, et sous la contrainte, à leur agression contre le Viet-Nam. **Dans ces conditions on peut estimer qu'il y a une autre version du Jus cogens ; c'est celle qui verrait d'autres principes s'inscrire dans ses catégories.** Et à ce moment-là, il a tout de même à mes yeux un certain sens, naturellement un sens parfaitement historique. Voilà le contenu que, je pense, les juristes du Tiers-Monde espèrent donner au Jus cogens et les Juristes des pays socialistes également dans un grand nombre de cas. A ce moment-là, **je soutiens qu'au contraire rejeter à l'avance les normes du Jus cogens sous prétexte que d'un point de vue formel elles ressemblent aux anciennes normes du Droit naturel, c'est tomber dans le piège de l'Idéalisme,** parce que, à l'avance, c'est se refuser à une analyse critique et historique de ce concept de Jus cogens tel qu'il se présente maintenant. Ce n'est pas parce qu'on parle de normes supérieures à la volonté des Etats, avec tout ce que ce langage peut avoir d'anthropomorphique, qu'on est en présence de normes exactement identiques par leur nature aux anciennes normes du Droit naturel qui effectivement avaient la même fonction. Là, je pose la question : tout le problème, c'est d'interroger le contenu concret des normes juridiques et en l'occurrence d'interroger le contenu concret des normes du Jus cogens le cas échéant. Elles peuvent soit traduire la domination des Grandes Puissances par exemple, soit traduire au contraire l'idée majoritaire dans le monde de la résistance aux Grandes Puissances. Idée qui n'est pas propre seulement aux pays du Tiers-Monde mais comme le montrent certaines positions adoptées par un pays comme la Chine dans sa diplomatie, idée qui est en train de devenir commune à toutes les petites et moyennes puissances parce qu'elles sont toutes menacées finalement par l'hégémonie des Grandes Puissances. Eh bien une idée comme celle-là peut se concrétiser dans une norme juridique même si les deux super-puissances par exemple, ou en tout cas, l'une d'entre elles, les Etats-Unis, n'étaient pas d'accord. Ou alors il faut admettre qu'actuellement le Monde entier est placé sous la dictature des Etats-Unis, ce qui est faux, ce qui est complètement faux. Je ne dis pas que le capitalisme soit sur le point de s'éteindre, on peut penser le contraire mais en tout cas aujourd'hui, les Etats-Unis ne dictent pas le Droit International comme le faisaient quelques Etats d'Europe Occidentale au XVIIIe siècle. On est dans une situation tout à fait différente. Je crois qu'il faut avoir un point de vue dialectique dans ce domaine. Je prendrai un exemple pour montrer ce que cela peut signifier. Prenons l'exemple du plateau continental. Cela me paraît très intéressant parce qu'on se trouve placé dans un domaine qui permet d'évoquer la naissance même du Droit de la mer. Vous vous souvenez qu'au départ l'Angleterre était hostile à la liberté de la mer et qu'elle voyait dans la possibilité d'exercer sa souveraineté sur certaines parties de la mer, notamment au large des côtes britanniques, la garantie de sa puissance maritime. Puis elle s'est aperçue que c'était une erreur et elle s'est ralliée à la liberté de la haute mer parce que, dans la mesure où elle avait la marine la plus puissante à l'époque, en tout cas l'une des marines les plus puissantes, c'est la liberté de la haute mer qui finalement servait ses intérêts. Eh bien les Etats-Unis à une certaine époque, il n'y a pas bien longtemps, en 1945, revendiquaient des droits sur le plateau continental. Je crois qu'ils ont fait une erreur profonde. Qui à l'époque aurait été contester aux Etats-Unis le droit d'exploiter le pétrole du Texas ? Evidemment personne. Ils avaient toute liberté de le faire sur la base de la liberté de la mer ; puisque la mer était à tout le monde, ils pouvaient exploiter le golfe du Texas. Aujourd'hui ces revendications sur le Plateau continental se sont transformées puisque les pays qui sont dépourvus de plateau continental n'ont pas hésité à prolonger du moins certains de leurs droits souverains très loin dans la mer. Eh bien ! les puissances occidentales, les puissances

impérialistes en particulier, s'aperçoivent maintenant que l'arme qu'elles avaient utilisée pour s'approprier les richesses qui étaient le long de leurs côtes, se retourne contre elles. Et qu'est-ce qu'elles font, elles cherchent à soustraire les fonds sous-marins à ces règles nouvelles pour les soumettre à une internationalisation, extrêmement suspecte d'ailleurs, car il est clair que ce sont seulement les Grandes Puissances qui auraient les moyens d'exploiter les fonds sous-marins et qu'en gros cette exploitation serait faite dans leur intérêt même si 20 % des bénéfices étaient affectés à une caisse de solidarité avec les pays du Tiers-Monde. Voilà un exemple d'une règle qui a été avancée par les pays impérialistes dans leur intérêt et qui se retourne maintenant contre eux. Cela peut être la même chose dans le domaine du Jus cogens, et à un niveau supérieur : certains principes, à un certain moment, ont pu servir les Grandes Puissances, ont été nécessaires dans leurs relations entre elles, par exemple le principe de non-intervention ; je crois que les pays du Tiers-Monde peuvent aujourd'hui s'en emparer, les pays faibles et moyens d'une manière générale, pour lutter contre l'hégémonie. Moi, je me représente les choses comme cela et je ne crois pas un instant tomber dans l'idéalisme sur le plan philosophique. Je crois au contraire que là vous vous aveuglez devant la réalité politique actuelle.

G. SOULIER : Je voudrais faire deux ou trois observations à ce sujet. Je crois qu'effectivement dans cette histoire du Jus cogens, le caractère idéaliste apparaît en particulier dans la conception même du système du Jus cogens parce que finalement il suppose ou il installe une hiérarchie des normes, ce qui anticipe en tout cas sur les institutions internationales, sur l'organisation de la société internationale. Par conséquent, c'est là où le système du Jus cogens blesse. Mais le problème important c'est effectivement le contenu des normes qui seraient déterminées comme étant des normes du Jus cogens. Cela pose le problème de la relation du juridique, de l'idéologique et du politique. Mais cela nous conduit au problème que soulèvera sans doute tout à l'heure Mme CHEMILLIER-GENDREAU.

Cela pose en tout cas le problème de l'utilisation du Droit comme arme de libération des peuples, comme instrument politique. Je crois que c'est effectivement une bonne chose de pouvoir éventuellement se ménager une bonne position juridique. Prenez n'importe quel conflit. Je pense par exemple au conflit Indo-Pakistanais. La première chose que cherchait chacune des parties en présence c'était de trouver la base juridique qui permettait de dénoncer l'autre comme agresseur, comme étant celui qui avait violé le Droit International.

J.-P. COLIN : Je pose la question : en quoi une vision historique et politique du Jus cogens, du type de celle que je viens de définir c'est-à-dire l'affirmation par les Etats petits et moyens par exemple à un certain moment sur une base politique d'une norme juridique supérieure s'imposant à tous c'est-à-dire aux grandes puissances en admettant que ce soit possible et je reconnais que le problème reste entier, en quoi cette affirmation sous prétexte qu'elle s'inscrit dans la perspective d'une norme supérieure à la soit disante volonté des Etats, est-elle retombée dans le piège du Droit Naturel ? Du point de vue méthodologique voilà la question que je pose et je demande qu'on réponde à cette question là.

G. SOULIER : Et bien tu as répondu en disant : « en admettant que les Grandes Puissances admettent. » Et si justement elles n'admettaient pas, alors il n'y a pas de règles. Le problème est là.

J.-P. COLIN : Je précise ma question. Vous avez dit : « Le Jus cogens est un nouvel avatar du Droit Naturel ». Je dis que c'est une analyse superficielle du Jus cogens qui vous conduit à dire cela.

G. SOULIER : Je reviens un peu sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Il faut éviter de tomber dans une attitude dogmatique ; une attitude dogmatique conduit à une position idéaliste à un moment donné. Le problème est effectivement celui du contenu des normes. Après tout qu'est-ce que cela peut faire que cela s'appelle Jus cogens ou pas. La technique du Jus cogens ne fait pas partie du Droit International. La Convention de Vienne n'est pas ratifiée.

J.-P. COLIN : Que ce soit une norme du Droit Impératif général, cela veut dire qu'un nouveau gouvernement par exemple est susceptible de demander et d'obtenir la modification des engagements antérieurs sur la base de la contradiction de ces engagements avec une norme du Jus cogens. Voilà ce que cela veut dire. Les normes classiques, les traités peuvent y déroger et les traités peuvent être conclus parfois sans limitation de durée, en tout cas pour de très longues durées, donc engager un Etat à un certain moment de la lutte sociale à l'intérieur de cet Etat. Ce que le Tiers-Monde attend du Jus cogens c'est de permettre justement à chaque moment, de rectifier le tir dans ce domaine et le cas échéant d'obtenir la modification des normes conventionnelles. C'est en ce sens qu'il est très important justement qu'il s'agisse du Jus cogens et pas d'autre chose.

G. SOULIER : Tu vois comment les petites puissances et les moyennes puissances pourraient éventuellement opposer les normes du Jus cogens à une grande puissance mais tu ne vois pas l'inverse. C'est là qu'est le danger.

A. MAMPUYA : Ces deux interventions font penser à certaines critiques qu'on fait généralement au Droit International .Gérard SOULIER disait tout à l'heure, je crois, à peu près cela : « A quoi ça sert de parler du Jus cogens parce que si les Etats-Unis par exemple violaient une des règles, qu'adviendrait-il ? Rien du tout. » Je crois qu'on pose là le problème un peu de la même manière que ceux qui posent le problème de la sanction du Droit International. Ce qui serait une fausse manière de le poser. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de sanction que la règle n'existe pas. Jean SALMON en parlant tout à l'heure disait que le Jus cogens a été mis en avant à la Convention de Vienne pour obtenir l'annulation des Traités qui seraient contraires à certaines normes. Cela est tout à fait vrai mais cependant il y a un effet indirect ; c'est que la Convention de Vienne n'a pas défini quel est le contenu de ce Jus cogens. Autrement dit la Convention de Vienne n'a pas énuméré quels sont les principes ou quelles sont les règles qui doivent en faire partie. Cela ne signifie pas cependant que ce contenu ne puisse pas être recherché ; cela signifie par ricochet qu'il doit exister normalement des règles qui font partie du Jus cogens.

J'en reviens alors à l'étude que voulait faire tout à l'heure Jean-Pierre COLIN. Il énumérait un certain nombre de règles qui peuvent en faire partie. Je prends l'exemple de la règle de non-intervention. Je crois que nous sommes ici, en majorité, à penser que cette règle a un effet absolu, c'est-à-dire que c'est une règle qui ne souffre aucune exception. Sur quelle base pouvons-nous fonder une telle conception de la règle de non-intervention ? En invoquant la généralité de cette règle qui a été admise par tout le monde et pour reprendre les termes qu'utilise TUNKIN, en invoquant le fait que cette règle a été admise par l'ensemble des Etats ou tout au moins par les principaux Etats qui font partie des systèmes sociaux différents. TUNKIN entend les Etats capitalistes, les Etats socialistes : ajoutons, comme Jean SALMON, les Etats du Tiers-Monde.

Quelle est l'autonomie de la catégorie des règles du Jus cogens ? Et quelle est son utilité ? C'est d'être utilisée comme « arme » et cela Jean-Pierre COLIN l'a bien expliqué tout à l'heure. On ne peut pas dire

que les règles du Jus cogens proviennent d'une certaine norme supérieure sans quoi ce serait encore une fois de l'idéalisme. Mais si nous voulons étudier le contenu concret de ces règles, nous reviendrons à une analyse tout à fait réaliste, tout à fait marxiste de la norme du Jus cogens. Autrement dit, je crois qu'il y a une étape qui a été seulement ouverte par la Convention de Vienne qui parle du Jus cogens sans en définir le contenu ; cette étape, qui la parachèvera ? Sont-ce les Etats, sont-ce les juristes, sont-ce des colloques comme celui-ci, je ne sais pas mais en tout cas la prochaine étape devra être celle qui étudie le contenu du Jus cogens, c'est-à-dire les règles qui doivent en faire partie. Il y a au moins quelques règles sur lesquelles l'ensemble des auteurs est tout à fait d'accord. C'est par exemple la règle que je viens de citer, la non-intervention. La souveraineté a été citée tout à l'heure ici avec toutes ses conséquences, en particulier le droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles. Mais je crois que l'utilité de la catégorie, parce qu'il faut bien parler de catégorie de normes, c'est tout simplement d'être utilisée comme « arme ». En l'utilisant comme arme, on fait ici usage d'une méthode marxiste-léniniste, de la méthode dialectique d'analyse des relations internationales.

A. LEVY : Je voudrais dire que je suis assez d'accord avec l'analyse qu'a faite Jean-Pierre COLIN. J'aimerais poser une question à Monsieur CHAUMONT : les interventions que vous avez faites, à mon avis, sont en-deça de la définition que vous donnez du Jus cogens dans votre cours de LA HAYE. Car je crois que, même si on est d'accord pour dire que la notion, est floue, qu'effectivement, elle peut servir à la fois le monde capitaliste et le monde socialiste, dans la mesure où cette notion ne fait que constater les contradictions qui existent à l'heure actuelle dans le monde international, je crois qu'en fait elle peut être une arme. On peut reprendre ce qui a été dit par SOULIER : qu'est-ce que c'est que ces doctrines qui veulent régler l'avenir avec les normes du passé ? Mais en fait pour les pays sous-développés, et même pour les pays socialistes, c'est quand même très important, même si c'est dépassé, que l'ensemble des puissances internationales accepte maintenant de reconnaître par exemple la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On sait très bien que cette interprétation sera différente selon les Etats. Et c'est là où je reprendrai la définition de M. CHAUMONT dans son cours lorsqu'il disait : en fait il s'agit des normes reconnues par tous les Etats mais leur interprétation est différente. Je crois qu'au moins on peut être d'accord pour dire que ces notions qui reflètent des contradictions à un moment donné, ce sont des notions qui ont en quelque sorte, leur propre dynamique. En ce sens, elles peuvent permettre d'aller de l'avant pour combattre le capitalisme, étant entendu que si on ne prend pas garde, les pays capitalistes essaieront eux-aussi d'utiliser cette même norme : cela c'est une approche vraiment dialectique.

G. CAHIN : Je voudrais revenir sur ce que tu viens de dire, Alain LEVY, et sur ce qu'a dit Jean-Pierre COLIN, sur un problème qu'on élude toujours : je ne pense pas qu'aujourd'hui l'essentiel soit de faire porter l'interrogation sur le Jus cogens, sur le contenu du Jus cogens. Je pense qu'il faut s'interroger sur la forme. Ce que j'entends par forme, c'est un peu ce que M. CHAUMONT entendait quand il disait qu'il fallait s'interroger de manière critique sur le fondement de l'obligation des Etats. Je suis entièrement d'accord avec l'exemple du Plateau Continental : il prouve bien **qu'à un certain moment, à un moment historique déterminé, l'ancien se transforme en nouveau, le mauvais devient bon et permet à certains Etats d'utiliser des choses qui étaient auparavant utilisées contre eux.** De même l'exemple des principes du Jus cogens qui n'ont pas de contenu réel, qui sont utilisés par les Etats de manière différente, qui sont interprétés par

les Etats de manière différente, cela prouve avant tout une chose, c'est qu'il ne peut pas y avoir au niveau des formes un accord général entre Etats. Donc si les pays sous-développés, si les pays du Tiers-Monde et même les petites et les moyennes puissances se battent en même temps sur le fait de donner un contenu spécifique au concept de Jus cogens, et en même temps sur le concept même du Jus cogens, il y a une contradiction qui entraîne elle-même une mystification : le Jus cogens peut exister, mais avec des contenus différents dans la pratique. Je pense que le concept de Jus cogens entretient une mystification à ce niveau là. On peut admettre qu'on lui donne des contenus différents mais ce qu'il faut toujours bien voir, c'est qu'il fait l'objet d'une lutte, et le fait d'interroger le contenu sans interroger la forme c'est un peu refouler la lutte qui se joue à ce niveau là.

C. CHAUMONT : Je voudrais répondre puisque M. LEVY m'a posé une interrogation directe et d'ailleurs ma réponse rejoint tout à fait ce que vient de dire CAHIN. J'ai peut-être donné l'impression tout à l'heure de contredire ce que j'ai enseigné dans mon cours de La Haye de 1970. En réalité, je ne crois pas que ce soit le cas. **A mon avis les normes du Jus cogens sont des normes de transition, c'est-à-dire des normes qui expriment une période de mutation des contradictions. Les contradictions ne sont pas résolues, elles sont simplement camouflées ; ce ne sont pas des contradictions ouvertes à cause de l'apparence de l'accord.** Il y a apparence d'accord et par définition d'après l'article 53 de la Convention de Vienne précisément, il doit y avoir cet accord de la communauté internationale dans son ensemble. Personnellement je ne comprends pas le sens de ces expressions. Mais enfin cela veut dire en langage pratique l'accord général. Ce qui est une source de mystification c'est précisément ce camouflage et c'est là que j'attire l'attention de Jean-Pierre COLIN. En quoi consiste le camouflage ? Il consiste à faire croire qu'il y a accord alors qu'en réalité il n'y a pas accord sur les données concrètes. Il y a un accord sur un principe abstrait ; il n'y a qu'à prendre les normes du Jus cogens les unes après les autres : le principe de non-intervention, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la protection internationale des droits de l'homme, l'interdiction d'emploi de la force, etc. chacun interprète ces normes à sa façon. Alors on dit il y a accord et il est très précieux que des normes de ce genre existent. Oui, à condition qu'on les voie dans le mouvement historique, c'est-à-dire à condition qu'on voie que ce sont des normes de transition. **Ce sont des normes qui sont en plein dans le mouvement dialectique, c'est-à-dire que la contradiction n'a pas été surmontée.** Sans être ouverte, elle est au-delà de l'ouverture flagrante, elle est en-deça de la solution finale. Alors, dans ce cas là, il y a une place pour les normes du Jus cogens ; et où je suis tout à fait d'accord avec ce que disait tout à l'heure Jean-Pierre COLIN, c'est qu'il est possible en effet que ces normes de transition, bien que ce soient des contradictions camouflées, puissent être politiquement utilisées ; mais n'oublions pas qu'elles peuvent être politiquement utilisées dans un sens ou dans l'autre. Par exemple, les Etats-Unis et l'Union Soviétique peuvent utiliser une norme en disant : « les essais nucléaires sont interdits, parce que nous, Etats-Unis et Union Soviétique les avons interdits ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que c'est le directoire de deux grandes puissances. Il y a des Etats qui ne sont pas d'accord sur ce point. Il y a la Chine, il y a la France. Je ne me prononce pas sur le fond du problème que je ne veux pas discuter maintenant. Les normes du Jus cogens en tant que normes de transition précisément peuvent être utilisées par des intérêts fondamentaux opposés et c'est là qu'éclate la contradiction. Quand vous formulez la norme d'une manière abstraite la contradiction n'apparaît pas, elle est camouflée. Si vous voulez, je suis en partie d'accord avec l'une des thèses soutenues ici, mais je reste d'accord avec le point de vue qui a été à l'origine exprimé par M. SOULIER.

M. TROPER : Mon intervention est un peu devenue sans objet à la suite de celle de M. CHAUMONT. Elle venait à la suite de celle qui avait été précédemment faite. Elle consistait à relier l'aspect formel du Jus cogens et l'aspect matériel de ce Jus cogens. Je crois que l'un ne peut pas être dissocié de l'autre et il faudrait peut-être de façon préliminaire se demander pourquoi justement cette notion est apparue, puisque pour l'instant ce n'est qu'une notion. Quel est le rôle de cette notion et c'est peut-être là un aspect un peu faible de l'exposé de SOULIER, c'est de ne pas nous avoir dit quel est l'objet du Droit International d'après les théories bourgeoises. Finalement ça on ne le sait pas. Quel est, d'après les théories actuelles, l'objet poursuivi par ce Jus cogens, par la notion, indépendamment de son contenu. Or tu as donné un tout petit élément de réponse en disant que le Droit International était le Droit qui résultait de la contradiction entre Etats, eux-mêmes guidés, par les intérêts de classes. Est-ce que, en fait, on ne peut pas imaginer que ces intérêts de classes se passent de l'Etat ? Tu as dit : au Moyen Age, il n'y a pas de Droit International. Il y a quand même des situations objectivement internationales, il y a un Droit International des marchands. Il n'y a pas d'Etat et ces intérêts se passent, pour avoir l'ordination internationale de leurs intérêts, du relais politique, ils se passent de l'Etat. Or, à l'époque contemporaine, il peut en être de même dans certaines hypothèses. **Quelle est la fonction du Droit International, qui nous dit que telle chose c'est du Droit International et que telle autre chose ce n'est pas du Droit International. Pourquoi ces intérêts se traduisent-ils à la fois dans le moule du Droit International et en dehors de ce moule ?** Je crois que cela aurait été intéressant si tu avais approfondi cet aspect des choses, cela nous aurait peut-être donné un deuxième élément de réponse sur le Jus cogens.

Deuxième Discussion

Rapport sur la fonction idéologique du droit international

par Mme M. CHEMILLIER-GENDREAU
Professeur à l'Université de Reims

M. CHEMILLIER-GENDREAU :

Je crois que le débat sur la fonction idéologique du Droit International a été largement ouvert par les interventions qui viennent d'avoir lieu sur le Jus cogens. Je vais pour ma part essayer de situer cette question de la fonction idéologique du Droit International, dans le cadre de notre thème qui est celui des méthodes d'analyse en Droit International.

Parler de la fonction idéologique du Droit et plus particulièrement du Droit International c'est accepter d'emblée la non-autonomie de l'instance juridique par rapport aux autres niveaux ou instances de la vie sociale. Et c'est bien ainsi que nous entendons poser le problème.

Peut-être est-il nécessaire de reprendre certains éléments de l'analyse marxiste contemporaine pour mieux situer les choses. L'allusion à l'instance juridique et aux autres niveaux et instances de la vie sociale demande à être éclaircie ainsi que doivent être précisés les rapports entretenus par ces divers niveaux ou instances. Le matérialisme historique utilise un premier concept fondamental, celui de mode de production. Le mode de production, cela ne correspond pas seulement à l'économique, cela ne correspond pas seulement au rapport de production au sens restreint. Cela désigne, pour un mode de production donné, une combinaison spécifique de différentes structures ou instances. Nicolas POULANTZAS nous explique à la page 10 de son ouvrage « Pouvoir Politique et Classes Sociales », que dans leurs combinaisons ces structures et pratiques apparaissent comme autant d'instances ou de niveaux et il rappelle le schéma d'ENGELS selon lequel un mode de production comprend divers niveaux ou instances : l'économique, le politique, l'idéologique, le théorique, étant entendu qu'un découpage plus exhaustif permettrait d'en déceler d'autres, en particulier un niveau juridique.

Le mode de production est alors un tout complexe, le tout social de la conception marxiste, mais dans lequel s'exerce une dominance, la dominance en dernière instance de l'économique. Cette dominance est désignée sous le terme de détermination. La structure déterminante assigne leurs places aux autres structures. La société est ainsi représentée comme un édifice comportant une base c'est l'infrastructure ou base économique, forces productives et rapports de production sur laquelle s'élèvent les étages de la superstructure : niveau juridique, politique, idéologique, etc. Ici, je cite ALTHUSSER : « Cette métaphore est très précisément une métaphore spatiale : celle d'une topique (une topique représente, dans un espace défini, les lieux respectifs occupés par telle ou telle réalité : ainsi, l'économique est en bas, la superstructure par-dessus). Comme toute métaphore, cette métaphore suggère, fait voir quelque chose. Quoi ? Eh bien justement ceci : que les étages supérieurs ne pourraient tenir en l'air tout seuls, s'ils ne reposaient précisément sur leur base ».

L'avantage de cette métaphore est de mettre en évidence l'indice d'efficacité respectif des différents niveaux. Cet indice d'efficacité est pensé dans la tradition marxiste sous deux formes (je cite encore ALTHUSSER) : **1° Il y a autonomie relative de la superstructure par rapport à la base** (nous verrons d'ailleurs plus tard qu'il y a une autonomie relative de chaque niveau les uns par rapport aux autres) ; **2° Il y a une action en retour de la superstructure sur la base.**

C'est là l'efficacité dérivée de la superstructure.

Précisons encore, car cela va être éclairant pour la fonction idéologique du Droit International dans la société contemporaine. La détermination économique en dernière instance ne signifie pas que l'économique détienne toujours le rôle dominant. Elle peut signifier simplement que l'économique attribue à telle ou telle instance le rôle dominant. L'économique peut donc assigner à l'idéologique par exemple le rôle dominant dans un tout social. L'exemple donné par MARX à ce propos est rappelons-le celui du mode de production féodal dans lequel c'est justement l'idéologie qui, sous sa forme religieuse, détient le rôle dominant. Mais cette place dominante de l'idéologie est rigoureusement déterminée par le fonctionnement de l'économique dans ce mode. L'analyse marxiste nous montre donc que ce qui distingue un mode de production d'un autre, c'est la forme particulière d'articulation qu'entretiennent ces niveaux. **C'est ce que Nicos POULANTZAS désigne par le terme de matrice d'un mode de production.** Aussi, définir rigoureusement un mode de production c'est chercher de quelle façon à l'intérieur de ce mode s'exprime la dominance de l'économique : dominance directe (c'est la simple détermination) ou dominance indirecte (c'est la sur-détermination, l'économique réfléchit sa propre détermination sur un autre niveau, il y a alors déplacement de la dominance mais ce déplacement lui-même est réglé par l'économique). Ajoutons ici qu'aucun mode de production au sens que l'on vient de donner à ce mot n'existe dans la réalité concrète à l'état pur, le mode de production est un concept abstrait, un objet formel. Toute réalité concrète considérée à un moment historique donné est faite d'un combiné dans des proportions différentes de plusieurs modes de production purs. La doctrine du matérialisme historique a donné à cette réalité concrète, le nom de « **formation sociale** ». Et seule existe en fait une formation sociale historiquement déterminée, la France de Louis Bonaparte ou l'Algérie de Boumédienne. Chaque formation sociale est un objet concret original parce que combinaison spécifique de divers modes de production : capitaliste, féodal, esclavagiste, patriarcal, etc. Dans chaque formation sociale, donc dans chaque unité complexe, un certain mode de production va dominer sur les autres. Mais les exemples que nous avons donnés nous-mêmes (France de Louis Bonaparte ou Algérie de Boumédienne) et ceux sur lesquels l'analyse porte

le plus souvent (Allemagne de Bismarck, Angleterre de la Révolution Industrielle, Chili d'Allende) sont des exemples nationaux. La théorie politique s'est forgée à l'intérieur de la barrière étatique. De même que le Droit International formel s'est construit à partir du noyau étatique. Or, c'est le mérite de certains auteurs contemporains, Samir AMIN par exemple, avec son ouvrage « L'accumulation à l'échelle mondiale », d'avoir travaillé à l'éclatement de ce formalisme étatique et à l'étude du marché mondial. Toute formation sociale relève d'un mode de production dominant. La structure internationale est une structure encore plus complexe que les différentes structures nationales mais qui n'en diffère pas par nature. La société internationale est composée de formations sociales diverses mais l'analyse permet d'y trouver une dominance d'un mode de production : c'est dans l'étape historique contemporaine le phénomène de l'impérialisme qui domine presque toutes les formations sociales par l'unité du marché mondial quels que soient dans chacune d'entre elles les différents modes de production combinés. Les travaux contemporains des économistes marxistes, ceux de Samir AMIN déjà cités ou de BETTELHEIM, montrent que le choix d'un concept de sous-développement ne conduit nulle part, que la thèse du **retard** possible à combler est erronée. Ils nous apprennent que dans la formation sociale mondiale contemporaine coexistent des modes de production divers : mode de production capitaliste, les modes de production pré-capitalistes, le mode de production socialiste des pays de l'Est.

Mais conformément à l'explication donnée plus haut, toute formation sociale se caractérise par la dominance d'un mode de production particulier et le capitalisme dans l'étape historique actuelle a unifié le monde d'une certaine manière, en le hiérarchisant en un centre et une périphérie (terminologie de Samir AMIN). Le socialisme ne peut être la juxtaposition de quelques socialismes nationaux. Pour exister vraiment, il ne peut être que supérieur au capitalisme sur tous les plans. Et c'est là que se situe, l'immense lutte qui est, aujourd'hui engagée, celle entre les individus et les nations qui travaillent au maintien de la dominance du mode de production capitaliste et les individus et les nations qui cherchent à renverser cet ordre des choses.

Mais avant d'en arriver au rôle de l'instance juridique dans ce système, il faut encore, toujours pour situer clairement les niveaux ou instances les uns par rapport aux autres, rappeler brièvement comment fonctionne la reproduction des rapports de production. MARX disait qu'un enfant lui-même sait que si une formation sociale ne reproduit pas les conditions de la production en même temps qu'elle produit, elle ne survivra pas une année. Je renvoie ici à l'article d'ALTHUSSER dans la Revue « La Pensée » - 1970 « Idéologie et Appareil Idéologique d'Etat » : toute formation sociale doit, en même temps qu'elle produit, et pour pouvoir produire, reproduire les conditions de sa production. Quelles sont-elles ces conditions de la production ? Ce sont les forces productives et les rapports de production existant. Ce qu'il va être inudispensable de reproduire, c'est la division sociale technique du travail.

Et nous arrivons à l'idéologie. Il faut reproduire la force de travail donc reproduire la qualification de la force de travail. Cette reproduction ne se fait pas dans l'entreprise. Elle se fait de plus en plus dans d'autres institutions qui vont travailler à répandre toutes les règles du respect de la division sociale technique du travail qui vont être habillées en règles de morale, en règles de conscience civique ou professionnelle ou en règles de droit. La reproduction de la division du travail passe donc par une reproduction de la soumission aux règles de l'ordre établi, c'est-à-dire une reproduction de la soumission à l'idéologie dominante. Ce qui permet à ALTHUSSER

d'écrire que c'est dans les formes et sous les formes de l'assujettissement idéologique qu'est assurée la reproduction de la qualification de la force de travail. Les éléments de la théorie marxiste du tout social sont alors solidement en place. L'infrastructure économique et l'instance déterminante du mode de production dominant dans la société internationale : c'est le mode de production capitaliste qui suppose une certaine division du travail **et** à l'intérieur d'une même nation **et** entre nations. Mais la reproduction de ces rapports de production nécessite impérieusement le secours de tous les étages de la superstructure et plus particulièrement la maîtrise de l'idéologie. Et dans l'idéologie les hommes se représentent sous une forme imaginaire leurs conditions d'existence réelles. Toute idéologie peut en effet être définie comme une déformation imaginaire du monde réel. Cette déformation imaginaire du monde réel permet d'assurer la reproduction des rapports de production. Toute cessation de cette déformation ouvre une brèche dans le mode de production et permet une rupture dans les rapports de production. On ne s'étonnera plus, dès lors, de l'importance déterminante de l'instance idéologique. La surdétermination économique demeure mais le phénomène de réflexion au sens que la physique donne à ce terme, joue à partir de l'économique sur l'idéologique et fait de cette dernière instance parfois l'instance dominante du système. **On pourrait ici tenter d'aller plus loin dans l'analyse pour montrer comment les difficultés mêmes du capitalisme (par le passage à l'ère monopolistique, par l'impérieuse nécessité d'élargir son aire géographique, par la menace toujours présente de la baisse tendancielle du taux de profit), comment ces difficultés proprement économiques, et comment les difficultés idéologiques nées du développement d'une contre-idéologie tendant à réduire la déformation imaginaire imposée, comment l'ensemble de ces difficultés concourt à donner au maintien de l'idéologie une place fondamentale et donc à faire de l'instance idéologique souvent l'instance centrale.**

Venons-en au Droit : il est étroitement lié, en réalité, à tout ce qui vient d'être dit. La déformation imaginaire des conditions d'existence, ne se fait pas sans un support réel. Une idéologie existe toujours dans un appareil et dans une pratique. La distinction déjà faite par GRAMSCI entre hégémonie et coercition a été développée dans la théorie marxiste contemporaine sous une forme un peu différente entre appareils idéologiques d'Etat et appareils répressifs d'Etat. Ces derniers, les appareils répressifs d'Etat réalisent la coercition et permettent, dans un certain contexte de lutte des classes, d'imposer par la contrainte la reproduction des moyens de poduction. Les appareils idéologiques d'Etat persuadent et le droit est l'un des instruments de cette persuasion. Il n'y a pas à cet égard d'autonomie absolue de l'instance juridique par rapport à l'instance idéologique. **Comment le Droit peut-il donc remplir une fonction idéologique ? Selon la définition qui en est donnée couramment, le Droit serait la réalisation ou la recherche d'une réalisation des notions de juste et d'injuste : Que ces notions de juste ou d'injuste soient immuablement inscrites dans la conscience humaine, c'est l'idée de droit naturel, ou que ces notions soient historiquement contingentes, c'est le droit positif. Prenons un exemple de cette formulation traditionnelle du droit, de la fonction du droit. Soit une situation dans laquelle deux parties A et B vont l'une et l'autre soutenir subjectivement qu'elles ont raison et que c'est l'adversaire qui a tort. Le rôle du droit serait dans la présentation qui en est couramment donnée, qui correspond à une vision idéaliste des choses, d'objectiver cette situation en déterminant qui a tort, qui a raison et dans quelles proportions. Mais l'examen réaliste de la fonction du droit nous montre que la règle de droit n'est autre chose que l'expression d'un rapport de forces entre les différents groupes sociaux à un moment donné de la lutte des classes. Pour prendre un exemple simple dans le droit international tout le régime juridique du colonialisme puis de la déco-**

lonisation résulte de ce rapport des forces et non pas d'une objectivation des situations. Mais la fonction idéologique du droit tient justement à ceci que tout le système tend à accréditer la première version : droit instrument d'objectivation des situations pour mieux consolider la seconde : droit, expression d'un rapport de forces, créant ainsi cette déformation imaginaire du monde réel qui caractérise l'idéologie. Ce n'est pas à dire que la solution juridique d'une situation conflictuelle ne corresponde jamais à une objectivation de cette situation bien entendu. Nous avons dit qu'il n'y avait pas d'autonomie absolue de l'instance juridique par rapport à l'instance idéologique, ni de la superstructure par rapport à la base, mais il peut y avoir une autonomie relative dans certaines circonstances. Le droit fait partie des appareils idéologiques d'Etat, c'est par leur mise en place qu'une idéologie devient dominante. Mais cette mise en place ne se fait pas sans mal ; c'est même tout l'enjeu de la lutte des classes et ceci est très important pour l'examen de la fonction idéologique du droit International parce que la fonction du droit n'est pas univoque. Par un certain nombre de renvois dialectiques correspondant à des étapes de la lutte des classes à l'échelle mondiale, cette fonction idéologique du Droit est perturbée dans son développement linéaire.

Avant de passer à des exemples, il faut encore éclairer cette utilisation de l'analyse marxiste dans le domaine juridique et plus particulièrement dans celui du Droit international. Ce qui a été mis au point à propos de l'instance idéologique c'est l'existence d'un support concret dans les appareils idéologiques **d'Etat** qui correspondent à des structures et à des pratiques variées permettant à la classe dominante dans un Etat d'assurer son hégémonie. Cette analyse est donc strictement spécifique aux sociétés internes. Cependant s'il n'existe pas d'équivalents stricts aux appareils idéologiques **d'Etat** dans la société internationale, faute des structures correspondantes, un parallèle nous semble justifié entre le rôle du droit interne au sein des appareils idéologiques **d'Etat** et la fonction idéologique que remplit en soi le droit international dans la société internationale contemporaine.

Prenons quelques exemples :

L'un des principaux exemples tient à l'absence de qualification des situations. Cette absence permet de rencontrer à une certaine étape de l'analyse le vide juridique. Mais l'absence de qualification, nécessaire au développement de l'idéologie dominante, a été aussi utilisée au développement d'une contre-idéologie chaque fois que cela a été possible. Un premier exemple, un des plus larges, tient au caractère vague, ambigu et parfois même vide des buts mêmes de l'Organisation des Nations-Unies tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la Charte. L'article 1[re] définit les Nations-Unies comme un centre où s'harmonisent les efforts des Nations vers des fins communes et les fins en question sont énumérées dans les différents paragraphes de cet article. C'est le maintien de la paix au paragraphe 1, les relations amicales entre peuples égaux et pouvant disposer d'eux-mêmes au paragraphe 2, la coopération internationale dans tous les domaines, surtout les droits de l'homme et les libertés fondamentales au paragraphe 3. Sans les déformer, il est possible de synthétiser ces buts dans une formule : **le bonheur des peuples** et cette formule est un peu au droit international ce qu'est l'intérêt général au droit interne. Seulement le droit public interne a été construit sur le concept de service public défini par la jurisprudence comme une activité d'intérêt général sans que personne ni les magistrats de l'ordre administratif, ni les autorités qualifiées de la doctrine ne puissent donner un contenu précis à cet intérêt général, faute qu'il en ait tout simplement : parce que l'intérêt général est une projection

de l'esprit idéaliste qui ne correspond pas à une réalité historique précise puisqu'il n'y a que des intérêts contradictoires entre classes qui s'affrontent. Le droit international relève de la même démarche, pour les mêmes raisons qui conduisent au même résultat. Les buts de l'O.N.U. donc la base même du droit international contemporain sont définis comme étant ce que je viens d'appeler pour résumer le bonheur des peuples. Mais dans la division du travail et l'appropriation des richesses, qui résultent du système, le bonheur du peuple angolais peut-il être défini sur les mêmes bases que celui du peuple portugais ou celui du peuple américain. Toutes les contradictions sont là. Mais comme il faut masquer et le principe de la division du travail et les bases actuelles de l'appropriation des richesses, alors on développera une notion-camouflage servant de justification à toutes les actions. Et pour remplir son rôle la notion-camouflage doit avoir un contenu aussi peu précis que possible. C'est la condition même pour que soit assurée ou même élargie la reproduction des rapports de production.

Je viens de dire que cette notion-camouflage correspondant à une absence de qualification ou à une qualification insuffisamment précise pouvait servir de justification à toutes les actions. Et c'est là que l'analyse ne peut rendre compte de la réalité concrète dans toute sa complexité que si elle se fonde sur un schéma dialectique. L'absence d'un contenu défini des buts de l'article 1 de la Charte a permis aux pays impérialistes de remplir cette boîte vide au profit de leur propre idéologie, cependant que les pays socialistes d'une part, puis les pays dépendants, les pays du Tiers-Monde d'autre part, tentaient à chaque occasion offerte d'y mettre autre chose.

L'une des premières tentatives des pays impérialistes a été de conforter l'idée de l'existence même de ce bien commun des peuples en se servant de la technique juridique du Droit International forgée jusque là par les occidentaux. Cette technique juridique offrait un premier instrument avec la doctrine des traités-lois. Il fallait que la Charte fut considérée non pas comme un simple contrat discuté à partir d'intérêts contradictoires ou divergents sur lequel un compromis finirait par s'établir mais qui se trouverait donc assorti d'un effet strictement relatif. Il fallait plutôt que la charte fut considérée comme l'embryon d'une constitution de l'univers c'est-à-dire du traité-loi par excellence correspondant à une convergence évidente d'intérêts à laquelle le devoir de tous les Etats serait de se plier. Et la doctrine allemande de TRIEPEL et BERGBHOM trouvait là une application que l'on peut voir concrétisée en partie en tout cas dans l'article 2 paragraphe 6 de la charte qui tente de donner un effet absolu à la charte en étendant le respect des buts et principes des Nations-Unies non seulement aux membres mais aux Etats non membres. On sait d'ailleurs que l'interprétation de ce texte est diverse et que la majorité des auteurs n'y voit pas le fondement d'obligations juridiques pour les Etats non membres. Mais on se souvient aussi que KELSEN avait en 1944 défendu l'idée selon laquelle les traités internationaux pouvaient imposer des obligations juridiques aux Etats qui n'y étaient pas parties. Si telle a été l'interprétation du Droit International de la charte par l'idéologie dominante dans les premières années des Nations-Unies, il faut noter ici que l'évolution n'a pas renforcé cette doctrine et que ici comme dans les autres cas que nous examinerons, les pays socialistes d'une part, les pays dépendants de l'autre ont travaillé au contraire à revenir à la conception, pour le cas qui nous occupe, du traité-contrat par l'accent mis sur la souveraineté des Etats et l'égale souveraineté de tous les Etats.

Mais si nous revenons au contenu proprement dit des articles 1 et 2 de la charte sur les buts et les principes, nous allons y retrouver l'utilisation idéologique du Droit International par les forces en présence. Parce que les buts de l'O.N.U. étaient vaguement et imprécisément définis, les Etats

impérialistes ont tenté de faire de la charte un instrument du maintien et de la reproduction de la division mondiale du travail qui sert de base aux rapports de production du système. Alors les exemples ici sont très connus : il y a eu d'abord l'utilisation de l'article 2 paragraphe 7 sur la compétence nationale et le domaine réservé des Etats pour faire obstacle autant que possible dans une première étape à la décolonisation juridique, utilisation par la France, par l'Angleterre, etc. Il y a eu l'utilisation du fait que le Droit International actuel ne connaisse encore pour sujet juridique que les Etats. On a utilisé ce fait pour laisser se perpétuer sans y intervenir des situations telles que l'apartheid en Afrique du Sud qui sont elles aussi le support nécessaire à la division capitaliste du travail et à la reproduction des rapports de production. Il y a eu enfin l'utilisation des sanctions économiques prévues à l'article 41 de la charte : ces sanctions avaient été décidées sans trop de difficultés contre la Chine et la Corée du Nord en 1951 pendant la guerre de Corée alors qu'il a fallu de longues tergiversations pour qu'elles voient le jour au moins sur le papier dans l'affaire Rhodésienne. C'est que dans le premier cas ces sanctions servaient à la défense directe du système capitaliste tandis que dans le second leur application les desservait directement.

Les Etats socialistes dans une première phase que l'on peut grossièrement délimiter jusqu'en 1960 et puis à partir de cette date les Etats du Tiers-Monde, ont utilisé de manière tout à fait différente la vacuité et l'ambiguïté des concepts contenus dans les articles 1 et 2 de la Charte et se sont appuyés essentiellement sur l'égalité du droit des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes (art. 1 et 2) et sur l'égalité souveraine de tous les membres (art. 2 et 1) pour développer une contre-idéologie, dont les pièces principales sont là aussi très bien connues. C'est la continuation de la décolonisation, avec la déclaration du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est la suppression des séquelles de la colonisation avec le problème de la tutelle et des territoires d'outre-mer. C'est la lutte d'une manière plus générale contre le néo-colonialisme avec la déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1963 ou la déclaration pour revendication de souveraineté sur les richesses naturelles en 1962. Et puis on peut noter ici également l'essai tenté en 1969 à Vienne pendant la conférence sur le droit des traités pour intégrer toutes les formes de pression économique dans les causes de nullité des traités. Cette disposition n'a pas été finalement insérée dans le texte de la Convention de Vienne soumis à ratification des Etats, mais a seulement été adopté sous forme d'une déclaration annexe sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion des traités, et l'échec relatif de cette tentative illustre bien comment le Droit International instrument idéologique se développe dans le champ même de la lutte des classes. L'intégration d'une condamnation de la contrainte économique dans le texte même du Traité de Vienne donc assorti d'une force obligatoire aurait entraîné la possibilité d'annulation de la plupart des accords économiques et commerciaux passés entre pays impérialistes et pays du Tiers-Monde, en particulier de tous les accords de coopération. Cela évidemment compromettait dangereusement la reproduction des rapports de production et on comprend que les pays intéressés n'aient pas accepté.

La technique de l'absence de qualification précise me semble être à la base l'un des éléments essentiels de la fonction idéologique du Droit International. Elle est encore présente dans d'autres cas. Pour rester dans le cadre de la charte, je prendrai encore un exemple, en le rappelant là aussi brièvement car il est bien connu, c'est le caractère vague des notions de menace contre la paix et d'agression. Différents dispositifs ont été mis

en place lorsque c'était nécessaire pour empêcher de donner un sens précis à ces concepts. Le raisonnement des occidentaux sur ce point a été souvent entièrement fondé sur la notion d'Etat, seul sujet du Droit International. Dans cette conception il n'y aurait pas menace à la paix tant que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale d'aucun Etat ne seraient menacées. C'est ce qui a permis de considérer que l'attitude raciste du gouvernement de Salisbury ou du gouvernement de Prétoria n'était pas en soi une menace contre la paix permettant le déclenchement d'une action du Conseil de Sécurité. L'écran Etat est ici particulièrement protecteur des positions impérialistes et la notion de peuple qui est une notion beaucoup plus progressiste souffre elle aussi de l'absence d'un contenu juridique précis. Il est vrai que certains auteurs ont soutenu à juste titre, me semble-t-il, que les notions de rupture de la paix et de menace contre la paix n'étaient pas des notions superposables et que la rupture de la paix correspondait au heurt entre Etats tandis que la menace contre la paix pourrait s'appliquer à des situations différentes, moins heurtées, pouvant aller jusqu'aux affaires intérieures lorsqu'elles débordent cependant le cadre des frontières, lorsqu'elles concernent plusieurs Etats à la fois. Cette opinion nuancée qui consistait à donner un commencement de qualification à ces situations, n'a généralement pas été retenue. Et la liste est longue des affrontements de ces dernières années dans lesquels il y aurait pu avoir application d'une telle définition de la menace contre la paix et dans lesquels le Conseil de Sécurité n'a parfois pas même été saisi : c'est le cas de l'Irlande, de la Tchécoslovaquie, du Viêt-Nam, etc.

Il est vrai que dans le système des Nations-Unies il est nécessaire que les grandes puissances soient d'accord pour qu'une situation puisse être qualifiée de menace à la paix ; l'allusion a été faite précédemment à l'accord nécessaire entre les deux grands pour donner un contenu précis au Jus cogens. Il est possible d'étendre cette condition à la plupart des normes du Droit International. Quand les grandes puissances ne sont pas d'accord sur la qualification d'une situation, elles empêchent cette qualification et des zones entières des relations internationales sont ainsi interdites d'accès à l'application du Droit International. Ainsi lorsque les Etats se trouvent d'accord a priori sur une intervention ou sur une sanction, ils utilisent alors la qualification adéquate, mais ils se gardent bien de jamais faire l'inverse c'est-à-dire de qualifier d'abord une situation et d'en tirer ensuite les conséquences logiques. On pourrait évoquer beaucoup d'autres exemples de la fonction idéologique du Droit International dans la charte elle-même encore ou ailleurs. La contradiction entre la fonction apparente du Droit ,objectiver les situations, et sa fonction réelle, exprimer les rapports de force, aboutit quelques fois à des constructions aventureuses ainsi la construction que représente le droit impératif général ou Jus cogens va dans ce sens. Il semble difficile de trouver une autre fonction au droit impératif général, dans l'étape actuelle en tout cas, qu'une fonction de déformation imaginaire du réel pour faire croire à un accord inexistant dans la réalité autrement que formellement sur des notions de juste et d'injuste. Mais il faut noter ici, que si les pays du Tiers-Monde ont abouti dans le sens du Jus cogens à la Conférence de Vienne c'est justement parce que ici, comme dans le cas des buts de la charte, il est clair que chaque partie espère pouvoir donner à des concepts actuellement vides un contenu allant dans le sens de leurs intérêts.

Ajoutons enfin pour terminer que l'absence d'appareil répressif institutionnel dans la société internationale renforce encore la fonction idéologique du droit international. En droit interne la norme judirique connaît une chance d'application non négligeable. En Droit International, la distance entre la formulation de la norme et son application est beaucoup plus grande. Cela

permet d'aller parfois jusqu'à une formulation très précise qui conforte donc la thèse d'une objectivation des situations. C'est encore l'exemple des sanctions économiques prises en application de l'article 41 de la charte et de toutes les condamnations du colonialisme d'une façon plus générale sachant bien qu'au niveau de l'efficacité seul le rapport de forces s'exprimera. **Il y a donc une distorsion entre ce qui est supposé être la communauté internationale qui secrète la règle de droit et travaille donc à la déformation imaginaire du réel et la réalité concrète des Etats qui ne constituent pas du tout une communauté internationale — M. CHAUMONT nous l'a rappelé tout à l'heure — mais qui se prononcent sur l'application de chaque norme en fonction du rapport des forces à un moment précis.** Pour terminer on pourrait sans doute se demander si la notion de communauté internationale n'est pas une des pièces essentielles de cette fonction idéologique du Droit International.

⁂

C. CHAUMONT : Il y a un ou deux points sur lesquels je voudrais amorcer un débat. Vous avez dit, je crois que la notion de communauté internationale correspond à la fonction idéologique du droit international. C'est une formule ramassée mais je me demande si elle ne comprend pas deux significations. Vous me direz si je me trompe.

Premièrement la notion de communauté internationale telle qu'elle est généralement affirmée de nos jours dans la doctrine, correspond en effet à la fonction idéologique, c'est-à-dire au souci de préserver les intérêts fondamentaux de l'impérialisme.

Vous pouvez donner à cette expression un autre sens. Vous pouvez signifier par là que dans une perspective dynamique le droit international ne peut trouver une fonction qu'au vu de la réalisation d'une véritable communauté internationale, si les conditions d'existence de cette communauté se trouvent réunies, compte tenu de tous les facteurs que vous avez indiqués.

Voilà deux sens, le premier historico-critique, le deuxième dynamique. Mais il ne faut pas laisser subsister d'équivoque sur ce point, compte tenu du rôle capital que joue cette notion de communauté internationale dans la doctrine contemporaine des juristes qui sont à l'heure actuelle restés des juristes classiques. Je voudrais savoir quelle est exactement votre pensée puisque vous avez terminé par là.

M. CHEMILLIER-GENDREAU : Bien sûr, ce que j'entendais par communauté internationale c'est la première version que vous avez proposée. Ce que je voudrais dire à propos de la seconde version c'est que la communauté internationale au sens dynamique que vous venez de décrire est impossible dans l'état actuel de l'affrontement des modes de production et des idéologies, parce qu'il n'y a pas d'intérêt général porteur de cette communauté internationale, unificateur de cette communauté internationale.

C. CHAUMONT : J'ai une deuxième question. Dans la fonction idéologique du Droit International contemporain, je n'ai pas vu apparaître une notion qui dans une doctrine telle que la doctrine soviétique, dans un ouvrage tel que celui de Gregory TUNKIN, apparaît comme absolument fondamentale et je dirais presque, et à mon avis c'est très exagéré, comme explicative de tout le droit international contemporain : la notion de coexistence pacifique ; je n'ai pas vu du tout apparaître cette notion. On peut très bien ne pas l'accepter et admettre que c'est une de ces fictions dans le genre précisément de ces règles du Jus cogens dont on a parlé tout à l'heure mais tout de même étant donné l'importance que cette notion a

prise, non seulement d'ailleurs dans la doctrine soviétique, mais finalement dans l'opinion mondiale, puisqu'elle est employée maintenant par tout le monde, étant donné tout de même qu'elle met directement en cause les idéologies se réclamant du marxisme, puisqu'aussi bien la doctrine chinoise que la doctrine soviétique utilisent la notion de coexistence pacifique, on aimerait bien savoir quelle place vous assignez à cette notion dans le schéma parfaitement rigoureux que vous nous avez présenté.

M. CHEMILLIER-GENDREAU : Je ne sais pas si mon schéma est rigoureux mais en tout cas il est très incomplet. Je n'ai pas été jusqu'à ce point qui effectivement aurait mérité d'être débattu et qui rejoint peut-être ce qu'on a dit tout à l'heure à propos du Jus cogens et des grandes puissances. C'est le problème de la maîtrise du droit international par une idéologie commune aux deux grands.

C. CHAUMONT : Croyez-vous qu'il s'agisse d'une idéologie commune ? Si l'on suit votre schéma qui correspond très précisément au schéma de la pensée marxiste, l'idéologie est intimement liée à certaines données fondamentales d'infrastructure. Nous avons par définition des idéologies contradictoires, étant donné que la coexistence pacifique définie en langage marxiste est la possibilité d'établir un certain type de rapports et de liens entre des idéologies non pas différentes mais qui se nient l'une l'autre, c'est-à-dire dont l'une d'elles est destinée à remplacer l'autre. Comment voyez-vous l'application de la notion de coexistence pacifique dans votre schéma ? Nous avons des idéologies de base contradictoires. Elles sont, si je peux me permettre l'expression, « à cheval entre deux chaises ».

M. CHEMILLIER-GENDREAU : **Je crois que la coexistence pacifique est la traduction idéologique de la soumission des Etats socialistes au marché mondial.**

C. CHAUMONT : **Cela veut dire par conséquent que vous critiquez la notion de coexistence pacifique.**

G. SOULIER : Je trouve très intéressant que vous ayez évoqué le problème de la coexistence pacifique parce que cela se rattache un petit peu à l'intervention de Michel TROPER qui me demandait pourquoi je n'avais pas évoqué les éléments idéalistes qu'on pouvait trouver dans les doctrines marxistes. Je crois que ce problème mériterait en effet d'être examiné à propos de la coexistence pacifique. La coexistence pacifique peut s'intégrer dans l'idéologie, elle peut-être camouflante et mystificatrice, elle aussi.

Lorsque M. CHAUMONT dit qu'il y a deux idéologies qui se nient. Oui c'est un fait, mais la coexistence pacifique peut camoufler des conflits et éventuellement une évolution des pays dits socialistes. Si les deux idéologies sont opposées, la coexistence est précisément faite pour répondre à cette opposition et pour résoudre un certain nombre de situations.

C. CHAUMONT : Je précise ma pensée. Dans la conception de la coexistence pacifique, il n'est pas question d'une coexistence des idéologies. Ce n'est pas le problème. Les idéologies ne peuvent pas coexister. Le point qui me trouble et sur lequel j'aurais voulu avoir sa pensée. c'est dans la mesure où l'on admet le schéma que nous a présenté Madame CHEMILLIER-GENDREAU, l'idéologie étant nécessairement et intimement liée à l'infrastructure, c'est **qu'on voit mal comment il pourrait y avoir dans la coexistence pacifique des idéologies qui restent intégralement contradictoires pendant que les bases d'infrastructure qui sont nécessairement le support de ces idélogies parviennent à se concilier. Or, par définition, la norme de droit international représente cette conciliation. Il y a contradiction entre le**

schéma maxiste sur la liaison directe entre l'idéologie et l'infrastructure et la thèse des pays socialistes sur l'idéologie qui distinguent les idéologies qui ne peuvent pas se concilier et les intérêts des Etats qui, eux, peuvent se concilier puisque la norme de droit international exprime cette conciliation. Voilà la contradiction.

M. CHEMILLIER-GENDREAU : **Mais la coexistence pacifique est peut-être l'idéologie conciliatrice de deux idéologies radicalement opposées.**

C. CHAUMONT : **Alors c'est une notion abstraite parce qu'une idéologie conciliatrice qui tient dans le ciel sans avoir des bases d'infrastructure c'est une abstraction et c'est de l'idéalisme : je soupçonne la doctrine de la coexistence d'être une doctrine idéaliste.**

UN AUDITEUR, dans la salle : Je me demande s'il y a vraiment une contradiction dans l'exposé de Madame CHEMILLIER-GENDREAU parce qu'enfin s'il y en a une est-ce que ce ne serait pas parce que pour la première fois peut-être la notion d'intérêt de la communauté internationale a un contenu. Cet intérêt c'est l'intérêt tout simplement de son existence même, puisque cette notion apparaît au moment où il y a la coexistence qui résulte de l'équilibre de la terreur. L'intérêt de la communauté internationale c'est justement de maintenir en fait cet équilibre de la terreur, c'est-à-dire de maintenir l'équilibre entre les deux blocs et le Jus cogens — je crois qu'on peut le raccrocher ici — prendra son contenu dans la mesure où cet équilibre est maintenu. **Le contenu du Jus cogens c'est ce que les deux blocs sont décidés à maintenir et à imposer s'il le faut.** Dans la mesure où il n'y a pas accord des deux blocs sur un contenu du Jus cogens, il n'y a pas de Jus cogens. C'est une question que je voudrais poser à Monsieur CHAUMONT : est-ce qu'il ne croit pas que le nœud de l'explication se trouve là, justement, dans l'équilibre de la terreur que les Grands sont décidés à maintenir ?

C. CHAUMONT : Je me méfie un peu de cet intérêt général qui s'exprime dans l'équilibre de la terreur. En réalité, les deux grands Etats ont compris qu'ils avaient la possibilité de s'entre détruire et qu'il était bien plus favorable pour eux de se partager les responsabilités mondiales. Il est possible que l'intérêt général y trouve son compte, je ne sais pas. Cela dépend des hypothèses, des circonstances que nous ne pouvons pas déterminer ; par exemple des circonstances d'une guerre atomique éventuelle entre Etats-Unis et Union Soviétique, dans l'hypothèse que vous avez soulevée. Pendant très longtemps par exemple la doctrine chinoise a été qu'il serait excellent que l'impérialisme américain soit détruit grâce à une guerre nucléaire et que par la même occasion le social impérialisme soviétique soit détruit aussi. Il est très dangereux de poser au départ que l'équilibre de la terreur est simplement destiné à faire le bien général de l'humanité. Il est possible que ce soit seulement une conséquence.

G. CAHIN : Je voudrais répondre à Madame CHEMILLIER-GENDREAU. Pour essayer de définir ce que recouvre l'idéologie de la coexistence pacifique si idéologie il y a, il faut quand même partir de la base historique de sa formulation qui est celle de Lénine et à partir de là admettre que la coexistence pacifique soit un concept qui fait partie intégrante de l'idéologie communiste. Là où je ne suis pas d'accord c'est où on admet que l'idéologie de la coexistence pacifique soit l'expression de l'intégration des forces au niveau international. L'idéologie de la coexistence pacifique reste et restera toujours l'expression de l'idéologie communiste aujourd'hui. Tout le problème vient de ce que l'idéologie communiste est divisée et qu'il y a actuellement deux pôles du communisme. Parler du procès de production ne répond absolument pas à la question parce que ce qu'il faut interroger ici ce sont

les faits et les faits sont têtus. Qu'on soit d'accord ou pas avec ce qui se passe en U.R.S.S. ou en Chine, on est quand même obligé de reconnaître qu'il y a rapprochement effectif au niveau de la division du travail à l'échelle internationale et que ce rapprochement suscite une idéologie qui peut être acceptée de façon commune. Le point sur lequel je voudrais intervenir précisément c'est qu'il faut ici se garder de tout matéralisme mécaniste. Staline en son temps disait que quand une infrastructure change, la superstructure change aussitôt. Staline s'est trompé. je pense que l'Histoire a donné tort à Staline et qu'il y a encore beaucoup d'expériences historiques qui vont lui donner tort. L'idéologie de la coexistence pacifique ne peut pas être considérée en bloc comme l'expression d'une superstructure idéologique qui correspondrait exactement à l'affrontement entre les U.S.A. et l'U.R.S.S. Vu les contenus différents qu'on lui donne, vu les aspects progressistes qu'elle continue à garder et vu les aspects réactionnaires qu'elle a au niveau de la collusion U.S.A.-U.R.S.S., je pense que définir la coexistence pacifique comme une idéologie c'est dangereux, ce n'est pas considérer le concept dans son ensemble. On peut envisager le concept de la coexistence pacifique comme un espace, comme un lieu qui est l'objet d'une lutte. Il s'agit dans le fond d'un concept, vaguement défini, dans lequel on peut tout mettre. Ce qui est important c'est de se demander à partir de là si ce n'est pas TUNKIN qui se trompe quand il essaie de donner à la coexistence pacifique une fonction juridique très importante. Parce que si fonction juridique il y a, on est obligé de constater qu'au niveau des instances internationales il n'y a pas d'appareil juridique répressif. ALTHUSSER disait bien qu'un appareil répressif fonctionne un petit peu à l'idéologie et qu'un appareil idéologique fonctionne un petit peu à la répression. Seulement au niveau de la coexistence pacifique si ça fonctionne beaucoup à l'idéologie, ça fonctionne aussi à la répression mais seulement au niveau politique. A ce moment-là, ce qu'il faut voir c'est si TUNKIN lui-même n'a pas fait l'erreur d'accorder beaucoup trop tôt à la coexistence pacifique une fonction juridique qu'elle n'a pas.

J. SALMON : Les mots « coexistence pacifique » sont susceptibles de plusieurs sens différents selon les périodes de l'histoire où ils ont été employés.

A l'origine l'intérêt de la notion était de redonner un sens à certains buts et principles de la Charte des Nations-Unies que les Etats occidentaux laissaient dans l'ombre : principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, de non-intervention, de non-recours à la force, etc. La notion de coexistence pacifique d'abord prônée par les Etats socialistes est passée aux non alignés (Bandoeng), puis adoptée par le Tiers-Monde. Elle représente une lutte non seulement des Etats socialistes mais encore de l'ensemble du Tiers-Monde pour redonner vigueur à de grands principes de la Charte. Toutefois comme les mots « coexistence pacifique » sentaient le souffre communiste, dévoilaient trop leur origine socialiste, on a parlé de « relations amicales ». Les travaux du Comité des relations amicales sont encore un moment de la lutte pour les principes de coexistence pacifique mais pour la rédaction desquels il a fallu cette fois tenir compte des Occidentaux.

La notion de « coexistence pacifique » doit donc être toujours resituée au moment historique où elle est utilisée. Elle évolue. L'Union soviétique lui a donné un sens different, sous Lénine, sous Kroutchtchev et sous Brejnev, même la Chine a évolué quant à sa conception de la coexistence pacifique.

J.-P. COLIN : Je ne crois pas que la Chine ait jamais soutenu l'idée que C. CHAUMONT a avancée. Je crois que sur ce plan Mao-Tsé-Tung s'est expliqué. Il a dit dans un texte célèbre que si l'impérialisme déclanche une

guerre, il la perdra, il y aura un milliard de morts mais le monde sera socialiste. Mais il précisait dans le même texte qu'il n'appelait pas de ses vœux cet holocauste. Je voudrais dire trois choses : d'abord rappeler pourquoi selon Samir AMIN on se trouve en présence à l'heure actuelle dans le monde d'un mode de production capitaliste dominant. C'est parce qu'on est en présence d'un marché mondial unique. L'Union Soviétique n'y peut rien. Comment se font les transactions dans le monde ? Pour l'essentiel, sur la base, par exemple, du prix des matières premières tel qu'il est déterminé selon un mécanisme capitaliste. L'Union Soviétique elle-même, sauf accord particulier, achète ces matières premières en tant que puissance technologiquement développée aux Etats du Tiers-Monde la plupart du temps sur la base du prix du marché mondial. Et la Chine se comporte également d'ailleurs, à part certaines exceptions, exactement de la même manière. **Ce qui permet de parler d'un mode de production capitaliste dominant c'est le marché mondial unifié en présence duquel nous nous trouvons pour l'instant.** Les pays socialistes n'ont pas pu former un second marché parce qu'ils n'en avaient pas les moyens et ils ne sont pas près d'en avoir les moyens (1) : à l'heure actuelle l'Union Soviétique, et c'est le sens, semble-t-il, de la visite de M. Brejnev aux Etats-Unis, se prépare, de manière à assurer son propre développement plus rapidement, à s'intégrer davantage encore dans le marché capitaliste, en accueillant des investissements massifs de l'Allemagne Occidentale, du Japon et des Etats-Unis, et en développant ses échanges avec les principaux pays capitalistes. En ce moment, je ne critique pas l'Union Soviétique. Elle se trouve à un certain niveau de développement qui fait qu'elle est très loin derrière les Etats-Unis. C'est seulement sur un certain plan et c'est ce qui nous aveugle souvent, que l'Union Soviétique est aussi avancée technologiquement que les Etats-Unis : sur le plan militaire. Sur ce plan là, en effet, on peut comparer la puissance des Etats-Unis et la puissance de l'Union Soviétique. En ce qui concerne l'appareil de production soviétique, il est, on le sait, beaucoup moins avancé technologiquement, beaucoup moins sophistiqué et beaucoup moins productif à l'heure actuelle que l'appareil de production des Etats-Unis. Nous sommes en présence d'un marché mondial unifié, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas. Du point de vue du tiers monde c'est évidemment la réalité essentielle.

En second lieu, on se demandait tout à l'heure s'il y avait dans la perspective de la coexistence pacifique une certaine unité idéologique entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique ou si au contraire il subsistait une coupure radicale entre deux systèmes de production, l'un capitaliste, l'autre socialiste, tout à fait étrangers l'un à l'autre. En tout cas si on pose cette question, ça ne peut pas être, à mon avis, au plan de la coexistence pacifique. C'est au plan des questions qu'on peut poser au mode de production soviétique. Est-ce que le mode de production soviétique et celui des pays qui lui sont associés s'orientent ou non, si on accepte du moins la problématique marxiste telle qu'elle a été énoncée par Monique CHEMILLIER-GENDREAU, est-ce que l'Union Soviétique et son appareil de production s'orientent ou non par exemple vers l'abolition de la division du travail ? Voilà une question parmi d'autres mais qui me paraît claire. C'est en ces termes qu'il faut poser la question. Si l'Union Soviétique a un mode de production socialiste, en tout cas en voie de le devenir, ce n'est pas parce qu'elle coexiste pacifiquement avec les Etats-Unis que brusquement son système s'identifierait à celui des Etats-Unis. Pour autant la coexistence pacifique n'existe-t-elle pas ? Je crois qu'elle

---

(1) En dépit de certaines tentatives dans le cadre du COMECON où le prix de référence est d'ailleurs généralement le prix mondial « corrigé ».

existe néanmoins mais qu'il convient de bien voir ce qu'il faut entendre par là. Je crois que les Chinois ont parfaitement défini dans les termes qui conviennent cette question. Il est nécessaire de la poser à plusieurs plans. Dans les relations entre pays socialistes lorsque du moins ces relations sont normales, c'est le cas des relations à l'heure actuelle semble-t-il, de la République Démocratique du Viêt-nam par exemple avec d'autres pays socialistes, le fondement des relations entre Etats, c'est normalement l'internationalisme prolétarien, c'est-à-dire si les mots ont un sens la fraternité. Les relations entre un pays socialiste et les pays en voie de développement peuvent s'établir sur une autre base : mais qui n'est pas foncièrement différente peut-être ; c'est déjà le domaine de la coexistence pacifique, puisqu'il s'agit de systèmes sociaux différents mais ce sont encore des relations fraternelles. Avec les pays capitalistes, d'une manière générale, avec tous les pays du monde, les relations qui sont nécessaires à l'heure actuelle à tous les appareils de production — il n'y a pas un seul appareil de production dans le monde à l'heure actuelle qui puisse délibérément tourner le dos au développement de ses forces productives en se coupant du marché mondial — dans toutes les relations qui sont susceptibles de s'établir entre tous les Etats, quel que soit leur système économique et social, quel que soit leur mode de production, pré-capitaliste, capitaliste et éventuellement socialiste, il y a au moins un principe qui découle directement de la théorie de la coexistence pacifique et c'est tout son mérite, c'est le principe des avantages mutuels. C'est un principe qu'il y aurait un intérêt considérable à inscrire s'il y en avait parmi les normes du Jus cogens, car c'est ce principe qui ruinerait en effet tous les bénéfices conventionnels inégalitaires. En ce sens je crois que la coexistence pacifique a un sens. Que l'Union Soviétique ou non s'oriente vers le communisme, que la Chine s'oriente ou non vers le communisme, ce sont des questions qui vous le savez aussi bien que moi font l'objet de discussions. Le fait que ces pays entretiennent avec y compris les Etats-Unis des relations commerciales sur la base des avantages mutuels ne permettrait pas de dire que sur le plan idéologique ils se rapprochent des Etats-Unis. Ce n'est pas là qu'est la question à mes yeux. Je crois que tous les appareils de production y compris dans la compétition qui s'est engagée à l'échelle du monde ont intérêt à développer leurs forces productives. Ils ne peuvent le faire qu'en passant, surtout à un certain moment de ce développement, par le marché mondial. Lorsque la Chine a entrepris en 1949 la construction de son économie, elle pouvait pendant un certain temps vivre en autarcie, mais aujourd'hui il est clair que la Chine dans un certain nombre de domaines, par exemple dans le domaine de matériels hautement perfectionnés, dans le domaine des ordinateurs, a tout intérêt du point de vue de son propre développement, à profiter de l'expérience américaine qui s'étale sur des dizaines d'années plutôt que de reparcourir elle-même, avec ses faibles moyens, tout ce chemin.

J.-P. COLIN répondant à une personne qui a pris la parole dans la salle.

Je ne dirai pas comme l'a fait mon ami CAHIN, que la coexistence pacifique fait partie du communisme. Non. Elle fait partie d'une étape historique bien déterminée : c'est l'échec de la révolution bolchevique dans son projet universel. La coexistence pacifique résulte de cette circonstance parfaitement connue et parfaitement circonscrite dans le temps. J'ai toujours été frappé par la rédaction des principes qui n'est pas toujours la même d'ailleurs et qui est un peu superfétatoire. Moi je vois deux principes là-dedans : je vois un premier principe, c'est la souveraineté dans son contenu positif naturellement. C'est le renvoi dialectique à ceux qui définissaient la souveraineté autrefois comme le droit de faire la guerre. Donc l'affirmation de la souveraineté qui correspond en effet aux intérêts des pays socialistes actuellement, en particulier à une époque où la construction du socialisme

si elle a lieu, a lieu en tout cas dans le cadre national, qui correspond aux intérêts du tiers monde à l'époque de la décolonisation, qui correspond aussi aux intérêts des puissances petites et moyennes à l'intérieur même du bloc capitaliste.

Et puis un deuxième principe, il n'y en a pas besoin de 5 de 7 ou de 14, ce sont les avantages mutuels. Les relations entre Etats souverains s'établissent sur la base d'avantages mutuels. C'est un concept qui peut paraître un peu abstrait mais qui ne l'est plus, dès le moment où c'est sur le plan économique qu'ont lieu les échanges. Voilà ce qu'est, à mes yeux, la coexistence pacifique.

. . . .

J.-P. COLIN : Jusque-là, dans son formalisme, la doctrine internationale n'avait jamais fait de la mutualité des avantages dans un traité une condition, une quasi-condition de la validité de ces traités. C'est quand même un élément nouveau.

J. SALMON : Je vous signale que **l'article 22 de l'accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Viêt-nam fait appel à la notion d'avantages mutuels** en prévoyant que l'exécution stricte de l'Accord créera les conditions pour l'établissement entre la R.D.V.N. et les U.S.A. « des rapports nouveaux d'égalité et d'avantages réciproques... ». Cette phrase est d'autant plus significative qu'on la trouve dans un texte entre la plus grande superpuissance et l'Etat qui lui a victorieusement fait face Elle a un sens particulièrement profond dans le contexte. **Les mots avantages mutuels peuvent être une fiction utilisée par le capitalisme mais dans certaines conditions on peut retrouver la réalité que les mots prétendent constater.**

J.-P. COLIN : Je voudrais en réponse préciser un point de méthodologie, du moins il m'apparaît comme tel. Je crois qu'il y a quand même un grand danger lorsqu'on dit : le Droit, c'est la couverture, le camouflage des rapports de force. Une fois qu'on a décrit cette situation, on fait autre chose, on mène la lutte politique, on ne sait d'ailleurs pas comment le faire dans bien des cas. **Je crois qu'il faut tout de même prendre garde à ne pas tomber dans le piège inverse du piège idéaliste,** comme je le disais déjà tout à l'heure. **Pourquoi le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viêt-nam attache-t-il tant d'importance à la rédaction des accords passés avec les Etats-Unis, par exemple ? Vous croyez que c'est vraiment pour le plaisir simplement d'apparaître comme partie à un traité signé par des gens dont ils savent qu'ils ont quand même été les bourreaux de leur peuple. Pas du tout. C'est parce qu'il y a forcément, à un certain moment, une instance juridique dans les relations entre Etats, que c'est tout de même des garanties obtenues au cours de la négociation et inscrites dans cet acte, de ces garanties que dépend l'avenir. C'est là que l'instance juridique révèle toute son importance. Il ne faut pas oublier qu'à cet égard les normes juridiques ont un contenu dynamique.**

Dans une société internationale, où le prix des matières premières achetées aux Pays du tiers monde s'établit toujours au niveau le plus bas avec toutes les différences entre le prix de ces matières premières d'une période à l'autre, cela peut paraître dérisoire de parler d'avantages mutuels. Mais c'est tout de même une arme pour demander et obtenir éventuellement la transformation de ce marché, pour ne pas justement se laisser guider par je ne sais quelle fatalité en disant que tant que le capitalisme sera le capitalisme, ce sera comme ça, et que ce n'est même pas la peine de lutter pour que le cours des matières premières se stabilise à un niveau suffisamment rémunérateur pour permettre un développement des pays en question. **Je crois que les normes juridiques peuvent avoir un contenu dynamique. Ou**

alors soyons encore plus radicaux, une fois que nous avons critiqué le droit, n'en parlons plus. Mais ce n'est pas réaliste parce que dans la réalité des choses le droit existe. Les relations entre les Etats-Unis et le GRP à l'heure actuelle ont pris un tour tel qu'elles sont juridicisées, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas. Et, pendant un certain temps en tout cas, c'est sur la base de ces accords, à travers une interprétation de ces accords, que les difficultés qui vont naître vont être résolues ou bien entendu ne pas être résolues. Mais précisément, elles peuvent tout de même être résolues. Ce qui montre à cet égard l'efficacité de la norme juridique, historiquement et politiquement qualifiée et située. Je ne sais pas si je m'exprime clairement.

A. LEVY : Moi, je voulais répondre à CAHIN. En fait, je suis tout à fait d'accord. Je trouve que la formulation de J. SALMON est excellente. Je pense que Jean-Pierre COLIN n'a pas répondu à la question qui était posée par rapport au type des relations entre le pays capitaliste et l'Union Soviétique par exemple. Je crois que J.-P. COLIN aurait dû répondre en reprenant une des formulations qu'il avait avancées dans son intervention à savoir que le problème c'est de savoir si les relations économiques entre pays capitalistes et pays socialistes remettent en cause dans les pays que l'on appelle socialistes les données socialistes. Alors, qu'on ne soit pas d'accord ou qu'il y ait des divergences pour savoir si l'Union Soviétique et disons les pays de l'Est sont des pays socialistes ou pas, ou si c'est simplement la Chine qui est le seul pays socialiste, peu importe. Je crois que la question est de savoir si les relations internationales qui ne font que se développer entre pays à systèmes économiques de types différents remettent en cause les données idéologiques et politiques à l'intérieur des pays socialistes.

J.-P. COLIN : Je crois qu'on peut répondre assez facilement. Tout dépend naturellement de ces relations. Gérard SOULIER a donné tout à l'heure un commencement de réponse. De toute façon il ne faut pas exagérer pour l'instant, les investissements qui ont été effectués dans les pays socialistes par des fonds capitalistes. Il y a quand même assez peu d'exemples. Il y a un certain nombre d'exemples en Yougoslavie, dans les autres pays socialistes il semble qu'il y ait assez peu d'exemples et de toute façon ces investissements sont effectués dans des conditions tout à fait différentes de celles dans lesquelles sont, par exemple, effectués les investissements américains en France. Il ne faut pas exagérer l'importance de ce phénomène. Mais en tout cas je dois dire que l'existence de relations commerciales et d'autres relations ne paraît pas, dans son principe, affecter nécessairement le mode de production socialiste, même si on est en présence d'un marché mondial unique. Au contraire, les pays socialistes sont contraints de recourir à ces relations dans la compétition qui les oppose aux pays capitalistes, sans cela, leur retard serait sans doute plus grand encore dans la période suivante, faute d'avoir pu justement échanger un minimum de produits avec les pays les plus développés. Actuellement, il se trouve que les Etats-Unis ont une avance sur le plan économique sur l'ensemble du monde, y compris sur l'Union Soviétique, y compris sur l'Allemagne, y compris sur le Japon, et je trouve que Lénine s'est trompé au moins sur un point, c'est en croyant qu'au début de ce siècle le capitalisme était sur le point de s'effondrer. Qui peut dire, à l'heure actuelle que le capitalisme est sur le point de s'effondrer ? Je prétends que les gens qui disent cela font de la métaphysique, car rien ne le prouve. On s'apercevra peut-être plus tard, mais nous, nous serons morts, qu'au XX[e] siècle on était dans une phase différente de l'évolution du capitalisme, que bien sûr les germes de sa destruction étaient déjà développés, que le ver était dans le fruit, que le socialisme était apparu y compris dans les faits, mais que le capitalisme avait un dynamisme suffisant pour récupérer les crises, le fruit des crises, et se survivre à lui-même encore pendant

longtemps. Je défie quiconque de nous démontrer maintenant que le capitalisme est sur le point de disparaître.

Question dans la salle : Qui l'a dit ?

J.-P. COLIN : Ah, je ne sais pas ! Il y a beaucoup de gens qui ont soutenu cette idée. Toujours est-il que pour répondre précisément à la question de notre ami LEVY, je crois que c'est seulement si ces relations manifestaient une intégration complète des deux économies qu'on pourrait alors considérer que le mode de production socialiste est affecté par ces relations. Tant qu'il s'agit d'échanges, je crois que le mode de production n'est pas affecté. J'ai parlé de travail à la chaîne, j'ai bien réfléchi. C'est un exemple très intéressant parce que effectivement, aujourd'hui, qu'est-ce qu'on voit ? Le travail à la chaîne est vécu par les gens qui le font comme l'aliénation la plus épouvantable. Eh bien, il semble — c'est peut-être triste à dire, mais c'est comme cela — que pour une raison de développement justement, c'est actuellement dans les pays capitalistes les plus évolués qu'on est en mesure de faire évoluer le travail à la chaîne. Et en Union Soviétique évidemment, on construit des usines qui reposent sur le travail à la chaîne, mais il faut reconnaître qu'on le fait en Chine également. Je regrette, mais l'industrie chinoise, pour l'instant en tout cas, repose également sur le travail à la chaîne. Alors on est en présence d'une situation qui est ce qu'elle est. C'est, semble-t-il, dans des pays capitalistes comme la Suède qu'on est en train d'imaginer des formules différentes, sans doute parce que le capitalisme rencontrerait des crises sociales trop insurmontables si certaines mesures n'intervenaient pas.

Un auditeur dans la salle.

Il y a quand même un problème, parce que les capitaux impérialistes qui vont s'investir en U.R.S.S. vont désirer une rentabilité au moins égale à celle qu'ils obtiendraient en investissant aux Etats-Unis ou en France. Or, on sait que la rentabilité du capital soviétique est inférieure à cette rentabilité capitaliste. Alors, il y a quand même un problème, une contradiction là !

J.-P. COLIN : Je ne suis pas chargé de mission de l'Union Soviétique. Je ne suis chargé de mission par personne, sauf par Mme CHEMILLIER-GENDREAU qui nous gouverne dans cette Faculté, tout au moins à la section de Droit Public, mais je voudrais dire quand même sur ce point que, autant que je sache, les investissements dont il est question ne reposent pas sur les mêmes bases que les investissements américains dans les autres pays étrangers. Il s'agit de mettre en valeur certaines ressources naturelles de l'Union Soviétique, que l'Union Soviétique n'a pas les moyens technologiques de mettre en valeur, et il s'agit à partir de là, de rétrocéder à l'investisseur une partie des matières premières obtenues. Je crois que tu poses le problème de manière inexacte. Je ne dis pas pour autant que le mode de production soviétique soit socialiste. Mais je dis qu'en tout cas, au niveau où en sont les relations de l'Union Soviétique et des Etats-Unis, je ne vois pas dans ces relations de quoi soutenir que le mode de production soviétique a « viré » complètement au capitalisme. Je ne le crois pas.

M. TROPER : J'aurais quand même voulu qu'on parle un peu de la méthode. On a commencé à dériver à partir de la coexistence pacifique et je me demande si ce phénomène ne peut pas être attribué à la manière dont l'exposé a été dirigé.

Critique idéologique, ou procès idéologique du Droit International Public ; on aurait pu commencer par se demander si la coexistence pacifique fait bien partie du droit international public, et peut-être, faut-il commencer par définir l'objet du droit international public pour savoir si ce droit contient

seulement des normes, ou bien si les principes qui ne sont pas strictement insérés en tant que tels dans des normes spécifiques doivent être aussi considérés comme faisant partie du droit ; ou si au contraire, ce qui est aussi possible, il ne s'agit pas d'une théorie générale qui serait idéologique, mais qui ne serait pas du droit, et dont on retrouverait le contenu à l'intérieur des normes juridiques, exactement comme on pourrait dire : la doctrine de la libre entreprise contribue à déterminer le fond du droit dans certains systèmes juridiques mais elle n'est pas le droit. Peut-être en est-il de même à propos de la coexistence pacifique. Il est très possible — je ne me prononce pas sur ce point, mais je voudrais que l'on précise l'objet du débat — **il est très possible que la coexistence pacifique soit une doctrine, soit une théorie, soit une idéologie qui ait contribué à déterminer le fond de certaines normes juridiques de l'ordre juridique international, mais qu'elle ne soit pas elle-même du Droit International Public.**

Le second point, c'est sur la manière dont on peut conduire la critique idéologique et sur la manière dont on peut concevoir la critique idéologique. Je crois qu'il y a une distinction qui est absolument fondamentale et que je n'ai pas entendue au cours de l'exposé, qui est une distinction entre idéologie d'une part et science d'autre part. Il est clair que les superstructures peuvent avoir des fonctions idéologiques, c'est-à-dire qu'elles peuvent contribuer à la reproduction de, par exemple, la division du travail ou de l'idée qu'on doit diviser le travail. Mais il ne s'ensuit pas que toute superstructure qui aurait cette fonction-là serait nécessairement et par là même, une idéologie. Toutes les superstructures ne sont pas idéologiques. Les sciences, par exemple, sont des superstructures au sens marxiste, si je ne m'abuse, et elles ne sont pas pour autant des idéologies. Il y a quand même dans le marxisme une distinction très nette entre science et idéologie. Et la distinction est la suivante : c'est qu'il y a un corps de propositions qui se présentent comme des propositions relatives à des faits. Mais lorsque ces propositions ne sont pas vraies — et dès lors leur contenu est déterminé par des considérations de valeur et non pas par la vérité de la matière dont elles traitent, — dès lors que ces propositions ont pour fonction de défendre un ordre établi ou d'en proposer un nouveau, alors elles sont idéologiques.

Mais toute proposition de caractère scientifique n'est pas forcément idéologique, et bien évidemment toute science n'est pas idéologique. Une science est justement le contraire d'une idéologie. Alors, lorsqu'on fait la critique d'une idéologie, on prend un corps de doctrines et on s'efforce de montrer :

1. que ce corps de doctrines est faux,
2. que cela sert à défendre l'ordre établi,
3. qu'il y a un camouflage, c'est-à-dire qu'un certain ensemble de valeurs se font passer pour ce qu'elles ne sont pas, c'est-à-dire pour des principes vrais. **Or, le grand problème, et c'est ce que Marx fait, par exemple, dans l'idéologie allemande, le grand problème de la critique idéologique du droit c'est que nous n'avons pas affaire à des propositions de fait qui se font passer pour des valeurs, ou des propositions de valeurs qui se font passer pour des propositions de fait, mais nous avons affaire à quelque chose qui est rigoureusement le contraire. Nous avons affaire à des normes, c'est-à-dire à des propositions qui se donnent directement pour des valeurs. La critique idéologique est particulièrement difficile parce qu'il faut renverser le problème et montrer que des normes qui se donnent pour des valeurs sont en réalité autre chose, sont en réalité des propositions relatives à des situations que vous avez indiquées.** Le grand problème maintenant est de savoir comment il faut procéder concrètement à propos de chacune des parties du Droit International Public, parce qu'il ne suffit pas de dire que le Droit

International Public, dans tel ou tel cas, peut être interprété de telle manière, ou au contraire de telle autre, pour en avoir fait la critique idéologique. **Il faut d'abord montrer que le droit a une nature idéologique, et puis ensuite, à propos de chacune des normes particulières, il faut montrer que cette norme est autre chose que ce pourquoi elle se donne, c'est-à-dire montrer qu'elle se donne pour norme, qu'elle se donne pour valeur mais qu'en réalité, elle est l'affirmation d'une volonté et d'une force.** Et en réalité, cela revient à dire quelque chose qui se ramène au fond à mon intervention précédente tout à l'heure, c'**est que le grand problème de la théorie du droit, qu'il s'agisse d'ailleurs du Droit International Public ou de toute autre discipline juridique, le grand problème c'est le problème du caractère obligatoire et du fondement du caractère obligatoire du droit.** Or, précisément, dans la mesure où le droit est une idéologie, c'est-à-dire dans la mesure où des normes se donnent pour valeurs, et où elles n'en sont pas, c'est-à-dire dans la mesure où les normes se donnent pour normes, et sont en réalité autre chose que des normes je veux dire que le fondement obligatoire n'existe pas. Les normes ne sont pas des normes, donc elles ne sont pas obligatoires. Et faire la critique idéologique du droit, c'est montrer qu'en réalité le droit n'est pas du droit. C'est d'ailleurs ce que fait Marx, mais ce qu'il fait d'une manière beaucoup plus générale en disant que le droit n'est jamais que l'expression de la volonté d'une classe dominante. Mais il faut le faire encore une fois à propos de chaque norme et montrer que ces normes ne sont pas des normes.

Troisième Discussion

Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord entre Etats

par C. CHAUMONT, professeur à l'Université de Nancy et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris

C. CHAUMONT : **Je parlerai de l'utilisation de la méthode dialectique d'un point de vue à la fois positif et critique, en relation avec ce qui est le phénomène essentiel, à mon point de vue, du Droit International positif, le phénomène de l'accord entre Etats.** Evidemment, vous devinez que je ne vais pas vous exposer le principe de la méthode dialectique, je la suppose connue de tous — cela va de soi — j'indiquerai simplement que, en réalité, un des objets essentiels de ce colloque, qui a suscité ce colloque, m'est venu à l'esprit à la lecture d'un certain nombre de livres fondamentaux que j'indique tout de suite en commençant : je ne parle pas simplement bien sûr des livres classiques tels que celui de Jean-Paul SARTRE « La critique de la raison dialectique » et l'ouvrage déjà ancien mais qui reste intéressant d'un point de vue pratique, pragmatique ou politique, de MERLEAU-PONTY sur « Les aventures de la dialectique », qui en réalité est essentiellement consacré, comme vous le savez, à une critique du matérialisme historique vu à travers l'expérience soviétique. Mais à vrai dire, et curieusement, les deux ouvrages qui m'ont déterminé à repenser ou à essayer de repenser — et par là même à proposer à ce colloque un certain nombre de thèmes de méditation en vue d'un approfondissement futur — sont : d'une part l'ouvrage de Jacques MONOD « le hasard et la nécessité », un ouvrage de biologie mais qui contient, comme vous le savez certainement, des passages consacrés à la méthode dialectique et à la critique du finalisme marxiste ; et en second lieu un ouvrage de mon collègue et ami René de LACHARRIERE, qui nous a fait l'honneur d'être présent parmi nous aujourd'hui : « La divagation de la pensée politique » dans lequel parmi d'innombrables autres choses de grande profondeur, il a consacré quelques

passages, à mon avis fort importants et déterminants, à la critique de la méthode dialectique.

L'objet propre de cet exposé, de cette phase de notre colloque, est de parler de la dialectique en relation avec l'accord, la notion de l'accord, et en relation bien entendu avec ce qui constitue la base de l'accord, c'est-à-dire l'expression de la volonté des Etats.

Disons tout de suite qu'il s'agit plutôt de poser des questions que d'apporter des vérités. Je propose, comme méthode, d'énoncer chacun des points et qu'immédiatement après chacun de ces points, nous ayons une petite discussion portant précisément sur ce point. Et ensuite, nous avancerons lentement mais peut-être sûrement vers d'autres points.

Je diviserai mon exposé en deux parties :

Je voudrais rappeler des positions concernant la méthode dialectique et l'accord. Et deuxièmement, je voudrais esquisser des réflexions qui sont essentiellement des réflexions d'autocritique, c'est-à-dire des réflexions qui tendent à compléter des indications à mon avis maintenant trop sommaires que j'ai fournies dans mon cours de La Haye de 1970.

I - Je voudrais rappeler certains points et insister sur certaines questions qui me paraissent fondamentales.

Le premier point concerne la critique qui a été faite — dans des contextes évidemment différents — par Jacques MONOD dans « le hasard et la nécessité » (essentiellement à la page 46), **et par René de LACHARRIERE dans son ouvrage « La divagation de la pensée politique »** (à la page 207), **de l'utilisation — je ne crois pas forcer beaucoup leur pensée et surtout je ne crois pas forcer la pensée de René de LACHARRIERE,** qui nous le dira d'ailleurs cet après-midi, **à tort et à travers de la méthode dialectique.** Le point qui a été souligné par Jacques MONOD, en le rattachant d'ailleurs à l'interprétation qu'il donne du phénomène humain dans l'évolution biologique et à sa thèse fondamentale de l'incompatibilité entre le principe d'objectivité scientifique et le finalisme marxiste, consiste à rappeler ce qui est connu sous le nom du « phénomène d'inversion » de la dialectique qui a été opéré par les marxistes par rapport à la philosophie de HEGEL. Quel est en effet le postulat de HEGEL ? Je cite J. MONOD : « que les lois les plus générales qui gouvernent l'univers dans son évolution sont d'ordre dialectique ». Mais dans la pensée de HEGEL, cette interprétation se situe dans un système qui ne reconnaît de réalité permanente et authentique qu'à l'Esprit. Et de même, René de LACHARRIERE à la page 207 de son ouvrage nous dit : « lorsque Marx substitue le matérialisme à l'idéalisme hegelien, l'Esprit sort de scène et ne laisse en bon rang que les réalités de l'ordre économique. Pour conserver la dialectique, il faudrait faire passer la contradiction dans les choses. Malheureusement plus d'Esprit, plus de contradiction ». Voilà le phénomène qui est bien connu dans l'histoire de la philosophie politique, dans l'histoire de la pensée philosophique sous le nom de l' « inversion de la dialectique ». Chez HEGEL, le concept dialectique, la méthode dialectique était parfaitement logique puisque pour HEGEL, « tout est Esprit ». Marx et ses disciples opèrent l'inversion de la dialectique et transportent dans les choses, ce qui est en réalité une démarche de l'esprit. Et c'est cette inversion qui apparaît très critiquable, car en réalité, elle constitue finalement un postulat métaphysique, puisque après tout le raisonnement n'utilise jamais que l'esprit. Alors on ne peut pas sortir de l'esprit, et il y avait une logique dans l'attitude de HEGEL. La logique disparaît dans l'attitude des marxistes. Je ramène ceci à l'essentiel, je n'ai pas du tout ici pour propos de procéder à une analyse philosophique de cette remarque. Mais je dois dire que je ne crois pas

qu'ici, finalement, pour notre propos, nous ayons absolument besoin de prendre parti, je veux dire dans la partie du domaine des Sciences Humaines qui inclut le Droit International. Le Droit International est fondé sur un phénomène conscient quelles que soient ses racines, et ce phénomène conscient consiste dans l'exercice de la volonté des Etats, quelle que soit d'ailleurs la réalité que recouvre le mot Etat. Dans ces conditions, je pense qu'on peut très bien utiliser la méthode de HEGEL, qu'il est loin d'ailleurs comme chacun sait, d'avoir inventée, puisqu'elle remonte à l'Antiquité grecque (dans des formes diverses, SOCRATE, PLATON, HERACLITE et surtout ZENON d'ELEE). La méthode dialectique est une méthode qui a une permanence. Ma position ici, c'est que nous ne sommes pas obligés de prendre parti sur l'inversion de la dialectique. Nous pouvons très bien accepter l'idée sans accepter pour autant la philosophie de HEGEL. De toute façon, même dans la théorie du matéralisme dialectique, tout passe forcément par l'esprit à partir du moment où c'est un homme qui utilise le langage articulé pour énoncer les données de la science. Alors je me demande malgré tout s'il n'y a pas là un faux problème. En tout cas, il y a là un problème métaphysique et je ne suis pas sûr que nous soyons obligés de prendre parti là-dessus. **La méthode dialectique conserve sa valeur, en tant qu'elle est fondée sur la constatation du phénomène fondamental des contradictions, même si on estime que ce sont des phénomènes qui passent à travers l'esprit au sens hegélien ou non, et sur le fait que la norme de Droit International est l'expression momentanée de la solution de ces contradictions. Voilà mon premier point et je m'y arrête pour l'instant.**

G. SOULIER : Lorsque vous avez soulevé le vieux problème, effectivement insoluble du point de vue de la philosophie, du point de vue de la métaphysique, de l'idéalisme et du matérialisme et lorsque M. De LACHARRIERE dit — tel que vous l'avez repris — que « plus d'esprit plus de contradiction », je crois que c'est certainement simplifier les choses. Parce que je crois qu'il faut rappeler tout d'abord que dès que l'esprit commence à penser, à fonctionner, et à saisir les choses, à saisir le réel, il dialectise le réel et s'opère déjà immédiatement un mouvement dialectique entre la réflexion et la réalité qui est observée. Une autre observation, c'est que cette querelle de l'idéalisme et du matérialisme durera sans doute aussi longtemps que l'humanité. En définitive, et cela LENINE l'avait très bien dit, dans l'histoire de la philosophie, c'est effectivement un postulat. Il faut choisir et s'il n'y a pas de solution aujourd'hui pour résoudre philosophiquement, métaphysiquement ce problème sur le choix du postulat matérialiste et du postulat idéaliste. Et LENINE a abouti à ceci : dire qu'en définitive le choix du postulat est un choix politique et que la classe dominante, dans l'histoire, a en général pris une position idéaliste. Je crois que beaucoup de personnes qui pourtant croient en Dieu adoptent une démarche matérialiste lorsqu'il s'agit pour eux de réfléchir sur tel ou tel domaine de la Science. Et c'est le problème : avoir une démarche matérialiste, et non pas une démarche idéaliste, par exemple, s'agissant du Droit International. Je crois qu'effectivement, on peut laisser tomber la question du postulat, mais le problème c'est alors celui de la démarche intellectuelle par laquelle on saisit le réel, de la démarche que l'on choisit d'adopter pour une réflexion sur le Droit International.

R. de LACHARRIERE : J'ai été mis en cause d'une manière tellement flatteuse que je serais bien obligé de parler, même si je n'avais rien à dire. Mais, au surplus, il me semble avoir quelque chose à dire, encore que je ne sois pas certain d'arriver à l'exposer avec précision. Si j'ai bien compris Charles CHAUMONT, on pourrait évacuer la querelle de la dialectique s'appliquant à des contradictions réelles dans la nature ; on pourrait éva-

cuer dans une certaine mesure la querelle puisque en toute hypothèse, ici, nous sommes attachés à l'étude de la méthodologie du Droit International, que le Droit International est l'œuvre des volontés humaines et, par conséquent, notre objet, le Droit International, est une matière faite de volonté humaine où l'on pourrait donc suivre les contradictions dialectiques — tu me diras si je ne reproduis pas ta pensée — on pourrait les suivre sans qu'il soit besoin de savoir si la nature chemine dialectiquement. C'est ça !

C. CHAUMONT : Je ne dis pas que nous n'avons pas le droit, personnellement, d'avoir de très bonnes raisons de préférer la vision idéaliste ou la vision matérialiste, je dis que nous avons le droit d'adopter la méthode dialectique. En d'autres termes, je ne veux pas rejeter dans les ténèbres extérieures les gens qui, parce qu'ils ne peuvent pas adopter la doctrine du matérialisme historique du marxisme, se croiraient obligés de s'en tenir aux conceptions des juristes classiques. Je ne veux pas être enfermé dans ce dilemme.

R. de LACHARRIERE : Oui, mais la méthode dialectique est une méthode de l'esprit humain qui correspond à une réalité dialectique des choses, n'est-ce pas ? Nous sommes d'accord là-dessus. Si le marxisme adopte une méthode dialectique d'investigation, c'est parce qu'il affirme en même temps que les choses sont dans des rapports dialectiques et, par conséquent, que l'esprit, en pratiquant la dialectique, s'adapte à la réalité dialectique des choses. Non ?

C. CHAUMONT : Je ne me suis pas basé sur le postulat marxiste. Je n'ai pas dit qu'il fallait nécessairement adopter la philosophie marxiste pour adopter la méthode dialectique. Je ne veux pas que l'on s'enferme dans un dilemme en disant : si quelqu'un n'est pas maxiste, il n'a pas le droit de parler de la dialectique.

R. de LACHARRIERE : Je n'essaie pas de t'enfermer dans un dilemme, j'essaie de ramener les choses au compréhensible pour une intelligence moyenne, et que, aucune foi particulière n'éclaire, aucune foi philosophique n'éclaire à la vérité. Alors s'il y en a par hasard ici qui ne sont illuminés d'aucune foi philosophique, comme c'est mon cas, ils essaieront de me comprendre sur la base de la raison profane. Sur cette base de la raison profane, la méthode dialectique impliquée par le marxisme était bonne pour l'esprit humain, parce qu'elle correspondait à des réalités qui, elles-mêmes, étaient dialectiques. Premier point.

Alors que la réalité soit dialectique ou ne soit pas dialectique, si j'ai bien compris Charles CHAUMONT tout à l'heure, on pourrait ne pas se poser le problème, le mettre entre parenthèses ou le renvoyer à des discussions d'ordre philosophique, d'ordre plus général, et dire : « Nous, sur le plan du Droit International, nous ne sommes pas en présence d'une nature dont il faut savoir si les ressorts sont dialectiques ou pas dialectiques, nous sommes en présence d'une construction de l'esprit. Donc la méthode dialectique de l'esprit est applicable à une réalité qui est également œuvre de l'esprit ou de la volonté qui est le Droit International. C'était cela ton affirmation de tout à l'heure, non ?

C. CHAUMONT : Sans avoir parlé, bien entendu...

R. de LACHARRIERE : Mais je ne la conteste pas !

C. CHAUMONT : Sans avoir parlé, bien entendu de l'infrastructure de la volonté, point auquel je ne suis pas encore parvenu.

R. de LACHARRIERE : Oui, mais alors je me demande s'il n'y a pas une équivoque qui pèse un petit peu sur l'ensemble de nos discussions ici. La démolition de l'idéalisme juridique, de ce faux idéalisme juridique qui est très commun, en particulier dans la doctrine française, la démystification du droit posée en adéquation à une justice est utile. Tout ce que l'on a dit hier, en particulier Mme CHEMILLIER-GENDREAU sur la démolition d'un idéalisme juridique me paraît extrêmement juste. Mais si l'on va derrière le droit, dégager directement les réalités économiques, la lutte des classes, les modes de production auxquels nous sommes tellement attachés, etc. etc. — pas moi parce que j'ai conscience de ne rien produire, alors ça me gêne toujours — si l'on fait sauter, en somme, le droit, et si on va voir ce qu'il y a derrière, c'est-à-dire l'impérialisme ou le contre-impérialisme, ou ceci ou cela, les forces, alors on ne peut plus se maintenir dans la position que tu disais tout à l'heure, parce que, à la vérité, on se demande même si la spécificité du droit ne disparaît pas. Je me demande si l'équivoque qui pèse sur ce colloque n'est pas celle-ci : est-ce que le Droit International garde une existence propre, si on va directement voir ce qu'il y a derrière ? Auquel cas, si on va directement voir ce qu'il y a derrière, nous ne sommes plus tellement à un colloque de Droit International, nous sommes amenés à sacrifier le Droit International, et après tout, ce n'est peut-être pas une très grande perte. Je n'en sais rien. Sauf pour les chaires peut-être ? Des choses comme ça ! Mais à ce moment-là, tu ne peux plus évacuer le problème comme tu le faisais tout à l'heure. Parce que, à ce moment-là, on dira : le Droit International n'est plus une construction de la volonté de l'esprit. Cela, c'est du mythe. Il faut voir ce qu'il y a derrière, les forces et les rapports de production, etc. etc. Non !

C. CHAUMONT : Je suis désolé, parce que le fait de voir ce qu'il y a derrière une norme de Droit International, ne signifie pas nécessairement la disparition de cette norme en tant que fait positif de la vie internationale et des relations internationales. Parce qu'alors, dans ce cas-là, on ne ferait jamais aucune démarche d'analyse. En quoi consiste l'analyse en général ? Elle consiste à rechercher ce qu'il y a derrière. Mais quand on recherche ce qu'il y a derrière, ça ne veut pas dire qu'on fait disparaître le phénomène lui-même. Cela veut dire qu'on éclaire le phénomène de telle manière que — alors ici je prends spécifiquement les normes de Droit International — l'élaboration et l'application ou l'interprétation des normes, vont être commandées précisément par des facteurs dont la méconnaissance, ou dont l'ignorance risquent d'aboutir, ou à la disparition de la norme ou à l'incompréhension totale de la norme. C'est uniquement cela. Et c'est une donnée pratique. Ce n'est pas du tout une donnée métaphysique. En d'autres termes, je ne vois pas pourquoi le fait de rechercher ce qu'il y a derrière — ce qui, me semble-t-il, est une démarche typiquement scientifique — ferait disparaître le phénomène lui-même, à partir du moment où nous constatons ce phénomène. Or, le Droit International n'est pas une construction de l'esprit. Le Droit International est un fait du monde d'aujourd'hui, comme d'hier. Seulement, il faut observer comment ce Droit International évolue et chercher à comprendre cette évolution, le mouvement de ce Droit International — qui est à mon avis dialectique — et les raisons du changement. C'est précisément ce que ne font pas certains juristes qui en sont encore, à mon avis, au Droit International classique. Ceci dit, j'ai voulu me limiter en reprenant le thème dominant de la pensée de Jacques MONOD, ce qu'il appelle le postulat d'objectivité scientifique.

G. SOULIER : Oui, le propos de M. de LACHARRIERE conduisait un petit peu à notre problème : **celui de l'autonomie du Droit International en tant que catégorie de la superstructure.** Je me souviens encore d'une de vos formules à La Haye en 1970. Vous aviez parlé de la clause « Rebus

sic stantibus ». Vous aviez dit que c'était la mauvaise conscience du Droit International. Je trouve que la formule est intéressante parce qu'elle montre bien que la doctrine classique, la doctrine idéaliste, est finalement coincée dans un certain nombre de situations. Elle est obligée de sortir du droit, parce qu'on ne peut pas résoudre le droit par le droit, parce qu'à un moment donné, on est obligé de sortir du droit pour l'expliquer. Il y a des situations concrètes pratiques, qui se présentent et que l'on ne peut pas résoudre d'une façon purement juridique. On peut prendre n'importe quel manuel, on voit que face à ce genre de situation les bons auteurs disent : Bon, eh bien là, finalement, ce sont des considérations politiques, des considérations d'opportunité qui vont trancher. Donc, on voit bien que, pratiquement, dans une situation comme celle-ci, nous avons une dialectique entre le Droit et le rapport de force, entre le droit et le politique. On ne peut pas, on est toujours obligé, à un moment donné, de sortir du droit pur. Le système s'enraye, le système ne peut pas répondre aux situations concrètes qui se présentent. Il faut rappeler que la méthode dialectique n'est pas venue du ciel. Tous les auteurs qui se réclament du marxisme ont bien dit qu'ils la tiraient de l'observation de la réalité. Il est donc important je crois de ne pas isoler la dialectique du matérialisme, c'est-à-dire de partir de la réalité et de voir toutes les déterminations et toutes les articulations avec d'autres éléments.

J. SALMON : L'intervention de M. DE LACHARRIERE m'inspire les réflexions suivantes. Une attitude fréquente du juriste consiste à reléguer le pourquoi de la norme juridique dans l'histoire ou la sociologie du droit, voire la métaphysique ou la morale. Cette dichotomie est inacceptable. La voie tracée entre autres par CHARLES CHAUMONT qui consiste à s'interroger sur le pourquoi et les conséquences des règles de droit, bref sur leur valeur politique est entièrement justifiée. La recherche des facteurs économiques, politiques, de domination qui ont pu conduire à l'instauration de certaines règles est importante non seulement pour l'histoire mais aussi pour le présent et pour l'avenir. Pour le présent, c'est-à-dire pour l'application ; pour l'avenir, c'est-à-dire pour le changement.

L'alternative présentée par la doctrine traditionnelle entre le juriste qui applique le droit tel qu'il est, et le politique qui le discute est une mystification supplémentaire. Appliquer le droit tel qu'il est, le droit pour le droit, c'est du formalisme juridique et une politique conservatrice qui s'identifie le plus souvent avec une politique réactionnaire.

La recherche du contenu politique des règles est indispensable dans la période actuelle du droit international où les normes ne sont plus l'apanage de la seule idéologie occidentale. Dans la mesure où il y a une recréation des normes internationales au niveau des Nations-Unies, où il y a participation de plusieurs idéologies à la conception de ces normes, le système général dans lequel elles sont impliquées et comprises comprend diverses références idéologiques, la lutte exercée au moment de la formulation va continuer dans l'application et l'interprétation.

J.-P. COLIN : Je crois justement que ce qu'a dit M. René de LACHARRIERE est très intéressant à cet égard. Je serai un peu ambitieux peut-être ; mais je crois que c'est nous qui faisons du droit, et pas les autres. Je prendrai deux exemples.

Prenons l'exemple des sources du Droit International. Il y a des contradictions extraordinaires dans la pensée bourgeoise. On vous dit, dans le même chapitre, que le traité, c'est l'accord entre Etats, quel que soit le contenu de cet accord : c'est le formalisme juridique que Charles CHAUMONT a parfaitement identifié dans son cours de La Haye. On

n'interroge pas le contenu des volontés, mais, à la section suivante du même chapitre — c'est toujours divisé en sections — on vous apprend qu'il y a d'autres traités qui sont des traités-lois, sans qu'on sache du tout ce qui fonde actuellement cette situation. Ce genre de fausse contradiction entre le Traité-loi et le Traité-contrat illustre une pensée juridique dénuée d'intérêt. Quel est l'intérêt de ces descriptions, sinon dans le premier cas, puis dans le second, de justifier des situations dont on ne peut pas rendre compte autrement ?

Prenons la coutume - deuxième exemple. Comment expliquer l'origine et la force juridique des règles coutumières. Eh bien, une citation, qui sera sans doute célèbre, de M. REUTER : avec la coutume « on est en présence de ce qu'a nécessairement d'irrationnel tout phénomène à travers lequel se manifeste le passage insaisissable d'une source matérielle à une source formelle » (1). Donc, la coutume est un phénomène irrationnel qui décrit un passage insaisissable. Si c'est de la métaphysique — c'en est peut-être — c'est de la mauvaise métaphysique. Quel est l'intérêt de cette définition en se plaçant d'un point de vue juridique ? Quel est l'intérêt, pour un juriste, d'une définition de la coutume comme celle-là ? Je crois qu'elle n'a aucun intérêt. Nous tentons de reconstruire l'instance juridique, comme le disait Monique CHEMILLIER-GENDREAU hier, et de lui donner sa place dans un système ; il faut bien, à un moment donné, tendre à la construction d'un système même si l'on sait que ce système n'est pas une description définitive de la réalité et qu'il sera à son tour dépassé. **C'est en mettant l'instance juridique à sa place dans ce système et en lui donnant son véritable contenu que nous, nous construisons le Droit International,** tel qu'il existe, pas tel qu'il pourrait exister. M. de LACHARRIERE a parfaitement raison de soulever la question, de relever peut-être une ambiguïté, mais je crois qu'on peut lui répondre. Je crois que c'est nous qui sommes en mesure, avec la méthode critique que nous utilisons, de construire le Droit International.

C. CHAUMONT : **J'en viens à mon deuxième point, qui vient compléter le premier. J'estime qu'il n'est point besoin de prendre parti non plus sur la critique du finalisme** qui a été faite également par les deux auteurs que j'ai utilisés précédemment : c'est-à-dire par le Professeur Jacques MONOD, page 51 de son ouvrage, et par le Professeur de LACHARRIERE, page 205 de son ouvrage. Jacques MONOD a eu dans ce passage de son ouvrage, pour objet essentiel d'essayer de démontrer que la philosophie marxiste et l'utilisation du matérialisme dialectique et historique, aboutissent à une variante de l'animisme. C'est-à-dire que, pour reprendre son expression, il s'agit d'une « projection animiste », quels que soient les déguisements qui lui sont donnés, par la détermination de buts hypothétiques et d'une certaine finalité qui n'est pas démontrée scientifiquement. Dans un langage beaucoup plus accessible, et par là même, à mon sens, beaucoup plus percutant, M. de LACHARRIERE, page 205, nous a dit que l'optimisme, attaché à la dialectique, découle d'abord chez MARX, « de la conviction implicite ou explicite que tout conflit se résout bien ». Et il développe ensuite (page 211), pour faire comprendre de son point de vue le succès de la pensée marxiste à cet égard, que « l'évolution dialectique du monde aide à penser que les pires

(1) Droit International Public. Thémis, 1958, p. 35. Evoquant la conception volontariste de la coutume, M. Reuter précise : « qu'elle correspond à une forme de rationalisme un peu simpliste... » (loc. cit.).

maux y ont joué un rôle nécessaire pour amener le bonheur et l'avenir ». Or ma deuxième proposition qui rejoint d'ailleurs la première, et vient la compléter, c'est qu'on peut être d'accord ou non sur cette idée, cette critique, cette vision critique de Jacques MONOD et de René de LACHARRIERE, et il est possible qu'on puisse analyser le marxisme comme une vision optimiste, que les notions de progrès de l'humanité, de la fin de l'Histoire, etc., puissent être considérées comme l'introduction d'un élément qui est étranger à l'observation scientifique. Ce que je veux dire ici, c'est qu'à mon avis, nous ne sommes pas non plus obligés de prendre parti sur cette question quand nous utilisons la méthode dialectique. Quand on utilise la méthode dialectique, on se contente — et c'est le sens du débat que nous avons eu jusqu'à maintenant — d'observer un mécanisme des phénomènes. On peut ajouter — si l'on veut et selon l'expression célèbre — un « supplément d'âme » à ce mécanisme et, pour reprendre l'expression de René de LACHARRIERE tout à l'heure, une foi — on peut ajouter une foi — une foi qui peut être d'ailleurs une foi scientifique car ce sont des termes qui ne sont plus incompatibles depuis la laïcisation de la Science. On peut ajouter une foi en croyant au progrès de l'humanité comme c'est le cas dans la vision marxiste. Mais j'estime que, en ce qui me concerne, c'est-à-dire pour l'analyse des phénomènes qui aboutissent au Droit International, nous ne sommes pas obligés de prendre parti sur ces points, nous ne sommes pas obligés d'adopter une vision du monde. Nous ne sommes pas obligés d'adopter notamment une vision de l'évolution historique totale. Quand je parle de méthode d'analyse de Droit International, je suis beaucoup plus modeste. Je me contente de constater que, grâce à la méthode dialectique, on peut comprendre ou aboutir à une compréhension des phénomènes du Droit International, car je le répète le Droit International est un ensemble de phénomènes, phénomènes du devoir-être bien sûr, mais enfin c'est un ensemble de phénomènes. Nous avons le droit de le faire, mais c'est un complément que nous donnons à l'utilisation de la méthode dialectique. Par conséquent, je n'accepte pas qu'on nous dise : vous avez une conception animiste ou une conception optimiste ou une conception finaliste, lorsque vous adoptez la méthode dialectique. Nous constatons des contradictions, nous constatons l'évolution des contradictions, nous constatons les solutions des contradictions, nous constatons les liens qui existent entre ces contradictions et les normes de Droit International. C'est tout. Mais nous ne disons pas, nous ne sommes pas forcés de dire qu'un jour, par exemple, il y aura un gouvernement mondial, qui sera pleinement satisfaisant. Comme l'a écrit René de LACHARRIERE, il n'est pas absolument certain que, dans un avenir prévisible, l'humanité évolue d'une manière constante et régulière vers le progrès. Et par conséquent, je me méfie, a priori, de toute espèce de formule qui, s'inspirant de la vision classique ou de la vision idéaliste, prône un gouvernement mondial dans un avenir plus ou moins proche. Je répète que nous ne sommes pas obligés de prendre parti. Nous sommes en droit de le faire, mais comprenons que nous le faisons en plus. Voilà ma deuxième proposition.

G. SOULIER : Le problème que vous avez soulevé me paraît important. Le choix de l'attitude marxiste ne peut pas être un choix dicté uniquement par les exigences de la Science. **Le choix d'un système de pensée n'est pas un choix politiquement innocent. Je crois que prendre un point de vue marxiste, c'est adopter une position de classe, en liaison avec le fait, précisément que le choix d'un postulat philosophique est un choix en définitive politique, puisqu'il n'y a pas d'instrument pour trancher dans le débat d'idéalisme et du matérialisme.** Par ailleurs, autre observation, je pense qu'on ne peut pas, à partir de ça, en plus de ça, on ne peut pas se contenter d'une réflexion purement scientifique et puis laisser aller les choses. Ce n'est pas MARX, mais DURKHEIM qui disait que la sociologie ne méritait pas une

minute d'attention si elle ne devait pas en définitive servir les hommes. Le problème c'est le passage d'une science politique à une politique scientifique. A partir du moment où on décide d'engager une réflexion dialectique, de découvrir les contradictions qui sont à l'intérieur de la pensée juridique bourgeoise et qui sont à l'intérieur de la société, eh bien on est tout naturellement conduit à prendre une position politique et alors on l'assume ou on ne l'assume pas. Le problème, finalement, se trouve là. Je reprends le problème de la coutume par exemple, que COLIN évoquait tout à l'heure. La plupart des auteurs justifient, à partir de leur système idéaliste, que les coutumes existantes s'imposent aux Etats nouveaux, quitte à se contredire à l'intérieur même de leur idéologie juridique lorsqu'ils ont par ailleurs une démarche volontariste. C'est-à-dire que même ceux qui analysent la coutume comme le produit d'un accord non formalisé entre Etats, finissent par dire que la coutume s'impose aux Etats nouveaux. Voilà quelque chose qui, typiquement n'est pas innocent, qui, typiquement a un sens politique précis ; on peut déjà le dénoncer, c'est déjà une attitude politique. Maintenant, jusqu'où aller dans le politique ? Le problème du finalisme du choix d'une méthode de pensée est contamment posé. Choisir un système de pensée, encore une fois, c'est s'engager politiquement.

C. CHAUMONT : Non. Je crois que je n'ai pas interprété la réflexion de G. SOULIER comme signifiant qu'il n'était pas d'accord avec ce que j'ai dit. **Je persiste à penser que nous ne sommes pas obligés, si nous voulons utiliser la méthode dialectique, de prendre parti sur une vision globale de l'évolution de l'humanité.** C'est tout ce que j'ai voulu dire, parce que cela se rapportait à la critique faite par deux auteurs considérables, n'est-ce pas : Jacques MONOD et René de LACHARRIERE. Un certain nombre d'entre nous ici ont une vision marxiste, mais nous ne sommes pas obligés de nous laisser enfermer dans une interprétation qui dit : la vision marxiste est une vision idéaliste parce qu'elle pose le postulat de l'évolution vers le bien de l'humanité et que le lien qui existe entre la pensée marxiste et la méthode dialectique fait que ce péché de finalisme que l'on impute à la vision marxiste rejaillit sur la méthode dialectique.

S'il n'y a pas d'autres remarques, j'en viens à mon troisième point.

Ce troisième point — qui est d'ailleurs commandé par ce que nous avons dit jusque-là — c'est que le mouvement dialectique dans les Sciences Humaines est un fait d'observation. En tout cas, en ce qui concerne le droit, je pense que le droit, la norme juridique et l'ensemble de normes juridiques qui constituent le Droit International positif, ne peuvent avoir aucun sens sans la prise en considération des contradictions, pour la raison de bon sens suivante : c'est que, s'il y avait une harmonie établie, il n'y aurait pas besoin de règles de droit, parce que, par définition, la règle de droit s'applique à une situation qu'on pourrait dire pathologique. Si tout allait bien, si tout était très bien, la règle de droit serait parfaitement inutile. Nous n'aurions pas besoin du devoir-être. S'il y a besoin de devoir-être, c'est parce qu'il y a une difficulté qui est apparue à un moment donné dans l'évolution des situations. Cette difficulté, une contradiction déterminée, c'est cette difficulté qui crée le besoin de la règle de droit. Si l'on voulait introduire une règle de droit dans une situation d'harmonie, la règle de droit serait parfaitement inutile, et je dirai même qu'elle serait nuisible, parce qu'elle serait l'introduction d'un désordre, dans la mesure où elle serait artificielle. Par conséquent, c'est la contradiction qui crée le problème du devoir-être. Voilà un fait, je crois, d'observation, et c'est de ce fait d'observation qu'il faut partir. Voilà ma troisième proposition.

Si l'on admet cela, ce qui compte ce n'est donc pas tant l'existence des contradictions qui est un simple fait d'observation, mais c'est l'analyse

des contradictions. Et c'est là où la question devient difficile .Il est relativement facile d'observer un phénomène à partir du moment où l'on a un regard suffisamment clair — et d'ailleurs René de LACHARRIERE a assez bien montré que l'observation des contradictions ressemble à l'attitude de Monsieur JOURDAIN faisant de la prose. Mais, en réalité, le problème, c'est l'analyse. Or, en Droit International, cette analyse est particulièrement importante et elle est particulièrement méconnue. Et c'est précisément ce qui, à mons avis, fait la faiblesse de ceux que l'on peut appeler, par une terminologie qui n'est pas insultante, enfin je veux dire par une terminologie qui est aimable, les juristes classiques. Des juristes classiques, c'est-à-dire des juristes qui, précisément formalistes comme disait tout à l'heure Jean-Pierre COLIN, s'arrêtent à l'observation des cadres juridiques, sans avoir parfois éprouvé le besoin de constater qu'il y a des contradictions. La notion de contradiction n'est pas utilisée, sinon sous l'angle du règlement des différends. Nous avons tous appris, quand nous étions étudiants et un certain nombre ici, le sont ou viennent de l'être, qu'il y a une partie du Droit International qui concerne le contentieux, le règlement des différends, comme si c'était, en quelque sorte, n'est-ce pas, un accident, un phénomène accidentel alors qu'en réalité, toutes les normes internationales sont le résultat de contradictions.

J'en viens maintenant au point suivant.

A quoi sert la norme de Droit International ?

La norme de Droit International est destinée à surmonter des contradictions dans l'accord des volontés étatiques.

Le point important, et c'est le fait observable, c'est qu'il ne s'agit pas de volontés et d'accord dans l'abstrait. Et cela à deux degrés. D'abord du point de vue de l'authenticité des volontés et de l'authenticité de l'accord. Sur ce point, une considérable révolution conceptuelle s'est produite dans le passage du Droit classique au Droit contemporain, le jour où l'on ne s'est pas contenté de l'apparence de la norme, de l'apparence du droit, mais où l'on a recherché l'authenticité de la règle de droit, c'est-à-dire l'authenticité de la volonté, l'authenticité de l'accord. Mais, c'est le deuxième point, il ne s'agit pas simplement d'authenticité, il faut aussi constater que les volontés dans l'accord, sont conditionnées par une infrastructure qu'il faut introduire. On ne peut pas faire comme si cette infrastructure n'existait pas. En effet, la notion de volonté de l'Etat étant une simplification, n'a de valeur, comme concept, que si l'on tient compte des facteurs concrets sur lesquels elle s'appuie. Par conséquent, on ne peut pas se contenter de la démarche intellectuelle qui consiste à dire : il y a des volontés, il y a un accord ; alors on s'arrêterait à l'étape du volontarisme et du positivisme. Je crois personnellement que l'étape du volontarisme et du positivisme doit être franchie. Je veux dire : elle doit être d'abord atteinte. Le positivisme et le volontarisme ont joué un rôle extrêmement important : un rôle tellement important qu'il y a eu depuis des tentatives de les disqualifier pour revenir à un prétendu objectivisme qui, finalement, introduit des éléments d'irrationalité. Donc il faut bien comprendre que le positivisme et le volontarisme ont rempli un rôle progressiste, ont constitué des étapes progressistes. Seulement nous ne pouvons pas nous contenter de cela maintenant. Cette pensée s'est arrêtée en chemin. Elle s'est arrêtée, précisément, faute d'une méthode d'analyse. Et il est probable que si cette pensée n'a pas eu une méthode d'analyse, c'est que cette pensée était encore commandée par le caractère de superstructure qu'elle présentait elle-même par rapport au système économique et social régnant. Mais, de même que les révolutionnaires marxistes n'ont jamais cessé de rendre hommage au rôle de la Révolution française dans le processus de l'évolution, de même, je

crois, il faut rendre hommage à la pensée positiviste et volontariste. Mais il faut évidemment compléter l'analyse et aller au-delà.

S'il n'y a pas de remarque, je passe à ma deuxième partie, c'est-à-dire ce que pourrais appeler « autocritique et éléments d'analyse ».

Pourquoi autocritique ? Parce que j'estime, à l'heure actuelle, que sur ce point précis, qui fait l'objet de mon rapport « analyse des volontés et analyse de l'accord », mon cours de La Haye de 1970 est insuffisant. Les idées que j'ai émises dans mon cours ont besoin de compléments. Je voudrais simplement proposer des lignes de pensée à cet égard, des lignes de recherche, c'est-à-dire voir quels pourraient être ces compléments et quelles sont leurs conséquences.

A) COMPLEMENTS.

1er - **Le premier complément est le suivant : il n'est pas toujours facile de distinguer les contradictions et la solution des contradictions.** Pourquoi ? Parce que la norme juridique n'ayant jamais un caractère définitif, on est amené, chaque fois, dans l'analyse de l'infrastructure de la norme, et sauf dans les cas très évidents, à se poser la question de savoir si la norme ou l'absence de norme est l'expression de la contradiction ou bien est la solution de la contradiction. Prenons un exemple simple qui vient à l'esprit : le problème de la largeur de la mer territoriale. Dans la mesure où on peut donner une affirmation péremptoire sur ce point, à l'heure actuelle, il n'existe pas de norme générale, il n'existe pas de règle de Droit International positif prescrivant aux Etats une certaine largeur de la mer territoriale. D'un autre côté, il n'est pas facile non plus d'admettre d'une manière totale et absolue, l'idée que chaque Etat est libre de choisir lui-même la largeur de sa mer territoriale. La difficulté est aiguë lorsque, par exemple, les Etats décident de choisir 200 milles. C'est donc dans les cas extrêmes que la difficulté apparaît. Sans doute, nous pouvons avoir certains éléments d'appréciation qui ont l'air d'orienter vers un critère capable d'expliquer l'apparition d'une norme : par exemple, l'idée qui a été retenue dans l'arrêt de la Cour Internationale de Justice sur le plateau continental concernant la théorie du prolongement naturel. Théorie qui est applicable au plateau continental et qui, a fortiori, pourrait paraître applicable à la largeur de la mer territoriale. Alors dans ces conditions, on pourrait considérer que la mer territoriale étant, bien évidemment, zone de souveraineté territoriale de l'Etat riverain, l'Etat riverain par là même a le choix de la largeur de la mer territoriale dans la mesure, tout au moins, où il ne se heurte pas à un choix opposé qui amènerait à une contradiction évidente. Admettons que, effectivement, il n'y ait pas un tel heurt. Alors s'agit-il d'une contradiction, ou s'agit-il de la solution d'une contradiction lorsque l'on admet qu'un Etat peut passer, quand il ne se heurte pas à une position déjà établie, par exemple comme l'a fait la France, de trois milles à douze milles ? Est-ce que nous avons affaire ici à l'expression d'une contradiction ou bien est-ce que nous avons affaire à la solution d'une contradiction ? J'admets que ce n'est pas très facile à déterminer, et voilà un problème qui se pose du point de vue de la méthode dialectique.

Il y a un autre cas, mais qui, quant à moi, me paraît plus aisément analysable du point de vue conceptuel. C'est celui qui a été évoqué hier et qui a fait l'objet d'une discussion assez longue. C'est le cas de ce que j'ai appelé les « normes de transition », comme par exemple les normes de Jus cogens. Une partie de la discussion d'hier a porté sur ce point. Je crois, en effet, qu'il y a des normes qui, précisément par leur caractère abstrait, du fait qu'elles ne sont pas suffisamment concrètes pour représenter vrai-

ment la solution d'une contradiction sont susceptibles d'interprétations contradictoires. Alors il s'agit d'un camouflage de la contradiction. Si bien que nous avons là une difficulté particulière de l'utilisation de la méthode dialectique et il faut avoir conscience de cette difficulté. C'est une ligne de recherche. Il y a là une recherche à faire et j'admets qu'elle n'a pas été faite d'une manière suffisante. Voilà ma première proposition en ce qui concerne cette deuxième partie de mon exposé.

Prenons par exemple le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : c'est l'apparence de solution d'une contradiction. Mais il peut s'entendre à deux points de vue :

— le droit d'un peuple sous joug étranger,

— le droit d'un peuple à conserver son intégrité territoriale. Ce sont deux situations contradictoires, bien que la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ait l'air d'être une solution.

2e - **J'en viens maintenant à un point tout à fait central et crucial : les volontés dans l'accord sont hétérogènes, bien que l'accord soit la conjonction de volontés.** Il y a un premier point qui, à mon avis, est acquis et que j'ai repris dans mon cours de La Haye, du Professeur soviétique TUNKIN (dans son Traité de Droit International Public, problèmes théoriques, à la page 133). Le Professeur TUNKIN a montré, à mon avis, d'une manière décisive, que contrairement à une doctrine occidentale bien connue, il n'est pas du tout nécessaire que le contenu des volontés soit le même pour que l'accord puisse avoir lieu. Je suis allé plus loin d'ailleurs dans mon cours de La Haye, et j'estime, pour ma part, que non seulement il n'est pas nécessaire que le contenu des volontés soit le même, mais il faut qu'il ne soit pas le même pour qu'il y ait accord juridique. Sans quoi, il n'y a pas besoin de la norme de Droit International. Si, par hasard, le contenu des volontés pouvait être interchangeable en quelque sorte, il n'y aurait pas besoin de norme juridique. C'est un fait que chaque Etat, dans l'expression de la volonté par l'accord, poursuit des buts de politique extérieure qui ne sont pas les mêmes que l'autre. Chacun conserve sa politique extérieure ou alors, si un des Etats dans l'accord veut identifier son but de politique extérieure à celui de l'autre Etat, l'accord n'est plus authentique parce que c'est l'assujettissement et la dépendance.

Mais ce premier point est insuffisant. Je pense que le Professeur TUNKIN n'est pas allé assez loin et que moi-même je ne suis pas allé assez loin dans mon cours de La Haye. Car **il n'y a pas simplement hétérogénéité des volontés par le but poursuivi, mais il y a aussi hétérogénéité des volontés par leur infrastructure.** Par exemple, le fait que, même si par hasard les mêmes buts sont poursuivis, la classe dominante ne soit pas la même dans les deux Etats qui passent l'accord, ne peut pas ne pas avoir d'incidence sur l'accord lui-même. Par exemple : on a assez abondamment parlé des accords à l'intérieur des Nations-Unies ou en dehors des Nations-Unies, entre les Grandes Puissances. Leur but commun, c'est le partage des zones d'influence, ou le souci d'éviter une troisième guerre mondiale, etc. Mais quand on a dit cela, on n'a envisagé que l'élément de finalité. Mais on n'a pas envisagé l'élément d'infrastructure, on n'a pas envisagé les raisons pour lesquelles cet accord est possible bien que les classes dominantes aux Etats-Unis et en Union Soviétique ne soient pas les mêmes.

Le résultat de cette hétérogénéité des volontés dans l'accord, c'est qu'il peut se produire à la limite que l'accord soit parfaitement artificiel. Prenons l'exemple le plus simple qu'on puisse trouver : l'accord de Munich. Dans l'accord de Munich, il y avait hétérogénéité totale, parce qu'à la fois le but et l'infrastructure dans les démocraties libérales occidentales n'étaient évidemment pas les mêmes que pour HITLER. Il y avait une équivoque

fondamentale : pour les uns, c'est-à-dire pour les Puissances occidentales, c'était la solution de la contradiction : on avait offert en pâture une partie de la Tchécoslovaquie, l'affaire était réglée, résolue. Pour l'Allemagne hitlérienne, pour HITLER, il s'agissait au contraire de la mise en place de la contradiction, la solution de la contradiction n'est venue qu'en mars 1939, le jour où a été institué le protectorat de Bohème-Moravie. Ainsi l'hétérogénéité peut aboutir au caractère entièrement artificiel de l'accord. Il y a aussi, bien sûr, et l'exemple que je viens de donner en est un témoignage, l'incommunicabilité des volontés. Il y a des cas où l'infrastructure des volontés est tellement différente entre les parties qui passent l'accord, que vraiment les volontés deviennent totalement incommunicables. C'est un phénomène que nous constatons tous les jours dans les relations privées, dans les relations entre individus, nous savons tous quelle est la dose extraordinaire d'incommunicabilité qu'il y a dans les relations humaines. Par ailleurs, et cela complète ce que je viens de dire, le contenu de chaque volonté est déterminé par des facteurs qui ne sont pas réductibles les uns aux autres. Il est certain que si nous prenons des classifications grossières — par exemple un Etat féodal, ou un Etat primitif, ou un Etat capitaliste ou un Etat socialiste, — il est impossible de considérer que les facteurs sont réductibles les uns aux autres. En d'autres termes, tout ce que je viens de dire aboutit à la conséquence suivante : il serait capital, pour la juste appréciation de l'utilisation de la méthode dialectique en Droit International, d'examiner de plus près le mécanisme d'élaboration de la volonté des Etats. A cet égard, on pourrait réintroduire un élément qui, je crois, a une assez grande importance : le rôle personnel des négociateurs dans l'accord. Ce rôle peut quelquefois aboutir à une discordance entre la volonté et les situations objectives.

Prenons un exemple parmi d'autres : en 1949, on ne peut pas dire que les négociateurs français n'aient pas été libres de signer le pacte atlantique ! On ne peut pas dire que le pacte atlantique ait été imposé aux négociateurs français, comme par exemple le protectorat de Bohème-Moravie que je mentionnais tout à l'heure a été imposé au Président HACHA dans la fameuse nuit où HITLER l'a convaincu d'accepter ce protectorat. Ce n'est pas du tout ainsi que les choses se sont passées — je dirais même que les négociateurs français en ont « rajouté », si vous me passez cette expression — ; ils trouvaient que le pacte atlantique était merveilleux ; ils se mettaient à genoux pour supplier les Américains d'intervenir en Europe, de conserver des forces militaires en Europe, d'ailleurs cela existe toujours. Cependant, d'un autre côté, il est bien évident que la volonté américaine était infiniment plus forte à ce moment-là, que la volonté française. Ainsi, bien qu'il n'y ait pas manque d'authenticité dans l'accord, il y a une force inégale dans la volonté, et comment ne pas prendre en considération cette force inégale ?

Enfin, et évidemment, la volonté de l'Etat est l'agent plus ou moins conscient de la superstructure idéologique, et ce facteur a été développé avec une logique absolue hier, par Monique CHEMILLIER-GENDREAU ; d'une certaine manière, on peut dire que, en quelque sorte, le négociateur de l'accord est le fantoche des réalités objectives qui commandent le système idéologique.

R. de LACHARRIERE : Dans la mesure où le Droit International est conventionnel, le Professeur Charles CHAUMONT retrouve des contradictions qui, me semble-t-il, sont inhérentes moins au Droit International qu'au processus conventionnel. Prenons n'importe quelle autre convention : par exemple le contrat entre un locataire et un propriétaire. Que veut le locataire ? Il veut dégrader le plus possible et payer le moins possible. Que

veut le propriétaire ? Toucher le plus d'argent possible. Vous pouvez même y retrouver la lutte des classes. Pourtant, les deux volontés s'accordent plus ou moins. On parlera de la volonté commune des parties dans le contrat. Les difficultés qui se révèlent à l'analyse de cette volonté commune sont propres à la convention et non au Droit International.

C. CHAUMONT : Oui, mais la convention, bien entendu, c'est le procédé d'expression de la volonté.

R. de LACHARRIERE : Alors ma question est celle-ci : où est la spécificité, le caractère propre du Droit International dans l'affaire ?

C. CHAUMONT : Mais là, le problème que j'ai évoqué n'est pas un problème de spécificité du Droit International. Je n'ai jamais dit que le Droit International était spécifique. Je n'ai jamais dit qu'il y avait une autonomie pour l'étude ou l'analyse du Droit International. Je suis entièrement d'accord avec toi. La même analyse peut être faite en Droit interne.

J.-P. COLIN : A propos de la technique contractuelle, je crois qu'il y a un élément de réflexion qui nous porte sans doute à mettre en cause la nature du phénomène étatique, à l'époque contemporaine, c'est le suivant : la technique contractuelle a été le principal mode de règlement des situations en Droit interne jusqu'à une époque récente, dans la société libérale. En revanche, dans les relations entre Etats, au 19e siècle par exemple, la coutume était tout de même la source principale des normes juridiques. On assiste aujourd'hui à une transformation assez paradoxale à première vue, c'est que si la technique contractuelle tend à se généraliser dans la société capitaliste par le système des contrats d'assurance, des conventions collectives, des contrats de progrès et ainsi de suite, elle est complètement dénaturée. Il n'y a plus, à proprement parler dans cette technique contractuelle telle qu'elle est utilisée aujourd'hui, d'accord de volontés. C'est tellement évident qu'il arrive même maintenant que des conventions passées par des partenaires sociaux, par exemple, s'appliquent aux intéressés sans qu'ils aient à un moment ou à un autre, même formellement, exprimé leur volonté. En revanche, l'Etat parvenu dans ses structures internes à ce point de son évolution sur le plan juridique, dans ses relations internationales, entre dans un système nouveau, marqué par la Convention de Vienne à laquelle on se référait tout à l'heure, et qui correspond justement au perfectionnement de la technique contractuelle dans les relations internationales. C'est-à-dire que l'accord devient la seule source du Droit International, et pas n'importe quel accord, comme on l'a rappelé tout à l'heure. Il s'agit d'un accord authentique, et ce n'est plus seulement un vœu pieux de notre part, bien entendu, ce sont les règles proposées par la Convention de Vienne. Il y a là un élément de réflexion. Je ne sais pas jusqu'où cela peut nous conduire, mais cela me paraît se rattacher à la remarque de M. de LACHARRIERE.

M. TROPER : Oui, ce que Jean-Pierre COLIN vient de dire me paraît très important, parce que cela concerne un problème général de méthode. A propos de contradiction, et dans l'analyse dialectique, on distingue généralement les contradictions externes et les contradictions internes. Les contradictions externes, et là je me réfère à un livre de MAO TSE TOUNG qui s'appelle « A propos de la Contradiction », que j'ai lu, je le précise, pour les besoins de ce colloque, les contradictions externes sont au fond ce que nous appelons en Occident la causalité externe, et les contradictions internes sont celles qui sont véritablement déterminantes pour le mouvement, pour l'évolution et pour la transformation de l'objet que l'on analyse. MAO TSE TOUNG donne l'exemple de l'œuf et il montre qu'il y a une contradiction externe entre l'œuf et la chaleur de la poule

qui le couve. Mais c'est la contradiction interne qui existe à l'intérieur de l'œuf, qui provoque l'éclosion. Si la poule se mettait à couver une pierre, l'œuf n'éclorait jamais. C'est donc la contradiction interne qui est le phénomène le plus important. Or, dans toute votre analyse, et notamment dans votre première partie, sur la méthode, il me semble que vous avez mis l'accent essentiellement sur la causalité externe. Dans l'application de votre méthode, lorsque vous parlez de l'accord, c'est toujours de causalité externe dont il est question. Nous avons quelque chose qui est le Droit International et puis quelque chose qui est avant le Droit International, qui est la rencontre des volontés des parties et qui va l'engendrer. Je crois qu'il y a ici, au fond, une insuffisance de l'application de la méthode dialectique et ce qui me paraît intéressant — et c'est là que je vais rejoindre Jean-Pierre COLIN — ce n'est pas tellement de voir pourquoi tel ou tel accord a tel ou tel contenu en raison de la contradiction qui pouvait exister entre les volontés des parties, mais c'est la transformation du Droit International lui-même dans sa forme : le fait que la forme du Droit International ait changé de l'époque classique à l'époque contemporaine, que la coutume internationale ne soit plus la forme privilégiée du Droit International et que maintenant l'accord ait pris une plus grande place. En Droit interne, on a également constaté une évolution de ce type. Ce qu'il est important d'expliquer, lorsqu'on parle de dialectique, c'est le mouvement — et là je rejoins aussi M. de LACHARRIERE —, le mouvement du Droit International en tant qu'il est quelque chose de spécifique. Si on se borne à montrer les contradictions et les causes externes du phénomène juridique, on le fera sous une forme plus moderne, plus intéressante et sans doute beaucoup plus exacte qu'auparavant, mais on restera essentiellement dans le domaine de l'Histoire ou de la Sociologie classique. Après tout, lorsque les Historiens classiques analysent le Traité de Vienne ou le Traité de Westphalie, ils montrent aussi que les Etats poursuivent, en raison de la situation politique interne de chacun d'eux, des buts politiques différents et que, il y a des contradictions de volontés qui se manifestent dans un certain accord : soit que cet accord ait pour résultat de résoudre ces contradictions, soit de les exprimer. C'est au fond une analyse assez classique que l'on fait de cette manière. Par contre, si on veut bien suivre Jean-Pierre COLIN jusqu'au bout, et peut-être plus loin qu'il ne veut aller lui-même, **je crois que c'est essentiellement aux transformations de la forme du Droit et de la substance juridique qu'il faudrait peut-être s'attacher.**

C. CHAUMONT : Est-ce que je peux, à cet égard, vous poser la question suivante. Vous dites : « il faut analyser les contradictions internes, et grâce à cela — si j'ai bien compris — nous pourrons faire ressortir la spécificité du Droit International ». J'avoue que je ne vois pas en quoi l'analyse des contradictions internes de la volonté, si c'est de cela qu'il s'agit, puisque après tout, la norme de Droit International s'exprime formellement par la rencontre, quelle que soit l'analyse qu'on en fait, des volontés, serait spécifique du Droit International, étant donné que l'analyse des contradictions internes peut être faite pour n'importe quelle autre branche du droit et, en tout cas, est assez évidente aussi en ce qui concerne n'importe quelle branche du Droit interne ? Alors j'avoue que je ne vois pas en quoi cela fait ressortir la spécificité du Droit International ! Ceci dit, l'analyse des contradictions internes, à mon avis, est couverte de toute façon par l'analyse des éléments de l'infrastructure. A partir du moment où vous soulignez ce qu'il faut appeler, l'inégale pesanteur, par exemple, enfin vous êtes obligé d'analyser les éléments constitutifs de la volonté et il va de soi que vous analysez aussi les éléments contradictoires, les éléments de contradiction, qu'il y a à l'intérieur du processus de formation de la volonté étatique. Les contradictions internes qui existent pour la

constitution de la volonté étatique qui va aboutir à l'accord international, de quelque nature qu'elles soient, feront partie de l'infrastructure. Mais ces contradictions internes elles-mêmes ne concernent pas d'une manière directe l'élément international. Ce qui est l'objet propre du Droit International c'est l'accord, dans la mesure bien sûr où l'on a admis le postulat que c'est l'accord international qui est l'élément fondamental du Droit International.

M. TROPER : Par contradictions internes, je n'entends pas exactement les contradictions internes à la volonté de chaque Etat. J'entends les contradictions internes aux phénomènes que nous étudions, c'est-à-dire les contradictions internes au Droit International. C'est que, selon moi, il ne suffit pas de mettre en évidence les contradictions qui peuvent exister entre le droit et autre chose, par exemple entre le droit et le fait, ou les contradictions qui peuvent exister entre deux parties, ou les contradictions entre les infrastructures de deux Etats ou encore les contradictions de classes à l'intérieur de deux Etats. Tout cela, ce sont des contradictions qui sont externes au droit. Mais les contradictions internes qu'il faut, à mon sens, chercher à dégager, sont les contradictions internes au phénomène juridique lui-même et qui peuvent expliquer à ce moment-là les transformations, l'évolution, non pas seulement du contenu des normes, non pas seulement du contenu des traités...

J.-P. COLIN : Je crois que la généralisation de la technique contractuelle dans la société libérale est purement apparente. Comme je l'ai dit déjà tout à l'heure, le contrat, la plupart du temps, est vidé de tout contenu. C'est le système des contrats d'adhésion que nous connaissons bien. Cela traduit, naturellement, dans les sociétés internes capitalistes, un rôle croissant de l'appareil d'Etat qui correspond à une certaine évolution du mode de production. Mais, en même temps, cette situation est telle que, au plan international, au plan des relations économiques internationales par exemple, au plan des relations internationales en général, il y a eu, et il y a encore, une résistance et une résistance croissante, sans doute, des appareils d'Etat à un phénomène d'unification qui était normalement porté dans ses flancs par le système capitaliste. Et aujourd'hui, sans doute, cela explique pour une première part, le rôle croissant de l'accord et la formalisation de l'accord, et l'authentification de l'accord. Et ce rôle de l'accord est d'autant plus important que, par ailleurs, sont apparues de nouvelles contradictions avec la naissance des Etats socialistes, des Etats nouveaux. C'est là que je vois la nécessité historique qui conduit à l'importance actuelle de l'accord et à la nécessité d'un accord authentique dans les relations internationales. Je crois que même s'il n'y avait pas la contradiction entre les Etats socialistes et les Etats capitalistes, par exemple, cette nécessité probablement serait apparue. Il y a une contradiction dans l'évolution du capitalisme puisque, dans le cadre national, il porte dans ses flancs, à une certaine époque, un appareil d'Etat, et puisque l'appareil d'Etat se nourrit ensuite de sa propre substance. A un certain moment, il devient un élément de résistance à la construction d'une société capitaliste universelle — si j'ose dire — dont on voit bien aujourd'hui ce qu'elle pourrait être si l'on songe au rôle que jouent les firmes multinationales. Eh bien les Etats, notamment les Etats petits et moyens, et peut-être l'appareil d'Etat américain lui-même à un certain moment, sont amenés ou seront amenés à résister à cette tendance profonde de la structure capitaliste, du mode de production capitaliste. Voilà comment je m'explique l'apparent paradoxe que ne comprendraient pas, sans doute, certains de nos « collègues et amis », qui s'expliqueraient mal que la technique contractuelle dans le domaine du Droit interne puisse ainsi se dégrader alors qu'elle se constitue dans le domaine du Droit International. Voilà.

M. TROPER : Oui, enfin, le problème que je posais était surtout un problème de méthode. J'avoue que je n'ai pas de solution. Mais je repose le problème en ces termes : je dis que si on parle d'un mouvement de droit, alors il faut parler d'un mouvement des formes juridiques et c'est à ce moment-là ce mouvement lui-même qu'il faut expliquer et non pas le mouvement du contenu du droit...

J.-P. COLIN : Comment expliques-tu ce phénomène ? Par exemple, en Droit interne, généralisation des techniques contractuelles, mais en même temps dégradation de ces techniques. Ce n'est pas à une contradiction du phénomène, à une contradiction interne du phénomène juridique, qu'on peut attribuer ce mouvement, je ne crois pas !

M. TROPER : Oui, peut-être, si on veut bien considérer — et après tout ce n'est pas tout à fait incompatible non plus avec la doctrine marxiste — que les superstructures sont relativement autonomes. C'est toujours l'éternel problème : qu'est-ce que ça veut dire « relativement autonome » et en quoi consiste l'autonomie ? Alors si autonomie il y a, ça veut dire qu'il y a un certain mouvement du Droit International — ou du droit en général, enfin des formes juridiques — qui, d'une certaine manière, se sécrètent elles-mêmes, dans leur propre processus de transformation.

J.-P. COLIN : Oui, mais pas les normes ! L'appareil juridique d'Etat n'est pas la norme elle-même.

M. TROPER : Peut-être pas la norme dans son contenu...

J.-P. COLIN : C'est cet appareil juridique d'Etat qui a une certaine autonomie...

M. TROPER : Peut-être les formes juridiques simplement : l'évolution du statut au contrat, et puis l'évolution qu'on relève maintenant du contrat au statut en Droit interne. Peut-être est-ce cela la transformation du droit qu'il faut essayer d'expliquer par une certaine autonomie du processus d'évolution juridique. Peut-être est-ce cela ? En tout cas, on n'est véritablement dialecticien, je crois, que si on met l'accent sur des causes internes et on n'est véritablement juriste que si on s'occupe du problème spécifique du Droit International. Sinon, on fait quelque chose qui est très intéressant, sans doute, mais qui relève beaucoup plus d'une Histoire du Droit, comme SALMON l'a très bien dit, ou d'une Sociologie du Droit. Et après tout, c'est bien une très très vieille critique d'ailleurs que les théoriciens marxistes du Droit s'adressent à eux-mêmes, je pense notamment à PASUKANIS, enfin qu'ils s'adressent les uns aux autres. Tout ce qu'ils ont réussi à faire, c'est non pas une théorie du droit, une théorie marxiste du droit, mais une sociologie marxiste du droit. Alors, c'est très intéressant, mais ce dont nous avons besoin, c'est de ce que les Allemands appellent une « Rechts-dogmatik », une théorie du droit proprement dite.

Je sais peu de choses de la coutume en Droit International. Et je vais simplement suggérer une interprétation que je ne donne pas pour vraie mais que je donne pour conforme à la méthode que je suggère.

Lorsque vous dites que la coutume a eu une certaine place autrefois, à cause de la nature de chacun des Etats et de leur infrastructure, vous prenez parti, incontestablement, pour la thèse de l'accord tacite, n'est-ce pas, de la coutume comme résultat de l'accord tacite. En réalité, si on veut essayer d'analyser la coutume, comme une transformation dans la forme du phénomène juridique international, et cela vaut d'ailleurs pour la coutume en Droit interne, tout au moins en Droit Constitutionnel par exemple, on pourrait construire le schéma suivant : la coutume serait l'apparition ou plutôt

serait la transformation du Droit International lui-même, c'est-à-dire que, à un certain moment, la situation respective et les rapports entre normes existantes à un moment donné seraient dans une contradiction telle que pourrait se produire une transformation spontanée dans le contenu de certaines de ces normes. D'où les phénomènes de désuétude : coutume négative ou apparition de normes positives : coutume positive. Il faudrait pouvoir prendre un exemple très concret : j'en ai à l'esprit en Droit Constitutionnel — mais je ne vais pas faire du Droit Constitutionnel. — Je suppose qu'en Droit International, on peut faire quelque chose comme cela. **Il peut se trouver qu'à un certain moment, les Etats, n'ayant pas la possibilité de se conduire autrement que d'une certaine manière, finissent par appeler coutume le comportement qu'il est impossible d'exercer autrement que de la manière dont il s'exerce. Et après tout, peut-être que toute la coutume qui formait le droit international classique au 18e siècle, par exemple, ou au 19e, peut-être que cette coutume était le résultat des contradictions qui existaient entre des Etats qui — en matière d'ambassadeurs, par exemple, en matière d'échanges diplomatiques — n'avaient pas d'autres moyens de surmonter leur contradiction que de se comporter d'une certaine manière qu'on a fini par appeler coutume.** Je sais bien qu'il faut faire une analyse beaucoup plus précise et beaucoup plus spécifique. Mais j'indique que si on tient un raisonnement de ce genre, on s'occupe beaucoup plus de la causalité interne que des rapports qui peuvent exister entre le contenu de la norme et quelque chose qui lui est antérieur comme la volonté, ou qui lui est postérieur comme son effectivité.

Un auditeur dans la salle : Il faudrait faire un petit retour en arrière à propos de la spécificité du Droit International. On a dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas réellement spécificité du Droit International par rapport au Droit interne. Je crois que malgré tout il y en a une et, si ce n'est pas une spécificité, c'est en tout cas une espèce de particularité, ou en tout cas une différence, ou tout au moins une nuance, entre le Droit interne et le Droit international. Et cette nuance se manifeste notamment à propos des contradictions qui président à l'accord interétatique et des contradictions qui président à l'accord entre particuliers en Droit Privé. Et je crois que cela débouche notamment sur ce que Mme CHEMILLIER-GENDREAU a appelé hier le vide des qualifications des situations. Et je crois que ce vide des qualifications est particulièrement criant en Droit International et l'est beaucoup moins en Droit interne, où, au contraire, tout est beaucoup plus précis. Je crois que c'est cela qui, à mon avis, fait davantage la particularité du Droit International par rapport au Droit Interne.

C. CHAUMONT : Vous faites allusion notamment au caractère partiel du Droit International...

Réponse : C'est ce caractère plus vague qui ouvre la voie à toutes les interprétations.

J. SALMON : Oui, je suis d'accord, mais je suppose que l'accord existe. Je suppose que l'on est parvenu à un accord, c'est-à-dire qu'il a été consacré par un texte. Et c'est là justement que je crois qu'il serait utile que Charles CHAUMONT précise sa pensée à propos de la notion d'accord. Parce que je me demande s'il ne se réfère pas, parfois, quand il s'exprime au sujet de l'accord, tantôt à la notion de **texte écrit** comme représentant l'accord, tantôt à ce qui est derrière cet accord écrit. Parce que on peut très bien concevoir, en effet, que deux parties se soient mises d'accord sur un texte en partant de buts totalement différents, en ayant une infrastructure totalement différente. Elles aboutissent à un accord écrit, sur lequel elles sont vraiment d'accord. Il y a des exemples évidents que l'on pourrait citer : ainsi entre l'Union Soviétique et les Etats-Unis. Partant de

buts, de conceptions et d'infrastructures différentes, les parties se mettent d'accord sur une certaine situation, ou sur une certaine solution qui leur paraît confortable à toutes deux. Prenons par exemple les accords en matière nucléaire où l'on enregistre des accords qui sont très fermes, dont le contenu est relativement concret et précis et qui, dans le fond, ne soulèvent pas toute une série de problèmes de l'après-accord. Parce qu'à mon sens ce qui est important c'est l'après-accord. Une fois le texte adopté que va-t-il se passer ? Dans quelle mesure la recherche sur l'hétérogénéité des buts et de l'infrastructure peut-elle continuer à avoir de l'intérêt à partir du moment où le droit écrit existe, où la norme écrite est là ? A mon sens c'est surtout à partir de ce moment que l'analyse de l'hétérogénéité des buts et des infrastructures est très importante d'autant plus que le système général, le système dans lequel s'insère la règle de droit, à pour effet de cristalliser celle-ci. Ainsi le principe « **parta sunt servanda** », le principe selon lequel une fois que l'on s'est mis d'accord on ne peut changer cet accord unilatéralement, sauf des conditions extrêmement limitées comme la clause « **rebus sic stantibus** » (à laquelle la conférence de Vienne n'a fait qu'une place limitée) ou la nullité du fait de l'emploi de la force (militaire, puisque la conférence de Vienne n'a pas retenu l'emploi de la force économique comme cause de nullité). Dans un système aussi figé l'hétérogénéité de l'accord, l'hétérogénéité dans l'accord prend alors tout son sens. Parce que, chacun va reconnaître qu'il faut appliquer l'accord et qu'il observe cet accord, mais d'un autre côté, chacun va l'interpréter à sa manière. C'est donc au niveau de l'interprétation que va resurgir le problème. J'ai le sentiment qu'il y a là un intéressant problème de technique juridique en droit international parce que on se trouve justement devant un vide au niveau des qualifications. En droit international il n'y a pas de règle qui dit, qui va décider, qui va pouvoir trancher, qui a raison ou qui a tort. Et, à mon sens d'ailleurs, personne n'a qualité pour trancher. Et certainement pas la Cour Internationale de Justice ou autres organes du même type dont la fonction est finalement de récupérer le texte au profit du système capitaliste traditionnel. C'est au moment de l'interprétation et de l'application de l'accord que l'hétérogénéité dans l'accord prend un second souffle : la lutte pour orienter le contenu de l'accord **continue.**

C. CHAUMONT : Je dois dire que Jean SALMON a anticipé sur mon point suivant.

G. CAHIN : En ce qui concerne le fonctionnement interne de l'accord, c'est une question très importante : Il me semble effectivement que l'autocritique de M. CHAUMONT sur les infrastructures de la volonté permet assez bien de comprendre le problème du fonctionnement interne de la volonté dans l'accord. Il me semble aussi que cette autocritique qu'il avait amorcée l'année dernière dans son cours de Doctorat, était alors présentée d'une manière schématique, mais en même temps dans une formule très lapidaire et néanmoins exacte : il disait, en allant plus loin, à la limite, l'accord n'a jamais existé. Un accord n'existe jamais ; suivant les lois de la dialectique, étant donné que l'unité est relative mais que la lutte est absolue dans tout phénomène, l'accord n'a jamais existé. Alors est-ce que vous pourriez préciser ce point de l'accord qui n'a jamais existé et à partir de là répondre à une autre question qui rejoint celle de J. SALMON — et c'est là je crois qu'on fait un lien extrêmement important entre ce que J. SALMON appelle la « Sociologie du Droit » et vous, ce que vous appelez « porter une interrogation critique sur le fondement de l'obligation » ? — Est-ce que, à l'échelle de la lutte des classes mondiales, le combat des petites et des moyennes puissances et des pays sous-développés ne passe pas toujours par une défense de la coutume et en ce sens, est-ce que la coutume n'est pas quand même toujours aujourd'hui, l'aspect domi-

nant de cette période de transition ? Est-ce que l'intérêt des pays sous-développés ne réside pas dans les coutumes ?

C. CHAUMONT : Je commence par la 2e question parce que je pense qu'il y a peut-être équivoque sur le sens du mot coutume ici employé et donc je ne peux pas répondre sur ce point. Cela dépend du sens qu'on donne à la coutume. Pour ma part, j'estime que la coutume n'est qu'une des formes de l'accord, mais au point de vue pratique, la preuve est établie par une certaine généralité ou une certaine répétition ; c'est une question de preuve comme le dit d'ailleurs l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Ce qui fait qu'à cet égard M. TROPER avait tout à fait raison, enfin sur ce point précis. J'adopte la notion la plus classique qui soit puisque je reprends ce qui est le vrai sens à mon avis de l'article 38 et qui a été entièrement déformé par la doctrine occidentale le jour où elle a voulu voir dans la coutume autre chose que de l'accord tacite. Après tout la théorie de l'accord tacite, sauf erreur de ma part, remonte à GROTIUS. Par conséquent, elle a des titres d'ancienneté.

3e - **Une autre question qui a été évoquée, et qui m'amène à mon 3e point touche à un grand problème du Droit International comme d'ailleurs de toute branche du droit, c'est l'explication de la force obligatoire.** Ce scandale est camouflé en Droit Interne à cause de l'appareil policier, naturellement. L'appareil policier opère un transfert affectif en quelque sorte. Parce que l'on a peur du gendarme, parce qu'il y a l'appareil policier, en Droit Interne le problème de l'obligation juridique est camouflé et devient simplement un problème pragmatique. En réalité, il est un problème pragmatique, un problème pratique. En Droit International, il n'y a pas cet appareil policier, à moins évidemment qu'il ne s'agisse d'une circonstance historique comme il en a existé d'ailleurs, où une ou plusieurs Puissances sont en mesure de jouer ce rôle. Mais en dehors de ces cas-là, nous sommes obligés de poser la question de la force obligatoire. Et alors, la grande difficulté est la suivante. L'expression de la volonté est dans l'instant. Au moment où vous vous mettez d'accord, où vous rédigez le texte, ce texte est déjà dépassé. C'est vrai, parfois, d'accords internationaux. Le traité franco-soviétique du 10-2-1944, par exemple, était un traité déjà dépassé au moment où il venait d'être signé. Il a été accordé par STALINE pour faire plaisir au Général de GAULLE, et à la conférence de San Francisco, la délégation soviétique n'a pas paru s'y intéresser particulièrement.

Dans un sens plus général et plus important, la norme juridique est cristallisée dans un texte, alors que cette norme juridique est destinée, par sa fonction même, par sa fonction pratique, à s'appliquer dans le temps. Evidemment il y a des soupapes de sûreté, telles que la clause « Rebus sic stantibus ». Quels sont en réalité les problèmes qui sont ainsi posés à l'analyse ?

A mon avis, il y a deux problèmes :

1o La contradiction du moment, la contradiction qui a provoqué l'accord, suffit-elle à expliquer la norme, et la solution qui est donnée à la contradiction dans l'accord suffit-elle à maintenir la norme ? Voilà le problème, exprimé en langage dialectique, puisque c'est celui que nous employons.

2o D'autre part, et cela va plus loin, et rejoint la remarque de CAHIN, est-ce vraiment la volonté qui établit la valeur de la norme ? Comment expliquer que la volonté puisse établir la valeur de la norme, étant donné que, par définition, la volonté s'est épuisée dans l'accord et qu'ensuite, nous avons ce phénomène différent qui est celui de la durée, de la période de temps qui s'écoule, période de temps plus ou moins déterminée selon,

naturellement, que l'accord est passé pour un certain temps ou est de durée indéterminée ; la période de temps qui s'écoule et qui est caractérisée — comme l'a dit Jean SALMON — par l'interprétation et l'application de l'accord. Comment expliquer cela ? Si je pouvais hasarder une comparaison qui est peut-être défectueuse, on pourrait comparer la situation à la conception d'un être vivant, et ensuite à l'être créé lui-même. Le problème de la conception est relativement facile, à condition, bien sûr, que l'on ait affaire à des gens capables de concevoir un enfant, mais enfin, la conception c'est généralement un acte facile et agréable, et ce qui est plus compliqué, c'est la réalisation de l'être vivant, la durée de l'être vivant. Alors ma comparaison n'a de sens, si vous ne la trouvez pas mal venue, que pour dire qu'il faut que la norme de droit soit vivante. Il ne suffit pas d'une analyse fondée sur les conséquences de la primauté de l'accord lui-même. Je veux bien que, ce faisant, on n'a pas l'air d'aller beaucoup plus loin que la théorie volontariste ou positiviste. Donc il y a quelque chose de plus à faire et ce supplément doit être inspiré de cette idée : il faut que la norme soit vivante et le caractère vivant de la norme n'est pas expliqué entièrement par l'accord lui-même. Le caractère vivant de la norme n'est pas expliqué entièrement par l'accord, parce que la vie continue et que, par conséquent, l'accord est dépassé. Il est d'autant plus dépassé si, par exemple, de nouvelles contradictions apparaissent. Alors comment expliquer que, par exemple, en présence de nouvelles contradictions, on vienne nous dire : au nom de la règle « Pacta sunt servanda » vous devez respecter l'accord. Comment expliquer cela du point de vue de l'analyse ? C'est qu'il y a une création continue et une adhésion continue au contenu de l'accord. Mais la création et l'adhésion continue au contenu de l'accord ne sont pas uniquement déterminées par le contenu de l'accord, sinon cela voudrait dire que la vie s'est arrêtée au moment de l'accord. Par conséquent, il doit y avoir de nouveaux facteurs, il doit y avoir des facteurs qui interviennent et qui expliquent cette création et cette adhésion continues.

B - CONSEQUENCES.

Quelles sont les conséquences des remarques que j'ai hasardées jusqu'à présent ?

1er **La première conséquence est la suivante : l'expression de la volonté est toujours sous réserve.** Notamment, il s'agit, la plupart du temps, non pas de solution des contradictions, mais de la mise entre parenthèses des contradictions, ce qui est un processus pratique et non pas un processus théorique. Il y a deux ou trois exemples typiques de cette mise entre parenthèses des contradictions. Par exemple, le régime juridique du plateau continental. Le régime juridique du plateau continental tel qu'il a été établi par la Convention de Genève de 1958, n'est pas une solution des contradictions : la meilleure preuve s'en trouve dans la multiplication d'adjectifs, tels que « raisonnable », « injustifiable », « normal », etc., qui, en réalité, ne font que camoufler les contradictions présentes, et surtout les contradictions futures : les contradictions présentes, par exemple, entre l'exploitation du plateau et les besoins de la pêche ou de la navigation internationale ; les contradictions futures, à partir du moment où le progrès des procédés techniques d'exploitation du plateau allait permettre aux Etats, théoriquement, d'étendre indéfiniment le plateau continental et de heurter par là le régime juridique du fond des mers.

La contradiction ayant maintenant éclaté, on éprouve donc le besoin de remettre en cause tout le Droit de la mer.

Un autre exemple de « mise entre parenthèses » est celui des Forces d'urgence des Nations-Unies.

C'est l'impossibilité d'établir dans le monde contradictoire d'aujourd'hui, le système de sécurité collective qui a été prévu par le chapitre 7 de la Charte des Nations-Unies, qui a conduit à un système de remplacement qui s'inspire d'une idée très comparable, par exemple, à celle du Traité sur l'Antarctique, dans son article 4 (sur le gel des revendications dans l'Antarctique). C'est un système qui consiste à immobiliser en quelque sorte les contradictions, en attendant qu'elles puissent être surmontées.

Voilà ce qui, finalement, apparaît comme extrêmement important : tellement important que j'en viens à me demander si la plupart des solutions données par le Droit International positif aux contradictions, ne sont pas tout simplement des mises entre parenthèses de ces contradictions, comptant sur l'évolution historique pour les faire disparaître. Dans ces conditions, la norme serait plutôt le résultat d'un répit, d'une lassitude, d'une impuissance de la volonté. C'est un phénomène d'ailleurs qui est extrêmement fréquent en Droit Interne aussi. Il en résulte à l'évidence le caractère fragile de la norme de Droit International car, dès que le répit est terminé, la contradiction resurgit.

Voilà une première conséquence qui explique l'expression que j'ai employée : la volonté est toujours sous réserve.

Y a-t-il une remarque sur cette première conséquence ?

R. de LACHARRIERE : Que l'accord mette entre parenthèses, ou mette à l'écart beaucoup de difficultés pour obtenir l'assentiment sur quelques points, cela me paraît tout à fait certain. Mais que l'on puisse dire que la volonté doit ensuite sans cesse renaître en fonction des circonstances pour que l'accord soit maintenu, c'est peut-être négliger le fait que la volonté est une puissance déterminée vers l'avenir. La volonté a cette capacité de vouloir et de se lier pour un certain avenir. C'est la puissance de l'homme, de la volonté que de s'engager pour l'avenir. Alors **je me demande si cette conception un peu vitaliste de la Convention ne méconnaît pas la puissance de la volonté, et je dirais son efficacité pratique.** Il est bien évident qu'il y a un grand nombre de Traités qui sont caduques presque aussitôt que l'encre en est sèche, c'est vrai ! Mais il y a encore un bien plus grand nombre de Traités qui s'appliquent tous les jours d'un consentement mutuel et sans difficulté. Il y en a mille pour un qui s'appliquent sans cesse en matière commerciale, douanière, etc. Tout le monde se met d'accord pour dire : pendant deux ans, on va échanger tant de tonnes de sucre contre tant de pétrole. Eh bien, bon, ça va, ça s'applique n'est-ce pas ? Chaque fois qu'on met une lettre à la poste à destination de Tokyo, et qu'elle arrive, ça suppose un nombre incroyable d'accords internationaux entre les administrations postales pour qu'elle parvienne à destination. Et cela marche très bien dans mille cas contre un, n'est-ce pas ? Ce qui prouve que quand même, la volonté humaine est capable de se projeter sur l'avenir et de s'exécuter à la satisfaction générale, non ?

C. CHAUMONT : Absolument d'accord.

R. de LACHARRIERE : Bon, alors j'ai parlé pour ne rien dire.

J. SALMON : Je me demande si l'équivoque ne provient pas de ce que C. CHAUMONT a dit que l'accord est **toujours** sous réserve. Je crois que s'il y a une contradiction et qu'elle a été mise entre parenthèses, c'est exact. Mais à l'inverse si véritablement, on est parvenu à un accord postal, un accord médical, ou un accord technique qui ne posent pas de problèmes à propos desquels il n'y avait pas, ou il n'y a plus à proprement parler de contradiction, s'il n'y a pas eu de contradiction mise entre

parenthèses, alors on ne peut sans doute plus dire que l'accord est sous réserve.

R. de LACHARRIERE : Mais si, pardon ! Quand on arrive à un accord douanier, est-ce qu'il n'y avait pas de contradiction ? J'allais dire : contradiction évidente. Chacun veut tirer le plus de profit possible : moi y'en a vouloir des sous d'un côté et moi y'en a vouloir des sous de l'autre. Et on arrive à un accord douanier. Et cet accord douanier, s'applique constamment, tous les jours, très bien. Donc, il y a tout de même une certaine puissance de la volonté humaine et une certaine capacité d'accord.

C. CHAUMONT : C'est une puissance de l'objectivation de la volonté.

R. de LACHARRIERE : Oui.

C. CHAUMONT : Mais ça ne signifie pas forcément que ce soit le contenu initial qui a déterminé la volonté ou l'accord qui subsiste.

Et je n'ai pas voulu dire autre chose. Je n'ai pas du tout voulu dire, c'est évident, que le Droit International n'existe pas.

R. de LACHARRIERE : Eh bien, logiquement, on se le demande.

C. CHAUMONT : Mais non, mais pas du tout. J'ai voulu dire qu'il y a une objectivation de la volonté.

G. SOULIER : Dans ce problème de la relation entre l'accord et la volonté qui l'a émise, il y a une contradiction dès que l'accord est formé, entre l'accord et la volonté, c'est la contradiction entre le message et l'émetteur d'un message. Dès que le message est produit, il prend une autonomie relative par rapport à l'auteur : il a sa dynamique propre. Est-ce que ça ne pose pas le problème difficile du rapport de la dialectique et de la logique ? L'accord suivrait sa logique propre tandis que, par ailleurs, la contradiction entre l'accord et les émetteurs de cet accord, les parties, subsiste. Même si l'accord est dépassé, il y a toujours une part d'articulation sur la volonté, et donc contradiction entre la volonté-source, et le produit de cette volonté.

C. CHAUMONT : 2° **Il y a un dernier élément sur lequel je voudrais présenter quelques propositions. J'ai dit précédemment, que le caractère formel ou fragile de l'expression de la volonté vient notamment d'un certain nombre d'éléments tels que par exemple la difficulté de déterminer l'infrastructure, la difficulté d'analyser exactement la volonté des gouvernants. Mais il y a un dernier point qui, à mon avis est tout à fait capital et essentiel : c'est le décalage qui existe entre la volonté formelle des gouvernants et ce que cette volonté est censée représenter, au moins dans le Droit International contemporain, je veux dire la volonté des peuples.** Je crois qu'il est extrêmement difficile de faire du Droit International à notre époque, et surtout compte tenu de l'évolution contemporaine de ce droit et en particulier de certaines catégories de Jus Cogens auxquelles il a été fait allusion jusqu'à présent, sans introduire cet élément. **Le Droit International contemporain est notamment caractérisé par une certaine apparition de la notion de peuple au milieu des notions classiques d'un Droit International fondé sur la seule volonté des gouvernements. Et il y a ici une équivoque qui n'est pas encore résolue. En effet, quand on parle de volonté des Etats, à l'heure actuelle, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de la volonté des gouvernements. Et si l'on veut se placer dans le cadre de l'analyse marxiste, il s'agit de la volonté de la classe dominante dans un Etat ; ou même indépendamment de l'analyse marxiste et dans un concept plus général, il s'agit de la volonté du clan ou du groupe humain qui dirige l'appareil**

d'Etat à l'intérieur de chaque Etat. C'est un point que l'expérience diplomatique quotidienne nous enseigne, à la fois dans les organisations internationales et en dehors des organisations internationales.

Même en Droit interne, la représentation de la volonté des peuples est essentiellement une recette pratique, et par exemple la politique extérieure ne joue qu'un rôle extrêmement réduit, sauf dans des circonstances exceptionnelles et très particulières, dans les élections en général. C'est donc par une fiction particulièrement frappante que la volonté des gouvernants dans l'accord international peut être d'une manière ou d'une autre rattachée à la volonté des peuples. Est-ce à dire que la volonté des peuples n'existe pas ? Je crois que cette volonté existe, mais elle n'existe pas en langage verbal. Je veux dire qu'elle n'existe pas dans la technique ou selon le procédé de la formulation des normes juridiques : la volonté des peuples existe par à-coups, soit pour la solution des contradictions, lorsque, par exemple, il s'agit d'une lutte de libération nationale, soit pour la simple position des contradictions. En d'autres termes, l'accord international n'est pas toujours l'expression de la volonté des peuples, même après l'action. Et, à cet égard, je songe en particulier à un certain décalage qui existe notamment entre l'accord de Paris sur le Viêt-Nam et ce que peut être la volonté du peuple Viêtnamien, au stade atteint par la guerre de libération au Viêt-Nam, en dépit d'un certain intérêt pratique que représente cet accord.

En d'autres termes, à côté des normes juridiques « de langage » qui sont à proprement parler les normes du Droit International (Paul Valéry n'avait-il pas dit jadis : le Droit, c'est le langage ?). Il y a ce qu'on pourrait appeler des « normes d'action » qui, dans une grande mesure et au moins dans certains domaines, représentent cette création continue des normes de Droit International à laquelle j'avais fait allusion tout à l'heure. Que doit-on donc conclure de tout cela ?

C'est que c'est dans l'action périodique des peuples que se forme le corps des normes nouvelles du Droit International. De cette action périodique certaines grandes circonstances sont le témoignage, par exemple la Révolution russe d'Octobre, la Révolution chinoise, la décolonisation classique et la décolonisation plus contemporaine dirigée contre le néocolonialisme. Et c'est là que se trouve, en quelque sorte, le creuset des normes nouvelles ; non pas de telle ou telle norme particulière de langage, c'est-à-dire de telle norme de Droit International qui est évidemment étroitement rattachée à l'expression de la volonté des gouvernants et à la nature de l'accord telle que je l'ai analysée jusqu'à présent, mais à une autre manière de voir le corps des normes et de voir l'ensemble du Droit International et qui, elle, peut donner une signification particulière à cette notion très controversée du Jus Cogens à l'heure actuelle. Et cette action périodique des peuples peut dissiper le contenu équivoque des normes de Droit International, Par exemple : quel meilleur cas à citer que le contenu équivoque du concept de liberté ? Mais le jour où, selon la formule célèbre, il s'agit de choisir entre la liberté et la mort, alors ce jour-là, la liberté perd son contenu équivoque et prend tout son éclat.

G. SOULIER : Lorsque vous avez parlé du mouvement des peuples qui agissent par à-coups, par exemple dans la lutte de libération, c'est une transposition et pas seulement une transposition, c'est un prolongement sur le plan international de ce qui se passe du point de vue de la lutte des classes. La lutte des classes est un phénomène permanent, mais ne se manifeste pas, du point de vue de la lutte, toujours de la même façon. Il y a des moments de calme. Et puis, à un moment donné, il y a une conjonction d'un certain nombre de facteurs qui fait que la lutte des classes

s'anime et effectivement, à ce moment-là, il y a une modification du rapport des forces en termes sociaux, et bien souvent, des conclusions juridiques qui en sont tirées, une modification, enfin des rapports juridiques et de l'appareil juridique pour répondre à la lutte qui a été engagée à un moment donné. Là, il y a un phénomène un peu semblable.

Bien. Autre remarque : le problème de l'œuf et de la poule de MAO TSE TOUNG mériterait un certain nombre de commentaires. Je crois que MAO TSE TOUNG, lorsqu'il parle de cette histoire-là, ne veut pas lancer une vérité philosophique, universelle et absolue et incontestable ; ce que vise essentiellement MAO TSE TOUNG il me semble, c'est de nous engager à une certaine attitude **pratique** et **critique**, sur ce qui se passe, c'est-à-dire commencer par des contradictions internes. Bon, ça c'est une première chose que son propos me suggérait. Mais je crois que ce qu'il disait, et qui tournait autour du problème de la spécificité du droit, se rattachait au problème que C. CHAUMONT a soulevé de la vitalité de l'accord, eh bien c'est une question qui touche le problème méthodologique. Du rapport de la dialectique et de la logique. La logique qui a été remise en cause par la dialectique, n'a pas été niée absolument, en ce sens que l'affirmation après HEGEL, par le courant marxiste, de la vitalité de la dialectique comme méthode d'approche et de réflexion sur les problèmes que nous avons à aborder, n'a pas été la négation absolue de la logique en ce sens qu'elle ne l'a pas détruite, qu'elle ne l'a pas évacuée. Car à un moment donné, la logique apparaît. Il y a une logique, il y a un déterminisme dans les Sciences exactes, dans la biologie, dans la chimie. Il y en a également, vraisemblablement, dans le droit. Il y a une logique dans la norme qui se produit. Il y a une logique dans la structure qui conduit à un certain nombre de conséquences. Lorsque Michel TROPER parlait de la structure d'Etat et du fait que les Etats ont des ambassadeurs, etc. eh bien il y a un droit logique international qui découle du fait qu'il y a une structure qui a telles composantes et qui conduit à telle et telle conséquences. Eh bien ça, du point de vue méthodologique, nous n'arrivons pas, nous ne savons pas, je ne sais pas — je pose le problème seulement — à situer la logique par rapport à la dialectique. Lorsque l'accord est produit, effectivement, il est déjà dans le passé, il a déjà vieilli, il y a déjà une part de lui qui est morte. Mais il y a toujours une part qui est un reflet de la volonté, qui est une expression de la volonté, qui est une objectivation de la volonté, et également, une action de la volonté. L'accord est action de la volonté. Il est voulu pour ce qu'il contient, pour ce qu'il occulte, pour ce qu'il réalise, pour ce qu'il permet. Et ça, ça continue. La volonté est toujours dans l'accord. Mais elle l'est progressivement de moins en moins parce que les contradictions évoluent, parce que les choses changent. Bien. Ceci pose, entre autres problèmes celui de l'interprétation des traités. Voilà un problème de technique juridique qui est loin d'être un problème purement technique. Est-ce qu'il faut interpréter l'accord ? Est-ce qu'il faut interpréter les volontés ? Et ça, c'est un problème que vous avez posé, vous l'aviez posé en 1970, vous venez de le suggérer maintenant, mais il pourrait à lui seul nourrir un très long débat.

Voilà un problème que je voulais poser, que nous n'avons pas posé et qui est implicite dans beaucoup de propos. C'est ce raccord : à partir de quand faut-il opérer d'une façon logique à l'intérieur d'un raisonnement dialectique ? Comment la logique, lorsqu'elle opère, n'est pas une infirmation de la vallée d'un raisonnement dialectique ? Comment la dialectique n'est pas non plus une négation absolue du raisonnement logique ?

Quatrième Discussion

Rapport sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

par J. SALMON, professeur à l'Université libre de Bruxelles

J. SALMON : Si j'ai choisi pour ce colloque le thème du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est parce que j'avais le sentiment qu'il pouvait servir de cas d'application de toutes les notions théoriques qui ont été dégagées par le cours de M. CHAUMONT de 1970, et qui nous préoccupent aujourd'hui.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il ne me sera évidemment pas possible de vous en faire une étude approfondie. Il y a beaucoup à en dire. Je vais simplement essayer de mettre en lumière ce qui dans cette notion me paraît pouvoir être utile pour notre débat.

Je crois tout d'abord pouvoir affirmer, sans risque d'être contesté qu'il s'agit d'une conquête des pays socialistes et du tiers monde. Ceci situe ce droit comme une revendication politique, qui a finalement triomphé dans des textes récents. Que ce soit une revendication des pays socialistes dès l'origine, je crois que cela peut se démontrer aisément. Evidemment, lorsque vous prenez un manuel courant de Droit International vous lirez que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes commence avec les règles proposées par le président WILSON. Vous chercherez évidemment longuement dans ces traités que l'on vous parle de LENINE. Pourtant LENINE a parlé avant WILSON du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais LENINE avait dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait aussi s'appliquer aux colonies. Comme il avait proclamé cela avant 1917, c'est une chose extrêmement gênante ; les auteurs des traités de Droit International contemporains préfèrent ne pas en parler.

De toute façon, il est certain que si vous regardez au cours des vingt dernières années l'élaboration technique du droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes, il est certain que ceux qui ont joué le rôle primordial, ce sont les Etats socialistes et le tiers monde. Que les juristes occidentaux, aussi bien au niveau de la doctrine qu'au niveau gouvernemental, aient mené un combat d'arrière-garde est aussi évident. Non seulement aux Nations-Unies, mais ailleurs. Rappelez-vous tout ce qu'ils ont dit sur le fait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas un droit, mais une aspiration politique. Rappelez-vous toutes les discussions byzantines sur le point de savoir s'il fallait, dans les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme, insérer un article premier déclarant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit de l'Homme. Les juristes occidentaux se retranchaient derrière le raisonnement formel qu'il n'y avait aucun sens de prétendre que le droit des peuples était un droit de l'Homme, que c'était de l'anthropomorphisme, etc. etc. Alors que le problème réel et fondamental était pourtant qu'il n'est pas question de Droits de l'Homme pour les éléments d'un peuple qui est subjugué et auquel on refuse le fait d'être lui-même. Comment pouvoir parler de droits ou de libertés quelconques tant que le droit fondamental dont découlent tous les autres est lui-même nié ? Une fois de plus il y avait là un raisonnement formaliste facile, qui permettait aux juristes occidentaux de se dégager des véritables problèmes politiques.

Quoi qu'il en soit, je crois que l'évolution récente, les textes tels que la résolution 1514 (XV) sur la décolonisation, la résolution 2625 (XXV) sur les relations amicales, font qu'il est aujourd'hui indiscutable que ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est reconnu comme un droit et fait partie du Droit International.

Seulement, et c'est là que toutes les analyses de Charles CHAUMONT sont précieuses, au-delà des textes sur lesquels on s'est mis d'accord, ce qui représente un certain nombre de phrases, on s'aperçoit que de très nombreuses difficultés subsistent, parce que ces textes recèlent des ambiguïtés, voire des contradictions, et que l'accord sur les formules, l'accord sur le texte, est loin d'impliquer un accord au fond de la part de tous les partenaires qui ont travaillé dans le cadre du comité sur les relations amicales, partenaires que d'une manière très schématique — et même fausse au point de vue d'une analyse d'une politique fine — on peut désigner comme étant les Etats socialistes, les Etats occidentaux et les Etats du tiers monde.

J'aimerais vous montrer maintenant l'existence de ces ambiguïtés à deux niveaux : d'une part celui de la notion des peuples et d'autre part celui de la notion d'autodétermination.

En ce qui concerne la notion de peuple, on peut aller assez vite. Il est certain que la formulation du principe reprend dans les grandes lignes tout le droit à la décolonisation. Mais avec des nuances, toutefois ; c'est-à-dire que la résolution 1514 (XV) par exemple, n'a pas été acceptée totalement dans la résolution 2625 (XXV). Ceux qui ont comparé les textes savent très bien qu'il y a certains éléments de 1514 (XV) qui allaient au-delà de 2625 (XXV) et qui n'y ont pas été repris. Néanmoins, encore une fois, nous nous trouvons là, je crois, devant un champ ouvert. Il y a dans la déclaration 2625 la possibilité de revendiquer 1514. Ce qui, en soi, peut être extrêmement important pour l'avenir des textes.

Néanmoins, pour prendre un exemple typique, il n'est pas toujours aisé de savoir quand on se trouve en présence d'un peuple. Pour constater toute la difficulté de cette notion de peuple, prenez Gibraltar : vous savez que les Britanniques ont soutenu le raisonnement suivant : Gibraltar est un peuple colonisé, il est d'ailleurs dans la liste des territoires non

autonomes en vertu de l'article 73-e de la Charte ; nous demandons aux Gibraltariens comment ils envisagent leur avenir. Les Gibraltariens, par un vote unanime (2.000 voix contre 40) ou presque, disent qu'ils désirent un statut de relations étroites avec les Britanniques. Quand on connaît l'histoire de Gibraltar, il n'y a aucun doute que c'est actuellement la volonté de ses habitants. Pour rien au monde, ils ne voudraient avoir un système différent ; le système économique actuel de la presqu'île fondé sur l'existence de la base militaire et d'un trafic peu orthodoxe en méditerranée leur plait assez. Il est évident que si jamais, par malheur à leurs yeux, Gibraltar était rattaché à l'Espagne tout cela serait fini.

L'Assemblée générale de l'ONU pourtant n'accepte pas qu'il y ait un peuple gibraltarien ayant le droit de disposer de lui-même. Je prends l'exemple de Gibraltar, mais il y en a d'autres du même genre. Ainsi Hong Kong, Ifni, Mélilla, Ceuta, Goa, les Comptoirs français en Inde, etc. Dans toutes ces situations de Comptoirs l'Assemblée générale de l'ONU refuse de reconnaître qu'il s'agit de peuples ayant le droit de disposer d'eux-mêmes. Elle entend ainsi protéger l'intégrité territoriale de tous les Etats au détriment desquels ces petits Comptoirs ont été constitués.

Ceci soulève une question subsidiaire : à partir de quand est-on en présence d'un petit territoire ? Quid du Sahara espagnol, qui est encore pendant actuellement aux Nations-Unies. Va-t-on considérer que le Sahara espagnol est un de ces petits territoires qui ont été détachés d'un plus grand (le Maroc), ou est-ce que l'on va lui permettre de décider seul de son sort ? Il y a là toute une série de questions, de combats encore tout à fait ouverts que le texte actuel est loin de permettre de régler.

De même il y a une autre situation qui est loin d'être réglée : c'est lorsque l'on quitte le cadre strictement colonial. C'est tout le problème des guerres de sécession dans les territoires qui ont déjà accédé à l'indépendance et qui s'est posé dans l'affaire du KATANGA, dans l'affaire du BIAFRA, qui a pu se poser et qui continue à se poser dans une certaine mesure au Soudan ou en Erythrée ; c'est le problème qui s'est posé dans le cas du Bengla Desh. D'une manière générale, l'attitude des Etats, en tout cas au Comité des Relations amicales, a été farouchement opposée à la sécession et à l'idée que certains groupes minoritaires ou certains groupes ethniques ou groupe quelconque — quelle que soit la condition qui en fait un groupe à part — aient le droit à la sécession. Vous me permettrez quelques citations qui me paraissent intéressantes et que je tire des travaux du groupe des Relations amicales. « Un représentant a fait observer que le principe de l'autodétermination ne devait pas être exploité abusivement pour rouvrir la question des frontières établies entre Etats indépendants. Un autre représentant a déclaré qu'à son avis, il fallait éviter de juxtaposer les principes de l'autodétermination des peuples et de l'indépendance souveraine d'une manière qui risque de provoquer la rupture de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale » (A/7326 § 164). « ... Quelques représentants ont déclaré que cette interprétation du mot « peuple » constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une invitation à la sécession. Proclamer le principe que tout groupe tribal, racial, ethnique et religieux a le droit de disposer de lui-même serait étendre la portée du principe jusqu'à l'absurde » (A/7619 § 157). Et, dernière citation, qui va encore plus loin dans ce sens anti-sécessionniste : un représentant a déclaré « qu'il ressortait du paragraphe 6 du dispositif de la déclaration sur l'octroi à l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'étude des opérations des Nations-Unies au Congo que, dans des limites géographiques données, le droit à l'autodétermination ne pouvait être exercé qu'une seule fois » (A/7326 § 165). Cette célèbre expression tend à figer

à tout jamais par une volonté étatique, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Devant, d'une part, cette position anti-sécessionniste et d'autre part ceux qui estiment que malgré tout le problème du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne se pose pas uniquement dans la situation coloniale, on est arrivé, finalement à une solution, à une résolution de la contradiction mais qui, à mon avis, est une résolution de la contradiction relativement discutable ou en tout cas qui va prêter beaucoup à discussion. Sur ce point, voilà le paragraphe important de la déclaration sur les Relations amicales. « Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant... ». Jusqu'à présent, c'est le triomphe de l'anti-sécessionnisme, mais le texte continue comme ceci : « ... se conduisant conformément aux principes de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur ». Autrement dit, on fait rentrer un principe de légitimité qui fait pendant au principe anti-sécessionniste et au principe de l'intégrité territoriale. Vous avez droit à l'intégrité, mais à une condition : c'est que vous ayez un gouvernement qui se conduise conformément au principe de l'égalité de droit et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et soit doté d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire, sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

A mon avis, ce texte ne met pas fin à une contradiction fondamentale et il posera des problèmes sur le plan pratique. Il en a d'ailleurs posé immédiatement puisque quelques mois après que ce texte ait été signé, accepté à l'unanimité par les Etats, on assistait à l'affaire du Bengla Desh, avec ce que vous savez de la passivité des Etats, pratiquement pendant un an, devant cette situation.

Cela est donc le premier problème. C'est la question de savoir ce que signifie le mot « peuple ».

Il semble que ce qui découle assez clairement de cette première idée, c'est que le droit des peuples est, étant donné justement l'environnement général du Droit International, étrangement occulté par le droit des Etats. Plutôt que le droit des peuples, c'est le droit des Etats qui est protégé !

La seconde idée que je voudrais développer rapidement devant vous, c'est la notion d'autodétermination. Et ici, je crois que cette notion d'autodétermination pose des problèmes particuliers aux juristes — et surtout dans le cadre de la déclaration sur les Relations amicales — dans ses rapports avec la notion du principe de non-intervention. Dans une certaine mesure, le principe de non-intervention est le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est la même chose. Parce que quand vous revendiquez le principe de non-intervention, c'est en quelque sorte le droit de choisir vous-même votre propre gouvernement, sans que l'on se mêle de vos affaires, que vous demandez. Le principe de l'autodétermination et le principe de non-intervention sont dans le fond, logiquement liés l'un à l'autre.

Néanmoins, en dépit de cette liaison logique ,il y a aussi des contradictions entre les deux notions, ou peut-être même une contradiction profonde dans la notion de non-intervention. Je vais essayer de m'expliquer sur ce point. Si vous partez du principe que le droit de non-intervention

c'est le droit de la liberté des peuples de choisir leur régime, si vous estimez que ce principe existe maintenant actuellement en Droit International, cela implique nécessairement le refus de tout système de légitimité en Droit International. Cela veut dire qu'un peuple a le droit d'exister et de choisir son système idéologique, politique et social et que ça ne regarde que lui. Et les autres n'ont pas à s'en mêler. Il n'y a pas, apparemment, semble-t-il, dans le Droit International contemporain de principe de légitimité qui fait qu'un gouvernement ne serait acceptable, ou ne pourrait être reconnu, ou ne pourrait être accepté à l'O.N.U. qu'à condition qu'il remplisse certaines conditions de légitimité. Il n'y a pas actuellement quelque chose de semblable à la Sainte-Alliance avec un principe de légitimité monarchique. Il n'y a pas non plus un principe de légitimité démocratique du type doctrine de TOBAR parce que, même si des velléités de ce genre se sont fait jour au début de la création de l'O.N.U., on ne trouve pas dans les règles d'admission à l'O.N.U. la moindre référence à un critère démocratique. Et si vous voyez d'ailleurs la pratique des débuts des Nations-Unies, vous vous souviendrez que le boycott temporaire que l'on a instauré à l'égard de l'Espagne a rapidement fait long feu à partir du moment où les Etats-Unis se sont rendu compte que le seul défenseur réel de la liberté démocratique en Europe était l'Espagne et qu'il était absolument indispensable que ce pays, où il fallait mettre d'ailleurs des bases solides au point de vue militaire, rentre aux Nations-Unies. Si on voit d'ailleurs les types de régimes qui se trouvent actuellement aux Nations-Unies, la moindre des choses que l'on puisse dire, c'est qu'ils ne sont pas tous démocratiques, dans n'importe quel sens qu'on puisse donner à ce terme.

La notion de coexistence pacifique des Etats à régimes politique, idéologique, social et économique différents, implique une reconnaissance de ce principe de non-intervention. Ce principe de non-intervention a été, lui aussi, une conquête assez sérieuse des pays socialistes mais, dans une certaine mesure, il peut se retourner contre leur combat idéologique par le fait que, si maintenant on ne peut plus soutenir qu'un Etat socialiste, parce qu'il est socialiste, a un régime inacceptable, en vertu du même principe de non-intervention toute une série de régimes absolument fascistes, sont eux aussi admis du fait qu'il n'existe pas, à l'échelon mondial de notion de légitimité.

La seule exclusive qui paraît actuellement exister aux Nations-Unies, c'est pour le nazisme. Là, on trouve de nombreux textes qui, vraiment, condamnent le nazisme dans des termes sans appel. C'est très simple : en principe, il n'y a plus de nazisme ; c'est un régime qui est mort en 1945 ; alors il n'y a pas de difficultés à trouver une magnifique unanimité dans cette exclusive.

Donc, à première vue, le principe de non-intervention apparaît comme un principe d'abstention, une obligation de ne pas faire, de la part des Etats, c'est-à-dire de ne pas se mêler, de ne pas s'occuper des affaires des autres Etats. Vous trouverez ça, par exemple, dans la déclaration 2625 : « Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel, sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat ».

Je me demande, cependant, si le principe de non-intervention, dans la mesure d'ailleurs où il rejoint, où il est une autre facette du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne se présente pas aussi, non plus comme un droit des Etats à obtenir une abstention des autres Etats, mais comme un droit des peuples à une revendication, à un traitement positif. C'est une idée totalement différente qui me paraît apparaître avec beaucoup de clarté, aussi bien de la résolution sur les Relations amicales

2625 (XXV) que la résolution 2131 (XX) qui l'a précédée sur l'inadmissibilité de l'intervention et qui a d'ailleurs été reprise **expressis verbis** dans la résolution 2625. On y lit, en effet, la phrase suivante : « Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance, et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales... » Ce texte recèle une idée de revendication. La notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique l'existence d'un certain système de légitimité. Il implique l'existence d'un régime qui soit de nature à assurer au peuple le choix de son système. Ce qui est indispensable et fondamental pour l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est la possibilité pour le peuple de choisir son système. Toute la question qui va se poser alors, est la suivante : comment et dans quelles conditions peut-on dire qu'un peuple a réellement choisi son système ? Cette question évidente est abordée par les textes relatifs à la décolonisation de manière extrêmement précise. Ainsi la résolution 1541 (XV) qui prévoit les moyens par lesquels le territoire non autonome détermine s'il cesse d'être autonome (par l'indépendance, l'annexion à un autre territoire ou la fédération avec un autre territoire)), insiste sur le fait : « qu'il faut un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées ». En pratique, la moindre des choses que l'on peut dire, c'est que ça ne s'est pas toujours passé comme cela. Il y a eu certes, quelques référendums qui ont eu lieu, et d'ailleurs souvent dans des conditions très discutables, mais le plus souvent, il n'y a rien eu du tout, l'ancienne puissance colonisatrice se contentant de remettre les rênes à une petite équipe soigneusement choisie pour sa docilité, sans que l'on ait essayé d'une manière quelconque, de demander à la population ce qu'elle pensait de ces choix.

Probablement un des cas les plus intéressants à cet égard, a été l'affaire de l'Irian occidental, c'est-à-dire l'ancienne Nouvelle Guinée néerlandaise que les Hollandais ont finalement été obligés, après un combat d'arrière-garde, de décoloniser. Mais, justement, les Hollandais dans un ultime tentative de balkanisation avaient essayé de s'arranger pour que l'Irian occidental ne soit pas inclus dans l'archipel de l'Indonésie. Et finalement, Pays-Bas et Indonésie ont accepté qu'ait lieu ce qu'on a appelé « un acte de libre option » qui a été fait en 1969 par l'Irian occidental, pour savoir exactement ce qu'il voulait faire : soit devenir indépendant ou soit être définitivement rattaché à l'Indonésie. Entre-temps le territoire était d'ailleurs passé sous administration de l'Indonésie. On a critiqué la procédure suivie pour aboutir à cet acte de libre option ; l'acte de rattachement à l'Indonésie en effet ayant été constaté par une petite commission des Nations-Unies sur place, qui a admis que le choix fait par les populations papoues pouvait être inféré de la volonté exprimée par divers conseils locaux jugés représentatifs. Quand on sait que quelques mois avant que les Hollandais aient quitté l'Irian occidental, ils n'avaient pas encore traversé de long en large l'île ; que pratiquement, les 3/4 de la population n'avaient seulement jamais vu de leur vie un Hollandais, on peut se demander s'ils avaient une meilleure idée quelques années plus tard de ce qu'était un Indonésien. D'une manière plus générale, on peut se demander quelle est la signification profonde, au-delà d'un verbalisme, d'un acte de libre option, du choix d'un peuple, etc.

Au Comité sur les Relations amicales, on a aussi insisté très vivement sur le fait que le droit à l'autodétermination implique l'application de procédures démocratiques. Ici encore permettez-moi de faire quelques citations tirées des travaux de ce Comité, je crois qu'elles sont intéressantes, parce qu'elles montrent justement les contradictions entre les différents Etats qui en font partie. Un des représentants déclare que : « Bien que

la Charte n'eût pas prescrit, aux Etats membres, telle ou telle forme particulière de gouvernement, il était entendu que les gouvernements devaient se constituer de façon démocratique. L'un des représentants s'est référé, à cet égard, à l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui affirme sans ambiguïté que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes tenues périodiquement » (A/7326, § 186).

Les Etats-Unis déclaraient pour leur part que « du fait qu'elle inclut le concept de l'autodétermination des « peuples », la charte présupposait certaines règles permettant de juger de la légitimité des systèmes d'organisation politique qui sont imposés aux peuples dans le cadre d'une communauté mondiale composée d'Etats souverains » (A/6320, § 515). On se trouve donc en présence d'une question fondamentale en matière de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : est-ce que le droit à l'autodétermination des peuples implique un régime démocratique avec gouvernement représentatif ? Est-ce qu'il implique l'adoption du suffrage universel ? Peut-on établir, à ce propos, une règle générale ou n'est-on pas obligé de se dire que tout est question de cas particuliers ? Pour ce qui concerne le concept de démocratie, je crois qu'il y a tout de même eu une évolution au cours de ces dernières années, en ce sens que, notamment, les Occidentaux ont longtemps soutenu que pratiquement la seule démocratie possible, c'était la leur. Toute autre forme de démocratie était immédiatement cataloguée comme une « forme » de tyrannie. Rappelez-vous ce que la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis disaient de la République Démocratique d'Allemagne il y a encore quelques années : « Ils considèrent [les trois gouvernements] le gouvernement de la République Fédérale comme le seul gouvernement allemand librement et légitimement constitué, et habilité de ce fait à parler au nom de l'Allemagne en tant que représentant du peuple allemand dans les affaires internationales ». Traduisez que la République Démocratique Allemande sous régime communiste, ne s'était évidemment pas autodéterminée puisqu'elle était communiste. Il y a là, évidemment, des formules qui appartiennent à la guerre froide, mais qui, au Viêt-Nam d'abord — là je renvoie aux études de Charles CHAUMONT — mais également en Amérique latine ont été très loin. L'intolérance sur les conceptions que l'on peut se faire de la démocratie, a été fort loin. Je vous citerai, à cet égard, deux textes qui ne sont peut-être pas très connus, de l'organisation des Etats américains. Mais voici par exemple, une résolution de la Conférence de Bogota en 1948 : « The American States

Declare

That by its anti-democratic nature and its interventionist tendency, the political activity of international communism or any other totalitarian doctrine is incompatible with the concept of american freedom, which rests upon two undeniable postulates : the dignity of man as an individual and the sovereignty of the nation as a State. »

Et une autre résolution de 1954, quelques jours avant l'affaire du Guatemala et la chute du régime du Colonel ARBENZ, la résolution de Caracas, « The tenth inter-american conference :

Declare

That the domination or control of the political institutions of any American States by the international communist movement extending to this hemisphere the political system of an extracontinental power, would constitute a threat to the sovereignty and political independence of the American States. »

Vous voyez jusqu'où va le principe de coexistence pacifique. Toutefois, il semblerait que maintenant, il y a une évolution qui se produit : le mariage Brejnev-Nixon ne s'assombrit pas. Vous savez que les deux Allemagnes vont être admises à l'O.N.U. ; tout le monde établit des relations avec la République Démocratique Allemande. La République Démocratique Allemande serait-elle aux yeux de certains devenue plus démocratique qu'elle ne l'était auparavant ? Ou bien, les Etats occidentaux commenceraient-ils à se rendre compte qu'il y a deux possibilités du concept de démocratie ? A cet égard, je crois qu'il est intéressant de citer TUNKIN : qui, lui, justement, soutient qu'il est possible d'avoir plusieurs conceptions de la démocratie dans un article intitulé « Le Droit International et la lutte idéologique ». On y lit : « La démocratie socialiste et la démocratie bourgeoise, de même que les institutions qui leur correspondent, sont fondamentalement différentes. Cela découle de l'opposition des systèmes sociaux... Mais, dans les deux cas, il s'agit bien de démocratie, à la différence des autres formes d'organisation étatique de la société. Que le fascisme fût la négation de toute démocratie, les représentants non seulement de l'Union Soviétique, mais aussi des pays capitalistes s'accordaient pour le reconnaître, ce qui trouva son expression, par exemple, dans les décisions de la Conférence de Postdam. » (**La vie internationale,** 1971, n° 11, p. 29).

La tentative de TUNKIN tendant au rapprochement des démocraties socialistes et bourgeoises qui se voient ainsi légitimées, en opposition aux autres systèmes qui sont rejetés, est intéressante et symptomatique. TUNKIN poursuit : « Pour ce qui est de la notion de « justice », figurant dans des documents juridiques internationaux, tout comme celle de « démocratie », elle doit être considérée comme une norme démocratique générale, d'intérêt universel pour l'humanité (à l'étape actuelle du développement de la société humaine) et qui n'inclut pas les traits spécifiques de la notion socialiste ou bourgeoise de justice. »

On notera ici la tentative de surpasser la contradiction en soutenant qu'il existe une notion de démocratie qui couvre les deux modes concrets socialistes et bourgeois. Ceci illustre les méthodes auxquelles M. CHAUMONT a fait allusion dans son exposé. On se trouve en présence de ce qu'un auteur appelait jadis des « concepts valises », c'est-à-dire des concepts dans lesquels on met absolument tout ce que l'on veut.

En effet, qu'est-ce que l'on va dire des autres régimes ? A partir de quand ne seront-ils plus démocratiques ? A partir de quel moment faut-il s'inquiéter du caractère démocratique d'un régime ? Faut-il attendre qu'il ait tué 100, 1.000, 10.000, 100.000 personnes ? Est-ce qu'à partir de la 100.001e personne, ce ne sera véritablement plus un régime démocratique ? Faut-il attendre le million ? Ce sont des questions que l'on s'est posées, que l'on a pu se poser dans la Société Internationale récemment, notamment au Pakistan et au Burundi. Alors je crois que sur ce point, le texte de compromis auquel a abouti le Comité des relations amicales et que je vous citais tout à l'heure ne me paraît avoir résolu la contradiction qu'au simple niveau du langage, sans reposer véritablement sur une volonté commune quant à l'action qu'il faudrait faire pour poursuivre cette déclaration. C'est ce que, dans une certaine mesure, les Anglais appellent du « lip service ». Elle insiste bien sur ce qui semble être véritablement la chose fondamentale, c'est-à-dire qu'il s'agisse « d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur », mais pour le reste, comment va-t-on appliquer dans les faits cette formule purement linguistique. Ça, c'est une autre question.

J.-P. COLIN : Un petit mot pour lancer la discussion. Je crois que là, on rencontre les contradictions internes du principe même du droit des

peuples à disposer d'eux-mêmes ; je crois qu'on en est tous parfaitement conscients. Je crois qu'avec la notion d'agression et la notion de génocide, on est en présence finalement des mêmes problèmes. En théorie, il est nécessaire de définir le génocide, je veux dire que, formulé tel qu'il l'est aujourd'hui, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut, finalement, faute d'une définition du génocide, être interprété que d'une manière constamment conservatrice. Ce qui est tout de même extrêmement dangereux. Certes, on peut apprécier différemment telle situation concrète : on a parlé de génocide, par exemple, dans l'hypothèse de la guerre du Biafra et, pour ma part, je ne crois pas qu'il y ait eu une entreprise de génocide au Biafra, d'autant plus que les éléments qu'on avait retenus à ce titre, en vérité, tenaient à des mesures qui correspondaient à celles que prennent tous les belligérants par exemple : l'encerclement et l'impossibilité pour l'ennemi de se ravitailler. La plupart des morts, au Biafra, sont morts comme cela. Et la suite des événements a montré que le Nigéria n'entreprenait pas une guerre de génocide. Je suis allé personnellement très peu de temps au Biafra, mais j'ai pu constater que rien dans la situation présente ne permettait de justifier a posteriori l'accusation de génocide. Il reste, bien entendu, que dans d'autres hypothèses, et par exemple peut-être dans l'hypothèse du Bengla Desh, la question mérite d'être posée. Si on ne parvient pas à définir une norme dans ce domaine, on est prisonnier des structures telles qu'elles existent aujourd'hui. Alors, si on veut sortir d'une situation de laquelle nous sommes prisonniers, il faudrait pouvoir imposer une définition du génocide, une définition applicable, une définition pratiquement applicable, opératoire. Et je crois que c'est extrêmement difficile, à l'heure actuelle. C'est exactement, je crois — je ne sais pas ce qu'en penserait C. CHAUMONT — le même problème que celui de la définition de l'agression. J'aimerais que tu dises un mot sur ce point. Est-ce qu'il n'y a pas dans la recherche d'une définition du génocide, dans la mesure où sur la base de l'ancienne convention et sur une base éventuellement nouvelle, il y aurait là un titre à l'intervention — on ne sait pas exactement de qui, mais nous parlons là pour l'avenir — est-ce qu'il n'y a pas exactement les mêmes problèmes, finalement, enfin le même genre de problèmes, que pour la définition de l'agression elle-même ?

C. CHAUMONT : Il peut y avoir effectivement une analogie, mais il y a quand même des différences fondamentales. D'abord, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de recherche de la définition du génocide. C'est une tentative qui est fixée dans le passé, à une certaine date, et qui n'a pas été reprise. Et d'ailleurs que l'on avait liée, je le rappelle, à la répression du génocide : répression d'ordre interne, répression d'ordre international. Cette répression n'ayant pas été assurée ni au plan interne, ni au plan international, l'entreprise n'a pas été poursuivie. Et, dans cette mesure, je ne sais pas si on peut employer l'expression génocide à l'heure actuelle autrement que d'une manière politique et émotionnelle. Et en effet, l'expression est employée, à l'heure actuelle, d'une manière politique et émotionnelle. Mais pas d'une manière juridique. Alors, en ce qui concerne la définition de l'agression, c'est tout à fait autre chose. La recherche de la définition de l'agression est la recherche d'une directive qui puisse servir d'instrument pour une organisation internationale ou plus spécifiquement pour le Conseil de Sécurité, et qui puisse aussi servir de base, d'appui, pour des Etats se trouvant en situation de légitime défense. Par ailleurs, il y a une autre différence qui, elle, est particulièrement fondamentale, c'est que la notion de génocide se situe dans le cadre de la protection des Droits de l'Homme, c'est-à-dire au niveau des contradictions internes de l'Etat, alors que l'agression, tout au moins telle qu'on essaie de la définir jusqu'à présent, se situe uniquement au niveau des relations internationales, car l'assimilation des guerres de libération nationale à des luttes de résistance à un agresseur,

signifie en réalité l'internationalisation de la notion de guerre de libération nationale. Par conséquent, cela ne reste plus un problème interne, c'est un problème international. Ce qui fait qu'à mon avis, il y a là des analogies plutôt un peu artificielles.

Un auditeur dans la salle : Je voudrais prolonger l'intervention de COLIN, J'ai l'impression qu'il n'est pas possible d'aller beaucoup plus loin dans ce domaine et notamment d'obtenir une définition de la notion de peuple. Si on défnissait la notion de peuple, on obtiendrait, a contrario, un certain nombre d'autres définitions. Or, j'attendais que vous mentionniez l'article 27 du Pacte des Droits de l'Homme, relatif à la protection des minorités, parce qu'en fait, c'est l'inverse, c'est l'envers de la médaille. Si on définit la notion de minorité, on définit forcément la notion de peuple. Et toute la discussion qui a eu lieu à la Sous-Commission pour des mesures contre la discrimination raciale et la protection des minorités a achoppé sur cette définition.

J. SALMON : Est-ce que vous pensez que la notion de peuple implique celle de minorité, ou que celle de minorité implique celle de peuple ?

L'auditeur : Je crois qu'elles sont logiquement soudées, elles sont reliées...

J. SALMON : Et si une minorité n'était pas nécessairement un peuple ?

L'auditeur : Une minorité n'est pas nécessairement un peuple. Mais toute minorité a, en tout cas, vocation à être un peuple d'une certaine façon. Enfin certains types de minorités, les minorités que les soviétiques caractérisent de nationales !

J. SALMON : Ah, déjà vous ajoutez un élément, celui de Nation. Mais si vous prenez les Jurassiens, est-ce que vous croyez que c'est un peuple ?

L'auditeur : Il n'y a pas de raison de refuser la qualité de peuple aux Jurassiens, si on l'admet pour les Luxembourgeois par exemple. Je ne vois pas au nom de quoi on introduirait une distinction, serait-ce au nom de concepts étatiques et d'intérêts strictement étatiques, c'est-à-dire extérieurs à la notion de peuple. En fait, on ne donne pas de droit positif ni aux peuples, ni aux groupes minoritaires qui se seraient vu refuser le droit de disposer d'eux-mêmes. A quoi sert l'article 1er ou à quoi sert l'article 27 sur les minorités ? Je crois qu'ils servent uniquement à jalonner un combat, à établir un rapport de forces, ils permettent de marquer un certain rapport de forces, mais la notion ne prendra de contenu qu'en vertu de ce rapport de forces.

J. SALMON : Dans mon exposé je ne suis pas entré dans la question des minorités et je dois ajouter quelques mots à ce sujet. A l'époque de la Société des Nations, on avait fait un gros effort pour régler le problème des minorités, non seulement dans la mesure où on avait fait des regroupements nationaux de façon à éviter les minorités (on avait fait des transferts de population pour les éviter) mais encore du fait que toute une série de conventions de type bilatéral avaient été conclues par lesquelles on avait accordé certains droits aux minorités. Il s'agissait soit de droits de non-discrimination (c'est-à-dire ceux donc que vous citez, c'est-à-dire ceux qui mettent le groupe minoritaire sur le même plan que les autres et qui interdisent toute discrimination ou tout traitement différentiel négatif à leur égard) soit de droits positifs — ou si vous voulez le droit à l'altérité, le droit à être autre que le groupe dominant dans un certain nombre de domaines, limités d'ailleurs, en matière culturelle, en matière linguistique, en matière scolaire (en degré inférieur). Le mouvement n'a pas du tout été suivi après la seconde guerre mondiale. On a bien eu une des Sous-

Commissions de la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies dont le rôle était de traiter de la discrimination et des minorités, mais on sait parfaitement bien que depuis 1952, elle n'a plus jamais traité des minorités. Elle n'a plus traité que de la discrimination estimant que la manière de résoudre le problème des minorités c'était par la non-discrimination — ce qui en fait, est une manière d'escamoter le problème et là je suis d'accord avec vous. Je crois néanmoins qu'il y a certains cas où on est allé au-delà. Il y a tout de même des tentatives à l'échelon national, soit en Irak, soit dans le sud Soudan ou ailleurs, où l'on a essayé — je ne dis pas que ça marche — de régler certains problèmes de minorités par un traitement d'autonomie et de droit d'altérité qui va tout de même au-delà de la simple règle de non-discrimination.

R. de LACHARRIERE : Au fond, je représente peut-être ce qui se rapproche le plus des juristes classiques, qui ont été très souvent attaqués ici, et qui ne semblent pas représentés. Non que j'aie beaucoup d'admiration pour la doctrine française du Droit International mais je ne suis pas non plus totalement des vôtres. Pour situer ma position idéologique, je citerai un homme comme ANZILOTTI. Juriste italien comme le nom l'indique, classique, positiviste et volontariste du temps de la Société des Nations, et qui a joué un grand rôle d'ailleurs dans la Jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale. ANZILOTTI avait à mes yeux, lorsque j'étais étudiant, une position totalement satisfaisante. Je n'ai pas été obligé de la réviser lorsque j'ai lu TUNKIN parce que je constatais que les thèses du volontarisme positiviste s'accordaient presque parfaitement avec les thèses d'un juriste soviétique. Après tout, quoi de plus heureux pour le Droit International, qui doit réunir toutes les parties du monde et si possible les mettre d'accord sur un certain nombre de points, quoi de plus heureux que d'avoir une théorie générale indépendante de toute philosophie mais pouvant s'accommoder d'une philosophie aussi entière que la marxiste ? Il paraît que nous sommes des idéalistes clandestins, nous autres positivistes. Peut-être... On a parfois un petit idéal caché dans le coin de son cœur, mais j'estime que vous êtes d'un idéalisme débordant, avec le risque de tomber dans une hypocrisie comparable à celle que nous reprochons à la doctrine traditionnelle. J'en puise l'illustration dans le dernier exposé, du reste extrêmement intéressant, de M. Jean SALMON. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est progressiste. Infortuné juriste classique, j'ai défendu — enfin, d'ordre de mon Gouvernement —, j'ai défendu comme délégué aux Nations-Unies, l'idée que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne faisait pas partie du Droit International positif. C'était la thèse du Gouvernement français, mais je la croyais soutenable et il n'est pas évident qu'elle ait cessé de l'être. Certes, tous les progressistes applaudissent aux proclamations les plus fermes possibles du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le malheur est que personne ne sait ce que c'est qu'un « peuple », en tant qu'entité distincte de la nation et pouvant invoquer un droit contre cette dernière. Les Etats tiers et l'Organisation des Nations-Unies adopteront, selon les circonstances, les calculs politiques, les rapports de force, les passions et les préjugés, la position qu'ils voudront. Tantôt l'on invoquera le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tantôt l'intégrité territoriale et l'égale souveraineté des Etats. Au choix. Est-ce tellement progressiste et satisfaisant, en définitive ?

De même le principe de non-intervention, qui s'y relie d'ailleurs. Progressiste également, plaisant à l'oreille, avantageux à la bouche, sauf que, quand vous voulez intervenir — à condition d'être un Gouvernement bien entendu — vous intervenez sans aucune difficulté, et sans renoncer pour autant à proclamer très haut le principe de non-intervention. Sauf malchance

extrême ou imbécillité, vous trouverez toujours des arguments juridiques, d'ailleurs impeccables, pour intervenir dans le sens que vous souhaitez. Car, d'abord, vous avez le droit d'intervenir à l'appui du Gouvernement en place, à sa demande ou avec son assentiment (je crois que Charles CHAUMONT l'a contesté, mais les autres juristes ne le contestent pas et la pratique l'admet sans hésitation). Si vous préférez les insurgés, vous pouvez tout aussi légitimement intervenir en leur faveur. Il suffit de les qualifier de « peuple » : de peuple séparable de l'Etat, opposable à la nation entière que le Gouvernement représentait et opprimé de quelque manière odieuse, sinon coloniale. Vous disposez de la qualification juridique. Usant de celle-ci, vous pouvez, mieux encore, reconnaître la formation politique des insurgés comme Gouvernement légitime, soit d'une partie séparée de l'ancien Etat soit du pays entier. Auquel cas, les autorités en place deviennent rebelles, tout au moins à votre point de vue, mais dans des conditions d'une régularité juridique parfaite. Tout s'arrange donc comme vous le souhaitez. Il y a d'autres procédés encore mais, le jeu étant trop facile, n'insistons pas.

Dans ces conditions, on peut proclamer comme norme juridique le principe de non-intervention. C'est très beau et cela fait plaisir à tout le monde. Pourtant la satisfaction que l'on en tire risque fort d'être de nature « idéaliste », avec l'hypocrisie incluse. Parce que la réalité internationale, je le regrette, n'a pas du tout ce visage heureux. En l'embellissant de couleurs progressistes, en camouflant ses traits véritables, on participe à une autre forme de duperie.

La réalité internationale est tout à fait déprimante à beaucoup d'égards, et en particulier lorsqu'elle permet de mobiliser l'une contre l'autre, au choix, des normes qui s'opposent comme celles qui viennent d'être citées. Il en est ainsi d'abord dans une certaine mesure, parce que l'on a tenu à proclamer des normes sans précision. Ensuite parce que l'égale souveraineté des Etats domine la vie internationale et comporte pour chacun d'eux l'interprétation également souveraine du Droit, l'égal pouvoir de qualifier une situation de fait pour en tirer les conséquences de Droit. A ce deuxième point de vue, il en est ainsi parce que, selon toute probabilité, il ne peut pas en être autrement. Les âmes simples aspirent à un Gouvernement mondial, en vertu duquel tout serait réglé. Oui, mais comment ? Bien ou mal ? Serions-nous d'accord ? S'il y avait un Gouvernement mondial, nous serions tous en train de revendiquer notre indépendance. Ou bien, par la force des choses, nous l'aurions déjà obtenue, et tout serait à recommencer. Peu importe : si l'on n'a pas le courage de regarder la réalité contemporaine en face, il n'y qu'à faire de la littérature ou de la philosophie, et non du Droit.

Les choses étant ce qu'elles sont, le Droit International ce qu'il est, on en revient au problème de méthode. Il y a un idéalisme tout à fait mystificateur et malsain, qui caractérise la doctrine française, j'en suis d'accord. Mais il me semble que le principal problème, qui a été abordé, sans être résolu, c'est de savoir dans quelle mesure votre approche maintient l'existence d'un Droit International ayant son intérêt propre, ayant la justification de sa force obligatoire. Je reviens, par exemple, à l'exposé de Mme CHEMILLIER-GENDREAU : le Droit International exerce une fonction idéologique, qui est généralement mystificatrice quand elle est au service de l'impérialisme, etc. Soit. Alors, on prend le Droit International, on gratte, et on dit : derrière, eh bien, il y a l'impérialisme. Parfait. Mais en grattant encore un peu plus, on s'aperçoit que, derrière la règle, attention, il n'y a pas que l'impérialisme : il y a des pays sous-developpés nettement anti-impérialistes et des pays socialistes qui ont d'autres charmes. Alors, derrière,

il y aurait du mauvais et du bon. Qu'est-ce qu'on fait ? Si on regarde à travers le Droit International, pour soutenir le bon et combattre le mauvais — ou du moins ce que chacun, selon ses convictions politiques, estime bon ou mauvais — le Droit International ne sert plus à rien. Il n'existe plus. Chacun choisit son combat politique et voilà tout. C'est ça ? Non, ce n'est pas ça. Je vais sûrement trop loin. Mais alors, qu'est-ce que le Droit International, selon vous, où en est l'intérêt, la réalité ?

N'est-ce pas un problème que nous avons tous, les uns et les autres, un peu esquivé, sans doute parce qu'il est extrêmement difficile : le problème du fondement obligatoire de la règle internationale ? S'il est nécessaire de maintenir le Droit International avec — je ne sais pas quel est le mot — avec son autonomie intellectuelle, avec sa spécificité, avec sa méthode propre, prenez garde que, dans votre méthodologie générale, vous n'aboutissiez très facilement à le liquider. Sauf quand il est progressiste, mais c'est une forme de liquidation, il n'existe plus en soi, l'invoquer dans une discussion quelconque n'apporte même plus d'arme supplémentaire. Ça n'a plus aucun intérêt. Le Droit International n'a d'intérêt qu'avec sa propre logique, une certaine force en lui-même, une certaine justification.

Ce n'est pas celle de la justice suprême. Il n'est pas nécessaire de retomber pour autant dans l'arbitraire du droit naturel, la justice absolue et les vieilles fariboles de la philosophie du droit. Mais il a une certaine justification et, cette justification, c'est que malgré tout un ordre imparfait vaut mieux que la guerre atomique. Il existe quelques normes effectivement appliquées, d'un commun accord, qui ne traduisent aucune perfection miraculeuse, aucun droit naturel ou transcendant ni rien de semblable, mais qui mettent en œuvre une volonté réelle des Etats avec des résultats relativement heureux, ou moins catastrophiques que ceux que l'on aurait pu craindre. Donc si vous justifiez le Droit International par cette finalité très modeste, et si vous y situez son « idéal », alors on retrouve l'intérêt d'une étude du Droit International disjoint des considérations politiques, métaphysiques, économiques, etc. On peut la retrouver. La retrouvez-vous ou ne la retrouvez-vous pas ? Cela pose des questions d'ordre méthodologique, dans la mesure où ce colloque voudrait aboutir à des conclusions générales.

Si l'on retrouve cette justification, il est en effet très utile de démystifier le Droit International, de montrer sa relativité, de montrer que ce sont des arrangements limités, précaires, et tout ce qu'a dit Charles CHAUMONT sur les conditions très précaires de l'accord de volontés est génial comme tout ce qu'il dit d'habitude. Peut-être même dialectique : ce terme fait plaisir à beaucoup de gens. Peu importe du moment où l'analyse est en soi bien conduite. Mais nous en revenons à la justification d'un Droit International, dont il faut connaître la méthode. Or, la méthode ne consiste pas à chercher ce qu'il y a derrière. Ce qu'il y a derrière peut expliquer le Droit mais ce n'est pas le Droit.

Par exemple, la lutte des classes. Elle explique l'ensemble des phénomènes historiques, et le Droit avec. Tout comme la Divine Providence, le complexe d'Œdipe, l'astrologie ou les taches du soleil. On y croit ou on n'y croit pas mais, de toutes façons, elle ne fournit pas la méthode du Droit. Elle ne fournirait qu'un moyen pour supprimer le Droit International, en saisissant directement, à travers lui, les réalités qu'il dissimule. Si vous vouliez supprimer le Droit International, ce serait parfait. Si vous voulez le conserver, il faut de toute évidence lui reconnaître une réalité autonome, une force obligatoire indépendante du caractère pogressiste ou impérialiste de ses prescriptions, une méthode qui lui soit propre.

Peut-on répondre mieux à ces questions que ne l'a fait le positivisme juridique ? Pour ma part, je ne le pense pas.

M. CHEMILLIER-GENDREAU : J'ai juste un mot à dire. Vous avec lié le problème de l'analyse et de la lucidité avec la proposition de faire sauter le Droit International. Personne ici n'a parlé de faire sauter le Droit International. Si nous sommes réunis pour parler de ses méthodes d'analyse, c'est parce que nous croyons qu'il existe. Et d'aller voir ce qu'il y a derrière, ne consiste pas du tout à le supprimer.

J.-P. COLIN : Dans la même perspective, je crois qu'on peut rejoindre Gérard SOULIER : si, — et c'est ce que j'avais voulu moi-même dire en affirmant que l'une de nos démarches consistait à interroger le contenu des normes —, si nous sommes en présence d'un Droit International traduisant uniquement les intérêts de l'impérialisme — puisque à travers l'analyse du mode de production, nous nous accordons tout de même sur la description de cette formation sociale particulière — si le Droit International traduit les intérêts de l'impérialisme, nous voulons le faire sauter, effectivement. Seulement cela ne signifie pas que ce soit nécessairement le cas, et cela ne signifie pas que de toute façon un droit nouveau ne puisse pas naître de ce mouvement de destruction. A l'heure actuelle, le problème qui est posé, c'est, compte tenu de la situation en présence de laquelle nous nous trouvons dans l'ensemble du monde, compte tenu du dynamisme que conserve le mode de production capitaliste et de l'unification du marché mondial à laquelle il est plus ou moins parvenu, compte tenu de l'apparition des Etats socialistes et de la décolonisation avec l'apparition des Etats nouveaux, le problème pour nous c'est l'apparition et le développement d'un droit de transition comme l'a dit, à plusieurs reprises, Charles CHAUMONT : il nous paraît actuellement en gestation. Alors, nous ne sommes pas seulement là pour le décrire, ce Droit International, nous sommes convaincus que d'une certaine manière, nous sommes là pour le construire. Et si être idéaliste, c'est avoir un idéal, bien sûr que c'est nous les idéalistes, car c'est un fait que — je ne dirai pas nos adversaires — mais enfin, que ces juristes classiques auxquels il a été noblement, et à plusieurs reprises, fait allusion, sont en effet totalement dépourvus d'idéal. Chacun d'entre eux a certainement un idéal personnel, mais le groupe qu'ils forment n'a aucun idéal. Nous, nous avons un idéal : c'est la Révolution.

R. de LACHARRIERE : Ça vous honore peut-être. N'empêche... Reprenons encore. Ce Droit International, vous venez de dire qu'il contient l'impérialisme ; que dans cette mesure, vous le repoussez. Bien. Il contient de l'impérialisme, disons dans la proportion de 55, 60 %, comme vous voudrez, ou 75 %. Mais il contient aussi le socialisme dans la proportion de 25, de 35 ou 48 %, je n'en sais rien. Comme il contient un socialisme qui vous est éminemment précieux et comme il contient les intérêts des pays sous-développés si chers à nos cœurs, alors vous ne pouvez pas le fare sauter. Donc d'un côté, vous voulez le faire sauter parce qu'il contient de l'impérialisme, de l'autre vous ne pouvez pas le faire sauter parce qu'il contient du socialisme et du sous-développisme. Et comme tout cela se réunit dans les mêmes normes, alors, vous le faites sauter ou vous ne le faites pas sauter ? Finalement, on ne comprend plus rien.

J. SALMON : M. de LACHARRIERE, non, non pas de fuite, même en avant. M. de LACHARRIERE, qu'est-ce que c'est que le Droit International ? Qu'est-ce que c'est que le Droit International dont on nous parle tout le temps ? Si on veut dire par là qu'il existe une espèce d'ordre juridique légal complet, susceptible de régir toutes les relations interétatiques, c'est un mythe. Cela n'a jamais existé, jamais. Le Droit International de la Belgique n'a rien à voir avec le Droit International de la France. L'ensemble des règles juridiques formées de droits et d'obligations qui régissent un pays déterminé, n'ont rien à voir avec celles qui en régissent un autre. Bien

entendu, le corps de règles variera encore plus selon les relations régies : ainsi les relations entre l'Union Soviétique et les Etats-Unis, entre l'Union Soviétique et un pays en voie de développement, etc. Or, c'est cela, vous comprenez, qui est la profonde mystification de la doctrine classique. C'est d'essayer de nous présenter le Droit International comme une superstructure, comme un ensemble, un corps de règles qui s'impose à tout le monde : que l'on appelle cela coutume ou convention générale, convention qui s'impose aux tiers, etc., etc. Et puis lorsque, avec notre méthode, nous fouillons, que découvrons-nous ? Qu'est-ce que c'est que ce fameux Droit International dont on nous parle tout le temps ? C'est pour une bonne part des coutumes imposées par l'impérialisme, des conventions qui ont été imposées par le même impérialisme, mais nous estimons qu'avec la nouvelle structure actuelle des Etats les choses changent. Ce ne sont plus simplement une trentaine d'Etats occidentaux qui dirigent le monde avec une vingtaine de latino-américains dociles qui apportaient le nombre de voix nécessaires pour faire les deux tiers nécessanres à l'O.N.U. La doctrine, elle, n'évolue pas, avec ce suivisme des juristes qui fait que l'on répète ce qu'a dit son professeur 20 ou 30 ans auparavant, lequel d'ailleurs n'avait pas ajouté grand-chose à ce que disait le sien 30 ans auparavant, on aboutit à ce que l'on vit encore aujourd'hui avec une doctrine qui puise ses sources conceptuelles dans le 19e siècle. Or, je crois que tout ce que nous essayons de prouver ici c'est de montrer que tout cela est dépassé, qu'il s'agit de concepts qui ne correspondent à aucune réalité ; qu'en fait, il y a des centaines et des centaines de relations bilatérales ou régionales ou multinationales divergentes et qu'il y a très peu de règles vraiment universelles, soutenir que ces règles universelles existent et appeler cela le Droit International, c'est largement une fumisterie qu'il nous appartient de démystifier.

G. SOULIER : Je trouve M. de LACHARRIERE, que votre intervention est très intéressante. Vous avez bien montré comment on pouvait faire de la dialectique, et pas sans le savoir. Et vous me faites beaucoup regretter que ce que nous appelons les auteurs idéalistes, n'aient pas toujours une démarche aussi stimulante que la vôtre. Vous aviez fort bien prolongé, par exemple, une problèmatique qu'avait posée Jean SALMON : la contradiction qui existe entre le droit des peuples et l'intervention. Et avec beaucoup de piquant et de brillant. Vous avez montré, effectivement, qu'il y avait des contradictions, vous avez exprimé quelles étaient les contradictions qui se situaient à ce niveau-là. Et du propos de M. SALMON, je tire, par exemple, tout le danger, les difficultés qui résultent des concepts qu'on utilise sans arrêt et qui sont des concepts dangereux, mystifiants, camouflants, tout ce qu'on veut : le concept d'agression, le concept de génocide, parce que selon qu'il s'agit d'un génocide à l'intérieur, d'un génocide à l'extérieur — le génocide pratiqué par les Américains au Viêt-Nam, ou le génocide qui pouvait être pratiqué à l'intérieur de la Fédération nigériane selon certaines analyses, par exemple, à l'égard des Ibos, — soit deux génocides, la réponse du Droit International n'est pas la même dans les deux cas. Alors, justement ce que nous cherchons, c'est une démarche qui nous conduise non pas à camoufler ceci ou cela, à chercher des formules générales qui puissent idéalement... — alors là au sens philosophique du terme, vous avez joué du mot idéalisme, vous savez bien qu'il y a plusieurs champs d'application de ce terme d'idéalisme et on s'est amusé un peu et ça détend à la fin de ce colloque de jouer là-dessus — mais, en réalité, nous savons bien ce que nous voulons dire, nous nous voyons assez bien à ce niveau-là. Mais on n'arrête pas de jouer de ces concepts, de ces choses-là. Le droit des peuples est une chose sérieuse, effectivement, ça camoufle des tas de choses, et ça peut se retourner n'importe comment. Les richesses de la mer, par exemple. Elles peuvent aussi bien être pillées par les puissances impérialistes lorsque tel Etat, « disposant de ses riches-

ses naturelles », accorde des concessions à telle puissance impérialiste. En d'autres termes, la disposition de ses richesses naturelles par tel Etat du Tiers Monde peut être la base juridique légale d'un pillage forcené ! Alors, le problème est reposé. Justement, nous, ce que nous considérons, c'est que les choses ne sont pas simples et l'on ne veut pas se payer de formule générale qui semble satisfaisante. Nous pensons que ce qu'il faut faire c'est partir de la réalité, pour d'abord comprendre, comprendre pour agir ensuite sur cette réalité.

Je retrouve le problème de la science politique et de la politique scientifique pour rejoindre ce que disait J.-P. COLIN ; c'est ce que j'ai voulu dire au début lorsque j'ai dit qu'une position marxiste était d'abord une position de classe. Si nous cherchons à comprendre la réalité, ce n'est pas par académisme, ce n'est pas pour savoir ce qui est et ce qui n'est pas, ce n'est pas par esthétisme, c'est justement pour informer le réel, pour le modifier. MARX a dit — tout le monde connaît la onzième thèse sur FEUERBACH — : « Les philosophes n'ont fait qu'interpréter le monde de différentes manières mais il s'agit de le transformer. » Eh bien, c'est ça véritablement notre objectif. Mais pour le transformer, nous considérons qu'il faut d'abord le connaître et l'étudier scientifiquement.

J.-P. COLIN : Je souhaiterais en un mot tirer une conclusion. J'espère que nous avons fait mentir un grand poète, un grand poète turc : Nazim HIKMET ; dans l'un de ses poèmes, il a dit de son héros : « ... qu'il était aussi ignorant qu'un Professeur de Droit International Public. » J'espère qu'aujourd'hui nous l'avons fait mentir.

II

Association Française de Science Politique

Communication
de Mme Monique CHEMILIER-GENDREAU
et de M. Jean-Pierre COLIN
Professeurs à l'Université de Reims

21 février 1974

Monique CHEMILLIER-GENDREAU et Jean-Pierre COLIN ont fait le 21 février 1974 une communication à l'Association Française de Science Politique. Nous donnons ici quelques extraits de la communication et de la discussion qui, sous la présidence d'Alain LANCELOT, Secrétaire Général de l'Association, a suivi et à laquelle a notamment participé Jean-Pierre COT, Professeur à l'Université de PARIS 1.

. . . .

Alain LANCELOT : Nous étudions ce soir un problème que nous avons rarement rencontré dans le cadre des travaux de l'Association Française de Science Politique. Cela tient peut-être au fait que le Droit International, par exemple, est une source lointaine, traditionnelle de la Science Politique moderne et qu'aux yeux des spécialistes, celle-ci est totalement dégagée des disciplines-mères, que ce soit l'histoire, la philosophie ou le droit. Vous souhaitez, je crois, tout au contraire, nous montrer qu'il y a une lecture actuelle, très présente, de cette discipline-mère.

. . . .

Jean-Pierre COLIN : **Dans notre esprit, la critique scientifique des relations juridiques fait, en effet, à proprement parler, partie de la Science Politique telle que nous la concevons.** Bien entendu, nos propositions sont extrêmement modestes et constituent tout au plus des éléments pour une discussion. Nous n'avons fait aucune découverte dont cette communication prétendrait rendre compte. Au surplus, nous ne sommes pas toujours d'accord, Mme CHEMILLIER-GENDREAU et moi-même.

1 - Les analyses traditionnelles des relations juridiques internationales ne nous conviennent pas mais ce n'est pas du tout pour des raisons politiques au premier degré. Ce n'est pas du tout parce que nous avons d'autres conceptions politiques que tel ou tel auteur que nous entrons en conflit avec lui. Les analyses traditionnelles ne nous paraissent pas rendre compte de la réalité. La distinction traditionnelle entre le Traité-Loi et le Traité-Contrat, par exemple, ne nous paraît pas du tout rendre compte du droit international positif. Elle est, il est vrai, peu à peu discrètement abandonnée par les auteurs les plus conformistes. Si l'on songe aux analyses qui sont faites aujourd'hui de la coutume internationale, nous sommes un certain nombre, M. Charles CHAUMONT le premier puisqu'il a été l'un des premiers à contester les analyses classiques dans ce domaine, à ne pas accepter la proposition qui nous est faite par les auteurs traditionnels. Lorsque, par exemple, un auteur, recherchant le fondement du caractère obligatoire de la coutume, en arrive à dire que c'est là un phénomène irrationnel qui traduit le passage insaisissable des sources matérielles aux sources formelles du droit, nous n'acceptons pas cette analyse. Elle tourne le dos à la réalité qu'elle masque par un a priori métaphysique. Autre exemple encore, celui de la protection internationale des « droits acquis ». Toute une construction juridique a été élaborée et perfectionnée, il n'y a pas si longtemps et pour les besoins de la cause, au moment de la décolonisation ; elle fonde la protection des droits acquis sur une tautologie juridique parfaite, les droits acquis étant des droits acquis, des droits acquis dans le passé et destinés à rester acquis dans l'avenir ; les auteurs se gardent bien d'ajouter qu'au moment de la colonisation, de semblables droits acquis n'avaient pas été respectés par le colonisateur, même si c'étaient des droits de nature occidentale, des concessions accordées par exemple par le Royaume Malgache aux Etats-Unis ou à certains pays européens. Dans son rapport à la Commissin du Droit International, M. BEDJAOUI, actuel ambassadeur d'Algérie en France, a parfaitement démonté le mécanisme de cette affirmation tautologique.

2 - **Devant la vacuité de la pensée universitaire traditionnelle, il est nécessaire de construire une méthode d'investigation scientifique propre à saisir les phénomènes juridiques.** C'est une question très vaste, qu'on peut

poser au départ en des termes bien différents, que l'on s'inspire par exemple, comme Pierre LEGENDRE, de la psychanalyse ou du marxisme. Nous ne sommes nullement parvenus à nos fins dans ce domaine. Au départ, nous avons voulu nous inspirer de la méthodologie marxiste : étant donné la crise actuelle de la pensée marxiste, cela ne signifie pas nécessairement que nous nous soyons entièrement mis d'accord sur la méthode. Disons que, d'une manière très générale, nous avons voulu nous inspirer de la méthode dialectique. Là encore, c'est une affirmation qui mérite qu'on y réfléchisse, en tout cas qu'on précise ce qu'on convient d'entendre par là. Lors du colloque de Reims, une discussion assez longue a eu lieu à ce sujet. Charles CHAUMONT a tenté de montrer qu'on pouvait, dans la vieille tradition de la philosophie grecque, adopter un point de vue de dialecticien sans pour autant retenir par-devers soi la finalité marxiste, ou ce que J. MONOD appelle dans « Le hasard et la nécessité » l'animisme marxiste. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le fond de cette discussion, en premier lieu parce que ce terrain n'est pas le mien, mais aussi parce que, à mon sens, le problème peut être posé autrement si on veut bien se situer, au moins un instant, dans le concret. Je crois, en effet, qu'en dehors de tout finalisme, on peut partir de l'idée que s'il n'y avait pas de contradictions sociales, il n'y aurait pas de normes juridiques. C'est là finalement une démonstration déjà assez ancienne et elle nous conduit à remonter, par exemple, sur le plan de la théorie générale du droit, aux travaux des premiers juristes soviétiques, tel E.-B. PASUKANIS. Ce dernier, **reprenant une distinction déjà établie par F. ENGELS, oppose ainsi, pour mieux cerner le phénomène juridique dans sa spécificité, deux types de réglementation, une réglementation purement technique, une réglementation juridique.** Lorsque, par exemple, on réglemente la circulation des chemins de fer en énonçant des normes techniques, il y a seulement réglementation technique ; lorsqu'on aménage l'échange marchand, y compris si c'est les chemins de fer qui lui servent de support matériel, il y a réglementation juridique : on est alors en présence d'une tout autre organisation des choses, où se trouve nécessairement présente l'idée centrale de la contrainte. Si on part de l'idée finalement relativement simple qu'il n'y a norme juridique, impliquant le pouvoir de contraindre, que sur la base d'un rapport juridique qui lui-même est la fonction d'intérêts antagonistes, dans la société capitaliste des intérêts privés au départ, il me semble qu'on peut, au moins à titre d'hypothèse, accepter d'utiliser la méthode dialectique pour analyser les phénomènes juridiques, sans pour autant prendre parti sur l'éventuelle finalité de l'histoire ; en tout cas sans être nécessairement marxiste au sens qu'on donne souvent à ce terme aujourd'hui.

3 - **Cela dit, ce qui est ici le plus frappant, c'est l'inexistence d'une théorie marxiste du droit international, et même peut-être l'inexistence d'une théorie marxiste du droit tout court.** Il y a bien un certain nombre d'éléments d'analyse dans l'œuvre de K. MARX lui-même ; son point de départ ne se situait-il pas dans la critique du droit bourgeois ? Il y a bien un certain nombre d'éléments d'analyse chez les auteurs soviétiques, en particulier au début de l'ère soviétique, et ces analyses sont d'ailleurs souvent contradictoires. Quelques aperçus plus nouveaux également chez les auteurs occidentaux contemporains, en Italie, en France : il ne nous semble pas que, pour autant, on puisse considérer qu'on est en présence d'une construction d'ensemble.

S'agissant plus spécialement du droit international, la littérature marxiste est bien plus pauvre encore. Les auteurs soviétiques ont bien apporté dans ce domaine leur contribution mais, pour l'essentiel, ils se sont consacrés à une critique de la fonction idéologique du droit international. Ils ont pu ainsi donner une explication sociologique des règles juridiques, établir par exemple, dans une perspective marxiste-léniniste, les liens qui existaient entre certaines règles juridiques et la domination impérialiste. Mais il ne semble

pas qu'ils aient construit une théorie au sens propre du terme, c'est-à-dire un système permettant de rendre compte de l'existence et de la vie des normes juridiques dans leur développement logique sur une base marxiste, ou plus simplement sur une base matérialiste.

4 - Quelques remarques encore, sur un plan méthodologique. Il me semble qu'il y a plusieurs manières de paser à côté du problème et j'insisterai sur deux d'entre elles qui me paraissent significatives non seulement de la pensée traditionnelle, mais aussi de certains courants de pensée marxiste.

On peut tout d'abord songer à associer, dans une relation spécifique, le droit et la coercition définie comme le pouvoir de contraindre ; c'est une idée ancienne qui conduit beaucoup d'auteurs à conclure qu'il n'existe pas, dans la société internationale, d'appareil coercitif susceptible de sanctionner le droit international. D'autres auteurs, H. KELSEN par exemple, pour parfaire leur construction entièrement abstraite, ont imaginé une forme de coercition particulière : la guerre serait, dans le système des relations internationales, l'un des instruments de la sanction des règles juridiques. **A vrai dire, je ne suis pas convaincu par ces propositions.** Il n'est pas nécessairement établi qu'un lien logique doive exister entre le droit et le rapport juridique exprimé par une norme juridique et la coercition. Il y a d'ailleurs des systèmes juridiques qui semblent bien perdurer sans coercition. On peut songer ici, et j'emprunte cet exemple à E.-B. PASUKANIS lui-même, au droit canon. Après tout, personne ne nie le caractère juridique de la norme dans le système canonique alors que, passée une certaine époque, le droit canon est dépourvu de toute sanction coercitive : cela ne signifie évidemment pas qu'il n'y ait pas contrainte, car on peut se soumettre volontairement à une norme juridique. C'est ce que font les clercs ; c'est peut-être ce que font les Etats. Il ne me semble pas qu'il y ait un lien logique entre l'existence spécifique du droit, de la norme juridique et l'existence d'un appareil coercitif ; de ce fait même, porter la discussion sur ce terrain c'est vider d'emblée toute discussion sur le droit international - il y a bien eu des tentatives pour créer un appareil coercitif dans la société internationale, en particulier dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, elles sont restées pour l'essentiel lettre morte - mais c'est en même temps passer à côté du problème.

5 - **Autre manière de passer à côté du problème,** tout au moins selon moi, et je pense ici tout spécialement non seulement à la doctrine traditionnelle mais aussi à certains auteurs d'inspiration marxiste. **On peut être tenté, dans le souci d'analyser le phénomène juridique, d'interroger en quelque sorte le contenu réel des normes juridiques.** C'est une analyse nécessaire, d'ailleurs, et particulièrement féconde en droit international. Chaque fois qu'on est en présence d'une norme juridique, il convient de savoir ce qu'elle représente, à quel système elle se rattache et on ne peut le faire qu'en l'analysant dans son contexte historique. Le contenu réel des normes juridiques évolue, nous le savons ; le principe de la liberté de la haute mer n'a pas le même sens au XVIIe et au XXe siècle ; la souveraineté même de l'Etat a été le lieu d'un extraordinaire renversement dialectique. Pour nécessaires que soient ces analyses, elles ne me paraissent pas suffisantes. Ayant démontré la fonction idéologique du droit, ayant fait apparaître comment un masque juridique était jeté sur les rapports de force pour les camoufler, beaucoup d'auteurs marxistes en restent là, malheureusement. Or, à ce stade de l'analyse, il n'est pas encore possible de se représenter, d'une manière logique ce que signifie l'existence, posée en principe, de normes juridiques obligatoires pour les Etats. **Autrement dit, il me semble que si l'on doit distinguer la forme juridique du contenu des normes, c'est d'abord à une réflexion sur la forme juridique elle-même que nous sommes invités dans une démarche comme celle que nous vous proposons.**

6 - Selon E.-B. PASUKANIS, et son enseignement me paraît ici capital, la forme juridique, comme catégorie historique, n'est pas seulement une représentation idéologique des rapports de force ; elle n'est pas seulement un masque jeté sur les rapports de force ; elle est, au contraire, une réalité objective dans la mesure où c'est une catégorie produite par le réel : là, nous sommes au cœur du problème.

Selon PASUKANIS, la norme juridique est issue du rapport, de la relation qui s'établit entre le vendeur de la force de travail et l'acheteur de la force de travail. Cette relation est une relation objective qui existe à un certain moment de l'histoire, comme on peut le constater en étudiant l'histoire du capitalisme contemporain. De cette relation dérive, est engendrée, une forme juridique, le contrat, c'est-à-dire la formalisation la plus abstraite possible de la relation juridique en question, en l'occurrence, le contrat ; la technique contractuelle met en présence deux sujets de droit, égaux en droit, passant entre eux un accord sur la base de leur libre volonté et qui devient la loi des parties. C'est là, pour PASUKANIS, la formalisation la plus abstraite possible de la relation juridique fondamentale du système capitaliste. En ce sens, il s'agit bien aussi d'un camouflage idéologique et il est clair qu'en l'occurrence, par exemple, les sujets de droit ne sont pas en réalité égaux en droit et que celui qui vend sa force de travail n'est pas dans une relation égalitaire avec la firme qui l'emploie ; par là même, la forme juridique appartient au domaine de l'idéologie. Mais cette formalisation est en même temps par son abstraction, sa généralité donc, c'est-à-dire sa propension à l'universalité, la meilleure formalisation possible de la relation juridique capitaliste, le meilleur véhicule du capitalisme dans sa tendance intime à l'universalisation ; **la forme juridique appartient donc d'abord au domaine de la réalité.**

7 - Si, avec E.-B. PASUKANIS, on identifie de cette manière les formes juridiques, et donc les normes juridiques, comme le produit réel, c'est-à-dire le produit objectif d'une relation juridique, d'un rapport juridique, on comprend que la norme juridique puisse être en quelque sorte habitée d'une vie qui lui est propre. Nous nous trouvons alors placés dans le domaine de ce que les marxistes appellent l'autonomie de la superstructure, à mon sens, beaucoup trop souvent, de manière très abstraite. On dit souvent : « les superstructures sont autonomes ; elles ont, à leur tout, une influence sur les infrastructures » ; mais personnellement j'ai toujours eu beaucoup de difficultés à comprendre ce qu'il fallait exactement entendre par ces affirmations très générales.

En l'occurence, s'il est vrai que le capitalisme a engendré cette formalisation la plus abstraite possible d'une relation juridique fondamentale, une fois que la relation est ainsi concrétisée dans la norme contractuelle, la technique juridique en question tend à se généraliser. Tout d'abord, elle tend à se généraliser en tant que telle ; autrement dit, la forme juridique contractuelle permet la généralisation, l'universalisation des rapports marchands : en ce sens, la forme juridique est un excellent véhicule de l'universalisation du capitalisme lui-même puisque, comme forme juridique abstraite, elle se présente comme ayant en quelque sorte une vocation à l'universel.

Elle ne s'universalise pas seulement de cette manière, mais peut-être aussi — et là, je pose la question — d'autres façons encore. C'est cette forme juridique abstraite, parfaite dans son abstraction, qui tend à devenir le modèle de la relation juridique dans les autres systèmes de relations juridiques et, par exemple, dans le système des relations juridiques entre Etats.

On peut ainsi avancer comme hypothèse que les Etats qui sont nés eux-mêmes du processus du développement du capitalisme — je ne m'étends pas ici sur l'analyse traditionnelle et complexe du marxisme dans ce domai-

ne — que ces Etats devenant à leur tour sujets de droit vont se trouver, au XVIII[e], au XIX[e] siècle, érigés en sujets de droit, égaux en droit et échangeant, sur la base de leur volonté libre et autonome, leur consentement en vue de produire des normes juridiques, en vue de se soumettre en d'autres termes à la loi de l'accord.

8 - **Sur le terrain particulier du droit international, on peut donc formuler ma proposition de la manière suivante : il y a des formes juridiques et ce ne sont pas des formes arbitraires ; ce sont, à l'époque du capitalisme, les formes les plus abstraites possibles : ce sont des formes objectives, produites par l'histoire, au même titre par exemple que les catégories fondamentales de l'économie politique : la marchandise-fétiche ou l'argent-fétiche qui ne sont pas seulement des représentations idéologiques de l'univers capitaliste. S'il en est ainsi, n'est-il pas intéressant de chercher à connaître l'évolution de ces formes, de chercher à connaître la vie même de ces formes, de chercher à savoir comment elles se développent une fois qu'elles sont apparues.**

9 - **Nous retrouvons ici un problème fondamental de la dialectique, celui des relations de la forme et du contenu et c'est un problème capital car il semble bien être à l'heure actuelle, sur le terrain qui est le nôtre, au centre des querelles qui sont nées de la division de la pensée marxiste en courants opposés.** En effet, la question, d'une tout autre manière alors, peut être ramenée à la problématique suivante : est-ce que la forme juridique est, en définitive, éternelle ? Est-ce que toutes les sociétés s'organisent d'une certaine manière autour d'une relation de type juridique ? Est-ce qu'il suffit alors de modifier le contenu de la norme juridique pour passer d'une société à une autre ? Autrement dit, et prenons l'exemple d'un concept fondamental du droit public, suffit-il de substituer à une certaine conception de l'intérêt général, une autre conception de l'intérêt général qui en serait la version prolétarienne, cette substitution est-elle suffisante pour passer d'un système bourgeois, capitaliste, à un système prolétarien, socialiste ? Tout au contraire, et c'est le point de vue de E.-B. PASUKANIS, est-ce que nous ne sommes pas là en présence d'une attitude proprement révisionniste au sens marxiste du terme, c'est-à-dire d'une attitude apparemment située dans la perspective marxiste mais qui, en réalité, rejette cette perspective.

Selon E.-B. PASUKANIS, ce n'est pas du tout de cette manière qu'il convient de se représenter la vie de la forme juridique. C'est le capitalisme qui a engendré la relation juridique fondamentale, puis les formes juridiques qui la régissent désormais. Ces formes juridiques, et les normes qu'elles postulent, sont donc en elles-mêmes des notions bourgeoises. Bien entendu, ajoute E.-B. PASUKANIS, à l'époque de la construction du socialisme, du « capitalisme d'Etat prolétarien », de telles formes sont utilisées par le prolétariat, et par exemple la forme juridique de l'intérêt général, elles sont utilisées par le prolétariat qui leur donne un contenu nouveau, prolétarien, mais elles sont utilisées par lui en tant que formes bourgeoises, pendant la période de transition. La forme juridique bourgeoise reste alors une forme bourgeoise, quel que soit le contenu qui lui est donné : l'intérêt général, par exemple, comme support de la contrainte imposée aux relations interhumaines, reste une forme capitaliste. C'est seulement pour renverser la bourgeoisie que le prolétariat utilisera cette forme juridique tout en lui donnant un contenu différent, mais pendant cette période de transition, le prolétariat utilise encore précisément l'appareil d'Etat de la bourgeoisie. On entrera dans une société différente le jour où le prolétariat, ayant surmonté certaines contradictions, fera disparaître l'appareil d'Etat, fera disparaître jusqu'à la notion même d'intérêt général, mais ce jour-là, le droit aura disparu.

La forme juridique, primitivement liée à Rome par exemple à l'antagonisme des intérêts privés, spécifiquement développée à l'époque du capitalisme moderne sur la base de l'antagonisme des intérêts privés, cette forme juridique disparaîtra alors au profit, dit PASUKANIS, d'un autre type de réglementation sociale, la réglementation technique, c'est l'exemple déjà cité des chemins de fer, se substituant à la réglementation juridique. Les relations humaines échapperaient à toute réglementation juridique, la norme juridique et toute la contrainte qu'elle implique, disparaîtraient.

10 - Comme on peut le voir, les analyses d'E.-B. PASUKANIS ne correspondent pas nécessairement à l'évolution du monde depuis l'époque où il les a présentées, entre 1920 et 1930. Elles restent fondées sur une interprétation étroite du marxisme-léninisme et il serait impossible d'y adhérer purement et simplement aujourd'hui, en laissant de côté toute autre interprétation du phénomène juridique. (Sans se prononcer ici sur les thèses de P. LEGENDRE, dans « l'amour du censeur », je ne résiste pas au plaisir d'évoquer cette entreprise, ne serait-ce que pour garder la tête froide devant les grandes utopies. « J'entreprends, écrit P. LEGENDRE, de faire apparaître la fonction du dogmatisme en cette grande parade sociale que nous appelons commodément **un système juridique** (1), et de relever le point de passage obligé de toute doctrine énonçant la soumission : une **sexologie** (1), pour assurer et justifier le pouvoir des chefs. En cet inévitable passage, où peut être aperçue, sous sa forme délirante mais strictement ordonnée dans le texte, la mythologie primordiale récitée à la manière occidentale, le Droit divulgue un certain régime des croyances et s'inaugure en tant qu'outil politique ». Où l'on comprend que l'interprétation des phénomènes juridiques ne peut être enfermée dans les limites de la pensée juridique, où l'on saisit que s'il en est ainsi c'est précisément pour des raisons politiques. C'est une autre question et nous nous réservons d'y revenir un jour).

Quelles que soient donc les limites de la pensée d'E.-B. PASUKANIS, elle me paraît extrêmement stimulante en notre domaine et il est très intéressant de transposer ce type d'analyse dans le domaine qui est le nôtre, le droit des relations entre Etats.

. . . .

⁂

Monique CHEMILLIER-GENDREAU : C'est le problème de l'utilisation des méthodes d'analyse marxiste dans l'étude des relations internationales, et spécialement du droit international qui fait l'objet de notre réflexion.

1 - Ce qui caractérise les sociétés internes, c'est l'existence d'un support concret au sein de l'appareil idéologique d'Etat, qui correspond à des structures et à des pratiques variées permettant à la classe dominante dans un Etat d'assurer son hégémonie. Une telle analyse est évidemment spécifique des sociétés internes. **Cependant, s'il n'existe pas d'équivalent strict des appareils d'Etat dans la société internationale, faute de structures correspondantes, un parallèle peut être établi entre la fonction du droit interne au sein de l'appareil idéologique d'Etat et la fonction idéologique que remplit le droit international dans la société internationale contemporaine.** Je peux donner un ou deux exemples de cette fonction idéologique du droit international.

---

(1) Souligné par l'auteur.

L'un des instruments essentiels de cette fonction idéologique est l'absence de qualification des situations. Cette absence conduit à rencontrer, à une certaine étape de l'analyse, un véritable vide juridique. Cette absence de qualification juridique est, en réalité, nécessaire au développement de l'idéologie dominante mais elle a aussi été utilisée au développement d'une contre-idéologie lorsque cela était possible.

2 - **Un des premiers exemples nous est fourni par le caractère vague, ambigu, parfois presque complètement vide de sens, des buts de l'O.N.U. tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.** Ainsi, l'article 1, paragraphes 1, 2 et 3, vise le bonheur des peuples ; on est proche ici de la notion d'intérêt général, critère du service public en droit interne, une notion à laquelle personne ne se soucie jamais de donner un contenu concret, tout simplement parce que personne ne peut le faire. Il s'agit seulement d'une projection de l'esprit idéaliste qui ne correspond à aucune donnée historique précise : il n'y a, dans la réalité, que les intérêts antagonistes des classes sociales. Le droit international relève de la même démarche et conduit aux mêmes résultats. L'O.N.U. doit conduire les peuples au bonheur, mais rien n'est dit de la division internationale du travail et de l'appropriation des richesses par quelques-uns. Au contraire, pour masquer ces phénomènes, on utilise les notions juridiques et politiques les plus floues, du type de celles qui figurent dans l'article 1 de la Charte.

Pour remplir correctement son rôle, la notion juridique de camouflage doit avoir le contenu le plus vague possible : c'est l'une des conditions auxquelles est assurée la reproduction des rapports de production. Il est vrai que, dans la pratique contemporaine, les pays socialistes et les pays du tiers monde s'efforcent de mettre autre chose derrière de telles notions. Dès lors, les discussions relatives aux articles 1 et 2 de la Charte ont une forme idéologique accusée ; les dispositions de ces articles, dans leur vacuité, sont alors utilisées tout autrement, en vue de permettre l'achèvement de la décolonisation ou de faire respecter la souveraineté des Etats sur leurs richesses naturelles.

3 - **Un autre exemple est celui des discussions entraînées, lors de la Conférence de Vienne de 1969, par la proposition de certains pays du tiers monde en vue de ranger l'utilisation de la contrainte économique par un Etat parmi les vices du consentement.** L'échec relatif de la Conférence de Vienne sur ce point illustre bien comment le droit international se développe dans le champ même de la lutte de classes. L'intégration de la condamnation de la contrainte économique dans la Convention de Vienne, assortie de la force obligatoire dès lors que la Convention entrerait en vigueur, aurait entraîné la possibilité de l'annulation de la plupart des accords économiques et commerciaux passés entre les pays du tiers monde et les pays impérialistes, en particulier des accords de coopération. Cela aurait dangereusement compromis la reproduction des rapports de production et on comprend que les pays impérialistes n'aient pas accepté un pareil amendement.

4 - **Je répondrai encore à une objection soulevée lors du Colloque de Reims, notamment par C. CHAUMONT, à propos de la coexistence pacifique.** Je crois, pour ma part, que le problème n'est pas difficile à résoudre, en tout cas si l'on se place dans une perspective marxiste. Dire que le droit international remplit une fonction idéologique c'est, il est vrai, admettre que le droit international peut être une déformation imaginaire du réel au profit des forces dominantes dans une société donnée, en l'occurrence au profit des forces impérialistes. Comment, dès lors, expliquer que les deux camps, impérialiste et socialiste, puissent finalement adopter une idée commune revêtant une forme juridique, la coexistence pacifique. Il me semble que cette situation n'est pas contradictoire de la fonction idéologique jouée par le droit

international, si du moins l'on se rapporte aux fondements mêmes de l'analyse marxiste, c'est-à-dire ici au fait que l'idéologie est intimement liée à certaines données fondamentales d'infrastructure. En apparence, la coexistence pacifique est la réponse, nécessaire à la survie de la société internationale, à la question posée par des idéologies contradictoires. En réalité, la coexistence pacifique me semble être la traduction idéologique et juridique, dans la mesure où c'est un concept qui revêt une forme juridique, de la soumission des Etats socialistes au marché mondial. **Elle est ainsi l'expression dans la superstructure de la réduction de certaines contradictions de l'infrastructure, c'est-à-dire l'expression du fait que les pays socialistes restent soumis pour leur commerce extérieur, et même en partie pour leur production interne à une économie de marché. La coexistence pacifique elle-même remplit donc une fonction idéologique dans le sens que j'ai défini.**

. . . .

Jean-Pierre COLIN :

1 - On nous dit souvent, et Mme CHEMILLIER-GENDREAU la première, que le droit est un instrument idéologique, utilisé comme tel par la bourgeoisie et qu'il faut utiliser comme tel contre elle. Je crois que cela peut être vrai, mais qu'il faut prendre garde à l'autonomie de la forme juridique.

Prenons de nouveau l'exemple de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités. Dans la recherche de la protection la plus complète de l'authenticité du consentement, certains Etats du tiers monde ont proposé que non seulement les formes les plus directes de la contrainte, par exemple la contrainte physique, soient retenues comme vices du consentement mais encore que la contrainte économique exercée par un Etat sur un autre puisse vicier le consentement de cet Etat à être lié par le Traité et constituer ainsi une cause de nullité. Si cette règle avait été adoptée à Vienne, elle ne l'a pas été à proprement parler —, et si la Convention était entrée en vigueur ! — on remarque aujourd'hui qu'elle se retournerait contre ses auteurs. Les Etats qui, aujourd'hui, jouent fort légitimement d'ailleurs sur la rareté de certaines matières premières pour obtenir des prix meilleurs n'utilisent-ils pas la contrainte économique et ne tomberaient-ils pas sous le coup de la règle nouvelle ? Les formes juridiques, dès le moment où on les laisse « fonctionner », ne fonctionnent jamais à sens unique ; si j'ose dire, elles peuvent aller dans les deux sens, quelle que soit leur fonction idéologique au départ.

2 - Si je suis en désaccord avec Mme CHEMILLIER-GENDREAU ce n'est pas seulement de ce point de vue. Elle nous dit : « la mise en place de l'Etat conduit à des normes qui vont camoufler idéologiquement la contrainte exercée par la classe dominante ; le droit international est utilisé comme un instrument de la division internationale du travail ». Je crois qu'au moins à première vue, il est nécessaire de nuancer ces affirmations. Selon moi, c'est la division du travail elle-même, les relations juridiques capitalistes et en l'occurrence la division internationale du travail qui engendrent les formes juridiques, les normes juridiques. Ces formes juridiques vont se voir reconnaître une fonction idéologique. Qui n'est pas d'accord sur ce point aujourd'hui ? Mais elles vont aussi avoir une certaine autonomie et c'est ce qu'il importe ici de saisir, à travers une interprétation du phénomène juridique, en l'espèce au premier chef à travers une interprétation de la Loi de l'accord.

3 - Si, pour interpréter le droit international public général, on écarte, comme c'est notre cas, les doctrines qui fondent le droit international en droit naturel ou d'une manière voisine, on est ramené à l'autre proposition,

celle des positivistes, des volontaristes, reprise aujourd'hui par les juristes marxistes, et selon laquelle le droit international repose sur l'accord de volonté entre les Etats. C'est à ce point précis que je voudrais m'arrêter maintenant car ce point est central.

J'ai dit, tout à l'heure, que la formalisation la plus abstraite de la relation qui s'établissait sur le marché capitaliste conduisait à la forme contractuelle et que, une fois adoptée, la technique contractuelle dans son ensemble tendait à s'universaliser ; j'ai, par ailleurs, déjà évoqué comment, dès le moment où le développement du capitalisme allait de pair avec le développement d'appareils d'Etat distincts les uns des autres, ces derniers étaient conduits à utiliser eux-mêmes la technique contractuelle — comment ces appareils d'Etat utilisaient les mêmes instruments, la même forme juridique en d'autres termes, non seulement dans leurs relations avec les autres sujets de droit en droit interne, mais également dans leurs relations entre eux ; tous appareils d'Etat, sujets de droit, égaux en droit, dont les volontés sont autonomes et qui peuvent synallagmatiquement s'engager les uns par rapport aux autres, l'accord des volontés devenant la loi des Parties, c'est-à-dire ici le droit international.

On peut donc faire la proposition suivante, et je reprends ici des idées dont nous avons débattu avec Michel TROPER : nous nous trouvons en présence d'appareils d'Etat, c'est-à-dire de formations sociales relativement spécifiques qui entrent en relation les uns avec les autres, ce qui n'est pas le fruit d'une nécessité abstraite, telle la « nécessité » du commerce international qui a justifié tour à tour la colonisation des mers et des peuples, mais qui est le fruit d'une nécessité historique, le développement du capitalisme. (Que le capitalisme ait eu ainsi une vocation à l'universalité, je ne sais, mais qu'il ait détruit non seulement la féodalité en Europe mais encore les autres formations sociales, y compris la féodalité, dans l'ensemble du monde, c'est ce qui est arrivé : nous assistons aujourd'hui, notamment dans le tiers monde, à l'extrême fin du processus).

Ces appareils d'Etat entrent donc nécessairement en relation les uns avec les autres et ils vont soumettre leurs relations à une loi, inspirée de la loi qui est née sur le marché capitaliste lui-même, la loi du contrat, celle qui représente la formalisation la plus abstraite possible des relations qui s'établissent sur le marché capitaliste. Ils vont le faire à la fois parce que c'est cette forme qui se présente à l'esprit même de ceux qui dirigent les appareils d'Etat et parce que les relations qui nécessairement doivent s'établir entre eux supposent une certaine continuité, et donc impliquent l'existence d'une norme juridique. **Voilà, dans son insuffisance, une première proposition, qui tend à une interprétation de la règle fondamentale « Pacta sunt servanda », elle-même perçue comme le fondement du caractère obligatoire des règles de droit international.**

4 - On ne peut naturellement en rester à cette première considération extrêmement théorique. Aussi, convient-il, comme on l'a fait en droit interne, de chercher à savoir ce que cela signifie concrètement.

Sur ce point, G. I. TUNKIN a apporté des éléments d'analyse très importants, que C. CHAUMONT a développés et auxquels nous avons nous-mêmes réfléchi. On peut, je crois, reprenant les propositions énoncées à Reims par C. CHAUMONT, aboutir aux conclusions suivantes :

1°) **Les volontés des Etats ne sont pas des volontés abstraites ;** ce qui est abstrait, c'est la formalisation de l'accord des volontés mais les volontés qui s'expriment sont parfaitement concrètes ; elles sont fondées sur toute une infrastructure sociale et, pour schématiser à l'extrême dans l'hypothèse où l'appareil d'Etat correspond à l'exercice du pouvoir par une

ou plusieurs classes dominantes, c'est la volonté de ces classes dominantes qui s'exprime à travers ce qu'on est convenu d'appeler la volonté de l'Etat (c'est un fait que tous les Français ne se sentent pas toujours concernés lorsque, dans une conférence internationale, un diplomate français, par exemple, affirme que la « France pense que... » ; c'est une manière de parler significative et c'est bien ainsi que s'expriment les négociateurs dans les réunions internationales).

2o) **Les volontés étatiques sont hétérogènes.** Cette analyse de G. I. TUNKIN est tout à fait centrale. Il y a hétérogénéité dans les buts poursuivis par les négociateurs, mais on peut aller plus loin. Si les Etats étaient d'accord, ils n'auraient pas besoin de produire des normes juridiques auxquelles ils espèrent voir leurs partenaires se soumettre. Chaque Etat poursuit ses propres objectifs, et c'est vrai aussi bien dans les relations des Etats capitalistes entre eux que dans leurs relations avec les autres formations étatiques ; c'est vrai également, on le voit aujourd'hui, dans les relations entre les Etats socialistes.

3o) Contrairement à ce que soutient la doctrine volontariste traditionnelle en ce domaine, **il n'y a pas fusion des volontés en une volonté commune,** unique. C'est vrai, comme le souligne G. I. TUNKIN, dans les relations entre des appareils d'Etat dominés les uns par la bourgeoisie, les autres par le prolétariat ou par des groupes politiques s'en réclamant, mais c'est vrai aussi, me semble-t-il, dans les relations entre Etats capitalistes ou entre Etats socialistes. On parvient seulement, par la négociation, à la définition d'un certain régime juridique sur lequel on s'est mis d'accord, chacun dans l'espoir que l'application de ce régime permettra d'atteindre une partie au moins des objectifs qu'il s'est fixés.

4o) Si on peut se représenter ainsi le processus de l'accord au moment de la négociation, on peut ajouter à la limite, avec C. CHAUMONT, qu'à l'instant suivant il a déjà cessé d'exister. Il n'y a évidemment pas, et pour personne, d'accord éternel, mais cette affirmation signifie que **l'accord expire au moment même où il a lieu** et nous conduit à deux conséquences importantes.

I - **La norme juridique ne peut s'appliquer dans le temps,** en tout cas pendant une certaine période, **que s'il y a de la part des Etats une adhésion continue au contenu de l'accord,** c'est-à-dire que cette adhésion reste présente, vivante, toujours selon les formules de C. CHAUMONT.

II - Si la loi de l'accord est le fondement même du droit international, il faut apporter à cette règle un correctif essentiel : **l'expression de la volonté des Etats, telle qu'elle a été définie tout à l'heure, a toujours lieu sous réserve.** On ne songe pas ici à l'institution positive des réserves aux traités multilatéraux bien entendu, mais plutôt à une sorte de clause « rebus sic stantibus ».

En conclusion, l'accord peut être défini, avec C. CHAUMONT, comme une objectivisation des volontés. Il y a eu des volontés qui se sont rencontrées, qui se sont heurtées puis qui se sont accordées, non pas pour se fondre mais qui se sont accordées sur un certain régime juridique. L'établissement de ce régime dans un instrumentum est le mécanisme même de l'objectivisation des volontés, mais cette objectivisation est toujours provisoire.

5o) Ces analyses sont, à mes yeux, tout à fait essentielles. Si nous nous bornons, comme le font beaucoup d'auteurs positivistes, à affirmer que les naturalistes se trompent et à prétendre que le droit international est fondé sur la loi de l'accord, on risque d'être ramené, dans un grand désastre philosophique, au devoir-être.

Pourquoi la règle « Pacta sunt servanda » ? Parce que c'est la meilleure règle possible, n'hésitent pas à répondre certains auteurs marxistes, se situant alors, à partir d'un postulat non historique, dans une tout autre perspective que le marxisme... si marxisme il y a.

6°) **J'ai passé sous silence le rôle joué par la personnalité des négociateurs. Il ne doit évidemment pas être négligé ;** en droit interne, l'existence de corps professionnels de juristes est tout à fait essentielle pour comprendre la vie même des formes juridiques. Il pourrait bien de plus en plus en aller ainsi en droit international dont les praticiens sont aujourd'hui beaucoup plus nombreux qu'autrefois.

7°) D'autres éléments d'interprétation de la loi de l'accord mériteraient d'être introduits, en particulier pour se situer dans une perspective historique.

Une évolution s'est produite du XIXe siècle à nos jours dans la conception que les Etats se font de l'accord. Le droit international du XIXe siècle était tout empreint de formalisme : certes, les Etats avaient emprunté, depuis longtemps déjà, la technique juridique de l'accord de manière à s'en servir pour soumettre les relations interétatiques à certaines normes juridiques, mais on avait adopté la technique contractuelle de manière purement formelle. Dès qu'un traité était passé entre deux Etats quelles que soient les circonstances, on considérait que ce traité produisait tous ses effets — y compris par exemple lorsque « l'accord » était imposé par un Etat à un autre, au besoin par la force. Pouvait-on encore parler d'accord ? Les juristes bourgeois estimaient néanmoins être en présence d'un système juridiquement correct, en parfaite lucidité d'ailleurs. Lorsque les Etats européens imposaient ainsi des « accords » à l'Empire de Chine ou aux autres puissances de l'Extrême-Orient, on parlait volontiers de « traités inégaux », mais à l'époque sans la moindre intention de remettre en cause leur validité. L'hypocrisie des juristes est finalement un phénomène assez récent et lorsqu'on se réfère aux ouvrages antérieurs à la première guerre mondiale, on s'aperçoit que la vérité des situations était souvent parfaitement exposée. Cela avait l'avantage de la clarté ; il est vrai que c'était sans danger... l'ennemi de classe n'avait pas encore investi l'Université !

. . . .

QUELQUES EXTRAITS DE LA DISCUSSION QUI A SUIVI

Jean-Pierre COT : Je voudrais attirer votre attention sur les problèmes soulevés pour une exploration marxiste dans le domaine du droit international, dans la mesure où l'on a ici peu de chose à quoi s'accrocher ; sans doute n'est-il pas impossible de retrouver en droit international un certain nombre d'éléments d'analyse tout à fait classiques en droit interne et sur lesquels les marxistes eux-mêmes sont d'accord.

Pour illustrer l'autonomie relative du droit comme élément de la superstructure par rapport à l'infrastructure, je prendrai un exemple en droit interne en me référant à une analyse marxiste. Dans un texte qui date, je crois de 1890, F. ENGELS met en évidence l'autonomie relative du droit commercial. A partir du moment où le droit commercial a été mis en place, en fonction des intérêts professionnels des juristes et aussi de la logique même de la technique juridique, il s'est en quelque sorte détaché de l'intérêt de ses mandants pour aller, dans une certaine mesure, à l'encontre de ce qu'ils demandaient.

Qu'en est-il en Droit International ? Vous avez parlé des articles 1 et 2 de la Charte et, à ce propos, vous avez évoqué un camouflage idéologique. Cependant, à travers le développement du droit des Nations Unies peut-on

voir apparaître une forme d'autonomie relative ? Le droit des Nations Unies a donné un certain contenu aux articles 1 et 2 : on peut penser ici aux travaux du comité de décolonisation, à l'ensemble de normes relatives à la légitimité des guerres de libération, inconcevables en 1945. Si elles ne sont pas devenues le droit positif, ce qui ne veut pas dire grand-chose, du moins sont-elles devenues le droit des Nations Unies. Il y a là un phénomène de développement de ce qui existait au départ dans la charte et voilà ce qui pourrait apparaître comme un exemple d'autonomie relative. En réfléchissant de plus près, c'est faux. Très évidemment, la reconnaissance de la légitimité des guerres de libération découle directement du changement dans les rapports de force et de ses conséquences au sein des Nations Unies.

Pourquoi, en Droit International, ce phénomène d'autonomie relative se retrouve-t-il si rarement ? Vous l'avez dit vous-même : parce qu'en fin de compte le Droit International n'est pas un appareil idéologique d'Etat, c'est seulement une forme idéologique. Il n'y a pas ici d'Etat, plus exactement il n'y a pas ici une institution correspondant à l'appareil répressif d'Etat ; or, l'appareil idéologique d'Etat tient justement son originalité dans le fait qu'il n'est pas seul, qu'il y a l'autre appareil, l'appareil répressif et qu'il y a constamment rapport entre eux.

Cela me conduit à penser que le rapport entre le droit et la structure en Droit International est de nature différente du rapport qui peut exister entre la superstructure idéologique et la structure dans l'ordre juridique interne. Cette analyse complique singulièrement les choses, dès le moment en particulier où l'on veut transposer un certain nombre de méthodes d'investigation utilisées pour analyser le droit interne à l'ordre juridique international.

Jean-Pierre COLIN : L'un des aspects de la spécificité du Droit International par rapport au droit interne c'est que, jusqu'à une certaine époque, pour l'essentiel les Etats que se trouvent en relation les uns avec les autres, que les appareils d'Etat sont de nature comparable : ce sont, jusqu'à la première guerre mondiale, les appareils d'Etat des pays capitalistes les plus avancés. Pour autant, il n'en existe pas moins entre eux bien des contradictions dont la guerre est l'ultime témoignage. Comme je le rappelais tout à l'heure, cette époque est marquée par le formalisme juridique le plus étroit et laisse probablement peu de place, à l'autonomie d'une structure juridique presque entièrement formelle.

Avec la Révolution de 1917, l'apparition de nouveaux Etats socialistes et des Etats nés du processus de décolonisation, et quelles que soient les appréciations que les uns et les autres nous pouvons faire de ces formations sociales, la situation est plus complexe. Cela ne signifie pas qu'elle se soit rapprochée des situations réglementées pour le Droit Interne. Il y a là, au contraire, une nouvelle occasion de spécificité pour le Droit International. L'autonomie relative me paraît néanmoins beaucoup plus importante cette fois.

L'existence de contradictions antagonistes entre les appareils d'Etat a, en effet, conduit à la protection de l'authenticité de l'accord, autrement dit à la construction en Droit International d'une théorie des vices du consentement, directement inspirée du droit des obligations. Bien entendu, la nouvelle construction se situe dans un contexte historique tout à fait différent de celui dans lequel est apparu ce droit des obligations. C'est d'ailleurs à un moment où la technique contractuelle s'altère chaque jour davantage en droit interne, clauses exorbitantes, contrats d'adhésion, contrats de progrès qu'elle se perfectionne en Droit International. Il n'est donc pas un

instant question de revenir, par exemple sous le prétexte que le Droit International s'inspirerait du droit interne, sur la spécificité du droit des relations juridiques entre Etats.

En revanche, je le répète, **l'autonomie relative de la superstructure juridique me paraît ne pas pouvoir être niée totalement à l'heure actuelle. J'en prendrai un seul et dernier exemple : celui des appareils d'Etat nés du processus du développement du capitalisme, et qui, résistant aux firmes multinationales — ou tentant d'y résister — cherchent aujourd'hui à freiner la tendance du capitalisme monopoliste à la domination mondiale. Le Droit International peut être l'un des instruments de cette résistance.**

Une question dans la salle : On peut se poser la question de savoir si, avec le jus cogens on ne voit pas réapparaître un droit unilatéral, un droit social opposé au droit contractuel.

Jean-Pierre COLIN : C'est une question sur laquelle nous ne sommes pas d'accord et qui ne manquera pas d'être évoquée lors du prochain colloque de Reims.

Association Régionale des Amis de l'Université et de l'Enseignement Supérieur pour la promotion de l'Etude et la Recherche Scientifiques, en liaison avec le monde de l'Economie **(A.R.E.R.S.)**, 21, rue de l'Université, 51100 Reims - Tél. : (26) 47.11.81 - C.C.P. Châlons 971-85. Prix : 98 F.

Imp. Nord-Est - Reims